



ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

CHARTES

DU

CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU DE MONS

CHARTES

DU

CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU DE MONS

RECUEILLIES & PUBLIÉES

PAR

LÉOPOLD DEVILLERS

MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

TOME TROISIÈME



BRUXELLES

LIBRAIRIE KIESSLING ET Cie, P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR

44, rue Coudenberg, 44

1908

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE. BRUXELLES

PRÉFACE

Ce troisième volume des Chartes du chapitre de Sainte-Waudru est édité dans la même forme que les tomes I et II; il s'étend de 1401 à 1530. Les documents qui le composent sont généralement empruntés au fonds des archives du chapitre. Beaucoup présentent de l'intérêt au point de vue des annales de l'agriculture, des arts et de l'industrie. Si nous avons reproduit quelques pièces déjà publiées, notre but a été d'en donner un texte plus pur ou plus complet.

Voici le relevé des objets auxquels se rapportent les chartes, qui sont imprimées, analysées ou simplement mentionnées : Biens et revenus, privilèges et immunités du chapitre. — Conservation des privilèges. Leur confirmation par le Concile de Bâle et les papes Pie II et Sixte IV. — Serments des souverains au chapitre. Don du drap d'or. — Collation des prébendes. Réception des chanoinesses et des chanoines. — Mairies héréditaires. — Exemptions des tailles, aides et subsides. — Enclos du chapitre. Franches-masures. — Amortissements accordés par le chapitre pour la construction d'églises et de chapelles, le chant des offices et la pose de cloches, à Mons. — Obligations du chapitre de Saint-Ger-



main envers l'église de Sainte-Waudru. — Prévôté des églises. — Administration du béguinage et de l'hôpital de Cantimpret. — Renouvellement de la loi d'Hérenthals. — Rétablissement du chapitre dans ses droits. — Donations, fondations pieuses, acquisitions. — Reliefs, droits seigneuriaux. — Dîmes, droit de terrage, redevances, arrentements. — Charbonnages du chapitre. — Reliefs faits par la duchesse Jacqueline de Bavière et le duc Jean IV de Brabant. — Juridiction des paroisses de Mons. — Administration des sacrements aux paroissiens de Sainte-Waudru. Prédications. — Ordonnances au sujet des funérailles. — Démolition de l'église de Saint-Pierre. — Reconstruction de l'église de Sainte-Waudru. Prébende affectée aux travaux. Don fait par le duc de Bourgogne. Serment prêté par Jean Spiskin, maître des ouvrages. — Lettres d'indulgences. — Objets précieux déposés dans la trésorerie. Garde des sceaux. — Luminaire de l'église de Sainte-Waudru. — Érection du clocher de l'église de Saint-Germain. — Chapelle de Liedekerque. — Chapelles et confréries de Notre-Dame des Arbalétriers, de Sainte-Anne, de Saint-Adrien, de Saint-Éloi, de Saint-Maur, de Notre-Dame des Écoliers de Paris. — Pauvres-sœurs du Béguinage. — Hôpital Le Taye. — Célébration d'offices religieux. Processions. Obits et distributions quotidiennes. — Testaments. — Repas. — Draperie. Halle aux pelleteries et pelletiers de Mons. — Procurations.

Nous avons continué à décrire les sceaux qui accompagnent un grand nombre d'actes. La table de ces sceaux se trouve aux pages 735 à 742.

CHARTES

DU

CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU

DE MONS

DCCCCXXII.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte d'Ostrevant, héritier et gouverneur du comté de Hainaut, confère à Isabelle ou Élisabeth de Reinghersvliete la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Catherine de Fiennes.

29 janvier 1401, n. st., au Quesnoy.

Imprimées dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 171, n° DCCCLIX. — La réception d'Élisabeth de Reinghersvliete au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 5 mai 1401.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Ce sceau représente un écu aux armes de Bavière, écartelé de celles de Hainaut, posé sur une aigle à deux têtes et supporté par deux hommes sauvages. Il a pour légende : S. Willelmi. . .

DCCCCXXIII.

Vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru, de deux journels et demi de terre à Cuesmes.

17 mai 1401, au béguinage, juridiction de Cuesmes.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que messires Nicolles de le Sallemaingne, priestres. a congneut qu'il a vendut bien et loyalment et werpit à tousjours perpétuelment, dont dou pris et valeur dou vendage il se tint pour comptens, sols et à bien payés, à Colart de Gemblues, bourgois de Mons, pour et ou non dou cappitle del église medame Sainte Waldrud en ledicte ville de Mons, à tousjours, deus journels et demy de tiere, pau plus pau mains, que il avoit gisant ou tieroit de Cuesmes, en une pièce, au lieu c'on dist as Tassenières, tenant d'une part as terres Mathiu de Givri et Jehan. sen frère, et d'autre part, à le tiere les hoirs messire Gille de Biertainmont. L'iretage des IJ journels et demy de tiere dessusdis lidis messires Nicolles reporta en le main de Jehan dit Sausse de Cuesmes, à celui jour maïeur de ledicte ville de Cuesmes, et s'en déshireta bien et à loy. empoint, en tamps et en liu que bien le peut faire, de tout tel hiretage qu'il y avoit. par le gret et le los de demisielle Jehanne dou Parcq, vesve de Jehan Cardenal, et de Englebiert dou Parcq, sen frère, comme chil qui hoir en estoient et empoint de los faire. Et y renonchièrent souffissanment et nient y clamèrent ne retinrent une fie, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loy ledit Colart de Gemblues, pour et ou non doudit cappitle, à tousjours. Chou fait, lidis maires. qui de chou avoit plain pooir, tantost là aluecq. en le pièce de terre, reporta l'iretage des IJ journels et demi de terre en le main doudit Colart de Gemblues et l'en ahireta bien et à loy, pour et ou non doudit cappitle à tousjours, as us et as coustumes dou liu et que lidis hiretages doit, et par le jugement et siute paisiule faite des eskievins de ledicte ville de Cuesmes ci desous nommeis, qui doudit hiretage ont à jugier et qui jugeur en sont. sauf tous drois et boins couvens en devant fais. s'aucuns en y avoit. et bien en furent touttes les droitures payées. A cest vendage, rapport, déshiretement, ahiretement, et à tout chou que devant est dit faire et passer bien et à loy fu, comme maires de ledicte

ville de Cuesmes : Jehans dis Sausses de Cuesmes dessus nommeis, et comme eskievin d'iceli ville : Gilles Chokes, Colars Henris, Jaquemars Daumeries, Nicaises Robbe et Jakemars Descamps. Che fu fait bien et à loy devant le moustier dou béghinage, en leur jugement, en l'an de grasce mil IIIJc et un, le mierquedi diis sieptisme jour de may [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 91.

DCCCCXXIV.

Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et d'autres gens d'église de la ville de Mons, d'une part, et les échevins, jurés, conseil et habitants de cette ville, d'autre part, au sujet des funérailles.

Sans date (1401).

Ch'est l'ordenanche et l'apointement que nos très redoubtés sires et prinches, monsgr le conte d'Ostrevant, met et ordonne sur les fais des questions meutes entre les demisielles del église medame Sainte Waldrud et autres gens d'église de le ville de Mons, leur adhierdans, d'avant part, et les eskievins, jurés et conseil, manans et habitans en leditte ville, d'autre, à cause d'aucuns advis et estatus ordeneis et advisés par lesdis eskievins, si qu'il appert par leur escriptures et par délibération de conseil sur chou eu.

Et premiers, il voelt et ordonne que d'ores en avant touttes haynnes, rancunes et envies, s'aucunes en y a, tous langages ossi, autres que boins et amiaubles, du tout chessent entre parties, et que boin amour, pais et concorde y aviegne.

Secondement, que tous estatus et advis que fait et deviset aroient en

[1] Le 17 mai 1401 était un mardi.

ceste présente matère les eskievins et jurés et conssauls dessusdis, soient cassés, non vaillaubles et du tout mis au nient, et tout che ossi qui s'en seroit ensuy. Si deffent à tous ses subgés manans et habitans en ladicte ville de Mons que lesdis estatus ou advis aucuns ne tingnent pour chose vaillable, et ne soit homs si hardis que d'icheuls user aucunement. Et oultre plus, que lesdis eskievins, jurés et consaulx ne soient si oset que de emprendre auctoritet d'iauls meismes, de faire tels estatus ou pareilles constitutions, sans le sceu et l'autoritet de leurdit très redoublet signeur.

Item, quant au fait des obsecques ou des sierviches pour les trespassés, se le corps est présent, on en fera par le manière qu'il s'enssuit. C'est assavoir que le corps porra yestre mis en luysiel et sur hestauls, à l'ostel du trespasset, et sera chiuls luysiauls parés et aornés de draps ou de pailles boines et honestes seloncq l'estat et le pooir de le piersonne honneraublement. Et autour du corps pora avoir chierges et luminaire tels que devisés seront chi apriès. Et si portera on le corps de son hostel jusques al église à cant et pourcession, s'il plaist as amis ou as exécuteurs du trespasset, et autour du corps dedens l'église ara luminaire durant les vigilles et le messe, si est assavoir tant comme au fait des luminaires, tant à l'ostel comme à l'église, soit le corps présent ou non, cascuns en pora et devera faire seloncq sen pooir et sen franc volloir, sans limitation et sans constrainte. Et pour cascun mieux adviser, il est assavoir que, selonch droit divin, cascuns est tenus de faire oblations soit en luminaires ou en aultre manière selonch le pooir et l'abondanche du bien que Dieux li a presté, et qui autrement le feroit petitement s'aquitteroit enviers Dieu et ses proïsmes trespassés pour lesquels on doit payer et offrir.

Item, se le corps du trespasset estoit mis en tiere, on fera dedens l'église, as vigilles et à le messe representation par un luysiel paré et aourné comme dessus est deviset, ou par aucune autre manière plus ou autant honnerauble, et autour de celle représentation ara tel luminaire comme dessus est dit et ordonné seloncq l'estat de le personne, senon touttetfois que le trespasset euwist aultrement ordonné en sen tiestament et en se darraine volenté, et par telle manière le fait on presque par tous pays et meismement à Paris où ceste cose a estet consillie.

Item, que nuls ne sera tenus ou constraint de faire al hostel du trespasset représentation de corps ne de prendre pour chou luysiel ne

drap puis que li corps sera mis en tiere, s'il ne li plaist, mais qui le volra faire si le fache et cui ne le plaira si s'en déporte.

Item, que lesdittes demisielles de madame Sainte Waldrud et les autres gens d'église ne seront tenus de livrer pailles, draps ou aultres paremens, luysiaulz ossi ne pièche de tiere pour entierer ens ou pourpris de leurs églises, s'il ne leur plaist, considéré qu'il y a aultres chimiteres à chou ordonnées, mais bien poront accorder les coses dessusdittes et ottroyer touttes fois que boin leur samblera et à cheulx qui leur plaira, tout par amour ou pour nient, ou moyenant aucune récompensation raisonnauble au pourfit de leur églises, mais que che soit sans contract et manière de marchandise avant le main devisée ou pourtraitie.

Item, quant est au fait des pourchessions as obsecques des trespassés, nuls ne sera tenus de pryer lesdittes demisielles qu'ellez y viengnent, s'il ne li plaist, et ossi les demisielles ne seront tenues d'i aller, se che n'est bien leur gré.

Item, que lesdittes demisielles et aultres personnes d'église poront pour pailles, draps et luminaires, ou pour faire le divin siervice, licitement rechepvoir solaires compétens et raisonnaubles, sans contract et marchandise devisée ou pourtraitie comme dessus.

Item, que touttes ordenanches et usages honiestes, licites et accoustumes à faire ou siervice des églises de leditte ville de Mons, soit pour vivans ou pour aucuns trespassés, seront tenu et observé en leur vigeur comme il estoient paravant, et pour tant les obsecques des trespassés en ladite ville de Mons se feront premièrement à leurs églises perochiaulx, suposé que le corps doie ailleurs gésir u en autre église avoir se sépulture.

Item, est li intentions de nodit très redoubtet signeur que les curés et autres gens d'église traitent bellement et amiaublement le peule commun et leur parochien, et par espétial en l'aministration des divins sacremens, sans note de convoitise et d'avarisce, qui est chose très détestable en chiefs d'église, ou aultrement nos très redoubtés sires y pourvera de remède. A tous ses subgés ossi fait exprès commandement que bien et loyalment fachent devoir et boin acquit enviers l'église et ses ministres, et en délivrant à yauls diliganment et à plain leur redevanches et droitures tant et si avant qu'il y seront tenut de droit et de raison.

Item, et finaublement il commande que ceste présente sienne orde-

nanche soit bien obéye, gardée et entretenue de point empoint, tant de une partie comme d'autre, sour encourir son indignation, et se ès coses devant dittes avoit aucune obscurté, doubte ou question, dont besoings fust d'avoir sur chou déclaration, nos très redoubtés sires y fait retenanche pour ycelles exposer et esclarchir à l'entente de luy et de son conseil.

Et l'outrage malvais et plains d'escandele d'avoir par aucuns priestres refusé administrer le saint sacrement, se non par manière de savoir combien on aroit pour chou faire, et paravant le fait ossi des asamblées, des estatus et des manaches, et de l'aveu que le corps de leditte ville a fait, tant sur le plaidoyet par leur advocat, comme sur les escriptures baillies au conseil, et les iniurieuses parolles dittes, escriptes et advoées al encontre del église et l'onneur des demisielles et dou clergiet, si comme d'avoir dit que chou qu'elles et yauls faisoient c'estoit juyserie, ydolâtrie et mahonmerie, et autres pluiseurs parolles, lesquelles, seloncq le conseil eut, sont très malvaises, réprouvées et non rechevaubles, et finaublement le désobéissanche à la cédulle dou conseil ordonné pour le salut des trespassés, nosdis très redoubtés sires et prinches les résierve en lui, quant à présent, pour en ordonner selonch le cas, en tamps et en lieu.

Et quant as couls et frais fais pour celi cause, par le conseil de mon signeur et les commis, liditte ville en payera les deus pars et les églises le tierch, et les frais que cascune des parties a soustenut, tant pour leur conseil comme pour leur escriptures, cascuns les payera sans riens ravoir ne demander à se partie aviierse.

Rôle de parchemin, portant sur le dos : *Articles de la sentence donnée l'an mil* $IIIJ^{c}$ *J contre le ville de Mons, sur la manière des funéralz, escripz en principal, pour ce riens.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *A la farde 2, n. 19.*

DCCCCXXV.

Sentence, rendue en son conseil par Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur du pays de Hainaut, etc., portant règlement pour les cérémonies et les frais des enterrements à Mons.

20 mai 1401, en l'hôtel de Naast, à Mons.

Cette sentence est imprimée dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, pp. 177-185.

Original, sur parchemin, dont le sceau a été enlevé. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de GODEFROY, H. 52.)

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle de même couleur [1]. — Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 803ª*.

Semblable original, avec sceau. — Archives communales de Mons, n° 218.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. 70-77. — Bibliothèque publique de Mons.

DCCCCXXVI.

Rapport d'héritages en garantie de la donation, faite par Gertrude de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, d'une rente qui sera affectée à la fourniture de torches dans toutes les chapelles de l'église de Sainte-Waudru.

22 juin 1401, au béguinage, à Mons.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que, en non de fin et de seurtet de bien payer chiertaine rente u pention vendue par Amary Saunier, bourgois de Mons, à Jakemart de le Cambe, de Binch, as vies de lui ledit Jakemart et de Margheritte Gallon, se femme, et dou darrain vivant, lidis Amaris en mist et reporta en le main doudit Jakemart

[1] Sceau décrit à la page 1.

les hiretages chi après nommeis. C'est assavoir : quattre journels de terre en une pièce, gisans au fons de Waynfontaine, tenant d'une part à le terre Bauduin le Jouene et d'autre part à le voye qui va de le Ferière à Warielles, et chiuncq journels de terre ou fons des Agaises, tenant d'une part à le terre d'Espinleu et passe li rieux de le Valée parmy, c'est que ces II parties montent trois bonniers de terre u environ, à tel fin que pour ychiaux vendre à tousjours, à deffaute de paiement et convens de ledicte rente u pention et pour le accatteur ahireter à tousjours, si comme touttes ces coses avoecq pluiseurs autres à ce siervans apperent, par chiertains chirograffes que lidis Jakemars de le Cambe u ses ayans cause en avoit par deviers lui, dont li contrepartie estoit et fu trouvée ou ferme et warde des eskievins de Kiévi, de le tenance dou cappitle de l'église medame Sainte Waldrud de Mons. Assavoir est à tous que, après le trespas doudit Jakemart de le Cambe, Baudars de Cuvilers, escuyers, comme acteres et ayans cause de ledicte Margheritte Gallon, à présent sen espeuse, et comme porteres doudit chirograffe, qui faisoit commant, se tray par deviers le maïeur et les eskievins d'iceli tenance, et proposa pluiseurs deffautes de paiement de ledicte rente, en faisant plainte affin que lidit hiretage fuissent vendut et que sesdis chirograffes li fuist accomplis. Sour lequelle il fu dit et jugiet desdis eskievins, par le kierke et rapport de leur kiefliu de Mons, que, non obstant aucune deffensce et propositions que lidis Amaris en fist au contraire, que ensi en fuist fait et accomplit que lidis Baudars, par seditte plainte, l'avoit proposet et requis. C'est que lidit hiretage fuissent vendut à recours et par loy à tousjours pour l'accomplissement de ledicte debte. Et ce fait, lidis maires, pour voloir accomplir le jugement dessusdit tout sci avant et en le manière que deviset est par ci devant, mist à vente, par recours et par loy, ensi qu'il appertenoit à faire en tel kas, les hiretages dessusdis. Et par celui recours qui bien et loyalment fu fais et tenus en ledicte ville de Kiévi, présens les eskievins ci desous nommeis, tout lidit hiretage demorèrent comme au plus donnant et darrain refréant à Piérart de le Porte dit d'Audenarde, bourgois de Mons, pour et ou non de noble demisielle, medemisielle Gietrud de Hoves, canonniesse de l'église medame Sainte Waldrud de Mons. Et à celui recours ensi demoret en ledicte ville de Kiévi, après chou que touttes lez coses dessusdictes furent par ledicte loy verfiies et recordées, lidis

Piérars de le Porte requist audit maïeur que desdis hiretages fuist ahiretés ensi que faire devoit, pour et ou non de ledicte demisielle Gietrud, à tousjours. Liquels maires, quant apparut li fu et ossi asdis eskievins que sour lesdis hiretages n'avoit adont nul empécement ne arriest, car chiuls qui estet y avoit, estoit souffissanment rostés, et que il lidis maires, ou non doudit Baudart, se tint des deniers doudit vendage pour comptens, reporta tous lesdis hiretages en le main doudit Piérart de le Porte et l'en ahireta bien et à loy, pour et ou non de ledicte demisielle Gietrud, en ayde de livrer torsses en touttes les cappielles del église medame Sainte Waldrud au chélébrer à tousjours, ensi que ordenet li avoit, comme lidis Piérars dist. Et fu tout chou que dit est fait et passet bien et à loy, par le jugement et siute paisiule faite desdis eskievins qui d'ichiaux hiretages ont à jugier et qui jugeur en sont, as us et as coustumes que lidit hiretage doivent, et bien en furent touttes les droitures payées, et sauf tous drois et boins convens en devant fais, s'aucuns en y avoit. A tout chou que dit est faire et passer bien et à loy, fu comme maires de leditte tenance : Jehans Brassars, et comme eskievin d'iceli tenance : Bauduins li Jouenes, Jehans Ghillés, Gilliars de Lille, Thumas Moars et Jehans de Reviel. Che fu fait bien et à loy, par pièce de tierre empruntée à Colart de Gemblues, bailliu dou cappitle de ledicte église, au béghinage, à Mons, en l'an de grasce mil quatre cens et un, le vinte deusisme jour dou mois de jung.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy*, n° 45.

DCCCCXXVII.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, contenant des dispositions pour l'interprétation de l'ordonnance, du 20 mai précédent, relative aux funérailles, à Mons.

19 août 1401.

Ces lettres sont imprimées dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, pp. 187-190.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, pendant à des lacs de filoselle de même couleur [1]. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (Inventaire de Godefroy, H. 32), et chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 803^b*.

Idem. — Archives communales de Mons, n° 219.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. 77 v°-81. — Bibliothèque publique de Mons.

DCCCCXXVIII.

13 mai 1402, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à le maison Piérart Marchant, le nuit de Pentecoustes, devant noesne, trese jours ou mois de may, en l'an mil quatre cens et deus. »

Jean Aulay, clerc de la cour de Mons, donne à l'église de Sainte-Waudru un cens de vingt-huit sous blancs, pour la fondation d'un obit perpétuel, qui sera célébré en cette église, chaque année, « pour les âmes de luy, de » demisielle Jehanne Simon, se première femme, et demisielle Mabille de » Biermereng, ad présent se seconde femme ». Ce cens est assigné sur une maison située en face de la rue de Naast, à Mons.

» Auquel ahiretement ensi faire et passer bien et à loy que dessus est » dit, fu présens comme maires de leditte ville de Mons : Jehans dou Parcq » devant nommés, et se y furent comme eskievin : Rauls as Clokettes,

[1] Sceau armorié, décrit à la page 1.

» Jehans de Hon, Piérars Marchans, Jakemars de Biaumont et Jehans » Thieris. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 467.*

DCCCCXXIX.

Le fermier de la cour Saint-Pierre de Lobbes, à Hyon, reconnaît que la dîme qu'il a fait lever sur une terre occupée par Gobert Joye appartient au chapitre de Sainte-Waudru.

29 mai 1402.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que par devant le mayeur et les eskievins de le ville de Cuesmes chi desous nommés se comparut personnelment Henris dis Growiniaulx, à ce jour demorant en le court Saint Piere de Lobbes à Hion, et là endroit dist et congneut, comme censsiers de ledicte court, que ens ou mois d'aoust darrain passet il s'estoit avanchis de prendre et faire lever, par lui u ses ayans cause, disme sour une pièce de tiere contenans IIIJ journels u environ, gisans à IIIJ nages, liquel sont hiretage à Gobiert Joye, de Mons, et à ses parcheniers, tenans, au leis viers Chipli, audit Gobiert Joye; *item,* viers Mons, as hoirs le Gillarde; *item,* viers Cuesmes, à le tiere de le cappellenie de Nalines, et viers les Cauffours, à Jehan de Hon, de Mons, appertenans au cappitle del église medame Sainte Waldrud, de Mons, et yceli disme faire mener en ledicte court de Saint Piere de Lobbes. Et depuis, apriès che que Colars de Gemblues, baillius doudit cappitle, et Jehans Viviens, recheveres à yceli, li eurent remonstret que point lidicte disme ne compétoit ne appertenoit en riens à ledicte court, mais estoit et appertenoit dou tout au dismage doudit cappitle à Cuesmes, et de ce se tenoient agrevet; sur coy lidis Henris, bien consilliés, dist et recongneut, par devant lesdis eskevins, que vérités estoit que audit dismage de Cuesmes appertenoit et que, sans cause, avanchis s'en estoit del avoir levet, et

là endroit, en le présence d'iaulx lesdis eskevins, en fist restaulissement si souffissanment que à le loy et coustume dou pays pooit et devoit appertenir. et en disant et recongnissant que lidis dismages audit cappitle appertenoit. Et à che faire furent pour chou souffissanment appiellet par ledit Growiniel, bailliu et recheveur, ù lidis restaulissemens se fist sour le pièce de tiere ù ledicte disme, sans cause, avoit levet, fu comme maires de Cuesmes : Gilles Chokés, et si furent comme eskievin de ledicte ville de Cuesmes : Mikieulx Simons, Jakemars Thieris, Jehans li Clers et Jakemars Descamps. Che fu fait en l'an de grasce mil quatre cens et deux, le XXIXe jour dou mois de may.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 95.*

DCCCCXXX.

Acquisition, faite par le chapitre de Sainte-Waudru, de biens et rentes de la maison de la Motte, à Cuesmes, pour être affectés à la recette des obits et fondations pieuses.

12 mai-18 juillet 1402, au béguinage, à Mons.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que, comme li maisons c'on dist de le Motte à Cuesmes, li viviers, les tieres, preis, pasturages, sauchois, cens et rentes à leditte maison appertenans et revenans, fust et appertenist hiretaulement, un jour passet, à messire Gille de Biertaymont, chevalier, et par le trespas de lui et de medame Ysabiel de le Motte, se femme, tout cildit hiretage esqueissent ensi qu'il s'enssuit, c'est assavoir : à messire Olifart de Biertaymont, Piérart de Biertaymont et Wibiert de Biertaymont, leur trois fils, à chascun J quart, et as hoirs de messire Lanscelot de Biertaymont, frère giermain as trois dessusdis l'autre quart. Et comme despuis ces esquéanches ensi avenues, lidis Piérars de Biertaymont soit alés de vie à trespassement, sans hoir de se char demorer de lui, par coy se parchons soit resqueue as devantdis messire

Olifart et Wibiert, ses deus frères, à chascun d'iauls le moitiet. Desquels hiretages devantdis chertaines parchons aient estet faites entre yauls lesdictes parties, si comme entre ledit Wibiert pour sen quart, dame Ysabiel Joyee, adont vesve doudit messire Olifart, Ysabiel et Maingne, filles desdis messires Olifart et dame Ysabiel, pour leur quart, Jehan et Lanscelot, fil dou dessusdit messire Lanscelot, pour leur quart, et pour le parchon demorée doudit Piérart de Biertaymont, appertenans asdis Wibiert et as hoirs doudit messire Olifart, pour le darrain quart, si comme ycelles parchons appèrent et sont applain contenues et escriptes en certain chirograffe, qui fu fais pour cause del acquest que Jaquemars de Cuesmes fist de le quarte partie desdis hiretages appertenans as hoirs doudit messire Olifart, douquel chirograffe li contrepartie est et doit estre ou ferme et warde des esquievins de Cuesmes. Et soit ensi que li parchons doudit Wibiert, pour sen quart, soit telle qui s'ensuit. C'est assavoir : les trois pars des viviers desous ledicte maison de le Motte et tous les sauchois de trois sens qui sont alencontre desdis viviers. *Item,* j bonnier de pret gisant sur le Trouille, assés priès dou ventaile, liquels est enclos de sauls. *Item,* j mui, j quartier d'avaine, vij cappons et iij sols parmi xviij deniers que on prent sur le maison Maroie de Montigny, à prendre et rechevoir chascun an sur le maison Ernault Blampain, sur le maison Colart Robe, sur le maison Randoul et sur l'iestre qui fu Chappin, à chascune ce que elle doit. Se devoit et doit li grans viviers d'entour leditte maison de le Motte, liquels est audit Jaquemart de Cuesmes, livrer yauwe raisonnablement as autres viviers devantdis, comme il est dit ou chirograffe dessusdit, sour le fait desdittes parchons : liquelle parchons doudit Wibiert ait estet et soit kierquie pour le quart de touttes les rentes hiretaules que tout lidit hiretage de le Motte devoient de vi libvres xviij sols x deniers j partit, chascun an, qui deubt sont à pluiseurs persones. Et comme lidis Wibiers, par viertut de chertains acqués par lui fais, euwist et fust hiretiers de chertaines parties de rentes assises et assenées sour les hiretages devantdis, si comme de xiiij sols iij partis tournois de rente par an, sour le corps et édefices de leditte maison de le Motte, et de vij libvres xv sols tournois de rente par an sour toute ledicte maison et appendanches de le Motte. Et se fust encore hiretiers sans question nulle sour celi maison et appertenanches de xxxviij sols

ix deniers tournois de rente, pour le quart de vij libvres xv sols de rente que lidis Piérars ses frères y avoit j jour passet acquis. C'est en somme que ces parties de rentes appertenans audit Wibiert montent : x libvres vij sols x deniers iij partis par an. Et comme ossi de le parchon ledit Piérart, frère audit Wibiert, dont il est par chi dessus faite mention et esclarchit pour coi audit Wibiert en appertenoit li moitiés contre les hoirs doudit messire Olifart, les pièches et parties si avant que gisans sont ou jugement des esquievins de Cuesmes soient telles, c'est assavoir qu'il en gist en Rollainmont, à l'Espinette dou chemin de Frameries, tenant à le tiere de l'ospital de Cantimpret de Mons, d'une part, et d'autre part à Jaquemart Cambe, demy bonnier et xxx verges à tierage. *Item,* deseure Rollainmont, tenant à Wattier de Biaurieu et as hoirs Briseteste, j journel et iij verges à disme Dieu. *Item,* en cedit lieu c'on dist à le Fossielle, tenant as tieres dou capitle de l'église medame Sainte Waudrut de Mons et as hoirs Colart de Bray, demy journel xviij verges et demie à disme Dieu. *Item,* as Tassenières, tenant à le tiere doudit capitle, qui acattée fu à messire Nicolle de le Sallemaingne, priestre, et as hoirs de Siraut, demy bonnier, ix verges et demie, à tierage. *Item,* à Moriauleu, tenant as tieres doudit capitle et as hoirs Colart Choquet, xlj verges et iij quars, à tierage. *Item,* au Bouttenier, viers le frasne, tenant à le tiere Jehan Puche et as hoirs Colart de Bray, j journel, iiij verges, à tierage. *Item,* tenant au chemin dou pire dou frasne, audit capitle et à Symon Noirain, demy bonnier, xx verges, à tierage; *item,* au chemin de Valenchiennes, viers le moulin à vent, tenant as tieres des povres de Cuesmes et à Jehan de Hon, ciij verges et demie, à tierage; *item,* à le Vallée dame Sebille, tenant à Wattier de Biaurieu et à le tiere de le cure de Cuesmes, j journel, xxj verges à tierage : se y a une berelle qui est en celi mesure. *Item,* deseure le moustier tenant à le voie dou moulin à vent, à Maroie le Choquette et à Jehan de Hon, v quartiers de tiere mains trois verges et demie, à disme Dieu. *Item,* tenant au courtil Jehan Haine et à Wattier de Biaurieu, iij quartiers xxij verges, à disme Dieu. *Item,* au chemin de Valenchiennes, par dechà le frasne, tenant as tieres dou capitle et à Willaume Haine, trois quartiers, viij verges et demie, à disme Dieu. *Item,* à l'Arghilliere deseure le bare, tenant as tieres doudit capitle et as hoirs Colart de Bray, iij quartiers, ix verges et demie, à tierage. *Item,* un pau avant,

tenant à Wattier de Biaurieu et à Huart Ascouillois, demy journel, x verges et demie, à disme Dieu. *Item,* à Quartegarbe, tenant à le tiere des povres de Gemappes et à Jehan Colrosoit, demy bonnier mains xviij verges et demie. *Item,* à Quartegarbe, tenant à le tiere des povres de Cuesmes et à Wattier de Biaurieu, demy journel, xv verges, j quart, à disme Dieu; et en Heribuis, tenant à le femme Gobiert Joyee et as hoirs de Siraut, demy journel, xvj verges et demie, à tierage. Somme de ces pièces de tieres : v bonniers demy et xj verges et demie. C'est pour le moitiet appertenant audit Wibiert : ij bonniers, ij journels, j quart, v verges et iij quartiers. *Item,* estoit en le parchon doudit Piérart demy bonnier de pret c'on dist Capillon. Et si estoit ossi à prendre sur les rentes de Cuesmes, c'est à entendre sur le maison Ernault Blampain, sour le maison Colart Robe et sur le maison Randoul, j mui d'avaine. Et doudit mui d'avaine, avoecq ledit pret Capillon, li moitiés avoecq les tieres dessusdictes estoient audit Wibiert. Si estoit tout ce kierquiet pour le porsion des rentes princhipales contre les autres parchons dessusdittes de lxij sols, j denier et iij partis, et par ensi à justement reprendre les parties chi dessus esclarchies, lidis Wibiers euwist de sen hiretage tant de le succession de sesdis père et mère, de le succession doudit Piérart, sen frère, comme de sen acquest, les iij pars des viviers desous le maison de le Motte, les sauchois de iij sens qui sont alencontre desdis viviers, j bonnier de pret gisant sur le Trouille, j mui, j quartier d'avaine, vij capons et iiij sols de rente sour pluiseurs maisons chi dessus devisées, x libvres, vij sols, x deniers, iij partis, par an, sour le maison et hiretages de le Motte, ij bonniers, ij journels, j quart, v verges et iij quars de tiere ahanaule, li moitiés dou pret Capillon et demy mui d'avaine sur les maisons Ernault Blampain, Colart Robe et Randoul, à le kierque de x libvres, xij deniers par an à tousjours. Assavoir est à tous que lidis Wibiers de Biertaymont est venus et comparus par devant les maïeur et esquievins de Cuesmes chi desous nommés, et de se boine volenté, sans constrainte, dist et congneut que, par chertain, juste et loyal recours qui de chou fais s'estoit, il avoit vendut bien et loyalment à tousjours perpétuelment tous les hiretages devantdis ensi à lui venus et esqueus que dit est, tant de sen patrismone comme de sen acquest, et par celui recours estoient demoret ferme à nobles et vénérables les persones de l'église medame Sainte Waudrut de Mons, pour et ou non

d'iceli église, à tousjours, parmi chertain, juste et loyal pris. C'est assavoir par le pris de ij sols et vj deniers le denier, qui monta en somme : mil v^{c} xxviij libvres, xiij sols, ix deniers tournois, monnoie coursaule en Haynnau. Douquel vendage entirement devantdit lidis Wibiers se tint contens, sols et bien payés, et dou tout en quitta et quittes clama ledicte église, les persones d'ycelle et tous chiaus à cui quittance en appertenoit à faire. Et sour chou lidis Wibiers reporta en le main de Jehan dit Sausse, de Cuesmes, ad ce jour lieutenant dou maïeur hiretaule de Cuesmes, l'iretage de touttes les pièches et parties par lui vendues ensi que chi dessus sont devisées, tant en viviers, en sauchois, preis, pasturages, tieres ahanaules, comme cens et rentes, à tel kierque que devant est dit, et s'en déshireta bien et à loy, empoint, en tamps et en lieu que bien le peut faire, et y renoncha souffisanment, et nient n'y clama ne retint une fie, autre et tierche, sauf ès parties de sen patrismone l'offre au proïsme, et pour ahireter bien et à loy certaine persone, ou nom de ledicte église, quelle que elles volroient, à tousjours. Chou fait, lidis maires qui de chou avoit plain pooir, tantost là illuec, à le requeste de pluiseurs et grant plenté des demiselles de ledicte église, qui là estoient présentes, reporta l'iretage devantdit en le main de Jehan Vivyen, ad ce jour recepveur de ledicte église et l'en ahireta bien et à loy, ou non d'icelle, à tousjours, pour acomplir et ordener les obis et dévotions de pluiseurs persones qui pour celi cause avoient bailliet et délivret leur deniers par deviers ledicte église, et fu fait par jugement et sieute paisiule faite des esquievins chi desous nommés, qui doudit hiretage ont à jugier et qui jugeur en sont, as us et as coustumes que lidis hiretages doit, et sauf tous drois et boins couvens en devant fais, s'aucuns en y avoit. Ad ce faire et passer bien et à loy fu, comme lieutenans doudit maïeur hiretaule de Cuesmes : Sausses de Cuesmes devant nommés, et si furent, comme esquievin de celi ville : Miquiels Symons, Jaquemars Thieris, Jehans li Clers, Colars Henris, Jaquemars Descamps et Jehans de Givry. Che fu fait bien et à loy ou béghinage, à Mons, daleis les Abliaus qui sont devant l'église d'icelui béghinage, l'an de grâce mil quattre cens et deus, le xij^{e} jour dou mois de may. Cest vendage et accat ensi congneut et le déshiretance et ahiretance ensi faite et passée, vint et comparut par devant ledit maïeur et esquievins de Cuesmes, demiselle Marie de Norchin, vesve de Colart dou

Faul, demorant ad ce jour à Harveng, et proposa que Bethins de Norchin, ses frères germains, avoit estet, j jour passet très le tamps Henri de le Motte, ahiretés de pluiseurs des hiretages dessusdis, et en ce point s'estoit partis dou pays de Haynnau. Or, entendoit que lidis Bethins estoit trespassés hors doudit pays, se li estoit mestiers d'icelui trespas moustrer par loy pour revenir asdis hiretages, comme li plus proïsmes et drois hoirs doudit Bethin, qui ad ce jour fust vivans, et à celi fin de mort moustrer, elle s'en plaindi ou droit de le loy, et produisi sur ce les tiesmoins tels que administrer les veult; lesquels tiesmoins oys, lidit esquievin de Cuesmes, apriès ce que il en heurent estet à leur kief lieu à Mons, disent et jugièrent, à le semonse de leur maïeur, que li mors doudit Bethin estoit prouvée par loy. Liquelle plainte et lesdictes monstranches furent faites à Harveng, en le justice mons^{gr} de Haverech, par pièce de tiere souffissanment empruntée à Gérard de Marchiennes, bailliu audit signeur. Et li jugemens devantdis fu fais ou jugement desdis esquievins de Cuesmes, et fu l'an IIIJ^{c} et deus, ou mois de juignet. Si fu comme lieutenans doudit maïeur hiretaule de Cuesmes : Gilles Chocqués, et si y furent comme esquievin : Gilles d'Aumeries, Miquiels Symons, Jaquemars Thieris, Jehans li Clers, Colars Henris et Jehans de Givry. Che jugement ensi fait, lidicte demiselle Marie de Norchin se comparut derequief en leditte ville de Harveng, par devant le maïeur et esquievins dessusdis, asquels pièce de tiere fu souffisanment prestée pour chou faire. Et là endroit dist et proposa pluiseurs coses adfin que ès hiretages dont lidis Bethins, ses frères, avoit estet ahiretés, elle fust mise et adiugie à tousjours iretaulement, et de chou elle se plaindi alencontre des persones dou capitle de ledicte église medame Sainte Waudrut de Mons. Sour lequelle plainte, lesdictes persones souffissanment araisnies par ledit maïeur, devant l'église dou béghinage, à Mons, comme ou jugement doudit maïeur et esquievins, apriès ce que d'icelui fait heurent souffissanment ledit Wibiert de Biertaymont, qui là estoit présens, sommet, et que accordet leur eut ledicte plainte à recongnoistre, disent et respondirent que ycelle plainte congnissoient. Et pour tant, tantost là endroit, lidicte demiselle Marie fu èsdis hiretages mise et adiugie à tousjours hiretaulement. Et chou fait, lidicte demiselle Marie, en le présenche dou maïeur et esquievins dessusdis, dist et congneut que tous les hiretages devantdis,

si avant que adiugiet li estoient et que droit y avoit par les fais dessusdis, elle avoit vendut bien et loyalment à tousjours perpétuelment as persones de ledicte église, parmi certain pris dont elle se tenoit pour contente et bien payée, et à celi cause, elle reporta en le main doudit maïeur l'iretage devantdit et s'en deshireta bien et à loy, empoint, en tamps et en lieu que faire le peut, parmi le gret et le los de Wibiert dou Faul, sen fil, qui là endroit estoit présens, qui le loa et gréa souffissanment comme ses homs eagiés qu'il estoit et hors dou pain sedicte mère souffissanment mis, si qu'il appert par chirograffes pour chou faites, et pour ahireter bien et à loy lesdictes persones, ou non et pour ledicte église, à tousjours. Chou fait, lidis maires, qui de chou avoit plain pooir, tantost là illuec, en le présence de pluiseurs et grant plenté des demiselles de ledicte église, qui là estoient, et par leur gret et commun accord, reporta ledit hiretage en le main de noble et vénérable persone, demiselle Ghertrud de Hoves, demiselle et canoniesse de ledicte église, et l'en ahireta bien et à loy, ou non d'iceli église, à tousjours, à otel condicion comme lidis Jehans Vivyens en avoit paravant estet ahiretés. C'est pour acomplir et ordener les obis et dévotions de pluiseurs persones qui, pour celi cause, avoient bailliet et délivret leur deniers par deviers ledicte église. Et ceste ahiretance ensi faite, lesdictes demiselles offrirent audit Jaquemart de Cuesmes à lui rendre et délivrer tout chou qui des hiretages devantdis estoit par lui deu ou cas que reprendre le volroit pour otel fuer que acattet l'avoient. Liquels dist que point n'en voloit et y renoncha dou tout. Et fu fait ensi que dit est devant ledicte église dou béghinage, à Mons, par devant le maïeur et les esquievins dessusdis, et par leur jugement et sieute paisieule, comme cil qui jugeur en estoient, sauf tous drois et boins couvens s'aucuns en y avoit, l'an de grâce mil IIIJ^{c} et deus, le XVIIJ^{ime} jour dou mois de juignet.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 114.*

DCCCCXXXI.

L'abbé et les religieux de Liessies se reconnaissent obligés à payer une redevance à l'hôpital du béguinage de Cantimpret pour l'amortissement, qui leur a été accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, d'une maison située près de l'église du béguinage et appelée « la Paix de cœur ».

18 novembre 1402.

Ces lettres sont imprimées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXI, pp. 244-247.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte deux sceaux en cire de même couleur, détériorés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 92.*

DCCCCXXXII.

4 octobre 1403, à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Quarignon. en le maison ledit Jehan Kamin, en l'an de grasce mil IIIJ^c trois, le quatrisme jour dou mois d'octembre. »

Vente, faite par Gilles de Blicquy à Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, de deux pièces de terre situées au Bruile, à Quaregnon, dont elle jouira viagèrement et qui appartiendront ensuite à la trésorerie du chapitre.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 65.*

[1] Le premier est le sceau de l'abbé. Il représente, dans une niche gothique, un abbé debout, accosté de deux écus timbrés. Contre-sceau : un écu supporté par un ange. Légende : S. Johannis Postreguies.

Le second est le sceau de l'abbaye de Liessies. On y voit saint Lambert assis, tenant la crosse et bénissant. Contre-sceau : une main bénissant. ✠ VERA FIDES . Le contour de ce sceau est détruit.

DCCCCXXXIII.

2 mai 1404, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, en le maison Claus Campion, par pièce de tiere empruntée à mons^{gr} Jaque de Sars, à ce jour prouvost de Mons, en l'an de grasce mil IIIJ^{c} quatre, le second jour dou mois de may. »

Vente, faite par Gilles de Blicquy, écuyer, à Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, de quatre bonniers et quatre-vingt-cinq verges et demie de terres et prés situés à Quaregnon, dont la trésorerie de l'église de Sainte-Waudru aura la propriété après la mort de cette chanoinesse.

« A cest vendaige, déshiretement, ahiretement et à tout chou que devant » est dit faire et passer bien et à loy, fu comme maires de ledicte ville » de Quarignon : Jehans Kamins, et comme eskievin d'iceli ville : Jehans » Haillés, Druars de Rogeries, Gérars d'Ittre et Poliars Broingnars. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 59.*

DCCCCXXXIV.

27 janvier 1405, n. st. — « Che fu fait l'an de grascē mil quatre cens et quatre, ou mois de jenvier vint siept jours. »

L'abbé Bertrand [1] et les religieux de l'église Saint-Pierre de Lobbes, de l'ordre de Saint-Benoit, au diocèse de Cambrai, amortissent la donation, faite par Gerard d'Ecaussines, chevalier, prévôt de Binche, et Marie de Gembloux, son epouse, d'une rente de onze livres tournois pour la célébration d'obits dont un aura lieu en l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

[1] Bertrand de Montigny. Voyez Dom Ursmer Berlière, *Monasticon belge*, t. I, p. 221.

Cette rente est assignée sur des biens situés à Trahegnies, qui relèvent de l'église de Lobbes.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Trahignies, n° 1°*.

DCCCCXXXV.

16 février 1405, n. st., à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Quarignon, en le maison Jehan Kamin, en l'an de grasce mil quatre cens et quatre, le sezime jour dou mois de février. »

Vente, faite par Jean Caingné, demeurant à Bellaing, à Gertrude et à Marie de Hoves, sœurs, chanoinesses de Sainte-Waudru, de cinq bonniers et demi de terres et deux bonniers et dix-neuf verges de prés situés à Quaregnon, qui appartiendront à l'église de Sainte-Waudru après la mort de ces chanoinesses, suivant la volonté exprimée par celles-ci.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 63*.

DCCCCXXXVI.

13 mars 1405, n. st, à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Quarignon, ou courtil de le maison ledit Jehan Kamin, en l'an de grasce mil IIIJ^{c} quatre, le XIIJ jour dou mois de march. »

Vente, faite par Jean de le Court à Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, d'un demi-bonnier de terre situé à Quaregnon dont la

[1] Le premier, dont il ne reste qu'un fragment, est le sceau de Bertrand, abbé de Lobbes, qui s'y trouve représenté avec ses armes. — Le second est le sceau de l'abbaye de Lobbes.

fabrique de l'église de Cantimpret, de Mons, aura la propriété après la mort de cette chanoinesse, si celle-ci n'en dispose autrement.

« A cest vendage, déshiretement, ahiretement et à tout chou que devant » est dit faire et passer bien et à loy, fu comme maires de ledicte ville de » Quarignon : Jehans Kamins, et comme eskievin d'iceli ville : Jehans » Haillés, Thiebaus del Erlut, Druars de Rogeries et Gérars d'Ittre. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 13.*

DCCCCXXXVII.

21 mai 1405, à Binche. — « Che fu fait à Binch, par pièce de tiere souffissanment prestée, le xxie jour de may, l'an mil IIIJ^{c}V. »

Acte concernant la donation, faite par Gérard d'Ecaussines, chevalier, prévôt de Binche, pour la fondation d'obits dont un en l'église de Sainte-Waudru, à Mons [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Trahignies, n° 1°.*

Y sont annexées les lettres de « Daniauls sires de le Poulle et d'Espinoit, chevaliers, » lequel approuve, en ce qui le concerne, « à cause de le tenance de Biaumont c'ont dist d'Espinoit, » l'acte ci-dessus. Ces lettres sont ainsi datées : « Données à Binch, l'an de grasce mil quatre cens et chiuncq ».

Original, sur parchemin, sceau tombé.

[1] Voyez page 20, n° DCCCCXXXIV.

DCCCCXXXVIII.

Sans date (juillet 1405). — Relation du serment et des reliefs que le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., doit faire à l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Pièce sur parchemin, au dos de laquelle est écrit : *C'est li coppie dou sairement que messire de Haynnau doit faire al église, liquelle a estet délivrée à Colart Haignet.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 772.

Imprimée dans le tome III, page 253, nº DCCCXCVIII, du *Cartulaire des comtes de Hainaut.* — La prestation de serment eut lieu le 10 juillet 1405. Voyez l'extrait du compte de la recette du comté de Hainaut, de 1404-1405, publié à la page 254 du même volume.

DCCCCXXXIX.

30 juillet 1405, à Castres. — « Che fu fait bien et à loy en le ville de Caustrez, par un mierquedi [1] xxxe jour dou mois de jullet, en l'an de grasce mil quatre cens et chiuncq. »

Acte par lequel le receveur du chapitre de Sainte-Waudru est mis en possession par le maïeur de Castres d'une rente de sept muids de blé vendue à ce chapitre par Claude de le Borre, demeurant à Herffelingen, cette rente étant assignée sur les héritages détaillés dans un acte du 16 novembre 1389 [2].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres*, nº 27.

[1] Lisez *jeudi.*

[2] Voyez tome II, page 634, nº DCCCLII.

DCCCCXL.

16 et 19 septembre 1405, au Val-des-Écoliers de Mons et à Cuesmes. — « Li déshiretance deseuredicte fu faitte ou Vaul des Escolliers de Mons, comme en le tenance de Cuesmes, le XVJe jour dou mois de septembre l'an mil IIIJc et chiuncq. et li ahiretance fu faitte en leditte ville de Cuesmes, le XIXe jour doudit mois enssiuwant en celi an. »

Rapport, fait par le maïeur de Cuesmes entre les mains de Colard Yeuwain, mambour pour l'hôpital Saint-André de Cuesmes [1], d'un demi-journel de pré situé en cette localité, au lieu dit *à le Fourssière,* et dont le revenu doit être affecté aux obits de Jean Estiévenart et de Maroie de Sirault, sa femme, et au payement d'une redevance de deux sous et six deniers blancs au chapitre de Sainte-Waudru, et d'autres rentes au même chapitre, pour les obits de Colard Estiévenart, jadis clerc du chapitre, et de Waudru, sa sœur, et d'une rente à la cure de Cuesmes, pour les obits de Jean Estiévenart et de sa femme.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 99.*

DCCCCXLI.

Rapport, fait par Jean le Roi, de meubles et catels en garantie d'une somme de trois cents livres tournois qu'il doit à l'hôpital du béguinage de Cantimpret, à Mons.

14 novembre 1405, à Aulnois.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXI, pp. 250-255. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut,* t. IX, pp. 92-97.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 184.*

[1] Les biens et revenus de cet établissement furent affectés, par l'ordonnance de Philippe V, du 30 juillet 1703, à la dotation de l'hôpital royal (ou militaire) de Mons. (Gachard, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* 3e série, t. Ier, p. 408.)

DCCCCXLII.

20 décembre 1405, à Mons, tenance de Cuesmes. — « Che fu fait devant le portal del église dou Béghinage à Mons, ou jugement de Cuesmes, l'an de grasce mil IIIJᶜV, le xxᵉ jour de décembre. »

Accord, fait devant les échevins de Cuesmes, par Jean Vivien, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, Jean de Hon, père, Jacques de Cuesmes, Isabelle Joie, veuve d'Olifart de Bertaimont, et Maigne de Bertaimont, fille de celui-ci, au sujet des rentes perpétuelles dues sur la maison de la Motte et les autres héritages de Gilles de Bertaimont. Cet acte est précédé de la répartition des rentes dont il s'agit.

Original, sur parchemin, non scellé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 96.*

DCCCCXLIII.

27 avril 1406, à Nimy. — « Che fu fait à Nimy, devant le moulin, l'an de grasce mil quatre cens et sys, le vint sieptisme jour dou mois d'avril. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Henri Doustalle, demeurant à Maisières, prend en arrentement de Jean Vivien, bourgeois de Mons, deux pièces de prés, l'une contenant un demi-journel « ès fons de Maisières », et l'autre trois quarterons « derrière Warton », moyennant le payement annuel de quinze sous tournois à l'église de Sainte-Waudru, pour l'obit de « medame Maigne de Preches, » vesve de monsᵍʳ Jehan Hairon, chevalier ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 86.*

DCCCCXLIV.

8 juin 1406, à Mons. — « Che fu fait et sentenscyet en l'église des Escoliers de le ville de Mons, en l'an de grasce mil quattre cens et sys, le witisme jour dou mois de juing.

Sentence arbitrale sur le différend mu entre l'abbaye d'Alne et le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, et l'abbaye de Saint-Ghislain, d'autre part, au sujet des dîmes de Boussu et des environs de cette localité [1].

Original, sur parchemin, muni de huit sceaux, en cire brune, pendant à des lacs de filoselle verte [2]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Boussu, n° 4.*

DCCCCXLV.

Accord, passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, au sujet d'une « horbe de bois, » à Ghlin.

24 juillet 1406.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront ou oront, nous les personnes dou capitle del église medame Sainte Waudrut de Mons et nous

[1] Cette sentence est mentionnée dans les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Baudry. — *Monuments pour servir à l'histoire des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, p. 531.

[2] Ces sceaux sont apposés dans l'ordre suivant :

Jean dit le Buffle, bâtard de Ligne, écuyer. — Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

Jean Seuwart. — Sceau en fragments.

Colard de Gembloux. — Idem.

Jean de Binche. Ecu à la bande chargée de trois tourteaux. Légende : seel. Jehan. de. Binch.

Jacques de le Tour. Écu engrêlé à trois tours dont une en pointe, soutenu par une dame. Légende : ... iaque. de. torre.

Jean de le Loge. — Sceau en fragments.

Lambert Paulmé. Écu à trois ancolies, soutenu par une dame. Légende : Lambiert Paumet.

Gilles d'Assonleville. Ecu au chevron accompagné de deux épis en chef et d'une étoile en pointe, soutenu par un ange. Légende : S. gille. dasonleville.

Grars d'Enghien, castellains de Mons et sires de Havrech, salut et congnissance de véritet. Comme entre nous parties devant dictes fuist apparans de mouvoir et yestre question et matière de procès, pour et en l'ocquison de chou que nous lidis capitles disiens avoir droit en l'iretage, pourfit et signourie d'une horbe de bos tenant as bos de Ghelin appertenans audit signeur de Havrech et as bruyères et aisemens de ceuls de ledicte ville de Ghelin, appiellet le Gardin des demiselles, en disant que lidicte église en avoit ghoyt et possesset quant eskeut estoit de le taillier dou tamps et vivant le signeur de Moriaumels, jadis signeur de Ghelin et prédicesseur en ce cas audit signeur de Havrech, et non obstant ce, lidis sires de Havrech, despuis que venus estoit à le terre et signourie de Ghelin, avoit celi horbe de bos fait taillier et prendre à sen pourfit, dont nous lidis capitles nous teniens greves et en requériens à avoir restitution et le possession paisiulle de ce jour en avant. Et nous lidis sires de Havrech disiens que, au jour que fait adviens taillier et prendre ce que dit est, n'aviens point sceu que lidis capitles y euwist aucun droit, et pour chou avoit estet mis avoek le taille de nos bos là joindant, et si n'avons despuis sceu ne entendu par voie nulle que lidis capitles y euwist quelconcques droit de justice, ainschois advons estet et sommes infourmet bien et à plain que li justice en est à nous, à cause de nodicte terre de Ghelin. Sacent tout que nous les parties devant dittes, désirans de eskieuwer procès et non voellans damagier ne fraityer li uns l'autre, mais nous tenir en boine amour ensamble, apriès chou que doudit cas advons enquis et sceu tout chou que nous advons peuv à tous ceuls que nous saviens qui en devoient savoir parler, et visetet ossi les comptes et escrips que nous en adviens et deviens avoir, nous sommes, de nos boines volentés et par consel de nos gens et autres sages hommes que appiellet advons sour ledit lieu, acordet ensamble en le manière qu'il s'ensieut : Premiers, que lidicte horbe de bos, telle et si grande comme elle est ad présent et puet et polra yestre en tamps à venir, doit et devera yestre et demorer emproprietet, en justice et en tous pourfis à nous ledit signeur de Havrech et à nos hoirs et successeurs à tousjours, comme des appendances de no terre de Ghelin, et n'y porons ne deverons nous lidis capitles, no successeur, ne autre de par nous, jamais aucun droit avoir, clamer ne demander, ne en ce quelconcques empêchement mettre, pour le tamps passet, présent

ne à venir. Et parmy chou, nous lidis sires de Havrech congnissons que nous devons audit capitle payer et rendre cescun an, au tierme dou Noël, quinse sols tournois, monnoie coursaulle en Haynnau, et le premier paiement faire au jour dou Noël prochain venant après le datte de ces lettres. Et en devons devens le terme de trois ans proïsmes venans faire assenne sur boin hiretage gisant en un lieu ou pays de Haynnau, à nos couls et frais, tant et si souffissanment qu'il puist et doive souffir as personnes doudit capitle, sans maise ocquison Et tout celui terme de trois ans et de là en avant jusques adont que assenet l'arons ailleurs, ensi que faire devons, li lieus en est et demeure espétiauls assennes à ledicte église. Cest accort et apointement et toutes les coses devant dictes, nous les parties dessus nommées, pour nous et pour nos successeurs après nous, prommetons et advons encouvent à tenir loyaument et en boine foy, et à rendre couls et frais qui fait y seroient à le deffaute douquel de nous que ce fust, et sour le quind denier de dom que chiuls de nous parties u li porteres de ces lettres à cuy on deffauroit des coses dessus dictes poroit donner à quel justice qu'il voroit, sur le partie qui en tel deffautte seroit, pour lui constraindre à acomplir celi deffautte, et sans ces couvens amenrir : oblegant quant ad ce, nous lesdictes parties, li une enviers l'autre, et le porteur de ces lettres, nos hoirs, nos successeurs, no remanant et tous les biens de ledicte église présens et à venir partout En tiesmoing desquels coses, nous les parties devant nommées advons ces présentes lettres seellées, c'est assavoir : nous lidis capitles, dou seel de nodicte église, et nous lidis sires de Havrech, de nostre seel. Che fu fait en l'an de grasce Nostre Signeur Jhésu Crist mil quatre cens et sys, le nuit St Chrispoffe Desquelles lettres sont faittes deus d'une teneur, pour cescune de nous parties dessus nommées avoir une

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux en fragments [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ghlin, nº 3.*

[1] Le premier, en cire verte, est le sceau du chapitre de Sainte-Waudru, reproduit à la page XLVIII du tome Ier. Le second, en cire rouge, est le sceau de Gérard d'Enghien, dont il porte les armes.

DCCCCXLVI.

22 octobre 1406, à Mons. — « Che fu fait à Mons, l'an de grasce mil quatre cens et siis, le vint deusime jour dou mois d'octembre. »

Acte, passé devant Jean Vivien et Lambert Paumés, hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Jean le Roi, demeurant à Aulnoit, s'oblige à payer, endéans huit jours, à Jacques Brisart, prêtre, receveur de l'hôpital de Cantimpret, à Mons, la somme de quarante couronnes de France.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Aulnois*, n° 12.

DCCCCXLVII.

29 mars 1407, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en le cambre dou conseil de le maison de le paix, le vint noefisme jour dou mois de march, en l'an mil quatre cens et siept. »

Donation, faite à l'église de Sainte-Waudru par Annette Lambescot et Catton, sa sœur, d'une rente de vingt sous tournois, pour la célébration d'un obit perpétuel en faveur des âmes de Jean Lambescot et d'Alix Gillarde, leurs père et mère. Cette rente sera prelevée sur le cens annuel que les fondatrices ont « sur le maison, yestre et entrepresure Colart » de Weheries, c'on dist l'ostel *à le tour jolie*, et sour le maison et four » Mahiu Briffault, boulenghier, là joindant, gisans en le rue de le Grande » triperie, à Mons, tenant d'une part à autres maisons appertenans à le » vesve Jehan le Comte et d'autre part faisant touket sour le rue qui va » viers le halle au blet. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 507.

DCCCCXLVIII.

4 août 1407, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en le cambre dou conseil de le maison de le pais, le quart jour dou mois d'aoust, en l'an mil quattre cens et siept. »

Jeanne de Gemblues, veuve de Piérart Ghalon, avec le consentement de son fils, Guillaume Ghalon, affecte une rente de vingt sous blancs à la célébration de deux obits pour le repos de son âme et de celle de son mari. Cette rente est assignée sur le cens dû à cette veuve annuellement sur « deux maisons, yestres et entrepresures gisans desous le cappelle dou » Sart [1], tenans d'une part à l'iretage Ysabiaul Gossette et d'autre part à le » maison Jehan de Carnières. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 458.*

DCCCCXLIX.

Lettres d'indulgences.

1407.

Ces lettres, dont l'original n'existe plus dans le chartrier de Sainte-Waudru, sont mentionnées comme suit : « Lettres d'indulgences accordées en 1407 à ceux et celles qui se » trouvent au *Salve Regina* qui se chante tous les jours en l'église de Sainte-Waudru ».

Inventaire des titres et papiers du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 57.*

---

[1] La chapelle de Sainte-Marguerite, en la rue des Sarts.

DCCCCL.

Acte du dépôt, fait en la trésorerie de l'église de Sainte-Waudru, de la châsse contenant les ossements de saint Feuillien que l'on avait sauvés de l'embrasement de la ville de Fosses [1].

9 septembre 1408, à Mons [2].

Imprimé dans les *Acta Sanctorum, octobris* t. XIII, pp. 435-436.

Original, sur parchemin, revêtu des marques de deux notaires [3]. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

DCCCCLI.

Statuts du chapitre de Sainte-Waudru concernant les prébendes des chanoinesses âgées de moins de douze ans et des chanoines au-dessous de quinze.

17 janvier 1409, n. st., à Mons.

A tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, les personnes dou cappittle del église medamme Sainte Waudrut de Mons en Haynnau, ou diocèse de Cambray, salut. Comme il soit à nous loisauble et apper-

[1] La châsse de saint Feuillien fut restituée au chapitre de Fosses, en 1413. Voyez plus loin, n° DCCCCLXXI.

[2] « Acta fuerunt hec in unâ domorum dicti illustrissimi principis nuncupatâ Bassecourt, in dictâ villâ » Montensi, Cameracensis diocesis, anno ab Incarnatione ejusdem Domini nostri Jhesu Christi mille- » simo quadringentesimo octavo, indictione primâ, die nonâ mensis septembris, horâ processionis » missæ, presentibus dictis baronibus, thesaurario, collegiis, Broiando, Johanne de le Hestre, Johanne » Couvet, scutiferis, Colardo de Gemblues, Johanne Vivien, Radulpho et Jacobo de Marchiennez, » Johanne de Hon juniore, Lanseloto de Bertenmont et pluribus aliis ibidem congregatis testibus, ad » præmissa vocatis specialiter et rogatis ».

[3] Étienne Wiard de Tongre et Jean de Saint-Vaast, notaires publics du diocèse de Cambrai.

tenant de sougneusement entendre et labourer au bien et gouvernement de no église, par coy elle soit et puist yestre adiés entretenue en tel honneur et estat que à se très noble fondation appertient, et il nous soit depiéchà venu à congnissance et de présent plus c'onques mais que, sour le fait et estat des réceptions des canonnes et canonniesses de noditte église, et par espétial sur le portion des biens temporels qu'il y prendent, quant recheut y sont, ainschois que lidit canonne aient eage de quinze ans acomplis et les canonniesses eage de douze ans, seroit boin pourveut et modéret au pourfit et enmuedrement de noditte église, qui moult en est grevée et fraitiie et qui grant mestier a d'aucune aydde, tant pour cause des amenrissemens des biens et revenues d'icelle, en l'ocquison de le grant mortalitet, qui fu en l'an mil quatre cens, comme des deffautes de missons et despouilles de pluiseurs années sour nos biens et hiretages, et des gherres et discors qui despuis ont estet dou pays de Haynnau au pays de Liège et des pays voisins à ycelui; savoir faisons que nous, assamblé cappitullairement seloncq nostre coustume et en nostre cappittle général, par très grande et meure délibération, appellé tous ceuls qui à ce de droit faisoient à appeller, et avoecq d'abondant pluiseurs notables et sages hommes de nostre conseil, voeillans et désirans apourveyr sur les coses devant dittes, si à tamps que à deffaute de pourveanche aucun damage inréparable ne s'en peuwissent ensiuwir, aians considération que nostre ditte église par canonniesse en desous l'eage de douze ans ne puet yestre parfaitement desiervie, ne par canonne en desous l'eage de quinze ans, boinement consillié, advons ordenné et statué, et par ces présentes ordenons et statuons, pour le bien et utilité de nostre dessus ditte église, che qui s'ensuit. Premiers, que là ù il estoit et a adiés estet jusques à ore uset et acoustumet que noditte église prendoit et rechevoit à sen pourfit le moitiet des fruis dou gros de le prébende d'une année dou canonne u canonniesse qui de nouviel y estoit rechups, ainschois que chils u celle ensi rechups y peuwist riens prendre, il soit et sera, de ce jour en avant à tousjours, uset et maintenut que noditte église y ara et prendera les pourfis dou gros de ledicte prébende, une année entire, ensi et par le manière que paravant ceste présente constitution elle y prendoit le moitiet. *Item*, que toute demiselle qui est ou désoremais sera recheuwe canonniesse de nostre ditte église en desous l'eage de douze ans, ne prendera ne

rechevera en ce tamps aucuns pourfis de se prébende, tant que elle demora hors de noditte église, mais quant elle sera continuelment demorans en nostre ditte église, avœcq aucune des damoiselles qui le nourira et li aprendera sen offisce et le instruira en boines meurs, ara et rechevera pour sen vivre le moitiet de sa prébende, ensi qu'il a estet adiés acoustumet, et pour li viestir et estoffer un quart de sa prébende, et li aultres quars sera et demora au pourfit de noditte église jusques adont que celle demiselle ara douze ans acomplis et que de ce ara fait foy souffissanment à nous ledit cappitle. *Item,* que quiconques est u d'ores en avant sera recheus canonnes et en possession introduis de nostreditte église en desous l'eage de quinze ans acomplis, ara et rechevera tant seullement pour aprendre jusques à tant qu'il ara quinze ans entirs, et de ce ara fait foy souffissanment à nous ledit cappitle, le moitiet de sa prébende et non plus, et li aultre moitiés tout ce tamps sera et demora au pourfit de noditte église. *Item,* il a estet uset et acoustumet de grant et anchyen tamps que, quant une u pluiseurs desdittes canonniesses eagies et mises en estal s'estoient parties de noditte église, et faisoient ailleurs résidensce, nous lidis cappitles les poyens remander pour venir à noditte église faire acquit et devoir d'icelle deservir. Et se dedens le terme à chou ordenet ne revenoient pour chou faire, nous lidis cappitles poyens les biens et fruis de leur prébendes mettre et retenir en nostre main. Si ordenons et statuons de présent que chils usages se entretiegne et que, toutes fois qu'il samble boin à nous ledit cappitle, user en puissiens et les biens que pour ces ocquisons en prenderons, devons retenir et mettre au pourfit de noditte église, et ordenons que chil par cuy lesdittes canonniesses seront remandées de nous ledit cappitle, mais qu'il soient de sarment à ycelui, soient creus d'avoir fait à elles ou à leur domichilles nostre kierke et mandement. Si volons, statuons et ordenons que tous li pourfis qui ès cas dessusdis demora et devera demorer à nostreditte église, soit mis, aplikiés et convertis ou commun bien de noditte église et ès afaires d'icelle. Et ne volons ne ordenons mies que les anchyens usages que, paravant le datte de ces présentes lettres, nous adviens des biens et eskéanches des personnes de leditte église, quant il trespassoient desous eage ou sans avoir fait testament ou par aultre voie, soient par cest présent estatut en aucune manière muet ne amenrit ou préiudisce de noditte église, mais est nostre intentions que chil usage si

avant qu'il sont pourfitable à noditte église soient tenut et wardet. Et affin que les coses dessus dittes soient fermes et estables à tousjours, nous lidis cappitles advons à ces présentes lettres mis et appendut le grant seel de noditte église, et supplions très humelement à très halt et très poissant prinche, monsgr le duck Guillame de Bayvière, conte de Haynnau, Hollande et Zellande, no très chier et très redoubté signeur, comme à nostre abbé, grand advoé et collateur de nodicte église, que les coses dessus dittes, pour plus grant seurctet d'icelles mieux yestre wardées et entretenues, sans enfraindre, luy plaise confremer, auctorisier, corroborer et approuver par ses lettres seellées de sen seel. Ches présentes lettres furent ensi passées et seellées, que devant est dit, en no plain cappitle, l'an mil quatre cens et wit, le diissieptysme jour dou mois de jenvier.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 814.*

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. CLVIII v°-CLX. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

DCCCCLII.

11 février 1409, n. st., à Mons, tenance de Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy ou porget del église dou béghinage à Mons, comme en le tenance de leditte ville de Cuesmes, l'an mil quatre cens et wit, le onzime jour dou mois de février. »

Vente, faite par Colard Robbe à Gertrude de Hoves l'aînée, chanoinesse de Sainte-Waudru, de cinquante verges de prairie à Cuesmes, qui appartiendront à l'église de Sainte-Waudru, mais dont cette chanoinesse aura le revenu viager.

« A cest vendage, déshiretement, ahiretement et à tout chou que deseure » est dit faire et passer bien et à loy, sauf tous drois et boins couvens en » devant fais, s'aucuns en y avoit, fu présens comme maires de leditte

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru, dont la reproduction se trouve à la page XLVIII du tome Ier.

» ville de Cuesmes : Jaquemars d'Aumeries, et se y furent comme eskevin : » Miquiels Simons, Nicaises Buetiaulx, Piérars Yewains et Hanins » Chocqués. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 110.*

DCCCCLIII.

Le chapitre de Sainte-Waudru accorde aux confrères de Saint-Jacques, à Mons, la permission de faire pendre une cloche à leur chapelle située en la rue de Nimy.

2 mars 1409, n. st., à Mons.

Ces lettres sont imprimées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXI, pp. 258-259. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut,* t. IX, pp. 100-101.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 245.*

DCCCCLIV.

Les confrères de Saint-Jacques, à Mons, promettent d'observer les conditions imposées par le chapitre de Sainte-Waudru [1] *pour l'établissement d'une cloche en leur chapelle.*

16 mai 1409, à Mons.

Ces lettres sont imprimées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXI, pp. 259-261. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut,* t. IX, pp. 101-103.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux, en cire verte [2], d'hommes de fief du Hainaut, et de la marque du notaire Guillaume d'Asnoit, de Mons. Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, n°s 245 et 895.*

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. 47 v°-49. — Bibliothèque publique de Mons.

[1] Par lettres du 2 mars 1409, n. st. — Voyez n° DCCCCLIII.

[2] Le premier représente, soutenu par un ange, un écu au chevron chargé d'un annelet et accompagné de trois merlettes. Légende : S. Andrieu Puche.

Le second, un écureuil. Légende : S. Jehan Gillebau.

DCCCCLV.

25 septembre 1409, à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy à Nimy, devant l'ostel au Caudron, l'an de grasce mil quatre cens et nœf, le vint troiseysme jour dou mois de septembre. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Bauduin Climent, bourgeois de Mons, affecte une rente de vingt sous tournois à la célébration de l'obit de Bauduin Climent, clerc du chapitre, et de Marie de Bray, ses père et mère, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières*, n° 57.

DCCCCLVI.

12 novembre 1409, à Mons, tenance de Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy ou porget de l'église dou Béghinage, à Mons, comme ou jugement desdis eskievins (de Cuesmes), l'an de grasce mil quatre cens et nœf, le mardi douzeysme jour dou mois de novembre. »

Vente, faite par Piérart de le Porte dit d'Audenarde, bourgeois de Mons, à Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, de terres situées à Cuesmes, savoir : « j journel et une verghe de terre tenant au chemin de » Frameries, à Jehan de Hon et à le voie qui va as caufours; *item,* v quarterons et ix verges sur le mont de Heribuis, tenant d'une part à Jehan » Descamps et d'autre à le terre Jehan de le Loge; *item,* lv verges, qui est » à terrage, tenant d'une part as terres Jakemart de Cuesmes et d'autre » part à Jehan Leleu, et ij journels et xxx verges deseure le trieu Biaumés, » tenant d'une part au fosset Brocquet et d'autre part au chemin qui va » au Caisnoit. » Ces terres appartiendront à la trésorerie du chapitre de

Sainte-Waudru, après la mort de Marie de Hoves et de sa sœur Gertrude, si ces chanoinesses n'en disposent autrement.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons: chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 105.*

DCCCCLVII.

19 janvier 1410, n. st., à Aulnois. — « Che fu fait en ledicte ville d'Asnoit, l'an de grasce mil IIIJc et nœf, le dimenche devant le jour saint Pol. »

Acte, passé devant les échevins d'Aulnois, par lequel Jean le Roi fait rapport, en garantie de la somme de trois cents livres tournois par lui due à Jacques Brisart, prêtre, receveur de la cour et de l'hôpital du béguinage de Cantimpret, à Mons, des bestiaux y déclarés qu'il ne pourra vendre avant d'avoir entièrement acquitté ladite somme.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Aulnois, n° 13.*

DCCCCLVIII.

Pierre, évêque de Cambrai, approuve les conclusions prises par des docteurs en théologie sur des innovations que, sous prétexte de faire disparaître des abus, certains voulaient introduire aux funérailles, dans son diocèse.

12 mars 1410, n. st., à Cambrai.

Pierre, par la grâce de Dieu, évesque de Cambray, à nos bien amés en Dieu les doyens de chrestienneté, prestres, curés, capellains et les religieus des quatre ordenes mendians de nostres cité et dyocèse de

Cambray, et tous aultres asquelz nostres présentes lettres seront présentées, salut en Nostre Seigneur. Comme depiéchà soit venu à nostre congnoissance, par la relation de pluiseurs dignes de foy, fame et renommée publique, sur ce notoirement labourant, en tant que, salve l'onneur de Dieu, del Église et nostre conscience, ne le poons ou devons, par raison, plus dissimuler ou tollérer, que pluiseurs de nostre dyocèse, tant clers comme lais, aians Dieu, l'Église, les membres, serviteurs d'icelle, comme il puet sambler de prime face, en pau de révérence et cremeur, mais soy efforchans du service de Dieu, des profis, biens et émolumens, de si grant tamps qu'il n'est mémore du contraire, acoustumés à faire à l'Église, as personnes et serviteurs d'icelle, annuller ou amenrir, ont fait, dit et ordonné, et fait dire publiquement et proposer par manière de estatus les choses qui s'ensievent. Et premiers, que d'ores en avant nulz de quelconque condition qu'il soit, en certains lieux de nostre dyocèse, ne fache représentation de corps humain trespasset, ne mette luminaire en le maison du mort, ne entour la représentation. *Item,* et que ycelle représentation, d'ores en avant, ne soit portée à l'église, à procession solennele. *Item,* et que ycelle représentation ne soit faite en l'église par manière de aucune élévation, mais seulement à tierre, par extension d'un drap. *Item,* et que nulz de quelque estat ou comme grant qu'il soit, entour le corps ou représentation du mort, ne face ou mette luminaire oultre wit ou dix libvres de cire, ou aultre certaine quantité sur ce limitée. *Item,* et que nulz ne prenge drap de soye à l'église pour mettre sur le corps ou représentation du mort, sinon pour le pris et somme de vingt saulz tournois, monnoie courant ou païs, ou aultre certaine somme d'argent. Et en oultre, yaulx ou aucun d'iaulx, sentans soy non avoir exécution des choses dessus dictes, ainsi ordonnées de fait de par eulx et sans auctorité de l'Église, ou grant préiudice et escandele de Sainte Église et de leurs serviteurs et ministres, par manière de confédération, ont avisé et tellement quellement ordonné que, se aultrement se faisoit que dit est, ilz tout ensamble se partiroient de l'eglise et que nulz d'iaulx d'ores en avant ne enteroit en l'église, ne demouroit, se on faisoit le contraire, et ainsi de fait l'ont exécuté, ou grant contempt, préiudice, dérision, iniure et damage de l'église, des personnes et serviteurs d'icelle, comme dit est. Et en accumulant mal sur mal, ont fait proposer en jugement de court laie, tant de vive

vois comme par escript, que, supposé que il euissent deffendu à faire les choses dessus dictes, que les gens d'Église de ce ne se doivent doloir, car en ce n'ont nul intérest, et que toutes les possessions et usages qu'il ont ne sont que abus et corrupteles très dampnables, pure et très détestable symonie, et que ce nullement ne se povoit soubstenir. *Item,* et que il ont et avoient intérest ad ce destruire et faire ordonnances contraires, car se il gardoient et obsęrvoient telz usages et ordonnances del Église, il peccheroient et feroient mal et commeteroient symonie. *Item,* et que nulz n'est excommuniés en faisant estatus ou ordonnances contre Église particulère, mais seulement contre le universele. *Item,* et que as gens d'Église ne loist point recepvoir salaire pour drap, service divin, cimitere, sépulture, ne pour sonner cloques, et que ce faire est symonie pure. *Item,* que ceulx qui ce aultre fois ont fait, ont ydolâtré et iudaysiet, et que ainsi faire n'estoit que mahommerie, pur abus et une manière de ydolâtrie, qui ne se puet ou doit en aucune manière soubstenir, et est grant orreur comment les gens d'Église en osent faire plainte, car puisque le corps n'est présens dedens le représentation, quelle procession ne aornement faut il faire a l'aler quérir et quelle nécessité est il de mettre cherges, luminaire, enchens et aultres choses ordonnées au sacrifice divin, qui sont entour le luisiel al hostel du trespasset, et que ce n'est que pur abus et dérision. Et disent oultre, par manière de contempt et dérision, que celle représentation est levée et portée au moustier à procession et grant sollennité, comme J corps saint, et que toutes ces choses, selonc tous drois et en le Sainte Escripture en pluiseurs lieux, sont condempnéez, et se telles choses estoient gardées, on peccheroit et commettroit on symonie comme dessus, et par ce, yceulz faisans telles et samblables ordonnances et estatus, et ce dire, affermer et proposer, sans l'auctorité et licence de l'Église et de leur souverain, ont encouru les sentences de excommuniement de droit jettéez et proférées contre ceulx qui telles choses commettent et perpètrent. Sur laquelle matère, à très grant et meure délibération veue par personnes notables de très grant science et prudence, c'est assavoir : le chancelier de l'estude de Paris et pluiseurs aultres seigneurs, docteurs et maistres en divinite, certaines conclusions salutaires et pour l'ame profitables et véritables selonc la foy ont esté mises, déclaréez et approuvéez, dont la teneur est telle, et est la première : Encenser, alumer cherges, dire orisons divines et

faire aultres telles révérences ordonnées ou service de Dieu, soit en l'église ou dehors, pour le intention principale de adorer J corps mort ou sa représentation, seroit à réprouver comme ydolâtrie et superstition contraire à le religion chrestienne. La secunde : faire les choses dessus dictes, soit ou moustier ou dehors, soit le corps mort présent ou non, se peut bien licitement faire, sans ce que bon crestien s'en doie donner escandele, sans blechier de rien le foy et le religion crestienne et sans symonie ou mahommerie, pourveu toutes fois que il n'y ait point cose merlée qui de soy soit pechié ou dérision de nostre religion, ensy comme on soelt faire dampnablement en pluiseurs lieux ès follies détestables qui se nomme la feste des folz. La tierce : toute raison fondée en droit divin qui proeve ou approeve, accuse ou excuse faire les choses dessusdittes, en la première conclusion, autour du corps présent dedens l'église, ceste raison vault à excuser ou accuser telz choses qui se feroient en le absence du corps, présent sa représentation, et samble que mains ait d'aparence de ydolâtrie en l'absence du corps que en la présence, car n'est si simple qui ne sache bien que on ne fait point adoration à la représentation seulement. La quarte : quant partout un pays crestien ou par pluiseurs églises, telles ordonnanches sont accoustumées de faire publiquement et par gens où sont sages de nos religieus, c'est présumption ou témérité et chose plainne de scandele as mors et as vis, as prélas et as prinches qui le seuffrent, quant on repreuve generalment telles ordonnances comme faites par ydolâtrie, symonie et mahommerie, ou comme abus et corruptele contre droit divin, car aussi n'est presque pays en crestienté où aucunne telle ordonnance ne soit trouvée. Si veez quelle présumption et quelle témérité et escandele c'est à simples gens condempner presque toute crestienneté, et cose qui se poet bien faire selonc tout droit divin, se bonne intention et bonne fin y est trouvée, comme c'est mieulx à jugier que le contraire. La quinte : ceulx qui tellement s'efforcent réprouver les ordonnances dessusdictes ès lieux accoustumez se monsteroient ou ignorans ou non sachans de la Sainte Escripture, ou que il aroient l'Église en hayne et son service divin, ouquel il voldroient celer par aventure leur escarsetet, sur ceste ombre de ainsi dire, si devroient estre corrigiés et réduis à la vérité, premièrement par doulce amonition et saincte doctrine, ou par righeur de justice contre les plus rebelles, selonc ce que l'estat de chascun requerroit et selonc la

compassion que on doit avoir de simples gens ou de une communalté crestienne. La vje : affermer publiquement et obstinéement, sans propos de correction, que telles ordonnances desquelles nos parlons ne se pevent ou doivent faire ou soubstenir, sans péchié mortel et sans ydolâtrie et symonie, quelconque intention ait li faisant, est erreur et hérésie qui se doit exterminer par feu ou par espée, se aultrement ne peut estre pourveu, ou se on ne veult pis eskiever. La vije : baillier ou prendre argent en ce qui touce le service divin, ou en dire messes, ou en luminaire, ou en paremens, ou en sépultures, ou en aultres choses samblables, se pevent bien faire sans symonie, se la fin et le intention sont bien rieulléez et ordonnéez, c'est assavoir que ce soit principalment pour soubstenir l'estat convignable de Sainte Église et de ses serviteurs, sans excès et selonc le tamps, le lieu et les personnes, et jugier que le contraire se face généralment mal est erreur ou présumption. Sçavoir faisons que nous Pierres, évesques dessusdis, ycelles conclusions, comme justes, vraies et procédans de droit divin, approuvons et tenons et volons estre tenues pour justes, vraies, raisonnables et salutaires partout en nostre cité et dyocèse. Et pour ce, à vous et chacun de vous destroitement, sur paine de suspension et de excommuniement en nos subges, mandons et commandons et les aultres requérons que ycelles conclusions, en face de vostres églises, et là où bon vous samblera, tant en proposant les paroles de Dieu comme aultrement, à vos parochiens et peuple déclarés et exposés, adfin qu'il n'ayent plus cause d'ores en avant de errer ou telz abus faire en ceste matère. Et cestes nostres présentes lettres faites escripre en vos estatus synodaulx, à perpétuelle mémore. Données à Cambray, en nostre palais épiscopal, soubz nostre grant seel, l'an de grâce mil CCCC et nuef, le xije jour du mois de mars.

(*Sur le pli :*) Par monsgr,

F. de Carvin.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé, et copie. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons*, nos *824 et 974*.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. 81-85. — Bibliothèque publique de Mons.

DCCCCLIX.

2 avril 1410, à Mons. — « Che fu fait à Mons en Haynnau, en l'an de Nostre Signeur mil quatre cens et diis, en le tierce indiction, le second iour dou mois d'avril, le premier an de le pontification de nostre très saint père en Dieu et signeur, nostre signeur Alexandre pape V^{e} de che nom. »

Testament de Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice désire que son corps soit enterré en l'église de Sainte-Waudru. Elle fonde, pour le repos de son âme et de celles de ses père et mère, des obits avec donations aux « povres clerchons de le grande escole » et aux « communs povres » de Mons, et fait divers legs.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Guillaume d'Asnoit, de Mons, et petit sceau en cire verte [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469, titre coté *Mons, nº 1008*.

DCCCCLX.

10 avril 1410, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Mons, en l'ostel meditte demiselle Marie de Hoves, par pièce de terre empruntée par le maïeur de Quargnon et souffissanment prestée par noble homme mons^{gr} Jakes de Sars, chevalier, prouvost de Mons, l'an de grasce mil quatre cens dys, le dysime jour dou mois d'avril. »

Rapport, fait par Jean Camin, maïeur de Quaregnon, entre les mains de Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, des biens situés à Quaregnon dont Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, s'est déshéritée en faveur de cette église, savoir : « iij journels demy, iij verges et j quart de terre ahanaule », dont le revenu appartiendra à la

[1] Ce sceau, qui est celui de Marie de Hoves, représente un écu portant trois coquilles.

recette des quotidianes, et « j journel, iij quartrons et xxvij verges demie de terre ahanaule », dont le revenu appartiendra à la recette de la trésorerie.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, n° 53.

DCCCCLXI.

Même date. — Rapport, fait par Jean Camin, maïeur de Quaregnon, entre les mains de Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de plusieurs pièces de terre situées à Quaregnon, que les chanoinesses Gertrude et Marie de Hoves avaient achetées à Marguerite Milotte, veuve d'Ernoul d'Écaussines [1], pour en affecter le revenu à la fondation de leurs obits perpétuels : le tout sous réserve de l'usufruit appartenant à Marie de Hoves, sa sœur Gertrude étant décédée.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, n° 54.

DCCCCLXII.

12 avril 1410, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy ou porget [2] dou béghinage de Cantimpret, à Mons, comme en le justice et tenance de leditte église medame Sainte Waudrut, l'an de grasce mil quatre cens dys, le douzeysme jour dou mois d'avril. »

Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, est mis en possession, comme mambour, de la rente de quinze sous tournois assignée

[1] Ainsi qu'il conste des actes du 17 juin 1394 et du 7 août 1395. Voyez tome II, page 666, n° DCCCLXXVI, et page 675, n° DCCCLXXXIV.

[2] Ajoutez : *de l'église.*

sur une maison d'Étienne de Giermes, chevalier, et ses dépendances, à Quaregnon [1], et affectée au principal obit de Marie de Hoves, chanoinesse. Il est chargé de la répartition de cette rente.

Chirographe original, sur parchemin. On lit sur le dos : *Che contre escript wardent li eskievin de le tenance medamme Sainte Waudrut c'on dist des Frans maisiaux à Quargnon, en leur ferme.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 42.*

DCCCCLXIII.

17 mai 1410, à Mons. — « Faittes et données en nodit capitle, l'an de grasce mil quatre cens diis, le diisieptysme jour dou mois de may. »

Le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir donné en arrentement à Bastien du Monchiaul, demeurant à Ville-sur-Haine, une maison avec grange et dépendances, appelée *la maison des terrages,* ainsi que trois quarterons de pré tenant à la rivière de Haine et au waressais, moyennant un cens annuel de cinquante-cinq sous blancs.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haine, n° 1.*

DCCCCLXIV.

Aliénor et Catherine de Fontaines, chanoinesses de l'église de Sainte-Waudru, se déshéritent en faveur de cette église de la maison et des dépendances qu'elles avaient en la rue de l'Enclostre, à Mons, dont elles conserveront le revenu viager.

27 mai 1410, à Mons.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que, par devant le maïeur

[1] Voyez tome II, page 652, n° DCCCLXVIII.

et les ostes et tenaules dou capitle de l'église medame Sainte Waudrut en le ville de Mons chi desous nommés, se comparurent personnelment nobles demiselles, medemiselle Aliénor de Fontaines et medemiselle Catherine de Fontaines, se suer, andoy canonniesses de leditte église, et là endroit, de leur boines et franques volentés, reportèrent en le main de Piérart de le Porte dit d'Audenarde, à ce jour maïeur de leditte église, l'iretage de une maison, gardins, motte et entrepresure, ensi que elle se contient, que elles avoient gisant en le rue del Enclostre, à Mons, tenant d'une part au wels qui est devant l'ostel d'Armude et d'autre tenant à le maison qui fu medemiselle de Grés l'aisnée, et s'en déshiretèrent bien et à loy cascune par li et à se fie, par le gret et le los li une del autre, de tout tel droit et hiretage qu'elles y avoient et que on tient de leditte église comme celles qui estoient ou meisme point et estat que acquis l'avoient, à noble demiselle, le demiselle dou Casteller, jadis canonniesse de leditte église. et ensamble y renonchièrent bien et souffissanment et nient y clamèrent ne retinrent, une fois, autre et tierce, et pour reporter en le main de Jehan d'Assonleville, receveur dou dessusdit capitle, adont là présent, et lui ahireter bien et à loy, comme mambourcq àœls les conditions chi après contenues. C'est assavoir que lidis mambours u li porteres de cest chirograffe doit et devera l'iretage de le maison, yestre et entrepresure entirement devant dicte sauver et warder pour et àoels mesdittes demiselles de Fontaines, en tel manière que elles u li daraine vivans d'elles en doit et devera goyr tout le cours de se vie, et apriès le déchiès de le daraine vivans, li hiretages de leditte maison doit et devera yestre et appertenir à ledicte église medame Sainte Waudrut à tousjours Ces devises ensi faites, li dessusdis maires qui de chou avoit plain pooir, là tantost présentement et par le gret de mesdittes demiselles de Fontaines, reporta l'iretage de le dessusditte maison en le main doudit Jehan d'Assonleville et l'en ahireta bien et à loy, comme mambourcq, pour et àœls les conditions dessusdittes sauver et acomplir à tousjours, si comme dit est, par le jugement et siute faite paisiule desdis ostes et tenaules qui doudit hiretage ont à jugier et qui jugeur en sont, et bien en furent toutes les droitures paiies. A tout chou que deseure est dit faire et passer bien et à loy, sauf tous drois et boins couvens en devant fais, s'aucuns en y avoit, fu présens comme maires de leditte église : Piérars de le Porte dis d'Audenarde devant nommés, et

se y furent comme hostes et tenaules d'iceli église : Colars de Gembluex, Jehans Viviens, Jehans de Binch et Lambiers Paumés. Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Mons, à le maison mesdittes demiselles de Fontaines, l'an de grasce mil quatre cens dys, le vint sieptysme jour du mois de may.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *446*.

DCCCCLXV.

Acte d'accensement du charbonnage de Cuesmes appartenant au chapitre de Sainte-Waudru.

8 mars 1411, n. st.

Nous Jehans Bourdons, Piérars de le Porte dis d'Audenarde et Lambiers Paumés faisons savoir à tous que, par devant nous qui pour chou espéciaulment y fûmes appiellet comme homme de fief à très hault et poissant princhе, no très chier et redoubtet signeur le comte de Haynnau et de Hollande, se comparurent personnelment Druars Ernouls, demorans à Frameries, Willaumes et Piérars Ernouls si frère, demorans à Ugies, et Simons Caudrons, demorans à Wasmes, et là endroit, de leur boine volenté et sans constrainte, disent et congneurent que il et cascuns d'iaux pour le tout avoient pris à loyal cense et par recours, le terme de siis ans, coumenchans au premier jour de march l'an mil quatre cens et diis, les ouvraiges de carbenaige que les personnes dou capitle de l'église medame Sainte Waudrut de Mons avoient de novial trouvet en le justice doudit cappitle à Cuesmes assés priès des ouvraiges que nosdis très redoubtés sires, messires li comtes de Haynnau, a entour le moullin à vent deseure Jumappes, partout ù carbons seroit trouvés en le hauteur, signerie et justice doudit capitle, sans passer hors d'iceli justice, à lesquelx ouvraiges lidit censeur deveront ouvrer u faire ouvrer à deux pis tant seulement tout ledit terme, et yceulx ouvraiges mener, arisner et maintenir as us et as

coustumes que on fait et doit faire ès autres ouvraiges marchissans ou pays de Haynnau, et par espécial èsdis ouvraiges de nodit chier signeur le comte. par l'eswart de loyaulx gens et ouvriers ad ce congnissans; *item,* cesdis ouvraiges de carbenage ouvrer bien et loyaulment. et sakier les euwes toulles fois que besoings sera : car se, par le deffaute desdis censeurs u ouvriers, les euwes sourmontoient lesdis ouvraiges u que lidit ouvrier laissaissent à ouvrer, combien que ce fust, li receveres doudit cappitle, u li porteres de ces lettres, si polroit retraire et ychiaux faire ouvrer as coulx et frais desdis censeurs, et se il plaisoit audit receveur, u au porteur de ces lettres, à racensir à aultrui despuis que retrais si seroit comme dit est. faire le poroit touttes fois que deffaute y aroit; *item,* doient et deveront lidit censeur u ouvrier qui ouveront as fosses desdis ouvraiges, avoir sans riens rendre, cescun jour, une boutée de coches de carbon raisenable, pour yaux caufer, et si ne doient lidit censeur faire nul conduit ne nulles escores asdis ouvraiges, s'il ne leur plaist. Et se il advenoit que, en devens le terme d'iceli cense, lidit ouvraige fausissent ou cas que poursuiwit aroient estet bien et loyalment en le manière que dit est dessus, lidit censeur deveroient yestre quitte de ledicte cense pour payer al advenant dou tamps de chou qu'il aroit courut et que lidis ouvraiges seroit fallis. Pour lesquelx ouvraiges dessusdis, lidit censeur doivent et deveront rendre et payer audit receveur, u au porteur de ces lettres, cascun an des sys ans devant dis, avœcq le tierch vaissiel de tout le carbon gros et déliet qu'il sakeront u feront sakier desdis ouvraiges en ledicte justice de Cuesmes, le somme de cent trese livres blans, monnoie coursaule en Haynnau, à coy lidicte cense leur demora avoecq ledit tierch vaissiaul, à payer ledit argent de mois en mois et ledit tierch vaissiaul tout à fait qu'il saukeront carbon desdis ouvraiges, et commenchier en doient et deveront lidit censeur à faire et payer le premier paiement pour le premier mois et dedens le premier jour d'avril proïsme venant; *item,* le second paiement dedens le premier jour de may ensuiwant, l'an mil quatre cens et onze, et ensi de là en avant, de mois en mois et d'an en an, leditte cense durant. Et se, par le deffaute des paiemens u couvens devantdis d'aucuns d'iaux u en celi ocquison, lidis receveres, u li porteres de ces lettres, avoit damaige u faisoit aucuns coulx, frais u despens, comment que ce fust, rendre et restorer li doivent lidit censeur dou tout par le dit doudit receveur u dou porteur

de ces lettres, sans autre proeve faire, et sour le quint denier que lidis receveres, u li porteres de ces lettres, emporoit donner auquel signeur u justice que mieux lui plairoit sour lesdis censeurs et de leur biens, et sour cascuns d'iaux pour le tout, de tout chou entirement dont il seroient en deffaute de cascuns de paiemens u couvens devantdis tenir, payer et acomplir souffissanment, fust en tout u empartie, pour ycelle deffaute avœcq lesdis coulx et frais à requerre et faire avoir, et sans ces couvens de riens amenrir. Et quant à tout chou que devant est dit tenir, payer et acomplir bien et entirement, Druars Ernoulx, Willaumes et Piérars Ernoulx, frères, et Simons Caudrons, censeur dessus nommet, en ont obligiet et oblegent yaux meismes et cascuns d'iaux pour le tout, leur hoir, leur remanant, tous leurs biens et les biens de leurdis hoirs et remanant, meubles et non meubles, présens et advenir, partout ù qu'il soient, seront et poront yestre trouvet. En tiesmoing desquelx coses dessusdictes, nous li homme de fief en avons ces présentes lettres seellées de nos seyaulx. Che fu fait à le maison Jehan d'Asonleville, receveur doudit cappitle, l'an mil quatre cens et dys, le witysme jour dou mois de march.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux, en cire verte, dont il ne reste que des fragments [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 5.*

DCCCCLXVI.

14 mai 1411, à Obourg. — « Che fu fait bien et à loy au prayel à Obourch, l'an de grasce mil quatre cens et onse, le quatorsyme jour dou mois de may. »

Acquisition, faite par Jean Lowe, curé du béguinage de Mons, pour la cure et les chapelains de son église, d'une rente de vingt-huit sous tournois assise sur des prés et terres labourables, à Obourg, savoir : « sour » chiuncq quartrons de pret u environ, en deus pièces gisans l'une des

[1] On distingue trois clefs sur le deuxième, qui est celui de Piérart de le Porte dit d'Audenarde.

» pièces sour le Haine, contenant demy journel u environ, tenant à Jehan » Jonnart et d'autre part à Jehan Henri de Maisières; *item,* sour trois » quartrons tenans au passich de Wareton d'une part et d'autre part à » Jehan Jonnart et ossi à demiselle Agniès de Hom; *item,* sour nœf quar- » trons de terre ahanaulle en le coulture d'Obourch tenant au werissay » d'Obourch d'une part et d'autre à demiselle Agniès de Hon et à Jehan » Jonnart, et sour encores trois autres quartrons en le couture dou Ront » Caisne, tenant as hoirs Colart dou Bos et à Jehan Jonnart, d'autre part. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Obourg, n° 1.*

DCCCCLXVII.

11 septembre 1411. — « Che fu fait bien et à loy ou porget de l'église de Cantimpret, à Mons, par pièce de terre empruntée par ledit maïeur à Colart le Gembleux, bailliu dou capitle de ledicte église, l'an de grasce mil quatre cens et onze, le onseysme jour du mois de septembre. »

Acte, passé devant le maïeur et les « ostes » de Sainte-Waudru, par lequel Jean de Cuesmes, clerc, bourgeois de Mons, donne à l'église de Sainte-Waudru une rente de vingt sous assignée sur la maison de Simon d'Aumeries, à Cuesmes, pour la fondation d'un obit.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 92.*

DCCCCLXVIII.

17 octobre 1411, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Mons, à le maison doudit Jehan Seuwart, en l'an et jour dessus escript (le dyssieptysme jour dou mois d'octembre, l'an mil quatre cens et onze). »

Acte. passé devant le bailli et six hommes de fief du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Olivier de Hérissem, demeurant à Lembecq, après avoir été mis en possession du fief de Hérissem, en la paroisse de Hal, comme fils aîné de Gilles de Hérissem, décédé [1], s'en déshérite au profit de Gérard, son fils aîné, qui le vend à Jean Vivien, bourgeois de Mons.

Le fief de Hérissem consistait : « en onze journels de terre ahanaulle, » pau plus pau mains, en deux pièches, dont il en y avoit diis journels u » environ en une pièche dalés le lieu c'on dist Halderdal, et uns journels, » pau plus pau mains, sur le voie del Aspute, tenant à le terre les povres » de le ville de Hal ; *item,* en le moituerie de diis bonniers de terre, pau » plus pau mains, et en tout le droit et le semence de blet et d'avaine » appertenant à leditte moituerie; *item,* en toute tel part et droiture » entirement de le moituerie le mayeur hiretaule de Hal, et en toutes les » droitures c'on dist les coutures le mayeur de Hal et ès coutures appellées » les coutures le Castelain, tout si avant que lidis Gilles de Hérissem en » gooit et possessoit à sen vivant, et que il le tenoit en foy et en hommage » de leditte église. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte sept sceaux, en cire de même couleur [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, nº 18.*

[1] Jean de Hérissem, demeurant à Ghoy, frère cadet d'Olivier, avait abusivement fait relief du fief dont il s'agit.

[2] Ces sceaux sont de :

Colard de Gemblues, bailli du chapitre de Sainte-Waudru. Écu à trois merlettes.

Jean Scuward. Écu à trois besants, sous un chef, soutenu par une dame et accosté de deux lions. Légende : Secl . iehan . scuwart .

Oste de Maurage. Écu échiqueté. Légende : s . oste . de . maurage .

Jean de Binch. Écu diapré à la bande chargée de trois besants, soutenu par un ange. Légende : . . . . an de binch .

Philippe de Saint-Liénart. Écu à trois gerbes. Légende : s . phlipra . . . . in lienart .

Piérart de le Porte dit d'Audenarde. — Il ne reste que des fragments de ce sceau.

Lambert Paumet. Écu à trois ancolies, soutenu par une dame. Légende : s. lambiert paumet.

DCCCCLXIX.

21 novembre 1411. — Actes de la réception, par procuration, de Jean de Gavre, protonotaire, fils du seigneur de Lens, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Thierri de Wassenaer, et à la prévôté des églises de Mons.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fol. 16 v°. — Archives de l'État, à Mons.

DCCCCLXX.

25 avril 1412, à Mons, tenance de Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy au bèghinaige de Cantinpret, à Mons, comme sour le justice et jugement de Cuesmes, l'an de grasce mil quatre cens et douze, le vint chiuncqyme jour dou mois d'avril. »

Vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru par Isabelle Joye, veuve d'Oliffart de Bertaimont, demeurant au béguinage de Cantimpret, de plusieurs héritages situés à Cuesmes.

Cet acte est passé devant Jacquemars d'Ameries, lieutenant-maïeur, Jacquemars Thierri, Jehan le Clerc, Gérard d'Ameries et Piérart Yeuwain, échevins de Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 88.*

DCCCCLXXI.

18 août 1412, à Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Cuesmes, devant le maison doudit Jehan le Clercq, l'an de grasce mil quatre cens et douze, le XVIIJ^{e} jour dou mois d'aoust. »

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, est mis en possession, pour ce chapitre, de trois journels et un quarteron de terre labourable situés à Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 121.*

DCCCCLXXII.

5 octobre 1412. — Actes de la réception de Bauduin de Froidmont au canonicat de l'église de Sainte-Waudru et à la prévôté des églises de Mons vacants par la nomination de Jean de Gavre à l'évêché de Cambrai [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fol. 16 vº. — Archives de l'État, à Mons.

DCCCCLXXIII.

29 novembre 1412. — Acte de la réception de Colard, bâtard de Gommegnies, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Jean, aussi bâtard de Gommegnies [2].

Même registre, fol. 16 vº.

DCCCCLXXIV.

Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et le seigneur de Gaesbeek, au sujet de la seigneurie de Braine-le-Château.

Sans date (1412).

Sour le question encommenchie entre le capitle de l'église medamme

[1] Voyez *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. IV, pp. 211-212.
[2] *Ibid.,* t. II, p. 517.

Sainte Waudrud contre Jaque, signeur de Ghausebecque, à cause de se signourie de Braisne le Castiaul, a estet traitiet et acordet par le procureur de Jake et par ledit capitle, chou qui s'ensuit :

Premiers, sour le premier point de le demande de cappitle, qui est pour avoir moitiet à toutes lois et fourfaitures qui jugier se doivent par eskevins à Braisne, etc.;

Fu accordet par le procureur que lidis capitles ait le moitiet de toutes lois, amendes et fourfaitures qui se jugent et doivent jugier par lesdis eskevins de Braine le Castiel, etc., et que, se aucunes fourfaitures y eskiellent qui jugier se doivent par eskevins, desquelles se fachent aucuns traitiés, accors ou compositions, que ce se face par acort des ij parties et que cascune partie y ait le moitiet.

Au second point, qui est que li liutenant de mayeur et li eskevin de Braine fachent serment de warder les drois de l'église et doudit signeur, etc.;

Fu accordeit que li liutenant dou mayeur et li eskevin fachent serment à leditte église de warder lez drois d'icelle et doudit signeur toutes fois qu'il seront créet.

Au tierch point, de le plainte qui est pour avoir le moitiet de tous les pourfis venant dou bos, etc.;

Fu accordet que li église ait le moitiet en tous les pourfis doudit bos, sauf que au pourfit doudit signeur doivent demorer tel deut que ceux de le ville de Braisne et d'autres villes dallés paient pour avoir tel aisement que il ont acoustumet de avoir en celui, liquelx deus monta de tamps passet xx libvres et ad présent valloit xviij libvres u environ.

Au iiij^e point, qui est que uns forestiers soit mis et renouvellés sour lezdis bos par acort des ij parties, etc.;

Fu accordet que lidis forestiers soit renouvellés, se faire se puet, pour ce que il en y a j hiretaule, ou uns autres remis en celui avoecq celui qui y est et par acort dez parties.

Au ve point, qui est de mener le meffaisans ou bos en le signourie et maison de capitle, etc.;

Fu accordeit que se mesdemiselles y avoient ou refaisoient maison, que en ycelle li prisonnier pris oudit bos fuissent menet, à tel kierque et péril que prisonnier doivent estre wardet et tenut.

Au vj^e point, qui est de le feuwille prendre èsdis bos pour le signeur et non miez pour autrui, etc.;

Fu accordet par capitle que li feuwille pour l'ostel que il, se femme u si enfant tenront en celi ville, soit prise èsdis bos au plus grant pourfit, sans yceux bos exillier, fourtaillier ne destruire, ou préiudisce des hiretiers.

Au vij^e point, qui est pour mesdemiselles de l'église avoir leur feuwille èsdis bos, se elles estoient ou alloient à Braisne, etc.;

Fu accordet par le procureur doudit signeur que les personnes doudit capitle aient leur feuwille toutez fois que ellez ou aucunez d'ellez saront oudit liu de Braisne.

Et se doivent lez eschorchez dez laignes de ces feuwilles estre moitié à cascune partie, et ossi doivent ycelles feuwillez tant de l'église comme doudit signeur estre prises au mains de damage dou bos que on pora, sans maise ocquison.

Au viij^e point, qui est affin que des cens et rentez que li église a de sen propre en celi ville, c'on dist les doaires, que li église se puist faire payer et paner sour les liux par sen mayeur, hostez et tenaullez, sans traire au mayeur et eskevins dou lieu, etc.;

Fu accordet doudit procureur que lidis capitlez se puist de tous leurdis cens et rentes dez dowaires faire payer et paner par loy sour lesdis liux, par le jugement de leur mayeur, ostes ou tenaulles, sans traire au mayeur et eskevins de le ville, s'il ne leur plaist.

Au ixe point, qui est pour avoir dez xxiiij meis de Braisne et Haut Yttre d'avant part sour le meis de le Pottrie xxxiiij deniers, sour le mes de Lembecque xvj deniers, sour le mes de le Val iiij deniers et sour le mes Mine vj deniers, et li remains qui monte xl sols xj deniers li église ait lez ij pars et li mairez le tierch;

Accordet est que lidis sires y ait le tierch et lidite église lez ij pars, sans aucune avant part avoir.

Au xe et darain point de ledite plainte, qui est pour avoir lez ij pars dez poullés deuys sour pluiseurs masures à Braisne et à Haut Ittre. et li sirez le tierch;

Fu remonstret par ledit procureur que il entendoit que chedit poullet se devoient partir moitié à l'église et l'autre moitié audit signeur.

Acordet est que li église y ara lez ij pars et li sires le tierch.

Chil apointement, acord et recongnissances sont fait dezdittez parties sur tel devise que leur chartrez et lettrez soient et demeurent en tel valleur et viertut comme ellez estoient au jour de cest présent acord, exceptet lez coses que chilx présens acors comportent.

Copie, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 14*

DCCCCLXXV.

20 janvier 1413, à Fosses. — « Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tercio, mensis januarii die vicesima. »

Donation faite au chapitre de Sainte-Waudru par le chapitre de Fosses, de reliques de saint Feuillien.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. cxciv. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

Le duc Guillaume de Bavière ayant restitué le corps de saint Feuillien aux chanoines de Fosses [1], ceux-ci lui permirent d'en conserver deux grands os, qui furent déposés dans une châsse que le chapitre de Sainte-Waudru posséda jusqu'au jour de sa suppression. Cette châsse était soutenue par deux anges en argent et portait sur le pied l'inscription suivante :

Hoc reliquiare sancti Foeilliani dedit Guilielmus, dux Bavariae, comes Hanno-niae, etc., qui corpus sancti post destructionem villae de Fossis in hâc ecclesiâ deportaverat, anno MCCCCVIII, quo Leodienses contra dominum suum, eius fratrem, rebelles, in bello campestri devicit, totamque patriam subjecit, et postmodùm dicti sancti corpus canonicis loci honorificè restituens, eorum consensu, has reliquias in perpetuam rei memoriam acquisivit.

Coxa et tibia
Sancti Foeilliani.

[1] Voyez page 31, n° DCCCCL.

DCCCCLXXVI.

12 février 1413, n. st. — « Che fu fait l'an de grasce mil IIIJ^{c} et XIJ, le XIJ^{e} jour dou mois de février. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Rœulx, concernant la vente, faite par Thiebaut Olivier à Stassart Bodeshaine, bourgeois de cette ville, d'une rente de cinquante sous tournois assignée sur une maison de « la rue de le porte Renardiel ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Rœulx, n° 2.*

DCCCCLXXVII.

10 mars 1413, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison dou receveur [1], par pièce de terre empruntée par le mayeur et souffissanment à lui prestée par noble homme mons^{gr} Jake de Sars, chevalier, comme prouvost de Mons, l'an de grasce mil quatre cens et douse, le xe jour dou mois de march. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel Jean Binette, bourgeois de Mons, affecte deux rentes, l'une de cinq sous et un denier tournois et l'autre de cinq sous blancs, à la fondation d'obits pour lui et sa femme, Agnès de Lignies.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 58.*

[1] Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru.

DCCCCLXXVIII.

Appointement entre le chapitre de Sainte-Waudru et Jacques, seigneur de Gaesbeek, au sujet de la mairie de Braine-le-Château.

26 mars 1413, n. st., à Mons.

A tous chiaulx qui ces présentes lettres veront ou oront, Colars de Gemblues, bourghois de Mons, à celui jour baillieux dou noble cappitle del église medamme Sainte Waudrut en leditte ville de Mons, salut et congnissance de véritet. Sacent tout que, par devant my, comme bailieus si que dit est, en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à leditte église, qui pour ce espécialment y furent appiellet tant que lois porte, se comparurent personelment en le dessus ditte église, en le cappielle Saint Estievène, le douzisme jour dou mois de jullet, l'an mil quattre cens et douse, demiselle Marie de Hoves, demiselle Ysabiaulx de Trasegnies, demiselle Aelis de Dronghé, demiselle Ysabiel de Poulghest, demiselle Aliénor et demiselle Catherine de Fontaines, demiselle Constance de Robiersart, demiselle Margherite d'Aisne et demiselle Jehanne de Lens, demiselles de leditte église, et avoecq elles Jehans d'Assoncleville, recheveres et comme procureres d'icelle église, si qu'il apparut à my et as hommes de leditte église, par lettre de procuration sour ce faite et seellée souffissanment, et là endroit mesdittes demiselles et procureres disent et proposèrent que, en le ville de Braine le Castiel estoit maires hiretaubles, ou non et de par leditte église, hauls et nobles Jacques, sires de Ghaisebecque, et celi mairie tenoit en fief de leditte église. Se estoit vray que, à celi cause, il avoit a par lui en celi ville et ou tierroit le haulte justice et ossi aucunes droitures et parchons contre leditte église, tant en cens et rentes, en bos, en moullins comme en parchons de lois : car en toutes lois que eskievin jugoient, liditte église devoit avoir le moitiet et lidis sires de Ghaisebecque, comme maires hiretables, si que dit est dessus, l'autre moitiet. *Item,* disent et proposèrent lezdittes demiselles et procureres del église que, quant lidis sires de Braine venoit à terre, il faisoit et devoit faire serment de warder les drois de leditte église, et appertenoit que, quant il y mettoit mayeur

qui yestre devoit ses lieutenans en ces cas, ossi quant il y faisoit nouviaus eskevins, ychil lieutenans de mayeur et eskevins devoient faire serment de warder les drois de leditte église et doudit signeur qui estoit maires hiretables si que dit est. *Item*, que ens ès bos de Braine lidilte église avoit et avoir devoit le moitiet et lidis sires comme maires l'autre moitiet, et que en ycelui bos devoit yestre mis de commun assent del église et dou mayeur uns forestiers et autres renouvelés toutes fois qu'il y aroit deffaute, et devoit li église avoir le moitiet de toutes lois et fourfaitures fourfaites oudit bos, et les meffaiteurs on devoit mener en le signourie et justice de leditte église. *Item*, et quant li sires de Ghaisebecque tenoit sen hostel à Braine comme maires, il pooit prendre èsdis bos laigne pour se feuwée, et ensi le y pooient prendre les personnes de leditte église, se elles y sougournoient. *Item*, que lidilte église avoit à Braine sen mayeur, par cui on ahiretoit et déshiretoit des hiretages que on tenoit singhulèrement d'elle, lesquels hiretages on appelloit les dowaires, et en estoient juge li hoste et tenaule, sans ce que li maires ne eskevin de Braine s'en mellaissent, ne siergans que li sires euwist. Et appertenoit que, quant on estoit en deffaulte, à l'église, de payer les cens et rentes que elle avoit sour ces dowaires, poursieuwir on le pooit par ce mayeur et ces tenaulles par loy, sans y appieller le mayeur ne eskevins dessusdis. *Item*, que à Braine et à Hault Yttre, avoit vint quattre mels qui devoient au terme de le Saint Jehan quarante chienq sols louvignois et dys deniers de cens, en coy lidilte église avoit d'avanpart, que li mels de le Potterie devoit, trente trois deniers. *Item*, sour le mels de Lembecque seze deniers, sour le mels de le Val quattre deniers et sour le mels Mine sys deniers. Ensi demoroit des quarante chiencq sols louvignois et dyx deniers de cens dessusdis, quarante sols, onse deniers, qui estoient à parchon entre l'église et le mayeur, en coy lidicte église avoit et avoir devoit les deus pars, qui montoient vint siept sols, trois deniers, maille, que lidis maires devoit faire venir ens. *Item*, que à Braine et à Hault Yttre, avoit pluiseurs masures qui devoient à l'église et au mayeur cascune un poullet, quant on demoroit sus, dont les deux pars appertenoient à l'église et li tiers au mayeur. Se disent mesdemiselles dessus nommées et procureres, ou non et pour le dessusditte église medamme Sainte Waudrut, que des coses ensi que par chi dessus estoit proposet, lidilte église en avoit uset, ghoyt et possesset de si loncq

tamps que il n'estoit mémore dou contraire, et meismement par tel terme et si loncq que pour boine saisine et possession propriétaire avoir acquis. Et de ce offrirent à moustrer tant par chartres, cartulaires et escrips comme autrement que souffire deveroit jusques à l'eswart de le court de ledicte église, par protestation que ce que moustrer en poroient leur valsist. Or disent mesdittes demiselles et procureres que, nonobstant que les droitures, membres et parties dessusdittes fuissent ensi appertenant à ledicte église, li dessus nommés Jacques, sires de Ghaisebecque, si offiscyer u aultre dont il avoit le fait pour agréable, s'estoient avanchit de à leditte église faire tels tourbles et empêchemens ès coses devant dittes comme chi apriès sera esclarchit. Ch'est assavoir que venut estoit à le congnissance de leditte église, que par un appiellet Vinchenet le Maistre avoient estet nouvellement fourfaites en cas de meslée oudit lieu de Braine unes lois montans quarante sols. *Item*, par Jehan de Robiersart unes lois d'arme esmoulue de nuit, montans vint livres, et par un appiellet de Ghois, fil le Mierchenier, unes ottelles lois de vint livres : desquelles lois on n'avoit riens euv pour ledicte église, les offiscyers doudit de Ghaisebecque disans et voellans maintenir que, se jugies n'estoient par eskevins, que liditte église n'y devoit riens avoir. Ossi d'aucunes telles lois qui eskeuwes estoient, lidit offiscyer de Ghaisebecque avoient fait et faisoient appointemens et acors sans à ledicté église ne personne de par elle faire aucune raison. *Item*, et combien que point ne fuist contredit, mais acordet et congneuv que lidis sires, comme maires, quant il estoit ou lieu, deuwist avoir se feuwée èsdis bos, se estoit il vérités que, pour le présent, lidis sires ne medamme se femme ne tenoient point leur hostel à Braine le Castiel, et nonobstant chou, chil qui en celui hostel se tenoient, si comme li damme mère audit signeur et ses gens, y prendoient feuwée comme se li sires y fust tenant sen hostel, qui estoit cose contre droit : car feuwée n'y devoit yestre prise fors quant li sires y estoit et comme maires de Braine. *Item*, et nonobstant que lidicte église euwist sen mayeur, hostes et tenaulles à Braine pour droiturer les hiretages appiellés dowaires et que elle y euwist aucunes rentes d'avanpart et ès autres les deux pars, se estoit il vérités que li offiscyer doudit signeur ne avoient de toutes ces rentes vollus payer que les deux pars en tout et avoient fait et faisoient refus de payer celles d'avant part, ossi des poullés deuvs pour pluiseurs masures, les deux pars

à l'eglise et le tierch au mayeur. li offiscyer doudit signeur de Ghaisebecque avoient puis aucune espasse de tamps estet refusant de à leditte église payer les deux pars de ces poullés et n'en volloient payer à l'église que le droite moitiet. Tous lesquels empêchemens et refus ensi fais par le devant dit signeur de Ghaisebecque u ses offiscyer dont il avoit euv et avoit le fait pour agréable, avoient estet et estoient au grant grief, préiudisce et damage de ledicte église, et en tourblant et empêchant sen droit et possession dessus proposet, si me requisent mesdittes demiselles et procureres que, pour tant que lidis sires de Ghaisebecque tenoit le devantditte mairie en fief de ledicte église et que tout ce que il avoit maintenut et maintenoit à avoir de droit ès parties par elles et ledit procureur chi dessus proposées, se dépendoit de yceli mairie, je comme baillius, si que dit est, fesisse si avant qu'il appertenroit et que ce poroit apparoir, ledit signeur de Ghaisebecque contraindre à leditte église laissier ghoïr et avoir sen droit devant proposet sour les biens de leditte mairie tenue en fief de ycelle église, et à celi fin mesdittes demiselles et procureres s'en plaindirent ou tiesmoing des hommes de ledicte église là présens en cas de propriétet doudit signeur de Ghaisebecque, se il aucune cose volloit dire alencontre, et requisent que lois leur en avenist. Sour lequelle plainte, li dessus nommés sires de Ghaisebecque fu, par loy et par jugement, adiournés à se quinsaine entire bien et souffissanment par sergant sermentet et en le présenche de hommes de ledicte église, ensi que li coustume donne, et cours assignée pour celi cause en le devant ditte cappielle Saint Estievène. Et sour chou, mesdittes demiselles et procureres en le manière et à telles journées que faire le devoient par leditte coustume se comparurent personnelment en plains plais en le dessusdicte court, et se y présentèrent et wardèrent leur premier et second jours bien et à loy jusques à l'estoille. Et quant sour leur tierche journée se furent présentet uns chiertains procureres souffissanment fondeis et estaulis ou non et de par ledit signeur de Ghaisebecque, si qu'il apparut à ledicte court par chiertaine lettre de procuration sour ce faite et seellee souffissanment, se présenta al encontre d'iaux, et owy à se requeste retraire et renouveler le dessusdicte plainte, et le recors des esplois qui s'en estoient enssuiwit. Et puis requist et partie li acorda jour de advis et de conseil par l'espasse et terme de trois quarantaines qui furent estimées seloncq le coustume à dyx wit sepmaines, au kief desquelles acomplies et

apriès aulcunes continuations passées, mesdittes demiselles et procureres del église, d'une part, et li procureres doudit signeur de Ghaisebecque, d'autre part, se comparurent et présentèrent en plains plais en leditte court del église, par devant my comme baillius et les hommes de leditte église là présens, et la endroit, de leur boines et franckes vollentés, disent que, par le traitiet de hault et noble le signeur de Ligne et de Bailloel, et ossi de pluiseurs et sages coustumiers et autres, et pour eskieuwer righeur de prochès, frais et damages qui enssiuwir se peuwissent, il estoient de tous les différens et causes par chi devant proposées de par ledicte église, en appointement et d'acort sour tel fourme et manière qu'il s'enssieult, et est dist et deviset en ces présentes lettres : c'est assavoir que, sour le premier point de le demande dou cappitle de leditte église de medame Sainte Waudrut, pour avoir moitiet à toutes lois et fourfaitures qui jugier se doivent par eskevins, il lidis cappitles doit et devera avoir le moitiet de toutes lois, amendes et fourfaitures qui se jugent et doivent jugier par les eskevins de le ville de Braine le Castiel, et s'aucunes fourfaitures y eskiellent d'ores en avant, qui jugier se doivent par eskevins, desquelles se fachent aucun traitiet, accors u compositions, que ce se fache et doive faire d'ores en avant par acort des deux parties, et que cascune partie y ait le moitiet. *Item,* sour le second point qui est que li lieutenant de mayeur et eskevin fachent serment de warder les drois del église et dou signeur, il lidis lieutenans et eskevin de ledicte ville de Braine fachent serment à ledicte église de warder les drois d'icelle et doudit signeur toutes fois que il seront créé. *Item,* sour le tierch point, qui est pour avoir le moitiet de tous les prouffis venans dou bos, liditte église ait d'ores en avant le moitiet en tous les prouffis doudit bos, sauf que au prouffit doudit signeur de Ghaisebecque doivent demorer tel deubt que cheulx de leditte ville de Braine et d'autres villes dalleis lui payent pour avoir tel aisement que il ont acoustumet de avoir en ce lieu, liquels deuvs monta de temps passet vint livres et à présent valloit dyx wit livres u environ. *Item,* sour le quart point, toukant le mise dou forestier, est acordet que ychils forestiers soist mis et renouvelés sour lesdis bos, se faire se puet, pour ce qu'il en y avoit un hiretaule, u uns autres soit remis en ce lieu avoecq celui qui y est, et que ce soist fait par l'acort del église et dou dessusdit signeur. *Item,* sour le chiencysme point toukant de mener les

meffaisans ou bos, en le signerie del église, est acordet que, se les personnes doudit cappitle avoient u refaisoient maison en leditte ville de Braine, sour leur hiretage u tenanches, que en ycelle maison li prisonnier pris oudit bos fuissent menet et emprisonnet à tel kierque et péril que prisonnier doivent yestre wardet et tenut. *Item,* sour le sysyme point, qui estoit de le feuwée prendre èsdis bos, il est appointiet et acordet que d'ores en avant li feuwée pour l'ostel que li sires de Braine le Chastiel, se femme, u si enfant tenront en celi ville, soist prise èsdis bos, au plus grant proufit d'icheux, sans les exsillier, fourtaillier, ne destruire ou preiudisce des hiretiers, sans maise ocquison. *Item,* au sieptysme point toukant à le feuvée pour mesdemiselles, est acordet que les personnes doudit cappitle aient d'ores en avant èsdis bos leur feuwée toutes fois que elles u aucunes d'elles seront oudit lieu de Braine. Et se doivent et deveront les eskorches des laignes de ces feuwèes yestre moitiet à cascune desdictes deux parties. Et ossi doivent ycelles feuwées tant del église comme doudit signeur yestre prises au mains de damage dou bos que on pora, sans maise ocquison. *Item,* al witisme point qui est des cens et rentes c'on dist des dowaires, li cappitles de ledicte église se puet et pora d'ores en avant de tous sesdis cens et rentes c'on dist des dowaires faire payer et paner par loy sour lesdis lieux, par le jugement de leur mayeur, hostes u tenaules, sans traire au mayeur et eskevins de le ville, s'il ne leur plest. *Item,* au noefyme point, qui est pour avoir des vinte quattre mels de Braisne et Hault Yttre d'avanpart, sour le mels de le Potterie trente trois deniers, sour le mels de Lembecque seze deniers, sour le mels de le Val quattre deniers et sour le mels Mine sys deniers, et li remains qui monte quarante sols onse deniers li église ait les deus pars et li maires le tierch, lidite église, par le viertut doudit acort, ait d'ores en avant en ces parties les deus pars, sans autre avanpart avoir, et lidis sires comme maires le tierch, ossi que pareillement ès poullés deuvs à Braine et à Hault Yttre, lidite église y ait les deus pars, et lidis sires le tierch tant seulement. Et se fu par lesdittes demiselles et procureres de ledicte église, d'une part, et le procureur doudit signeur de Ghaisebecque, d'autre part, deviset et acordet que leur chartres, lettres et escrips tels que yaux parties les avoient pour leurs autres droitures que il ont en ledicte ville et terroit de Braine, soient et demeurchent en telle valleur et viertut, comme elles

estoient au jour de cedit acort, exceptet tant seulement les coses que chils présens acors comprent. Tout lequel acort dessusdit entirement mesdemiselles et procureres de leditte église et ossi li procureres doudit signeur de Ghaisebecque, en le présenche de my comme bailliux de ledicte église si que dit est, et ossi en le présence et ou tiesmoing des hommes de leditte court chi apriès nommés et pour ce espécialment appiellés, si loist assavoir : Jehan de le Haye, escuyer, Jehan Seuwart, Jehan de Binch, Willame Ghallon, Jehan le Leul, Colart de le Court et Jehan de Biermeraing, promisent et eulrent encouvent à tenir et acomplir entirement à tousjours comme fait et ordenance de court, et ce devoir valloir comme loy et sans en manière aucune aller ne faire encontre. Et pour chou que chilsdis acors et toutes les coses deseuredittes et cascune d'elles soient fermes, estaubles et bjen tenues, si en ay jou Colars de Gembloes, baillius dessus nommés, ces présentes lettres seellées de men seel. Et si prie et requier as hommes de fief dessus nommés qui seyaulx ont et requis en seront, que il voellent mettre et appendre leur seyaux à ces présentes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnage de vériteit. Et nous li homme de fief devant nommet qui à l'acort devant dit recongnoistre, acorder et prommettre à le tenir et acomplir fûmes présent comme homme de fief à ledicte église de medame Sainte Waudrut pour ce espétialment appiellet en le manière devantditte et devisée, chil de nous qui seyaux avons et requis en avons estet, à le pryère et recqueste de sage et honnerable Colart de Gemblues, bailliu deseuredit, avons, en tiesmoingnage de véritet, mis et appendus nos seyaux avoecq le seel doudit Colart de Gembloes à ces présentes lettres, desquelles sont faites deux d'une meisme fourme et teneur, pour à leditte église délivrer l'une et l'autre audit signeur de Ghaisebecque. Che fu fait en leditte église de medame Sainte Waudrut à Mons, en le cappielle Saint Estievène, comme court en ce cas d'icelle église, l'an mil quattre cens et douse, par un dimenche jour de plais, vint siis jours ou mois de march.

Original, sur parchemin, muni de huit sceaux, en cire verte, ainsi indiqués sur la bande : *Colart de Gembloes* [1], *Jehan*

[1] Sceau endommagé, sur lequel est un écu à trois merlettes.

de le Haye, escuyer [1], *Jeh. Seuwart* [2], *Jeh. de Binch* [3], *Willaume Ghallon* [4], *Jeh. le Leul* [5], *Colart de le Court* [6], *Jeh. de Biermereng* [7]. Copie collationnée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Braine-le-Château*, nos *4 et 14*.

DCCCCLXXIX.

19 mai 1413, à Mons. — « Che fu fait à le maison doudit Gillain de Veson, le dis noefysme jour dou mois de may, en l'an mil quatre cens et trese. »

Vente, faite par Gérard as Clokettes, bourgeois de Mons, à l'église de Sainte-Waudru, d'un cens de trente sous blancs et de la seigneurie qu'il avait sur la maison de Piérart du Ponchiel dit le Cront, située à Mons vers le pont des Béguines, et d'un cens de quarante sous blancs et d'un demi-chapon, et de la seigneurie qu'il avait sur la maison de Jean le Camus, coutelier, située en la rue de *le Cauchie*.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, no *489*.

[1] Sceau dont il ne reste qu'un fragment.

[2] Sceau sur lequel est un écu à trois besants sous un chef plain; il est soutenu par une dame et supporté par deux lions. Légende : scel . iehan . seuwart .

[3] Sceau représentant un écu, timbré de trois fleurs et soutenu par un ange, à la bande chargée de trois besants. Légende : s . iehan . de . Binch .

[4] Sceau, figurant un écu, soutenu par une dame, semé de billettes, à la bande chargée de trois lions. Légende : S. Willaume . . . . . .

[5] Sceau à l'écu mi-parti, à trois loups passants, deux et un, sous un chef chargé de trois merlettes, et échiqueté; l'écu soutenu par une dame et accosté de deux loups. Légende : s . Jehan le leu .

[6] Sceau, dont le contour est brisé, figurant un écu chargé de trois coquilles, soutenu par une dame et accosté de deux léopards accroupis.

[7] Sceau dont l'écu, soutenu par un homme sauvage, porte trois rencontres de bœuf. Légende : s . iehan . . . . .

DCCCCLXXX.

5 août 1413. — « Anno Domini millesimo quadringentesimo tercio decimo, indictione septima, die vero quinta mensis augusti. »

A la suite d'une négligence commise par un chanoine de Saint-Germain, Bauduin de Froidmont, prévôt des églises de Mons, rappelle l'obligation qu'ont les chanoines de Saint-Germain de remplir certaines fonctions à l'église de Sainte-Waudru. Il énumère les jours où les offices de cette église doivent être célébrés par lesdits chanoines.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CCLVIJ-CCLIX. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

DCCCCLXXXI.

21 août-7 octobre 1413, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en l'an et ès jours par chi dessus esclarchis et devisés (par un lundi vint unysme jour dou mois d'aoust, l'an mil quattre cens et trese, en le cappielle Saint Estievène . . . . . jusques au samedi sieptysme jour dou mois d'octembre, l'an mil quatre cens et trese deseuredit). »

Acte passé devant le bailli[1] et des hommes de fief du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la mairie de Frameries dont Jean Binette, bourgeois de Mons, est adhérité.

Cet acte rappelle que la mairie de Frameries est tenue en fief de la benoîte-affique de Sainte-Waudru et qu'elle consiste, « c'est assavoir : » en une maison, tour, court, fossés, gisans en ledicte ville de Frameries;

[1] « Colars de Gemblues. »

» *item,* en dys wit bonniers et quarante verghes de terre ahanaule u
» environ, gisans en pluiseurs pièces ou terroit de leditte ville de Frame-
» ries; *item,* en trente deux sols fors, sese fourques empreit, chiuncquante
» sys cappons, quatorze muis, une rasière, un quartier d'avaine, cent
» quinze pains de un denier fort le pièce, une auwe et vint deniers
» tournois eskéans as termes de le Saint Jehan, Saint Remy et dou Noël,
» assis et assenés sour pluiseurs lieus et hiretaiges gisans en leditte ville
» de Frameries; *item,* en quattre cappons pour le devantditte mairie qui
» est tenue de faire venir ens les rentes de cappons que liditte église
» medame Sainte Waldrut, Jehans Binette et Jehans Marbriaus ont en
» leditte ville de Frameries, et de faire aporter à Mons le part de leditte
» église; *item,* un agniel de rente, cascun an, au jour de may, assis et
» assenet sour les maisons ledit Jehan Binette et le maison qui fu monsi-
» gneur de Ligne, gisant en celi ville, qui est de tel condicion que li
» hiretiers au choisir puet hoster de ses blanques biestes les deux plus biaux
» agniaux, et on puet prendre et choisir l'autre après pour le tierch, et le
» prent on un an sour l'une desdittes maisons et à l'autre an sour l'autre;
» *item,* en dys wit deniers fors eskéans au jour saint Jehan assis et assenés
» sour pluiseurs terres gisans ou terroit de leditte ville de Frameries, de
» coy on a les siervices quant il vont de main en aultre; *item,* en tous les
» foraiges des buvraiges que on vent en leditte ville de Frameries, exceptet
» de trois maisons qui sont desous Ernoul de Leval; *item,* en tous les
» tonnieus et estallaiges d'iceli ville seul et pour le tout; *item,* ès reliefs
» de vint chiuncq journels de terre u environ que pluiseurs tiennent ou
» terroit de leditte ville de Frameries, quant il vont par voie de sucession
» de main en aultre, et ossi ès siervices à volenté, quant on s'en aide par
» vendaige u par rapport; *item,* ès trois deniers dez lois de vint siept
» deniers qui eskellent en leditte ville de Frameries alencontre de mons[gr]
» de Haynnau et desdittes demiselles de Mons; *item,* ou tierch d'une
» garbe de blet et d'une garbe d'avaine, partant alencontre desdittes
» demiselles qui en ont les deux pars appiellés les Restors, que doient
» cascuns masuyers de leditte ville que on dist les courtilliers medame
» Sainte Waldrut, ayans biestes campians au jour saint Remy, quant on
» sonne le cloke: *item,* en deux sols, sys deniers d'issue et deux sols
» sys deniers d'entrée que les masures appertenans audit fief doient,

» quant elles vont de main en aultre par vendaige et siervice à volenté » sour lesdittes masures, ou cas que on venderoit cens u rentes sour » ycelles. *Item,* est liditte mairie telle que on en est maires hiretaules de » leditte ville de Frameries à leditte église medamme Sainte Waldrut et à » mons^gr de Haynnau, et a chilsdis maires pooir de créer un lieutenant de » mayeur et les eskevins, et yceulx hoster et desmettre et aultres en leur » lieu recréer touttes fois qu'il li plaist, et convient que li terrageur, » messier et tout li sairement que on fait en leditte ville, en cas de loy, » soient fait par devant ledit mayeur u sen lieutenant, présent lesdis » eskevins. *Item,* puet lidis maires créer en ledicte ville de Frameries un » mayeur pour droiturer pluiseurs hiretaiges tenus de lui, dont il y a » douse yestres et courtils, gisans en ledicte ville de Frameries, qui doient » aucune partie des rentes de pains, de cappons et d'avaine dessusdis; » et à le scemonsce d'icelui mayeur, li hiretier desdis hiretaiges que on » appielle hostes jugent et droiturent yceulx hiretaiges touttes fois que » li cas si offre. Et en une masure gisant en leditte ville de Frameries, » appiellée le Masure hiretaule : de lequelle masure, chiuls qui en est » hiretiers est siergans hiretaules d'iceli ville, de coy on a siervice à » volenté, touttes fois que li hiretiers va de vie à trespassement u que » ycelle masure va de main en aultre. »

Le fief de la mairie de Frameries fut adjugé à Jean Binette, pour la somme de 1761 couronnes de France, « au deseure de le kierke dou » faukaige de un bonnier de preit gisant au desous le bassecourt, appertenant à mons^gr de Haynnau; *item,* de siis sols à lui deuvs cascun an, » à cause de le devantditte mairie, et de quattre cappons et diis deniers » coursaules, pour pain et vin deuvt au prévost des églises de Mons, dont » à cause d'iceli redevance lidis prévosts doit cascun an audit mayeur un » francq disner, lui tierch, si comme sen lieutenant et un siergant, avoecq » pluiseurs aultres; *item,* de trois cappons de rente deuvs à Ernoul de » Leval, audit terme dou Noël, à cause d'aucune terre à lui acquise en » tamps passet, dont li fosset de le devantdicte maison furent ralargit, » et de quarante sols blans que li dessusdis fiefs doit de relief à le mort » à leditte église medamme Sainte Waldrut de Mons. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte, treize sceaux, en cire aussi verte, indi-

qués sur la bande comme suit : *le bailliez* [1], *J. de le Haye* [2], *J. Seuwart* [3], *H. de Marage* [4], *J. de Binch* [5], *J. Vivyen* [6], *J. de Hem* [7], *W. Ghalon* [8], *C. de le Court* [9], *Jakes Bourdon* [10], *P̄h̄e de Saint Liennart* [11], *P. d'Audenarde* [12], *L. Paumet* [13]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 15.*

DCCCCLXXXII

Pierre, cardinal de Cambrai, légat apostolique, accorde des indulgences en faveur des fidèles qui contribueront à la réparation de l'église de Sainte-Waudru, la visiteront aux époques indiquées ou assisteront à la procession de la Trinité.

20 septembre 1413, à Saint-Ghislain [14].

Petrus, miseratione divina, tituli sancti Grisogoni, sancte Romane ecclesie presbyter cardinalis, Cameracensis vulgariter nuncupatus, in Maguntiacensi, Coloniensi, Treverensi, Salzeburgensi et Pragensi provinciis,

[1] Écu portant trois merlettes.

[2] Écu à la bande chargée de trois lionceaux, au lambel, timbré d'un heaume cimé, et supporté par deux hommes sauvages. Légende : s . iehan de le haie .

[3] Écu à trois besants sous un chef, soutenu par une dame et accosté de deux lions assis et contournés. Légende : seel . Jehan . seuwart .

[4] Écu échiqueté.

[5] Écu à la bande chargée de trois besants, supporté par un ange. Légende : . . . . . . e binch .

[6] Sceau dont il ne reste qu'un fragment.

[7] Écu à trois oies, soutenu par un personnage et supporté par deux lions assis.

[8] Écu semé de billettes à la bande chargée de trois lions; soutenu par une dame.

[9] Écu portant trois coquilles, soutenu par une dame et accosté de deux lions assis et contournés. Légende : s . colart . de le . court .

[10] Écu à trois bourdons en bande, soutenu par une dame. Légende : s . iakemart . bourdon .

[11] Écu à trois gerbes. Légende : s . phelippre . . . sai . . lienart .

[12] Sceau détruit.

[13] Sceau à trois ancolies, soutenu par une dame. Légende : s . lambiert . paumet .

[14] Sur les séjours de Pierre d'Ailly à Saint-Ghislain, voyez *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* t. VIII, p. 536.

earumque ac Cameracensis, provincie Remensis, civitatibus et diocesibus, et ceteris terris et partibus Alamanie Apostolice sedis legatus, universis Christifidelibus presentes litteras inspecturis salutem et sinceram in Domino caritatem. Licet is de cuius munere venit ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter serviatur de habundancia pietatis sue, que merita supplicum excedit et vota bene servientibus sibi multo maiora retribuat quam valeant promereri, nichilominus tamen desiderantes reddere Domino populum acceptabilem et bonorum operum sectatorem fideles ipsos ad complacendum ei quasi quibusdam allectivis muneribus, indulgenciis videlicet et remissionibus invitamus ut exinde reddantur divine gratie aptiores. Cum itaque sicut accepimus ad ecclesiam Sancte Waldetrudis opidi Montensis, Cameracensis diocesis, ob reverentiam dicte sancte sub cuius vocabulo dicta ecclesia fundata existit ac sancti Veroni cuius reliquie sunt in eadem ecclesia recondite, necnon sancte crucis ac beate Marie Magdalene et undecim milium Virginum que ibidem venerantur, affluere consueverit causa devotionis maxima populi multitudo, quodque anno quolibet in die Sancte Trinitatis, pro bono pacis et tranquillitatis totius opidi predicti, fieri et congregari ibidem consueverit generalis processio, ipsaque ecclesia in suis edificiis indigeat reparationibus, non modicis et valde sumptuosis, ad quas Christi fidelium elemosine sunt quamplurimum oportune. Nos igitur, cupientes ut ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur et in suis edificiis ac aliis eius oneribus succuratur et reparetur, et ut Christi fideles eo libentius causa devotionis confluant ad eandem et ad reparationem huiusmodi eo promptius manus porrigant adiutrices quo ex hiis ibidem uberius dono celestis gracie conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui in Nativitatis, Circuncisionis, Ephyphanie, Resurrectionis, Ascencionis et Corporis Domini nostri Ihesu Christi ac Penthecostes, necnon eiusdem Sancte Trinitatis, ac in Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis beate Marie Virginis, Nativitatis beati Johannis Baptiste, sanctorum Petri et Pauli apostolorum, necnon ipsarum sancte Waldetrudis et sancti Veroni ac sancte Crucis et beate Marie Magdalene ac undecim milium Virginum et ipsius ecclesie dedicationis festivitatibus ac celebritatis Omnium Sanctorum, et per ipsarum Nativitatis, Ephiphanie, Resurrectionis, Ascencionis et Corporis Domini,

necnon ipsius beate Marie Virginis Nativitatis et Assumptionis, Sancte Trinitatis, beati Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli predictorum, festivitatum octavas et per sex dies dictam festivitatem Sancte Trinitatis immediate sequentes, ecclesiam ipsam devote visitaverint annuatim et ad reparationem huiusmodi manus porrexerint adiutrices, ac in dicta processione presentes fuerint singulis videlicet ipsius ecclesie dedicationis et festi Trinitatis unum annum et quadraginta, necnon aliarum festivitatum centum, octavarum vero et sex dierum predictorum diebus quibus ecclesiam ipsam visitaverint et manus porrexerint, et presentes fuerint ut prefertur, quadraginta dies de iniunctis eis penitenciis Apostolica auctoritate nobis in hac parte commissa misericorditer relaxamus. Datum apud Sanctum Ghislenum in Cella, Cameracensis diocesis, sub sigillo nostro, xij kal. octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini Johannis, divina providentia, pape xxiij, anno quarto.

(*Sur le pli :*) Jo. Reginaldi.

Original, sur parchemin, auquel append par des cordelettes un sceau, en cire rouge, de forme ovale, dont une partie est brisée [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 634.*

Ces lettres ont été imprimées avec des incorrections dans les *Annales de la province et comté du Hainaut,* par François Vinchant, édition des Bibliophiles, t. VI, pp. 293-294.

[1] Ce sceau représente, dans une niche, la Sainte Vierge à mi-corps, tenant l'Enfant Jésus; au-dessous, dans deux autres niches, saint Chrysogon tenant la palme de martyr, et saint Pierre portant ses clefs; plus bas, un personnage mitré et crossé, priant, et accosté à dextre et à sénestre d'armoiries. Légende : S . Petri . miseratione . dni . + . sci . Grisogoni ...... cardinalis . Cameracen .

DCCCCLXXXIII.

30 septembre 1413, à Frameries. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Frameries, par un samedi nuit Saint Remy devant noesne, qui fu en l'an mil quatre cens et trese. »

Acte de la vente, faite à Lambert Paumet, acquérant pour Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, d'un héritage situé à Frameries, qui appartiendra à l'église de Sainte-Waudru après la mort de cette chanoinesse. Il contient la teneur d'un chirographe du 11 août 1399, par lequel François de le Haye, sire du Gratich [1] et de Fordes, écuyer, déclare avoir vendu à Jean Vivien, mari de Jehenne de Prices, une rente annuelle et viagère de quatorze florins d'or dits couronnes de France. Cette rente, payable à Mons, est assignée sur « tout le gardin entirement nommet le » Grant gardin, si avant qu'il gist et s'estent devant l'ostel à Frameries, » tenant d'une part à l'iretage Jehenne le Siergande et d'autre part a » l'iretage Ernoul Asquillois, à le kierke de LX s. t., monnoie coursaule » qu'il doit cascun an as povres de Frameries, et non plus; *item,* deux » journels de terre tenant audit Ernoul Asquillois, d'une part, et d'autre, » à Jehan Barbiriaul le jouene; *item,* demi journel de terre en Bernartcamp, » tenant au courtil Phelipprart de Foriest; *item,* tout le gardin ensi qu'il » se contient, par ù on va del hostel au moustier, tenant as fossés del » hostel; et avoecq toute tel part que lidis Francois avoit et pooit avoir » ou lieu que on dist le Harbie, tant en preit, en aulnois, en tieres, en » sauchois comme en autre manière. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n.º 17.*

DCCCCLXXXIV.

25 novembre 1413, à Mons. — « Che fu fait en le ville de Mons, a l'ostel au Renault sour le Markiet, par un samedi jour sainte Caterine

[1] Graty.

vint chiuncqysme jour dou mois de novembre, en l'an mil quattre cens et trese. »

Sentence arbitrale, prononcée par « Hoste de Maurage » et « Jehan Vivyen », au sujet du différend mu entre l'église de Sainte-Waudru et les hoirs de « Jehan de le Porte », clerc, et de « Nicaise Pikos », concernant des rentes constituées sur l'hôtel du Miroir, à Mons, en 1410.

On y lit : « Lidit arbitre disent et déterminèrent que lidis Piérars aroit » et prenderoit, ou nom et pour ledicte église, pour cause del witysme » d'une rente que ycelle église a sour le salle et loges doudit hostel au » Miroir, tenant à l'ostel au Pourcelet, seule et à par lui, toutte le signerie, » sans parchenier; et pour cause dou quart d'une rente que lidittе église » a sour ledit hostel au Miroir, à entendre est sour le partie d'icelui hostel » ù lidis Nicaises Pikos tenoit se résidensce et mantion, lidis Piérars aroit » et prenderoit, ou nom et comme dit est, le quart à le signerie seuls et à » par lui. *Item*, disent, déterminèrent lidit arbitre que lidis Jehans Deslers, » à cause des trois quars de deux rentes de bourghois mains demy » fourque qu'il a de rente sour le partie doudit hostel au Miroir, au leis » viers le rue de Nimy, aroit et prenderoit les trois quars à le signerie, » sauf que en ce lidis Nicaises Pikos prenderoit demy quart à ledicte » signerie, à cause de le raqueste de rente jadis faicte par Jehan de Chipli, » ensi que chi devant est dit. Par ensi aroit lidis Deslers deux quars et » demy de signerie sour ledit lieu, et lidis Nicaises Pikos aroit et prenderoit » l'autre demy quart, ensi que dit est alencontre doudit Jehan Deslers. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux en cire verte [1]. Deux autres originaux semblables. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *464*.

[1] Le premier est le sceau de Ghislain de Sepmeries dit de Veson. Il représente un écu crénelé à trois merlettes avec une étoile en cœur. Légende : s . ghilain . . . . meries . . . de Veson . — Le second, sceau de Piérart Aubri, porte un écu à une hache posée en fasce et accompagnée de trois étoiles en chef. Légende : s . pierart : aubri .

DCCCCLXXXV.

17 janvier 1414, n. st., à Mons. — « Che fu fait en le cambre dou conseil de le maison de le paix, le dyssieptisme jour dou mois de jenvier, en l'an mil quatre cens frese. »

Isabelle de Malines, veuve de Gilles d'Assoncleville, affecte une rente de cinquante-quatre sous blancs à la fondation de trois obits, dont un en l'église de Saint-Germain. un en l'église du Val-des-Écoliers et un en l'église de Sainte-Waudru, à Mons. pour le repos des âmes de Jean de Malines et de Marie. sa femme, ses père et mère. de Gilles d'Assoncleville, son mari, et de la sienne.

Ladite rente est assise sur la maison de la veuve Jean Wauket, à Mons, à front du Marché. « faisant touket pour aler doudit Markiet viers le rue » de le Cauchie et viers l'ostel au Hiaume, tenant d'une part à le maison » Lowis dou Pont. sellier, et d'autre part à le maison Malapiert le Bouvier » nommet l'ostel au Mouton. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 427.

DCCCCLXXXVI.

19 avril 1414, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy sour le Markiet, au devant de le porte de le maison de le pais de le ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivyen, mayeur d'icelle ville, le . . . . . dys noefysme jour d'avril, à environ wit heures dou matin. en l'an mil quattre cens et quatorze. »

Guillaume de le Joie, bourgeois de Mons, fait don à l'église de Sainte-Waudru d'une rente de dix sous blancs pour la célébration de l'obit

de Henri de le Joie, son père. Cette rente est assignée sur des héritages situés à Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, *n° 67*.

DCCCCLXXXVII.

24 avril-30 juillet 1414, à Mons. — « . . . . . et li ahiretance fu faite audit mambourcq au béghinage de Cantimpret à Mons, par pièche de terre empruntee audit Colart de Gemblues, comme bailliu dou capitle de leditte église medame Sainte Waldrut, en l'an et ès jours par chi dessus escrips et devisés (le XXIIIJ^e jour dou mois d'avril, l'an mil IIIJ^c et quatorze après Pasques. . . . . . jusques au pénultisme jour dou mois de jullet l'an mil IIIJ^c et XIIIJ). »

Clais Campion, bourgeois de Mons, affecte une rente à la fondation d'un obit pour lui et pour « Caterine Lescuyère, Magne Bos et Margherite de Saint-Omer, qui furent sez trois femmes. »

Cette rente doit être prélevée sur un cens annuel de vingt-six sous tournois assigné sur une maison à Nimy, tenant à la rivière de Haine, vers l'abbaye d'Epinlieu.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 30*.

DCCCCLXXXVIII.

4 mai 1414, à Mons. — « Che fu fait en leditte ville de Mons, à le maison doudit Lambiert Paumet, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Anthone dou Parcq, lieutenant dou mayeur de Mons, l'an de grasce mil quattre cens et quatorze, le quatreysme jour dou mois de may. »

Gobert Joye, bourgeois de Mons, donne à l'église de Sainte-Waudru des rentes constituées sur des maisons de Cuesmes, pour l'obit de lui et de sa femme, Jehanne du Parcq, et pour avoir « terre sainte au prayel qui est » au devant de le cappielle Saint Andrieu d'icelle église. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 102.*

DCCCCLXXXIX.

10 mai 1414. — Acte de la réception, par procuration, de Jean Creste, procureur du comte de Hainaut à la cour de Rome, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par la résignation de Nicolas de Wtgheest.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 17. — Archives de l'État, à Mons.

DCCCCXC

25 mai 1414, à Mons. — « Chius recors fu fais bien et à loy à Mons, à le maison doudit Jehan dou Bosquiel, par pièce de terre enpruntée et souffissanment prestée par Gérart as Clocquettes comme liutenant del offisce de le prévostet de Mons, l'an de grasce mil IIIJ^{c} XIIIJ, le xxve jour dou mois de may. »

Record concernant la rente conditionnée pour la célébration des obits de Jean du Bosquiel et de sa femme, Maigne Griffonne, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, en l'abbaye de Bélian et en l'église de Saint-Quentin, à Quaregnon.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 26.*

DCCCCXCI.

1er juin-20 août 1414, à Mons et à Cuesmes. — « Li déshiretance et ahiretance dou vendage et accat fu faite bien et à loy en ledicte ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'icelli ville, le premier jour dou mois de juing, l'an mil IIIJc et XIIIJ, et lidittc offre fu faite à Cuesmes, le xxe jour d'aoust ensuiant en celli an. »

Acquisition d'une rente assignée sur la maison de Simon Regibot, à Cuesmes, pour compléter la fondation, faite par Gobert Joye, bourgeois de Mons, d'un obit pour lui et Jehanne du Parcq, sa femme.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, *n. 124*.

DCCCCXCII.

23 juillet 1414, à La Haye. — « Donné en nostre hostel à le Haye en Hollande, le xxiije jour de jullet, l'an de grâce mil quatre cens et quatorse. »

Lettres par lesquelles Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., confère à sa « chière et amée filluele, Jaque de Lalaing », fille légitime du seigneur de Lalaing, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par le mariage de Marguerite de Damezich avec le fils de la dame de le Mourre.

Jacqueline de Lalaing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1415. Elle était âgée d'un an, huit mois et dix-sept jours.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

[1] Sceau figurant, de même que son contre-scel, un écu aux armes de Bavière et de Hainaut.

DCCCCXCIII.

5 août 1414, à Mons. — « Datum et actum ut supra (die vero quinta mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Johannis, divina favente clementia, pape vicesimi tertii anno quinto). »

Acte par lequel Baudouin de Froidmont, prévôt des églises de Mons, déclare que les chanoines de Saint-Germain de cette ville sont obligés d'assister aux matines, à la grand' messe et aux vêpres de certaintes fêtes en l'église de Sainte-Waudru, et que c'est par négligence que l'un de ces chanoines ne s'est pas trouvé aux offices du dimanche où l'on chante *Reminiscere,* qui était le 4 mars 1414 (n. st.).

Ce décret fut prononcé en la salle capitulaire de l'église de Sainte-Waudru, en présence de Marie de Hoves, Elisabeth de le Marke, Aliénore de Fontaines, Elisabeth de Poulghest, Claire de Hérimés, Catherine de Fontaines, Constance de Robertsart, Marguerite d'Aysne, Jeanne de Hoves, Gertrude de Hoves sa sœur, Jeanne de Lens et Iolende de Donstievène, chanoinesses, du conseil de l'église, du doyen et des chanoines de Saint-Germain, de Pierre Henne, maître ès arts, de Pierre d'Arnemuden et des notaires Thierri Monnier et Nicolas le Veau.

Original, sur parchemin, au bas duquel sont les marques des deux notaires, et qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le premier, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 745.*

[1] Ce sceau, avec contre-scel, représente dans une niche ogivale la Sainte Vierge debout, tenant l'Enfant Jésus; de chaque côté, sont des anges, celui de dextre tenant un écu sur lequel figure une châsse, celui de senestre un écu à trois têtes d'âne. Légende : ✠ s. baldnı de frigido mōte camac et mōte .... egaur hanōie. Contre-sceau : un écu à trois têtes d'âne, timbré. Légende : s. balduini de frigido monte.

DCCCCXCIV.

30 octobre-13 décembre 1414, à Cuesmes. — « Li déshiretance et ahiretance dessusditte fu faite à Cuesmes, le mardi pénultisme jour dou mois d'octembre, l'an mil IIIJ^{c} XIIIJ, et liditte offre fu faite oudit lieu, le xiij^{e} jour dou mois de décembre enssuiant en celi an. »

Vente, faite par Gérard Moussés au chapitre de Sainte-Waudru, d'un cens de sept sous tournois assigné sur la maison de Jean le Cambier dit Bastien, au Jonkoit, et sur cinquante verges de terre à Jehancroix, territoire de Cuesmes.

Chirographes originaux, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Cuesmes*, n^{os} *51* et *130*.

DCCCCXCV.

Mêmes dates. — Vente, faite au profit de l'église de Sainte-Waudru par Gérard Moussés, d'un cens de trois sous tournois assigné sur la maison d'Isabelle le Honeresse, à Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n^{o} *109*.

DCCCCXCVI.

Sentence de la cour souveraine de Hainaut sur le différend entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Saint-Ghislain, d'une part, et le seigneur d'Avesnes, d'autre part, au sujet des revenus de Dimont [1].

3 décembre 1414, à Mons.

Ces lettres sont ainsi datées : « Chiuls jugemens fu fais bien et à loy à Mons en Haynnau,

[1] Voyez *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Pierre Baudry, dans *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, p. 535.

» ou castel, en plains plais, l'an mil quatre cens et quatorse, le lundi troixyme jour du » mois de décembre dessusdit (l'an mil quatre cens et quatorse) ».

Original, sur parchemin, muni de vingt-neuf sceaux, indiqués sur la bande comme suit : *monsgr le bailliu* [1], *messire Willaume des Preis* [2], *J. de le Haie, escuyer* [3], *J. Seuwart* [4], *J. de Binch* [5], *Oste de Maurage* [6], *J. de Froiecapelle* [7], *Gerart de Marchiennes* [8], *B. de le Porte* [9], *J. Ghelet le père* [10], *Gobiert Joye* [11], *Jakes de Biaumont* [12], *J. Pinchon* [13], *P. du Parcq* [14], *J. Ghelet le fil* [15], *J. de Cuesmes* [16], *H. Crohin* [17], *O. le Crespe* [18], *G. Poullet* [19], *J. Rollant* [20], *J. Boistiau* [21], *J. Baudet* [22], *J. de Rollenghien* [23], *C. de le Porte* [24], *M. Gille le Cat* [25],

[1] Sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut, aux quatre lions. Légende : ✠ sigillū. ballivia . . . comitatus . hanonie .

[2] Guillaume des Prés, chevalier. Sceau détruit.

[3] Sceau de Jean de le Haie, présentant un écu à la bande chargée de trois lionceaux, au lambel, penché, timbré d'un heaume cimé, et supporté par deux hommes sauvages.

[4] Jean Seuwart. Sceau décrit à la page 50, note 2.

[5] Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

[6] Sceau détruit.

[7] Jean de Froidchapelle. Sur ce sceau figure un écu à trois chevrons et à la bordure engrêlée. Le contour est détérioré.

[8] Écu au lion couronné, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de lion. Légende : . . . gerart . de . . . chienes .

[9] Sceau détruit.

[10] Écu écartelé, timbré et supporté par deux lions.

[11] Sceau tombé.

[12] Écu au chevron chargé de trois quintefeuilles et soutenu par une femme. Le contour de ce sceau est brisé.

[13] Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

[14] Sceau détruit.

[15] Idem.

[16] Idem.

[17] Sceau dont il ne reste qu'un fragment. Écu au chevron accompagné de trois épis ; soutenu par une femme.

[18] Écu à trois têtes d'hommes aux cheveux crépus. Le contour du sceau est brisé.

[19] Sceau détruit.

[20] Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

[21] Sceau détruit.

[22] Écu à l'âne passant sur un tertre.

[23] Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

[24] Écu à la bande chargée de trois clefs, timbré et soutenu par une femme. Le contour de ce sceau est détruit.

[25] Sceau détruit.

J. Boinenfant [1], *J. Hannecart* [2], *G. Brongnart* [3], *J. Aulay* [4]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Dimont*, n° 1.

DCCCCXCVII.

13 décembre 1414, à Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Cuesmes, le jœdi XIIIe jour dou mois de décembre, l'an mil IIIJc XIIIJ. »

Vente, faite au profit de l'église de Sainte-Waudru par Gilles Charlons, prêtre, et Jean, son frère, de trois quarterons de terre, à Cuesmes.

Cette terre est située « assés près des carbenières dou moulin à vent de » Cuesmes, en le vallee damme Sebille, tenant d'une part as tieres Jehan » Noël, bourgois de Mons, et d'autre as terres dez povres de Cuesmes. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 106.

DCCCCXCVIII.

19 avril 1415, à Mons. — « Che fu fait à le maison Jehan Deslers, clercq, le dys noefyme jour dou mois d'avril, en l'an mil quatre cens et quinze. »

Pierre Cambrelent dit d'Arnemude, bourgeois de Mons, affecte une rente

[1] Sceau détruit.

[2] Sceau de Jaquemart Hannecart, présentant un écu écartelé aux un et quatre d'un *Agnus Dei*, aux deux et trois d'un lion au chevron abaissé brochant.

[3] Écu au centre duquel est un g avec deux étoiles en chef et une en pointe. Légende : .. Seel Gerart . brongnart .

[4] Sceau (brisé) de Jean Aulay.

de trente sous blancs à la célébration de trois obits en l'église de Sainte-Waudru, pour le repos de son âme et de celles d'Isabelle Pauwage, sa première femme, et de Jeanne de Priches dite le Poinderesse, sa seconde femme.

Cette rente est assise sur « une maison, yestre et entrepresure . . . . . en » le ruelle qui deskent de le rue de Naste en le rue de le Ghierlande ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 593*.

DCCCCXCIX.

25 avril 1415, à Mons. — Che fu fait à Mons, à men hostel, devant l'église dessusdicte (de Sainte-Waudru), l'an de grasce mil IIIJc et XV, le jour saint Marck Éwangéliste, en avril. »

Codicille de Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru.

Marie de Hoves déclare ajouter à son testament [1] les legs ci-après. Elle donne : à son frère ainé « J godet d'argent, ayant J ront piet et ou » fons par devens une pièche de unicorne [2], et sans couviercle, pesant » IIIJ onches et IX esterlins »; à son frère Henri, un hanap d'argent; à maître Thierri, son frère, un hanap semblable; à la prieure de Ghislenghien, un hanap semblable, une pelisse et d'autres vêtements; à Jean de Hoves, son neveu, un godet d'argent; à sa nièce, la « dame de Castiaulz », et à Jeanne, fille de celle-ci, divers joyaux; à sa nièce Ysabiaul, nonne de Forest, une houppelande; à sa nièce Gertrude, son petit missel qui, à la mort ou au départ de celle-ci, retournera au chapitre; à sa sœur bâtarde, Ide du Broeck, une pelisse, un manteau et quarante sous tournois; à son neveu Gérard, bâtard de Hoves, deux louches d'argent; à Jean le Fèvre dit de Houdain, son confesseur, sept livres tournois; à Jean Stalpart, prêtre,

[1] Voyez page 42, n° DCCCCLIX.

[2] Licorne.

cent sous tournois; à Marguerite, veuve de Colard de Hoves, une louche d'argent portant l'enseigne d'un château. Elle veut que toutes les reliques, les agnus Dei enchâssés en argent et les tablettes d'ivoire « poinses de pluiseurs ymagenes » qu'elle possède, soient déposées en la trésorerie de l'église de Sainte-Waudru. Elle donne aux quatre hommes qui porteront son corps à l'église, treize sous tournois, « pour boire ensamble ». Elle affecte la pension de dix couronnes de France à elle due par Watier de Carsebecque, au payement de rentes viagères.

Cet acte se termine ainsi : « En tesmoing desquelles coses dessusdictes, » jou Marie de Hoves devant nommée en ay à ceste présente cédule mis » et appendut men seel en congnisanche de vérité ».

Original, sur parchemin, dont le sceau a été enlevé. Des parties de l'acte ont été biffées et des notes ont été ajoutées en marge et sur le dos de la pièce. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments.

M.

12 août 1415. — Acte de la réception de Mathilde, fille légitime de Philippe d'Espagne, chevalier, âgée de six ans et six semaines, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par le mariage de la chanoinesse Catherine de la Marche.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 17. — Archives de l'État, à Mons.

MI.

7 octobre 1415, à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Nimy, à le maison Jehan Maisselot, l'an de grasce mil IIIJc XV, le vije jour dou mois d'octembre. »

Donation, faite par Jean Vivien, maire de Mons, à l'église de Sainte-Waudru, d'une maison sise à Nimy, pour en affecter le revenu à la célébration de son obit et de celui de Jeanne de Priches, sa femme.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 49.*

MII.

4-19 novembre 1415, à Nimy. — Li déshiretanche deseuredicte fu faite à Nimy, à le maison doudit Jehan Biernier, le IIIJ^{e} jour de novembre, l'an mil IIIJ^{c} et quinze, et li ahiretance fu faite en ledicte ville de Nimy, à le maison Jehan Maisselot, le XIXe jour doudit mois ensuiant en celi an, si que devant est dit.

Ernoul de Roisin, demeurant à Mévergnies (*Mievregnien*), ayant vendu à Henri Crohin, bourgeois de Mons, plusieurs pièces de terre et des prés situés à Nimy, celui-ci les transporte à l'église de Sainte-Waudru et Jean d'Assonleville en est adhérité comme mambour et receveur de cette église.

Présents : Jaquemars Cauwelz, maire de Nimy et de Maisières, Gilliars Scarchoriaulx, Jehans Simons, Jehans Berniers, Jakemars de Bray, Jehans Grardialz, Jehans Frankelins et Hanins li Petis, échevins.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 85.*

MIII.

27 novembre 1415, à Mons. — « Lesquelles furent faites et données à Mons en Haynau, ou capitle de nostredite église, en l'an mil quatre cens et quinze, le vint sieptisme jour dou mois de novembre. »

Testament de Catherine de Fontaines, chanoinesse de Sainte-Waudru. La testatrice désire être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, près de « le lame medemisielle de Gommegnies, devant l'uys des malades, » et avoir une seule tombe pour elle et sa sœur. Elle fait des dons à plusieurs églises et hôpitaux, à charge de faire célébrer des messes et de prier pour le repos de son âme, et institue les chanoinesses ses compagnes exécutrices de son testament. S'il existe un boni, il devra servir aux besoins de l'église.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux [1] et de la marque du notaire Nicolas le Viel. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469, titre coté *Mons, nº 1008.*

MIV.

18 décembre 1415, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en le ville de Mons, l'an de grasce mil quatre cens et quinze, le dyswitisme jour dou mois de décembre. »

Hector le Machon fait hommage de l'avouerie de Bouvignies qu'il avait achetée à Wéri Desmers, fils de Guillaume.

Original, sur parchemin, muni de six sceaux, en cire verte, indiqués sur les bandelettes dans l'ordre suivant : *Le bailliu* [2], *C. de le Court* [3], *P. d'Audenarde* [4], *Phelipprart de Saint-Liénart* [5], *J. de l'Escluse* [6], *L. Paumet* [7]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bouvignies, nº 6.*

[1] Le premier, en cire rouge, est le sceau du chapitre de Sainte-Waudru.

Le second, en cire verte, dont il ne reste qu'un fragment, est le sceau de Catherine de Fontaines. On y voit un écu écartelé aux un et quatre à la bande, et aux deux et trois au lion.

[2] Sceau de Colard de Gemblues, bourgeois de Mons, bailli du chapitre de Sainte-Waudru. Ce sceau représente un écu à trois merlettes.

[3] Sceau de Colard de le Court, décrit à la page 68, note 9.

[4] Piérart de le Porte dit d'Audenarde. Sceau dont il ne reste qu'un fragment.

[5] Ce sceau représente un écu à trois gerbes.

[6] Jean de l'Escluse. Écu à la bande chargée de trois étoiles; supporté par un dogue. Légende : s . iehan . de . lescluse .

[7] Lambert Paumet. Sceau décrit à la page 68, note 13.

MV.

20 décembre 1415, à La Haye. — Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il confère à Anne, fille légitime de Guillaume de Sars, chevalier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de la chanoinesse Catherine de Borsselle.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 10 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Sars fut reçue au chapitre, le 1er mai 1416, étant âgée de deux ans et trois mois. (*Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. IV, p. 57.)

MVI.

24 janvier 1416, n. st., à Mons. — Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison messire Josse de Haynnau, prestre, par pièche de tiere empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur de Mons, le XXIIIJe jour dou mois de jenvier l'an mil IIIJc et quinze.

Agnès, fille de Wery de le Porte et veuve de Jean Bouchier dit de Hon, déclare avoir vendu à Eléonore de Fontaines et à Catherine, sa sœur, chanoinesses de Sainte-Waudru, tous les prés qu'elle avait à Nimy et à Maisières, dont les revenus appartiendront viagèrement à ces chanoinesses, puis seront affectés à la célébration de leurs obits en l'église de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 59.*

MVII.

Les maïeur et échevins de Goegnies lez-Anderlues autorisent, à la requête de Henri Favart dit de Montais, l'ouverture du coffre-ferme, pour y trouver un écrit relatif aux droits du chapitre de Sainte-Waudru en cette localité [1].

7 juin 1416.

Sachent tout que, par devant le mayeur et les eskevins de le ville de Gognies chi desoubs nommés se comparut personelment Henris Favars dis de Montais, et là endroit dist que ens ou ferme desdis esquievins avoit u devoit avoir ung escript faisant mention de pluiseurs droitures, frankises. liberteis et signouries à lui appertenant, liquels escrips li pooit grandement touchier. Se dist que c'estoit drois et loy que li ferme lui fuist aouviers afin que de cedit escript peuwist avoir le veuwe et coppie, se mestiers li estoit, et requist que, sour ce, lois l'en avenist et s'en plaindi ou droit de le loy. Liquel esquievin, par le semonsce de leur mayeur, dient, par sieute faite paisiule l'un de l'autre, que c'estoit drois et loy que lidis fermes lui fuist aouviers et que doudit escript euist le coppie, le veuwe et owie. Liquels fermes, apriès cedit jugement ensi fait, fu aouvers. Ouquel fu trouvet ung escript contenant de mot à mot ce qu'il s'ensieut : C'est li aprise et infourmation que Colars Renaux, baillieux dou cappitle de Mons, et Gilles Caudreliers, clers doudit cappitle, fisent à Goisnies pour le cause et ocquison des droitures que lidit cappitle y a, et quels explois de justiche, et en aultre manière contre monsigneur de Haynnau et Godefroit Favart. Et fu dit et déclaret par les esquevins de Goisnyes. assavoir est : Jehan de Lierne, Huart le Cambier, Jehan Nagelet, Piérart Gobin. Andrieu le Bosquillon, Jehan Pieron et Jehan Fourment, et présent Jehan Bourghet, de Ressais, adont mayeur monsigneur de Haynnau. et Lorent le Couvreur, mayeur Godeffroit Favart, le mierquedi daraine des fiestes des Pasques l'an mil IIJc LVIJ, en le cappelle Saint Jehan de Goisnie. Premiers, dient lidit esquievin que li maires le comte de Haynnau. quiconques le soit, fait, touttes les fois qu'il lui plaist, esquievin en le ville de Goisnies. pour les IIJ signeurs, et quant il sont fait eskevin,

[1] Voyez tome II, page 359.

s'est il ensi que li maires doudit cappitle aist à faire d'iaux, il les puet et doit semonre, et doient jugier, à se semonsce et coniurement, comme eskevin, que il sont audit cappitle en ce cas, et sans les autres signeurs appieller. *Item*, dient que, se on faisoit aucune meslée deseure ce qui est tenus doudit cappitle, c'est au mayeur doudit cappitle à iustichier et faire singulèrement à par li, et en doit avoir l'amende qui y kiet, seloncq le jugement des eskevins, et n'i ont ne ne doivent avoir li autre signeur riens. *Item,* dient il que, se aucune meslée keoit sour les pires et sour les warissais, li amende seroit as iij signeurs dont li comte de Haynnau aroit le moitiet à par luy et li cappitle et Godeffroit l'autre moitiet, et se il estoit ensi que li maires u li sergans le comte de Haynnau y fuist, ariester deveroit chiaux qui meslée feroient, et se il n'y estoient et li maires dou cappitle u li maires Godeffroit y fuissent, liquels que ce fuist, les poroit ariester, et deveroient li eskevin jugier sour ce, et pour aller l'amende as iij signeurs, ensi que dit est, et tant que li maires u li siergans le comte y fuist, ariester ne les poroit un des autres sergans. *Item,* dient il que, se il estoit ensi que on vendesist aucune cose desoubs le cappitle, li tounies en appertenroit audit capitre singulerment et n'y partiroient en riens li autres signeurs, et s'on en vendoit sour les pires et waressais, li tounies seroit as iij signeurs en le manière que des meslées. *Item,* se il est ensi que j cambiers brasse chiervoise sour le proppre dou cappitle, li afforaiges appertienent audit cappitre, sans parchon de nulluy, et se c'est sour le pire, c'est à iij signeurs, ensi que de meslée. *Item,* s'il estoit ensi que uns homs fuist venus à Goisnie sour les pires et waressais, qui se plaindesist d'un autre homme, et li maires de capitle y fuist, et n'y euist nus des autres, li maires de cappitle feroy loy à celi fin que, à le daraine journée, il meteroit en le main dou mayeur le comte, et se li esquievin en volloient aller à leur kief lieu, li maires le comte les y deveroit mener. *Item,* se on fait plainte d'iretage par loy, sour ce qui est tenut de cappitle, li maires de cappitle le doit démener à par lui, et ensi cascuns des autres sour ce que on tenroit de lui. *Item,* dient il que, se uns homs s'estoit obligiés par devant ayuwe de francque ville u devant hommes, et on en donnaist le don à prévost de Binch u à autre signeur, et le siergant venist à Goisnies faire l'arrest, il en deveroit sommer le maire dou signeur desoubs cuy chieux demoroit. A lequelle plainte faire ferme à ouvrir et escript coppyer, et là

où touttes les coses devantdittes furent faittes bien et à loy, fu comme maires d'icelli ville Huars li Cambiers, et se y furent comme eskevin pour chou espétialment huckiet et appiellet : Noel Pasque, Jehans Ghillains, Andrieux Noulars, Colars Jaques et Colars Boitelés. Che fu fait et passet bien et à loy l'an de grasce mil quattre cens et zese, ou mois de juing siept jours.

Original, sur parchemin, non scellé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Goegnies*, *n*° 7.

MVIII.

16 juin 1416, à Aubechies. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville d'Aubechies, au lieu c'on dist au Crocket, devant le graingne Fastret le Lièvre, l'an de grasce mil IIIJ^{c} et seze, le mardi prochain devant le jour dou Sacre. »

Acte par lequel les maïeur et échevins d'Aubechies adjugent à l'hôpital de Cantimpret des héritages donnés en garantie d'un cens de sept livres, seize sous blancs, payable le jour sainte Catherine (25 novembre) [1] : ce cens ayant cessé d'être payé depuis trois ans.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Aubechies, n*° 3.

MIX.

15 juillet 1416. — Acte de la réception de Thierri, fils légitime du seigneur de Boussu, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant

[1] Voyez tome II, page 205, n° DLXXXII.

par la mort de Simon Maréchal. Thierri de Boussu était dans sa neuvième année.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 17 v°. — Archives de l'État, à Mons.

MX.

2 août 1416, à Ellignies[1]. — « Et en fu li recours fermez à le candeille à Elignies, le dimenche second jour d'aoust, l'an mil IIIJ^{c} XVJ. »

Hanin Venon, fils de Nicaise, prend en arrentement une maison et quatre bonniers de terre, situés à Ellignies, sur lesquels l'hôpital de Cantimpret avait un cens annuel.

Minute, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ellignies, n° 2.*

MXI.

17 octobre 1416, à Aubechies. — « Chiulx jugemens fu fais et rendus en ledite ville d'Aubechies, le samedi XVIJ^{e} jour dou mois d'octembre, l'an mil IIIJ^{c} et seze. »

Acte, passé devant les maïeur et échevins d'Aubechies, portant que Jean le Cordier est tenu à payer à l'hôpital de Cantimpret la rente annuelle de neuf sous quatre deniers blancs assignée sur un demi-bonnier de terre « gisant sour les camps delà le Cauchie, tenant de IJ costés à le terre des » povres d'Aubechies. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Aubechies, n° 4.*

[1] Ellignies-Sainte-Anne.

MXII.

26 octobre 1416. — Acte de la réception de Marie, fille légitime du seigneur de Marbais, chevalier, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la chanoinesse Hawide de Bongarde. Marie de Marbais était dans sa neuvième année.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1560-1680, fol. 17 v°. — Archives de l'État, à Mons.

MXIII.

31 octobre 1416, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison Piérart d'Audenarde, l'an mil IIIJ^c^ et XVJ, le nuit de Toussains. »

Acte passé « par devant le mayeur et les ostes et tenaulles de l'église » medame Sainte Waldrut en le ville de Mons, » par Isabelle le Vallette, veuve de Coppin Dontre dit le Cambrelent, demeurant en cette ville, par lequel elle se déshérite de deux maisons situées en face de l'hôpital le Taye et tenues de l'église de Sainte-Waudru. Celle-ci aura, du chef de l'amortissement par elle consenti, la propriété du quart de ces deux maisons après la mort de ladite Isabelle.

Cartulaire de la Grande-Aumône des pauvres de Mons, fol. ij^c^ xlv-ij^c^ xlvj. — Archives des hospices de Mons.

MXIV.

26 novembre 1416, à Mons. — « Acta fuerunt hec in sepefata ecclesia beate Waldetrudis ad pedes dormitorii, anno, indictione, mense et die quibus supra (anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo sexto decimo, indictione decima, mensis novembris die vicesima sexta). »

Accord, passé entre Marguerite d'Aisne, chanoinesse de Sainte-Waudru, et Guillaume Gherardi, prêtre, au sujet de l'enlèvement, opéré par celui-ci, d'un cierge que ladite Marguerite avait fait porter au baptême d'un nouveau-né qu'elle avait levé sur les fonts, en l'église de Saint-Germain. Guillaume Gherardi prétendait que ce cierge devait appartenir au prévôt des églises, dont il était le receveur. Mais les arbitres décidèrent qu'en réparation de son méfait, Guillaume Gherardi devait présenter trois cierges, l'un à la chanoinesse Marguerite d'Aisne, en implorant son pardon, le second à l'église de Sainte-Waudru et le troisième à l'église de Saint-Germain, puis se rendre en pèlerinage à l'église de N.-D. de Rocamadour. Ces conditions ayant été acceptées par les parties, Marguerite d'Aisne accorda le pardon sollicité, en présence des témoins.

Original, sur parchemin, revêtu des marques des notaires Étienne Wiardi de Tongre et Nicolas Vituli. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 300.*

MXV.

22 février 1417, n. st., à Mons. — « Che fu fait à Mons, devant le maison ledit Lambiert Paumet, l'an de grasce mil quattre cens et seze, le vint deusysme jour dou mois de février. »

Acte passé devant des hommes de fief de Hainaut [1], par lequel Druart Élias dit Ernoul, Piérart, son frère, demeurant à Frameries, et Simon Caudron, demeurant à Wasmes, reconnaissent redevoir au chapitre de Sainte-Waudru, pour la cense des « Carbenières » qu'ils avaient tenue près du moulin à vent « deseure Cuesmes, » la somme de quarante-sept livres tournois, payable en cinq ans.

Chirographe original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n°* 7.

[1] « Colars de Gemblues, Willaumes Aubris, Obiers li Crespes et Lambiers Paumés. »

MXVI.

21 mai 1417, à Mons. — « Che fu fait bien et à loi à Mons, à le maison Piérart d'Audenarde, l'an de grasce mil quatre cens et dis siept, le xxje jour dou mois de mai. »

Acte, passé devant « le maïeur et les tenaulles des Sars de l'ospitaul de Cantimpret en le ville de Mons, » par lequel Nicaise Huart, parmentier, demeurant en cette ville, déclare avoir vendu à Jean Mottois, prêtre, mambour de l'abbaye d'Epinlieu, un bonnier de pré situé « au devant » dou haut pont de le cauchie d'Espinleu, » sur lequel l'hôpital de Cantimpret avait un cens de dix sous blancs.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 133*

MXVII.

13 juin 1417, à Mons. — Relief fait au chapitre de Sainte-Waudru par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., des deux tiers des bois de Hal, des mairies héréditaires de Hal, de Maffles, de Mons, de Quaregnon et de Ville-sur-Haine.

Extrait du compte du bailliage du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, de 1416-1417 [1].

[1] Imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 693.

MXVIII.

Don, fait par Wautier de Beaumont à Ide, sa fille naturelle, de la moitié des biens qu'il tenait du chapitre de Sainte-Waudru à Cuesmes, dont elle ne jouira que viagèrement.

24 septembre 1417.

A tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou orront, Wattiers de Biaumont, sires de Faukemberghe, de Pitgham et de Biaurieu, salut et congnissance de véritet. Savoir faich que, pour le affection d'amour que je ay à Ydde, me fille bastarde, et ossi pour les boins et agréables services qu'elle m'a fait ou tamps passet et que je espoir que encores fera en celui advenir à my et à mes hoirs, je ay donnet et donne à ycelle Ydde, me fille, à tenir en foy et en hommaige de my et de mesdis hoirs, le moitiet de toutte me terre, possessions, droitures et revenues que j'ay à Cœsmes, ou tierroit et là entours, que je tieng en fief et en hommaige dou noble et vénérable cappittle de l'église medame Sainte Waudrut de Mons, c'on dist des frans fiefs de l'afficke, sauf et réservet en ce que je retieng à men pourfit d'avant part, en coy medicte fille ne ara ne devera avoir aucun droit, me maison avoecq l'entrepresure et fossés, ensi qu'elle se contient, qui est des membres doudit fief, pour de ledicte moitiet de me terre, possession, droitures et revenues de Cuesmes, excepté et mis hors ledicte réservation, goyr et possesser par elle ledicte Ydde, me fille, depuis ores en avant tout le cours de se vie seulement, et congnois que de celui don j'en ay ycelle Ydde, me fille, recheuwe en le foyaultet et hommaige de my, comme de fief ample bien et souffissanment ensi que li coustume dou pays de Haynnau donne : lequel don entièrement deseuredit je, pour my et pour mes hoirs et sucesseurs, proumech et ay encouvent à conduire, warandir et faire tenir et porter paisiuble à ledicte Ydde, me fille, u à sen ayant cause, tout le cours de se vie seulement, en quel estat u habit qu'elle soit u puist yestre, sans enfraindre u aller à l'encontre en manière quelconquez, soubs le obligation de tous mes biens présens et advenir. En tesmoing de ce, je en ay ces présentes lettres seelléez de

men seel, qui furent faittes et escriptes l'an de grasce Nostre Signeur mil quatre cens et dys siept, le vint quatrime jour dou mois de septembre.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge [1]. Vidimus, sur parchemin, avec fragment de sceau et contre-sceau en cire verte [2], delivré le 12 janvier 1421, n. st. [3] — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 4.

MXIX.

19 novembre 1417, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison doudit Jehan Vivien, l'an de grasce mil quattre cens et dys siept, le dys noefysme jour dou mois de novembre. »

Acte par lequel Jean Vivien, maire de Mons, cède à l'église de Sainte-Waudru une rente de vingt-quatre sous blancs à prélever annuellement sur un cens de neuf livres, quinze sous, six deniers blancs, assigné « sur le » maison, alée de courtil, porte au deseure ycelle allée, courtils, granges » et entrepresures qui furent ledit Jehan Vivien, dont présentement » estoient hiretier Christoffes dou Parcq et Colars Crohins, yceuls hire- » tages gisans au derière dou castiel de Mons, tenant d'une part à l'iretage » Jehan Marin le père, qui fu Jehan le Flamencq, careton, et faisant » toucket à le ruelle qui va à le cappelle dou Sart et d'autre part al » hiretage le vesve Jaquemars Henne. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 386.

[1] Ce sceau représente un écu penché, timbré d'un heaume cimé, et supporté par deux léopards. L'écu est écartelé aux un et quatre à la fasce, et aux deux et trois à deux bars.

[2] Ce sceau, en fragments, est celui de Jean Rogier, prieur du Val-des-Écoliers, à Mons.

[3] Sur une bandelette de papier, annexée à ce vidimus, on lit : « Lettre de don de le moittiet de le » mairie de Cuesmes, fait par Wautier de Biaumont à Ide, se fille naturelle, rendue cassée al accat » avec le vidimus ».

MXX.

21 mai 1418, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, l'an de grasce mil quattre cens et diis wit, le vint unysme jour dou mois de may. »

Acte, passé devant le bailli [1] et plusieurs hommes de fief du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Jean Haignés, demeurant à Maubeuge, donne à l'église de Sainte-Waudru de Mons une rente de quarante sous blancs, pour la fondation d'obits pour le repos de son âme et de celle de sa femme, Fleurdelis de Coudemberghe dite Rolibuch, et afin d'avoir en l'église de Sainte-Waudru « tiere sainte en le cappielle Saint Andriu, au desous de » le lamme où Jehans Haignés ses pères et se demisielle mère estoient » gisant. »

La rente précitée est assignée sur un fief ample que le fondateur tenait de l'église de Sainte-Waudru et qui consistait en trois bonniers du pré Grignart, à Cuesmes, près de la rivière de Trouille.

Original, sur parchemin, muni de huit sceaux dans l'ordre suivant : *G. de Gognies* [2], *J. Vivien* [3], *J. Leleu* [4], *Jakes Bourdon* [5], *P. d'Audenarde* [6], *Phlrt de Saint-Liénart* [7], *W. de Gibiecq* [8], *L. Paumet* [9]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº *73*.

[1] « Godeffrois de Gognies, escuyers, à ce jour baillius dou cappitle del église medamme Sainte » Waudrut en le ville de Mons. »

[2] Sur ce sceau est un écu, couché, à la croix ancrée; timbré d'un heaume cimé d'une tête de gazelle.

[3] Écu au chevron d'hermine, accompagné de trois grelots. Voyez tome II, page 730, note 1.

[4] Ecu parti : au premier trois loups passants, deux et un, sous un chef chargé de trois merlettes, et au second, échiqueté; soutenu par une dame et accosté de deux lions.

[5] Écu décrit page 68, note 10.

[6] Écu à trois clefs, soutenu par une dame.

[7] Écu à trois gerbes.

[8] Écu, penché, écartelé aux un et quatre à trois roses et aux deux et trois à la barre. Ce sceau est en partie détruit.

[9] Écu décrit à la page 68, note 15. Une partie de ce sceau est brisée.

MXXI.

Formule du serment à prêter au chapitre de Sainte-Waudru par Jean IV, duc de Brabant, comme mari de la duchesse Jacqueline de Bavière [1].

Sans date (29 mai 1418).

Chi s'ensieuvent parolles que capiteles doit dire, en donnant le croche.

Chiers sires, nous li capiteles medamme Sainte Waldrut vous rechevons à abbet et à no plus grant advoet et à signeur dou païs, à cause de nostre très redoubtée damme la comtesse de Haynnau, vostre compaigne et espeuse, et comme sen mambour et avoet en ce cas.

Et si vous mettons à celi cause en possession des patronnages qui à le croche appertiennent, et ossi des revenues et signouries dou castiel de Mons, des parries et de le ville, et de tout ce qui en deskent, qui à vous comme abbet et signeur, à le cause paravant ditte, appertiennent.

C'est li sarmens que li [2]

Sire, chi jurés sur le corps medamme Sainte Waldrut et sur les saintes euvangilles qui chi sont, comme abbet et grant advoet del église et signeur dou païs, à le cause de nostreditte très redoubtée damme la contesse, vostre espeuse, que leditte église, les personnes et cescune par li, warderés contre tous de force, et tenrés et ferés tenir les chartres, les previlèges et les coustumes aprouvées del église, sans enfraindre. Et déliverés de toutes visitations et gistes d'apostoles, cardinals, de légas, archevesques, évesques u archediakes.

Écrit du temps, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *960*.

[1] Voyez *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. 162-165.

[2] Sans plus. Il manque vraisemblablement ces mots : *comte doit faire au capitle.*

MXXII.

29 mai 1418, à Mons. — Relief, fait au chapitre de Sainte-Waudru par le duc Jean IV de Brabant, comme mari de la duchesse Jacqueline de Bavière, des deux tiers des bois de Hal et des mairies héréditaires de Hal, de Maffles, de Mons, de Quaregnon et de Ville-sur-Haine.

Mentionné, d'après le compte du bailliage du chapitre, dans le manuscrit intitulé : *Previlèges de Sainte Wauldrud*, fol. 64. — Bibliothèque publique de Mons.

MXXIII.

31 juillet 1418, au camp devant Dordrecht. — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., conférant à Jeanne, fille légitime du seigneur de Brimeu, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage d'Yolende de Donstienne avec Pierre Roziel, écuyer.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 10 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Brimeu fut reçue au chapitre, le 4 novembre 1418. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 173.)

MXXIV.

2 septembre 1418, à Braine-le-Château. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Braine le Castiel, l'an de grasce mil quattre cens et dys wit, le second jour dou mois de septembre. »

Acte par lequel, sur la plainte faite par Guillaume de Lausnoit, bailli de Braine-le-Château (*Braine le Castial*), procureur de Jacques, seigneur

de Gaesbeek, maréchal de Hainaut, les maïeur et échevins dudit Braine, avec le consentement du chef-lieu de Mons, déterminent les bans et usages de cette localité.

On lit au bas : « Et est assavoir que des coses deseuredittes sont fait » trois chirograffes d'une meisme teneur, de coy li uns est ou ferme desdis » esquievins, li aultres par deviers les personnes dou cappitle de l'église » medame Sainte Waldrut de Mons, pour tant que ycelle église a et doit » avoir par à moitiet al encontre doudit signeur en toutes lois et amendes » que lidit esquievin jugeront, et li tiers chirograffes est par deviers ledit » signeur de Braine le Castiel. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-Château*, n° 32.

MXXV.

22 septembre 1418, à Mons. — « Che fu fait en le cambre dou conseil de le maison de le pais, le vint deusyme jour dou mois de septembre, en l'an mil quatre cens et dix wyt. »

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Guillaume de Laire, bachelier en théologie, curé de l'église de Saint-Germain de Mons, déclare avoir donné en arrentement perpétuel à Hugues de Braine, prêtre, chanoine de cette église, moyennant le payement de huit livres par an, une maison construite sur « partie de » l'iretage dou courtil au derière de le maison de le cure, faisant froncq » sour le ruelle deskendant de le rue de Nauste pour aller au derière de » l'ostel de Nauste en le Ghierlande », et une portion dudit courtil, et ce, avec l'autorisation de l'évêque de Cambrai. Il affecte une quotité de ladite rente à la célébration d'obits en l'église de Saint-Germain, en l'église de Sainte-Waudru et en l'église du Val-des-Écoliers.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 425.

MXXVI.

4 novembre 1418, à Hal. — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., conférant à Marguerite d'Inchy, fille de Gérard, seigneur d'Inchy, chevalier, la prébende vacante par la résignation de Jeanne de Lens.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles chanoinesses de l'église madamme Saincte Waudtru de Mons*, fol. 11. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite d'Inchy fut reçue au chapitre, le 13 août 1419. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 182.)

MXXVII.

18 mars 1419, n. st., à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Quarignon, le dix wytysme jour dou mois de march, l'an mil quattre cens et dix wyt. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel Jean de Giermes, écuyer, reconnait avoir vendu à Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, plusieurs pièces de terre et des rentes qui sont assignées sur des biens situés à Quaregnon.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 80.*

MXXVIII.

21 mars 1419, n. st., à Montignies lez-Lens. — « Che fu fait en leditte ville de Montigni, l'an mil IIIJ^{c} et dyx wit, le vingt ungysme jour dou mois de march. »

Acte passé devant le maïeur et les échevins de Montignies, par lequel Guillaume d'Oillies [1] accorde en arrentement a Jean le Lardet six journels et quarante-quatre verges de terre labourable, en plusieurs pièces, savoir : « demy bonnier XV verges de terre gisans au lieu que on dist à Thiebaust- » fosse, tenant d'un costet as hoirs Ernoul Dewelles et d'autre à Lambert » de Binch et à Jehan le Vassault; *item,* quatre vings verghes de terre » gisans là assez priès, tenant à Ysabiau le Bourgoise et au fief Willame » le Thubet; *item,* VIIJ^{xx} IJ verghes de terre gisans au Sart as Clokettes, » tenant as terres de le court a le Cauchie et as terres qui furent Ernoul » Dewellez; *item,* syx vings quinse verghes gisans oudit lieu et tenans as » hoirs doudit Ernoul Dewellez et as terres de le court à le Cauchie, » et chiuncquante deux verghes de terre tenant as hoirs Piérart le Lardet » gisans oudit lieu dou Sart as Clokettes. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Montignies, n° 9.*

MXXIX.

21 et 22 avril 1419, à Mons et à Cuesmes. — « Li déshiretance deseureditte fu faite à Mons, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Gérart as Clocquettes, liutenans de l'offisce de le prouvostet de Mons, le vint ungysme jour dou mois d'avril l'an mil quattre cens et dix noef, et lesdittes ahiretances et offres furent faites en le ville de Cuesmes, le vint deusysme jour doudit mois ensuiwant en celi an. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Nicaise du Buetiaul reconnaît avoir vendu à Ysabiaul de Poulghiest [2], chanoinesse de Sainte-Waudru, des cens assignés sur des héritages situés au territoire de Cuesmes, dont Godefroid de Gognies fut adhérité comme mambour.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 129.*

[1] Oillies est un hameau de Lens.

[2] Elisabeth de Poelgheest.

MXXX.

Vers le 8 mai 1419. — « Anno Domini millesimo CCCC° decimo nono, circiter octava die mensis maii. »

Écrit relatif au différend avec Guillaume de Laire, bachelier en théologie, curé de Saint-Germain de Mons, au sujet de la bulle obtenue du pape Jean XXIII, le 12 mai 1414, par l'intervention de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., pour la célébration de la messe dans les chapelles des hôpitaux de Houdain, de le Taye, de Saint-Jacques en la rue de Nimy, de Saint-Georges sur le Marché et de Notre-Dame en la rue d'Havré, à Mons.

Rôle en papier, signé par J. Druelin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Farde 13, n° 11.*

MXXXI.

12 mai 1419, à Mons. — « Che fu fait ou porget del église dou béghinaige à Mons, comme ou jugement desdis esquievins, l'an de grasce mil quattre cens et dix noef, le douzeysme jour dou mois de may. »

Acte par lequel l'église de Sainte-Waudru est mise en possession des terres qui ont été vendues, le 12 novembre 1409 [1], par Piérart d'Audenarde, bourgeois de Mons, à Marie de Hoves et dont celle-ci a affecté le revenu à la célébration d'une messe par semaine en la chapelle de Liedekerque, à partir de son décès.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 116.*

[1] Voyez page 36, n° DCCCCLVI.

MXXXII.

16 mai 1419, à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy à Quarignon, en le court de le maison où Colars Wibours demeure, l'an de grasce mil quattre cens et dix noef, le sezeysme jour dou mois de may. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel Lambert Paumet est adhérité, comme mambour, des terres situées à Quaregnon, qui ont été achetées par Marie de Hoves à Simon le Jeune, de Beaumeteau, et à Marie le Creuparde, et qui seront affectées, après sa mort, aux distributions à faire aux prêtres qui assisteront en habits aux offices indiqués, et à la célébration de la messe qui aura lieu chaque semaine en la chapelle de Liedekerque.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 49.*

MXXXIII.

Acte relatif à la donation, faite à l'église de Sainte-Waudru par la chanoinesse Marie de Hoves, d'une rente sur une maison située au Rivage, à Quaregnon, pour en affecter le produit à allumer une chandelle devant l'image de sainte Waudru les dimanches où l'on fait la procession dans les cryptes [1].

16 mai 1419, à Quaregnon.

Imprimé dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 616, n° XIV.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 49.*

[1] Voyez tome II, page 695, n° DCCCXCIX.

MXXXIV.

23 juin 1419, à Mons. — « Che fu fait à Mons en Haynau, à men hostel devant l'églize dessusdicte [1], l'an de grasce mil quatre cens et dys nœf, ou mois de jung, le nuit saint Jehan Baptiste. »

Codicille par lequel Marie de Hoves, chanoinesse de Sainte-Waudru, apporte plusieurs changements à son testament [2]. « Et premiers, voel et » ordonne que tous canonnes de Saint Germain, aultres prestres et mais- » tres de le grande escole portans habit en leditte église de medamme » Sainte Waldrut par les trois fiestes ensuians le jour du Noël, les trois » festes ensuians le jour de Paskes et les trois festes ensuians le jour de » Pentecoustes, ossy le fieste de saint Verosne, darrain jour de jenvier, » ossy li canonnes priestres qui commenchera viespres, matines, dira » le grand messe et secondes vespres as jours de le Nativité saint Jehan » Baptiste, le jour saint Piere et saint Pol, et le jour saint Vinchien » confès ayent chescuns à matines deux deniers tournois, à le grand » messe deux deniers tournois, et à cescunes vespres J denier, sus telle » fourme que qui ne sera à matines présens devant le première lichon » commenchie et ne demorra jusques à le psalme de *Benedictus,* il n'i » ara riens, et qui ne sera à le grand messe présens ains les kirieleison » finées et ne demorra jusques au darrain *Agnus,* il n'i ara riens, et qui » ne sera à vespres présens devens le premier psalme et ne demorra » jusques à *Magnificat,* il n'i ara riens. Et ches distributions voel yestre » assenées sur J pret gisant ou tieroit de Jemappes, contenant J bonnier u » environ que je acquis jadis à Franchois de le Haye. Et comme il soit » ensy que en men tiestament aye ordonné une clause qui dist ensy que » li prouffis de trois journels et demi, trois verges et J quartier de tierre » que j'ay acquis à Simon le Jouene de Biaulmantiel, comme il puelt » apparoir par une chirograffe de datte mil trois cens quatre vins et XJ, le » second jour du mois de novembre [3], demeurèche à tousiours à communes

[1] L'église de Sainte-Waudru.

[2] Voyez page 42, n° DCCCCLIX, et page 81, n° DCCCCXCIX.

[3] Voyez tome II, page 645, n° DCCCLXV.

» cotidiannes de ledicte églize, ceste présente clause rapielle et mech » à nient, et comme li chirograffes de l'aquest que je en fich jadis » contiegne que en quelcunque estat u habit que je soye, je en puis faire » me volonté à tousiours, vœl que li proufis de cesdittes terres soient » contournés en l'acomplissement des distributions des prestres ès jours » dessusdis, pour tant mielx yestre doées avoecques le pret dessusdit, » et li sourcroist soit au commun de ledicte église. » Elle fonde, pour le salut de son âme et de celles de Gertrude de Hoves, sa sœur, de leurs ancêtres et bienfaiteurs, une messe par semaine en l'église de Sainte Waudru, à la chapelle de Liedekerque, près du grand portail, et affecte à la célébration de cette messe les terres qu'elle a achetées à Piérart d'Audenarde, au territoire de Cuesmes, le 12 mai 1419, et une autre terre sise à Quaregnon, etc. Cette messe sera célébrée par un prêtre idoine, à la collation des chanoinesses. Elle affecte une rente de six sous blancs, assis sur une maison au Rivage de Quaregnon, à « alumer une candeille de » chire en le souveraine crouste de l'église medamme Sainte Waldrut, » devant son ymaige et le sépulture de sainte Aye, tous les dimenches » de l'an que on yra à pourcession en leditte crouste »[1]. Elle fait des legs en faveur de membres de sa famille, et veut « que on ne fache point de » mengier » le jour de ses obsèques. Elle donne à l'église de Sainte-Waudru, pour être conservées dans la trésorerie, ses reliques, ses *Agnus Dei* enchâssés en argent, un vase en argent à pied doré, ses « tables d'ivorre poinses de pluiseurs ymagenes, » et un « grant linchoel de delie toille ». Les quatre hommes qui porteront son corps « à le sépulture », recevront treize sous tournois « pour boire ensamble ». Enfin, la testatrice dispose de la pension viagère à elle due par messire Wattiers de Carsebecque, aux vies de sœur Marie Warine, nonne professe de l'église de Bélian, et de Catherine du Bos, nonne du couvent des Petites-Bigardes près de Forest en Brabant.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments.

Marie de Hoves mourut le 7 juillet 1419.

[1] Voyez page 102, n° MXXXIII.

MXXXV.

5 août — 15 septembre 1419, à Cuesmes et à Mons. — « Li déshiretance deseuredicte fu faitte à Cuesmes, le chieucqysme jour d'aoust, l'an dessus dit (mil quattre cens et dyx nœf), et li hiretance fu faitte à Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, le quinzeysme jour du mois de septembre enssuivant en celi an. »

Vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru par Maigne Gehotte, veuve de Colard Sautiaul, demeurant à Cuesmes, avec le consentement de ses deux fils, Jean et Colard Sautiaul, d'un cens de trente sous tournois assigné sur deux maisons et leurs dépendances à Cuesmes, « au devant dou moustier d'iceli ville[1] ». Ce cens sera affecté à la célébration de l'obit perpétuel de Lansselot de Biertaimont.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, *n° 42*.

MXXXVI.

16 août 1419. — « Che fu fait l'an mil quatre cens et dyx noef, seze jours ou moix d'aoust. »

Transaction passée entre Englebert d'Enghien, seigneur de Ramerut, de la Folie et de Tubise, et Godefroid dit Pinckart de Gavre, chevalier, seigneur de Fresin, d'Ollignies et de Mussain, au sujet de leurs droits à Saintes et à Mussain.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux en fragments[2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sainte et Mussin*, *n° 2*.

[1] Voyez tome II, page 605, note 1.

[2] Le premier, en cire rouge, est le sceau d'Englebert d'Enghien, et le second, en cire verte, est celui de Godefroid dit Pinckart de Gavre.

MXXXVII.

21 août 1419, à Mons. — « Acta sunt hec in choro ecclesie Sancti Germani predicte, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu predictis (anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono, indictione tertia decima, mensis augusti die vicesima prima .....). »

Acte, passé en présence de Jean Druelin, notaire du diocèse de Cambrai, dans lequel sont insérés les points et articles arrêtés entre Guillaume de Laire, curé de la paroisse de Saint-Germain, à Mons, et Jacques de le Tour, doyen du chapitre de la même église, au sujet de l'administration des sacrements.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MXXXVIII.

13 septembre 1419, à Anvers. — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., confère à Marie de Vertaing, fille légitime du seigneur de Vertaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Isabelle de Trazegnies.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 11. — Archives de l'État, à Mons.

Marie de Vertaing fit son entrée au chapitre, le 6 février 1420, n. st. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 209.)

MXXXIX.

15 septembre 1419, à Mons. — 3 janvier 1420, n. st., à Cuesmes. — « Li déshiretance . . . . . fu faitte bien et à loy en leditte ville de Mons, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, le quinzeysme jour de septembre l'an mil quattre cens et dyx noef, et li ahiretance fu faitte bien et à loy en le ville de Cuesmes, le tierch jour dou mois de jenvier prochain enssiuwant apriès en celi an. »

Acte par lequel Sohiers li Poulx, bourgeois de Mons, sergent de la prévôté de cette ville, avec le consentement de Hanin, son fils, vend à Jean d'Assoncleville, acquérant pour le chapitre de Sainte-Waudru, une rente de cinq sous blancs assignée sur la maison de Gérard Daumeries, jeune, qui fut à Jean le Coutelier, à Cuesmes. Cette rente sera affectée à l'obit de Lansselot de Biertaimont.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons: chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº *126*.

MXL.

8 octobre 1419, à Fretin. — « Che fu ainsi fait, recongneu et passé à loy en ladite église de Frettin, ad ce appellez et en le présence de la plus grant partie des parroissiens qui, pour ces choses veir faire en les acceptant et ayant pour agréables, se y assamblèrent, comme dit est, et en très grant nombre, le dimenche VIIIe jour du mois d'octobre l'an de grâce mil CCCC et dix noef. »

Acte par lequel Denis de le Cambe, bailli du chapitre de Sainte-Waudru en la ville et paroisse de Fretin, fait connaître qu'une rente assignée sur un pré en cette localité doit être affectée à la prédication qui se fait en l'église de Fretin, le jour du vendredi saint et le dimanche de Pâques,

conformément à la fondation faite par Guillaume de Fretin, écuyer, huissier d'armes du roi, avec le consentement dudit chapitre. Il est entendu que les marguilliers de l'église de Fretin paieront annuellement, à la Noël, au chapelain de la chapelle dite « de l'autel à Kevech » en l'église de Sainte-Waudru, la rente de dix deniers due sur le pré mentionné ci-dessus, et aux chanoinesses une rente d'un gros de Flandre, pour « leur consent et amortissement. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus quatre sceaux, en cire jaune, ainsi indiqués sur le pli : *S. dudit bailli* [1], *S. Jehan de Fretin dit du Marés* [2], *S. Gille Gransire* [3], *S. Colart Gransire* [4], *S. Jehan Gransire fil Jakes* [5], *S. Jehan Duin* [6]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Fretin*, n° 7.

A cet acte est jointe une déclaration, du 8 novembre 1419, dont voici le texte :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Savoir faisons que, par devant nous, sont venu et comparu en leurs personnes Denys de le Cambe, comme bailli de très nobles, vénérables et discrettes damoiselles les demoiselles de le glise Sainte Waledrut de Mons en Haynau, de leur tènement, jurisdicion et seignourie que elles ont enclavée et gisans en la ville et parosce de Fretin extendans en le parosce d'Aveuelin en la chastellenie de Lille et ès parties d'environ, et comme juges de ladicte jurisdicsion Jehan de Fretin dit du Marés, escuier, Colard Gransire, Jehan Gransire, filz de feu Jaques, et Jehan d'Uyn, lesquelz, ou nom que dessus, dirent et recongnurent, de leurs bonnes voulentés, sans aucune constrainte, que les seaulx mis et pendus aux lettres parmi lesquelles ces présentes sont annexées estoient et sont les seaulx, c'est assavoir : cellui en chief et

[1] Sceau de Denis de le Cambe. Écu portant un hanap accompagné en chef de deux étoiles. Légende : Seel Denis del Cambe.

[2] Écu à trois bandes. Légende : S. Jehan de Fretin.

[3] Sceau enlevé.

[4] Sceau sur lequel est représenté un mouton passant. Légende : S. Colart. Gransire.

[5] Sceau enlevé.

[6] Sceau représentant un cheval passant. Légende : S. Jehan Duin.

primerain estoit et est l'empriente et seel dudit bailli; *item,* le second seel estoit et est l'empriente et seel dudit Jehan de Fretin dit du Marés; *item,* le iiij^e seel estoit et est l'empriente et seel dudit Colart Gransire; *item,* le ve seel estoit et est l'empriente et seel dudit Jehan Gransire, et le vj^e et darrenier seel estoit et est l'empriente et seel dudit Jehan d'Uyn; disans chacun endroit soy, par le foy et serment de leurs corps, que desdis seaulx ilz usoient et ont usé et acoustumé de seeller. Et aussi en adioustant foy plenière ausdites lettres, ratefièrent et aprouvèrent plainement tout le contenu en ycelles et ainsi avoir esté valé et passé deuement selon leur teneur. En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes lettres d'approbamus fait mettre le seel aux causes de ladicte ville de Lille. Faites et congnuttes le viij^e jour de novembre, l'an mil quatre cens et dix noef. »

Original, sur parchemin, auquel append le sceau (en partie détruit) de la ville de Lille [1].

MXLI.

22 novembre 1419, à Mons. — Acte de la réception de Sibille d'Ecaussines à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Marie de Hoves.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1366-1680, fol. 18. — Archives de l'Etat, à Mons.

Imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. IV, p. 209, note 3.

MXLII.

18 juillet 1420, à Mons. — « Che fu fait a Mons, à le maison doudit

[1] Ce sceau représente une fleur de lis accompagnée de deux lions en chef. Au contre-scel est une fleur de lis. ✠ CONTRA SIGILLV̄ SCABINOR' INSULEN . AD CAVSAS .

Piérart d'Audenarde, le dyx wytysme jour dou mois de jullet, l'an de grasse mil quattre cens et vint. »

Acte par lequel Jean Vivien, maire de Mons, Ghislain de Semeries dit de Veson, Piérart Aubri, Guillaume Gallon et Jean Grumiau, bourgeois de cette ville, francs-alloëtiers, font connaître que Piérart de le Porte dit d'Audenarde a reporte en la main de Jacques de Beaumont, pour l'église de Sainte-Waudru, une terre allodiale située à Beaumeteau et au Petit-Quévy, et consistant en quatre journels et demi, dont le revenu sera affecté à la fondation des obits perpétuels du susdit Piérart de le Porte, de Maigne le Catte, sa femme, et de Quentine, leur fille.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont le quatrième manque. Ce sont les sceaux de *Jean Vivien*[1], de *Ghislain de Semeries dit de Veson*[2], de *Pierart Aubri*[3], de *Guillaume Ghallon*[4] et de *Jean Grumiau*[5]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Beaumeteau, n° 2.*

MXLIII.

13 août 1420. — « Sur l'an delle Nativité Nostre Singneur mil quatre cens et vint, le mardy XIIIe jour dou moys d'aoust. »

Acte passé devant les maire et échevins de la cour des alleux de Gosselies (*Gochillies*), au sujet des biens délaissés par Isabelle de Trazegnies, chanoinesse de Sainte-Waudru, au territoire de Gosselies et Jumet, et qu'elle avait acquis à Gillechon de Momignies.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Écu au chevron d'hermine, accompagné de trois grelots. Légende : . . seel . iehan . . . . .
[2] Écu engrêlé à trois merlettes dont deux en chef et une en pointe, avec un besan en cœur.
[3] Écu à la hache posée en fasce et accompagnée de trois étoiles en chef.
[4] Ce sceau n'existe plus.
[5] Écu engrêlé à trois oiseaux passant avec un croissant en cœur.

MXLIV.

Même date. — Acte passé devant les maire et échevins de Jumet (*Gumey*), par Jean Vivien, maïeur de Mons, et Godefroid Clawet, avocat, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires d'Isabelle de Trazegnies, chanoinesse de Sainte-Waudru, au sujet des héritages et revenus que celle-ci avait acquis de Gillechon de Momignies au pouvoir de Gosselies (*Gochillies*) et de Jumet, et dont elle avait disposé en faveur de l'église de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gumey, n° 1°.*

MXLV.

Même date. — Acte semblable, passé devant les maire et échevins de la cour de Saint-Ursmer « du Monchiel daleis Gochillies, » au sujet des biens laissés à l'église de Sainte-Waudru, au pouvoir de Gosselies et Jumet, par la chanoinesse Isabelle de Trazegnies.

Copie sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

Cet acte est joint au précédent.

MXLVI.

4 octobre 1420. — « Données l'an de grasce mil quattre cens et vint, le quattreysme jour dou mois d'octembre. »

Lettres par lesquelles Gilles [1], abbé de Lobbes, à la demande du chapi-

[1] Gilles de Montigny.

tre de Sainte-Waudru et des exécuteurs testamentaires d'Isabelle de Trazegnies, confirme l'affectation, faite par celle-ci, à la célébration de son obit perpétuel, outre des biens de mainferme, d'un fief situé au territoire de Jumet et consistant « en une maison, grange, gardin et tieres ahanaules, » fief relevant de lui et de son église.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau ovale en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gumey*, nº 2.

MXLVII.

6 octobre 1420. — Acte de la réception de Jean de la Ketulle au canonicat du chapitre de Sainte-Waudru, vacant par la mort de Jean Sarrote.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 18. — Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 249, note 2.

MXLVIII.

26 février 1421, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, maïeur d'icelle, l'an de grasce mil IIIJc et vint, le vint syxysme jour dou mois de féverier. »

Acte passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Jean Jonnart, demeurant à Maisières, reconnait avoir vendu à Jean Masselot, acquérant pour Jeanne de Hoves, chanoinesse de Sainte-

[1] Ce sceau représente un évêque crossé et mitré, accompagné de deux écus. Légende : ..... de montigni . abbatis .....

Waudru, trois quarterons et un demi-journel de pré, sis « ès fons de Maisières », dont le revenu sera affecté à la célébration des obits de ladite chanoinesse et de dame Jeanne de Challon.

« A cest vendage, déshiretement, ahiretement, et à tout chou que » deseure est dit faire et passer bien et à loy, sauf tous drois et boins » convens en devant fais s'aucuns en y avoit, fu présens comme maires » Gilliars Scarchoriaux, ... et se y furent comme esquievin : Jehans » Pailles dis li Petis, Jehans Simons dis li Teliers, Jehans Bierniers, » Jehans Druars et Jehans Vilete. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maizières, nº 52.*

MXLIX.

Février 1421, n. st. — « Che fu fait l'an mil quattre cens et vint, ou mois de février. »

Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et les exécuteurs testamentaires de Jeanne de Robais, dame de l'Eskielle, dont les biens avaient été confisqués par ledit chapitre, pour le motif que cette dame, décédée au béguinage de Cantimpret, seigneurie du chapitre, devait être considérée comme *aubaine* ou étrangère.

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux, en cire verte, d'hommes de fief du comté de Hainaut [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 775.*

[1] Le premier de ces sceaux est celui d'André Puche; il est décrit à la page 35, note 2.

Le deuxième, sceau de Jean Gheillet, porte un écu au fer de moulin, écartelé d'un croissant accompagné de cinq billettes.

Sur le troisième est un écu au chevron accompagné de trois glands de chêne; soutenu par un homme sauvage. Légende : S. Pierart. Hellin.

Le quatrième, sceau de Jacques Hannecart, représente un écu, soutenu par un ange, à l'*Agnus Dei*, écartelé d'un lion au chevron abaissé brochant.

ML.

2 avril 1421, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, maïeur d'icelle, l'an de grasce mil IIIJc vint et ung, par ung mierquedi second jour dou mois d'avril. »

Sur plainte faite par maître Nicolle Mauroit, bourgeois de Mons, devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, au sujet d'une somme de deux cents livres tournois à lui due par Lidoras Boutevilain, écuyer, demeurant à Valenciennes, celui-ci, avec l'autorisation du chef-lieu de Mons, vend à Lambert Paumet, acquérant pour l'église de Sainte-Waudru, en cette ville, quatre journels de pré situés « en Namursart, alencontre de le voie des Vacques ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 50.*

MLI.

25 et 30 mai 1421, à Mons. — « Li déshiretance devantditte fu faite bien et à loy à Mons, à le maison doudit Jehan d'Assoncqleville, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'icelle, l'an de grasce mil IIIJc vint et ung, le vint troixysme jour dou mois de may, et li ahiretanche fu faite oudit lieu . . . . . le pénultisme jour doudit mois. »

Acte, passé devant les maïeur et échevins de Nimy et de Maisières, concernant l'acquisition, faite par le chapitre de Sainte-Waudru à Jean Jonnart, demeurant à Maisières, d'un cens de seize sous tournois assigné sur sa maison tenant à la ruelle allant à Soignies; du tiers d'un journel de pré dit le pré Hordier, en partage avec les hoirs de Piérart Francquelin,

et du tiers d'un journel de pré tenant au « paisich de Wareton » et à Colin de Lausnoit.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 123.*

MLII.

27 août 1421, à Mons. — « Che fu fait à Mons, à le maison doudit Oste de Maurage, l'an de grasce mil quattre cens vint et ung, le vint sieptysme jour dou mois d'aoust. »

Acte passé devant trois hommes de fief de Hainaut [1], par lequel Jean de Maurage, fils, reconnait que son père Oste de Maurage lui a payé la somme de vingt-cinq couronnes de France pour sa « parchon et fourmorture », et qu'en outre il lui a prêté cinquante florins d'or valant quatre-vingt-quinze livres tournois pour le voyage qu'il se propose de faire à Prague avec Pinkart de Hérimés, chevalier. Il s'engage à acquitter cette dette et à garantir la vente, faite par son père au chapitre de Sainte-Waudru représenté par Lambert Paumet, clerc du chapitre, d'un bonnier de terre au territoire de Quaregnon.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le deuxième [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 17.*

[1] « Jakes de le Tour, licenscyés en drois et en lois, doyens et canonnes de l'église monsi- » gneur Saint Giermain de Mons, Godeffrois de Gognies, escuyer, et Lambiers Paumés. »

[2] Sceau, en cire verte, de Godefroid de Gognies. Écu surmonté d'un heaume avec cimier. Légende : S . godefroi . de . gognies . L'écu est détruit.

MLIII.

11 décembre 1421, à Obourg. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville d'Obourcq, en l'an et ès jours par chi dessus escrips et devisés (onzime jour dou mois de décembre ensiuwant, l'an mil quattre cens vint et ung). »

Acte, passé devant les maïeur et échevins d'Obourg, par lequel Jean Jonnart, demeurant à Maisières, vend à Jean Masselot, demeurant à Nimy, acquérant pour l'église de Sainte-Waudru, de Mons, un demi-bonnier de pré situé derrière la « maison de Wareton », dont le revenu sera affecté à la célébration de l'obit de Jeanne de Hoves, chanoinesse, l'amortissement ayant été accordé par l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, comme seigneur d'Obourg.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Obourg, nº 1º.*

MLIV.

18 décembre 1421, à Mons. — « Cheste renontiation fu faite emplains plais des mortesmains, par ung jœdi jour des plais desdittes mortesmains, qui fu le diis witysme jour dou mois de décembre, l'an mil quatre cens et vint ung. »

Lettres par lesquelles Raoul de Marchiennes, receveur des mortemains de Hainaut, fait connaitre que les procureurs de Jacques de Sars, chevalier, Bauduin de Fantignies, Grart as Clokettes, mademoiselle de Soye et des exécuteurs testamentaires de Jeanne de Robaix, dame de l'Eskielle, renoncent aux oppositions qu'ils avaient faites en la cour des mortemains, au sujet de la succession des biens meubles et des héritages de ladite dame de l'Eskielle, celle-ci étant nee en France et décédée au béguinage de Mons,

en la haute justice du chapitre de Sainte-Wandru, et ses biens situés en Hainaut ayant été confisqués au profit du chapitre.

Original, sur parchemin, qui était muni de vingt sceaux dont dix ont disparu. Les sceaux sont indiques sur la bande comme suit : *S. le recheveur* [1]. *S. maistre Jake de le thour* [2]. *S. messire Estievène Wiart* [3]. *S. Grart de Marchiennes* [4]. *S. Jehan de Peissant. S. Andrieu Puche* [5]. *S. Godeffroit Clauwet* [6]. *S. Pierart Hellin* [7]. *S. Obert le Crespe. S. Piérart dou Parcq, clerc. S. Gille Poullet. S. Jakemart Hanekart. S. Jehan de Trouille. S. Hurut, bastart d'Audrignies. S. Jehan le roy clerc* [8]. *S. Jakemart Maket* [9]. *S. Jehan le Vignon. S. Gille Hoston, clercq* [10]. *S. Piérart de Jelaing. S. Jehan de Cuesmes.* — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 605.*

[1] Sceau, en cire verte, portant un écu au lion couronné, penché, timbré d'un heaume. Légende : . . raul . de . marchienes .

[2] Sceau, en cire verte, détérioré. Écu engrélé à trois tours. Légende : s . iacqde (de le tour).

[3] Sceau, en cire verte, représentant un écu rond au lion naissant, dans un soleil. Légende : sigillum . stephani . Wiardi . pbri .

[4] Sceau, en cire verte, sur lequel est un écu, penché, au lion couronné, timbré d'un heaume cimé d'une tête de lion, sur champ festonné. Légende : s . Gerart de marchienes .

[5] Sceau, en cire verte, décrit à la page 55, note 2.

[6] Sceau, en cire verte, représentant un écu au lion au filet en bande brochant, supporté par une dame; dans le champ deux g. Légende : s . godefroit Clawet .

[7] Sceau décrit à la page 113, note 1.

[8] Sceau, en cire verte, dont l'écu, penché et supporté par une dame, porte trois tours et est écartelé d'une fasce accompagnée de trois étoiles en chef. Légende : s . iehan le roy .

[9] Sceau, en cire verte, dont l'écu porte un croissant ayant une étoile en chef et une en pointe. Légende : s . iakem . . maket .

[10] Sceau, en cire verte, sur lequel est un écu, tenu par une dame, à la barre accompagnée de six étoiles. Légende : . . . . . s : ostou .

MLV.

7 avril 1422, n. st., à Mons. — « Ces coses furent faites ou lieu, l'an, indiction, mois, jour et pontificat dessus escrips (en l'an de Nostre Signeur mil quatre cens vint et ung, indiction quinzisme, ou mois d'avril siept jours, le peneuse sepmaine devant Paskes, le chiunkisme an dou pontificat de no très saint père et signeur en Jhésu Crist.) »

Acte notarié, passé en la chapelle de Saint-Étienne, en présence du prévôt des églises et de plusieurs chanoinesses et officiers de Sainte-Waudru, par lequel Nicole le Veau, maitre en arts, restitue au prêtre distributeur la somme de dix-huit sous tournois qu'il avait levée, comme doyen de la chrétienté de Mons, pour les cires des obsèques de Herman Erbaut, curé de Braine-le-Comte : ce qui était contraire aux droits du chapitre.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Evrard *de Vivariis*. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte*, n° 7.

MLVI.

25 août-25 septembre 1422, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, en l'an et ès jours par chi dessus escrips et devisés. »

Acte passé devant le maïeur et les « ostes et tenaules » du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Jean Petit, « couvreur d'escaille et de thieulle », demeurant à Mons, fait don à l'église de Sainte-Waudru d'une rente de quinze sous tournois assignée sur une maison située derrière le château de Mons. Cette rente sera affectée à l'obit de Jean Petit et de Marguerite Bienamée, sa femme.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 410.

MLVII.

22 octobre 1422, à Mons. — « Acta fuerunt hec in capitulo ecclesie Sancti Germani Montensis, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu supradictis (anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, indictione prima, die vicesima secunda mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, anno quinto). »

Acte notarié, par lequel le chapitre de Saint-Germain prend l'engagement d'observer les obligations auxquelles il était tenu envers l'église de Sainte-Waudru, concernant le chant des offices que l'on y célèbre à certaines fêtes et solennités de l'année.

Original, sur parchemin, avec marque de Nicolas le Veau, notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *806*, 1°.

MLVIII.

29 octobre 1422, à Mons. — « Acta fuerunt hec in capitulo ecclesie Sancti Germani, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu ante scriptis (anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, indictione prima, die vicesima nona mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina favente clementia pape quinti, anno quinto). »

Acte notarié, par lequel le doyen et le chapitre de Saint-Germain s'engagent à observer les obligations auxquelles ils étaient tenus envers l'église de Sainte-Waudru, concernant le chant des offices que l'on y célèbre à certaines fêtes et solennités de l'année.

Original, sur parchemin, avec marque de Nicolas le Veau, notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *806*, 2°.

MLIX.

2 novembre 1422, à Mons. — « Acta fuerunt hec in ecclesia predicta retro maius altare, anno (millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, indictione prima, mensis novembris die secunda). »

Acte passé devant le notaire Nicolas le Veau, par lequel Josse de Hainaut, prêtre distributeur de l'église de Sainte-Waudru, fait connaître les obligations imposées aux chanoines de Saint-Germain pour le chant des offices de l'église de Sainte-Waudru, principalement aux fêtes solennelles.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire précité. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 278.*

MLX.

20 novembre 1422, à Mons. — « Che fu fait à Mons, à le maison doudit recepveur (Jehan d'Assoncleville), l'an de grasce mil quattre cens et vint deux, le vintysme jour dou mois de novembre. »

Acte par lequel Colard Tiestart, demeurant à Sirieux (*Sieprieu*), prend l'engagement de payer, en trois ans, au receveur du chapitre de Sainte-Waudru, la somme de neuf livres, huit sous et sept deniers tournois, montant des arrérages par lui dus au chapitre.

Original, sur parchemin, auquel appendent trois sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sirieux, n° 4.*

[1] Le premier, sceau de Godefroid de Gognies, écuyer, porte un écu, penché, à la croix ancrée, timbré d'un heaume cimé d'une tête de gazelle.

Le deuxième, sceau de Jean Vivien, maire de Mons, est orné d'un écu au chevron d'hermines, accompagné de trois grelots.

Le troisième, sceau de Lambert Paumet, est décrit à la page 50, note 2.

MLXI.

8 mars 1423, n. st., à Mons. — « Che fu fait à Mons, ou porget del église mons^{gr} Saint Giermain, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Gérart as Clokettes, liutenant de noble homme messire Jaque de Sars, chevalier, adont prouvost de ledicte ville de Mons, le lundi wytisme jour dou mois de march, en l'an mil IIIJ^{c} et vint deux. »

Acte passé devant le maire et les échevins de Jemappes, par lequel Marguerite d'Aisne, chanoinesse de Sainte-Waudru, ayant acheté un pré au territoire de Jemappes, Catherine Toullon, veuve de Jean Charlon, et sa fille Annette abandonnent tout droit qu'elles pouvaient avoir sur ce pré, qui contenait « environ deux grans journels et demy, tenans au marés de » Quarignon, d'une part, et d'autre part, à le rivière. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, n° 21.*

MLXII.

Vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru par Jeanne de Beaumont, veuve de Rogier de Hurtre, de la mairie héréditaire de Cuesmes, à elle échue par la mort de Wattier de Beaumont dit de Beaurieu, comte de Fauquemberg, son frère.

5 avril 1423, à Mons.

A tous ceuls qui ces présentes lettres veront u oront, Godeffrois de Gognies, escuyers, à ce jour baillius dou cappitle del église medame Sainte Waudrut de Mons, salut et congnissanche de vérité, savoir fach que, le chiuncqysme jour dou mois d'apvril, l'an mil quattre cens et vint trois, par devant my, comme bailliu si que dit est, ossi par devant et en le présenche de nobles et vénérables mes très honnerées demiselles, medemiselle Ysabiaul de le Marque, medemiselle Aelis de Drongle, medemiselle

Ysabiaul de Poulghiest, medemiselle Clarisse de Gavre et medemiselle Margheritte d'Aisne, demiselles canonniesses de leditte église, et avoecq en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief de leditte église chi apriès nommés, qui pour chou espécialment y furent appellet, tant que lois porte, si loist assavoir : Jehan Vivien, mayeur de Mons, Jehan le Leu, Jehan Binette, Jehan de Biermeraing, Jehan Ghelet, Jehan Joye, Jehan le Clercq dit Boistiaul et Lambiert Paumet, se comparut personnelment noble damme, damme Jehenne de Biaulmont, darainement vesve de Rogier de Hurtre, escuyer, et remonstra que, par le trespas et sucession de Wattier de Biaulmont dit de Biaurieu, comte de Faukemberghe, sen frère à li comme sen aisnée suer, estoit venus et esqueus li fiefs de le mairie hiretaulle de Cuesmes gisans en celli ville ou terroit et là entours, tant en une maison, signerie, serganterie, tourie, graingnes, courtils, fossés, gardins, viviers, terres, prés, pasturages, ausnois, cours d'iauwes, comme en cens et rentes de fors cens d'argent, d'avaine et de cappons esquéans a pluiseurs tiermes en l'an, assis et assennés sour pluiseurs lieux et hiretaiges gisans en leditte ville et terroit de Cuesmes. Lequel fief, qui estoit et est tenus de frans fiefs del aflicque dou benoît corps saint medamme sainte Waudrut, lidite damme Jehenne de Biaulmont volloit relever et d'icellui faire foyaulté et hommage. Si me requist que rechevoir le volsisse en le foy et hommaige de leditte église. Et sour chou, jou, en le presenche de mesdittes demiselles et ossi ou tiesmoing des hommes de fief dessus nommés qui pour chou espécialment y furent appellet, rechupch leditte dame dou fief deseuredit en le foyaultet et hommage de leditte église, comme des frans fiefs de leditte aflicque, en faisant les solempnités à ycelle bien et souffissanment ensi que li coustume donne, à tels droitures que lidis fiefs doit. Chou fait, ou propre jour devantdit, en le cappelle Saint Estievène de leditte église, lidite damme se comparut derequief par devant my et les hommes de fief devant nommés qui pour chou especialment y furent appellet. Ouquel lieu, jou lidis baillius, à se requeste, tinch court et siège de plais, et là endroit lidite dame dist et proposa comme dessus que, par le trespas dou dessus nommet Wattier de Biaulmont, qui fu ses frères giermains à li comme à sen aisnée suer, estoit venus et esqueus li fiefs devantdis, contenant le mairie hiretaulle de leditte ville de Cuesmes, et les aultres membres à ycellui appertenans tout si

avant et en le manière que lidis Wattiers le tenoit et possessoit à sen vivant: et non obstant cellui droit, se avoit liditte damme entendut et vérités estoit que Jehans de Viertaing, comtes de Faukemberghe, ses aisnés fiuls, le avoit depiécha relevet et s'en estoit portés et portoit hiretiers, lequel cose il avoit fait et faisoit à tort contre droit et le coustume dou pays de Haynnau, à considérer que liditte dame estoit suer giermaine audit Wattier et lidis Jehans de Viertaing n'y estoit que neveupls. Pour coy, affin que doudit fief possesser lidis Jehans de Viertaing se déportast et que liditte damme en peuwist ghoyr hiretablement, elle liditte damme s'en plaindi en cas de propriété alencontre doudit Jehan de Viertaing, sen fil, ou tiesmoing desdis hommes de fief. Sour lequelle plainte ensi faite, je semons et coniuray Jehan le Leu devant nommet qu'il me desist, par loy et par jugement, se je estoie bien et souffissanment mis et estaublis ou lieu des personnes dou cappitle de leditte église, pour rechevoir, faire et passer bien et à loy touttes manières de plaintes, de werps, rappors, déshiretemens, ahiretemens, doaires et assennemens des fiefs tenus de leditte église, et ossi tout chou qui en ces présentes lettres est et sera contenut et deviset, et se il et si per li homme de fief de leditte église empooient et devoient jugier à me scemonsce et coniurement, et otant faire pour my, en ce cas, comme il feroient et faire poroient et deveroient pour les personnes de leditte église, se touttes y estoient présentes, sauf leur hiretaige et droitures en touttes coses. Liquels Jehans li Leux, consilliés de ses pers, lesdis hommes de fief, dist, par loy et par jugement, que oyl. De cest jugement l'ensiuwirent paissiullement si per li homme de fief devant nommet. Che jugement ensi fait, je semons et coniuray derequief ledit Jehan le Leu qu'il me desist droit et fesist boin jugement et loyal sour le plainte que liditte damme Jehenne de Biaulmont faite avoit, si que devant est dit. Liquels Jehans li Leus, consilliés de ses pers, dist, pour droit, par loy et par jugement, que je feysse le devantdit Jehan de Viertaing adiourner bien et souffissanment à se quinsaine enthire pour savoir se aucune cose voroit dire contre celli plainte et li feysse savoir que cours et sièghe de plais estoit assinée pour celi cause en leditte cappelle Saint Estievène, à le quinsaine ensiuwant. De cest jugement l'ensiuwirent paisiullement si per lidit homme de fief. Et sour chou, jou, en celli manière, fich ledit Jehan de Viertaing adiourner bien et souffissanment

par ung sergant sermentet de leditte court en le présenche de tous les hommes de fief devant nommés : car à celli plainte faire lidis Jehans estoit présens par devant my et lesdis hommes de fief, et tant que lidis Jehans se tint pour souffissanment adiournez. Et tantost là endroit, comme en plaine court, de se bonne volenté, dist que le plainte avoit bien oye et entendue, et que ycelle tout ensi qu'elle se contenoit et que liditte damme se mère faite l'avoit, congnissoit et accordoit. Ceste recongnissanche ensi faite, liditte dame Jehenne de Biaulmont dist et proposa que, veu et consideret celui estat, elle avoit et avoir devoit se devantditte plainte atainte et waignie en le manière que fait l'avoit. Et adcelli fin s'en plaindi ou droit, ou tiesmoing desdis hommes. Sour lequelle plainte je semons et coniuray Jehan le Leu dessus nommet qu'il m'en desist droit et fesist boin jugement et loyaul. Liquels Jehans li Leux, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que à considerer le plainte dessusditte et le recongnissanche sour chou faite, si que chi dessus appert, liditte dame Jehenne de Biaulmont avoit et avoir devoit se devantditte plainte atainte et waignie alencontre doudit Jehan sen fil, en le manière que faite l'avoit, et que jou, comme baillius, nonobstant cose qui, par ledit Jehan de Viertaing, comte de Faukemberghe, en euist estet relevet u fait, devoie leditte damme Jehenne de Biaulmont mettre u faire mettre en le saisine et possession dou fief dessusdit, pour li et pour sen hoir, à tousjours. De cest jugement l'ensiuwirent paisiullement si per li homme de fief devant nommet. Apriès lequel jugement acomplit et touttes les coses deseure dittes ensi faites et passées bien et à loy que dit est dessus, liditte dame Jehenne de Biaulmont, de se boine volenté et sans constrainte, dist et congneult que elle avoit vendut bien et loyaulment, parmy chiertain et juste pris douquel elle se tenoit et tint pour comptente, solse et bien paiie, a vénérable et discret monsigneur Bauduin de Froimont, prouvost des églises de Mons, trésoriers de Haynnau, pour lui ou cui que il lui plairoit ahireter, tout le fief entirement deseuredit, sans riens ne aucune cose excepter ne hors mettre, et en celli manière lidis mons^{gr} le prouvost congneult ledit accat avoit fait à tousjours. Si me requist liditte damme que rechevoir volsisse le werp, le rapport et le déshiretanche que elle volloit et entendoit à faire de tout le fief entirement deseuredit, et pour reporter en le main doudit mons^{gr} le prouvost et lui, ou cui que il lui

plairoit, ahireter bien et à loy à tousjours. Ceste requeste ensi faite, je semons et coniuray Jehan le Leu devant nommet qu'il me desist, par loy et par jugement, comment liditte dame Jehenne de Biaulmont se pooit et devoit déshireter de tout le fief entirement dessusdit, et pour ahireter bien et à loy ledit mons^{gr} le prouvost ou cui que il lui plairoit, ensi que dit est. Liquels Jehans li Leus, consilliés de ses pers, lesdis hommes de fief, dist, par loy et par jugement, que liditte dame Jehenne de Biaulmont devoit reporter en me main, comme en main de signeur, tout le fief entirement deseuredit, et s'en devoit déshireter bien et à loy et à ycellui renonchier souffissanment une fie, aultre et tierche, et pour reporter en le main ledit mons^{gr} le prouvost, ou cui que il lui plairoit, ensi que dit est dessus. Chou fait, je semons et coniuray derequief ledit Jehan le Leu qu'il me desist par loy et par jugement, se liditte damme Jehenne de Biaulmont s'estoit bien et à loy déshiretée de tout le dessusdit fief et se je l'avoie bien en me main, par coy je le peuwisse et deuwisse reporter en le main doudit mons^{gr} le prouvost, ou cui que il lui plairoit, ensi que dit est. Liquels Jehans li Leux, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensiuwirent paisiullement si per lidit homme de fief. Et sour chou, apriès ce que lidis messires li prouvost eult dit que ses grés estoit que lidis fiefs fuist reportes en se main et ès mains des personnes de leditte église, et raplikiés a ycelle église, à tousjours, jou, en le presenche et ou tiesmoing des hommes de fief dessusdis, et par le jugement d'iauls, apriès ce que grés eult estet fais à my dou serviche à ce appertenant, tant que jou, pour et ou nom de leditte église et raplikiés à ycelle église a tousjours, jou, en le présenche et ou tiesmoing des hommes de fief dessusdis, et par le jugement d'iauls, apriès ce que gres eult estet fais à my dou serviche à ce appertenant, tant que jou, pour et ou nom de leditte église, m'en sui tenus et tieng pour comptens, reportay tout le devantdit fief entirement en le main dou dit mons^{gr} le prouvost et ossi ès mains de nobles et vénérables medemiselle de le Marque, medemiselle de Drongle, medemiselle de Poulghiest, medemiselle de Gavre et medemiselle d'Aisne devant nommées, comme en le main dou cappitle de leditte église, et les en ahiretay bien et à loy pour ycelui fief yestre mis et raplikiet au gros del église comme hiretaige amortit à ycelle à tousjours. Et puis semons et coniuray ledit Jean le Leu

qu'il me desist. par loy et par jugement. se lidis cappitles estoit de tout ledit fief bien et à loy ahiretés par le manière que dit est. Liquels Jehans li Leux, consilliés de ses pers, lesdis hommes de fief. dist. par loy et par jugement. que oyl. as us et as coustumes de Haynnau, et que lidis fiefs estoit bien et à loy mis et raplikiés à ledite église, ensi que dit est dessus. De cest jugement l'ensiuwirent paisiullement si per li homme de fief devant nommet. Et pour chou que toutes les coses deseure dittes et cascune d'elles soient fermes. estables et bien tenues, si en ay jou Godeffrois de Gognies. baillius de leditte église, ces présentes lettres seellées de men seel. et si prie et requierch as devantdis hommes de fief qui seyauls ont et requis en seront que il voellent mettre et appendre leur seyauls à ces présentes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnage de vérité. Et nous li homme de fief dessus nommet qui à tout chou que deseure est dit faire et passer bien et à loy fûmes présent comme homme de fief de leditte église pour chou espécialment appellet en le manière devant ditte et devisée, chil de nous qui seyauls advons et requis en advons estet, à le priière et requeste de honnerable escuyer et saige le bailliu de leditte eglise deseuredit, advons mis et appendus nos seyaulx à ces présentes lettres avœcq le sien. en congnissanche de vérité. Che fu fait bien et à loy à Mons en Haynnau, en l'an et jours par chi dessus escrips et devisés.

Original, sur parchemin, auquel appendent par des lacs de filoselle rouge neuf sceaux, en cire brune, dans l'ordre ainsi indiqué sur le pli : *le bailliu* [1], *Jehan Vivien* [2], *Jehan Leleu* [3], *Jehan Binette* [4], *Jehan de Bermerain* [5], *Jehan Ghelet* [6], *Jehan Joye* [7], *Jehan Boist* [8], *Lambert Paumet* [9]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 6.*

[1] Sceau détruit.

[2] Sceau décrit à la page 730 du tome II.

[3] Sceau décrit à la page 64, note 5.

[4] Écu au chevron accompagné de deux merlettes en chef et d'une coquille en pointe. Légende : saiel . iehan . binette .

[5] Écu à trois rencontres de bœuf, supporté par un homme sauvage.

[6] Écu au fer de moulin, écartelé d'hermine à une coquille.

[7] Ecu, penché, à la bande de fusées, au lambel.

[8] Sceau détruit.

[9] Sceau décrit à la page 50, note 2.

MLXIII.

7 avril 1423. — « Données l'an mil quattre cens et vingt trois, le sieptysme jour dou mois d'avril. »

Lettres par lesquelles Jeanne de Beaumont, dame de la Rocque, veuve de Rogier de Hurtre, fait savoir que la somme de deux mille et cent vieilles couronnes lui a été payée pour la vente qu'elle et Jean de Vertaing, son fils, ont faite au chapitre de Sainte-Waudru, de terres qu'ils avaient à Cuesmes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 4, 1°.*

MLXIV.

7 avril 1423. — « Données l'an mil quattre cens et vingt trois, le sieptysme jour dou mois d'avril. »

Lettres par lesquelles Jean de Vertaing, comte de Fauquemberghe, sire de Pitghem et de Familleureux, reconnait avoir reçu la somme de deux mille et cent vieilles couronnes pour la vente, que sa mère et lui ont faite au chapitre de Sainte-Waudru, de terres qu'ils avaient à Cuesmes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 4, 2°.*

MLXV.

9 juillet 1423, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, par pièce de tiere empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, l'an de grasce mil quatre cens et vint trois, le noefysme jour dou mois de jullet. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Isabelle de le Court, veuve en premières noces de Jean de Nivelle, clerc, et en secondes de Piérart de Laire, demeurant à Mons, vend à l'église de Sainte-Waudru le tiers des « viviers, motte, escluses et » sauchoit, gisant à Nimy, oultre le rivière de Haine, au leis viers » Maisières. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° *149*.

MLXVI.

28 juillet 1423, à Mons. — « Chiulsdis jugemens fu fais et rendus en leditte ville de Mons, par pièche de tiere empruntée par ledit procureur et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, le vint witysme jour dou mois de jullet, l'an de grasce mil quatre cens et vint trois. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Sars (-la-Bruyère), concernant le payement de la rente annuelle de six sous blancs qui était due à l'hôpital de Cantimpret sur cinq quarterons de terre au jugement de ces échevins, « tenant d'une part as terres Nostre-Dame de Sars et d'autre » part as terres dou Temple. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sars*, n° 2.

MLXVII.

28 août 1423, à Mons. — « Che fu fait et passet en plain cappittle, l'an mil quattre cens vingt trois, ou mois d'aoust le vingt witysme jour. »

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accepte la somme de douze cents florins d'or nommés écus de France qui lui est payée par

Bauduin de Froimont, prévôt des églises de Mons et trésorier de Hainaut, pour être convertie en une rente annuelle de soixante livres tournois ou vingt-quatre muids de blé, qui sera affectée à la « desservitude d'un cantuaire perpétuel » en la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine de l'église de Sainte-Waudru. Le fondateur ayant élu sa sépulture en cette chapelle, veut que le chapelain soit tenu de l'entretenir. Il détermine les honoraires des officiants et les distributions à faire aux personnes du chapitre.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Nicolas le Veau et six sceaux[1] appendus à des lacs de filoselle verte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 513.*

MLXVIII.

25 septembre 1423, à Mons. — « Che fu fait au devant de le maison ledit Jehan de le Loge, le vint troisysme jour dou mois de septembre, en l'an mil CCCC et vint troix. »

Rapport ayant été fait par Alard Hockart, demeurant à Maubeuge, le 19 avril 1423, en la main de Jean Vivyen, maïeur de Mons, du cens de quatorze sous et quatre deniers tournois qu'il avait sur la maison de Gérard Biaufil portant pour enseigne *A le truye qui file,* située en la Grand'rue et tenue de l'église de Sainte-Waudru, de l'hôpital de Saint-Julien et de Jean Broquet, ce cens est mis en vente et acheté pour ladite

[1] Ce sont : Sceau, en cire verte, du chapitre de Sainte-Waudru (dont le dessin se trouve à la page XLVIII de notre premier volume). — Sceau, en cire rouge, de forme ronde, de Bauduin de Froimont. Sous une arcature est un écu à trois têtes d'âne, soutenu par un ange. Légende : ✠ ꞩ. balduini de frigido monte ..... ecclar . mont . thesaurar . Hanonie . — Sceau, en cire verte, de Jacques de le Tour. Écu à trois tours, soutenu par une dame. Légende : ꞩ . iacobi . de . Turre . — Sceau, en cire verte, de Godefroid de Gœgnies. Écu à la croix ancrée, penché, timbré d'un heaume. Légende : ꞩ . godef . . . de g . . . . . — Sceau, en cire brune, de Jean Vivien. Écu au chevron d'hermines, accompagné de trois grelots. Légende : ꞩ . iehan vivien . — Sceau, en cire brune, d'André Puche. Écu au chevron chargé d'un annelet et accompagné de trois merlettes; soutenu par une dame, dans un ovale. Légende : S . Andrieu . puche .

église. « Fu présens comme liutenans doudit mayeur de Mons : Anthonnes » dou Parcq, et se y furent comme esquievin : Rauls de Brouxelle li pères, » Jehans de le Loge, Christoffes dou Parcq, Colars li Hérus, Willaumes » de Genli et Quentins de Gibiecque. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 401.*

MLXIX.

18 mars 1424, n. st., à Mons. — « Acta fuerunt hec et concordata in pleno capitulo nostro generali, in quo generalis convocatio facta fuit omnium personarum dicti nostri capituli, consiliique nostri, sabbato post dominicam qua cantatur in ecclesia Dei *Invocavit,* que fuit decima octava dies martii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tercio. »

Statuts arrêtés par le chapitre de Sainte-Waudru concernant les prébendes, qui sont au nombre de quarante, dont trente appartiennent aux chanoinesses chargées de desservir l'office divin dans l'église du chapitre, et dix à des clercs séculiers.

Les chanoinesses jouiront de leurs prébendes à partir de l'âge de cinq ans, pourvu qu'elles résident chez une aînée, comme écolières. Celui à qui sera conférée une prébende de chanoine en aura la jouissance selon l'ancien usage. Le chapitre peut mander les chanoines ou les chanoinesses, qui doivent se rendre à l'église, au jour assigné, sauf en cas de maladie ou pour cause raisonnable.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1053.*
Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CLX. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MLXX.

11 avril 1424, n. st. — « Che fu fait en l'an de grasce mil quattre cens et vingt trois, onse jours ou mois d'apvril devant Pausquez. »

Acte par lequel Jean de Verlaing, comte de Fauquemberghe, seigneur de Pitgham et de Familleureux, Englebert de Vertaing, seigneur de Beaurieu et de Vellereille-le-Sec, et Thomas de Vertaing, frères, garantissent la vente, faite par Jeanne de Beaumont, leur mère, et par eux, à Baudouin de Froimont, prévôt des églises de Mons, de leur « maison, tour, fossés et entrepresure, » et de la mairie héréditaire de Cuesmes, avec toutes leurs appendances et dépendances. Ils s'obligent à observer les lettres en vertu desquelles ces propriétés ont été jointes et appliquées « au gros de le taulle » de l'église de Sainte-Waudru [1].

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº 2º.

MLXXI.

28 avril 1424, à Mons. — « Che fu fait à Mons, l'an de grasce mil quattre cens et vint quattre, le vint wittysme jour dou mois d'avril. »

Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut [2], par lequel Isabeau Dorlotte, veuve de Colard de Froimont, demeurant à Maisières, s'étant déshéritée en faveur de l'église de Sainte-Waudru de quatre-vingts verges de pré « gisans à Maisières, tenant d'une part à messire Baudart » de Cuvillers et d'aultre part à Ansiel Placquet », prend avec ses trois enfants et Jean Dorlot, son frère, l'engagement sous serment de faire

[1] Voyez page 121, nº MLXII, les lettres du 5 avril 1423.

[2] « Piérars Hellius, Gilles Poullés et Lambiers Paumés. »

approuver cette cession par Colard de Froimont, « frère asdis enffans », lorsqu'il rentrera dans le pays de Hainaut.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le dernier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MLXXII.

28 avril-1er juillet 1424, à Mons et à Cuesmes. — Acte par lequel, à la suite d'une plainte faite par Jacquemart d'Oillies, demeurant à Mons, Lambert Paulmez, clerc, est adhérité, pour l'église de Sainte-Waudru, d'un cens de cinquante sous tournois assigné sur la maison de Saussé de Cuesmes, ayant appartenu à Colard Chocquet, à Cuesmes. Ce cens sera affecté à la célébration en l'église susdite de l'obit perpétuel de la demoiselle de Drongle [2], chanoinesse.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 111.*

MLXXIII.

29 juin 1424, à Mons. — Acte de la réception de Jean Hubert, docteur en droit, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru a lui conféré par permutation avec Jean Hubert, chanoine de Cambrai, son oncle, auquel il avait cédé la chapellenie de Notre-Dame en l'église de Stambruges.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 18. — Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 393, note 2.

[1] Ce sceau, qui est celui de Lambert Paumet, est décrit à la page 50, note 2.

[2] Ou Dronghelen.

MLXXIV.

7 septembre 1424, à Mons. — « Che fu fait bien et à loi à Mons, par pièche de tierre empruntée et souffissanment prestée par Jacquemart de Brai, liutenant dou maïeur de Mons, l'an de grasce mil IIIJ^c XXIIIJ, le VIJ^e jour dou mois de septembre. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Isabelle de le Court, veuve en secondes noces de Pierart de Laire, demeurant à Mons, se déshérite au profit de l'église de Sainte-Waudru de la sixième partie « dez viviers, motte, esclusez et sauchoit de Nimy », qui lui appartenait à titre de sa fille Marie qu'elle avait de son premier mariage avec Jean de Nivelle, clerc.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MLXXV.

12 septembre 1424, à Mons. — « Ceste sentensce fu faitte, déterminée et prononchie à le maison Simon Nockart, à Mons, par un mardi des plaix doudit offisce, al apriès disner, douseysme jour ou mois de septembre, l'an mil quattre cens et vint quattre. »

Lettres de Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing, de Rommeries et de Féluy, chevalier, bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par son office au sujet d'une rente de dix-huit sous assignée sur deux pièces « ès prairies de Jemappes ».

Original, sur parchemin, auquel sont attachés par des bandelettes de même huit sceaux dont les deux premiers sont en cire rouge et les autres en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes*, n° 7.

[1] Sceau du bailliage de Hainaut. — Sceau de Jean dit Bouchigault de Sars, prévôt de Maubeuge. Écu à la bande chargée de trois lionceaux, penché, timbré d'un heaume cimé de deux serres et supporté par deux lions. — Sceau d'Othon d'Ittre, châtelain de Leuze. Écu au lion couronné, penché, timbré d'un heaume cimé d'un lion couronné issant, supporté par une dame à dextre. Légende : S. oste. (dit)re. — Sceau d'Aubert le Crespe. Écu portant trois têtes d'hommes de fasce, penché,

MLXXVI.

8 décembre 1424, à Mons. — Acte de la réception de Drogon Maufurni, maître ès arts, secrétaire du duc de Glocester, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Pierre Zanth ou de le Zande.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 18 v°. — Archives de l'État, à Mons.

Cet acte est imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. IV, p. 429, note 1.

MLXXVII.

15 juin 1425, à Mons. — Acte de la réception d'Albert Ditmari, docteur en médecine et maître ès arts, du diocèse de Brême, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Pierre de le Zande, à lui conféré par le duc de Brabant, comte de Hainaut.

Registre précité, fol. 18 v°.

MLXXVIII.

9 juillet 1425, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., confère à Marie de Schoonvoorst, fille légitime de Conrard de Schoonvoorst, chevalier, seigneur d'Elsloet, la

timbré d'un heaume cimé de deux têtes d'homme. Légende : S : obiert : le : crespe. — Sceau de Jean de Haynin. Écu fleuronné au franc-quartier portant une croix engrêlée. — Sceau de Henri, bâtard de Miederaige. Écu au lion barré. Légende : Hemric van mie .... — Sceau de Simon Nockart. Écu à trois têtes de griffon, soutenu par un ange. Légende : Simon Nokart. — Sceau de Michel Brongnart. Ce sceau est enlevé. — Sceau de Simon de le Haie. Écu échiqueté au loup passant. — Sceaux de Gui Bourdon et Gérard Brongnart. Ces sceaux sont détruits.

prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Gertrude de Hoves.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 11. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Schoonvoorst fut reçue au chapitre, le 8 août 1425. (*Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. IV, p. 492.)

MLXXIX.

17 octobre 1425, à Mons. — « Che fu fait en leditte ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par messire Jacque de Sars, prévost de Mons, le dyx septyme jour dou mois d'octembre, en l'an mil quattre cens et vingt chiencq. »

Acte passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Jemappes, par lequel Marguerite d'Esne, chanoinesse de Sainte-Waudru, se déshérite d'un pré situé au territoire de Jemappes, tenant au marais de Quaregnon et à la rivière, pour être vendu après sa mort et l'argent qui proviendra de cette vente être affecté à la fondation de son obit en l'église de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, n° 21.*

MLXXX.

20 décembre 1425, au château de Tervueren. — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., confère à Marguerite de Sars, fille légitime de Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, la

prebende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Éléonore de Fontaines.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 11 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Sars fut reçue au chapitre, le 14 janvier 1426, n. st., étant âgée de cinq ans et cinq mois. (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 19.)

MLXXXI.

9 janvier 1426, n. st., à Soignies. — « Ceste dauraine déshiretance et ahiretanche fu faite à Songniez, en l'an de grasce mil quattre cens et vingte chiuncq, le merkedi prochain apriès le jour dez Rois. »

Vente, faite à sire Martin Brissart, d'une rente de dix-huit sous six deniers blancs, constituée « sour le maison et yestre Piérart Maucrau à » Songniez devant le prison, tenant à l'ostel à le Clef »; d'une rente de vingt-quatre sous, « sour le maison Ernoul de Gonmegnies, tenant à » l'ostel au Hiaulme », et d'une rente de trois sous tournois, sur la maison Billon Frouissart, « devant le pont en le quairière ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Soignies*, n° 6°.

MLXXXII.

26 février 1426, n. st., à Soignies. — « Che fu fait à Songniez, en l'an de grasce mil IIIJ^{c} et XXV, le xxvj^{e} jour dou mois de febvrier ».

Acte, passé devant les jurés de Soignies, par lequel sire Martin Brissart se déshérite en faveur de l'hôpital de Cantimpret, de Mons, des rentes de

dix-huit sous six deniers blancs et de trois sous tournois mentionnées dans l'acte qui précède.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Soignies*, n° 7.

MLXXXIII.

6 mars 1426, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loi à Mons, par pièce de tierre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, l'an de grasce mil IIIJ^{c} et XXV, le vj^{e} jour dou mois de march ».

Acquisition, faite par Lambert Paumet à Wiart Desmeis, bourgeois de Mons, au profit de l'église de Sainte-Waudru, de la moitié de trois bonniers de pré sis entre l'abbaye d'Épinlieu et Nimy, « par-dechà le Haine », sous le jugement des échevins dudit Nimy.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 99.

MLXXXIV.

17 avril 1426, à Mons. — « Che fu fait bien et à loi à Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'icelli ville, l'an de grasce mil IIIJ^{c} et XXVJ, le xvij^{e} jour dou mois d'apvril. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Ansseau Bourdon, bourgeois de Mons, affecte à la fondation d'un obit perpétuel pour lui et sa femme, Marguerite de Gembloex, un cens de dix sous tournois qui lui est dû, à la Saint Jean-Baptiste, sur

« le maison, yestre, courtil et entrepresure », sis à Nimy et appartenant à mademoiselle de le Marcque, chanoinesse de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières*, n° 34.

MLXXXV.

Acte délivré par le chapitre de Maubeuge pour le retirement de la châsse d'argent qu'il avait déposée dans la trésorerie du chapitre de Sainte-Waudru, à cause des apparences de guerre.

20 mai 1426, à Maubeuge.

A tous ceux qui ces présentes lettres veront ou oront, Gertrud de Trasegnies, abbesse séculère del église madamme Sainte Aldegonde de Maubuege, et les personnes dou cappitele d'icelli église, salut. Scavoir faisons que, ou propre jour dou datte de ces présentes lettres, nous avons envoyet par devers haultes et nobles les demiselles dou cappittele del église madamme Sainte Wauldrud de Mons en Haynnau, nos chières et bien amées compaignes Margheritte de Boulers et Margheritte dou Risoit, canonneesses de nostreditte église, asquelles avons donné en charge et, par ces présentes lettres, donnons et consentons, de nostre grasce espécial, par le coumun acort de nous touttes ensamble, de à vous lesdittes demiselles dou cappittele de leditte église madamme Sainte Wauldrud, pour par nos deux dittes compaignes et canonneesses recepvoir et reprendre le fiettre d'argent encoumenchie et tous les personnaiges d'argent servans à ycelle, qui passet à grant tamps a par nous esteit mise et transportée en le trésorie de leditte église madamme Sainte Wauldrud, pour doubte de gherres : jasoice que par pluiseurs fois ly ayons mise et transportée pour otel cas, et ycelle reprise, sans deskerque par nous délivrée ne quittance faire. Assavoir est que derekief nous vous prions le plus amiablement que poons, que, sour le vertu de cesdittes présentes lettres, il vous plaise leditte fiettre délivrer à nos dessusdittes compaignes. Et parmi tant, nous en quittons et quitte clamons lesdittes demiselles dou cappittele de leditte

église madamme Sainte Wauldrud et tous ceux et celles asquels ou asquelles quittance en puet ou doit appertenir à faire. Tesmoing ces lettres seellées des seaux de nous abbesse et cappittele dessusdit. Faittes et données à Maubuege, le vingtysme jour dou mois de may, l'an mil quattre cens et vingt sys.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* 547.

MLXXXVI.

30 juin 1426, à Mons. — « Che fu fait à Mons, l'an de grasse mil quattre cens et vingt sys, le darrain jour dou mois de juing. »

Acte, passé devant cinq hommes de fief de Hainaut, par lequel Jean le Leu, écuyer, demeurant à Mons, s'engage à payer à l'église de Sainte-Waudru, pour l'obit de lui et de sa femme, un cens de quarante sous tournois assigné sur la cinquième partie de la cense du Vivier Huart, à Cuesmes, qu'il avait du chef de sa femme Marie Savreuse, à charge d'une rente de vingt sous pour l'obit de Sausse Savreux et de sa femme.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont deux, le troisième et le cinquième, ont été enlevés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Cuesmes*, *n°* 72.

[1] Les sceaux conservés sont ceux des hommes de fief :

Josse de Haynnau. Écu sur lequel figure un archer; surmonté d'un heaume avec supports. Légende : s̃. iudo .. de Hanoīa ...

André Puche. Voyez page 129, note 1.

Thierri de l'Ostrewicq. Écu à trois pals, sous un chef chargé d'une étoile à dextre; soutenu par un griffon.

Les deux sceaux manquants étaient ceux de Gilles Poullés et Lambert Paumés, aussi hommes de fief.

MLXXXVII.

Juin 1426. — « Che fu fait l'an mil quattre cens vint sys, ou mois de jung ».

Compromis passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré et châtelain de Mons, au sujet de leur différend relatif aux héritages que le chapitre avait « marchissans as bos de Ghellin ».

Original, sur parchemin, auquel appendaient les sceaux des deux parties [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 121.*

MLXXXVIII.

2 juillet 1426, à Mons. — « Che fu fait bien et à loi à Mons, par pièce de tierre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, l'an de grasse mil quattre cens et vingt sys, le second jour dou mois de jullet. »

Acte, passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, par lequel Gérard Sebille, maïeur de Cuesmes, reporte en la main de Lambert Paumet, clerc du chapitre de Sainte-Waudru, le cens de quarante sous tournois assigné par Jean le Leu, écuyer, sur la cinquième partie de la cense du Vivier Huart, à Cuesmes [2]. Il est entendu que le chapitre acquittera désormais le cinquième du paiement des travaux qui se feront au Vivier Huart.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 90.*

[1] Il ne reste qu'un fragment du sceau, en cire verte, du chapitre de Sainte-Waudru.

[2] Voyez page 139, n° MLXXXVI.

MLXXXIX.

26 août 1426, à Binche. — « Che fu fait en leditte ville de Binch, l'an de grasce mil quattre cens et vint sys, ou mois d'aoust vingt siis jours. »

Testament de Gérard d'Écaussines, chevalier, seigneur de Roesne.

Le testateur veut être inhumé en l'église de Notre-Dame à Binche, en la chapelle Saint-Laurent, dans la sépulture de Jeanne de Gavre, son épouse. A sa mort, une distribution en argent et en pains sera faite aux pauvres de Binche. Il donne à Sebille, sa sixième fille, chanoinesse de Mons, la maison qu'il possède à Saint-Symphorien, laquelle est tenue en fief de madame de Werchin. En outre, elle recevra de ses exécuteurs testamentaires « ung godet d'argent pesant ung marcq demy ».

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont il ne reste que le premier, en cire rouge, qui est celui de Gérard d'Ecaussines [1]. Vidimus, sur parchemin, délivré par quatre hommes de fief de Hainaut [2]. (Cette pièce est en partie détruite et dépourvue de sceaux.) — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469.

MXC.

22 décembre 1426. — Acte de la réception de Bauduin, clerc, fils légitime du seigneur de Boussu, au canonicat de l'eglise de Sainte-Waudru vacant par la résignation de son frère Thierri de Hennin ou de Boussu.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 19. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Ce sceau, dont le contour est détruit, représente un écu, penché, portant trois lions accompagnés d'un besant en abime; il est timbré d'un heaume avec cimier.

[2] « Jehan Pinchon, Robiert Pinchon, Colart Roussiaul et Druon de Jenlaing. »

MXCI.

15 janvier 1427, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en l'an, lieux et jours par chi dessus escrips et devisés (en le ville de Mons, ... par pièce de terre empruntée, ... au quinzeisme jour dou mois de jenvier . . . . . l'an mil quattre cens vint sys). »

Acte, passé devant les maïeur et échevins de Raul de Marchiennes, « de » se terre et signourie dou Boskiau dalés Kévy[1] », par lequel Mathieu Bringhes, demeurant à Chièvres, vend à Raul de Marchiennes précité une rente de trente-cinq sous tournois assignée sur une maison et ses dépendances à Quévy-le-Petit, qui est occupée par Englebert Juste. Cette rente est affectée à l'obit qui sera célébré chaque année en l'église de Sainte-Waudru, pour le repos des âmes de Gérard de Marchiennes et de Jeanne de Bracle, sa femme, et à une distribution d'aumônes en l'église de Quévy-le-Petit.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy*, nº 65.

MXCII.

5 février 1427, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan Vivien, mayeur d'iceli ville, l'an de grasce mil quattre cens et vint sys, le chiuncqysme jour dou mois de février. »

Acte, passé devant les maïeur et échevins de Nimy et Maisières, de la vente faite à l'église de Sainte-Waudru par Wiart Desmeis, bourgeois de Mons, de la moitié de trois bonniers de pré entre l'abbaye d'Épinlieu et Nimy, « par dechà le Haine » : l'autre moitié appartenant déjà à ladite église, par achat fait audit Wiart[2].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, nº 99.

[1] Le Bosqueau, à Quévy-le-Petit.

[2] Voyez page 137, nº MLXXXIII.

MXCIII.

28 mars 1427, n. st., à Mons. — « Che fu fait en le cambre dou conseil de le maison de le paix, le vint wytisme jour dou mois de march, en l'an mil CCCC et vint siis. »

Acte par lequel Thierri d'Ostrewicq est adhérité, pour l'église de Sainte-Waudru, d'une rente de bourgeois et de la seigneurie assignées « sour le cappielle, gardin et entrepresure des arbalestriers, celui hiretaige » gisant en le rue de Nimy, tenant d'une part à l'iretaige Jehan Puce, » artilleur, et d'autre part à l'iretaige Jehan Nicaise, carpentier. » — « A lequelle ahiretance ensi faire et passer que dit est dessus, fu présens » comme liutenans dou mayeur de Mons, Jaquemars de Bray, et se y » furent comme esquievin : Ghobiers Joye, Gilles Poullés, Jehans Crohins, » Jehans Haignés, Jehans dou Parcq, Gérars de Brouxelle et Willaumes » de le Motte. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 387.

MXCIV.

12 mai 1427, à Mons. — « Che fu fait à Mons en Haynnau, en le maison de leditte demiselle Jehenne testateresse, en l'an, indiction, jour, mois et pontificat dessusdis (en l'an mil quattre cens et vint siept, selong le stille de le diochèse de Cambray, indiction chiencqysme, le dousime jour de may, en l'an dou pontificat de nostre saint père le pappe Martin chiencqysme, par le divine providense pappe, en l'an de se coronnation dyssysme). »

Testament de Jeanne de Hoves, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons. Elle demande d'être inhumée en cette église, près de la sépulture de sa tante Gerdrude de Hoves. Entre autres legs, elle donne aux pauvres

sœurs du béguinage de Mons cinquante sous; aux pauvres femmes de l'hôpital de ce béguinage, pour pitance le jour de ses obsèques, à chacune cinq sous; à l'hôpital Saint-Jacques en la rue de Nimy, à Mons, un lit; à l'hôpital de Saint-Nicolas en la rue d'Havré un lit et à l'hôpital de Saint-Julien un lit. Elle veut que le résidu de ses biens appartienne au chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Nicolas le Veau. Des quatre sceaux qui étaient appendus à cet acte, il ne reste qu'un fragment du second, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469.

MXCV.

25 juin 1427, à Mons. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, etc., par lesquelles il confère à Antoinette, fille de Pinkart de Gavre, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jeanne de Hoves.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 11 v°. — Archives de l'État, à Mons.

Antoinette de Gavre fut reçue au chapitre, le 22 août 1427, étant âgée de douze ans.

MXCVI.

2 août 1427. — « Donné l'an mil quattre cens et vint siept, le second jour dou mois d'aoust. »

Acte par lequel « Ysabiaul de Hoves, religieuse de l'église de Forest »,

[1] Ces sceaux étaient ceux de la testatrice et des exécuteurs de son testament : Isabeau de Poulegheest, Clarisse de Gavre, chanoinesses, et Colard de le Court, receveur de l'église de Sainte-Waudru.

reconnait avoir reçu des exécuteurs du testament de Jeanne de Hoves la somme de dix livres tournois, qui lui a été payée par « le demiselle de Poulghest, demiselle de Mons. »

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de chirographes, de 1353 à 1526.

MXCVII.

30 septembre 1427, à Mons. — « Che fu fait (le nuit Saint Remy, l'an mil quattre cens vint siept). »

Acte par lequel, à la requête de Jean Masselot, messager du chapitre de Sainte-Waudru, à Nimy, Jean de Brunaing, sergent d'icelui, met « en » saisine et en arrest tout le cavene qui estoit au jour dessusdit ou gardin » des Escolliers, comme en le justice et jugement de le ville de Cuesmes, » qui est de le juridiction et justice doudit cappitle. »

Original, sur parchemin, dont les quatre sceaux sont enlevés [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MXCVIII.

6 octobre 1427, à Mons. — « Che fu fait à Mons, à l'ostel de leditte demiselle, en l'an mil quattre cens et vingt siept, le syxyme jour dou mois d'octembre »

Testament de Marguerite d'Esne, chanoinesse de Sainte-Waudru, laquelle

[1] Ce sceau représente un écu portant trois coquilles.

[2] Ces sceaux étaient ceux de Jean d'Offrebais, Guillaume Desmortiers, Jean Buillon et Lambert Paumet, hommes de fief du comté de Hainaut.

élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, « en le nef d'icelle, daleis » l'archure et piller dou bréviaire ». Sur cette sépulture sera placée « une lame » et contre le pilier on élèvera un bas-relief représentant Sainte Anne, la Sainte Vierge et l'Enfant Jesus, et à leurs pieds la défunte à genoux [1].

Après avoir exprimé ses volontés pour la célébration de ses funérailles, elle donne à l'église de Sainte-Waudru un pré situé à Jemappes et veut qu'une rente soit affectée à la fondation de son obit et d'une pitance pour les chanoinesses, le jour où il aura lieu. Elle fonde aussi un obit en l'église du Val-des-Écoliers. Elle donne deux hanaps d'argent, de six onces la pièce, à mettre au dortoir du chapitre, « affin de nosdittes demiselles avoir mémore de pryer pour elle ». Elle fait d'autres legs en faveur de la demoiselle de Robersart, à la femme de Jean Joye, à sa filleule Margot, fille de Jean Viet, orfèvre, à Tassin, son « keux et varlet », à Maigne Noël, « se mesquine », à Yoline, fille le Petitmaistre, sa servante, à Balthazar de Hérialmont, et accorde des pensions à « demiselle Phelippe de Sarton, se nièche », et à « demiselle Aliénor, ossi se nièche ».

Le résidu de son testament sera affecté « à le fierette dou corps saint » meditte damme Sainte-Wauldrut, pour dorer à ycelle ».

Sont dénommés exécuteurs testamentaires : Marguerite de Roisin, sire Josse de Haynnau, prêtre, André Puche et Jean le Roy, clercs.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean Druelin, notaire du diocèse de Cambrai, et auquel sont appendus trois sceaux, en cire verte, d'hommes de fief du comté de Hainaut [2]. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469.

[1] Voyez la note 1 au bas de la page 147.

[2] Le premier de ces sceaux, qui est celui de « Jehans Rollans », représente un écu au cornet, soutenu par un homme sauvage. Légende : . . . Jehans . . . ans . — Le deuxième, sceau de Lambert Palmés ou Paumet, est décrit à la page 50, note 2. — Le troisième, sceau de Thomas Dighars, représente un écu à l'aigle éployée; il est soutenu par une dame. La légende est presque entièrement détruite.

MXCIX.

11 octobre 1427, à Mons. — « Che fu fait à le maison Gille Poullet, le onzysme jour dou mois d'octembre, en l'an mil quattre cens et vingt siept. »

Acte passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean de Lescluse se déshérite en faveur de l'église de Sainte-Waudru d'une rente de cinq sous blancs à prendre dans celle de quarante-cinq sous blancs et un demi-chapon avec la seigneurie qu'il avait sur les deux maisons de Pierre Quairet, situées « devant le wels au Rivaige, tenant à Jehan Pauwillon, tasneur ». Cette rente de cinq sous blancs servira à distribuer, chaque année, des pains blancs aux pauvres qui auront assisté à l'obit dudit de Lescluse et de Marie de le Court, sa femme, en l'église de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 431.*

MC.

27 octobre 1427, à Gouda. — « Donné en nostre ville de la Goude, le vint sieptisme jour dou mois d'octobre, l'an de grâce Nostre Seigneur mil CCCC et vint siept. »

Lettres par lesquelles Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, etc., confère à Marguerite d'Esne, fille de Manssart d'Esne, chevalier, la prébende de l'église de Sainte-Waudru vacante par la mort de la chanoinesse Marguerite d'Esne, sa tante [1].

Original, sur parchemin, muni d'un petit sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Imprimées dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. 643-644. — La réception de cette chanoinesse eut lieu le 9 janvier 1428, n. st.; elle était alors âgée de trois ans et deux mois.

[1] La partie inférieure, en forme de cul-de-lampe, du monument funéraire de celle-ci existe encore dans le transept de l'église de Sainte-Waudru. Elle est ornée des armoiries de la famille d'Esne et porte cette épitaphe en lettres dorées :

Chi desous gist demiselle Margheritte d'Esne canoinesse decheens qui trespassa l'an mil IIIJ^{c} et XXVIJ. le IXe jour d'octobre.

MCI.

29 novembre 1427, à Mons. — « Che fu fait à Mons, le samedi pénultisme jour dou mois de novembre, l'an mil quattre cens vint siept. »

Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut [1], par lequel André Puche et Jean de Lescluse, bourgeois de Mons, exécuteurs du testament de Gertrude de Hoves, fille de Sohier du Bos seigneur de Hoves, déclarent avoir remis entre les mains des chanoinesses Isabelle de Poulgheest et Clarisse de Gavre dite de Hérimés, et de Colard de le Court, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, comme exécuteurs du testament de Jeanne de Hoves, l'exécution du testament de Gertrude, sœur de celle-ci, en ce qui concerne sa sépulture en l'église des Frères mineurs, à Mons, la fondation d'un obit en l'église de Saint-Germain, en cette ville, et la distribution du résidu du testament.

Original, sur parchemin, dont les trois sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCII.

Résolution capitulaire concernant la garde des sceaux de l'église de Sainte-Waudru.

29 novembre 1427, à Mons.

Pour le capitle dou darain samedi de novembre l'an IIIJ^c XXVIJ, qui se tint le pénultisme jour doudit mois, auquel furent medemiselle de le Marke, medemiselle de Drongle, medemiselle de Poulghest, medemiselle de Hérimez, medemiselle de Boulers, medemiselle de Roisin et autres, et de leur conseil le bailliu, messire Josse, Andriu Puce, Gille Poullet, le recepveur, Thiery del Osterwicq et Lambert.

Fu ordonnet . . . . . que medemiselle de Poulghest warde l'une des

[1] « Sires Josses de Haynnau, priestres, Thieris de l'Ostrewicq et Lambiers Paumés. »

grandes clefs allant al amaire où li coffres dou grant seel del église est, et medemiselle de Hérimés l'autre.

Item, warde une des petittes clefs allant au coffre doudit seel medemiselle de Roisin ou non [1] de medemiselle de Robiersart; item, medemiselle de Boulers le seconde et medemiselle de Carsebecque le tierche.

Item, warde medemiselle de Poulghest le clef del amaire où coffrials dou seel as causes est, et medemiselle de Hérimés le clef allant audit coffrial.

Registre aux résolutions du chapitre de Sainte-Waudru, de 1427 à 1447, fol. x. — Archives de l'État, à Mons.

MCIII.

23 décembre 1427, à Mons. — « Che fu fait, dévollet et scentenscyet en leditte ville de Mons, à le maison doudit Ghobiert Joye, le mardy vint troisme jour dou mois de décembre, en l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens et vint siept. »

Sentence arbitrale, prononcée en présence de quatre hommes de fief de Hainaut par Jacquemart de Pacques et Lambert Paulmet, sur le différend entre la religion de Saint-Jean de Jérusalem et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la dîme sur une pièce de terre située entre Sars et Eugies, contenant deux cents verges ou environ et appartenant « en hiretaige » à Colard Charlon, d'Eugies. Chacune des parties pourra lever la moitié de cette dîme, et les frais seront compensés.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont trois, en cire verte, sont conservés [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Eugies*, nº 7.

[1] Au nom.

[2] Ce sont : sceau représentant un écu à la bande chargée de trois croisettes; soutenu par une damoiselle. Légende : S . gobiert . ioye . — Sceau sur lequel est un ange soutenant un écu à trois chandeliers. Légende : s . Jehan . le . roy . — Sceau figurant un écu engrêlé sur lequel est un paon; supporté par deux paons et surmonté de fleurs. Légende : s . iehan . le . baillant . Le sceau manquant était celui de Jean le Fèvre.

MCIV.

27 décembre 1426, n. st. — « Sur l'an delle Nativité Nostre Singneur mille quatre cens et vint sept, le vint septime jour dou moys de décembre, selonc le setiele de Liège. »

Acte. passé devant les maire et échevins de Jumet (*Gumey*), au sujet de l'arrentement, accordé à Jean Desier par le chapitre de Sainte-Waudru, d'une maison et ses dépendances situées en cette localité qui avaient été données au chapitre par Isabeau de Trazegnies, jadis chanoinesse.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gumey*, *n° 3*.

MCV.

16 avril 1428, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison dou dit Jehan Vivien, l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens vint wit, le sezeysme jour dou mois d'apvril. »

Vente. faite par Jean Vivien, bourgeois de Mons, à Josse de Haynnau, prêtre, demeurant en cette ville, d'un fief ample, situé en la paroisse de Hal, qu'il avait acquis à Gérard de Hérissem et qui consistait en terres labourables, en dîmes, etc.

Jean le Leu, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, en présence d'hommes de fief de ce chapitre, reçoit Josse de Haynnau au relief et hommage de ce fief.

Deux originaux, sur parchemin, auquel appendent six sceaux, en cire brune, indiqués comme suit sur le pli : *le bailliu* [1], *Andriu Puce* [2], *Gille Poullet* [3], *Colart de le*

[1] Écu, penché, à trois loups passants, deux et un, au chef chargé de trois merlettes; soutenu par une damoiselle et surmonté d'un heaume cimé d'une tête de maure. Légende : Sigillū Iohāis lupy.

[2] Sceau décrit à la page 35, note 2.

[3] Écu au coq passant; soutenu par un ange. Légende : S. Gille. poullet.

Court[1], *Thiery de l'Ostrewicq*[2] et *Lambert Palmet*[3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 18*.

MCVI.

7 mai 1428, à Mons. — « Che fu fait à Mons, à le maison doudit Jehan Vivien, l'an de grasce mil quattre cens vint wit, le sieptysme jour dou mois de may. »

Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut[4], par lequel Jean Vivien, bourgeois de Mons, reconnaît avoir reçu de Josse de Haynnau, prêtre distributeur de l'église de Sainte-Waudru de Mons, la somme de 1100 livres tournois, pour la vente par lui faite à cette église du fief de Hérissem dont il conservera l'usufruit viager « et le payement de le » censce doudit fief pour le Candeler apriès son trespas ».

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux dont le second a été enlevé[5]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 18*.

MCVII.

8 mai 1428, à Mons. — « Acta fuerunt hec in generali capitulo ecclesie nostre beate Waldetrudis, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, mensis maii die octava. »

[1] Sceau décrit à la page 68, note 9.

[2] Sceau, penché, à trois pals, sous un chef chargé d'une étoile à dextre. Légende : ꝫ. dni. thco. ostwic.

[3] Sceau décrit à la page 50, note 2.

[4] « Gérars Brongnars, Thieris de l'Ostrewicq et Lambiers Paumés. »

[5] Les autres sceaux, en cire verte, sont ceux de Gérard Brongnart et de Lambert Paumés, qui sont décrits à la page 80, note 3, et à la page 50, note 2.

Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et le prieuré de Bois-Seigneur-Isaac, en la paroisse de Haut-Ittre, touchant les dîmes à lever dans l'enclos de ce prieuré, contenant environ quatre bonniers. Le chapitre lui accorde l'exemption de ces dîmes et de celles de trois journels de terre au dehors du clos. là où les religieux ont commencé à planter des vignes. Il est entendu que cet accord ne peut porter aucun préjudice aux droits du curé de Haut-Ittre, ni à l'entretien de la lampe de l'église paroissiale de Saint-Laurent.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux appendus par des lacs de filoselle verte sont brisés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, nº 29.*

MCVIII.

13 juin 1428, à Hon. — « Ce fu fait bien et à loy en leditte ville de Hon, en l'an et jour par chi dessus escrips et devisés (le dimenche trezeysme jour dou mois de juing, l'an mil quattre cens vint wyt). »

Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers de l'abbaye d'Hautmont, par lequel, sur la plainte faite par Lambert Paumés, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet du défaut de payement de la rente de trente sous blancs assignée sur les héritages de Jean Loison, ces héritages sont mis à recours et adjugés, savoir : un demi-bonnier de pâturage à Jacques Gondry, demeurant à Hon, et trois quarterons de terre à Jean Gaillart.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon, nº 5.*

MCIX.

Même date. — Acte, passé devant les maïeur, échevins et jurés de Hon et Taisnières, par lequel, sur plainte faite par Lambert Paumés, procureur

du chapitre de Sainte-Waudru, un demi-bonnier « que pret que tiere, » gisant à le Ghibernowe, tenant d'une part à l'iretaige Jehan le Jouene et » d'autre à le tiere Jehan Hornut, qui fu Poingnart de le Ferière, et un » journel de terre, tenant d'une part au chemin de Renaultsart et d'autre » part à le terre Jehan Gardiniaul », etc., sont arrentés à Jean le Jouene, de Hon, moyennant le payement annuel de neuf sous blancs.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon, n° 13.*

MCX.

25 juin 1428, à Mons. — « Che fu fait en le ville de Mons, l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens vint wyt, le nuit monsigneur saint Jehan Baptiste. »

Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut [1], par lequel Jean de le Loge, fils de Gilliart, demeurant à Hyon, s'oblige envers le chapitre de Sainte-Waudru, représenté par son bailli, « Jehans li Leux, escuyers », à réparer, avant la Noël, l'exploit de sergenterie par lui fait, sans commission, en la justice de Cuesmes, et pour lequel il avait été arrêté par Jean le Bouchier, sergent de Cuesmes, et mis en prison à l'hôtel de Liessies, à Mons.

Original, sur parchemin, auquel il ne reste que le troisième sceau [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 38.*

[1] « Jehans li Vaillans, Hanins dou Parcq, bastars, et Lambiers Paumés. »

[2] Sceau de Lambert Paumet, qui est décrit à la page 50, note 2.

MCXI.

5 juillet 1428, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, l'an de grasce mil quattre cens et vint wit, le chiuncqysme jour dou mois de jullet. »

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru achète à Josse de Haynnau, prêtre, pour être rejoint à la cour féodale du chapitre, un fief, situé à Hal, dont Jean Vivien, bourgeois de Mons, conservera l'usufruit jusqu'au terme de la Chandeleur après son décès. Ce fief consistait : « en terres ahannables, en dismes et en terres à moittiet, ensi qu'il est chi » apriès esclarchit. Ch'est assavoir : èsdittes dismes et en onze journels de » terres ahannables, pau plus pau mains, en deux pièches, dont il en » y avoit dys journels u environ en une pièche, dalés le lieu c'on dist » Harderdal, et uns journels, pau plus pau mains, sur le voie del Alspute, » tenant à le terre les povres de le ville de Hal; *item,* en le moituerie de » dys bonniers de terre, pau plus pau mains, et en tout le droit et le » scemenche de blet et d'avaine appiertenant à leditte moituerie; *item,* en » toute tel part et droiture entirement de le moituerie le mayeur hiretable » de Hal, et en touttes les droitures c'on dist les Coultures le mayeur de » Hal et ès coultures appiellées les Coultures le Castelain. »

Original, sur parchemin, auquel appendent par des lacs de filoselle verte six sceaux en cire de même couleur, indiqués sur la bande comme suit : *Le bailliu* [1], *Andriu Puce* [2], *Gille Poullet* [3], *Colard de le Court* [4], *Thieri de l'Ostrewicq* [5], *L. Paumet* [6]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 18.*

[1] Sceau décrit à la page 150, note 1.
[2] Sceau décrit à la page 55, note 2.
[3] Sceau décrit à la page 150, note 3.
[4] Sceau décrit à la page 68, note 9.
[5] Sceau détruit.
[6] Sceau décrit à la page 50, note 2.

MCXII.

29 juillet 1428. — « Données le vingt noefysme jour dou mois de jullet, l'an mil quattre cens et vingt wyt. »

Acte par lequel « Ysabiaux de Hoves, fille de noble homme monsigneur de Hoves », reconnaît avoir reçu de « medemiselle Ysabiau de Pouleghest » la somme de dix livres tournois en déduction de ce que sa sœur Jeanne de Hoves lui a laissé par testament [1].

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [2], dont une partie est détruite. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de chirograghes, de 1355 à 1526.

MCXIII.

13 septembre 1428, à Mons. — Serments prêtés en l'église de Sainte-Waudru par la duchesse Jacqueline de Bavière et par le duc Philippe de Bourgogne, la duchesse comme héritière et le duc en sa qualité de gouverneur et héritier (si la duchesse vient à mourir avant lui sans hoir légitime) du pays de Hainaut.

Mentionnés dans le *Deuxième registre des consaux de la ville de Mons,* fol. LIIIJ. — Archives communales de Mons.

Voyez le *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. V, pp. 5 et suivantes.

MCXIV.

15 septembre 1428, à Mons. — « Donné audit lieu de Mons, le xv[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et huit. »

[1] Voyez page 144, n° MXCVI.

[2] Sceau d'Isabelle de Hoves. On y voit un écu à trois coquilles. Légende : Ysabe . . . . oves .

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., et Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., déclarent que c'est sans préjudice aux droits et privilèges de l'église de Sainte-Waudru qu'ils ont prêté les serments accoutumés en la ville de Soignies, où ils étaient descendus, en venant de Flandre, avant de le faire à Mons.

Ces lettres sont imprimées dans notre *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. V, p. 8.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par double queue de même deux sceaux en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 770.*
Manuscrit intitulé : *Pluiseurs copies des previlèges de Sainte Wauldrud,* fol. 65-66. — Bibliothèque publique de Mons.

MCXV.

17 octobre 1428, à Hon. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Hon, en l'an et jour par chi dessus escrips et devisés (le dimenche dyssieptysme jour d'octembre, l'an mil quattre cens vint wyt). »

Acte, passé devant le maïeur, les échevins et les jurés de Hon et Taisnières, par lequel, sur la plainte de Lambert Paumés, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, pour défaut de payement d'un cens annuel de soixante sous tournois que ce chapitre possédait sur des héritages situés à Hon, ceux-ci sont mis en arrentement et adjugés à Jacques dou Rieu et autres.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon, n° 12.*

[1] Le premier, dont il ne reste que des fragments, est le sceau équestre du duc de Bourgogne. — Le second est le sceau secret de la duchesse Jacqueline.

MCXVI.

20 janvier 1429, n. st., à Mons. — « Chiulx jugemens fu fais et rendus en le cambre dou conseil de le maison de le paix, le vinttysme jour dou moix de jenvier, en l'an de grasce mil quattre cent et vingt wyt. »

Jugement rendu par les échevins de Mons en faveur de l'hôpital de Cantimpret, concernant une rente de dix sous blancs assignée sur « ung » bonnier de pret gisant ès prauries au devant del église d'Espinleu, » ou jugement desdis eskevins ». Cette rente était due par Jean de Hom, bourgeois de Mons, fils de Jean.

« Auquel jugement ensi faire et passer bien et à loy, fu présens comme » liutenans dou mayeur de Mons : Jaquemars de Bray, et se y furent » comme eskevin : Jaquemars dou Broecq, Ghobiers Joye, Jehans » de le Loge, Jehans Huriaulx, Jehans dou Parcq, Jehans de Brouxelle, » Piérars Candillons et Colars Henne. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 137.*

Autre chirograghe original, sur parchemin. — Archives communales de Mons, nº 302.

MCXVII.

23 janvier 1429, n. st., à Eugies. — « Che fu fait bien et à loy en ledītte ville d'Ugies, en l'an et jour par chi dessus escrips et devisés (le dimenche vint deuxysme [1] jour dou mois de jenvier, l'an mil IIIJc vint wyt). »

Acte, passé devant les maïeur et échevins d'Eugies, par lequel le grand vivier et quarante verges de prés situés aux territoires d'Eugies et de Sars,

[1] Lisez : 23.

à défaut de payement de la rente due par l'occupant, sont adjugés au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Eugies, nº 9.*

MCXVIII.

30 janvier 1429, n. st., à Sars-la-Bruyère. — « Che fu fait bien et à loy, en le ville de Sars, ... le dimenche pénultisme jour dou mois de jenvier, l'an mil IIIJ^{c} vint wyt. »

Acquisition, faite par Lambert Paumet, pour le chapitre de Sainte-Waudru, de la moitié du grand vivier situé au territoire de Sars, de quarante verges de pré, etc.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sars, nº 6.*

MCXIX.

2 avril 1429, à Mons. — Acte de la réception d'Élisabeth de Lalaing, fille de Guillaume de Lalaing, chevalier, bailli de Hainaut, âgée de 22 mois environ, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Brimeu avec Jean de Lannoit.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 20. — Archives de l'État, à Mons.

MCXX.

4 juin 1429, à Erbisœul. — « Che fu fait bien et à loy en le ville d'Erbisuel, l'an de grasce mil quattre cens vint noef, le quattreysme jour dou mois de jung. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Erbisœul, « de le tenanche » medamme l'abbesse de Ghislenghien », par lequel Jean Yeuwain, prêtre, procureur de l'église de Sainte-Waudru, est mis en possession, au nom de cette église, de plusieurs héritages donnés par André Broudehoul [1], demeurant à Erbisœul, en sûreté d'une rente de quatre rasières et trois quartiers et demi de blé par lui due à la cour et à l'hôpital de Cantimpret [2] et qu'il n'acquittait plus depuis six ans. Jean Yeuwain est mis en possession desdits héritages « pour et àoels leditte court et ospitaul, à cascun le moittiet. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœul, nos 1 et 9.*

MCXXI.

26 juin 1429, à Erbisœul. — « Che fu fait à Erbisoel, en l'an, lieu et jours par chi dessus escrips et devisés (à l'issue de messe et à candelle alumée, le darain dimenche dou mois de juing, l'an mil quatre cens et vint noef). »

Acte, passé par-devant le maïeur et les échevins « de le ville d'Ierbisœl, » de le tenanche madame l'abesse de Ghillenghien », par lequel Jean Yeuwain, prêtre, chapelain et receveur de la cour du béguinage et de l'hôpital de Cantimpret, à Mons, donne en arrentement à Jean de le Motte,

[1] Ou Broudehour.
[2] Voyez t. II, p. 607, no DCCCXXVIII, un acte du 14 juin 1382.

demeurant à Erbisœul, quatre journels de terre en trois pièces situés en cette localité et appartenant au béguinage et à l'hôpital précités, savoir : « deux journelx gisant au lieu c'on dist à le fosse Mencomère, tenant » d'une part as terres de l'église de Ghillenghien et d'aultre à le voiellete » qui va d'Ierbisoel à Jourbise ; *item*, j journel tenant d'une part à le » Bourbelleuse Piérart Yzabiaul et d'aultre à leditte voielette, et j aultre » journel tenant ossi à leditte voiellete, d'une part et d'aultre au vivier » c'on dist Wallet et au courtil Marie Yzabiaul d'iceli ville. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœul, nos 2 et 8.*

MCXXII.

Même date. — Acte, passé devant les mêmes, par lequel Piérart Yzabiaul, demeurant à Erbisœul, prend en arrentement, pour lui et Mathieu, son frère, le vivier Wallet tenant d'une part à « l'asnoit Wallet » et d'autre à la « Bourbelleuse Noël Andrieu », et tout ce que le béguinage et l'hôpital de Cantimpret de Mons ont à « l'asnoit » précité.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœul, n° 3.*

MCXXIII.

1er août 1429, à Mons. — Acte de la réception d'Arnould de Gavre, chanoine de Cambrai et de Liége, fils de Guillaume de Gavre, chevalier, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Bauduin de Boussu.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 19 v°. Compte général du chapitre, de 1429. — Archives de l'État, à Mons.

MCXXIV.

19 août 1429, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, l'an de grasce mil quattre cens et vingt noef, le dys noefysme jour dou mois d'aoust. »

Acte, passé devant « le mayeur et les ostes et tenalles de l'église » medamme Sainte Waudru en le ville de Mons », de la vente, faite à cette église par Jeanne Cardenal, veuve de Jean Machon, de quatre parties de rentes assignées sur les maisons de Jean de Lens, prêtre, vers le pont du Béguinage, à Mons, de Jean Takart, de Georges de Clerfait et de Polle de le Poterie, parmentier, en la Grand'rue.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 400.*

MCXXV.

19 septembre 1429, à Mons. — « Chiulx jugemens fu fais bien et à loy à Mons en Haynnau, ou castiel, emplains plaix, par un lundi dys nœfysme jour ou mois de septembre, l'an mil quattre cens vint noef. »

Lettres de Guillaume de Lalaing, sire de Bugnicourt et de Fressain, chevalier, bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par la cour de Mons sur le différend élevé au sujet de la rente annuelle de cinq muids de sel, à la mesure de Mons, due au chapitre de Sainte-Waudru par l'abbaye de Saint-Amand, et payable à Mons le jour des SS. Simon et Jude [1]. Cette rente était assignée sur tous les biens que l'abbaye de Saint-Amand

[1] Le 28 octobre.

possédait dans le Hainaut et qui étaient administrés par le prévôt de Sirault. Elle n'avait plus été payée depuis 1425.

Le procureur de l'abbaye de Saint-Amand avait fait valoir ce qui suit :
« Et si estoit vray que lidite église de Saint Amand, comme de moult
» noble et anchienne fondation, avoit et possessoit pluiseurs hiretaiges et
» seignouries tant ou royaulme de France comme ès comteis de Flandres
» et d'Artois, avœcq ceulx de Haynnau, et entre les aultres, elle avoit
» et possessoit de sen droit oudit royaulme et ou bailluyaige de Tournésis
» une maison appiellée le maison d'Aulaing, gisans emprès Tournay et de
» le perroche Saint Jehan des Caulfours en celli ville, à lequelle appen-
» doient pluiseurs hiretaiges, tant terres ahannables comme aultres, et
» estoit renommée que, en tamps passet, les personnes doudit cappitle
» avoient le disme sour douze bonniers des terres d'icelli maison en deux
» pièches, l'une contenant wyt bonniers et l'autre quattre, et que jadix
» certaine composition, accord et apointement se fist entre les personnes
» desdittes deux églises, pour tant que lidis cappitles n'avoit plus riens là
» entourz, en tel manière que, pour le disme qu'il prendoient sour lezdis
» douze bonniers de terre, il aroient une redevance de seil sour yceulx,
» que on leur liveroit en leur moustier à Mons, et parmy tant, chil douze
» bonniers demorroient francq, sans disme payer, et c'estoit li redevance
» dont lidis cappitles faisoit mention, et que ensi on le peuwist perchevoir
» il y avoit pluiseurs raisons : le première, que ces douze bonniers avoient
» de loncq tamps estet possesset sans disme payer, et les appielloit on les
» bonniers sans disme et l'une des pièches les quattre bonniers de Sainte
» Waldrut. *Item*, que touttes fois que lidite maison d'Aulaing estoit
» keuwe à recenssir, on l'avoit bail'ie à censee entre les aultres quierkes
» qu'elle devoit tant à l'archediackene comme à aultres, à le quierke
» de leditte redevance de seil payer. *Item*, que de le main et par yceulx
» censseurs avoit estet payé pluiseurs fois et non par aultres. *Item*, que en
» passant à Basècles, amenant ledit seil, il avoient coustumièrement
» caulchiaige. *Item*, que lesdis censseurs ou leurs serviteurs et chevaulx

[1] Allain, dépendance de Tournai, faisait partie de la paroisse de Saint-Jean des Chaufours et du doyenné de Saint-Brice. L'abbaye de Saint-Amand y avait une cense et y levait les dimes.

» avoient estet deffrayet, en amenant ledicte redevance de par les personnes » doudit cappitle. »

Original, sur parchemin, auquel avaient été appendus les sceaux indiqués comme suit sur le pli, dont la plupart manquent : *monsgr le bailliu* [1], *Gobiert Joye, Bridoul de le Porte* [2], *Jehan de le Porte, Jehan de l'Escluse, Jehan Crohin, Jehan de Maulraige, Jehan le Roy, mre Jehan Druelin, Willaume de le Motte, Jehan Cornut, Hostellart de Courrières* [3], *Willaume de le Loge* [4], *Jehan de Saint-Ghillain, Franchois Biernier, Englebiert Gossuin, Gille Hoston, Gérart le Voilier, Jehan Powillon, Jehan dou Ponchiaul, Thiery Brassart* [5], *Wiart des meils* [6], *Jehan de Biertaymont, Jaquemart de le Hestre, Willaume Francque, Sandrart d'Ellignies* [7], *Jakes Deslers* [8], *Piérart Hazart, Biernart des Crolières, Amandin Mathieu, Gérart Brougnart* [9]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Saint-Amand, n° 2.*

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CLXXVI-CLXXX. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCXXVI.

1429. — Sur plainte faite aux échevins d'Erbisœul par Jean Yeuwain, pour défaut de payement de six annuités, échues à la Chandeleur 1429, n. st., d'une rente de quatre rasières, trois quartiers et demi de blé, due à

[1] Sceau du bailliage de Hainaut.

[2] Écu à la bande chargée de trois clefs, accompagnée d'une coquille en chef; timbré d'un heaume avec cimier et accosté de deux lions. Légende : Jehan de le porte dit bridou.

[3] Écu à la coquille; soutenu par un ange. Légende : S . os . . . . . ourieres.

[4] Écu au chevron, accompagné de trois annelets; accosté de deux lions assis et contournés.

[5] Écu semé de cœurs au franc quartier chargé de trois hamaides; soutenu par un ange.

[6] Écu à trois croix perlées.

[7] Écu à la fasce chargée d'étoiles, accompagnée en chef d'une clochette entre deux étoiles, et en pointe de trois pals. Légende : S . Sand . . . . . gnies.

[8] Écu, penché, portant une tête d'éléphant sous un chef chargé de trois sextefeuilles; timbré d'un heaume cimé d'un porc-épic, et soutenu par une dame. Légende : Jaquemart Deslers.

[9] Écu portant la lettre G accompagnée de trois étoiles; soutenu par un ange. Légende : Gérart brougnar.

l'hôpital de Cantimpret par Adrien Broudehous et assignée sur certains héritages, dénonciation aura lieu dans les formes réglées par le chirographe dont ledit Yeuwain est porteur[1].

Original, sur papier, signé : J. Druelin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœl, nº 7.*

MCXXVII.

6 mars 1430, n. st., à Mons. — « Chiulx jugemens fu fais bien et à loy à Mons en Haynnau, ou castiel, emplains plaix, par un lundi sysysme jour ou mois de march, l'an mil quattre cens vint noef. »

Lettres de Guillaume de Lalaing, sire de Bugnicourt et de Fressain, chevalier, bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par la cour de Mons, au sujet de la délimitation des bois de Ghlin qui appartiennent au seigneur d'Havré et des bois y contigus qui sont de la juridiction du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, qui était muni de trente-cinq sceaux dont il ne reste que ces indications sur le pli : *monsgr le bailliu, Piérart Hellin, Bridoul de le Porte, Gobiert Joye, Colart le Hérut, Jehan de le Porte, Jehan de l'Escluse, Jehan Crohin, Jehan de Maurage clerc, Jehan le Roy, me Jehan Druelin, Hostellart de Courières, Willaume de le Motte, Willaume de le Loge, Jehan Cornut, Jehan Rollant, Jehan de Saint Ghillain, Gille Hoston, Franchois Bernier, Englebert Gossuin, Gérart le Voilier, Jehan Powillon, Jehan dou Ponchiaul, Thiery Brassart, Wiart des Meils, Jehan de Bertaymont, Jakemart de le Hestre, Willaumet Francque, Sandrart d'Ellignies, Jehan de Froitmont, Jaquemart Desleirs, Piérart Hazart, Bernart des Crolières, Amandin Mathieu, Gérart Brongnart.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 118.*

[1] Voyez page 159, nº MCXX.

MCXXVIII.

5 avril 1430, n. st., à Mons. — « Che fu fait en le cambre dou conseil de le maison de le paix, le chiuncqysme jour dou mois d'avril, devant Pasques, en l'an de grâce mil CCCC et vingt noef. »

Acte par lequel Thierri d'Osterwicq, bourgeois de Mons, est adhérité, pour l'église de Sainte-Waudru, d'une rente de six livres et douze deniers, assignée sur la maison de Jean de Waudripont, « clauweteur », en la Grand'rue, et de la seigneurie, moins le neuvième appartenant à Jeanne de Montigny, veuve de Jean de Biertainmont, tisserand de draps. Cette rente devait être affectée, savoir : quatre livres blancs à l'obit de la chanoinesse de le Marke; vingt sous à l'obit de Jean dit Hiernut de Carnières, et sept sous, trois partits blancs à l'obit de la chanoinesse Gertrude de Hoves.

« Fu présens, comme liutenans dou mayeur de Mons : Jaquemart » de Bray, et se y furent comme eskevin : Jehans de Biermeraing, Gilles » Poullés, maistres Jehans Crohins, Jehans de Maurage, Jehans de l'Escluse, » Thierys de Pottes, Jehans Haignés, Willaumes de le Motte et Gérars » li Doulx. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 503.*

MCXXIX.

10 mai 1430, à Mons, jugement de Cuesmes. — « Che fu fait ou porget del église dou béghinaige de Cantimpret à Mons, comme sur le justice et jugement de Cuesmes, l'an de grasce mil quatre cens et trente, le diisysme jour dou mois de may. »

Acte passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel, à la plainte de Lambert Paumés, clerc, demeurant à Mons, « Jehans li Poulx,

» taneres, bourgois d'iceli ville », reconnaît devoir à l'église de Sainte-Waudru la somme de trois cents livres tournois et, pour acquitter cette dette, déclare céder à cette église plusieurs pièces de terre situées au jugement dudit Cuesmes, dont il se déshérite.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 122.*

MCXXX.

10 septembre 1430. — Acte de la réception de Jean de Hughenzone, maître ès arts, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Thierri de le Marke, bâtard.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 20. — Archives de l'État, à Mons.

MCXXXI.

19 octobre 1430, à Malines. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et hoir du pays et comté de Hainaut, par lesquelles il confère à Antoinette, fille légitime du seigneur d'Inchy, chevalier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Aliénor de Berlaimont avec le seigneur de Bousies, chevalier.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles chanoinesses de l'eglise madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 12. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Antoinette d'Inchy fut reçue au chapitre, le 8 janvier 1431, n. st., à l'âge de sept ans. (*Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. V, p. 118, note 1.)

MCXXXII.

22 janvier 1431, n. st., à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Nimy, l'an de grasce mil CCCC et trente, le vint deuxysme jour dou mois de jenvier. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins « des villes de Nimy et de Maisières », par lequel Isabelle de le Marke, chanoinesse de Mons, donne en arrentement à Art de Meerland, demeurant à Nimy, un journel de terre « et ghardin » qu'elle avait près du pont de cette localité, tenant au grand chemin de Soignies et d'autre part à l'héritage Polliart le Ravechier, et trois quarterons de pré y tenant.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 74.

MCXXXIII.

27 février 1431, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison doudit Jehan Rollant, l'an de grasce mil quatre cens et trente, le vingt sieptysme jour dou mois de février. »

Acte, passé « par-devant le lieutenant dou mayeur et les ostes et tenalles » de l'église medamme Sainte Waudrut en le ville de Mons », par lequel cette église est mise en possession d'une rente de seize sous tournois assignée par Wiari Coillebons sur sa maison au devant de la basse-cour du château de Mons, tenant d'une part à celle de Jacquemart de Marbais, pelletier, et d'autre à celle de Jean Brassart, aussi pelletier. Cette rente sera affectée à la celebration, en l'église de Sainte-Waudru, de l'obit dudit Wiart et de Magne Pochete, sa femme.

« A tout chou que dit est dessus faire et passer bien et à loy, sauf tous » drois et boins convens en devant fais s'aucuns en y avoit, fu présens » comme lieutenans de mayeur : Lambiers Paumés devant nommés, et se

» y furent comme oste et tenalle : Mahius li Dieux, Jackemars li Bèghes » dis dou Grousage, Englebiers Gossuyns et Jehans Rollans. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 459.*

MCXXXIV.

8 mars 1431, n. st., à Tournai. — « Datum et actum Tornaci in ecclesia tornacensi, videlicet in liberaria eiusdem ecclesie, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo, indictione nona, mensis marcii die octava. »

Document contenant les actes de procuration et la sentence concernant la rente de cinq muids de sel, à la mesure de Mons, due au chapitre de Sainte-Waudru par l'abbaye de Saint-Amand-en-Puele sur sa cour d'Allaing [1].

Original, sur parchemin, auquel est appendu par des lacs de cordonnet vert le sceau, en cire brune, de l'évêché de Tournai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Saint-Amand, nº 1.*

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CLXXX vº-CLXXXVIJ. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCXXXV.

9 avril 1431, à Erbisœul. — « Che fu fait bien et à loy à Erbisuel, à le maison ledicte vesve, l'an de grasce mil IIIJc et trente ung, le IXe jour dou mois d'apvril après Paskes. »

Acte passé devant le maïeur et les échevins d'Erbisœul, par lequel Jeanne Béghine, veuve de Jehan de le Motte, demeurant en cette localité.

[1] Voyez page 161, nº MCXXV.

fait rapport entre les mains de Thomas Béghin, maïeur d'icelle, de quatre journels de terre accordés en arrentement à son mari défunt par la cour et l'hôpital du béguinage de Cantimpret, et d'un journel situé « en le couture des Tilloes. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœul*, nº 5.

MCXXXVI.

Même date. — Acte par lequel la même veuve donne à la cour et à l'hôpital du béguinage de Cantimpret certaines terres situées à Erbisœul, en garantie de l'arrentement de quatre journels en trois pièces, savoir : « deseure le moustier de leditte ville d'Ierbisuel, demy bonnier tenant à le » fosse Mencommère, d'une part, et d'autre à le terre Collart Broustart; » *item,* ung journel tenant à le terre Jehan Witasse viers le Honval, et ung » journel en le Bourbelleuse, tenant au courtil qui fu Billon le Stiéve- » narde », etc.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœl*, nº *10*.

MCXXXVII.

10 avril 1431, à Mons. — « Actum in domo pacis dicte ville Montensis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, mensis aprilis die decima. »

Acte par lequel les échevins de la ville de Mons, sur la vue des lettres produites par Josse Conmet, prêtre du diocèse de Liège, doyen de l'église de Saint-Germain de Mons, en date du 1er mars 1428 (1429, n. st.), certifient que la prévôté de l'église de Saint-Germain est la principale dignité de

cette église, que le prévôt y a son siège à droite et le doyen à gauche, que les prébendes de Saint-Germain sont à la collation du prévôt, et que dans les processions le prévôt a le pas sur le doyen.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire verte, de la ville de Mons (ce sceau est brisé). — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *850*.

MCXXXVIII.

13 avril 1431, à Mons. — « Datum in nostro capitulo antefato, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, die vero veneris tercia decima mensis aprilis. »

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru certifie que la prévôté des églises de Mons est la principale dignité de l'église de Saint-Germain, et fait connaître les droits et immunités de cette fonction.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé, avec marque du notaire Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *281*.

MCXXXIX.

24 avril 1431, à Mons. — « Actum in ecclesia Sancte Waldetrudis Montensis, dicte Cameracensis diocesis, anno Domini millesimo quadringentesimo trecesimo primo, mensis aprilis die vicesima quarta. »

Lettres par lesquelles Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fressain, bailli de Hainaut, chambellan et conseiller du duc de Bourgogne, Jacques de Sars, seigneur de Gedines et de Maisnil, prévôt de la ville de Mons, Jean, seigneur de la Motte, chevaliers, Gilles d'Arnemude, seigneur d'Eugies et d'Inchi, Bauduin de Senzeilles dit de Fantignies,

seigneur de Biévène, et Jean dit Broyand de Sars, seigneur de Couri, écuyers, certifient quelles sont les attributions et la dignité de la prévôté des églises de Mons.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean Druelin ; sceaux enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 630.*

MCXL.

5 mai 1431, à Mons. — « Acta fuerunt hec omnia et singula prenarrata apud Montes in Hanonia presertim in ecclesia Sancte Waldetrudis antefata, hora quasi quarta, post vesperarum decantationem, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu prenotatis (anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, indictione nona, die vero sabbati quinta mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Eugenii, divina favente clementia, pape quarti, anno primo). »

Acte notarié par lequel, à la demande de Josse Conmet, doyen du chapitre de Saint-Germain de Mons, le chapitre de Sainte-Waudru fait connaître les titres constatant les obligations des chanoines de Saint-Germain envers l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 292.*

MCXLI.

8 mai 1431. — « Acta fuerunt hec anno, indictione, mense, die, loco, hora et pontificatu predictis (anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, indictione nona, die vero martis octava mensis maii, hora quasi septima de mane, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Eugenii, divina providentia, pape quarti, anno primo). »

Acte notarié, concernant les fonctions du prévôt des églises de Mons et ses prééminences.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 609.*

MCXLII.

27 juin 1431, à Mons, juridiction de Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, ou porget de l'église dou beghinaige, comme sur le justice et tenance de Quesmez, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan le Leu, baillieu de leditte ville de Quesmez, le xxvije jour dou mois de juing, l'an mil IIIJc xxxj. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Jurbise, de la tenance de Notre-Dame de Cambrai, par lequel, avec le consentement de Piérart et de Mathieu Ysabiaul, ses deux fils, Marie li Routeresse, veuve de Tassart Ysabiaul, demeurant à Erbisœul, fait rapport entre les mains de Jacquemart Kauwet, maïeur de ladite tenance, d'un journel et demi de terre labourable, sis au lieu dit à le Bourbelleuse, en garantie de la rente de cinquante sous tournois due par eux annuellement à la cour et à l'hôpital de Cantimpret, pour le vivier Wallet, à Erbisœul.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erbisœul, n° 4,* et *Jurbise, n° 1.*

MCXLIII.

25 juillet 1431, à Hon. — « Che fu fait bien et à loy à Hon, en l'an et ès jours par chi dessus escrips et devisés (. . . . . jusques au jour saint Jacqueme et saint Chrispoffe mil quattre cens trente et ung). »

Acte passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Hon et de Taisnières, par lequel Simon de Glimes dit le Cloweteres reconnaît devoir

à l'église de Sainte-Waudru un cens de neuf sous deux deniers tournois pour sept journels de terre situés près de Gommeries, pour un bonnier de terre à Martinpré et pour deux journels de terre « deseure le Noefbourcq ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon*, *n° 11*.

MCXLIV.

14 septembre 1431. — « Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, die vero veneris quarta decima mensis septembris. »

Acte de la réception d'Alard Rasoir, fils légitime de Wautier Rasoir, âgé de neuf ans environ, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par suite de la mort de Colard, bâtard de Gommegnies.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 20 v°. — Archives de l'État, à Mons.
Manuscrit intitulé : *Pluiseurs copies des previlèges de Sainte Wauldrud*, fol. 147. — Bibliothèque publique de Mons.

MCXLV.

18 novembre 1431. — « Sub anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, indictione decima, die vero dominica decima octava mensis novembris. »

Acte notarié, contenant, par extrait d'un cartulaire de l'église collégiale de Sainte-Waudru [1], le texte de la charte, de l'an 1186 [2], par laquelle

[1] On y lit que ce document était intitulé : *Vetus cartulare nobilis ecclesie collegiate beate Waldetrudis de Montibus in Hanonia, Cameracensis dyocesis*, et qu'il contenait les actes émanés des comtes de Hainaut, abbés et avoués de l'église, en l'honneur et à l'avantage de celle-ci.

[2] Voyez notre tome Ier, page 27, n° XVI.

Roger, évêque de Cambrai, concède à cette église l'autel d'Hérenthals (*altare de Harnehalt*).

Cet acte se termine ainsi : « Item alibi in huiusmodi cartulari seu libro » scribitur in forma que sequitur : Hernetehalt villa nostra propria tam in » campis quam aqua et nemore. Tota decima nostra est, due scilicet » partes ex proprietate fundi, tercia vero pars pro altari quod nobis bone » memorie dominus Rogerus, Cameracensis episcopus, ad resignationem » Johannis ipsius altaris persone, nobis in proprietatem concessit et » confirmavit. »

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 55.*

MCXLVI.

Le pape Eugène IV confirme les libertés et privilèges, et en particulier les biens et revenus de l'église de Sainte-Waudru.

30 novembre 1431, à Rome.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capitulo ecclesie Sancte Waldetrudis Montensis, Cameracensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per solicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus, sive per privilegia, sive alias indulgentias vobis et dicte ecclesie concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus vobis et prefate ecclesie indultas, specialiter autem decimas, terras, possessiones, domos, agros et alia bona vestra, sicut ea iuste et pacifice possidetis, vobis et per vos ecclesie prefate auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio commu-

nimus salva in predictis decimis moderatione concilii generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo tricesimo primo, IJ kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

(*Sur le pli* :) G. DE IMOLA.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de soie rouge et jaune le sceau en plomb du pape Eugène IV. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* 782.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 161. — Bibliothèque publique de Mons.

MCXLVII.

4 décembre 1431, à Mons. — « Che fu fait en le loge devant de le maison de le paix, le quattreysme jour dou mois de décembre, en l'an mil CCCC trente et ung. »

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean Herbelot, tanneur à Mons, mari d'Isabelle de Ghochillies, vend à l'hôpital de Cantimpret, en ladite ville, une rente de neuf livres, quinze sous blancs sur la maison située « au devant dou puch, » à l'entrée de le rue de le Cauchie, et avœcq sour les applikemens fais » d'icelui hiretaige à l'ostel au Chierf et a le maison Mallapiert le Bouvier » c'on dist au Mouton, allant jusques as maisiaulx : ledit hiretaige tenant » d'une part à l'ostel au Hialme et d'autre part à l'iretaige qui fu Woltre » le siellier. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* *135*.

MCXLVIII.

Décembre 1431. — « Données en l'an mil quattre cens et trente ung, ou mois de décembre. »

Lettres par lesquelles l'abbé [1] et les religieux de Saint-Ghislain accordent à l'église de Sainte-Waudru de Mons une rente de trois sous tournois, pour l'amortissement de celle de quarante-six sous six deniers tournois constituée sur la maison de Gérard le Cat, à Jemappes, « entre le tillœl et le pont », qu'ils ont achetée pour l'infirmerie de leur monastère.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux, en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, nº 15.*

MCXLIX.

1er janvier 1432, n. st., à Mons. — « Datum et actum apud Montes, in ecclesia Sancte Waldetrudis, anno Domini millesimo quadringentesimo trecesimo primo, secundum stilum scribendi in sepedicta Cameracensi diocesi, mensis januarii die prima. »

Vidimus, délivré par les échevins de la ville de Mons, de la bulle accordée par le pape Lucius III au chapitre de Sainte-Waudru, le 18 février 1182, n. st. [3]

Original, sur parchemin, auquel append par une double bande de même un fragment, en cire verte, du sceau aux causes de la ville de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 789.*

[1] Jean de Layens. Voyez Dom Berlière, *Monasticon belge*, t. Ier, p. 261.

[2] Ces sceaux sont : 1º sceau représentant sous une arcature un abbé assis tenant une crosse de la main droite et étendant la main gauche sur un livre. Légende : ✠ Sigillum J . . . . La partie inférieure et le contour de ce sceau sont brisés. — 2º Sceau de l'abbaye de Saint-Ghislain, dont des parties sont détruites.

[3] Voyez notre tome Ier, page 20, nº XIII.

MCL.

23 janvier 1432, n. st., à Bohain (Bouhaing). — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, bail et gouverneur du comté de Hainaut, accorde à Marguerite de Rouveroy, fille légitime du seigneur de Saint-Simon, chevalier, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Mehault de Lisle, damoiselle de Raet.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 12. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Rouveroy, âgée de quatre ans, fut reçue au chapitre, le mardi 19 février 1432, n. st. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 135.)

MCLI.

31 janvier 1432, n. st. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à Pierre Mathys, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Jean de la Keytulle.

Mentionnées dans l'acte de réception au chapitre, le 20 février suivant, de Pierre Mathys, représenté par son procureur, François de Gand, conseiller du duc de Bourgogne [1]. — *Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680*, fol. 21. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Cet acte est imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 136, note 1.

MCLII.

6 février 1432, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le vje jour de février, l'an de grâce mil quattre cens trente et un. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., en considération des grands services rendus par Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, et par Simon de Lalaing, prévôt-le-Comte à Valenciennes, accorde à Marguerite et à Jacqueline de Lalaing, chanoinesses de Mons, leurs sœurs, vingt-cinq chênes à prendre dans les bois de Mons, vers l'Ermitage, au mois de mai suivant, pour les employer à la réparation de leurs maisons en ladite ville.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCLIII.

7 avril 1432, n. st., à Montignies lez-Lens. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Montegny, à le maison Piérars Ghizelin, l'an de grasce mil quattre cens trente et ung, le lundi sieptysme jour dou mois d'apvril devant Pasques. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Montignies, de la tenance d'Hasnon, par lequel « Jehans li Maistres, ad ce jour rechepveres dou » parcq qui est assés priès leditte ville de Montegny », reconnaît avoir vendu aux exécuteurs testamentaires de Jacques Brisart, chapelain de l'hôpital de Cantimpret, à Mons, un cens annuel de trente-quatre sous et deux deniers tournois, assigné sur six journels et quarante-quatre verges

de terre labourable au territoire de Montignies, et sur un journel et soixante-dix verges de terre donnés en garantie dudit cens.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Montignies, n° 10.*

A cet acte est joint celui, daté de Mons le 9 du mois ci dessus, par lequel Jean le Maistre garantit, en présence de cinq hommes de fief, le payement du cens précité à l'hôpital de Cantimpret. (Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont il ne reste que le deuxième, en cire verte [1].)

MCLIV.

31 mai 1432, à Gand. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à Jean Carbonnier, son chapelain et secrétaire, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par la mort de Bauduin de Froimont.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 juillet 1432, Jean Carbonnier fut reçu au canonicat précité et à la prévôté des églises de Mons. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru,* de 1360-1680, fol. 21.)

MCLV.

1er août 1432, à Mons. — « ..... en l'an de l'Incarnation Nostre Signeur mil IIIJc XXXIJ, indiction disime, le premier jour du mois d'aoust. »

Testament de « Mehault d'Espangne », chanoinesse de Sainte-Waudru. La testatrice désire que sa sépulture soit en l'église de Sainte-Waudru,

[1] Ce sceau représente un ange qui soutient un écu portant un coq. Légende : S. gilles. (Poullés).

« alencontre dou piller où demiselle de Hoves gist, au plus près du » dorthoir ». Elle fonde un obit perpétuel en cette église, « comme il est » de coustume », et fait des legs aux pauvres sœurs du béguinage de Cantimpret, aux pauvres chartriers de Mons, aux religieuses de Bélian lez-Mons et aux frères mineurs de cette ville. Elle nomme Alix et Hendricque de Dronghelen, chanoinesses, et Colard de le Court, bourgeois de Mons et receveur de l'église de Sainte-Waudru, ses exécuteurs testamentaires.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469.

MCLVI.

29 novembre 1432, à Mons. — Actes notariés, par lesquels le chapitre de Saint-Germain reconnait qu'il ne peut faire chanter une messe fondée au grand autel de son église, le premier dimanche de l'avent, sans la permission du chapitre de Sainte-Waudru.

Originaux, sur parchemin, revêtus de la marque du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, nos 299 et 629.*
Recueil de priviléges de Sainte-Waudru, fol. xxx v°-xxxij. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCLVII.

22 décembre 1432. — « Che fu ainsi fait et recongneu et passé à loy, le lundi xxije jour du mois de décembre, en l'an mil CCCC et trente deulx. »

Acte, passé devant le bailli et les juges du chapitre de Sainte-Waudru de Mons à Fretin et à Avelin, par lequel Mathieu Vredière, lieutenant de Jean Vredière, bailli de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle à Sainghin

en Melantois, rétablit le chapitre susdit dans ses droits, à l'occasion d'un exploit fait en sa juridiction.

Original, sur parchemin, qui était muni de huit sceaux dont quatre, en cire jaune, sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Fretin, n° 4.*

MCLVIII.

13 février 1433, n. st., à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Quaregnon, en le maison les hoirs Gille de Biermeraing dicte le maison de Montegny, l'an de grasce mil CCCC XXXIJ, le xiij^e^ jour dou moix de février. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins des « Frans masiaulx », à Quaregnon, par lequel Godefroid de Gherles vend à l'église de Sainte-Waudru un cens de dix-huit sous tournois assigné sur sa maison et ses dépendances, à Quaregnon, qui sera affecté à la célébration de l'obit de Godefroid de Gognies et d'Isabeau de Courouble, son épouse.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 47.*

[1] Les sceaux sont indiqués sur le pli comme suit : *S. le bailli. S. Piere de Fretin. S. Josse de Croix. S. Jehan Année* (écu à la fasce chargée de trois roses, accompagnée de trois merlettes dont deux en chef et une en pointe). *S. Gille Lachier* (écu à l'étoile en cœur accompagnée de trois autres étoiles plus petites). *S. Jacquemart Petit* (écu portant un *P*). *S. Miquiel Grantsire* (écu à l'âne passant accompagné de deux étoiles; légende : S. mikiel. Grantsire). *S. Mark Plancon.*

MCLIX.

Quittance, délivrée par le receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de la rente de deux muids de blé due par la recette du domaine de Mons, pour la solennité de la Cène, le jeudi saint, en 1433.

14 avril 1433.

Cet acte est imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 187, nº MDCCXXVII.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, H. 34.)

MCLX.

14 mai 1433. — Relief, fait par le duc de Bourgogne, « de le mairie » de Hal, tenue en foy et en hommaige de l'église medamme Sainte » Wauldrud, comme des frans fiefz del affique du benoît corps saint, par » le gret et accort de très haulte et puissante princesse madamme Jaque » de Baivière, comtesse d'Ostrevant ».

Mentionné dans le compte du bailliage de Sainte-Waudru, de 1433-1434. — Archives de l'État, à Mons.
Manuscrit intitulé : *Previlèges de Sainte Wauldrud*, fol. 64. — Bibliothèque publique de Mons.

Voyez *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 195.

MCLXI.

Sauvegarde accordée au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, etc.

16 mai 1433, à Valenciennes.

Imprimée dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, pp. 199-201.

Original, sur parchemin, dont le sceau [1] est enlevé. Copie, sur papier, certifiée le 5 décembre 1656. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nos 23 et 758.*

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 162 v°-164. — Bibliothèque publique de Mons.

MCLXII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il mande à son trésorier général de faire délivrer aux églises de Sainte-Waudru, à Mons, et de Saint-Vincent, à Soignies, des draps d'or, à l'occasion de son joyeux avènement.

24 mai 1433, à Lille.

Imprimées dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, pp. 208-210.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

---

[1] « Seel de secret en l'absence du grant. »

MCLXIII.

Résolution du chapitre de Sainte-Waudru, concernant le drap d'or et les droits de reliefs à lui dus par le duc de Bourgogne.

26 septembre 1433, à Mons.

Imprimée dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 195. — Le drap d'or fut délivré au chapitre de Sainte-Waudru, le 15 mars 1434.

MCLXIV.

28 novembre 1433, à Dijon. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., conférant à Jeanne de Roisin, fille du seigneur de Roisin, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Alix de Dronghelen [1].

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 12 v°. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de Jeanne de Roisin, âgée de huit ans environ, eut lieu le 17 janvier 1434, n. st. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 245.)

[1] La chanoinesse Alix de Dronghelen mourut le 9 novembre 1433. Ses obsèques eurent lieu le 18. Les abbés de Saint-Ghislain, d'Haumont et de Saint-Denis, le doyen et le chapitre de Soignies y assistèrent.

La pierre tumulaire de cette chanoinesse et de sa nièce Henriette de Dronghelen, aussi chanoinesse de Sainte-Waudru, décédée le 9 mars 1483 (1484, n. st.), existe encore dans l'église collégiale.

MCLXV.

5 décembre 1433, à Tournai. — « Datum et actum in curiâ tornacensi, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tercio, indictione duodecimâ. mensis verò decembris die quintâ, pontificatûs domini nostri pape anno tercio. »

Sentence rendue par l'official de Tournai, juge délégué par le pape Eugène IV, en vertu de sa bulle du 18 décembre 1431 [1], au sujet du différend qui s'était élevé entre Josse Comet, doyen de l'église de Saint-Germain de Mons, et Guillaume de Laire, pléban ou curé de cette église, par rapport aux juridictions des paroisses de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, et à l'administration des sacrements [2].

Cette sentence est précédée du texte de la bulle mentionnée ci-dessus et des écrits remis à l'official par les parties.

Dans son exposé, daté de 1432, Guillaume de Laire, maître ès arts et bachelier en la Sainte-Écriture, curé ou recteur de l'église de Saint-Germain de Mons, agissant tant pour lui que pour ses successeurs, fait valoir, d'abord, que, depuis plus de dix, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante et cent ans, et depuis même si longtemps que l'origine en est perdue dans la mémoire des hommes, il existe une notable ville ou forteresse (*villa seu opidum*) appelée Mons en Hainaut; que, depuis très longtemps aussi, il s'y trouve, entre autres églises, quatre paroisses fondées pour toute la ville et ses faubourgs, savoir : l'église paroissiale de Saint-Germain, celles de Saint-Nicolas en la rue d'Havré (*Havrech*), de Saint-Nicolas en Bertaimont (*Berthomont*), du Béguinage; que chacune de ces paroisses a ses limites distinctes, dont les curés précédents se sont toujours contentés; que lui Delaire est, depuis vingt-six ans environ, curé ou recteur de la paroisse de Saint-Germain, ayant été institué canoniquement; qu'il n'a cessé de veiller au salut des âmes et d'administrer les sacrements, dans

[1] « Datum Rome, apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo tricesimo primo, xv kal. ianuarii, pontificatus nostri anno primo. »

[2] De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 23, fait mention de ce décret, en le datant du 12 décembre 1433.

les limites de sa paroisse et non ailleurs; que, nonobstant cela, le doyen de Saint-Germain et ses prédécesseurs ont toujours prétendu s'immiscer dans la juridiction de sa paroisse, et que le doyen moderne a même administré les sacrements à Thierri de Frasne, à Godefroid de Gognies et à sa famille, à la veuve de Gilles de Gognies et à sa famille, à Jean de Donstienne, à sa femme et à leur famille, à la veuve Audain, sœur de Jean le Merchier, demeurant dans la maison de Jean Messardus de Ramerut, dont il pourra mieux donner le nom, si c'est nécessaire; aux lombards, au roi des ribauds et bourreau, aux filles d'une vie légère ou lubrique, demeurant en grand nombre; à Colard Boisteau, client du prévôt de Mons, et à plusieurs autres de diverses conditions, dont il serait fastidieux de rappeler tous les noms, et qui demeuraient dans les limites de la paroisse de Saint-Germain. Il conclut à ce que le doyen de Saint-Germain soit condamné à la réparation des faits prémentionnés.

A ce libelle, le doyen de Saint-Germain répondit que, sans contester l'existence des quatre paroisses de Mons citées par son adversaire, ce dernier avait passé sous silence celle de Sainte-Waudru, dont lui, doyen, était en possession; — que l'église de Sainte-Waudru était la principale de la ville, attendu que les autres étaient toutes de fondation postérieure et extraites d'elle, comme mère-église; — qu'en permettant leur érection, elle retint à elle, pour ses paroissiens : le prince et la princesse, leurs enfants, leur famille, et leurs officiers résidants à Mons, ainsi que les familles et les serviteurs de ceux-ci; les personnes qui habitaient les quatre *franches-masures* de cette église; tous les nobles de l'un et de l'autre sexe, légitimes ou bâtards; les hôtes ou gardiens des hôtels des prélats et des seigneurs, et leurs familles; tous les personnages ecclésiastiques, religieux ou séculiers, et leurs familles; les clercs tonsurés, mariés ou non, leurs familles et leurs enfants des deux sexes; tous les écoliers des deux sexes, fréquentant les grandes écoles de la ville; les veuves des paroissiens de cette église, non remariées; les prisonniers du château de Mons, bourgeois de cette ville ou non; les usuriers publics, le bourreau et le serviteur de la justice, le roi des ribauds et toutes les femmes publiques vivant sous sa juridiction, les ermites du bois de Mons et les pourvus de la maison des Apôtres. Il s'ensuit que les personnes reprises dans le libelle, auxquelles le doyen de Saint-Germain avait admi-

nistré les sacrements de l'Église, étaient paroissiens de Sainte-Waudru.

Après toutes les formalités remplies, l'official de Tournai rendit son jugement, qui indiqua quels étaient les paroissiens de Sainte-Waudru, et prescrivit que ces paroissiens devaient recevoir les sacrements dans cette église, à l'exception du baptême [1]. Sont déclarés paroissiens de Sainte-Waudru : le prince et la princesse, leurs enfants, leur famille, leurs officiers de résidence à Mons, leurs serviteurs et les familles de ceux-ci; les officiers et serviteurs de l'église de Sainte-Waudru et leurs familles; les habitants des quatre franches masures de cette église; tous les nobles de l'un et de l'autre sexe, leurs enfants légitimes et leurs bâtards; les concierges des hôtels des prélats et des nobles, et leurs familles; les ecclésiastiques, religieux et séculiers, à l'exception des Frères Mineurs et des Écoliers, demeurant dans l'enclos du béguinage, et des quatre curés; les damoiselles de Sainte-Waudru; les clercs tonsurés, mariés ou non mariés, leurs femmes et enfants; les écoliers fréquentant les grandes écoles; les veuves des paroissiens de Sainte-Waudru, non remariées; les étrangers, à l'exception de ceux qui meurent en l'hôpital de Saint-Nicolas en la rue d'Havré, et de ceux de la maison des lépreux; les prisonniers du château de Mons; les individus qui paient le droit de mortemain; les usuriers publics, le bourreau, le roi des ribauds et les femmes publiques placées sous sa juridiction; les ermites du bois de Mons, et les pourvus de la maison des Apôtres.

Originaux, sur parchemin, avec marque du notaire Thomas Griaume, du diocèse de Lisieux, et dont l'un a perdu son sceau et l'autre avec sceau en fragments [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, nos *110* et *665*.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 85-96. — Bibliothèque publique de Mons.

[1] Les baptêmes des paroissiens de Sainte-Waudru avaient lieu dans l'église de Saint-Germain.

[2] Sceau du siège épiscopal de Tournai.

MCLXVI.

6 février 1434, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à Mons, à le maison ledit Jehan Rollant, le siisysme jour dou mois de février, l'an mil quattre cens trente trois. »

Acte passé devant le maïeur et les tenanciers de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, par lequel Colard de le Court, bourgeois de cette ville, affecte un revenu qu'il avait sur deux maisons près de la chapelle du Sart, savoir : quarante sous à son obit et à celui de sa femme Jeanne Canebustine, cinquante à l'obit de la chanoinesse Jeanne de Frasne, et dix sous tournois pour le don d'une chandelle de cire devant l'image de saint Paul, le jour de sa fête en janvier [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 403.*

MCLXVII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnait avoir reçu le drap d'or figuré qui lui a été donné par le duc de Bourgogne, à l'occasion de sa réception à la seigneurie du pays de Hainaut.

16 mars 1434, n. st.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

Ces lettres sont imprimées dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. V, p. 498.

[1] Le 25 janvier, jour de la Conversion de saint Paul.

MCLXVIII.

21 juin 1434, à Gand. — « Che fu fait bien et à loy en le ville de Gant, à l'ostel de Bourgongne, l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens et trente quattre, le vingt ungysme jour dou mois de juing. »

Lettres par lesquelles Jean le Leu, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, fait connaître qu'en sa présence et celle de plusieurs hommes de fief de cette église, Jacques, seigneur de Gaesbeek, écuyer, a déclaré avoir vendu à Jean de Hornes, chevalier, la mairie et avouerie de Braine-le-Château et Haut-Ittre qu'il tenait de l'église de Sainte-Waudru, « comme » des frans fiefs del aficke dou benoit corps saint », et que ledit Jean en a été adhérité.

Original, sur parchemin, muni de sept sceaux, en cire verte, dont le troisième (sceau de Jean Joye) est détruit [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 13.*

MCLXIX.

26 juin 1434, à Mons. — « Faittes et données en no cappittle général, l'an de grasce mil quattre cens et trente quattre, le vingt syxysme jour dou mois de juing. »

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru donne en arrentement

[1] Les autres sont : Sceau de Jean le Leu. Écu, penché, à trois loups passant, 2 et 1, sous un chef chargé de trois merlettes; timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme de profil, et supporté par une dame. Légende : Sigillu . Johis . lupy .

Sceau de Gilles Poullet. Écu portant un coq, et soutenu par un ange.

Sceau de Piérart Candillon. Écu au dauphin, penché, timbré d'un heaume cimé d'un dauphin.

Sceau de Jean Ghellet. Écu au fer de moulin, écartelé d'un croissant accompagné de billettes; penché, timbré d'un heaume et supporté par un griffon.

Sceau de Colard Boistiaul. Écu à l'éperon accompagné d'une boîte; soutenu par un homme sauvage.

Sceau de Lambert Paumet, clerc du chapitre de Sainte-Waudru. Il est décrit à la page 26, note 2.

à Jean le Maistre, demeurant à Anderlues, une grange et des terres labourables situées à Gœgnies.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gœgnies, n° 12.*

MCLXX.

30 juin 1434, à Bruxelles. — « Gegeven in onser stad van Bruessel, des lesten daigs van junio int jair ons Heeren MCCCC vier ende dertich. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confirme celles de la duchesse Jeanne, du 25 février 1390, n. st., concernant le repas que le chapitre de Sainte-Waudru donne chaque année, le lendemain de la Saint Remi, à trente personnes notables d'Hérenthals [2].

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 15.*

MCLXXI.

13 août 1434. — Acte de la réception de Jeanne d'Inchy, âgée de neuf ans, fille du seigneur d'Inchy, à la prébende vacante par suite du mariage de Marguerite d'Inchy.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 21 v°. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru dont le dessin se trouve à la page XLVIII du tome premier.
[2] Voyez tome II, page 637.

MCLXXII.

18 janvier 1435, à Bâle. — « Basileæ, in domo habitationis nostræ, ... sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, indictione tercia decima, die vero martis decima octava mensis januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia pape quarti, anno quarto. »

Sentence rendue par le concile de Bâle contre maître Guillaume de Laire, pleban de la paroisse de Saint-Germain, à Mons, appelant de la sentence rendue par l'official de Tournai, au sujet des paroissiens de l'église de Sainte-Waudru [1].

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean-Bernard de Gheffen, clerc, du diocèse de Liége, et auquel append par une cordelette un sceau ovale, en cire rouge, dont il ne reste que des fragments. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 808.*

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Wauldru, ms., fol. 97-104. — Bibliothèque publique de Mons.

MCLXXIII.

30 janvier 1435, à Bâle. — « Datum Basilee, III° kal. februarii, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto. »

Mandement apostolique du concile de Bâle, adressé à l'évêque de Tournai, à l'archidiacre de Metz et au prévôt de Nivelles, pour faire mettre à exécution le décret concernant les paroissiens de Sainte-Waudru [2]. Le concile menace de l'excommunication ceux qui y mettront quelque empêchement.

Original, sur parchemin, auquel append par une cordelette un sceau en plomb [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 836.*

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 104 v°-107. — Bibliothèque publique de Mons.

[1] Voyez page 185, n° MCLXV.
[2] Voyez page 185, n° MCLXV.
[3] Sceau du concile de Bâle. Il est décrit à la page 194, note 1.

MCLXXIV.

16 février 1435, à Bâle. — « Datum et actum Basilee, in domo habitationis nostre, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, indictione tercia decima, die vero mercurii sexta decima mensis februarii. »

Lettres adressees par le concile de Bâle à Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, etc., aux archevêques de Reims, de Sens, de Cologne, de Mayence et de Trêves, aux évêques de Cambrai, de Tournai, de Liège, de la Morinie, d'Utrecht, de Laon, d'Arras et d'Amiens, à leurs vicaires généraux et officiaux, etc., agrégés audit concile, à Englebert, baron d'Enghien, à Jean de Croy, bailli de Hainaut, aux autres nobles, aux échevins, etc., etc., de ces diocèses, pour leur notifier que la sentence rendue par l'official de Tournai, au sujet des paroissiens de Sainte-Waudru [1], doit être mise à exécution et observée ponctuellement, sous peine de sévir, au besoin, par la censure ecclésiastique, avec l'aide du bras séculier.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean-Bernard de Gheffen, du diocèse de Liége, et sceau ovale, en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 295.*

Recueil des priviléges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 107 v°-121. — Bibliothèque publique de Mons.

MCLXXV.

6 mai 1435, à Lille. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., conférant à Élisabeth de Wassenaer, fille légitime de Henri de Wassenaer,

[1] Voyez page 185, n° MCLXV.

[2] Sceau de Guillaume Hugues, archidiacre de Metz.

chevalier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Elisabeth de Poelgheest.

Mentionnées dans l'*Inventoire dès mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 12 v°. — Archives de l'État, à Mons.

Élisabeth de Wassenaer, âgée de douze ans environ, fut reçue au chapitre le 6 juillet 1435. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 318, n. 1.)

MCLXXVI.

19 mai 1435, à Mons. — « . . . plais tenus le jœdi XIXe jour de may, l'an mil IIIJ^c^ et xxxv. »

Déclaration du receveur des mortemains de Hainaut, portant que le chapitre de Sainte-Waudru a toute justice et seigneurie dans les maisons de l'Enclos et « en quattre frans hostelz gisans en le ville de Mons [1] », et que, par conséquent, l'arrêt pratiqué par Jean de Bertaymont, sergent desdites mortemains en la prévôté de cette ville, sur les biens d'une bâtarde, native de Hollande, décédée en l'hôtel de la chanoinesse Catherine de le Meruwede, doit être levé.

« Asquels coses dessusdittes consillier et déterminer furent présent » comme du conseil et hommes de fief de nodit très redoubtet signeur : » monsigneur Jehan de Croy, capitaine et bailliu de Haynnau, messire » Guillaume de Sars, sire d'Audegnies et d'Angre, messire Jake de Sars, » sire du Maisnil et de Jedines, chevaliers, prévost de Mons, Gille, » sire d'Arnemude, escuyer, Jehan Rasoir, recheveur général de Haynnau, » Godeffroit Clauwet, Simon Nokart, Guy Bourdon, Jehan du Ponchiel » et Gille Hoston, clerc de ledicte court des mortesmains. »

Extrait, sur parchemin, certifié le 21 janvier 1436, n. st., par Gilles Hoston, du registre aux plaids de la cour des mortemains du temps de Jehan Marlette, trésorier de cette cour. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 886*.

Recueil de privilèges de Sainte-Waudru, fol. CXXXV-CXXXVI. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

[1] Les quatre franches-masures.

MCLXXVII.

17 juin 1435, à Bâle. — « Datum Basilee, xv kal. julii, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto. »

Lettres par lesquelles le concile de Bâle donne à Thurien des Préaux, chanoine de Tournai, plein pouvoir de connaître du différend qui existait entre le chapitre et le curé de Saint-Germain, à Mons, et d'en décider.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, avec contre-scel, en plomb [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 821.*

MCLXXVIII.

18 août 1435, à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Nimy, l'an de grasce mil quattre cens et trente chiencq, le dyx wytysme jour dou mois d'aoust. »

Vente, faite par Jean de Hal, écuyer, au chapitre de Sainte-Waudru, d'un cens de quatre livres et dix sous blancs assigné sur une maison et ses dépendances à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 51.*

MCLXXIX.

7 octobre 1435. — Acte de la réception, par procuration, de Jacques de Templeuve, prêtre du diocèse de Chartres, secrétaire du duc de Bour-

[1] Sceau du concile de Bâle. Il représente le Saint-Esprit entouré des pères du concile, et surmonté du Christ nimbé bénissant. Au revers : ✠ sacro sca : generalis : sinodus : basiliensis.

gogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru et à la prévôté des églises de Mons vacants par la résignation de Jean Charbonnier.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 22. — Archives de l'État, à Mons.

MCLXXX.

3 mars 1436, n. st., à Mons. — « Données à Mons en Haynnau, en no plain cappitle général, le samedi quattreysme [1] jour dou mois de march, l'an mil quattre cens et trente chieuncq. »

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru affranchit du droit de terrage des terres que Jean Ghoret tient à Gottignies, et ce, moyennant une rente annuelle de quarante sous blancs.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gottignies, nº 4.*

MCLXXXI.

3 mars 1436, n. st., à Mons. — « Données à Mons en Haynnau, en no plain cappitle général, le samedi quattreysme [2] jour dou mois de march, l'an de grasce mil quattre cens et trente chieuncq. »

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru affranchit du droit de terrage deux bonniers et demi de terre labourable situés à Ville-sur-Haine, au lieu dit « ès Sauvelons », et occupés par Martin Dulquin,

[1] *Lisez :* troisième. Le chapitre général du grand carême 1436, n. st., a eu lieu le 3 (et non le 4) mars.

[2] *Lisez :* troisième.

demeurant à Ghislage. Ce dernier paiera annuellement au chapitre six sous blancs par bonnier, en reconnaissance de cet affranchissement.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° 28.

MCLXXXII.

14 avril 1436, à la Saisinne. — « Che fu fait et passet bien et à loy, en le tenance dessusditte, l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens trente sys, le quatorzeysme jour dou mois d'avril, apriès Pasques. »

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la Saisinne, « de le tenance mons^{gr} de Castiaux c'on dist dou Fiefvet », par lequel Jean dou Cappiaul vend au chapitre de Sainte-Waudru une rente de quatre livres tournois sur une maison et ses dépendances contenant environ deux journels et demi. Cette rente sera affectée aux obits.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Casteau*, n° 1°.

MCLXXXIII.

13 juillet 1436. — Acte de la réception de François de Gand, maître des requêtes du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation qui en avait été faite.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 22 v°. — Archives de l'État, à Mons.

Manuscrit intitulé : *Pluiseurs copies des previlèges de Sainte Wauldrud*, fol. 148. — Bibliothèque publique de Mons.

MCLXXXIV.

21 juillet 1436. — Acte de la réception de Jean Guilbaut, conseiller du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru et à la prévôté des églises de Mons, vacants par la mort de Jacques de Templeuve.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 22 v°. — Archives de l'État, à Mons.

MCLXXXV.

Le concile général de Bâle confirme et prend sous sa protection les possessions, les droits, les juridictions et les biens meubles et immeubles du chapitre de Sainte-Waudru.

30 octobre 1436, à Bâle.

Sacrosancta generalis synodus Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregata universalem ecclesiam representans, dilectis ecclesie filiis preposito, decano et capitulo ecclesie beate Waldetrudis Montis Hanonie, Cameracensis diocesis, salutem et Omnipotentis Dei benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per solicitudinem ministerii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti ecclesie filii, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, possessiones, jura, jurisdictiones cum omnibus bonis aliis mobilibus et immobilibus que impresentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum iustis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub nostra protectione suscipimus, specialiter autem decimas, census, terras, villas, domos, possessiones, agros, prata, vineas, iura, iurisdictiones, proprietates et alia bona ad dictam ecclesiam spectantia, omnesque libertates et immunitates a Romanis pontificibus divis, imperatoribus sive per privilegia, sive alias indulgencias, vobis et ecclesie vestre concessa et indulta, necnon libertates et exemptiones secularium exactio-

num a regibus et principibus, archiepiscopis, episcopis vel aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et ecclesie vestre predicte concessas, sicut ea omnia iuste et pacifice possidetis, vobis et eidem ecclesie, auctoritate universalis ecclesie, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et universalis ecclesie se noverit incursurum. Datum Basilee, IIJ kal. novembris, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto.

(*Sur le pli :*) Pro Jo. Hehesem,
Jo. Gaufridi.

Original, sur parchemin, auquel append par une cordelette une bulle de plomb [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 287.*

MCLXXXVI.

1er décembre 1436. — « Faictes et escriptes le premier jour du moix de décembre, l'an de grâce mil quatre cens et trente six. »

Lettres par lesquelles Hubert Gommer, écuyer, bailli de Lille, met à neant l'exploit pratiqué par trois sergents du duc de Bourgogne au manoir de Jacquemart Petit, en la paroisse de Fretin, qui est tenu du chapitre de Sainte-Waudru de Mons. Il déclare qu'il ne peut en resulter aucun préjudice à la justice et seigneurie que ce chapitre possède à Fretin.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en cire brune et en fragments [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Fretin, n° 4.*

---

[1] Sceau décrit à la page 194, note 1.

[2] Ce sceau représente un écu au lion, accompagné de trois étoiles. Contre-sceau : écu billeté à la fasce chargée de trois aiglettes; penché, timbré d'un heaume et supporté par deux griffons.

MCLXXXVII.

23 janvier 1437, n. st., à Mons. — « Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto, die vero mercurii vicesima tercia mensis januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii pape quarti anno sexto, indictione XVa. »

Acte de la réception d'Edmond Munerius, prêtre, aumônier de la duchesse de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort d'Arnould de Gavre dit d'Hérimelz.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 22 v°. — Archives de l'État, à Mons.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 148 v°-149. — Bibliothèque publique de Mons.

MCLXXXVIII.

24 janvier 1437, n. st., à Mons. — « Che fu fait en leditte ville de Mons, l'an de grâce Nostre Signeur mil quattre cens et trente syx, le vingt quatreysme jour dou mois de jenvier. »

Lettres de Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne et d'Ausnay, capitaine général et bailli de Hainaut, sur la requête du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, au sujet du quint et service à payer à celui-ci par Jean de Hornes, chevalier, pour l'achat par lui fait à Jacques, seigneur de Gaesbeek, de « le ville, tiere et seignourie de Braine le Castiel, » et de leurs dépendances, tenues en fief de ladite église.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus neuf seeaux d'hommes de fief dans l'ordre suivant : *Godeffroit Clawet* [1], *Grart Brougnart* [2], *Grart le Voilher* [3], *Wibiert*

[1] Conseiller du duc.
[2] Clerc de la cour de Mons.
[3] Avocat de la cour.

Lestecque [1], *Jakemart Deslers* [2], *Hanache* [3], *Grart Brougnart*, fils, *Colin Sandrart, Jehan dou Ponchiel* [4]. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de chirograghes, de 1355 à 1526.

MCLXXXIX.

15 février 1437, n. st., à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Piérart Candillon, mayeur d'iceli ville, le quinzime jour dou mois de février, l'an mil quatre cens et trente sys. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Jean Marlette, receveur des mortemains de Hainaut, reconnaît et promet d'entretenir les conditions de l'acte d'arrentement qui lui a été accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, le 17 novembre 1436.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maisières, n° 66.*

MCXC.

27 février 1437, n. st., à Maisières. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Maisières, en l'an et ès jours par chi dessus escrips et devisés (vingt sieptysme jour dou mois de février mil IIIJc XXXVJ). »

Acte par lequel Baudart de Cuvillers, seigneur de Kinchy et d'Imbrechies, chevalier, et Jean de Cuvillers, son fils, vendent au chapitre de Sainte-Waudru de Mons les biens et revenus qui proviennent de Marguerite Gallon, leur épouse et mère respectivement, au territoire de Maisières.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maisières, n° 69.*

[1] Sergent de la cour.

[2] Idem.

[3] Jehan Flabault dit Hanache, sergent de la cour.

[4] De tous les sceaux, il ne reste que le dernier, dont le contour est brisé. L'écu porte une hure percée d'un épieu; il est supporté par une dame.

MCXCI.

18 avril 1437, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Piérart Candillon, mayeur d'iceli ville, l'an de grasce mil quattre cens et trente siept, le joedi diisswytysme jour dou mois d'avril, après Pasques. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel, à la suite d'une plainte, Jacquemart Jayfain vend à l'église de Sainte-Waudru un cens de quarante-six sous assigné sur une maison et ses dépendances en ladite localité, « tenant d'une part à ung courtil » c'on dist des Aghoullans et d'aultre part au werisay. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 35.*

MCXCII.

4 mai 1437, à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de Jean de la Chenel dit Boulogne, secrétaire et garde des joyaux du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean Wyt.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 23. — Archives de l'État, à Mons.

MCXCIII.

17 mai 1437, à Mons. — Acte de la réception de Gilles de Binche [1], clerc du diocèse de Cambrai, secrétaire et chapelain du duc de Bourgogne,

[1] Ou Binchois. Voyez *Archives des arts, sciences et lettres,* par ALEXANDRE PINCHART, tome III, pp. 140 et suiv.

au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par la mort de Jean Huberti.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 23. — Archives de l'État, à Mons.

MCXCIV.

3 août 1437, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Mons, l'an de grasce mil quattre cens et trente siept, le samedi tierch jour dou mois d'aoust, environ noef eures dou matin. »

Acte par lequel Antoine de Peissant, bourgeois de Mons, affecte une rente à l'obit de ses père et mère Jacquemart de Peissant et Marie de Hon, en l'église de Sainte-Waudru, en cette ville.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 399.*

MCXCV.

7 mars 1438, n. st. — « Acta fuerunt hec anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, die septima mensis marcii, indictione prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia, pape quarti, anno septimo. »

Testament d'Isabelle de la Marque, chanoinesse de Sainte-Waudru.

Original, sur papier, signé par le notaire Simon Pourette. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, titre coté *Mons, nº 1009.*

MCXCVI.

16 juin 1438, à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy en le ville de Nimy, à le maison medemiselle de le Marke, l'an de grasce mil quattre cens et trente wyt, le sezeysme jour dou mois de juing. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy-Maisières, par lequel Colard de l'Asnoit, demeurant à Mons, reconnaît avoir vendu à l'église de Sainte-Waudru de Mons un journel de pré situé « ès praries de Maisières. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 48.*

MCXCVII.

Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, pour la reconstruction du pont du béguinage de Cantimpret [1].

7 août 1438, à Mons.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XII, p. 450, et dans ma *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut,* t. VII, p. 198.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru et sceau, en cire verte, de la ville de Mons. — Archives communales de Mons.
Original, sur parchemin, qui était muni desdits sceaux dont il ne reste que le second. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n°* 774.

[1] Le béguinage de Cantimpret était séparé de la ville par la Trouille, et le pont dont il s'agit rejoignait la rue de Cantimpret à celle du Béguinage et à la place d'Havré. Ce pont a été démoli lors du détournement de la Trouille, en 1872.

MCXCVIII.

16 octobre 1438, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Gérart Reviel comme lieutenant dou mayeur d'icelli ville, l'an de grasce mil quatre cens trente wyt, le sezeysme jour dou mois d'octembre. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Jean du Sart, bourgeois de Mons, vend au chapitre de Sainte-Waudru deux portions de cens et rentes assignées sur les héritages « c'on dist de le Motte, » à Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 83.*

MCXCIX.

8 novembre 1438, à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Nimy, l'an de grasce mil quattre cens trente wyt, le wytysme jour dou mois de novembre, environ noef heures dou matin. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Colard Bosket, pelletier à Mons, vend à l'église de Sainte-Waudru un cens de quarante-deux sous tournois assigné sur deux journels de pré, sis « ès praries de Maisières, derrière Wareton, » et sur quatre-vingts verges de pré au lieu dit le Roseloit.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 38.*

MCC.

24 février 1439, n. st., à Mons. — Acte de la réception, par procuration, d'Antoine Hanneron, maître ès arts et bachelier en droit, conseiller du

duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru et à la prévôté des églises collégiales de Mons, vacants par suite de la résignation de Jean Guilbault [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 23 v°. — Archives de l'État, à Mons.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, fol. 149-150. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCI.

7 mars 1439, n. st., à Mons. — « . . . . . qui furent faittes et données en no plain cappitle, le samedi VIJe jour dou mois de march, l'an de grasce Nostre Seigneur mil IIIJc XXXVIIJ. »

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru autorise Jean Marlette, trésorier et receveur des mortemains de Hainaut, à faire exécuter des travaux à la maison qu'il tient de ce chapitre à Maisières.

Minute, sur papier, en un cahier contenant des pièces relatives au différend qui s'était élevé entre le chapitre et Jean Marlette [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1059.*

MCCII.

10 avril 1439, à Mons. — « Ce fu fait bien et à loy en leditte ville de Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Gille

[1] Ou Guillebaut.

[2] Ce différend s'était produit à l'occasion de la maison que Jean Marlette avait à Mons, près de l'église de Saint-Pierre, et de l'octroi qui lui avait été accordé par le chapitre de faire un pont sur la rivière, un « ventiseau » et un fossé à Maisières. Il donna lieu à une visite, faite le 30 août 1447, dans laquelle « fu trouvet que le pignon del oratore del église saint Piere tenant à le court de le maison » et hostel doudit trésorier se sourplommoit, » etc.

Poullet et Jehan Wautier, comme eskevin d'icelli ville, l'an de grasce mil quattre cens trente noef, le dyxysme jour dou mois d'avril apriès Pausques. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Jean Marlette, trésorier et receveur des mortemains de Hainaut, donne divers héritages en garantie de la rente de seize livres de blancs par lui due au chapitre de Sainte-Waudru pour l'arrentement à lui accordé par celui-ci, le 17 novembre 1436, et en conformité de la déshéritance faite le 15 février 1437, n. st. [1]

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Nimy-Maizières, nº 31.*

MCCIII.

22 juin 1439, à Mons. — Acte de la réception de Catherine, fille légitime de Jean de Hoves, chevalier, âgée de trois ans, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par suite de la résignation en faite par Jeanne d'Inchy.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 23 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCIV.

Guillaume, abbé de Clairvaux, permet à l'abbesse et aux religieuses d'Épinlieu de célébrer la fête de sainte Waudru dans leur église.

18 février 1440, n. st., à Épinlieu.

Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, xviij^a die mensis februarii, nos frater Guillermus, abbas Clarevallis, personaliter

[1] Voyez page 200, nº MCLXXXIX.

visitantes monasterium dominarum de Spinoso loco nobis immediate subiectum, ad devotam requestam et supplicationem abbatisse et conventus dicti loci, auctoritate paterna et capituli generalis nobis commissa, eisdem concessimus et concedimus per presentes quod amodo quolibet anno, quinto idus aprilis, festum beate et gloriose Waldetrudis sollemniter et devote celebrent et celebrare valeant, cum duabus missis et xij lectionibus, cum proprio servitio, omelia et euvangelio : « Simile est regnum celorum thesauro abscondito in agro ». Quod si dictum festum infra quadragesimam evenerit, usque post Pascha vel octavas transferri valeat et celebrari ad Dei gloriam et honorem, et ipsius gloriose sancte exaltationem. Datum in prefato monasterio, sub sigillo nostro, anno et die prenominatis.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte [1], pendant à double queue. — Archives de l'État, à Mons : fonds de l'abbaye d'Épinlieu.

MCCV.

23 avril 1440, à Goegnies lez-Anderlues. — « Che fu fait bien et à loy, sour ledicte tenanche (dou cappitle de l'église medame Sainte Waudrut de Mons), à Goisniez, l'an de grâce mil IIIJc et quarante, le vint troixysme jour dou mois d'avril. »

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins « de Goegnies, de le tenanche dou cappitle medame Sainte Waudrut de Mons, » par lequel Jean le Maistre garantit le payement de la rente de treize livres tournois pour les biens que le chapitre lui a accordés, le 26 juin 1434 [2], savoir : une grange, vingt bonniers et deux journels de terre labourable, neuf bonniers et deux journels de pâturage, et le terrage de Goegnies.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gœgnies*, n° *12*.

[1] On y voit un abbé en chasuble, tenant d'une main une crosse et de l'autre un livre.

[2] Voyez page 189, n° MCLXIX.

MCCVI.

28 avril 1440, à Ville-sur-Haine. — « Che fu fait bien et à loy en ledicte Ville sour Haine, l'an mil IIIJ^{c} et quarante, le jœdi xxvij^{e} [1] jour dou mois d'avril. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel Jean Ghoret garantit le payement de deux rentes de vingt sous blancs par lui dues au chapitre de Sainte-Waudru, pour le rachat du droit de terrage que celui-ci lui avait accordé, par lettres du samedi 3 mars 1436, n. st. [2], sur huit journels de terre en deux pièces, à Gottignies, « dallés le ausnoit de pret les kos, » sur quatre journels de terre tenant « à le terre Jehan Wattier, bourgeois de Mons, » sur quatre journels de terre, tenant aux terres de l'abbaye de Saint-Denis, sur un demi-bonnier de terre tenant aux hoirs Sandre de le Pierre, et sur un demi-bonnier de terre tenant aux mêmes hoirs et à Jehan Wattier, ainsi que sur cinq autres bonniers « que pret que terre et ausnoit. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° 21.

MCCVII.

Même date. — Acte par lequel Gérard Barbet, maïeur de Ville-sur-Haine, prend, devant le lieutenant-maïeur et les échevins de cette localité, l'engagement d'acquitter une rente annuelle de vingt et un sous six deniers tournois au chapitre de Sainte-Waudru, pour le rachat du terrage et du demi-terrage à lui accordé par lettres du chapitre de Sainte-Waudru, du 25 avril 1439, sur les pièces de terre ci-après : « en le coulture de le » Ferière, deux journels en une pièce, à demy terrage, tenant as sys

[1] Lisez : xxviij^{e}.

[2] Voyez page 195, n° MCLXXX.

» bonniers de Saint-Jehan d'Outremer et à medamme de Bruellez; *item,* » en le coulture de le porte as camps, troix quartrons d'aghaisez, tenant » au signeur dou Ruelx et à leditte damme de Bruelles, qui sont à plain » terrage; *item,* à celi roie, en le coulture des Sauvelons, demy journel » à Rembueval, tenant as hoirs Willaume Bosquet et as hoirs Jaquemart » Henry, qui est à plain terrage; *item,* en celi coulture, là assez près, » troix quartrons à plain terrage, tenant au bonnier mons^{gr} de Saint Denis [1] » et à Jaquemart Després; *item,* en le coulture de le Sauch Saint Martin, » ung bonnier à plain terrage où lidis capitles a les iij pars contre mons^{gr} » dou Roels et le signeur de Havrech, tenant à deux bonniers doudit » cappitle et de mons^{gr} de Saint Denis; *item,* en celi coulture, ung journel » où lidis cappitles a les troix pars contre lesdis signeurs, qui est à plain » terrage, tenant à mons^{gr} de Havrech et à mons^{gr} de Saint-Denis; *item,* » en celi coulture, chiencq quartrons tenant à madamme de Bruelles » et à Jehan dou Parcq, où lidit capitle a les troix pars contre lesdis » signeurs dou Roelx et de Havrech, qui sont à plain terrage; *item,* en celi » coulture, ung bonnier qui est à demy terrage, où lidit capitle a les » iij pars contre lesdis ij signeurs, tenant à le petitte Crueze et au chemin » de damp Prayaul. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 23.*

MCCVIII.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel Colard dou Viennois prend l'engagement, pour lui et ses hoirs, de payer annuellement à l'église de Sainte-Waudru une rente de quattre sous blancs, pour rachat d'un droit de terrage sur une pièce de terre labourable qu'il avait « au lieu c'on dist à Laurieu, à le roie de le » porte as Camps, » à Ville-sur-Haine.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 32.*

[1] L'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie.

MCCIX.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel Maigne Faviel, veuve de Martin Dullekin [1], demeurant à Ghislage (*Gillege*), prend l'engagement d'acquitter annuellement une rente de six sous blancs par bonnier, pour le rachat, accordé par les lettres du chapitre de Sainte-Waudru, du samedi 3 mars 1436, n. st., du droit de terrage sur deux bonniers et demi de terre labourable à Ville-sur-Haine, au lieu dit « ès Sauvelons [2]. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 34.*

MCCX.

30 avril 1440, à Cuesmes. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Cuesmes, l'an de grâce mil quattre cens et quarante, le darain jour dou mois d'avril. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, concernant l'arrentement, accordé à Jean Bardiel, fils de Gilles, par le chapitre de Sainte-Waudru, le 8 avril 1437, de la maison de la Courjoie et de ses dépendances, audit Cuesmes, et acquis par Colard dou Puch des hoirs de Jean. Le chapitre conservera son droit de retrait en cas de non-paiement.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 104.*

---

[1] Ou Dulquin.

[2] Voyez page 195, n° MCLXXXI.

MCCXI.

26 juillet 1440, à Mons, jugement de Cuesmes. — « Che fu fait ou porget de l'église du béghinage de Cantimpret, comme sour le jugement de Cuesmes. par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée audit mayeur et esquevins par Jehan le Leu, bailly de cappittre de leditte église medame Sainte Wauldrut, le vingt syxysme jour dou mois de jullet, en l'an mil IIIJ^{c} et quarante. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, « des tenances monsigneur de Haynau et mesdemoiselles de l'église medame Sainte Waudrut de Mons, » par lequel une rente de vingt muids de blé assignée sur plusieurs héritages à Quaregnon. est affectée à la célébration des obits de Catherine de le Merwede et d'Alix de Dronghelen, en leur vivant chanoinesses de Sainte-Waudru, et de la messe hebdomadaire de la chapelle de la Trinité, en la même église.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 33.*

MCCXII.

12 août 1440, à Mons. — « Requisita et acta fuerunt hec in prelibata nobili Sancte Waldetrudis Montensis ecclesia, sub anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, indictione tertia, mensis augusti die vero veneris duodecima. »

Acte notarié. contenant la transcription des pièces du procès mu au sujet des paroissiens de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, revêtu du monogramme du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 894.*

MCCXIII.

4 octobre 1440, à Liége. — « Acta fuerunt hec in domo claustrali inhabitationis magistri Petri de Molendino [1] sita infra emunitatem claustri ecclesie collegiate Sancti Pauli, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra (anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, indictione tercia, mensis octobris die quarta). »

Acte notarié, contenant la reconnaissance des lettres de Nicolas l'Orfèvre, prévôt des églises de Mons, du 5 juin 1271, qui déterminent les obligations du chapitre de Saint-Germain envers l'église de Sainte-Waudru, de Mons [2], et du vidimus de ces lettres, délivré par l'official de Cambrai, le 10 janvier 1295 [3].

Original, muni des marques d'Otton Gilard, d'Utrecht, prêtre, notaire du diocèse de Liége, et de Henri de Lymborch, notaire du même diocèse, et auquel appendait un sceau [4] qui a été enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 274.*
Recueil de priviléges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CCLIV-CCLV. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

A cet acte est annexé un certificat délivré, le 11 novembre 1440, par les vicaires généraux de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. (Orig., sur parchemin, sceau enlevé.)

MCCXIV.

18 octobre 1440, à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Quaregnon, l'an de grâce mil IIIJ^c et quarante, le dys wytysme jour dou mois d'octembre. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel

[1] Chanoine de Saint-Paul, à Liége.
[2] Voyez tome Ier, page 323.
[3] Voyez tome Ier, page 453.
[4] Sceau de l'officialité de Cambrai.

Quentin du Brœucquet, demeurant en cette localité, s'engage à payer annuellement à l'église de Sainte-Waudru, à Mons, une rente de soixante-six sous tournois assignée sur la maison qu'il avait fait élever sur l'emplacement de plusieurs héritages, « en Malvinage à Quaregnon, au liu c'on » dist le Courbelette. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 67.*

MCCXV.

6 novembre 1440, à Mons. — Acte de la réception de Marguerite, fille légitime de Bauduin de Lannoy dit *le Besgue,* chevalier, et d'Adrienne de Berlaimont, âgée de quatre ans, au canonicat vacant par la mort de Constance d'Escaillon dite de Robersart.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 24. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXVI.

9 mars 1441, n. st., à Mons. — Acte de la réception de Blanche de Flavy [1], âgée de neuf ans environ, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par le mariage de Sebille de Hainin.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 24. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Fille d'Hector de Flavy, écuyer.

MCCXVII.

4 mai 1441, à Mons. — « Ce fu fait en la ville de Mons en Haynnau, par espécial en men hostel situet ou cloistre de la noble église madamme Sainte Waldrut, le jœdy quattreysme jour du mois de may, l'an de grasce Nostre Signeur Jhésu Crist mil quattre cens quarante et ung, environ de deux heures après nœsne. »

Testament d'Isabelle de le Marke, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, « devant l'uys de le capelle Saint Andrieu. » Elle prend plusieurs dispositions pour la célébration de ses funérailles, fait des donations et fonde un obit anniversaire, en y affectant une rente de quatre livres sur celle de six livres constituée sur un courtil au pont de Nimy que l'on dit « le Houblonnière », que tient Arnoul le Houblonnier, et une autre rente de quatre livres qu'elle a sur la maison de Jean Waudrupont, en la Grand' rue, à Mons.

Original, sur parchemin, muni de la marque du notaire Jean Judiniel et des sceaux de la testatrice et des exécuteurs testamentaires, dont il ne reste que des fragments du premier et du troisième. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469.

MCCXVIII.

12 juin 1441. — « Che fu fait bien et à loy, le douzeisme jour dou mois de juing, en l'an de grasce mil quattre cens et quarante ung. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Anseau Bienamet, procureur de l'église de Sainte-Waudru, est adhérité, pour la recette des obits, de deux rentes, dont l'une de onze sous et sept deniers tournois et l'autre de onze sous, assignées sur des maisons

sises à Maisières, et que Ghislain Bregier, demeurant à Mons, avait vendues à ladite église.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières*, n° 33.

MCCXIX.

17 août 1441, à Mons. — Acte de la réception d'Anne d'Ailly, âgée de huit ans et demi, fille légitime du seigneur d'Ailly, vidame d'Amiens, chevalier, seigneur de Pecquigny, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par le décès de Catherine de Fontaine.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 24 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXX.

23 octobre 1441, à Nimy. — « Che fu fait bien et à loy en leditte ville de Nimy, le vingtroisisme jour dou mois d'octembre, en l'an de grasce mil quattre cens quarante ung. »

Vente, faite par Jean Henri, demeurant à Maisières, à Anseau Bienamet, clerc du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour celui-ci, d'un journel de pré sis à Wareton, dont le revenu sera affecté à la célébration de certains obits.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 122.

MCCXXI.

14 novembre 1441, à Soignies. — « Che (fu) fait à Songnies, en l'an mil IIIJ^{c} et XLJ, le XIIIJ^{e} jour dou mois de novembre. »

Acte, passé devant les jurés de Soignies, par lequel « Magne de Marbais, vefve de Jehan de Cambron, demorans en yceli dite ville, » vend à Jehan dou Bos, prêtre, chapelain et receveur de l'hôpital de Cantimpret, à Mons, une rente annuelle de trente-trois sous tournois due par « Jehans Mikiels, corduaniers, » et assignée sur sa maison en la rue du Neuf-Bourg, près de la fontaine Saint-Vincent, audit Soignies.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Soignies*, *n° 8*.

MCCXXII à MCCXXIV.

10, 13 et 16 novembre 1441. — Trois actes relatifs à la vente, faite par Jacquemin de le Grange, clerc, demeurant à Mons, à Jehan dou Bos, prêtre, chapelain et receveur de l'hôpital de Cantimpret, avec l'autorisation de « Hoste de Sainzelle, signeur de Castiau Thieusie, chevalier », d'une rente annuelle de dix sous tournois constituée sur la maison dite d'Assonleville et ses dépendances, à Casteau.

Originaux, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Thieusies, n° 1*.

MCCXXV.

12 mai 1442. — « Che fu fait l'an mil IIIJ^{c} et XLIJ, le XIJ^{e} jour du mois de may. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Petit-Rœulx, pour la vente d'une rente annuelle de six livres et six deniers tournois, « au » pourfit de j cantuaire de une messe le sepmaine, à tousjours emperpé- » tuitet, ordonnée affaire en l'église madamme Sainte Waudrut de Mons, » à l'autel de Corpsain d'icelle [1], par noble et vénérable demoiselle made- » moiselle Constanche de Robessart, à son tamps canonnesse en leditte » église, en priant pour les âmes d'elle et de ses anchisseurs et bien- » faiteurs. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Petit-Rœulx, n° 1°.*

MCCXXVI.

10 novembre 1442. — « En le cambre ledite demiselle, le dyxysme jour dou moix de novembre, l'an mil IIIJ° et quarante deux. »

Acte contenant l'inventaire des meubles de « demiselle Marie Durotte », qui doivent appartenir, après sa mort, à l'hôpital du béguinage de Cantimpret.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 177.*

MCCXXVII.

7 janvier 1443, n. st., à Mons. — « Chiulx jugemens fu fais bien et à loy a Mons en Haynnau, ou castiel, emplains plaix, par ung lundi, lendemain dou jour des Roix, sieptysme jour dou mois de jenvier, l'an mil quattre cens quarante deux. »

[1] L'autel du Corps saint, placé dans le sanctuaire au-dessus du maître-autel. La châsse contenant le corps de sainte Waudru y était déposée. Deux escaliers latéraux donnaient accès à cet autel.

Lettres de Jean de Croy, seigneur de Chimay, de Thour-sur-Marne et de Sempy, conseiller du duc de Bourgogne, capitaine général et bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par la cour de ce pays, au sujet d'une rente annuelle de dix livres blancs due par la mairie héréditaire des Estinnes et de Bray que Gilles de Hoves, fils de Philippe, possédait.

Original, sur parchemin, muni de vingt et un sceaux (le premier en cire rouge et les autres en cire verte), indiqués sur la marge dans l'ordre suivant : *M. le bailliu*[1], *J. le Roy*[2], *le trésorier*[3], *G. Clauet*[4], *S. Nockart*[5], *J. de Haynin*[6], *C. de Haspre*[7], *W. de Genly*[8], *P. Candillon*, *J. Brassot*, *W. de le Loge*, *H. Ghellet*, *J. de Priches*[9], *J. Rollant*[10], *W. des Meilx*, *J. de Bertaynmont*, *S. d'Ellignies*, *J. des Leirs*, *W. Moriel*, *H. Restiel*[11], *G. Br. le père*[12], *G. Br. le fil*, *Fastrissart*[13]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Estinnes*, n° 5°.

[1] Sceau, en cire rouge, figurant un écu aux quatre lions.

[2] Écu à trois chandeliers ; soutenu par un ange. Légende : S . Jehan . le . Roy .

[3] Sceau tombé.

[4] Sceau dont il ne reste qu'un fragment.

[5] Écu à trois têtes de griffon ; penché, soutenu par un ange. Légende : S . Simon Nockart .

[6] Écu fleuronné au franc canton chargé d'une croix engrêlée; penché, timbré d'un heaume couronné. Légende : S . iehan . de . Haynin .

[7] Il ne reste que les lemnisques de ce sceau.

[8] Écu à la bande échiquetée; timbré d'un heaume cimé, et accompagné de deux griffons. Légende : . . . . . Genly .

[9] Écu, penché, portant trois jumelles à six annelets posés 3, 2 et 1, sous un chef chargé de trois étoiles; supporté par une aigle. Légende : . . . . . Priches .

[10] Écu au huchet, supporté par un ange. Légende : S . Jehan Rollant .

[11] Écu au rateau, soutenu par une femme. Légende : Henri Restiau .

[12] Écu au chevron accompagné de deux têtes de lion en chef et d'un g en pointe. Légende : Scel Gra . . . . . (Brongnart).

[13] Sceau (de Gérardin de Fastrissart) tombé.

MCCXXVIII.

15 février 1443, n. st., à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de Pierre Maillart, bachelier en droit et chapelain du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort d'Albert Ditmary, docteur en médecine.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 24 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXXIX.

12 mai 1443. — « Che fu fait l'an mil IIIJ^{c} XLIIJ, le xıȷ^{e} jour du mois de may. »

Acte. passé devant le maïeur et les échevins de Petit-Rœulx, concernant une rente de six livres six deniers tournois affectée au cantuaire fondé par Constance de Robersart, chanoinesse, à l'autel du Corps saint, en l'église de Sainte-Waudru [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Petit-Rœulx, n° 1°.*

MCCXXX.

15 mai 1443, à Mons. — « Données et accordées en nostre plain cappitle, l'an de grasce mil quattre cens et quarante trois, le quinzeisme jour dou mois de may. »

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru affranchit de la dîme de houblon des pièces de terre appartenant à Aert de Merlant et à

[1] Voyez page 216, n° MCCXXV.

ses enfants au territoire de Nimy et Maisières, moyennant un cens annuel de quarante sous tournois par bonnier.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCXXXI.

7 juillet 1443, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en le maison Andrieu Puche, l'an de grasce mil quattre cens et quarante trois, le sieptisme jour dou mois de jullet. »

Acte par lequel Jean le Leu, père, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, reprend, au nom de ce corps, un fief ample sis à Jemappes, contenant trois bonniers et un demi-journel de terre labourable, en deux pièces, pour le rappliquer à la table dudit chapitre. Ce fief avait été vendu à Jean Marbreau, bourgeois de Mons, par Gilliés de Peissant, demeurant à Jemappes.

Original, sur parchemin, qui était muni de six sceaux, dont il reste le premier [2], le deuxième [3] et le sixième [4]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, n° 3°*.

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru dont le dessin est publié à la page XLVIII du tome premier.

[2] Sceau, en cire verte, de Jean le Leu, portant un écu, penché, à trois loups passants, deux et un, et à trois merlettes en chef; timbré d'un heaume cimé d'une tête de sauvage de profil. Légende : Sigillū iohāīs Lupy.

[3] Sceau, en cire verte, d'André Puche où figure un écu au chevron chargé d'un anneau, accompagné de trois merlettes; soutenu par une dame. Légende : Andrieu P.....

[4] Sceau, en cire verte, représentant un écu, penché, portant une couronne. Légende : S. g..... (Gérard Raul).

MCCXXXII.

27 juillet 1443, à Quaregnon. — « Che fu fait bien et à loy en le ville de Quarignon, par ung samedy devant noesne,... le xxvije jour du mois de jullet, en l'an mil quattre cens et quarante troix, environ wit heures du matin. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel Jean Bierlan dit Brusniau vend à Gilles Poullet, bourgeois de Mons, exécuteur du testament de la chanoinesse Constance de Robersart, une rente de six livres tournois assignée sur une maison faisant face à l'église Saint-Quentin de Quaregnon. Cette rente sera affectée au cantuaire fondé par ladite chanoinesse à l'autel du Corps saint, en l'église de Sainte-Waudru [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 69.*

MCCXXXIII.

8 août 1443, à Mons. — Acte de la réception de Sandrade de Praet, fille légitime du seigneur de Praet et de Wœstine, chevalier, âgée de sept ans, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Catherine de Meruwede.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 25. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Voyez page 216, n° MCCXXV.

MCCXXXIV.

Jugement rendu par les maîtres cerquemaneurs de Mons, en présence des échevins de cette ville, au sujet de l'héritage de l'église de Saint-Pierre entre les églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain.

31 août 1443, à Mons.

Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou orront, que, par devant les eschevins de le ville de Mons cy desoubz nommez, se comparurent personnelment Chrestoffle du Parcq, Jehan le Fèvre, Symon du Pont et Jacquemart Bonhomme, comme maistres frans cerquemaneurs d'icelle ville, et là endroit disent et portèrent tesmoing, d'acort ensamble et par siulte paisiulle faitte l'un del autre, que, sour ce que naghaires Anceau Bienamet, clercq, comme procureur souffissanment fondé et estably ou non [1] et de par les personnes du vénérable cappiltre de l'église madame Sainte Waudrut de leditte ville, si qu'il apparut par lettres de procuration scellées du seel dudit cappiltre, plains s'estoit pour avoir léal cerquemanaige, dessoivre et département de l'héritaige de l'église mons^{gr} Saint Pierre, gisant en leditte ville, entre les églises de madite damme Sainte Waudrut et Saint Germain, appertenant au devantdit cappiltre, marchissant à l'iretaige de le maison et hostel que on dist de le bas court, gisant au desoubz du castel de leditte ville de Mons, appertenant à maistre Jehan Marlette, trésorier et recepveur des mortesmains de Haynnau, alencontre de lui ledit maistre Jehan Marlette. Comme aprez icellui maistre Jehan, sour celli plainte, araisnié et ledit cerquemanaige accordé à faire, lesdis maistres frans cercquemaneurs avoient, à l'ordonnance de le loy, estet sour lesdis lieux, pour iceulx et les maniemens adviser, ossi lesdittes parties veyr férir leurs colps et oyr en tout ce que elles avoient vollut dire et monstrer tant et en telle manière que, de leur voullenté, eulrent renonchié à plus produire et requis à oyr droit. Et ce ainsi fait et conclud, eulx lesdis cerquemaneurs comme saiges et bien conseilliez de ceste matère, sour ce qu'il leur en estoit apparut, avoient,

[1] *Ou non*, au nom.

en le présenche desdittes parties, dit et déterminet par jugement que le dessoivre et département de leurs deux héritaiges estoit mouvant au dehors del arreste du mur de leditte église Saint Pierre et au desoubz del entaulement d'icellui mur au leis envers le portal d'icellui Saint Pierre et allencontre du werissay, et le place envers l'église de maditte damme Sainte Wauldrut, et de là rallant tout droit à colp de cordeau tout au loncq dudit mur, et du pignon del oratoire de leditte église Saint Pierre jusques à ung piller de bricque estant alencontre du dessusdit pignon, wuidant à le portelette de le maison ledit maistre Jehan Marlette, emprez le devantditte église Saint Germain, en lequelle portelette on monte à degrez pour entrer en le maison et hostel le dessusdit maistre Jehan. Et ne puelt ledit maistre Jehan Marlette ne autres en tamps advenir aprochier ne faire ou faire faire nulx quelxconcques ouvraiges, que ce ne soit au dehors del entaulement qu'à présent y est: lequel se démonstre et puelt avoir de saillie au dehors d'icellui mur, tant à le devant ditte arreste où le premier colp dudit cerquemanaige se présent et enseigne, comme en aucunes parties dudit mur et pignon del oratoire de leditte église Saint Pierre, au dessoubz de le couvreture dudit pignon, de deux polz et demy ou environ. Et quant à le gouttière qui à présent est en le melte dudit cerquemanaige, elle demora ainsi que anchiennement a esté, c'est assavoir que de retenues et d'ouvraiges chacune partie en paiera adez le moittiet, et si doivent une partie des yauwes d'icelli gouttière queyr sour le werissay et place envers leditte église Sainte Waudrut, et l'autre partie en le court et sour l'iretaige du dessusdit maistre Jehan Marlette, et avoir son cours et wuidenghe à ung ghoullot emprez leditte portelette et au devant de leditte église de Saint Germain, sans faire lait ne dommaige à leditte église Saint Pierre. Et se disent, en oultre, que se nulles desdittes parties avoit chose en le melte dudit cerquemanaige qui feyst lait, empeschement ou domaige à l'une d'elles, que celle qui ce feroit, l'euist hostet et amendet dedens quinze jours prochains, et sur le loy de leditte ville de Mons, se ainsi n'estoit que celle en qui préiudisce ce seroit, n'en volzist souffrir. Et ainsi et par ceste manière le disent et acointèrent lesdis maistres frans cerquemaneurs. Auquel cerquemanaige ainsi rapporter et acointier que dit est, furent présens comme eschevins de leditte ville de Mons : maistre Jehan Crohin, Lionne de Peissant, Quentin Boudin et Jehan Coispeau. Che fut

fait et acointiet en le cambre du conseil de le maison de le paix de leditte ville de Mons, le samedy darain jour du mois d'aoust, en l'an mil quattre cens quarante et troix.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 778*.

MCCXXXV.

29 octobre 1443, à Jemappes. — « Che fu fait en ladilte ville de Jemappes, l'an mil quattre cens et quarante troix, le vint neufysme jour du mois d'octobre. »

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Jemappes, concernant la donation, faite à l'église de Sainte-Waudru de Mons par Guillaume Moreau, demeurant en cette ville, d'un demi-bonnier de pré situé entre Mons et Jemappes dont le revenu sera affecté à la célébration d'une messe annuelle par la confrérie de Saint-Nicolas dont il est confrère, et de deux obits annuellement en l'église de Sainte-Waudru, l'un pour ses père et mère, et le second pour lui et sa femme, Marguerite de la Rue.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes*, *n° 16*.

MCCXXXVI.

3 janvier 1444, n. st., à Mons. — Lettres de Jean le Leu, l'aîné, écuyer, bailli de l'église de Sainte-Waudru, concernant la vente, faite au chapitre de celle-ci, du fief ample de l'avouerie de Bouvignies, pour être rejoint « au gros de le table des fiefs de leditte église. » Ce fief consiste en un revenu annuel de huit setiers d'avoine, à la mesure de Mons, et de

quatre chapons, ainsi qu'en huit blancs lorsque l'avoué assiste à la vente d'un héritage de mainferme tenu du chapitre à Bouvignies.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont il ne reste que les lemnisques. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bouvignies, n° 1°.*

MCCXXXVII.

18 mars 1444, n. st., à Quaregnon. — Acte, passé devant les échevins de Quaregnon, par lequel Jean Berlant dit Brusniaul renonce en faveur du chapitre de Sainte-Waudru à toute prétention qu'il pourrait élever au sujet de cinq bonniers et un quarteron de terre labourable, sis au territoire de Quaregnon, que le chapitre avait achetés à Gilles de Blicquy.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 73.*

MCCXXXVIII.

10 août 1444. — Acte par lequel « Jehan, seigneur de Ligne, de » Bailleul, de Monstreul sur Hayne et de Stambruges, et Sebille de Ligne, » sa seur germaine, » déclarent avoir retiré de la trésorerie de l'église de Sainte-Waudru où ils avaient été déposés, le 25 octobre 1440, l'avis de leurs père et mère défunts et la somme de 9,944 saluts d'or appartenant à ladite Sebille.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 570.*

MCCXXXIX.

24 décembre 1444, à Bruges. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à son premier chapelain, maître Nicaise du Puis (*magistro Nicasio de Puteo*), bachelier en droit canon, prévôt de Béthune, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean Creste.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment du sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, du duc de Bourgogne. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Nicaise du Puis au chapitre de Sainte-Waudru se fit, par procuration, le vendredi 15 janvier 1445, n. st. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru,* de 1360-1680, fol. 25.)

MCCXL.

15 janvier 1445, n. st., à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de Nicaise du Puis, conseiller et premier chapelain du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de maître Jean Creste.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 25. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXLI.

7 février 1445, n. st., à Mons. — Acte de la réception d'Anne de Lannoy, fille légitime de Bauduin de Lannoy dit le Bèghe, chevalier, et d'Adrienne de Berlaimont, âgée de huit ans et sept mois, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Antoinette d'Inchy.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 25 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXLII.

15 février 1445, n. st., à Quévy-le-Petit. — « Che fu fait bien et à loy au Petit Kiévy, devant le maison Jehan le Fèvre, l'an de grasce mil IIIJc XLIIIJ, lendemain dou behourdich. »

Record des échevins de Quévy-le-Petit, portant que Maroie, qui fut femme de Guillaume Lombart, de Quévy, a vendu à Isabeau de Ghislenghien, acquérant pour l'hôpital de Cantimpret, dix journels de terre sis à Aulnoie (*Asnoit*) et tenus de Guillaume de Ferrières, et que Guillaume et Estiévenart Lombart, fils de Maroie, ont acquiescé à cette vente.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Aulnois*, n° *14*.

MCCXLIII.

Lettres de Jean de Croy, seigneur de Chimay, de Tour-sur-Marne et de Sempi, capitaine général et bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par le conseil de ce pays dans la cause mue entre Jean Thirou dit Brassot, lieutenant du receveur de Hainaut, à Mons, d'une part, et Jean le Leu, bailli, et Thierri de l'Ostrewicque, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, en cette ville, d'autre part.

8 mars 1445, n. st., à Mons.

Imprimées dans ma *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IV, pp. 85-92. — *Bulletin des séances du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, pp. 473-480.

Original, sur parchemin, qui était muni de quinze sceaux dont il ne reste que le premier [1], le cinquième [2], le

[1] Sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut.

[2] Sceau de Gérard le Voilier, dont l'écu, soutenu par un homme sauvage, porte un verre à boire. Légende : S. Gerart . voilier . Ce sceau et les suivants sont en cire verte.

neuvième [1], le dixième [2] et le treizième [3]. Copie, sur papier, certifiée par L. Petit et H. du Puis, hommes de fief, le 4 décembre 1659. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, nos 62 et 884.*

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 136 v°-143. — Bibliothèque publique de Mons.

La sentence reconnait à l'église de Sainte-Waudru ses droits de haute justice sur les maisons de l'Enclos du Chapitre, et celui qu'avaient son maïeur et ses tenanciers (*tenaules*) de faire et passer des œuvres de loi pour les héritages tenus de ladite église, parmi toute la ville. Elle rappelle des particularités intéressantes sur la juridiction que le chapitre noble avait à Mons, et l'on y trouve, entre autres souvenirs, l'indication de l'emplacement des quatre *franches masures* qu'il y possédait et dont les *masuyers* avaient coutume de tenir la main au char de la patronne, le jour de la procession de la Trinité.

MCCXLIV.

18 avril 1445. — « Acta fuerunt hec anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, indictione octava, mensis aprilis die vero dominica decima octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia pape quarti anno quinto decimo. »

Acte passé en présence d'un notaire et de témoins, dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Mons, au sujet de la célébration de la première

[1] Sceau de Jacques des Lers, sur lequel figure un écu portant une tête d'éléphant sous un chef chargé de trois sextefeuilles. Cet écu est penché, timbré d'un heaume cimé d'un porc-épic; il est soutenu par une dame.

[2] Sceau de Jean du Terne, représentant un écu au chevron accompagné de trois étoiles; il est soutenu par une dame.

[3] Sceau dont l'écu porte trois hures avec une étoile en cœur, et est soutenu par un homme sauvage. Légende : S. Mahieu. Ghoret.

messe de Nicolas Placket, prêtre du diocèse de Cambrai, au maître-autel de cette église [1]. Là s'étaient rendus Henri de Jauche, prêtre et distributeur des quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru, Jean le Leu, bailli, Thierri de l'Ostrewicque dit de Naste, maïeur, Anselme Bienamet, clerc, officiers de ce chapitre. Ledit Henri de Jauche ayant déclaré que lui et ses compagnons étaient venus en l'église de Saint-Nicolas pour lever l'or et les joyaux offerts à Nicolas Placket, à l'occasion de sa première messe, s'empara effectivement d'un florin d'or dit *Philippus*, d'un joyau et de deux candélabres qui avaient été donnés. Après quoi, Pierre le Berquier, curé de Saint-Nicolas, protesta à haute voix, à titre des droits de sa paroisse. Témoins : Jean de Hon, Quentin du Pont et Jean le Cat, clercs, habitants de Mons, et plusieurs autres à ce appelés.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.
Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 183 v°-185. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCXLV.

29 août 1445, à Mons. — Acte notarié contenant la protestation faite par le chapitre de Saint-Germain et la réponse du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet des vigiles de Florence de Gavre, qui devaient avoir lieu le jour de la dédicace de l'église de Saint-Germain.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Jacques Chevalier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 275.*
Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CCXXXI v°-CCXXXII. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

---

[1] Cet ecclésiastique n'avait pas obtenu la permission préalable du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXLVI.

11 septembre 1445, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel les enfants de Jean Grumiel vendent à Jean Mustiau, bourgeois de Mons, acquérant pour le chapitre de Sainte-Waudru et la recette des obits, des pièces de terre situées à Nimy et à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 39.*

MCCXLVII.

25 mars 1446, n. st., à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Antoine de Peissant, bourgeois de Mons, donne à l'église de Sainte-Waudru une rente de vingt sous tournois assignée sur trois quarterons de terre labourable, à Maisières, pour être affectée à son obit et à ceux de ses père et mère, de sa femme, Marguerite le Boulengière, et de leurs bienfaiteurs.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 108.*

MCCXLVIII.

4 août 1446, à Mons. — Acte de la réception de Catherine, fille légitime d'André de Mastaing, chevalier, âgée de six ans et quatre mois, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline de Lalaing.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 25 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCXLIX.

17 octobre 1446, à Mons. — Acte de la réception de maître Guillaume du Fayt, bachelier en droit canonique, chapelain du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Mathieu de Bracle, aumônier du même duc, qui avait obtenu la prébende de feu Jean de Lachenel dit Boulogne, mais n'en avait pas été investi, attendu qu'il avait permuté.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 26. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCL.

29 octobre 1446, à Mons. — Acte passé au chapitre de Sainte-Waudru, devant trois hommes de fief [1] et un notaire apostolique et impérial [2], au sujet de la première messe célébrée à l'église de Saint-Nicolas par sire Nicole Placquet [3], comparant en la présente assemblée, avec Piérart Placquet, son père, tous deux demeurant à Mons.

A la suite d'un exposé fait par Henri de Jauche, prêtre-distributeur du chapitre, Piérart Placquet avoua avoir été, sans autorité, quêter avec un hanap et avoir reçu plusieurs florins et dons appartenant à l'église-mère. Puis, sire Nicole, son fils, reconnut que cette offrande n'était pas à lui, mais devait être à ladite église : c'est pourquoi il en fit restitution entre les mains de noble demoiselle Clarisse de Gavre, alors présidente du chapitre. Cette réparation accomplie, le chapitre se déclara satisfait desdits Placquet, père et fils, et leur pardonna leur méfait.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Wauldru, ms., fol. 185 v° 188. — Bibliothèque publique de Mons.

[1] « Oste Ghelet, Bauduin de le Court et Anseau Bienamet. »

[2] Maître Quentin de Soignies.

[3] Ou Placket. Voyez page 228, n° MCCXLIV.

MCCLI.

25 mars 1447, n. st., à Mons. — « Che fu fait, congneut et passet en nostre plain chappitre, l'an de grasce Nostre Signeur mil quattre cens et quarante sys, le darain samedi du mois de march. »

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru et Jean le Leu, père, écuyer, bailli de ce chapitre, échangent plusieurs rentes.

Original, sur parchemin, muni de six sceaux dont le premier [1] est en cire rouge et les autres [2] en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 482.*

MCCLII.

21 mai 1447, à Mons. — Acte de la réception de Catherine de Gruthuse, fille légitime du seigneur de Gruthuse, chevalier, âgée de neuf ans et trois mois, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Frasne avec Charles del Ysacq, seigneur de Blicquy.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 26 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru dont le dessin est publié à la page XLVIII de notre tome premier.

[2] Sceau de Jean le Leu, décrit à la page 189, note 1.

Sceau de Godefroid Clauwet. Écu au lion au filet en bande brochant; supporté par une dame. Légende : S . godefridi . Clawet .

Sceau de Thierri de l'Ostrewicq, décrit à la page 139, note 1.

Sceau de Guillaume Moreau. Écu à trois merlettes, deux et une, écartelé d'une aigle éployée, et supporté par une dame. Légende : seel . guillame . moriel .

Sceau d'Ansiaul Bienamet. Écu à la croix de Saint-André posée sur un rond et accostée de trois étoiles dont deux en chef et une en pointe; soutenu par un ange. Légende : S . ansiaul . bien . amet .

MCCLIII.

1er novembre 1447, à Mons. — Acte, passé en l'église paroissiale de Saint-Nicolas-en-Havré, par lequel Anselme Bienamet, bourgeois de Mons et procureur du chapitre de Sainte-Waudru, proteste contre l'introduction, sans la permission du chapitre, du chant des heures canoniales dans ladite église de Saint-Nicolas.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jacques Chevalier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCLIV.

27 décembre 1447, à Mons. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde aux quatre vicaires de l'église de Saint-Nicolas-en-Havré fondés par Gérard de le Loge la permission de chanter les heures canoniales jusqu'à la fête de la Toussaint.

Original, sur parchemin, revêtu des marques des notaires Jean Polie et Henri de Jauche. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 602.*

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. XL-XLI. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCCLV.

1er avril 1448, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Guillaume le Cat vend au chapitre de Sainte-Waudru un demi-bonnier de terre labourable « en le Keuwe de Binch, » à Nimy.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 58.*

MCCLVI.

14 mai 1448, à Mons. — Acte de la réception de Jeanne de Bousies, âgée de huit ans et deux mois et demi, fille légitime d'Eustache de Bousies, chevalier, seigneur de Vertaing, de Rommeries et de Feluy, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Lalaing.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 26 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCLVII.

10 juillet 1448, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Robert de Cuesmes, fils de Jacques, vend à l'église de Sainte-Waudru une rente de quarante livres tournois assignée sur la maison de la Motte et ses dépendances audit Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 81*.

MCCLVIII.

14 juillet 1448, à Mons. — Lettres par lesquelles Jean de Croy, capitaine général et bailli de Hainaut, garantit la vente, faite à Henriette de Dronghelen, chanoinesse de Sainte-Waudru, par Colin Daniau, sergent du bailliage de Hainaut, de biens et rentes situés à Quaregnon, qui avaient appartenu à Jean du Sart, demeurant à Mons.

Original, sur parchemin, dont le sceau (du bailliage de Hainaut) est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 32*.

MCCLIX.

6 mai 1449, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en le salle de le maison medemoiselle de Hérimels emprès ledicte église de madamme Sainte Waldrud, audit Mons, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Jehan le Leu le père, escuyer, comme bailli dudit cappittre, le sysysme jour du mois de may, en l'an mil quattre cens et quarante nœf. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Lucas du Kaisne, demeurant à Nimy, reconnaît avoir vendu à Isabelle de Raincheﬂiet dite de Boulers, chanoinesse de Sainte-Waudru, un bonnier de pré, « au lieu c'on dist ès Mazis, » et cette chanoinesse déclare que si, de son vivant, elle ne dispose pas de ce bien, il appartiendra à l'église de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 47*.

MCCLX.

29 novembre 1449, à Bruges. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., complète provisionnellement son mandement daté de Mons le 2 février 1448, n. st., et y inséré, contenant le concordat relatif à la juridiction spirituelle et à la juridiction temporelle du Hainaut.

Vidimus, sur parchemin, non daté, délivré par Jean de Rubempré, grand bailli de Hainaut; sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 660*.

MCCLXI.

5 février 1450, n. st., à Malines. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, accordant à Jacqueline de Rouveroy la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la démission de Marguerite de Rouveroy, sa sœur [1].

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 12 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCLXII.

Accord entre les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, pour la démolition de l'église de Saint-Pierre, à Mons.

9 avril 1451, n. st., à Mons.

In nomine Domini, amen. Comme ainsy que, par devant moy notaire publique et les tesmoings chi desoubz nommez, fu récité plus ad plain matière de question, dissention où procès doubtoit a estre meute entre nobles et honorables demoiselles de l'église madame Saincte Waldrud, d'une part, et vénérables et discrez mess^grs dyen et capitle de l'église Saint Germain de Mons, du diocèse de Cambray, d'aultre part, sur ce que lesdittes demoiselles avoient fait abbattre et démolir une grande partie d'une capelle appellée le capelle Saint Piere, située assez près desdictes deux églises, voloient encor et entendoient continuer et persévérer oudit ouvrage de demolition, en appliquant à leur usage et prouffit les matères et résidus d'icelle, comme pieres, bois, verrières, ferailles et aultres parties; avoient aussi fait transporter du lieu de ladicte capelle où bon leur a samblé libvres,

[1] Ces chanoinesses étaient filles légitimes de Gaultier de Rouveroy, chevalier, seigneur de Saint-Simon, et de Marie de Sarrebruck. Jacqueline de Rouveroy fut reçue au chapitre, étant âgée de sept ans environ, le 26 avril 1453.

calices, napes, tauailles et aultres ornemens avec tous utensiles, et mesmement les fiètres et reliquiaires estans en icelle capelle. Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles elles avoient fait ou fait faire sans en avoir obtenu ou requis le gré ou consentement desdis dyen et capitle, et que de raison ne leur est ou a esté de faire, comme disoient icheulx s^{grs} dyen et capitle, lesdictes demoiselles maintenans et soubstenans le contraire : cascune desdictes parties proposant et allégant pluseurs fois, raisons et moiens à son intention, et faisoit à doubter de plus en plus ceste matère de question pulluler et multiplier. Pour tant, à tous cheulx qui cest instrument publique veront ou oront, apperche évidamment et soit chosecognute que. en l'an de grâce mil quatre cens et chincquante, selonc l'usage d'escripre ou diocèse de Cambray dessusdit, indiction quatorsime, le noefvime jour du mois d'apvril devant Pasques, du pontefiement nostre saint père le pape Nicole quint de ce nom, au chincquime an, assamblées capitulairement ou lieu de capitle de leditte église Saincte Waldrut, à heure capitulaire du matin, mesdemoiselles Clarisse de Gavre dicte de Hérimez, Henricq de Dronglen, Elyzabeth de Boulers, Margherite de Roisin. Jehene de Kersebecque, Marie de Marbais et Mehault d'Espaigne, demoiselles et canoniesses de leditte église, et vénérables maistre Jaque de Beaufort, dyen, messire Aubert à le Main, sire Jehan Akarin, maistre Jaque de Bruières et Jehan Malvinage, sire Sohier Clarbout, sire Grard Vilain, sire Jehan Farinel, prebtres, et maistre Grard Mustiel, subdias, canonnes dudit Saint-Germain. Les deux dittes parties, cascune endroit elle, faisant et représentant capitle de leurs dictes églises, voellans comme elles affermèrent éviter les despens et vexations de procez desquels les fins en sont doubtieux, et elles à leur pooir déporter de superflus, despens et labeur, pour bien de paix et concorde, usans de conseil de prudens et sages, de leur bon gré et volenté et par meure délibération, de et sur toutes les choses dessusdictes et tout ce qui en puet ou porroit naistre et dépendre, comment que ce fuist, compromirent en vénérables clercqs et seigneurs de grande circumspection, mons^{gr} maistre Anthone Haneron, prévost desdittes églises, et maistre Jehan l'Orfebvre, consilliers de très excellent prinche et nostre très redoubte seigneur, mons^{gr} le duc de Bourgogne, etc., comme en arbitres arbitrans. ou amiables compositeurs et appaisenteurs, du hault et du bas, et se soubmirent à leur dit et ordonnanche du tout en tout, donnans et ottroians

auxdis s^{grs} arbitres plaine puissance et auctorité de cognoistre desdittes choses et en décider summièrement et de plain, sans figure ou rigeur de jugement, l'ordre de droit entretenir ou non en dedens le jour de le Résurrection de Nostre Seigneur prochain venant c'on dist Grandes Pasques, qui sera ou seront en l'an chincquante et un, et ralongier, se bon samble auxdis arbitres le terme de quinze jours, et généralment de faire et exercer tout ce que expédient et nécessaire sera et que chacun arbitre arbitrant ou amiable compositeur ou appaisanteur puet faire et exercer tant de droit comme de coustume. Et promirent lesdictes parties et chacune à par elle et endroit elle, par le foy du corps par lesdittes demoiselles touchie en le main de moy notaire, le requérant et recepvant pour et ou nom de tous cheulx auxquels ce puet ou porra touchier en quelque manière que soit, et lesdis de capitle le main mise au pis en la parolle de prebtrage pareillement faisans serment, et soubz le paine de cent nobles à apliquier, se fourfaite estoit, le tiers à nostredit très redoubté prince, l'autre tiers à très révérend père en Dieu $mons^{gr}$ de Cambray et l'autre tiers à partie obtempérant, tenir, faire et acomplir fermement et inviolablement et sans appel, le dit, ordonnance et sentence arbitraire des seigneurs arbitres dessus nommez, procéder devant eulx sommièrement et de plain, sans forme ou figure de jugement, comparoir à toutes journées à elles lesdictes parties assignées ou à assigner, et tout ce que dit est entretenir et non aler à l'encontre ou faire aler par quelconque manière directement ou indirectement, secrètement ou expressément, elles lesdittes parties, leurs biens et les biens de leursdittes églises, meubles et non meubles, présens et advenir, quant à ce obligier et soubmettre à quelconque juridiction et cohertion. Et renonchans quant à tout ce que dit est purement, franquement et simplement à toutes exceptions de cavillation, de mal, de marchiet, de forche, de cremeur, de déception, de fraude, de lésion, de chose non ainsi faite, de chose non eubte, aultrement escript que fait, à tous privilèges, franchises, libertez, status, coustumes canchelés, subterfuges, grâces, indulgences, drois, deffences et cavillations, et toutes aultres choses qui porroient estre opposées, aleghies ou dictes contre tout ce que dit est, et par quoi les choses dessus narrées et contenues porroient perdre leur forche et vigeur, et espétialment au droit disant général renuntiation non valoir se l'espécial ne précède. Et là endroit incontinent et sans dilation ni entrevalle quel-

conque, lesdis signeurs arbitres arbitrateurs et amiables appaisenteurs, comme tous imbus, avertis, informez et bien consilliés de la matère susdicte, et pour tels les tinrent lesdittes parties, du consentement et bon et exprès voloir d'icelles, dirent, pronunchèrent et promulgèrent leur dit, sentence et ordonance par escript que tout ce qui est dit ainsi et par telle forme et manière que mot à mot s'enssieut : *Premièrement,* pour tant qu'en le capelle Saint Piere, dont est ceste présente question, estoient fondées deux capellenies, assavoir : l'une intitulée de Saint Piere et l'autre de Sainte Katherine, appertenans à la collation desdis dyen et capitle, affin que, par la démolition de ladicte capelle, iceulx bénéfices ne demeurent vages a la dimminution du service divin, lesdittes demoiselles obtenront et délibveront auxdis dyen et capitle en dedens le jour de saint Jehan Baptiste prochain, à leurs coustz et despens lettres en forme convegnable de révérend père en Dieu mons[gr] l'évesque de Cambray, ordenaire du lieu, ou d'aultre auctorité compétente, pour lesdictes deux capellenies estre translatées en ledicte église de Saint Germain, pour icelles soubz leur première intitulation estre appliquies à certains aultes [1] en ladicte église de Saint Germain, à la bonne discrétion desdis dyen et capitre, et auxdis aultes estre fait le service divin selonc l'exigence desdis bénéfices, et comme par chi devant se faisoit ou debvoit faire en ledicte capelle avant ladicte démolition. *Item*, et pour ce que ladicte nouvelle situation desdis bénéfices en ladicte église de Saint Germain ne porra estre faicte sans grande despense, tant de machonnerie comme de verrières, pointures et aultrement, et aussi que, à l'occasion de ceste présente question, lesdis dyen et capitle ont ia fais et soustenus pluseurs grans frais et despens, appointié est que lesdittes demoiselles, en baillant auxdis dyen et capitle lesdittes lettres de translation, leur bailleront encores ou feront baillier en deniers comptans et pour une fois la somme de sixante libvres, monnoie de Haynnau, assavoir xx gros pour le libvre. *Item*, et quant aux fiètres, reliques, ymages, libvres, calices, napes, teuailles, vestemens et ornemens quelconques qui, à cause de ladicte démolition, ont esté transportez de ladicte capelle, et, comme dient lesdictes demoiselles, ont esté et sont mis en leurdicte église, par manière de garde, par les confrères de Saint Piere, lesquels maintienent iceulx fiètres, etc., à

[1] *Aultes*, autels.

eulx appertenir : par quoi ne seroit pas raisonnable que elles les délibvrassent en aultre main sans le gré desdis confrères, comme elles dyent; advisé est que lesdittes demoiselles céderont et transporteront auxdis dyen et capitle tout le droit qu'elles ad ce de leurditte église ont ou pueent avoir èsdittes fiettres, etc., tant ceulx qui désià sont transportez, comme dit est, comme aultres qui d'ores sont en certaine portion de ladicte capelle qui encores n'est pas démolie ou abatue, et dudit transport bailleront lettres sufficientes se lesdis dyen et capitle les requièrent. Et avec ce, délibveront et bailleront à iceulx dyen et capitle réalement et de fait tous lesdis joiaulx, aussi avant que lesdis confrères y bailleront leur consentement, et en tout ce où lesdis confrères contrediront, lesdictes demoiselles le garderont bien et seurement en manière de séquestre, jusques ce que par juge compétent en soit aultrement ordoné et appointié. *Item*, et moyennant les choses dessus dittes, lesdictes demoiselles procéderont au parfait de la démolition de ladicte capelle, sans y leissier autel ou édifices quelconques, en appliquant à leur usage et prouffit toutes matères issans d'icelle démolition, sans que par lesdis dyen et capitle leur puist ou doibve ès choses dessusdittes ou aulcunes d'icelles estre fait ou doné destourbier ou empêchement quelconque. Pouront aussi laissier le lieu et place de ladite démolition demorer lieu saint et chimentière comme il est de présent, ou poursuir devers ledit révérend père en Dieu mons^{gr} de Cambray, affin qu'il soit fait lieu profan, tout ainsi que bon leur samblera, sans ce que oudit lieu ou place lesdis de Saint Germain puissent ou doibvent prétendre avoir de chi en avant droit ou juridiction quelconque. Laquelle sentence, dit et ordonance pronunchie en escript par la bouche dudit mons^{gr} le prévost des églises, et par lesdictes parties ratiffie, approuvée et émologie sans quelconque contredit, appel ou controversie, en renunchiant humblement lesdis s^{grs} arbitres de leur bon conseil, adresse et amour. Mesdictes demoiselles, illeuc et sans quelque dilation en satiffiant au tiers article de l'appointement dessus escript, en tant que alors bonement faire s'en pooit, cédèrent et transportèrent auxdis s^{rs} dyen et capitle tout le droit qu'elles, ad cause de leurdicte église, avoient ou pooient avoir èsdictes fiètres, reliques, ymages, libvres, calices, napes, touailles, vestemens et ornemens quelconques, tant ceulx qui dès lors estoient transportez comme en aultres qui encores estoient en certaine portion de ladicte capelle non encores démolie. Et furent lesdictes demoi-

selles consentans que iceli transport fuist ichy incorporez en lieu de lettres patentes que libvrées estoient tenues, comme dit est; avec que lesdis dyen et capitle le requéroit comme faire le pooient. Sour toutes lesquelles choses dessusdittes lesdittes parties et chacune en droit elle, en requist et demanda à moy notaire publique chi desoubz escript, un instrument publique ou pluseurs se mestier est, ou tesmoing des personnes là présentes. Ce fu fait comme dit est en l'an, le indiction, mois, jour, heure, lieu et pontefiement deseure escript. Présens ad ce vénérables messire Ghislain Joveniel et messire Grard de Songnies, prebtres, ad ce tesmoings requis et espécialment appellez.

Et ego Jacobus Militis, presbyter, Cameracensis diocesis publicus Apostolica et Imperiali auctoritate venerabilis curie Cameracensis notarius juratus, premissis omnibus et singulis sic ut premittitur actis unacum prenominatis testibus presens fui, eaque sic feci, scivi, audivi, in notam sumpsi de qua presens publicum instrumentum manu propria scriptum exsequi in hanc formam publicam redegi, signoque meo solito signavi in veritatis testimonium, requisitus.

Original, sur parchemin, revêtu du seing du notaire Jacques Chevalier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 277.

MCCLXIII.

15 juillet 1450, à Mons. — Acte par lequel Marguerite du Parcq, veuve en premières noces de Simon de Bruelle et en secondes de Bauduin de Saintzelle dit de Fantignies, bourgeoise de Mons, affecte à la célébration d'un obit pour le repos de son âme et de celles de ses deux maris, etc., une rente annuelle de soixante sous blancs assignée sur une maison et ses dépendances « en le rue de le Cauchie, à Mons, » qui appartint à Henri de Biametiel, « poindeur » [1], puis à Godefroid de Haynnau, « orlogeur » [2].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *382*.

[1] « Henin de Biaumetiel » est mentionné dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1436 à la Toussaint 1437.

[2] « Godefroid de Haynnau » était garde de l'horloge du château de Mons, de 1438 à 1467.

MCCLXIV.

13 août 1450, à Mons. — Acte de la réception de Marguerite de Bousies, âgée de deux ans et demi, fille légitime d'Eustache de Bousies, chevalier, seigneur de Vertaing, de Rommeries et de Feluy, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation d'Élisabeth, comtesse de Teneroede, qui l'avait obtenue lors du mariage de Jeanne de Roisin, mais qui n'en avait pas pris possession.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 27. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCLXV.

Acte de la mainlevée des biens saisis par un sergent du bailliage des bois de Hainaut en la maison de la veuve de Jacques Leurent, qui est de la juridiction du chapitre de Sainte-Waudru.

2 septembre 1450, à Mons.

Nous Hanin des Fontaines et Hanin Castaigne, hommes de fief à très hault et très puissant prince nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, comte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, le second jour du mois de septembre en l'an mil quattre cens et chincquante, nous comme hommes de fief si que dit est, à le requeste de Estiévenart Moury, comme sergant à l'office du bailliage des bois de Haynnau, nous transportasmes avœcq lui à l'ostel et domichille de honnourable homme Jehan le Leup, escuyer, lequel il entendoit estre bailli au vénérable cappittre de l'église madamme Saincte Wauldrud de Mons, icelui hostel estant en le Grant Rue en ledicte ville de Mons : ouquel lieu trouvasmes le demoiselle expeuse dudit Jehan, à lequelle ledit sergant demanda où estoit sondit mary. Lequelle demoiselle

respondy que elle ne savoit, mais n'avoit guaires que d'ilec s'estoit départis. Et à ceste cause icelui sergant, en l'absence dudit Jehan Leleup, comme bailli dudit cappittre, remonstra à leditte demoiselle que vérité estoit que n'avoit guaires lui. comme sergant dudit office des bois, avoit esté au command d'icelui office en le maison où à présent demouroit le vesve de feu Jaquemart Leurent, à son tempz maïeur de Cuesmes : icelle maison estans emprès l'ostel où demouroit aussi présentement mademoiselle de le Marcque, canonniesse de ledicte église, au devant de le traille par où on entre ou cloistre d'icelle église, et y avoit exploittié et levé certaines parties de meubles appertenans à leditte vesve et icelles transportées hors de leditte maison, en occasion de unes lois montans sixante solz blans en quoy leditte vesve de Jaquemart Leurent estoit enqueue à cause de certaines laignes que elle avoit eu sur le bois et héritaige qu'elle disoit avoir au Flénut vers Quarignon, et lesquelles laignes elle avoit fait amener en ledicte ville de Mons, qui trouvées furent estre non passables en ghauge et mesure : pourquoy ledit office des bois y avoit fait asseyr le main de justice, et que plus est, sur le rapport du sergant deuement fait, les eschevins de ledicte ville de Mons avoient lesdictes lois jugies devoir par ledicte vesve, laquelle vesve ainsi veant sesdis meubles levez pour ladicte cause, affin que iceux meubles ravoir peuist en se main, s'ordonna de délivrer ès mains dudit sergant le somme de sixante solz tournois, et moyennant ce, lesdis meubles ainsi levez, rendus li furent assez tost après. Lequel exploit les personnes et officiers dudit cappittre maintenoient estre fait mains que souffissanment à cause de ce que ledit sergant n'en avoit sommé ne adverty le justice dudit cappittre, ainsi qu'il appertenoit. Sy avoit esté ordonné par l'office de mons^{gr} le bailli de Haynnau que ledit sergant devoit restituer et restablir en le main de ledicte vesve tout ce enthirement que, pour cause desdittes lois, levé et receu avoit des biens d'elle. Disans oultre par icelui sergant que, pour laditte ordonnance en ce cas acomplir, il estoit tous prestz et en volenté de faire ledit restablissement et restitution, en faisant par icelui sergant sommation à ledicte demoiselle, en l'absence dudit bailli, son mary, une fois, seconde et tierce des choses susdittes, car se ledit bailli fuist là présent, il l'en eust adverty et sommé, et au surplus requis que, à cause de sondit office de bailliage, estre volzist présentz audit

restablissement faire : requérant par ledit sergant à ledicte demoiselle que de ce que dit est, elle volzist avoir mémoire et ent advertir ledit bailli son mary. Lequelle demoiselle respondi que volentiers en feroit devoir. Et ce ainsi fait, nous lesdis hommes de fiefz, à la requeste dudit sergant, allasmes avœc lui à l'ostel que on dist de Naste à Mons, où comme conchierge d'icelui demoroit Thiery de l'Ostrewych, que ledit sergant entendoit estre maïeur dudit cappittre de Sainte Wauldrud en ledicte ville de Mons. Et nous là endroit venus, trouvasmes à l'entrée de le grand' porte d'icelui hostel Anthoinne, fille dudit Thiery, à lequelle fu demandé par ledit sergant où estoit sondit père, quy respondy qu'elle ne savoit et qu'il n'avoit guaires qu'il estoit là endroit. A lequelle fille, en l'absence du mayeur, son père, ledit sergant, en nostreditte présence, comme homme de fief, à ce par lui derequief appellez, fist pour le cause susditte auttelz remonstrances, sommation et requeste en touttes parties que fait avoit à l'ostel du devantdit Jehan le Leup, comme bailli dudit cappittre. Lequelle fille, ce oyant, respondi que d'icelle matère ne savoit parler, mais volentiers en advertiroit sondit père incontinent que à lui parleroit. Et icelle responce ainsi par ledit sergant et nous oye que dit est, nous transportasmes ensamble à le maison où demoroit le devantditte vesve de feu Jaquemart Leurent, au devant de le treille dudit cloistre de Sainte Wauldrud, ouquel lieu trouvasmes lors leditte vesve, à lequelle ledit sergant, présent nous lesdis hommes de fief, remonstra que, pour cause de l'esploit par lui fait sur les biens d'elle pour les avantdictes lois avoir, ordonné estoit par le devantdit office de mons^gr^ le bailli de Haynnau que icelui sergant devoit tout ce que levé avoit des biens d'icelle vesve restituer, restablir et remettre en le main d'elle. Pour de lequelle ordonnance faire devoir et acomplissement, icelui sergant présenta et offry à ledicte vesve le rembourser des sixante solz tournois que d'elle avoit receus, comme devant est dit. Lequelle vesve, ce oyant, dist que très bien estoit contente d'iceulx sixante solz tournois recepvoir. Et pour ce, ledit Estiévène Meury, comme sergant si que dit est, en le présence de nous lesdis hommes de fief, en acomplissant l'ordonnance et charge susditte, délivra de ses mains ès mains de laditte vesve lesdis sixante solz tournois en telle monnoie que une couronne du Roi pour quarante huit solz et six doubles gros nommez *vierlandz* pour deux solz pièce. Desquelz

sixante solz tournois et aussi des meubles que, pour la cause susditte, ledit sergant avoit paravant levez, ledicte vesve se tint là endroit pour bien et souffissanment restituée et restablie, et en quittoit et quitta plainement le devantdit sergant et tous ceulx qu'il appertenoit. En tesmoing desquelz choses susdittes estre vrayes, nous les avantdis hommes de fief en avons à ces présentes lettres mis et appendus noz sceaulx. Ce fu fait ès lieux, jour et an devantdis.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux ont été enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Quaregnon, Flénu, n° 104.*

MCCLXVI.

Lettres par lesquelles les vicaires généraux de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, autorisent la démolition de l'ancienne église de Saint-Pierre, située entre les églises de Saint-Germain et de Sainte-Waudru, à Mons.

8 novembre 1450, à Cambrai.

Universis presentes litteras inspecturis vicarii generales in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et domini nostri, domini Johannis de Burgundia, Dei gratia episcopi Cameracensis, a sua civitate absentis, salutem in Domino. Piis subditorum dicti reverendi patris votis et precibus libenter annuimus quarum signanter in locorum sacrorum decus et commodum redundare perspicimus. Sane pro parte dilectorum nobis in Christo rectorum ecclesie Sancte Waldetrudis de Montibus in Hanonia, Cameracensis diocesis, nobis fuit expositum quod ab antiquo inter Sancti Germani et dicte Sancte Waldetrudis Montensis ecclesias sita est capella quedam utrique ecclesiarum ipsarum adiacens et contigua, vetus ecclesia Sancti Petri communiter nuncupata, ecclesie tamen predicte Sancte Waldetrudis subiecta, et tanquam illius membrum tenta et reputata quam certis rationabilibus de causis nobis rectores per eosdem expositis, et pro ipsius Sancte Waldetrudis ecclesie commodo maximo et decore rectores ipsi dissolvi cupiunt et demoliri, saltem pro illius maiori parte, intenduntque ecclesiam huiusmodi Sancte Waldetrudis circa chorum

eiusdem et alias ampliare, dilatareque et pro viribus decorare. Et quia eorum intentionem effectui non valent deducere nisi dicti reverendi patris aut nostris licentia et assensu intervenientibus, nobis humiliter supplicari fecerunt sibi nostros in hac parte consensum pariter et assensum impartiri. Nos vero vicarii memorati, inquisitione diligenti prehabita, considerantes demolitionem, ampliationemque et dilatationem premissas in commodum et decorationem dicte Sancte Waldetrudis ecclesie quamplurimum cedere nec per hoc dicte capelle preiudicium grave generari, dictosque rectores in tam sano proposito confovere volentes, auctoritate dicti reverendi patris qua fungimur in hac parte ut rectoribus memoratis capellam supradictam partim liceat et ipsi possint demolire atque dissolvere, necnon ecclesiam Sancte Waldetrudis ampliare, dilatareque et decorare prout melius, commodius et honestius eis visum fuerit expedire, absque tamen altarium capella in ipsa sitorum et fundatorum aliquali preiudicio serviciorum ve in illa fieri debitorum et solitorum diminutione quacumque nostros consensum prebemus pariter et assensum, licentiamque concedimus per presentes, auctoritate predicta statuentes et ordinantes quod locus qui per demolitionem huiusmodi vacuus remanebit, prout antea fuerat et est de presenti sacer et ad modum cimiterii sit et remaneat ac talis notorie reputetur, fiantque signa, limites et termini locum ipsum notabiliter a terra prophana distinguentes et distinguentia, et illum sacrum palam designantes, qui et ut talis perpetuo reputetur, dominica proxima ante initium demolitionis premisse et duabus sequentibus dominicis, presbyter celebrans in altari maiori ecclesie Sancte Waldetrudis infra missarum solemnia, quando populi maior aderit multitudo effectum presentium et signanter quod locus sepefatus sacer remansurus est et ea ratione signa, limites et termini premissum locum ipsum comprehensurum apponentur, notificet et alta voce publicet. In cuius rei testimonium, sigillum sedis Cameracensis quo utimur in hac parte, presentibus litteris duximus appendendum. Datum Cameraci, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo, mensis novembris die octava.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 277.*

MCCLXVII.

3 janvier 1451, n. st., à Mons. — Acte, passé devant les échevins de la ville de Mons par Jacques de Beaufort, doyen du chapitre de Saint-Germain, au sujet d'une quotité de rente due sur des maisons « gisans en » le rue deschendant de darière le casteau dessoubz l'enclostre, au devant » de le grande maison ledit maistre Jaque, qui fu à sire Josse de Haynnau, » prebstre, tenant d'une part au welz là estant et d'autre part au warescay » de leditte ville. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 460.*

MCCLXVIII.

27 janvier 1451, n. st., à Mons, « au devant de le rue dou Chastiel, » sour le marchiet dudit Mons. » — Acte par lequel, en présence de Guillaume Moreau, André Martin, Gérard Reviel et Anseau Bienamet, hommes de fief de Hainaut, Jean le Leu, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, remet à Colard de Haspre, lieutenant du prévôt de Mons, un malfaiteur natif d'Avesnes, arrêté par un sergent de la prévôté de Mons en l'hôtel de la chanoinesse de Borselle, dans l'enclos du chapitre.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont trois, en cire verte, sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté F.

[1] Sceau d'André Martin. Écu, soutenu par un ange, portant une hure accompagnée de trois anneaux. Légende : s. andrieu . martin .

Sceau de Gérard Reviel. Écu figurant trois roues, supporté par un lion. Légende : seel G . . . . . (le reste est détruit).

Sceau d'Anseau Bienamet. Il est décrit à la page 232, note 2.

MCCLXIX.

10 février 1451, n. st. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo, feria quarta post octavas Purificationis beate Marie Virginis. »

Lettres de l'official de Cambrai, assignant les confrères de Saint-Pierre à comparaitre devant lui, à Cambrai, au sujet de la démolition de l'église de Saint-Pierre et du transfèrement des autels de celle-ci.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 277, 1º.*

MCCLXX.

23 mars 1451, n. st., à Bruxelles. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il confère à Marie de Marbais la *coustrie* ou garde de l'église de Sainte-Waudru vacante par la démission d'Élisabeth de la Marcque.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 12 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCLXXI.

Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonne que, durant douze ans, les revenus de deux prébendes de chanoines seront appliqués à la construction du chœur de l'église de Sainte-Waudru.

6 mai 1451, à Mons.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, à la supplicacion de nos bien amées les damoiselles chanonnesses de l'église madamme Saincte Waldrud, en ceste nostre ville de Mons, dont sommes abbé séculier et patron, nous, pour aidier à l'avancement et perfection du bel et sumptueux édefice et ouvraige qu'elles ont fait commencier à l'ampliacion et décorement du cueur de ladicte église, avons, dès maintenant pour lors, réservé, appliquié, donné et ordonné, réservons, appliquons, donnons et ordonnons tous les fruis, proulfis, revenues, obvencions et émolumens quelzconques de deux prébendes de chanoines qui cy aprez seront premièrement vacans en ladite église, pour lesdis fruis, proulfis, revenues, obvencions et émolumens desdictes deux prébendes et cascune d'icelles, dès le temps qu'elles seront ainsi vacans jusques à douze ans entresuivans et acomplis, du jour de la vacacion estre receuz par lesdittes damoiselles chanonnesses ou leurs commis à ce et convertis et emploiez à l'euvre desdis édefices et ouvrages, dont sera rendu compte, ensemble des autres receptes et despenses d'iceulx ouvraiges. Et voulons et ordonnons que quelque don, collacion ou provision qui soient fais desdictes deux prebendes et chacune d'elles, cellui ou ceulx qui les obtiendra ou obtiendront ne puist ou puissent dedens lesdictes douze années aucune chose recevoir ou avoir à leur proulfit des fruis, obvencions et émolumens dessusdis, en deffendant à tous cui ce compétera que aucune chose ne leur en soit baillie et délivre dedens ledit temps, sur peine de le perdre et de paier autresfois ausdictes damoiselles

ou leurs commis. Si donnons en mandement à nostre bailli de Haynau et et à tous autres noz justiciers, officiers et subgés, et à chacun d'eulz endroit soy, que de nostre présente réservacion, don, ordonnance, voulenté, plaisir et choses dessusdictes et chacune d'icelles facent, seuffrent et laissent les avant dictes damoiselles chanonnesses par elles et leurs députez et commis plainement et paisiblement joïr et user, sans aucun empeschement ou destourbier. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ditte ville de Mons, le vj^{e} jour de may, l'an de grâce mil quatre cens cinquante ung.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le duc,
mess^{grs} les contes de Charrolois
et d'Estampes, vous les évesques
de Tournay et de Chalon,
les s^{grs} de Croy et de Santes
et autres présens;
HIBERTI.

Sigillata de
expresso mandato
domini,
J. GROS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 756.*

MCCLXXII.

19 mai 1451. — Jean Spyskin ou Spiskin, maître des ouvrages de l'église de Sainte-Waudru [1], reconnaît avoir reçu la somme de cent francs, de 32 gros de Flandre la pièce, que le duc Philippe de Bourgogne a donnée au chapitre, « pour employer et convertir en l'ouvraige naghaires encom-

[1] Jean Spiskin prêta serment au chapitre, le 31 janvier 1450, n. st. « Che jour, fist serment en » cappitle, en le main de Jehan Leleu, comme baillieu de cappitle, maistre Jehan Spickin, pour » yestre maistre ouvrier ayant la charge des ouvrages qui se feront en ladite église, à gages » de XL l. par an, avoecqz les draps de le grande livrée ou cas que cappitle en feroit, et ossi sa » demeure en l'une des maisons manables de l'église alans à leuwer, la plus nécessaire pour » ledit maistre Jehan et pour le bien desdis ouvrages qui y seront à faire. » (*Registre aux résolutions, de 1447 à 1454.*)

» menchiet en ladicte église, pour ycelle amender et acroistre, et non » ailleurs, ainsi que le contiennent les lettres patentes de monseigneur, » sour ce faictes et données en la ville de Mons, le xiiije jour d'aoust devant » passé [1]. »

Archives générales du Royaume, à Bruxelles : acquits des comptes de la recette générale des finances.

MCCLXXIII.

9 juin 1451, à Cambrai. — « Datum Cameraci, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, die nona mensis junii. »

Lettres par lesquelles les vicaires généraux de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, approuvent l'accord intervenu entre le chapitre de Sainte-Waudru et celui de Saint-Germain, à Mons, pour la démolition de l'ancienne église de Saint-Pierre, en cette ville, et le transfèrement des autels de Saint-Pierre et de Sainte-Catherine qui s'y trouvaient [2].

Original, sur parchemin, auquel append par une double queue de même un sceau ovale, en cire brune, représentant un portail. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 277, 2°*.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. ccxxxviii v°. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCCLXXIV.

22 juin 1451, à Mons. — Acte notarié, contenant qu'ensuite du traité fait avec le chapitre de Sainte-Waudru, pour la démolition de l'église de Saint-Pierre et le transfèrement de ses deux chapelles en l'église de Saint-Germain, Guillaume Moriel, procureur, et Henri de Jauche, prêtre distri-

[1] Alexandre Pinchart, *Archives des arts, sciences et lettres*, t. II, p. 220.
[2] Voyez page 236, n° MCCLXII.

buteur dudit chapitre de Sainte-Waudru, ont délivré au doyen et au chapitre de Saint-Germain les lettres patentes de consentement de l'évêche de Cambrai, et la somme de vingt-cinq couronnes nommées Roynettes, de 48 sous la pièce, moyennant quoi, le doyen et le chapitre susdits se déclarent satisfaits.

Original, sur parchemin, revêtu du monogramme du notaire Jacques Chevalier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 277.*

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CCXLII. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCCLXXV.

14 juillet 1451, à Mons. « sur pièce de terre empruntée ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ladeuze, au sujet d'une rente de dix sous blancs due à la chapelle de Sainte-Marguerite du Sart, à Mons, dont le chapitre de Sainte-Waudru avait l'administration, et assignée sur un pré et une aunaie qui furent à Colard Rousseau et tenus du fief de le Prée, sous la haute justice de Ladeuze.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ladeuze, n° 1°.*

MCCLXXVI.

14 juillet-31 décembre 1451. — Actes passés devant les mêmes, concernant une rente de six livres constituée sur un grand pré, à Ladeuze, contenant cinq journels et appartenant au cantuaire de la chapelle de Sainte-Marguerite du Sart, à Mons.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ladeuze, n° 1°.*

MCCLXXVII.

15 novembre 1451, à Mons. — « Ce fu fait ens ou ceur de le devant ditte église madame Sainte Waldrud, l'an, le jour, indiction, mois et pontefiement dessus escrips (en l'an mil quatre cens chinchquante et un, indiction quinsime, le quinsime jour du mois de novembre, et du pontefiement nostre saint père Nicole, pape quint, ou chincquime an). »

Acte notarié, par lequel le chapitre de l'église de Sainte-Waudru, l'administrateur des sacrements de cette église et le chapitre de Saint-Germain, d'une part, le prévôt des églises de Mons et les curés de Saint-Germain, de Saint-Nicolas-en-Havré et de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, d'autre part, se soumettent à la sentence arbitrale prononcée par Guillaume, évêque de Toul [1]. Cette sentence porte que la femme mariée ou veuve doit être inhumée au même état que son mari, « nonobstant la condition de noblesse » ou non noblesse, ou bastardie, ou aultre quelconque qualité ou condition » dont ladilte femme ou espeuse fuist ou peust estre. »

Le curé de Saint-Nicolas-en-Bertaimont [2] ayant administré les sacrements à la femme du bâtard de Masnuy, « résident ès faubours de Bertai» mont », et l'ayant reçue « à sépulture en sa chimentière », après avoir fait ses funérailles, l'évêque l'obligea à remettre aux plaignants la somme de vingt-cinq sous tournois, en laissant au prévôt des églises le soin d'ordonner la réparation à faire « pour le cas de nouvellité ».

Imprimé dans ma *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IV, pp. 95-98, et dans les *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, pp. 483-486.

Original, sur parchemin, avec marque de Jean Chevalier, prêtre, notaire apostolique du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 215. Comment le femme doit suivir le condicion de son marit en fait de parroche.*
Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 121 v°-124. — Bibliothèque publique de Mons.

[1] Une copie de cette sentence existait dans le chartrier de Sainte-Waudru, sous la rubrique *Mons, n° 1011* : mais on ne l'y trouve plus.

[2] Sire Grégoire de Lancquesaint.

MCCLXXVIII.

Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, etc., défendant les excès en matière de vins perçus aux ventes des bois de Hal.

6 décembre 1451, à Bruxelles.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz grant bailli de Haynnau, receveur général de Haynnau, receveur de Hal et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées les demoiselles de nostre église de Saincte Wauldrut en nostre ville de Mons, contenant que, chacun an et touttes fois que l'on mect à vente les bois de Hal, dont les deux pars appartiennent à nous et l'autre part à nostreditte église de Saincte Wauldrut, vous nostre receveur de Hal avez acoustumé mectre ou faire mectre oudit vendaige, pour les vins, cent livres ou plus : par quoy la marchandise desdis bois est grandement foulée et diminuée, car il n'est nul, s'il n'est bien riche et puissant de chevance, qui vueille ou ose faire valoir ne haulcer laditte marchandise, pour ce que, tantost le recours d'icelle marchandise passé, convient payer lesdis vins et aussi faire et soustenir grans fraiz et despens pour la taille desdis bois. Desquelz bois l'on ne reçoit riens jusques à ung an après ce qu'ilz ont esté livrez, qui est grandement au préiudice, intérest et dommage de nous et de nostreditte église Saincte Wauldrut, veu mesmement que, se ce n'estoit laditte grant et exccessive despense desdis vins, pluiseurs gens de moyen estat et bons marchans feroient lesdis bois plus valoir qu'ilz n'ont valu ne valent à présent, et encoires plus pourroit estre, se par nous pourveu n'y estoit de remède, si comme elles dient, requérans que, pour le prouffit de nous et de laditte église, vueillons sur ce pourveoir pour le temps à venir. Pour ce est il que nous, les choses dessusdittes considérées, voulans en ce nostre prouffit estre gardé et cellui de nostre ditte église, eu sur ce l'adviz de vous nostredit bailli, vous mandons, commandons et très expressément enioingnons et à chacun de vous endroit soy

et sicomme à lui appertenoit, que, d'ores en avant, en la marchandise ou vendaige d'iceulx bois qui sera faicte, vous ne recevez aucun marchant à mectre, pour le vin de l'achat dudit bois, fors que vingt solz pour chacun bonnier et au dessoubz, sur peine de le recouvrer sur lesdis marchans et sur ceulx de nosdis officiers qui feront ou souffreront faire le contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans tous usages et coustumes gardées ou fait de ladite marchandise et vendue d'iceulx bos ou temps passé, comme dit est, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses faictes ou à faire, à ce contraires. Donné en nostre ville de Brouxelles, le sixiesme jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens cinquante et ung, soubz nostre seel de secret, en l'absence du grant.

Par mons[gr] le duc,

SCOENHOVE.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 11*.

MCCLXXIX.

11 décembre 1451. — Le chapitre de Saint-Germain, de Mons, restitue à la confrérie de Saint-Pierre les ornements qui se trouvaient dans sa chapelle récemment démolie [1].

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. CCXLVI v°. — Bibliothèque du Séminaire de Tournai.

MCCLXXX.

24 février 1452, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonne au premier huissier, sergent ou autre officier à ce requis, de faire remettre au chapitre de Sainte-Waudru Gilles

[1] La confrérie de Saint-Pierre fut transférée dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Germain.

de Chimay, qui avait été arrêté par ordre des échevins de Mons en la maison de *Paix de cœur* en Cantimpret.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 4 mars 1452, n. st., par trois hommes de fief de Hainaut [1] dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 777.*

MCCLXXXI.

Lettres de Jean de Croy, seigneur de Chimay, de Tour-sur-Marne et de Sempy, capitaine général et bailli de Hainaut, contenant la sentence par laquelle le chapitre de Sainte-Waudru est maintenu dans ses droits de cens et d'entre-cens en la seigneurie du Flénu.

1er mars 1452, n. st., à Mons.

Ces lettres sont imprimées dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, pp. 617-622.

Deux originaux, sur parchemin, munis du sceau du bailliage [2] et des sceaux (dont onze sont conservés) de treize hommes de fief de Hainaut [3]. Copie, sur papier, collationnée par J. Gaillart, greffier du chapitre de Sainte-Waudru, le 12 mai 1618. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Quaregnon, nos 2* et *16*.

[1] « Jehan de Solre, Anseaul Bienamet et Hanin Estoret. »

[2] Sceau, en cire rouge, sur lequel est un écu aux quatre lions de Hainaut. Légende : Sigillum baillibiatus comitatus Hanonie.

[3] Ces sceaux sont posés dans l'ordre suivant :

Sceau, en cire rouge, de Jean Marlette. Écu au chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'un merle en pointe; supporté par une dame à sénestre. Légende : Seel . iehan . marlette .

Sceau, en cire verte, de Henri Restiau, décrit à la page 218, note 11.

Sceau, en cire verte, de Jean Pauillon. Écu à trois papillons; soutenu par une dame. Légende : S . iehan paiuillon .

Sceau, en cire verte, de Gérard Brongnart, père. Écu au chevron accompagné de deux têtes de lion arrachées en chef et de la lettre g en pointe; soutenu par un ange.

Sceau, en cire verte, de Gérard le Voilier, décrit à la page 227, note 2.

MCCLXXXII.

11 mars 1452, n. st., à Mons, en l'enclos du Chapitre. — Acte par lequel Isabelle de la Marcke, chanoinesse de Sainte-Waudru, affecte à la célébration de son obit une maison avec jardin et tous les héritages qu'elle avait à Nimy et à Maisières. Toutefois elle conservera la jouissance viagère de ces biens et après sa mort les chanoinesses Jeanne de Carsebecq et Marie de Marbais en auront l'usufruit jusqu'au décès de la dernière d'elles.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 100.*

MCCLXXXIII.

. . *avril 1452, à Rome.* — « Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, mensis aprilis . . . [1], pontificatus nostri anno sexto. »

Bulle du pape Nicolas V. déléguant le doyen de Cambrai et les officiaux

Sceau, en cire verte, de Jean du Ponceau. Écu à la hure percée d'un épieu; il est soutenu par une dame. Légende : S. ichan dou ponchiel.

Sceau, en cire verte, d'Anseau d'Oremus. Écu à deux lévriers affrontés; supporté par une dame à sénestre. Légende : S. Ansiau doremus.

Sceau, en cire verte, de Jean du Terne. Écu au chevron accompagné de trois étoiles; soutenu par une dame. Légende : ichan dou terne.

Sceau de Nicaise Wiart. Écu à la tête de chien, dont le contour est brisé.

Sceau, en cire verte, de Gérard Brongnart, fils. Écu au chevron, accompagné de deux têtes de lion arrachées en chef et de la lettre g en pointe; il est soutenu par un ange.

Sceau de Jacquemart dou Bos (manque).

Sceau, en cire verte, de Jacquemin Rousseau. Écu à un arbre; supporté par une dame à sénestre. Légende : iaquemart roussiau.

Sceau de Jean de Froimont (dont une partie est détruite). Écu soutenu par un ange.

[1] L'indication du jour est défectueuse.

de Tournai et de Liège, pour maintenir le chapitre de Sainte-Waudru dans ses biens, privilèges et immunités, contre tous détenteurs ou violateurs de ceux-ci, en usant à cet effet de la censure ecclésiastique et, au besoin, du bras séculier.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 4-5. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCLXXXIV.

4 mai 1452, à Mons. — Ensuite d'une plainte faite au chef-lieu de Mons par Anseau Bienamet, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, sept échevins sont créés au lieu de « tenaules », pour la terre, seigneurie et justice du Flénu près de Quaregnon. Ces échevins seront à la nomination du chapitre; ils devront « connaître et juger des lois, amendes et » fourfaitures en laditte justice, droiturer les héritages de mainferme et, » au surplus, faire tout ce que à loi et jugement d'échevins appartient. »

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. II, fol. 121 v°. — Archives de la ville de Mons. (N° 549 de l'inventaire imprimé.)

MCCLXXXV.

19 juin 1452, à Rupelmonde. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à Marie de Gavre, fille légitime de Jean de Gavre, chevalier, seigneur d'Heetvelde, et de Marie de Schoenvorst, la prebende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Élisabeth de la Marcque [1].

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 13. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Gavre, dite d'Hérimelz, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 5 août 1452, étant âgée de 6 ans et 10 mois. Godefroid dit Pinkard d'Hérimelz fit le serment pour elle.

[1] Élisabeth de la Marcque mourut le mercredi 14 juin 1452.

MCCLXXXVI.

22 juin 1452, à Mons, en l'enclos du Chapitre. — Acte par lequel Isabelle de Biermeraing, veuve de Jean de Laire, demeurant à Mons, affecte des prés situés à Nimy à la fondation d'un obit pour elle et Jacquemart Pierechon, son neveu.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 63.*

MCCLXXXVII.

30 juin 1452, à Mons. — « Che fu (fait) et ordonnet si que dit est dessus en ladìtte ville de Mons, l'an de grâce mil CCCC chiencquante deux, le darrain jour du mois de juing. »

Acte par lequel Jean Ninin, curé de Thieusies, Jeanne de Carsebeke et Marie de Marbais, chanoinesses de Sainte-Waudru, en conformité du testament d'Isabelle de la Marcke, s'adjoignent Marguerite de Roisin, chanoinesse, et Henri de Jauche, prêtre-distributeur de l'église de Sainte-Waudru, en remplacement de Josse de Haynnau, prêtre, et de Colard du Frasne, décédés, à l'effet d'assurer l'exécution dudit testament. Suit l'acceptation faite par Marguerite de Roisin et Henri de Jauche précités.

Original, sur parchemin, avec monogramme du notaire Jean Judiniel, et qui était muni de cinq sceaux dont les deux derniers ont été enlevés [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1470.

Suit le compte de l'exécution testamentaire [2].

[1] Les trois premiers sont :

Sceau, en cire verte, sur lequel est un écu à trois lions, soutenu par saint Jean-Baptiste. Légende : S. Johanis Ninin.

Sceau, en cire rouge, portant un écu plain au lambel à cinq pendants, soutenu par un ange. Légende incomplète, une partie du sceau étant détruite.

Sceau, en cire rouge, figurant un ange qui supporte un écu à la fasce surmontée de trois merlettes. Légende : ... Marie de Marbais.

[2] Ce document, coté *Mons, n° 1008,* se compose de douze feuillets en papier. Il est intitulé : *C'est*

MCCLXXXVIII.

13 août 1452, à Mons. — Acte de la réception de Marguerite de Mastaing, âgée de huit ans environ, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort d'Élisabeth de Glymes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 27 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCLXXXIX.

21 août 1452, à Mons. — Acte par lequel une rente est constituée en faveur de l'église de Sainte-Waudru par Audisacq de Marage, drapier, bourgeois de Mons, pour la fondation d'un obit pour lui et sa femme, Jeanne de Laire.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 414.*

MCCXC.

Quittance, délivrée au chapitre de Sainte-Waudru par le prieur et le couvent du Val-des-Écoliers, d'une somme de dix livres tournois qui leur était due pour la vente d'une maison située en l'enclos du Chapitre, à Mons.

15 septembre 1452.

Nous frère Paulle Ghersquiere, humble prieur de Nostre-Dame du Vaul des Escolliers lez-Mons, et le couvent de ce meisme lieu ou diocèze de

le compte et renseignement que les exécuteurs dou testament de noble et très honnourée jadis de bonne mémore, damoiselle Ysabeau de le Marke, canoinesse de l'église medamme Sainte Waudrud de Mons en Hennau, cuy Dieu pardoinst, trespassée à Mons le merkedi XIIIJ^e jour de juing, l'an mil IIIJ^c LIJ, si comme nobles et honourées personnes demoiselles Jehanne de Kersebecque, Marie de Marbais et Margerite de Roisin, ossi canoinesses de ladite église, sire Jehan Ninin et sire Henry de Jauche, prebtres, font ensamble et l'un à l'autre, des despens fais pour ladilte exécution.

Cambray, salut et congnoissance de vérité. Comme il soit ainsi que touttes fois que chappittre de l'église madame Sainte Waldrut fait vendaige de une maison séant el encloistre au devant del huis à la treille de fer d'icelle église, dont trespassa héritière viagière mademoiselle Yzabeau de la Marke, channoinesse d'icelle église, nous est deu la somme de dix livres tournois à convertir les cent solz à la pittance et le remain montant aussi cent solz à l'aumonsne de la porte de nostre églize des Escolliers; savoir faisons que, pour le vendaige fait derrenièrement par ledit chappittre à demoiselles Jehane de Carsebecque et Marie de Marbaix, aussi channonnesses de laditte églize, pour ent joyr leurs vies durant, elles estant et demorant demoiselles d'icelle églize, congnoissons avoir receu dudit chappittre, par la main de Andrieu Martin, receveur de laditte église, dyx livres tournois a convertir ainsi que dit est. Pourquoy d'icelles dyx livres et vendaige nous tenons pour comptens et asouffis. Si en quittons et quitte clamons ledit chappitre, sondit receveur et tous aultres à qui ce puelt touchier. Tesmoing ces lettres seellées des sceaux de nous prieur et couvent susdis. Données l'an mil IIIJ^c chincquante et deux, le quinseysme jour du mois de septembre.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus deux sceaux dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 786*.

MCCXCI.

24 octobre 1452. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut, par lequel Jean de Hun dit de Ronchin, seigneur de Villers-Poterie et de Joncret, garantit au chapitre de Sainte-Waudru la vente, par lui faite, de tous les héritages, cens et rentes qu'il avait à Nimy, à titre de

[1] Sceau ovale, en cire verte, dont une partie est brisée, du prieur susdit.

sa femme, Anne d'Ittre, fille d'Étienne, seigneur d'Ittre. Cette acquisition a été faite au profit de la recette des obits.

Original, sur parchemin, auquel sont annexés quatre sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy* et *Maizières, n° 70.*

MCCXCII.

Lettres par lesquelles le cardinal Guillaume d'Estouteville, légat apostolique, accorde des indulgences aux fidèles qui participeront, par des offrandes, à la construction de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

22 novembre 1452, aux Cévenènes.

Guillermus miseratione divina tituli Sancti Martini in Montibus Sacrosancte Romane ecclesie presbyter cardinalis de Estoutevilla, vulgariter nuncupatus in regno Francie ac singulis Galliarum provinciis apostolice sedis legatus, universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Licet is de cuius munere venit ut sibi a suis fidelibus digne et laudabiliter serviatur de habundancia sue pietatis que merita supplicum excedit et vota, bene servientibus sibi multo maiora retribuat quam valeant promereri, nichilominus tamen desiderantes Domino populum reddere acceptabilem et bonorum operum sectatorem, fideles ipsos ad complacendum et quasi quibusdam allectivis muneribus, indulgenciis videlicet et remissionibus invitamus, ut exinde reddantur divine gracie aptiores. Cum itaque sicut accepimus ecclesia collegiata Sancte Waldetrudis opidi Montensis in Hanonia, Cameracensis diocesis, in

[1] Ce sont :

Sceau de Thierri de l'Ostrewicq, décrit à la page 151, note 2.

Sceau de Gilles Bustin. Écu portant un lion, à l'étoile en chef; soutenu par une dame. Légende : S. Gille . bustin .

Sceau d'André Martin. Écu décrit à la page 247, note 1.

Sceau de Guillaume Moreau. Écu décrit à la page 232, note 2.

qua nonnulle nobiles domicelle canonisse seculares divinum servicium facere, ac Altissimo sincera devocione famulari dinoscuntur, rudi quodam et grosso edifficio a sue fundacionis initio constructa fuerit, et ob eam causam ipse nobiles canonisse zelo devocionis accense volentes Domino pro ipsius maiore cultu et honore templum ornatius dedicare, dictam ecclesiam in una parte dirui ac quoddam sumptuosum edifficium erigi fecerint, quod si aliquando perfici et sicut inceptum est huiusmodi antiqua ecclesia in novam prorsus posset commutari, id in non modicum divini cultus honorem, devocionisque populi fervorem cederet pariter et augmentum, ad cuius tamen edifficii perfectionem redditus ipsius ecclesie cum admodum ut eciam accepimus tenues sint et dictum edifficium valde sumptuosum existat non suppetunt, quinymmo ipsorum Christi fidelium pia suffragia ad hoc plurimum fore noscuntur oportuna. Nos idcirco attendentes dignum esse predictas canonissas in suo laudabili proposito confovere, et propterea cupientes ut huiusmodi inceptum edifficium ad maiorem Dei laudem, ipsiusque Sancte Waldetrudis honorem magis ac magis in dies crescat et augeatur ac tandem fidelium ipsorum adiutorio dirigente Domino perficiatur, utque ipsi fideles eo libencius ad dictam ecclesiam visitandam causa devocionis confluant, manus quoque ad ipsius edifficii augmentum et perfectionem promptius adiutrices porrigant quo ex hoc ibidem uberiore celestis gracie dono conspexerint se refertos, de Omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, necnon apostolica qua fungimur in hac parte auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus prefatis vere penitentibus et confessis, qui in Nativitatis Domini nostri Jhesu Christi, Resurrectionis eiusdem, Pentecostes, ac omnium Sanctorum festivitatibus, necnon singulis primis cuiuslibet mensis dominicis diebus, predictam ecclesiam devote visitaverint, et ad huiusmodi incepti edifficii augmentum et perfectionem aliquid bonorum a Deo sibi collatorum elargiti fuerint, annuatim in qualibet festivitatum predictarum unum annum, in singulis vero diebus dominicis predictis centum dies indulgentiarum de iniunctis eis penitenciis misericorditer in Domino relaxamus presentibus perpetuo duraturis. In quorum omnium fidem et testimonium, presentes litteras per nostrum secretarium infrascriptum fieri et subscribi mandavimus, nostrique sigilli oblongi iussimus appensione communiri. Datum Gebennis, anno Incarnacionis

dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, die vero vigesima secunda mensis novembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Nicolai divina providencia pape quinti anno sexto.

(*Sur le pli :*) S. N. Lectoris.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de filoselle rouge et jaune un sceau oblong, en cire rouge, appliqué sur cire jaune. Ce sceau représente, sous un porche gothique, saint Martin à cheval donnant la moitié de son manteau à un pauvre, et au bas les armes du légat, timbrées. Légende : S. G. tt. s. martini in montib. pbri card. de estoutevilla. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté O. III.

MCCXCIII.

26 septembre 1453. — « Actum anno Domini M° CCCC° LIIJ°, indictione secunda, mensis septembris die mercurii xx^{a} vj^{ta}. »

Testament de Clarisse de Gavre, dite d'Hérimelz, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en la nef de l'église de Sainte-Waudru où est « une lame posée pour celli cause ». Elle règle ses funérailles, fait divers legs et dispose de la maison qu'elle tient du chapitre.

Minute, sur papier, signée par le notaire Jean Judiniel. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1470.

MCCXCIV.

12 octobre 1453. — Acte par lequel Bauduin d'Oignies, seigneur d'Estrées, chevalier, conseiller, chambellan et maître d'hôtel du duc de Bourgogne et son gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, rétablit le chapitre de Sainte-Waudru de Mons dans la seigneurie

qu'il avait à Fretin et à Ennevelin, en la châtellenie de Lille, et déclare que c'est sans préjudice à ses droits qu'a eu lieu l'exécution d'un malfaiteur dans la juridiction du chapitre, qui est terre d'empire.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Vidimus, délivrés sur parchemin le 14 janvier 1460, n. st., et le 2 août 1462, par Paul Ghiskière, prieur du Val-des-Écoliers de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Fretin*, nos 1o et 4o.

MCCXCV.

12 décembre 1453, à Lille. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc , confère à Philippine de Lalaing, fille légitime de Simon de Lalaing, seigneur de Montigny, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, et de Jeanne de Gavre, dame d'Escornaix, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie d'Arcelot.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 13. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Philippine de Lalaing fut reçue au chapitre, le 5 août 1454, étant âgée de 3 ans et 2 mois.

MCCXCVI.

19 décembre 1453, à Valenciennes. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut, par lequel Sause de Lalaing, chevalier, seigneur d'Opprebaix, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, garantit au chapitre de Sainte-Waudru les biens et rentes, sis à Quaregnon, par lui

vendus à Béatrix de Borsele, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru, et donnés par celle-ci à la dite église, pour la fondation d'obits.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Guillaume *de Sanctis*, et auquel appendent deux sceaux, en cire verte [1]. Sur le pli : W. Moreau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, n° 78.

MCCXCVII.

12 janvier 1454, n. st., à Mons. — Acte par lequel Jean d'Enghien, seigneur de Castergaat, chevalier, amman de Bruxelles, est investi du fief de la mairie de Castres qu'il a acheté à Rasse Cornet.

Original, sur parchemin, muni de huit sceaux dont le premier est en cire rouge et les autres en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres*, n° 37.

[1] Ce sont :

Sceau de Jean Birnart. Écu barré, sur lequel figure un sanglier passant; soutenu par une femme. Légende : S . iehan . Birnart .

Sceau de Jacquemart Leurent. Écu au chevron accompagné de trois quintefeuilles. Légende : seel . Jakemart . leurent .

Les sceaux de Hanin des Fontaines et Guillaume Moreau ont été enlevés.

[2] Ce sont :

Sceau de Jean le Leu, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru. Voyez page 64, note 5.

Sceau (détruit) de Henri de Jauche, prêtre.

Sceau de Godefroid Clauwet. Écu au lion barré; soutenu par une dame. Légende : S . Godefroit Clawet .

Sceau de Jacquemart de Peissant. Écu à la fasce accompagnée de dix macles en chef et de six en pointe; penché, timbré d'un heaume et supporté par une dame. Légende : S . Jakemart de peissant .

Sceau (détruit) de Thierri de l'Ostrewicq.

Sceau d'André Martin. Il est décrit à la page 247, note 1.

Sceau (détruit) de Gérard Reviau ou Reviel. Voyez page 247, note 1.

Sceau de Guillaume Moreau. Il est décrit à la page 252, note 2.

MCCXCVIII.

13 février 1454, n. st., à Ville-sur-Haine. — Acte par lequel Colard Vinoit affecte une rente à la fondation d'obits en l'église de Ville-sur-Haine.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 36.*

MCCXCIX.

14 février 1454, n. st., à Quaregnon. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, concernant la vente, faite par Sause de Lalaing à Béatrix de Borsele, chanoinesse de Sainte-Waudru, de la maison dite la haute cour de Quaregnon et de ses dépendances.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 78.*

MCCC.

28 novembre 1454. — « Gegeven xxviij dage in novembr., int jare Ons Heren M CCCC vier ende viiftich. »

Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, etc., à l'écoutète d'Hérenthals, au sujet des biens tenus du chapitre de Sainte-Waudru dont le droit de réalisation appartient aux maïeur et échevins de ce chapitre à Hérenthals.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau équestre avec contre-sceau en cire rouge, très endommagé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 8.*

MCCCI.

19 mars 1455, n. st., à Mons. — « Datum et actum in loco nostro capitulari solito, sub anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, indictione tertia, mensis vero martii die decima nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Nicolay, divina providentia pape quinti, anno octavo. »

Procuration délivrée par le chapitre de Sainte-Waudru aux personnes y désignées, pour le représenter dans le procès qu'il a intenté contre les confrères de la chapelle de Sainte-Anne de Mons.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 10-12. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCII.

12 mai 1455, à Tournai. — « Datum Tornaci, sub sigillo sedis tornacensis quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, feria secunda post dominicam *Vocem*, mensis maii die duodecima. »

Lettres monitoires de l'official de Tournai, au sujet de l'infraction faite aux privilèges de l'église de Sainte-Waudru par l'érection de la confrérie de Saint-Adrien, à Mons.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 685*.

Sur le dos est transcrit l'acte notarié de la signification faite aux confrères de Saint-Adrien.

MCCCIII.

24 mai 1455, à Mons. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de maître Antoine Mauret, pourvu du canonicat qui était vacant par la résignation de maître Nicaise du Puis, ensuite de mutation.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 28 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.
Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 150 v°. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCIV.

23 juin 1455, à Louvain. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à Clarisse de Gavre, fille légitime de Jean de Gavre, chevalier, seigneur d'Heetvelde et de Liefringhe, et de Marie de Schonevorst, dite d'Elcelot, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Kersbeke.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 13. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Clarisse de Gavre fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 21 mars 1458, n. st. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, de 1360-1680, fol. 29.)

MCCCV.

30 juin 1455, à Sirieux. — Lettres par lesquelles Isabelle Cauwessine, veuve de Jean Ghoret, en son temps maïeur de Sirieux, déclare avoir

vendu au chapitre de Sainte-Waudru : un bonnier de terre labourable situé à Sirieux, en la ruelle monseigneur; le terrage qui se lève sur l'héritage de la veuve de Gilliart Estourbot, etc., dont les revenus seront affectés à l'obit d'Isabelle de Boulers, chanoinesse de Sainte-Waudru, laquelle avait fourni les capitaux de cette acquisition, à la condition de conserver lesdits revenus sa vie durant.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sirieux*, n° 7.

MCCCVI.

10 août 1455, à Mons. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Jacqueline de Lannoy, âgée de cinq ans, fille légitime de Baudouin de Lannoy dit le Bègue et d'Adrienne de Berlaimont, pourvue de la prébende vacante par la résignation d'Anne de Lannoy, sa sœur. Jacques de Mastaing prête pour elle le serment ordinaire.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 28 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCVII.

19 août 1455, à Mons. — « Che fu fait audit Mons en Hennau, en me maison, l'an mil IIIJ^{c} LV, le XIXe jour du mois de aoust. »

Codicille de Clarisse de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru, ajoutant à son testament [1] les legs suivants. Elle donne : à Pinkard d'Hérimelz, son neveu, un rubis; à madame de Hoves, à l'abbesse d'Épinlieu, à Yolende d'Hérimelz, chanoinesses de Maubeuge, et à Barbe de Hoves, ses nièces, à

[1] Voyez page 264, n° MCCXCIII.

chacune un joyau du prix de sept livres; à Clarisse de Moulbais, sa nièce et filleule, un noble d'Angleterre; à Catherine de Hoves, sa nièce, un psautier qui fut à Marie de Hoves; à Sanderade de Praet, un diamant; à Marie d'Herimelz, fille de Jean d'Hérimelz, l'un de ses meilleurs surplis et une pièce de crêpe; à Antoinette d'Herimelz, sa nièce, sa « table de Prusse »; à Sebille d'Écaussinnes, sa nièce, avec sa chambre vermeille armoriée, cent livres tournois; à André Tahon, curé du béguinage de Mons, soixante livres tournois; à Guillemette de le Jeuwerie, trente livres.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469, titre coté *Mons, n° 1001*.

MCCCVIII.

4 décembre 1455, à la Haye. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à Claire de Sains, fille légitime de Colard de Sains, dit Lesgle, seigneur de Caveron, et de Jeanne de Flavy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Blanche de Flavy, fille légitime d'Hector de Flavy, chevalier.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 15. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Claire de Sains, âgée de 6 ans environ, fit son entrée au chapitre, le 14 avril 1456.

MCCCIX.

30 décembre 1455, à Maisières. — Acte, passé devant le maïeur et les echevins de Nimy et de Maisières, par lequel Jean Marlette, conseiller du duc de Bourgogne, trésorier et receveur des mortemains en Hainaut, fonde

en l'église de Maisières douze obits par an, pour le repos de son âme et de celles de sa femme et de leurs ancêtres et bienfaiteurs. Ces obits seront célébrés, autant que possible, le premier samedi de chaque mois.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 125*.

MCCCX.

3 avril 1456, à Mons, « en le maison de le paix ». — Sur plainte de non-payement, une rente de quarante sous blancs due à l'hôpital et cour de Cantimpret est adjugée à Jean de Hollande, cuisinier. Cette rente est assignée sur la maison dite « au Cappeau d'or » et sur « l'éritaige de le bove estant au dessoubz », près de la maison « du Moriane, à l'entrée de le rue de le Cauchie ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 140*.

MCCCXI.

28 mai 1456. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, feria sexta post *Benedicta.* »

Sentence rendue par l'official de Tournai, juge et conservateur des droits de l'église de Sainte-Waudru de Mons, contre Jean Thiéraisse, prêtre, vice-curé de l'église paroissiale de Saint-Germain, qui avait administré les sacrements à plusieurs paroissiens de Sainte-Waudru, et les avait fait inhumer au cimetière de Saint-Germain, après avoir célébré leurs funérailles dans cette dernière paroisse.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Wauldru, ms., fol. 124 vº-131. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXII.

8 janvier 1457, n. st., à Tournai. — « Datum et actum Tornaci, in curia episcopali Tornacensi, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, secundum modum scribendi in ecclesia gallicana, indictione quinta, sabbato post festum Epiphanie Domini, mensis januarii die octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Calisti, divina providentia pape tercii, anno secundo. »

Sentence de l'officialité de Tournai, au sujet des difficultés survenues entre le chapitre de Sainte-Waudru et Jean Thiéraisse, vice-curé de l'église de Saint-Germain, à Mons, au sujet de l'administration des sacrements à des paroissiens de Sainte-Waudru, et des enterrements de personnes étrangères à ladite ville et d'un bâtard. Cette sentence est favorable aux prétentions du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, auquel Walrau de Bauffremez, clerc et notaire du diocèse de Tournai, a mis son seing; le sceau de l'officialité est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *nº 293*.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Wauldru, ms., fol. 131 vº-134. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXIII.

20 mars 1457, n. st. — « Acta fuerunt hec anno Domini mº quadringentesimo quinquagesimo sexto, more gallicano, indictione quinta, mensis martii die vicesima. »

Reconnaissance faite publiquement, en présence de l'official de Tournai, par Jean Thiéraisse, au sujet des paroissiens de Sainte-Waudru auxquels il avait conféré les sacrements et dont il avait fait les funérailles dans l'église de Saint-Germain. Il rétablit les chanoinesses dans leurs droits et leur restitue ce qu'il a reçu pour lesdites funérailles, etc.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 134-136. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXIV.

24 avril 1457, à « Gœgnies le Cauchie ». — Acte par lequel Jean Lardenois reconnaît qu'il est dû annuellement à « l'hospital et court de Cantimpret », à Mons, une rente de sept sous et six deniers blancs assise à Gœgnies sur une maison et sur un courtil qu'il avait achetés à Piérart le Ghisterneur.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gœgnies-Cauchie, n° 1.*

MCCCXV.

30 mai 1457. — « Datum sub sigillo sedis Tornacensis quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, feria secunda post dominicam *Exaudi,* mensis maii die penultima. »

Sentence de l'official de Tournai sur le différend entre le chapitre de Sainte-Waudru et Gilles le Seck, bourgeois de Mons, au sujet de l'institution de la confrérie de Saint-Adrien, faite sans le consentement dudit chapitre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1044.*

MCCCXVI.

8 août 1457. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel maître Jean Marlette, conseiller, trésorier et receveur des mortemains de ce comté, s'oblige à observer les conditions contenues dans les lettres, y insérées, du chapitre de Sainte-Waudru, en date du

30 juillet précédent. Par ces lettres, le chapitre l'autorise à construire, à ses frais, un pont en pierre ou en bois sur la Haine, à Maisières, et à placer dans les bruyères « une buse de bois, affin de recepvoir eauwe venant tant » des plueves comme des acoullins de envers les lieux et marchez appellez » Rosne et Mur des payens. »

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux, le premier en cire rouge [1] et les autres en cire jaune [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 104.*

MCCCXVII.

27 août-5 septembre 1457. — Lettres d'appel à l'officialité de Tournai, au sujet du différend qui existait entre la confrérie des arbalétriers de Notre-Dame, à Mons, et le chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Walrand de Bauffremez, clerc et notaire public du diocèse de Tournai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 962.*

MCCCXVIII.

29 septembre 1457, à Mons, en l'hôtel de la chanoinesse de Hérimelz. — Vente, faite à Isabelle de Bourlers, chanoinesse de Sainte-Waudru, par

[1] Sceau de Jean le Leu, père, écuyer. Écu, penché, à six loups passants, trois, deux et un; timbré d'un heaume cimé; soutenu par une dame à dextre. Légende : Sigillum iohis lupi.

[2] Sceau dont l'écu, soutenu par une dame, porte trois papillons. Légende : S. iehan. patwillon.

Sceau dont l'écu, penché, soutenu par une dame, est écartelé aux un et quatre à trois merlettes, deux et une, et aux deux et trois à l'aigle éployée. Légende : Seel. guillame. Moreau.

Sceau dont l'écu porte deux merlettes, accostées d'une étoile à sénestre; supporté par une femme nue. Légende : S. Jehan. du Sauchoit.

Quentin le Clercq, mercier, demeurant à Vernon-sur-Seine, d'une rente de quarante sous tournois due sur une maison sise à Cuesmes, tenant au marais, qui appartiendra à l'église de Sainte-Waudru, de Mons, après la mort de ladite Isabelle, si elle n'en dispose autrement.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 22.

MCCCXIX.

17 février 1458, n. st., à Mons, « en la maison Guillaume Moreau que » on dist l'Eschiekie ». — Convention, passée devant trois hommes de fief de Hainaut, entre le chapitre de Sainte-Waudru et le comte de Dunois [1], au sujet de la clôture que celui-ci voulait faire en ses bois de Ghlin pour préserver les tailles du dommage que les « rouges bestes et aultres » y faisaient.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux dont le premier est tombé [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 116*.

MCCCXX.

1er mars 1458, n. st., à Tournai. — « Datum Tornaci, sub sigillo sedis Tornacensis quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, feria quarta ante dominicam *Oculi*, mensis marcii die prima. »

Mandement de l'official de Tournai, faisant savoir aux curés et gens

[1] François d'Orléans, fils de Jean et de Marie de Harcourt, seigneur d'Havré, Ghlin, etc.

[2] Le deuxième sceau, en cire verte, est orné d'un écu à trois bourdons posés en bande; soutenu par un griffon. Légende : S . iohannis . bourbon .

Le troisième, en cire verte, dont une partie est brisée, présente un écu portant trois quintefeuilles doubles; soutenu par un lion. Légende : S . Colart (Maselant).

d'Église, notaires et tabellions du diocèse de Cambrai que ceux qui, au préjudice des privilèges du chapitre de Sainte-Waudru, poursuivraient les ouvrages de la chapelle de Sainte-Anne, commencés dans la rue Neuve, à Mons, seraient suspendus, s'ils sont prêtres, ou excommuniés [1]. Il veut que l'église de Sainte-Waudru continue à jouir paisiblement de sa suprématie sur les autres églises, chapelles et oratoires de cette ville, et qu'on ne puisse en élever ou y poser des cloches sans la permission du chapitre.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 6-8. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXI.

Même date. — Le même official interdit la confrérie de Saint-Adrien en la chapelle de Sainte-Élisabeth, à Mons [2], et la procession que cette confrérie prétendait faire le jour de la fête de ce saint (4 mars).

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 625*.

MCCCXXII.

18 avril 1458. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, feria IIJ^{a} ante festum beati Marci evangeliste, mensis aprilis die decima octava. »

[1] Le 4 septembre 1457, des lettres de Jean Aubert, conseiller du duc de Bourgogne et son receveur général de Hainaut, avaient autorisé la confrérie de Sainte-Anne à ériger une chapelle sur un héritage cédé par la ville. L'évêque de Cambrai approuva cette construction, le 2 mai 1458. — Voyez l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 199, n°s 558 et 559.

[2] Cette chapelle, située à front de la rue de Nimy, est devenue, en 1516, l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth.

[3] Sur le dos de cette pièce on a écrit : « A le feste de saint Adryen, le IIIJ^{e} jour de march l'an M. IIIJ^{c} LVIJ (1458, n. st.), ne fu homme qui s'avancaist de faire quelleconque solennité, ains cessa tout : pour quoy ce mandement exécuter ne fu nécessité ».

Relation de Jacques Halwin, notaire de la cour épiscopale de Tournai, d'avoir ajourné péremptoirement les confrères de la chapelle Sainte-Anne, de Mons, par-devant l'official de Tournai, et interdit les ouvrages de cette chapelle, durant le procès.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 8-9. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXIII.

4 mai 1458, à Mons. — « Acta fuerunt hec in opido Montis Hannonie, Cameracensis diocesis, presertim in domo habitationis Petri de le Forge, sub anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, indictione sexta, mensis maii die jovis vero quarta. »

Procuration donnée à leurs mandataires par les confrères de la chapelle Sainte-Anne, à Mons.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 12 v°-15. Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXIV.

5 mai 1458, à Tournai. — « Actum in curia Tornacensi, feria sexta ante dominicam qua in sancta Dei ecclesia pro introitu misse cantari solet *Vocem*, mensis maii die quinta, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, indictione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Calisti, divina providentia pape tercii, anno quarto. »

Lettres de l'official de Tournai, conservateur des privilèges de l'église de Sainte-Waudru et délégué du Saint-Siège Apostolique, concernant le procès mu devant lui entre le chapitre de Sainte-Waudru et les confrères de Sainte-Anne, au sujet d'une chapelle en l'honneur de Sainte-Anne dont la construction en la rue Neuve, à Mons, avait été commencée sans la

permission préalable des chanoinesses. L'official assigne lesdits confrères à comparaitre devant lui pour répondre aux reproches qui leur sont adressés, et leur défend, sous peine d'excommunication et d'une amende de mille lions d'or à appliquer en bonnes œuvres, de laisser continuer les travaux de la chapelle, durant le litige. Les noms des principaux confrères mentionnés dans cet acte sont : Jacques de Nivelle, Gilles Michault, maitres et gouverneurs de la confrérie; Bauduin Fissault, Jean Durant, Pierre Musteau, Lambert Gilliart, Jean de le Corbière, Jean de Laume, Jean Lepoivre, Jacques Alavaine, Jean l'Ango, Gérard Joveneau, Bastien Witbrouc, Jean Gadelot, Jean Crocqué et Jean Yvelart.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 1-2. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXV.

20 mai 1458. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, sabbato ante festum sanctissime Penthecostes. »

Réponse des confrères de la chapelle de Sainte-Anne, de Mons, à la requête du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la construction de leur chapelle en la rue Neuve. Elle est suivie de l'ajournement, prononcé par l'official de Tournai, pour entendre la réplique du chapitre.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 15 v°-18. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXVI.

3 juin-27 octobre 1458. — Réplique faite devant l'official de Tournai par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru contre les allégations des

confrères de la chapelle de Sainte-Anne, de Mons. — Remise à quinzaine, prononcée par l'official, pour rendre sa sentence interlocutoire. — Suite de la procédure.

Recueil de privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 19-38. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXVII.

27 juillet 1458, à Mons. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Jeanne de Moy, fille légitime de Colard de Moy et de Marguerite d'Arly, pourvue de la prébende vacante par le mariage d'Anne d'Arly avec Baudouin de Sebourg.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 29 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCXXVIII.

15 novembre 1458, à Liessies. — Anseau, abbé, et les religieux de l'église de Saint-Lambert de Liessies donnent en arrentement à Guilleme le Groue, « cureur de toilles, demourant en la ville de Mons », une maison située près du béguinage de cette ville, tenant, d'une part, à la maison dite « de paix de cuer », qui est à l'abbaye d'Hautmont, et d'autre, à la ruelle des Écoliers.

Copie, sur parchemin, délivrée le 2 août 1511 par cinq hommes de fief de Hainaut [1] dont les sceaux ont été enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 152*.

[1] « Gille de Ruelin, trésorier des chartes de Haynnau, Pierre Masselot, Colart Hallet, Victor Amoury et Joachin Riotte. »

MCCCXXIX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., déclarant les personnes et les biens des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, de Mons, exempts des tailles, aides et subsides accordés au prince par les états de Hainaut. Cette sentence met fin aux réclamations des receveurs des aides et subsides de ce pays.

14 janvier 1459, n. st., à Mons.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et à venir que, comme noz bien amées en Dieu, les demoiselles chanoinesses de l'église Sainte Wauldrut en nostre ville de Mons en Haynnau nous aient humblement fait remonstrer comment monseigneur saint Waubert fut duc de Lothier, laquelle duchie contenoit et compréhendoit Cambrésis, Haynnau, Brabant, Hasbain, Ardenne et jusques au Rin; lequel saint Waubert, comme l'on treuve par les anciennes escriptures et croniques, fut mary de madame sainte Berthilde, de laquelle il fut moult enrichy, et eust d'icelle sainte Berthilde deux filles, c'est assavoir sainte Waudrut et sainte Audegonde, et par son trespas sainte Waudrut, qui estoit son aisnée fille, succéda à ladite duchie de Lothier; laquelle, puis après, fut mariée à ung très grant et noble prince nommé Maldegaire, qui, depuis par succession de temps, pour sa dévote conversation et sainte vie, fu appellé saint Vincien, duquel elle eust deux filz, Landrich et Deslin, qui depuis furent sains, et deux filles vierges. Et pour celle cause et autres, madame sainte Waudrut esleut, pour contemplation et pour Dieu servir, lieu dévôt en une montaigne où il avoit une ancienne tour qui jadiz avoit esté faitte du temps de Julius César qui, de présent, est appellée la tour Aubron, emprès laquelle tour elle fist depuis édiffier une chappelle et maison en l'honneur de Dieu, de saint Pierre et de saint Pol, que on appelle encores aujourd'uy l'ermitaige Sainte Waudrut, où comme en lieu désert elle se tint

par long et grant espace de temps. Et depuis madame sainte Waudrut possessant purement et franchement en franc alleu sadite duchie de Lothier, sans en icelle estre redevancière à personne quelconque, veant sesdis enfans mesprisier et contempner le monde et les choses terriennes, et eulx donner aux choses divines et contemplatives, meue de parfaite et entière dévocion, pour augmentation du service divin, édiffia et construit une église et ce, par le conseil de monseigneur saint Ghislain et de monseigneur saint Aubert, qui lors habitoient et menoient vie sainte et solitaire autour dudit Mont, en laquelle église elle constitua chanoinesses et chanoines, c'est assavoir les chanoinesses pour faire le service divin et chanter les heures canonialles, et les chanoines pour solliciter les besongnes et affaires d'icelle église, et donna à icelle église des alleux qu'elle avoit tant oudit conté de Haynnau comme en la duchie de Brabant, si comme : en Haynnau, de la ville de Mons et de toutte la seignourie fonsière d'icelle. avec Quarignon. Jumappes, Frameries et Kévy; et en Brabant, Hérines, Caustres, Hal. Braine le Chastel et autres parties. Après laquelle fondation faite de ses propres alleux à icelle église, comme dit est, elle ordonna que en ladite église auroit une dame abbesse, laquelle auroit et percevroit, à cause de la croche, la tierce partie d'iceulx biens et propriétez, et avec ce, donroit et confèreroit icelle abbesse toutes les prébendes et chappelles de ladite église; et les autres deux tiers avec la seignourie fonsière de ladite ville de Mons. qui ainsi fut appellée pour la révérence et honneur de pluseurs corps sains de dignes mémoires, si comme: saint Waubert, sainte Berthilde, maditte dame sainte Waudrut. saint Vincien, saint Landrich, saint Deslin, sainte Aldetrud, sainte Maldebierde, saint Ghislain, saint Amand, sainte Aye, saint Hildulphe, sainte Véronne et pluseurs autres corps sains, appartenroient ausdittes chanoinesses et chanoines, dont par long et grant espace de temps l'ont en ce point et manière possessé. Néantmoins avoit maditte dame sainte Waudrut fondé de ses biens aucuns moynes en ladite église Saint Pierre et Saint Pol pour faire le service divin, lesquelz depuis par une contesse de Haynnau appellée Rikaulde furent translatez en l'église Saint Denis en Brocqueroye. Après touttes lesquelles choses faittes, donna maditte dame sainte Waudrut la souveraineté et principaulté de sadite duchie de Lothier à une sienne cousine nommée sainte Aye, laquelle, en bonne dévocion, rendit à laditte église Sainte Waudrut, purement et fran-

chement, pluseurs alleux venans de par elle, c'est assavoir : Cuesmes, Nimy, Maisières et Braine le Wilhotte que on dit à présent Braine le Conte. Et après le trespas de maditte dame sainte Waudrut, l'élection de l'abbesse se faisoit par lesdittes chanoinesses, lesquelles le présentoient à l'empereur de Romme, qui la confermoit : laquelle abbesse estoit et devoit estre puissante d'amis et de lignaige pour gouverner le temporel et régalle d'icelle église. Et après ce, pour faire et accomplir le service divin en ladite église Sainte Waudrut, ou lieu des moynes qui premiers estoient fondez et mis en l'église Saint Pierre et Saint Pol, fondez des biens de ladittle église, comme dessus est dit, furent fondez et instituez quatorze chappellains que on dit du grant autel, et lesquelx de présent on appelle les chanoines de Saint Germain; et avec ce, furent fondées pluseurs aultres chappellenies en laditte église Sainte Waudrut, des biens d'icelle église, qui furent et sont des dons et collations de la croche. Après toutes lesquelles choses ainsi que dit est faites et accomplies, advint que la dignité abbatiale et l'auctorité de l'empire de Romme appartint au conte de Haynnau et à ses successeurs, lesquelz ont tousiours joy et possessé de laditte dignité abbatiale et croche, ensemble des biens et revenues y appartenans; et par ainsi, depuis ledit temps, les contes de Haynnau ont este, comme sommes de présent, abbé séculier, hault advoué, gardien, juge, protecteur et deffenseur de laditte église et des personnes et biens d'icelle, sans quelque moyen, et ainsi en a laditte église adez joy et possessé, et aussi ont les membres d'icelle, de tous leurs biens et revenus, tout aussi franchement et ligement que faisoient à leur vivant maditte dame sainte Waudrut et madame sainte Aye, quant elles les possessoient, sans sur iceulx biens prendre, lever ou exigier quelque droit, débite ou servitute, en aucune manière, par quelconque personne. En oultre, par vertu de la noble fondation de laditte église, toutes et quantesfois qu'il eschiet que ung nouvel conte vient à la succession de la conté et pays de Haynnau, lesdittes demoiselles chanoinesses le mettent en possession tant dudit pays de Haynnau comme de la croche et advoerie de laditte église et de pluseurs biens et héritaiges qu'il tient en fief d'icelle église, dont à ceste cause il est abbé séculier, hault advoé, patron et collateur, ainsi que dit est : pour laquelle cause il fait serement solennel, à son advènement, de garder et garandir laditte église, les personnes d'icelle et tous leur biens quelxconques, tant en chief comme en membres, et aussi

laditte église entretenir et faire entretenir en touttes et singulières ses libertez, franchises, privillèges, exemptions, coustumes, usaiges, possessions et saisines. Duquel serement ainsi fait, comme dessus est dit, il baille ausdittes demoiselles chanoinesses ses lettres patentes en forme deue et autentique. Entre lesquelz usaiges, libertez, franchises et possessions, il est accoustumé, de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, que laditte église et membres d'icelle, dès le commencement de sa première fondation jusques à présent, ont tousiours esté exemptes de non payer dizième, demi dizième, aides, tailles, gistes, poursoings, visitation ne quelxconques autres subsides, combien que par pluseurs fois on ait levé et prins tailles, aides et subsides sur les autres gens d'église oudit conte de Haynnau, et aussi quant aucun aide, subside ou impost a esté ottroyé par les estats dudit païs, les contes et contesses de Haynnau en ont adez tenu quittes et exemps laditte eglise de Sainte Waudrut et les membres d'icelle, comme plus amplement lesdittes chanoinesses demoiselles nous ont remonstré par leurs escriptures et articles, par lesquelles elles ont déclaré pluseurs tailles, aides et subsides ottroyees par lesdis estas tant à nous comme à noz prédécesseurs contes de Haynnau, desquelles elles ont esté tenues quittes et exemptes et les membres d'icelle leur église. Mais, ce nonobstant, aucuns noz officiers et mesmement le receveur ordonné pour lever et cueillir les aides et subsides en nostredit païs de Haynnau, depuis certain temps, ont voulu et vueillent constraindre icelles demoiselles et membres de laditte église Sainte Waudrut contribuer aux subsides et subvencions que l'on nous accorde et ottroye en nostredit païs et conté de Haynnau : laquelle chose, comme dient lesdittes demoiselles, seroit ou grant amenrissement et diminution du service divin et despointement des libertez, franchises, usaiges et possessions de laditte église Sainte Waudrut, èsquelles nous avons juré icelle église entretenir. Et pour vérifier leurditte exemption, nous ayent fait dire et déclarer pluseurs autres faiz, raisons et moyens, et sur iceulx produit lettres, tiltres, previlèges et tesmoings, en nous requérant que, ce considéré, les voulsissions entretenir en leursdittes exemption et franchise de non payer ou contribuer ausdis dizième, aides, tailles, subsides et subvencions. Sur quoy et mesmement pour l'usance de laditte exemption par notre ordonnance et celle de nostre grant bailli de Haynnau aient esté faittes et parfaittes certaines enquestes, lesquelles ont esté veues et visitées par les gens de

nostre conseil en Haynnau. Et depuis, ont ensemble leur advis esté avec tout le procès renvoyez par devant nous et noz amez et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous. Lesquelz procès et enqueste ainsi veuz par lesdis gens de nostre grant conseil, pour ce que en icellui n'y avoit aucune chose esté dit ou proposé pour la partie de nous ne de nostre procureur, ont esté envoyez par devers les gens de nostre chambre des comptes à Lille, pour, icellui procès par eulx veu, avoir leur advis et icellui renvoyer, ensemble leurdit adviz, par devers lesdis gens de nostre grant conseil; lesquelx gens de noz comptes, après ce qu'ilz eurent veu et visité ledit procès bien au long, icellui renvoyèrent par devers lesdis gens de nostre grant conseil, ensemble leur adviz, qui fut tel que ledit procès se povoit jugier en l'estat qu'il estoit pour et au prouffit desdittes demoiselles. Mais toutesvoies il leur sembloit que ledit procès devoit estre envoyé à nostre amé et féal conseillier et trésorier et garde de noz chartres de nostredit païs de Haynnau, maistre Jehan Marlette, pour le veoir bien au long, et icellui veu, soy transporter en nostre trésor de nostredit païs de Haynnau et illecq serchier et quérir s'il trouveroit aucunes lettres, tiltres ou autres choses faisans à nostre entention. Lesquelles gens de nostredit grant conseil, veu l'adviz de nosdis gens des comptes et en ensuivant icellui, envoièrent ledit procès audit maistre Jehan Marlette, en lui mandant et escrivant, de par nous et en nostre nom, qu'il veist et visitast ledit procès bien au long et que, icellui veu et visité, il se transportast en nostredit trésor pour y quérir et serchier se il trouveroit aucune chose servant à nostredite entention. Lequel nostre trésorier, en obtempérant à nosdittes lettres, veist et visita ledit procès, et après se transporta en nostredit trésor, ouquel à toute diligence quérist et sercha, en visitant bien au long nosdittes lettres et chartres et autres choses estans en icellui trésor, s'il trouveroit aucune chose servant à nostreditte entention. Mais après toutte dilligence, serche et inquisition par lui faite, il n'y trouva aucune chose à nostre prouffit, mais y a bien trouvé pluseurs comptes et autres choses servans à l'entention et faisans au prouffit desdittes demoiselles, ainsi que apparu nous a et aux gens de nostre grant conseil, par ses lettres que sur ce il nous a envoyées, en faisant response aux nostres que lui avions escriptes pour faire laditte inquisition et serche, et lesquelles ont esté joinctes au procès. Lequel

procès, après touttes ces choses ainsi faittes, a, par l'ordonnance desdis gens de nostre grant conseil, esté baillié à nostre procureur général pour icellui veoir et visiter, et savoir se il vouldroit aucune chose dire ou proposer, pour nous et en nostre nom, au contraire des propos et entencion desdittes demoiselles. Lequel nostre procureur, ledit procès ainsi par lui veu, n'a voulu ne aussi sceu que dire au préiudice d'icelles demoiselles, ains a esté content que droit fust dit sur icellui procès en l'estat qu'il estoit, sans y vouloir ne savoir aucune chose contrarier. Pour ce est il que, nous, le tout veu et considéré, à bonne, grande et meure délibération de conseil, mesmement l'adviz desdis gens de nostre chambre des comptes à Lille et de ceulx de nostredit conseil en Haynnau, par nostre sentence diffinitive, avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes, laditte église Sainte Waudrut, ensemble lesdittes demoiselles chanoinesses, les chanoines et chappellains d'icelle, et les chanoines de laditte église de Saint Germain, en nostreditte ville de Mons, qui sont des membres de laditte église Sainte Waudrut, estre et devoir estre franches, quittes, immuns et exemps de toutes les tailles, aides, subsides et subvencions qui par ci devant nous ont esté et d'ores en avant nous seront ou pourront estre ottroyées et accordées ou à noz successeurs contes et contesses de Haynnau, en nostredit païs et par les estas d'icellui, sans ce que jamais à ladítte église et membres d'icelle soit ou puist estre jetté ou imposé aucune quotte part ou portion desdittes aides, tailles et subsides, et que, pour icelles exigier, lever ou requérir ausdittes demoiselles chanoinesses, chanoines et chappellains par les commis et députez à ce, ne autres quelxconques, elles soient, ores ne pour le temps à venir, vexées, traveillies ne autrement inquiétées ou molestées en quelque manière que ce soit. Et pour ce, avons, par nostreditte sentence, absoltes et absolvons, quant à ce, lesdittes demoiselles, pour et ou nom de ladítte église et membres d'icelle, de touttes poursuites, impétrations et demandes dudit receveur : auquel nous avons imposé et aussi à nostre procureur général silence perpétuel. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel de secret, en absence du grant, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostreditte ville de Mons en Haynnau, le xiiij^e jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens cincquante huit.

(*Sur le pli :*) Par mons^{gr} le duc, à la relation de son conseil estant lez

lui. ouquel l'évesque de Toul, le gouverneur de Lille, le juge de Besançon et autres dudit conseil estoient;

T. DE VITRY.

Deux originaux, sur parchemin, auxquels append par des lacs de soie rouge et verte un sceau armorié, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nos *807* et *811*.

Cartulaire du chapitre de Sainte-Waudru, des XIIe-XVe siècles, fol. XXIX v°-XXXIII. — Cartulaire intitulé : *Coppies des titres joincts par l'église Saincte Waldrut avec leurs escripts contre les personnes du clergié de Haynnau* [2], pp. 1 à 7. — Archives de l'État, à Mons : collection de cartulaires.

Registre B. 1689 — Archives départem., à Lille. (*Inventaire sommaire*, t. III, p. 14.)

Recueil des priviléges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol. 164-170. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXX.

Bulle du pape Pie II, confirmant le chapitre de Sainte-Waudru dans la possession paisible de ses immunités et de ses biens, sous réserve de la modération du concile général au sujet des dîmes.

23 mars 1459, n. st., à Sienne.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capituli ecclesie Sancte Waldetrudis, oppidi Montensis, Cameracensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per solicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis ponti-

[1] Ce sceau représente un écu, penché, aux armes de Bourgogne, surmonté d'un casque avec cimier et soutenu par deux lions.

[2] Ces copies ont été collationnées sur les originaux par Gaspard le Brun, clerc aux enquêtes du bailliage de Hainaut, le 5 septembre 1524.

ticibus sive per privilegia sive alias indulgentias vobis et dicte ecclesie concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus vobis et prefate ecclesie indultas, antiquas quoque et rationabiles consuetudines, decimas, etiam terras, possessiones, domos, agros et alia bona vestra sicuti ea iuste et pacifice possidetis, vobis et per vos ecclesie prefate, auctoritate Apostolica, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus : salva in predictis decimis moderatione concilii generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Senis, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, decimo Kal. aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par des lacs de soie rouge et jaune un sceau en plomb portant sur une face : ✠ PIVS . PAPA . II . — Archives de l'Etat, a Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 654*.

Recueil des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, ms., fol 171. — Bibliothèque publique de Mons.

MCCCXXXI.

7 mai 1459, à Mons. — Record de l'arrentement, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à « Jehan Loste dit le Bonbardeur », agissant au nom des arbalétriers de Mons, d'un héritage à front de la rue de Nimy sur lequel sont établis la chapelle et le jardin de ceux-ci, et qui avait été tenu jadis par Jean Joye, bourgeois de Mons.

Original, sur parchemin, muni du sceau en cire rouge du bailliage et de vingt-cinq sceaux (dont quatorze sont enlevés) d'hommes de fief de Hainaut [1]. — Archives de l'Etat, a Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, n° 618*.

[1] Les sceaux conservés, en cire verte, sont ceux de :

Jean de Priches. Écu, penché, à trois jumelles à six annelets posés trois, deux et un dans l'intervalle

MCCCXXXII.

12 juin 1459. — Codicille annexé au testament de Mehault d'Espagne[1].

Deux des personnes choisies pour exécuter ce testament étant décédées[2], la testatrice nomme pour les remplacer : la chanoinesse Marie de Marbais, Guillaume Moreau, receveur de l'église de Sainte-Waudru, et Grard de Songnies, prêtre. Elle fait diverses donations et laisse le résidu de ses biens à sa cousine « Hendrich de le Dronghelen ».

Copie, sur papier, certifiée[3]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1469.

des jumelles sous un chef chargé de trois étoiles; support : une aigle. Légende : s . iehan . de . priches .

Amand Mathieu. Écu à deux chevrons accompagnés de trois étoiles dont deux en chef et une en pointe; soutenu par une dame. Légende : . . . . . Mathieu .

Jean de Trouille. Écu à trois étoiles, deux et une; supporte par un homme sauvage. Légende : seel . iehan de trouille .

Colard Marbreau. Écu fleuronné au chef chargé d'une marte passant; soutenu par un ange. Légende : s . col . . . marbreau .

Anseau Bienamet. Ce sceau est décrit à la page 232, note 2.

Henri le Hannier. Écu à la bande chargée de trois besants et accompagnée d'une étoile à sénestre. Légende : S . Hanin le hane .

Jean Hecket. Écu à la fasce chargée d'un croissant et accompagnée de trois étoiles en chef; support : un ange. Légende : seel iehan hecket .

Gérard Buteau. Écu à trois têtes d'oiseau; supporté par un homme sauvage. Légende : s . gerart . bucteau .

Jean du Four. Écu portant deux chevrons, l'un renversé, entrelacés et accompagnés d'une sextefeuille en pointe; support : une dame. Légende : s . iehan dou four .

Jean de Froimont. Écu à trois têtes d'âne; supporté par un ange. Légende : s . Iehan de Froimont .

Colinet Langlet. Écu à la tête d'homme tournée à sénestre; support : un homme sauvage. Légende : Colart lenglet .

[1] Voyez page 179, nº MCLV.

[2] Alix de le Dronghelen, chanoinesse, et Colard de le Court, receveur de l'église de Sainte-Waudru.

[3] Elle est à la suite de la copie du testament.

MCCCXXXIII.

Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, etc., à l'évêque de Cambrai ou à ses vicaires, pour qu'il soit mis fin aux poursuites contre le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la demi-dîme accordée par le clergé du diocèse pour les dépenses de l'ambassade auprès du saint père.

10 septembre 1459, à Bruxelles.

Phelippe, duc de Bourgongne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur. Révérend père en Dieu, très chier et bien amé, Noz bien amées les demoiselles chanoinesses de l'église Sainte Wauldrut en nostre ville de Mons en Haynnau nous ont humblement fait exposer que, ja soit ce que elles ensemble les chanoines d'icelle église soient exemptes de paier aucunes tailles, aides ou impositions qui nous sont ou pevent estre accordées en quelque manière que ce soit, comme il appert assez par nostre sentence sur ce nagaires rendue en nostreditte ville de Mons; ce nonobstant, elles ont entendu que vous ou vos officiers s'efforcent les faire contribuer au demi disme réduit, à nous nagaires accordé par tout le clergié de vostre éveschié de Cambray pour subvenir aux despens de nostre solempnelle ambassade que avons envoiée par devers nostre saint père le pape, pour de par nous lui faire obéissance de tous noz païs et seignouries, laquelle chose leur seroit en ce cas en leur grant préiudice et dommaige, si comme elles dient, requérans sur ce nostre provision. Et pour ceste cause, révérend père en Dieu, très chier et bien amé, et que voulons icelles chanoinesses estre maintenues et gardées en leurditte exemption et franchise, escrivons présentement par devers vous et vous requérons et néantmoins voulons que ne constraingnez ne souffrez estre constraintes lesdittes chanoinesses et chanoines d'icelle église de Sainte Waudrut à contribuer audit demi disme, aincois les en laissiez paisibles, en mandant à vostre doyen de chrestienté en nostreditte ville de Mons qu'il ne les traveille à ceste cause en aucune manière. Révérend père en Dieu, très chier et bien amé. Nostre Seigneur

vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Brouxelles, le x[e] jour de septembre l'an LIX.

(*Suscription* :) A révérend père en Dieu, nostre amé et féal conseillier évesque de Cambray ou à ses vicaires.

Original, sur papier, dont le cachet est détruit. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 791.*

MCCCXXXIV.

17 septembre 1459, à Quaregnon. — Acte passé par-devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel Béatrix de Borsele, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru, déclare qu'après sa mort les biens qu'elle possède à Quaregnon dont elle fait le dénombrement seront vendus et que le produit de cette vente sera employé par ses exécuteurs testamentaires selon les dispositions de son testament.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 36.*

MCCCXXXV.

20 octobre 1459. — Vidimus, délivré par frère Paul Ghiskiere, prieur du Val-des-Écoliers de Mons, de l'acte de fondation du couvent des Pauvres-Sœurs du béguinage de Cantimpret, en date de janvier 1351, n. st. [1], et de l'approbation donnée, le 13 novembre 1378, par le chapitre de Sainte-

[1] Voyez tome II, page 294, n° DCXXXV.

Waudru à cette fondation, sous la réserve que, si cette maison vient à s'éteindre, les biens en reviendront au béguinage susdit [1].

Sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte [2] — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1020*.

MCCCXXXVI.

25 février 1460, n. st., en l'assemblée du chapitre de Sainte-Waudru. — Lettres par lesquelles les personnes du chapitre de Sainte-Waudru accordent leur procuration à Henri de Jauche, distributeur, à Jean le Leu, bailli, à Guillaume Moreau, receveur général, à Jean du Four, maïeur, à Jacquemart Corosty, clerc, à Jean le Clercq, receveur des menus cens, à Jean Anceau, messager, à Jean de Brusnaing, garde de l'église, à Henri le Stocque, maïeur et receveur à Braine-le-Château, à Gérard Brongnart, à Jean Estoret et à d'autres officiers du chapitre.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCXXXVII.

20 mars 1460, n. st., à Valenciennes. — Supplique adressée aux chanoinesses de Sainte-Waudru par Jehan Barath, professeur en théologie de l'Université de Paris et prieur du couvent des Carmes de Valenciennes, afin qu'elles permettent à frère Pierre Richart, récemment ordonné prêtre, de dire sa première messe en leur église.

Original, sur papier, avec traces d'un cachet, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Voyez tome II, page 585, n° DCCCXIV.

[2] Un dessin de ce sceau se trouve dans l'ouvrage de M. Gonzalès Decamps, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, à Mons*, p. 272. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, p. 272.

MCCCXXXVIII.

19 avril 1460, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le XIXe jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens soixante, après Pasques. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., unit à la prévôté des églises de Mons la première prébende de chanoine de l'église de Sainte-Waudru qui sera vacante, à l'effet d'augmenter les revenus du prévôt.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1070.*

MCCCXXXIX.

1er mai 1460, à Bruxelles. — « Datum Bruxelle, dicte nostre diocesis, anno Domini millesimo CCCC° LX°, die prima mensis maii. »

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, ratifie celles du duc de Bourgogne, concernant l'union d'une prébende de chanoine de l'église de Sainte-Waudru à la prévôté des églises de Mons [1].

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Voyez ci-dessus n° MCCCXXXVIII.

[2] Ce sceau est détérioré. On y distingue encore, dans la partie supérieure, la sainte Vierge à mi-corps tenant l'Enfant Jésus et au-dessous un évêque priant.

MCCCXL.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., au sujet de l'obligation imposée au chapitre de Saint-Germain d'assister aux offices de l'église de Sainte-Waudru, les jours fériés, et de la permission qui lui a été accordée de chanter « messes à note et haulte voix » *en l'église de Saint-Germain.*

22 juillet 1460, à Bruxelles.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme certaine cause ait despiéça esté introduite et pendant par devant nous et noz amez et féaulx les gens de nostre grant conseil estant lez nous, entre les prévoste et damoiselles de l'église Sainte Wauldrut, demanderesses, d'une part, et les doyen et chappitre de Saint Germain en nostre ville de Mons, défendeurs, d'autre part; en laquelle cause lesdittes parties ont longuement procédé tant à faire faire leurs enquestes sur les escriptures par elles baillées en icelle cause, comme en production de lettres et tiltres, et en baillant contrediz et salvations par celles desdittes parties qui les ont voulu bailler, et si avant que finablement les procès d'une part et d'autre ont esté appoinctiez en droit. Savoir faisons que, veuz et examinez lesdis procès et considéré tout ce que à veoir et considérer faisoit en ceste partie et qui peut et doit mouvoir, nous, à grande et meure délibéracion, avons, par nostre jugement et pour droit, maintenu et gardé, maintenons et gardons lesdittes damoiselles en leurs droiz et possessions touchant ce que lesdis doyen et chanoines de Saint Germain sont tenuz et ont accoustumé de venir aidier à faire le service divin en laditte église de Sainte Wauldrut ès jours solennelz et autres, ainsi que par ledit procès iceulx doyen et chappitre confessent le devoir faire. Et au regart des doléances et complaintes faictes par lesdittes damoiselles demanderesses, et des commandemens faiz à leur requeste à l'encontre desdis doyen et chappitre de Saint Germain, deffendeurs, nous, par nostre dit jugement et pour droit, avons dit et déclairé, disons et déclairons que

iceulx doyen et chappitre de Saint Germain se sont opposez à bonne cause au contraire d'icelles doléances et commandemens, et que, non obstant icelles doléances et commandemens, lesdis de Saint Germain deffendeurs soient maintenuz et gardez, et les maintenons et gardons en leurs possessions de povoir chanter messes à note et haulte voix en laditte église de Saint Germain, tant ès jours de dimenche comme à autres festes ou jours feriaulx, à leur plaisir et voulenté. Et avons réservé et réservons à icelles damoiselles leur action et poursuite sur le pétitoire de ces matières à l'encontre desdis de Saint Germain, à les faire et poursuir là et ainsi qu'il appartiendra, et quant bon semblera à icelles damoiselles et ausdis de Saint Germain, leurs deffendeurs au contraire. Et au regart des despens faiz en ceste instance d'un cousté et d'autre, nous les avons compensez et pour cause. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxije jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC soixante.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur le duc,
à la relation du conseil.

C. Hautain.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 688.*

MCCCXLI.

22 juillet 1460, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxije jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens soixante. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., mande au premier huissier ou sergent d'armes ou autre sur ce requis, de mettre à exécution ses lettres de sentence ci-dessus.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCXLII.

28 juillet 1460, à Bruxelles. — Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonnant de faire arrêter la construction de la chapelle de Sainte-Anne, en la rue Neuve, à Mons, et démolir ce qui a été édifié. Cette chapelle avait été commencée sans la permission du chapitre de Sainte-Waudru, ce qui était contraire aux privilèges de celle-ci.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCXLIII.

3 septembre 1460. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo, feria quarta ante festum Nativitatis beate Marie Virginis, mensis septembris die tercia. »

Lettres monitoires de l'official de Tournai, obligeant Jean Tonnuyer, curé de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons, à assister aux processions générales de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 879.*

MCCCXLIV.

10 juin 1461, à Saint-Omer. — « Donné en nostre ville de Saint Omer, le x[e] jour de juing, l'an mil IIIJ[c]LXJ. »

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., voulant donner suite à son décret unissant à la prévôté des églises une prébende du

chapitre de Sainte-Waudru [1], déclare que le canonicat vacant par la mort de François de Gand, son conseiller et maître des requêtes de son hôtel, est joint à la prévôté. Il confère à Antoine Haneron, docteur en décret, protonotaire apostolique et prévôt des églises de Mons, la prébende susdite « comme annexée et incorporée à ladicte prévosté ».

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 659.*

MCCCXLV.

13 juin 1461, à Mons. — Codicilles annexés au testament d'Anne de Sars, chanoinesse de Sainte-Waudru, en date du 18 juillet 1455 [2]. Elle veut être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, « entre le tablette as relicques » et le dortoir, et au piller moyen sicomme estant entre ledicte tablette » et les orghenes faire eslever et antaillier de bonne haulteur et de belle » représentation l'image de sainte Anne tenant sa fille glorieuse Verge et » son filz Jhésus, où je soye mis en genouls et jointes mains, en mon » habit d'église, et deseure moy IJ blasons de père et de mère, et desoubs » soit escript mon nom comme il est à feue demoiselle Margerite d'Esne ».

Minutes, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1470, titre coté *Mons, n° 1008.*

MCCCXLVI.

2 juillet 1461, « en la haye de Ghottegnies, en la maison Anseau de Gottegnies ».

Acte par lequel les maïeur et échevins du seigneur de Rœulx, à Gottignies, font connaître que Jean le Bastenier, laboureur, époux de Jacqueline

[1] Voyez page 293, n° MCCCXXXVIII.

[2] Ce testament ne se retrouve plus.

Ghorette, et Hanette Ghorette ont vendu à Ysabeau de Boulers et à Landrade de Praet, chanoinesses de Sainte-Waudru, trois cents verges de terre labourable sis à l'endroit dit « le Kesne le Faire » ; un demi-bonnier, tenant à la veuve de Gilles Sturbot et aux hoirs de Jean Wautier, et un journel y tenant. Ces biens appartiendront au chapitre après la mort des chanoinesses susdites, si elles n'en disposent autrement de leur vivant.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gottignies*, n° 5.

MCCCXLVII.

2 juillet 1461, « en la haye de Gottegnies, en la maison Anseau de Gottegnies, par pièce de terre empruntée et par Gérart Dulkin, comme mayeur de Gottegnies à mons^{gr} du Roelz, souffissanment prestée ».

Acte par lequel les maïeur et échevins de Ville-sur-Haine font connaître que Jean le Bastenier, laboureur, et Hanette Ghorette précités vendent à Ysabeau de Boulers et à Landrade de Praet, chanoinesses de Sainte-Waudru, cinq bonniers de terre labourable sis à Ville-sur-Haine, tenant aux prés les Kos ; deux bonniers, tenant à Josse le Poivre et à l'église de Saint-Denis-en-Broqueroie ; un journel tenant aux hoirs Jean Wautier de Mons ; quatre bonniers et demi tenant aux prés des pauvres du Rœulx et à Colard Ghoet, et un bonnier y contigu. Ces biens appartiendront au chapitre après la mort des chanoinesses susdites, si elles n'en disposent autrement de leur vivant.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° 29.

MCCCXLVIII.

19 juillet 1461. — Acte par lequel Guillaume Froymont, huissier d'armes, relate qu'il s'est transporté à Mons en l'église de Saint-Germain et

qu'en présence du chapitre de cette église convoqué par le doyen Jacques de Beaufort, il a mis à exécution les lettres de sentence du 22 juillet 1460 [1], que ledit chapitre a promis d'entretenir en tous leurs points et articles.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCXLIX.

18 septembre 1461, à Mons. — « Faittes et données audit Mons, l'an mil quattre cens soisante ung, le xviiie jour du mois de septembre. »

Lettres par lesquelles Jacqueline de Rouveroy dite de Saint-Simon, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru, fait savoir que sa maîtresse Marie de Bousies dite de Vertaing, aussi chanoinesse, lui a rendu bon compte de tous les fruits de sa prébende jusqu'à l'Assomption 1461, et que Guillaume Moreau, receveur de la dite église, lui redoit la somme de 141 livres, 8 sous, 4 deniers.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

MCCCL.

30 septembre 1461, à Quévy-le-Grand. — « Ce jugement fu fais et passez bien et à loy en la ville du Grant Kesvy, en la tenance ladite demiselle, le darrain jour du mois de septembre, oudit an mil IIIJc soixante et ung. »

Jugement rendu par les échevins de la seigneurie de la veuve de Colard

[1] Voyez page 294, nº MCCCXL.

[2] Ce sceau représente un écu à la croix chargée de cinq coquilles; supporté par un ange. Légende : .. iaqueline de rouueroy.

de Haspre à Quévy-le-Grand, au sujet du droit de terrage que l'église de Sainte-Waudru avait sur trois pièces de terre en cette localité.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, nº 41.*

MCCCLI.

18 octobre 1461, à Mons. — Acte par lequel le fief ample, situé à Maisières et tenu de l'eglise de Sainte-Waudru, qui était échu à Jean de Rigauville, ecuyer, demeurant à Orville en Picardie, par la mort de son oncle maitre Jean Marlette, conseiller et receveur des mortemains de Hainaut, est racheté par le chapitre pour être rejoint « au gros de la table » des fiefs de ladite église ».

Ce fief consistait « en une maison, gardin, grange, fossez, coullombier, » motte, estre et entrepresure que on dist la maison de le Motte, comme » en ung bosquet que l'on dist le sart de Roisin, enclavet ou milieu d'une » taille de bos que ladite église madame Sainte Wauldrut a gisant au » dehors dudit Maisières, que on dist le taille de Noefville ».

Original, sur parchemin, auquel appendent six sceaux dont le premier est en cire rouge et les autres en cire verte [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 103.*

[1] Ces sceaux sont :

Sceau de Jean Leleup, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru. Ce sceau est décrit à la page 189, note 1.

Sceau de Guillaume Moreau. Il est décrit à la page 232, note 2.

Sceau de Gobert Joye, fils de Jean. Écu à la bande chargée de six croisettes, au lambel, soutenu par une damoiselle. Légende : . . . gobert ioye .

Sceau d'Anseau Bienamet. Il est décrit à la page 232, note 2.

Sceau de Gérard le Voillier, fils Gérard. Écu portant un verre à boire accompagné d'une fleur ; supporté par un griffon.

Sceau de Jacques Corosti. Écu à trois fers de moulin, penché, timbré d'un heaume. Légende : seel . iaquemart . corosty .

MCCCLII.

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru reconnait que Jean du Terne, receveur des aides, a tenu ce chapitre et celui de Saint-Germain exempts de payer leur quotité de l'aide de huit mille livres tournois accordée au comte de Charolais par les états de Hainaut.

19 avril 1462.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les persounes du vénérable chapitre de l'église madame Sainte Waldrut de Mons, salut. Comme ensi soit que, de tout temps, nous et les chanoisnes et chappellains d'icelle nostreditte église de Sainte Waldrut et mesme les dyen et chanoisnes de Saint Germain dudit Mons, qui aussi sont nos chappellains et subiecs de venir faire le service divin en nostreditte église, ayons esté tenues quittes et paisibles de paier quelques aydes, ne assix ou taille que l'en puist avoir acordée ou pays de Haynnau par les troix estas ou aultrement, et comme de droit devons estre, et que mesmes et puis nagaires de temps a, par nostre très redoubté sire monsigneur le duc de Bourgongne, comte de Haynnau et de Hollande, et mesme de son grand conseil, sur certain prochet qui pour ce s'en estoit fait par forme, esté sentensié, déclarré et ordonné; Nous cognissons et confessons que, pour l'ayde de huit mil livres tournois, darainement acordée à nostre très redoubté seigneur monsigneur le comte de Charoloix et présentement courant en Haynnau. Jehan du Terne, recepveur dudit ayde, nous a, comme faire devoit, tenu quitte et paisible pour tous les termes dudit ayde, escheuz aux jours saint Jehan et Noël an mil quattre cens chinquante noef, soixante, soixante et ung et soixante deux, des portions à quoy nous et les chanosnes et chappellains de nostreditte église, et mesme lesdis dyen et chanosnes de Saint Germain de Mons estions assizes et portionées. Et lesquelles portions comme nous a esté raporté, montoient pour tout ledicte ayde et pour tous lesdis quattre ans, c'est assavoir pour nous quarante deux livres, treze solz, huit deniers; *item*, pour les chanosnes de nostredicte église vingt troix livres, quinze sols, huit deniers; *item*, pour les chapellains d'icelle église

quattre livres, dix sept solz, nuef deniers, et pour lesdis dyen et chanosnes de Saint Germain de Mons douze livres deux solz tournois. Et pour ce, desdictes portions et assizes, et de quoy nostredit très redoubté seigneur monseigneur le duc nous doibt comme devant est dict aquiter, nous nos tenons de tout ledit ayde de viij^{m} libvres tournois pour bien contentes et en deschergons nostredit très redoubté seigneur monseigneur le duc, ledit recepveur des aydes et tous aultres à cui descherge en appertient. En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes lettres fait mettre et appendre nostre seel l'an mil quattre cens soixante et deux, le dix neufysme jour du moix d'apvril après Pasques.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 19 avril 1462 sous les sceaux de trois hommes de fief de Hainaut [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 557.*

MCCCLIII.

17 mai 1462, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy en l'enclostre à Mons, si comme en l'ostel mademoiselle de Dronghelen, par pièce de terre empruntée et par Jehan le Leup, lors bailliu de ladite église madamme Sainte Waldrut, souffissanment prestée, le xvij^{e} jour du moix de may, l'an mil quatre cens soixante deux. »

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Aleaume du Bos, clerc, demeurant à Saint-Pol-sur-Ternoise, vend à Mehaut d'Espaigne, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru, des terres

[1] Sceau de Jean de Prices. Écu penché, portant trois jumelles à six annelets posés trois, deux et un, sous un chef chargé de trois étoiles; supporté par une aigle. Le contour est détruit.

Sceau de Colard de Gemblues. Écu penché, portant une rose accompagnée de deux merlettes en chef et une en pointe; soutenu par un ange. Légende : S. Colar. de. Gemblues. — Colard de Gemblues mourut le mercredi 20 mars 1465, n. st., et fut remplacé par Mathieu Lost comme clerc de la ville de Mons.

Sceau de Jean Druelin. Écu à l'homme sauvage, supporté par un *Agnus Dei.* Légende : ... druelin.

labourables, prés, pâtures, viviers, aunaies et rentes y détaillés, sous réserve de l'usufruit dû à Agnès Gourliau, veuve de Jean Marlette.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 212.*

MCCCLIV.

23 mai 1462. — Lettres par lesquelles Guillaume de Layens, bachelier en droit, chanoine de Tournai, garde du sceau royal de cette ville, déclare apposer ce sceau à l'acte de la vente faite, le 17 mai 1462 [1], par Aleaume du Bos, clerc de la ville de Saint-Pol, comme ayant le bail de sa fille Antoinette, à Mehaut d'Espaigne, chanoinesse de Sainte-Waudru, de tous les héritages, terres, cens et rentes qui appartenaient à Jean Marlette, aïeul maternel de ladite Antoinette.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau avec contre-scel, en cire verte, de la ville de Tournai [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 119.*

MCCCLV.

10 juin 1462, à Mons. — « Che fu fait bien et à loy à l'encloistre à Mons, si comme en l'ostel mademoiselle de Dronghelen, par pièce de terre empruntée et par Jehan le Leup, bailliu de laditte église madamme Sainte Waldrut, souffissanment prestée, le x[e] jour du moix de juing, l'an mil quatre cens soixante-deux. »

Acte, passé devant les maïeur et échevins de Nimy et Maisières, par

[1] Voyez le n° précédent.

[2] Ce sceau représente une forteresse sur champ semé de fleurs de lis. Légende : ✠ Sigillum reg .... ordinatum in Tornaco. Contre-sceau : une tour sur champ semé de fleurs de lis.

lequel Jacquemart de le Grange, tavernier à Mons, vend à Mehaut d'Espaigne, chanoinesse de Sainte-Waudru, quatre journels de pré situés en Namursart, tenant d'un côté à la Haine.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 64.*

MCCCLVI.

Même date. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Nimy et Maisières, par lequel Agnès Gourliau, veuve en secondes noces de Jean Marlette, demeurant au béguinage de Cantimpret, à Mons, vend à Mehaut d'Espaigne, chanoinesse de Sainte-Waudru, l'usufruit qu'elle possédait sur des biens situés aux territoires de ces localités [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 212.*

MCCCLVII.

28 juillet 1462, à Mons. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Marie de Gavre, âgée de cinq ans et trois mois, fille de Sohier de Gavre et d'Anne de Hennin, pourvue de la prébende vacante par la résignation de Catherine de Hoves. Pinkart d'Hérimelz, seigneur de Fresin, prêta pour elle le serment ordinaire.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 29 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Voyez page 303, nº MCCCLIII.

MCCCLVIII.

31 août 1462, à Tournai. — « Datum Tornaci, sub sigillo sedis Tornacensis quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, feria tercia post festum Decollationis sancti Johannis Baptiste, mensis augusti die ultima. »

Lettres monitoires de l'official de Tournai, juge et conservateur des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, concernant les prédications des frères mineurs ou cordeliers en ladite église.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 826*.

MCCCLIX.

6 octobre 1462. — « Datum anno Domini anno CCCC° LXIJ°, die sexta mensis octobris. »

Lettres monitoires de l'official de Cambrai à Bruxelles, au sujet des prédications dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Original, sur parchemin, dont le sceau est brisé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 851*.

MCCCLX.

15 août-25 octobre 1462. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et les frères mineurs de la ville de Mons, au sujet des prédications.

Présents à cet acte : Henriette de Dronghelen, Isabelle de Boulers, Béatrix de Borsele, Marguerite de Roisin, Marie de Marbais, Mathilde

d'Espaigne, Marie de Vertaing, Sebille d'Écaussines, Marguerite de Sars et Isabelle de Versenare, chanoinesses, Antoine Mauret, aumônier du duc de Bourgogne, Jean d'Eechout, docteur en théologie, Paul de le Ghieskiere, prieur du Val-des-Écoliers de Mons, Jacques Meunier, prêtre du diocèse de Tournai, notaire public, Guidon Bourdon et Jacques Corosti [1].

Original, sur parchemin, avec la marque de Jacques Meunier précité. Copie, sur parchemin, délivrée par André Gautier, clerc du diocèse de Cambrai, notaire public. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, nos *612* et *1050*.

MCCCLXI.

13 novembre 1462, à Estinnes-au-Val. — Acte, passé devant les échevins des Estinnes-au-Val, par lequel Jean Desmoullins, laboureur, rapporte en garantie du rendage de trente-quatre bonniers et quatre-vingt-douze verges de terre labourable appartenant au chapitre de Sainte-Waudru, au territoire des Estinnes et Bray, plusieurs biens meubles, catels et bestiaux.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Estines, n° 6.*

MCCCLXII.

15 juin 1462, à Mons. — « Acta fuerunt hec in prefata Sancte Waldetrudis ecclesia, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, indictione decima, mensis junii die martis vero decima quinta. »

Acte, par lequel le chapitre de l'église de Sainte-Waudru permet à Jean

[1] Cet acte est accompagné d'une déclaration de l'official de Tournai, en date du 18 mars 1476, n. st., qui le ratifie. (Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire brune, de l'officialité.)

d'Eechout, docteur en théologie, de célébrer sa première messe au maître-autel de cette église.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jean Judiniel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *IJ° IJ*.

MCCCLXIII.

24 mai 1463, à Tournai. — « Datum et actum Tornaci, in domo nostre solite habitationis sita in parochia beate Marie Tornacensis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, indictione undecima, mensis vero maii die vicesima quarta. »

Lettres contenant la sentence portée par l'official de Tournai en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la construction d'un clocher et de la pose d'une cloche à la chapelle des arbalétriers dédiée à Notre-Dame, en la rue de Nimy, à Mons.

Les confrères arbalétriers dénommés dans cet acte sont : Jean Robert, roi, Gobert Joye, Jacques Jenlier, Raoul de Lille, prêtre, Quentin Moriau, Jacques Gibeke, Jean de Berlimont, Jean des Mortiers, Jean Spinglier, Pierre dit l'Artilleur, Jean de le Rue, Paschard Clinquet, Nicolas du Massis, Nicolas Halmart, Gilles Moriau, cordonnier, et Jean de Cuesmes, brasseur.

Deux originaux, sur parchemin, avec sceau en cire brune appliqué sur cire blanche, et la marque de Walrand de Bauffremez, clerc et notaire du diocèse de Tournai. Copie, sur papier, certifiée le 30 septembre 1659 par deux hommes de fief de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, n°s 238, 689 et 864*.

Il existe au dépôt des Archives de l'État, à Mons, un manuscrit in-folio qui est intitulé : *Processus nobilium domicellarum capituli secularis et collegiate ecclesie Sancte Waldetrudis contra et adversus Johannem Robert, regem, et alios confratres confrarie balistariorum opidi Montensis, opponentes.* Ce document contient en 512 feuillets le « besogné » de l'official de Tournai et la copie ou l'analyse des privilèges de l'église de Sainte-Waudru invoqués par le chapitre.

Le même dépôt possède un compte des recettes et dépenses faites par Laurent Erbault, orfèvre, à l'occasion du procès soutenu par les arbalétriers, de Noël 1457 à Noël 1461.

MCCCLXIV.

9 novembre 1463, à Lille. — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., confère à Élisabeth de Poitiers, fille légitime de Jean de Poitiers, chevalier, seigneur d'Arcy, et d'Élisabeth de Souse, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Clarisse de Gavre, dite d'Hérimelz.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 13 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Élisabeth de Poitiers fut reçue le 6 mars 1464, n. st., à la prébende du chapitre vacante par la mort de Clarisse de Gavre, dite d'Hérimelz. Elle était âgée de près de 8 ans. Ses parents prêtèrent le serment pour elle. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru,* de 1360-1680, fol. 30.)

MCCCLXV.

Résolution du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la châsse de la confrérie de Saint-Maur établie en l'église de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons [1].

12 mai 1464.

Pour le chappitle général du moix de may l'an mil IIIJ^{c} LXIIIJ, qui esquey et se tint le xij^{e} jour de ce moix . . . .

Adont vinrent en cappitle Jehan d'Asnoit, Jaquemart Baudry, Grigore Pourbaix, machons, Piérart de le Rose, couvreur de thieulle, et Jaquemart de Bourdeauduis, faiseur de gardes, eux disant confrères de Saint Mor, et remonstrèrent, tant pour eux comme ou nom de pluiseurs leurs compaignons confrères, desquelz de ce faire ilz disoient estre rechargiez, que.

[1] La chapelle de Saint-Maur est la cinquième à gauche des nefs de cette église. Voyez *Mémoire sur la paroisse de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons,* par Félix Hachez, p. 51.

comme par ci-devant, sans leur gret ne consentement, par une nuit de la Trinitet [1], aucuns voluntaires très irrévéranment, sans congiet ne license prenre, avoient aportet en l'église madamme Sainte Waldrut leur fiertre de saint Mor, laquelle par ce moyen ilz congnoissoient et savoient estre confisquie pour et au proffit de ladilte église madamme Sainte Waldrut; de laquelle chose et qui faicte s'estoit sans leur consentement, et comme ayant tousiours en très grant révérence et par bonne dévotion la confrarie de mons[r] saint Mor, estoient courouchiez et desplaisans. Pour quoy, affin qu'il se peussent entretenir en icelle leur confrarie et dévotion, et ladilte fiertre révérender, aussi le sumptueux et beneoit corps saint de madamme sainte Waldrut acompaignier et décorer aux processions qui d'oresenavant se feroient en la ville de Mons, prièrent et requisent très humblement, pour l'amour de Dieu et en la faveur et révérence de mons[r] saint Mor, que, de grâce especialle, on leur volzist donner et rendre ladilte fiertre de saint Mor, appertenant au moyen de dessus à ladilte église madamme Sainte Waldrut, pour icelle emprenant grasce de la porter en ladilte église à toutes processions de Mons et hors d'icelle reporter, comme il doivent et sont tenus de faire, acompaignier et révérender d'ores en avant, etc.

Sur quoy, les personnes dudit cappitle, elles inclinans à la très humble requeste et supplication desdis confrères, donnèrent à iceux ladilte fiertre de saint Mor, requérant aux hommes de fief et notaire avoir lettres et approbation, sour leurs sceaux et saings de notaire, de toutes les choses dessusdittes.

Registre aux résolutions capitulaires de Sainte-Waudru, de 1463-1467, fol. xiiij et xv. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCLXVI.

2 août 1464. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut, contenant : 1° les lettres du chapitre de Sainte-Waudru, du 3 janvier 1428, n. st., qui affranchissent de bâtardise la personne et les biens de Jeanne

[1] La confiscation de la châsse de saint Maur avait eu lieu la veille de la Trinité, 11 juin 1457.

Jonnarde, fille naturelle de Nicaise Jonnart, demeurant au béguinage de Cantimpret; 2° le testament de celle-ci.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270-1470.

MCCCLXVII.

6 août 1464, à Mons. — « Acta fuerunt hec in choro ecclesie beate Waldetrudis, anno (Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto, indictione decima tercia, mensis vero augusti die sexta). »

Acte, concernant la prétention du doyen de chrétienté de lever un droit pour la réconciliation, par lui faite « sans décret de juge compétent », de l'église de Sainte-Waudru, à la suite d'une querelle avec effusion de sang, survenue le jour de la procession de Mons, au second étage du clocher. Jacques le Meunier, distributeur, déclare ladite prétention contraire aux privilèges de cette église que le duc de Bourgogne a promis de faire observer.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean Tierasse, prêtre, notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 653*.

MCCCLXVIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., agrée et confirme l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et le prévôt des églises de Mons, touchant la prébende annexée à la prévôté dont le chapitre jouira désormais de tous les fruits, moyennant de payer annuellement au prévôt la somme de quatre-vingts livres.

4 novembre 1464, à Lille.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne,

palatin, de Haynnau, de Hollande, etc. Receu avons l'umble supplication de noz très chières et bien amées les chanoinesses et autres du chapitre de l'église madame Sainte Waudru en nostre ville de Mons, d'autre part, et de nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Anthoine Haneron, prévost des églises, d'autre, contenant que, pour éviter pluiseurs matières de questions et procez qui estoient apparans de mouvoir entre eulx à cause de ce que, par noz autres lettres et pour certaines causes et raisons y déclairées, nous avons uny, incorporé et annexé perpétuelment et à tousiours à laditte prévosté une prébende d'icelle église lors vacant, à nostre collation, par le trespas de feu maistre Franchois de Gand, aussi en son vivant nostre conseillier, ilz ont, par l'adviz et bon moyen d'aucuns noz serviteurs et conseilliers, convenu ensemble à certain accord, saulfs touttesfois nostre gré et bon plesir, et non autrement, assavoir que ladicte prébende délaissie par le trespas dudit maistre Franchois sera et demourra perpétuelment incorporée à la fabricque de ladicte église de Sainte Waudru, saulf que icelle église ou fabricque paiera et baillera chacun an perpétuelment au prévost ou prévoste d'icelle église, qui lors sera, le somme de quatre vins livres, monnoie de nostre pays de Haynnau, aux trois termes que l'on prent et liève chascun an les prisies de ladicte église, assavoir : vint et six livres, treze sols, quatre deniers au jour saint Martin en yvier, autres vint et six livres, treze sols, quatre deniers au jour du grant quaresme et vint six livres, treze sols, quatre deniers au premier jour du mois de may, dont le premier terme commenchera au jour saint Martin en yvier prochain, le second au jour du grant quaresme enssuivant et le tiers au premier jour du mois de may enssuivant aprez, qui sera l'an mil quatre cens soixante cincq, pourveu et entendu que de la cherge qui présentement est, par l'ordonnance dudit capitle, mise et assise d'une livre de groz par an, pour aider le fabricque d'icelle église, aussi tel droit de recepvoir que à une prebende appartient paier ou autres cherges qui cy aprez seront, par ordonnance d'icellui capitle, assises sur chescune prébende, sera de ladicte somme de quatre vins livres retenu et déduit autant à son avenant comme portera le cherge de chescune desdittes prébendes : nous supplians lesdittes parties et chescune d'icelles que leurdit accord nous veullions aggréer et accorder, consentir et confirmer, et les condempner à l'entretenir, furnir et accomplir

comme dessus est escript. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, désirans obvier aux questions qui se pourroient mouvoir entre nos subgetz, mesment entre lesdiz supplians, et les nourrir en paix et union, nous avons, en tant que touchier nous peut et que mestier est, consenti, aggréé et confirmé, consentons, aggréons et confermons l'accord et traitté desdictes parties tel que cy dessus est escript, et à leur supplication et de leur consentement, les avons condempné et condempnons à l'entretenir, furnir et accomplir, sans l'enfraindre en aucune manière. Si donnons en mandement à nostre grant bailly de Haynnau, aux gens de nostre conseil oudit lieu de Mons et à tous noz autres justiciers et officiers et chascun d'eulx cui ce peut touchier et regarder, que de nostredit consentement et confirmation dudit accord ilz facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joïr et user plainement et paisiblement, et à la requeste de la partie entretenant constraignent partie contredisant à l'entretenir selon sa teneur réalment et de fait. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le IIIJ^{e} jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante quatre.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur le duc,

C. DE VITRY.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 649.*

MCCCLXIX.

24 février 1465, n. st., à Mons, en l'enclos du chapitre de Sainte-Waudru, « en l'ostel mademoiselle Hendrick de Heusden dicte de Dron- » ghelen, par pièce de terre empruntée ». — Rapport, fait devant les maïeur et échevins de Nimy-Maisières, par Mathilde d'Espagne, chanoinesse de Sainte-Waudru, d'héritages situés en ces localités dont les revenus

seront affectés, après sa mort, à la célébration d'une messe quotidienne et d'un obit annuel, et aux distributions quotidiennes du chapitre, etc.

Chirographe original, sur parchemin, non scellé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maizières*, n° *46*.

MCCCLXX.

25 avril 1465, à Bruxelles. — « Datum et actum Bruxelle, dicte nostre diocesis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, mensis aprilis die vicesima quinta. »

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, ratifie celles de Philippe, duc de Bourgogne, etc., datées de Lille, le 4 novembre 1464, incorporant aux revenus de la prévôté des églises de Mons une prébende du chapitre de Sainte-Waudru [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *738*.

MCCCLXXI.

Lettres de sauvegarde accordées par Philippe, duc de Bourgogne, etc., au chapitre de Sainte-Waudru de Mons.

3 mai 1465, à Bruxelles.

Phelipre, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourcq, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du

[1] Voyez page 310, n° MCCCLXVIII.

Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous nos mareschaulx, nobles, chevaliers, escuyers, cappitaines, routes et compaignies de gens d'armes et de trait et aultres gens de guerre, subgetz, serviteurs et soldoyers estans en nostre présente armée, de laquelle nostre très chier et très amé filz le comte de Charoloix est chief et conduiseur principal, salut et dilection. A l'umble supplication de nos très chières et bien amées les damoiselles chanoinesses de l'eglise Sainte Waldrut en nostre ville de Mons, qui nous ont fait remonstrer que sommes leur seul et vray abbé, gardyen et protecteur, icelles d'abondant avec leur église, gens, serviteurs, familiers, censiers, rentiers, dismeurs, villaiges, censes, rentes, maisons, granges, terres, prez, boix, revenues, possessions et aultres biens quelconques, advons prins et mis, prenons et mettons en nostre protection, sceurté et garde espécial, par ces présentes. Si mandons, commandons et expressément enioignons à vous nosdis subgés, gens de guerre et soldoyers, prions et requérons tous aultres qu'il appartient que ès villaiges, terres, censes, maisons et aultres places que ont lesdittes demoiselles suppliantes en nostre pays et comté de Haynnau, vous ne logez ne souffrez logier aucuns de vos gens ou chevaulx, et ne y prenez ou faictes prendre aucuns blez, avaines, grains, foings, fuerres, fouraiges, vollailles, bestail, chevaulx, jumens, beufs, vaches, litz, couvertures, lincheux, poz, paielles, meisnaige, utencilles d'ostel ne aultres biens quelconques pour le vivre, provision ou garnison de vous ne de vosdis gens et chevaulx. Et lessiez lesdictes suppliantes et leursdis gens, censiers, rentiers, dismeurs, serviteurs et meisnies estre et demourer en leurs habitations et lieux, iceulx aller et venir, passer et rapasser partout en leurs affaires seurement et paisiblement, sans les appatir, raenchonner, ne leur dire ou faire aucun desplaisir, iniure ou dommage en corps ne en biens, en quelque manière que ce soit. Mais ainschois se vous ou aucuns de vosdis gens estiez d'aventure logiez èsdis villaiges, censes, terres, maisons ou aultres places desdictes suppliantes gisant en nostreditte comté de Haynnau, vous en deslogiez et faictes deslogier incontinent vosdis gens. Et se aucune chose vous ou vosdis gens avez prins ou détenu du leur, si leur rendez et restituez ou faictes rendre et restituer incontinent cestes veues, et tout mettre sans délay au premier estat et deu.

Pour laquelle nostre presente garde et sceureté estre plus congneue

à tous, nous voulons noz escuchons, pennonciaux et bastons armoyez de noz armes par nos officyers sur ce requis, que commetons ad ce, estre mis et assis, ou que ilz les fachent mettre et asseoir partout en ladicte église, villaiges, maisons, censes, lieux et places d'iceulx qu'il appertendra. Et tant faictes en ceste partie vous, nosdis subgeis, serviteurs, gens de ghuerre et soldoyers, que de bonne obéyssance vous doyons avoir pour reconmandez, et vous aultres que en doyons estre comptens et vous en scavoir gré, saichans que du contraire nous desplairoit, et en pugnirions vous, nos subgetz et serviteurs, et les aultres ferions pugnir tellement que chacun y prenderoit exemple. Donné en nostre ville de Brexelles, le iije jour de may, l'an de grâce mil quatre cens soixante chincq.

Par monsgr le duc,
à la relation du conseil.

C. DE VITRY.

Copie certifiée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 342.*

MCCCLXXII.

21 juin-14 septembre 1465, à Mons. — Lettres par lesquelles Jacquemart Corosty, bailli du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, fait connaître que le fief ample, tenu de la benoite-affique à Ville-sur Haine par feu Guillaume de Cuesmes, est rappliqué « au gros de la table des fiefs » de ladite église.

Original, sur parchemin, dont les six sceaux sont enlevés [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 30.*

[1] Ces sceaux étaient ceux de Jacquemart Corosty, bailli, Jacquemart, seigneur de Peissant, Ghobert Joie, fils de Jean, Jean de Bruxelles, Nicaise le Roy et Gérard le Voillier, hommes de fief de l'église de Sainte-Waudru.

MCCCLXXIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., contenant la sentence rendue par son grand conseil dans le procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les maïeur, échevins et communauté de cette ville, au sujet de la construction de la chapelle Sainte-Anne en la rue Neuve, à Mons.

11 février 1466, n. st., à Bruxelles.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme procès et question fuissent meuz et pendans par devant nous et noz chiers et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, entre noz bien amées les damoiselles chanoinesses de l'église Saincte Wauldrut, en nostre ville de Mons, impétrantes en matière de nouvellité et demanderesses, d'une part, et les mayeur, eschevins et communaulté de nostredicte ville de Mons, en tant que toucher et regarder leur peult, et aussi comme ayans emprins l'adveu, garand et deffence de Gérart de le Loge, Jaspar de Quesmes, Jaquemart Coispiel, bourgois, Jaquemart Baudry et Jaquemart le Cocq, machons de nostre dicte ville, opposans et deffendeurs, d'autre, sur ce que lesdittes demanderesses disoient que ladicte église de Saincte Wauldrut estoit une très noble et ancienne église fondée anchiennement par madamme saincte Wauldrut, qui en son temps fut dame et princhesse du pays de Haynnau, et aussi dame fonssière et propriétaire de toute nostreditte ville de Mons et de toutes ses appertenances et appendances. Laquelle saincte Wauldrut avoit fondé notablement ladicte église et icelle douée de ses seignouries, propriétez et possessions, et depuis les princes et princesses dudit pays le avoient grandement augmentée et exaucée, et y avoient donné et conféré pluiseurs beaulx droix, libertez, franchises et previlèges touchans le temporalité, pour la substentation d'icelle église et des personnes y servans, et estoit vray que ladicte église Saincte Wauldrut estoit église collégiale ayans

pluseurs beaulx drois ecclésiasticques et espirituelz qui luy compétoient tant de droit commun en tant qu'elle estoit collégiale comme aussy à cause de sa premitive fondation et des previlèges, drois et indulgences qui lui avoient esté donnez et octroiez par pluiseurs sains pères, évesques de Cambray, collèges, universitez et personnes singulières dont ycelle église avoit joy et usé de sy long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire. Et entre les aultres droix appertenans à ladicte église, avoit droit que quiconques estoit comte de Haynnau et prince du pays, il estoit abbé séculier de ladicte église, et à cause de la croche avoit pluseurs patronnages, seignouries et possessions dont il avoit joy de toute anchiennete et joïssoit paisiblement, à cause et moyen de sa dignité abbacialle et ou nom de ladicte église; avoit droit aussy icelle église que quiconques estoit conte de Haynnau, il estoit et devoit estre protecteur et deffenseur de ladicte église, et de toutes les personnes d'icelle, et estoit tenu d'entretenir et faire entretenir et garder à icelle église tous ses drois, possessions, previlèges, franchises et libertez, ensemble tous les usages et coustumes d'icelle, dont elle avoit usé d'ancienneté. Estoit aussy vray que ladicte église estoit mère église et la souveraine de toute la ville et pourchainte de Mons et des appertenances et dépendances. Et estoient toutes les aultres églises et oratoires dirivées et descendues d'icelle comme patronne de toutes les eglises de ladicte ville. Et que toutes les aultres églises de ladicte ville, comme l'église Saint Germain et aultres, avoient esté et estoient fondées ès fons et en la propriété de ladicte église Sainncte Wauldru, et en partie douées et augmentées des dismes et oblations qui leur avoient esté concédées et délaissées des biens à ladicte église Saincte Wauldrut appartenans, et qu'il estoit vray que toute la ville de Mons en fons et seignourie directe compétoit et appartenoit à ladicte église Sainte Wauldrut, saulf tousiours nostre droit comme conte de Haynnau, et estoit nostre propre et ancien alluet; disoient aussy par ce que dit est tous les héritages de ladicte ville ou la pluspart d'iceulx estoient censuez et devoient cens ou rentes à ladicte église : par quoy de raison, à cause de sa temporalité, nul ne les povoit donner à l'église, ne y constituer lieu saint, fonder églises ou oratoires, ne immuer la nature de la terre, ne la terre prophane dédier ne consacrer à Dieu, sans le consentement de ladicte église Sainte Wauldrut, et s'elle n'estoit par elle admortie. Avoit aussi droit ladicte église, juris-

diction et faculté sur toutes les aultres églises de nostredicte ville de Mons en certains cas cy après déclairez, ayans regard et superintendence sur icelles et sur touttes les chapelles et oratoires de nostredicte ville, leurs appertenances et appendances : lesquelles, meismement toutes les églises et personnes ecclésiastiques dudit lieu de Mons, estoient subiectes à ladicte église Sainte Wauldrut et tenues de venir à toutes les processions solennelles que icelle église faisoit au long de l'an, et de obtempérer et obéyr aux louables status et édictz d'icelle mère église. Avoit. en oultre, icelle église de Sainte Wauldrut droit que nulle personne séculière ou ecclésiastique, ne aussi corps ou université ne povoit fonder. édiffier ne eslever églises, monastères, oratoires ou chappelles à dire messes en nostredicte ville de Mons et en son patronage, sans le gré, congié et licence des personnes de ladicte église Sainte Wauldrut, ne pareillement riens fonder ne introduire de nouvel ès églises de nostreditte ville de Mons, ne ou divin service, sans le gré et consentement d'icelles personnes. Que aux tiltres et moyens dessusdis et aultres vaillables et suffissans, ladicte église de Sainte Wauldrut avoit droit, estoit et debvoit estre en bonne possession et saisine de estre et se dire et porter patronne souveraine et mère église de toute nostredicte ville et pourchainte de Mons, en possession et saisine que toutes les aultres églises, chappelles et oratoires dudit lieu de Mons estoient soubz ladicte église Sainte Wauldrut, comme descendues et diriviées d'icelle, en possession et saisine d'avoir le regard et superintendence sur toutes les églises, chappelles et oratoires d'icelle ville de Mons, en tant qu'il touchoit et regardoit le divin service, et la provision des nouvelles fondations qui seroient de nécessité, en possession et saisine que nul de quelque estat qu'il fuist ne povoit en toute ladite ville de Mons ne ou territoire d'icelle fonder, ediffier ne eslever nouvelles églises, monastères, chappelles ne oratoires à dire messes, ne riens fonder, immuer ne innover ou divin service, sans le gré. congié et licence deuement requise et obtenue des personnes de ladicte église Sainte Wauldrut, en possession et saisine que, se aulcuns s'estoient avancez ou efforcez d'attempter au contraire, de tout faire réparer et amender par justice, et le faire ramener et remettre au premier estat et deu. Que des possessions dessusdittes et aultres semblables et pertinentes en ceste matière, ladicte église et les personnes d'icelle avoient joy et usé plainement et paisiblement par eulx et leurs prédé-

cesseurs, par x. xx. xxx. xl. l. lx. c ans et plus au moins, par tel et si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, ne du commencement, et qu'il povoit et devoit souffir à bonne possession et saisine avoir acquise et icelle garder et retenir, et par les derrenières années et explois, au veu et sceu desdis maire, eschevins, conseil et communaulté de nostredicte ville de Mons et de tous aultres qui l'avoient voulu veoir et scavoir. Disoient aussi que, ce non obstant, puis an et jour ença, lesdis deffendeurs ou aultres dont ilz avoient emprins le garand, s'estoient ingérez et efforcez de vouloir édiffier, fonder et eslever une chappelle à dire messes ou nom de madame Sainte Anne en la Neufve rue dudit lieu de Mons, et de fait y avoient commencé à fouyr, machonner et labourer par ouvriers et gens de labeur, sans de ce avoir demandé ne obtenu grâce, congié et licence des personnes de ladicte église Sainte Wauldrut, en les troublant et empeschant par ce en leursdis drois, possessions et saisines à tort, sans cause, indeuement et de nouvel : pourquoy lesdictes demanderesses s'estoient de ce doulues et complaintes à nous, et avoient obtenu noz lettres en forme de complainte, qui par raison leur devoient estre intimées. A laquelle lesdis deffendeurs en la qualité que dessus s'estoient opposez, et pour dire les causes de leur opposition, leur avoit esté assigné jour compétent à comparoir par devant nous, auquel ou aultre entretenu d'icelui, après ce que, de la part desdittes demanderesses, avoient esté ramenées à fait leurs lettres d'impétration, allégans en effect les fais et moyens dessusdis. Et concluans à fin que par nous et par nostre sentence diffinitive feust dit que à bonne et juste cause elles s'estoient doulues et complaintes des dessus nommez deffendeurs et avoient obtenu de nous noz lettres patentes de provision : que icelles seroient intimées à leur prouffit, en tant qu'il touchoit et povoit touchier et regarder le possessoire et le tourble de leur possession seulement, et par conséquent seroient icelles damoiselles et personnes, ou nom et pour ladicte église Sainte Wauldrut, maintenues et gardées en leursdictes possessions et saisines, et les troubles et empeschemens mis et fais, et au contraire par lesdis deffendeurs réparez et amendez; avec seroient aussi lesdis deffendeurs pugniz des mésuz et entreprinses par eulx faictes en ceste partie, en l'édiffication de ladicte chappelle Sainte Anne, seroit icelle par eulx démolie et abatue. Que, à mauvaise et iniuste cause s'estoient lesdis deffendeurs opposez à l'encontre de nos dictes lettres patentes, et ne

faisoient à recepvoir par quelque voie, raison ne action, ains soient iceulx deffendeurs condempnez ès despens, dommages et intéreslz fais et à faire en ceste partie par lesdictes demanderesses, du commenchement jusques en fin. De la part desdis deffendeurs, ou nom et ainsi qu'ilz procèdent, avoit esté deffendu et soustenu au contraire, disans qu'il estoit vray que le pays et conté de Haynnau estoit ung très bel et très noble pays et conté, en laquelle avoit pluiseurs villes et seignouries distinguées et non subgettes les unes aux aultres; que, entre les aultres villes estans oudit pays, ladicte ville de Mons en Haynnau estoit la principale et chief ville de tout ledit pays et conté, desquelz pays et conté estions seigneur direct, et à ceste cause nous compétoit et appertenoit ladicte ville de Mons et en estions nuement seigneur; que, de tout temps, au moins de tel et si long temps qu'il n'estoit mémoire du commencement, ne du contraire, nos prédécesseurs et nous avions commis en ladicte ville de Mons et conté de Haynnau bailli, recepveur, prévost, mayeur, eschevins, sergens et autres officiers pour la justice y garder, excercer et maintenir, et sur lesquelz lesdictes demanderesses n'avoient que veoir ne que congnoistre, ne auctorité aulcune. Et entre les aultres officiers de nostredicte conté de Haynnau et d'icelle nostre ville de Mons, estoient commis de par nous mayeur, eschevins et aultres officiers pour excercer, garder et maintenir la justice, drois, héritages, franchises, libertez, previlèges, préhéminences, prérogatives, policie et gouvernement de ladicte ville et à icelle appertenant. Et entre aultres drois, appartiennent à ladicte ville de Mons, lui compétoit et appartenoit les floz et flegars, rues, voyeries et waresquaix d'icelle ville, sans ce que lesdittes demanderesses y avoient que veoir ou que cognoistre, ne quelque droit en fons, propriété ne aultrement; appartenoient aussi à ladicte ville et estoient du demaine d'icelle pluiseurs seignouries fonssières et grant partie de fons, masures et maisons particulières situées en icelle ville, et sur lesquelz fons, masures et maisons lesdictes demanderesses n'avoient que veoir ne que cognoistre de chose ou édiffice qui sur icelles masures en fons se estoient fais ou faisoient. Et avoient peu et povoient lesdis mayeur, jurez, eschevins et communaulté de nostredicte ville de Mons amortir lesdis fons et héritages desquelz ladicte ville avoit seignourie fonssière et propriétaire pour édiffier chappelles et oratoires sur iceulx et aultres ouvrages tez qu'il leur plaisoit, sans pour ce faire en demander

congié ou licence ausdittes demanderesses, leurs gens et officiers, ne aux personnes d'icelle église. Et avoient lesdis mayeur, eschevins, jurez et communaulté sur lesdis héritages desquelz icelle ville avoit la seignourie fonssière et propriétaire, ou sour telle partie d'iceulx que bon leur avoit semblé, fondé et peu fonder et édiffier chappelles, oratoires et autres édiffices telz qu'il leur avoit pleu, et encores le povoient faire sans pour ce avoir demandé, demander ne estre tenus de demander ausdictes demanderesses ou leurs commis, gens et officiers, quelque congié, licence ou consentement, ne que à faire lesdittes chappelles, oratoires et aultres édiffices, icelles demanderesses avoient peu ou deu, povoient ou devoient empescher lesdis mayeur, jurez, eschevins et communaultez, leurs gens et députez, et de ce estoient en bonne possession et saisine, en possession et saisine que, quant ilz avoient sur lesdis fons, héritages et waresquaix appartenans à ladicte ville et dont à icelle appartenoit la seignourie fonssière, fait ou donné consentement de faire édiffier et eslever chappelles, oratoires et autres édiffices sans le consentement desdictes demanderesses, comme ilz avoient fait à pluiseurs personnes bourgois de ladicte ville, icelles demanderesses en ce ne leur avoient baillé ne peu bailler, ne à ceulx ausquelz ilz avoient baillié leurdit consentement, quelque destourbier ou empeschement en possession et saisine que, se lesdittes demanderesses avoient ausdis mayeur, eschevins, jurez et communaulté ou leurs commis et députez et à ceulx ausquelz ilz avoient donné ledit consentement, baillié quelque destourbier ou empeschement en ce que dit est, ilz avoient tant fait que, ce nonobstant, lesdis édiffices, chappelles et oratoires avoient esté parfais, sans pour ce avoir demandé congié, consentement ou licence ausdittes demanderesses ne à leurs officiers, et tellement avoient fait lesdis mayeur, eschevins, jurez et communaulté, qu'ilz en estoient demourez en bonne possession et saisine. Desquelles possessions et saisines et autres pertinentes en la matière présente iceulx mayeur, eschevins, jurez, communaulté et leurs commis et députez à faire lesdis ouvrages et édiffices, avoient joy, usé et possessé par X. XX. XXX. XL. L. LX ans et plus, et de tel et si long temps qu'il n'estoit mémoire du commencement ne du contraire, au moins par temps souffisant et vaillable à bonne possession avoir acquise, garder et retenir publiquement, notoirement et derrenièrement, et par les derreniers explois, au veu et sceu desdictes demanderesses, leurs gens et officiers

et de tous aultres qui ce avoient voulu veoir et savoir. Disoient oultre que, ces choses présupposées, il estoit vrai que certain fons et héritage scituez et assis en nostredicte ville de Mons, ou lieu que l'en dit la Neufve rue, compétoit et appertenoit en fons et propriété à icelle ville, sans ce que lesdictes demanderesses y avoient ne eulrent oncques quelqué droit, seignourie ou rente, ne que veoir, ne que cognoistre. Disoit aussi le procureur de ladicte ville, pour et ou nom desdis mayeur, eschevins et communaulté, que pour ce que ladicte ville de Mons estoit grandement augmentée et multipliée de gens et de peuple, et par ce accrute et augmentée en telle manière que les églises anchiennes et paroissiales estoient longtaines de ladicte Neufve rue et si petites que aux bons jours le peuple de nostreditte ville n'y povoit oyr le service divin vaillablement, et que, à ces causes, pluseurs pesantes, anciennes et débilitees personnes, pluiseurs femmes enchaintes, femmes ayans jeunes enfans nourrissans aux mamelles, serviteurs et serviteresses qui bonnement ne povoient eslongier leurs hosteulx où ilz demouroient, ne oyoient peu ou néant le service divin, qui redondoit à leur très grant desplaisir, péril et dangier de leurs âmes. Aussi avoit il eu et avoit pluseurs bonnes et notables personnes qui avoient eu et avoient grant espérance et affection en madame sainte Anne, mère de la benoîte Vierge Marie, lesquelz avoient, de grant temps avoit passé, estez meuz de eslever une confrarie de ladicte saincte Anne, et avoient requis que, sur ledit lieu, place et héritage de ladicte ville, feust construite et édiffiée une chappelle ou nom de ladicte saincte Anne, que lesdis mayeur, eschevins et communaulté en délibération de conseil ayans considération aux choses dessusdictes et aussi à la multiplication du service divin et en usant de leursdis drois, possessions et saisines, troix ans avoit ou environ, avoient donné congié de construire et édiffier ladicte chappelle; et pour ce plus seurement faire et afin que aulcun destourbier ou empeschement en leur bonne euvre ne feust fait par nous ou noz officiers, iceulx deffendeurs et confrères avoient requis à nostre recepveur de Haynnau son consentement sur ce, ou nom de nous. Lequel, par l'advis et délibération des gens de nostre conseil à Mons, avoit consenti à l'édiffication d'icelle chappelle et meismes encoires s'estoient trais iceulx deffendeurs par devers révérend père en Dieu nostre amé et féal conseiller l'évesque de Cambray, dyocésein en icelle ville, auquel de droit commun appartenoit de donner

licence et consentement d'édiffier nouvelles églises et chappelles en ladicte ville qui est de son dyocèse. et non auxdictes demanderesses, et de lui avoient obtenu ses lettres de licence et congié de faire et construire ladicte chappelle. Et depuis, pour plus grant sceurté et auctorité avoir de fonder, édiffier et eslever ladicte chappelle. lesdis deffendeurs s'estoient trais par devers nostre saint père le pape Pius lors vivant, en lui donnant à entendre les choses dessusdittes ou en substance, duquel ilz avoient obtenu ses bulles plombées adressant au doyen de Saint Vinchent de Soingnies oudit diocèse de Cambray [1], par lesquelles bulles nostredit saint père avoit mandé audit doyen que, de l'auctorité apostolique, il donnast congié et licence ausdis deffendeurs de fonder, de nouvel dresser. eslever et construire ou de faire fonder, édiffier, eslever et construire en lieux honnestes et convenables où il leur sembleroit estre le plus expédient, en icelle ville, troix chappelles avec clochier et cloches, pour y avoir troix chappellains qui en icelles célébroient messes ainsi et par la manière qu'il plairoit à iceulx deffendeurs, et y pourroient faire eaue benoîte tous les dimences. Avoit, en oultre, mandet nostredit saint père audit doyen donner congié et licence de souffissanment dotter lesdictes chappelles et icelles par aucun catholique évesque faire consacrer, sans pour ce demander congié ou licence au diocésein du lieu ne à quelque aultre. Lesquelles bulles avoient esté présentées audit doyen de la part desdis deffendeurs pour icelles mettre à exécution. Lequel s'estoit informé dilligemment du contenu en icelles. Et pour ce que par ladicte information lui estoit deuement apparu des choses contenues ès dittes bulles, de l'auctorité apostolique à lui commise en ceste partie, avoit donné ausdis deffendeurs la plénière licence déclairée ès dittes bulles. ainsi que par son procez sur ce fait povoit apparoir. Et en ensuiant ce, lesdis deffendeurs, en usant aussy de leurs dictes possessions et saisines, avoient fait sur ledit fons et héritage scitué en ladicte Neufve rue conmenchier édiffier ladicte chappelle et icelle poursieuir selon les congié et licence dessusdis. Et combien qu'en ce

[1] La bulle de Pie II, datée du 11 mars 1459 (1460, n. st.), est conservée aux archives de la ville de Mons, de même que les lettres du doyen de Soignies, du 29 avril 1460, au sujet de l'érection à Mons de trois chapelles dont le patronat appartiendra au magistrat de cette ville. (*Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 202, nos 364 et 365.)

faisant, lesdis deffendeurs et leurs commis et députez avoient fait lesdis ouvrages par auctorité des juges et officiers de justice tant ecclésiastique que séculière, et meismes par l'auctorité de nostredit saint père, souverain de toutes églises, ce nonobstant, lesdictes demanderesses, de leur voulenté privée, en faisant ce que dit est dessus pour troubler et empescher lesdis deffendeurs en leurs possessions et saisines dessusdittes, s'estoient traictes par devers nous. Et sur leur donné à entendre, avoient obtenu de nous certaines noz lettres patentes [1], par virtu desquelles Jehan de Condette, nostre sergent d'armes, avoit fait commandement ausdis Jaquemart le Cocq et Jaquemart Baudry, machons, qu'ilz cessassent de plus avant ouvrer et édiffier ladicte chappelle, et que l'ouvrage par eulx fait ilz abateissent et démoleissent, en mettant icelui en son premier estat, en faisant semblables commandemens ausdis Gérart de le Loge, Jaspar de Cuesmes et Jaquemart Coispiel, bourgois et commis par ladicte ville de Mons, ensemble aussi aux eschevins d'icelle, ausquelz commandemens tous les dessusdis nommez et le procureur de ladicte ville, ou nom d'icelle, se opposèrent, et sur ce leur fu assigné certain jour pour comparoir par devant nous ou lesdis gens de nostre grant conseil estans lez nous, pour dire les causes de leur opposition. Auquel jour ou autre entretenu d'icelui, lesdittes parties comparans par devant nous et iceulz gens de nostre grant conseil, après que, de la part desdictes demanderesses, avoient esté ramenées à fait leurs lettres d'impétration, en prenant par elles les conclusions en matière pétitoire telles que cy dessus est déclairé, de la part du procureur de nostredicte ville de Mons, ou nom d'icelle et desdis mayeur, eschevins, jurez et communaulté, avoit esté emprins le garant et deffense desdis Gérart de le Loge, Jaspar de Cuesmes et Jaquemart Coispiel, bourgois et commis de ladicte ville, et desdis machons. A quoy il avoit esté par nous receu, en declairant par nous que, veu ledit garant emprins, lesdis bourgois, commis et machons yroient hors de cause. Et ce fait, avoient esté par ledit procureur, ou nom que dessus, proposées ses deffenses en la manière que cy dessus estoit déclairié. Concluant afin que par nous et nostre sentence diffinitive et par droit feust dit et déclairié que, ou cas et matière présente, complainte en cas possessoire n'y escheoit

[1] Voyez page 296, n° MCCCXLII.

et se elle y escheoit, ce que non, en droit préalablement sur ceste conclusion et chacune des autres cy après déclairées par ordre et sans en départir, que icelle complainte et l'exécution ensieuye sur icelle, estoient vicieuses et deffectives, et se deffectives n'estoient, ce que sy, si n'estoient lesdittes demanderesses recevables à elles avoir doulu et complainte desdis deffendeurs pour raison de l'édiffice dessusdit. Et se recevables estoient, ce que non, que à tort et mauvaise cause s'estoient lesdittes demanderesses dolues et complaintes des dessusdis deffendeurs et contre eulx impétré lesdictes lettres patentes, lesquelles seroient par nous dictes et déclairées subreptices et obreptices, subrepticement et obrepticement impétrées, et comme telles ne seroient intérinées à leur prouffit et ne sortiroient aulcun effect, ne les commandemens et explois fais par virtu d'icelles à bonne et juste cause, s'estoient lesdis bourgois, machons et procureurs opposez ausdis commandemens, obtiendroient en leurditte opposition, nonobstant chose proposée, dicte ou alléguée au contraire par lesdittes demanderesses, et seroit par tant ledit procureur, ou nom qu'il procédoit, maintenu et gardé ès possessions et saisines par lui alléguées, et le droit et le propriété de la chose comtemptieuse adiugée, se mestier estoit, en déclairant par nous que l'ouvrage et édiffice par eulx encommencé sur le treffons de nostredicte ville en forme de chappelle, appellée la chappelle Sainte Anne, comme bien et deuement commencée, se parferoit et demouroit parfait. Que lesdis mayeur, eschevins, jurez, conseil et communaulté d'icelle nostre ville, veues les licences et auctoritez dessusdittes, avoient bien peu faire édiffier et construire ladicte chappelle, sans pour ce avoir demandé congié ne licence ausdittes demanderesses, nonobstans les débatz, contredis et choses par elles alléguées au contraire, dont elles décherroient, ensemble et tous leurs propos et intention, comme non recevables et non vaillables: obtiendroit ledit procureur deffendeur ès noms que dessus, en sesdittes opposition, intention et conclusion, comme bien et deuement fondée, et yroit ensamble ceulx dont il avoit empris l'adveu et garant, quittes, délivres et absolz des demandes et conclusions contre eulx prinses par lesdictes demanderesses. Lesquelles demanderesses seroient condempnées ès despens, dommages et intérestz desdis deffendeurs par eulx euz, mis et soustenus, et qu'ilz auroient, mettroient et soustiendroient pendant ceste présente cause et poursuite et à l'occasion d'icelle. A QUOY, de la part des

dittes demanderesses avoit esté répliquié, en soustenant au contraire. Et premiers, a ce que lesdis deffendeurs avoient voulu dire qu'ilz avoient licence de édiffier ladicte chappelle, dudit evesque de Cambray, leur diocésein, respondoient lesdittes demanderesses qu'il ne souffissoit, mais qu'ilz devoient avoir eu ledit congié et consentement des personnes de ladicte église Sainte Wauldrut, veu le droit dessus déclairé. Lequel droit l'évesque ne leur avoit peu hoster ne donner leditte licence au préiudice de ladicte église. Et se ledit évesque en faisoit question ne feroit à recepvoir et le vouldroient les personnes de leditte église contre lui deffendre, veu meismement que ladicte église Sainte Wauldrut et les personnes d'icelle avoient deuement prescript ledit droit à l'encontre de lui, ses prédécesseurs et tous autres, et à tiltre légitime. Et quant aux lettres que lesdis deffendeurs disoient avoir impétrées de nostredit saint père, faisoit à croire que icelles lettres estoient toutes inciviles, subreptices et obreptices, comme impétrées en procès pendant et sur chose litigieuse, pour attribuer nouvel droit ou faculté ausdis défendeurs sur et à l'encontre de la chose litigieuse, qui seroit hoster le droit de ladicte église et sa propriété, et le donner à partie adverse, ce que nostredit saint père ne povoit faire de puissance ordinaire, au moins ne le devoit faire s'il n'y avoit cause très raisonnable et de urgente nécessité. Et se nostredit saint père, par importunité de requestes, avoit ottroyé lettres exorbitantes de droit et ou préiudice d'autrui, l'on ne y devoit obtempérer. Et en tant que lesdis deffendeurs disoient que lesdittes demanderesses n'estoient point enclines de ottroyer grâce de fonder chappelles, le contraire estoit vray, car les damoiselles et personnes de ladicte église n'estoient point si dures ne desraisonnables que, se on leur moustroit qu'il feust neccessité de fonder nouvelles églises ou chappelles, et meismes se elles eussent perceu que aucunes personnes meues de bonne dévotion eussent voulu fonder aulcunes chappelles et que on leur eust demandé grâce et licence, qu'elles ne l'eussent baillié et accordé liberalment, saulf tousiours le droit de leurditte église. Et en tant que lesdis deffendeurs disoient que lesdittes damoiselles n'estoient capables de cest jurisdiction ne des possessions dessusdittes, respondoient lesdittes demanderesses que, saulve leur révérence, si estoient, attendu que elles avoient corps, collège et université ecclésiastique et droit espirituel, et estoient capables selon droit de avoir jurisdiction cohérane sur prebtres et

clers. et les povoient pugnir et corrigier par suspension de leurs bénéfices. et que à considérer leur estat, il n'y avoit pas seulement femmes, mais y avoit aussi hommes, si comme le prévost et pluiseurs chanoines prébendez, et ainsy le corps de ladicte église en sa totalité et intégrité estoit plainement capable de telle jurisdiction et plus grande. Et à ce que lesdis deffendeurs disoient que, passé ung an et plus, ilz avoient encommencé ledit ouvrage, par quoi, lesdictes demanderesses ne faisoient à recepvoir comme complaingnantes : respondoient lesdittes demanderesses qu'il povoit estre que, passé plus d'un an, les confrères de Sainte Anne avoient encommencé à faire ledit ouvrage et chappelle, mais lesdittes damoiselles leur avoient fait deffendre de non plus ouvrer : à quoy ilz avoient obéy, en délaissant ledit ouvrage plus d'un an entier. et ainsy ladítte église estoit demourée en saditte possession et saisine. Mais depuis, assavoir depuis un an et jour à compter depuis ledit ouvrage cessé et que ladicte complainte avoit esté obtenue, lesdis deffendeurs ou autres à leur adveu avoient recommencé de nouvel et s'estoient efforcez de ouvrer et parfaire ladicte chapelle, qui estoit nouvel trouble de possession contre lequel elles avoient obtenu lesdittes lettres de complainte et faisoient bien à recevoir en ceste partie. Et à ce que lesdis deffendeurs disoient que nous estions conte de Haynnau et que en ladicte ville de Mons nous avions nostre bailli, prévost et mayeur : respondoient lesdittes demanderesses que nous estions, comme comte de Haynnau, abbé séculier de ladicte église; aussi avions nous en nostreditte ville de Mons nosdis bailli, prévost, mayeur et eschevins, et aussi nostre court de Mons. Lesquelz, meismement ledit bailli, prévost. mayeur et eschevins, quant à la matière subiecte et comme habitans de nostredicte ville de Mons, estoient subiectz à ladicte église Sainte Wauldrut : car il estoit vrai que nous tenions ladicte mayerie de Mons en fief de ladicte église, ensembles les mayeries de Hal, de Quarignon, de Ville sur Heynne et pluiseurs aultres grandes et notables seignouries. Et avec ce, avoit droit à icelle église, pour la scituation de nostre hostel de Mons. de prendre cinq solz de rente héritable chacun an. Semblablement lui en devoit le chastelein de Mons, et sy estoient tous les héritages admortiz scituez en nostredit pays de Haynnau, tant ceulx de Soingnies comme autres, subgetz et sortissans en ladicte court et chastel de Mons. Par quoi apparoît clèrement icelle église Sainte Wauldrut estre dame directe et

fonssière de ladittc ville de Mons. Et quant à ce que lesdis deffendeurs avoient voulu dire qu'ilz avoient droit prescrips de fonder églises, chappelles ou oratoires sans congié, disoient lesdittes demanderesses que ledit propos n'estoit recevable ne admissible, car par certaines lettres seellées de feu de noble mémoire le conte Bauduin, conte de Flandres et de Haynnau, apparoît que ladittc église Sainte Wauldrut estoit mère église dudit Mons, et que, sans son consentement, en la pourchainte et jugement de Mons on ne povoit édiffier, fonder ne admortir églises, chappelles, hospitaulx ne oratoires. Lesquelles lettres avoient esté ratiffiées par nostre saint père et aussy du dyocésein. Et à ce que lesdis deffendeurs avoient proposé avoir faictes certaines chappelles sans le congié de ladicte église, tant en l'église Saint Germain, pour les chappelles Jehan de Binch et Jehan de Sourine, comme à la chappelle de Sainte Ysabel par feu Conrart le Mareschaut et le chappelle de Saint Éloy : respondoient lesdittes demanderesses qu'elles nyoient que lesdittes chappelles eussent esté faictes sans le congié et licence des personnes de ladicte église Sainte Wauldrut. Et néantmoins lesdis édiffices auroient esté seulement fais pour décoration et augmentation, qui ne pourroit porter préiudice à ladicte église. Et à ce que lesdis deffendeurs avoient voulu dire que ladicte église n'avoit point de jurisdiction ne auctorité en icelle ville de Mons, excepté ès héritages qui lui devoient cens et rentes : respondoient lesdittes demanderesses que, saulve leur révérence, le contraire estoit vérité en tant que ladicte mayerie de Mons estoit tenue en fief de ladicte église. Et par autres raisons apparoît encores clèrement de la jurisdiction de ladicte église, car en toutes loix de VIJ s. VJ d. que jugoient les eschevins d'icelle nostre ville de Mons, icelle église avoit certaine portion, et par ce estoit assez respondu. Et à ce que lesdis deffendeurs avoient voulu dire que le fons de ladicte chappelle encommencée appartenoit à ladicte ville de Mons et pour ce souffissoit que les eschevins illec l'eussent donné ou consenti estre appliquié à l'instauration de ladicte chappelle, disoient lesdictes demanderesses que, supposé qu'ilz feussent cappables de possesser lesdis fons, dont n'apparoît point, sy ne avoient ilz peu, ou préiudice de ladicte église et de leur seignourie directe, aliéner ou transférer à église ou chappelle, ne admortir ledit fons, sans le congié de ladicte église. Disoient oultre lesdittes demanderesses qu'il seroit sceu et prouvé, se mestier estoit, que, dès l'an mil

troix cens quattre vings XVIIJ, pour pareille cause que allégoient lors feurent Jehan de Meerbeys, Estienne de Parcq, Piérart Marchant. Jaquemart du Breucq dit le Juys, eschevins, Guillaume de Semeries dit de Veson, lors massart, ou nom d'eulx et de toute la ville. conseil et communaulté de Mons, requirent ausdittes damoiselles, lors estant en leur chappitre, qu'il leur pleust consentir et donner grâce de povoir extraire de la paroisse Saint Germain la fondation d'une nouvelle cure pour icelle estaurer au lieu et place où estoit et encores est ung cantuaire intitulé de madame Sainte Ysabel. Laquelle requeste, combien qu'elle ne feust pas bien nécessaire, néantmoins icelles damoiselles leur accordèrent libéralment, mais oncques depuis ne s'en entremisrent, ains laissèrent la chose en cest estat. Et à ce que lesdis deffendeurs avoient voulu dire que ladicte église Sainte Wauldrut n'estoit point la mère église de nostreditte ville de Mons, mais l'église de Cambrai : disoient icelles demanderesses que icelle leur église estoit bien la mère église dudit lieu de Mons et patronne de toutes les aultres églises qui y estoient, car toutes et quantes fois que l'église Sainte Wauldrut estoit interdicte ou que le cez y estoit mis, toutes les autres églises de ladicte ville estoient aussy interdictes et leur convenoit garder l'interdit et le cez, mais pour quelque interdit ou cez mis ès aultres églises, icelle église de Sainte Wauldrut ne cessoit et n'estoit point interdicte. Et à ce que lesdis deffendeurs se vantoient que, quant à l'encommencement de le édiffication d'icelle chappelle, ilz avoient eu le consentement de nostre recepveur général de Haynnau et des gens de nostre conseil à Mons, et que le prévost d'icelle ville y avoit assis la première pierre : respondoient lesdittes demanderesses que de ce elles ne scavoient riens, et aussi ce ne povoit souffire, car ledit recepveur, ne ceulx de nostredit conseil n'avoient povoir de riens ottroyer en tel cas, ne aussy de admortir audit lieu de Mons. CONCLUANS, par les raisons cy dessus déclairées et autres plus au loing contenues en leursdittes escriptures, aux fins et conclusions par elles cy dessus prinses et esleues. Et sur ce, de la part desdis deffendeurs, en dupliquant, avoit esté soustenu au contraire, par pluseurs raisons et moyens par eulx proposez, disans que leur intention estoit bien fondée. car elle estoit fondée sur le droit commun qui permettoit à ung chacun de faire édiffier, construire et eslever, sur son fons et dont il estoit seigneur fonssier, tel édiffice, chappelle ou maison

que bon lui sembloit, la licence prinse à l'évesque diocésain auquel, et non à autre, appertenoit le congié et consentement. Ores estoit ainsy que le fonds sur lequel estoit encommencé ledit édiffice appartenoit nuement à nostreditte ville de Mons, sans ce que lesdittes demanderesses y avoient que veoir ne que congnoistre. Et avoient eu licence de faire ladite chappelle par l'évesque diocésain du lieu. Et depuis avoient aussy eu le consentement de nostredit saint père. Par quoy il apparoît que lesdittes demanderesses, soubz leur donné à entendre autre que véritable, avoient obtenu de nous les lettres patentes cy dessus déclairées et que ledit deffendeur, ou nom qu'il procédoit, faisoit bien à oyr et à recevoir en ceste partie. Et ne seroit point sceu que par nos prédécesseurs contes ou contesses de Haynnau, ne par nous, euist jamais esté donné à icelle église Sainte Wauldrut quelque seignourie sur le lieu ou place où est encommencée ladicte chappelle Sainte Anne. Et se aucune jurisdiction ou droit seignourial leur avoit esté donné sur ledit lieu, ce que non, si ne avoit il esté tel que, par virtu d'icelui, lesdis deffendeurs n'eussent peu faire construire, eslever et édiffier ladite chappelle, veue la licence à eulx donnée par nostredit saint père, qui est le souverain en ceste partie, et par ledit évesque de Cambray, diocésein du lieu. Et à ce que lesdittes demanderesses avoient voulu dire que, à cause de nostredit conté et pays de Haynnau, nous estions abbé séculier, patron et grant advoé, protecteur et deffendeur de ladicte église : respondoit ledit procureur qu'il vouloit bien confesser et estoit vray que estions prince et seigneur dudit pays et conté de Haynnau, et à ceste cause estions nous tenu de garder, préserver et deffendre nos seignouries et demaines, et meismement le demaine et seignourie que avoient soubz nous les bonnes villes et communaultez d'icelui pays, et ainsy que avoit nostreditte ville et communaulté de Mons. Et à ce que lesdictes demanderesses disoient qu'elles estoient en possession et joïssance que l'en n'avoit peu ne povoit construire, fonder ne édiffier églises, chappelles, hospitaulx ou oratoires, ne sur iceulx eslever clochier, pendre cloches, ne sonner : disoit ledit procureur, ou nom qu'il procédoit, que desdittes possessions et joïssance icelles demanderesses ne feroient apparoir en aucune manière, mais par fais contraires apparoît, se mestier estoit, que lesdis mayeur, eschevins et communaulté, ou nom de ladicte ville et plusieurs particuliers, bourgois et manans en icelle, sur

leur fons et maisons avoient édiffié, eslevé et construit pluiseurs oratoires ou chappelles, sans demander ne avoir demandé congié ou consentement à ladicte église ne aux personnes d'icelle, et ne seroit point sceu ne prouvé par lesdictes demanderesses que, pour l'édiffication de pluiseurs chappelles et agrandissement d'églises fais par cy devant en ladicte ville de Mons, qui estoient tous notoires, leur en avoit esté requis aucune licence ou consentement, et estoit chose bien abusive à elles de vouloir maintenir que ladicte auctorité leur appartenoit, attendu qu'elles estoient subgettes en espiritualité et jurisdiction audit évesque de Cambray. Et ce apparoît, car puis aulcun temps ençà icelles demanderesses avoient voulu faire célébrer messes sur aucuns hostelz [1] qu'elles avoient fait faire en leurdicte église, mais ledit évesque de Cambray ou ses officiers leur fist interdire ladicte célébration : à quoi elles avoient obéy comme raison estoit. Aussi disoit ledit procureur que, avant l'encommencement de l'édiffication de ladicte chappelle, estoit intervenu le consentement de nostredit receveur de Haynnau, ou nom de nous, par la délibération des gens de nostre conseil audit lieu de Mons, et meismes nostre prévost illec, qui est de nostre conseil, avoit ou nom de nous assiz la première pierre de la fondation de ladicte chappelle. Et ne povoit servir ausdittes demanderesses ce qu'elles disoient, que par cy devant, quant l'on avoit voulu fonder ou eslever chappelles, hospitaulx et cymentières en ladite ville, on leur avoit demandé congié et licence de ce faire, et meismement lesdis mayeur et eschevins, en démonstrant par ce le droit de ladicte église. Car le chappitre de ladicte église Sainte Wauldrut avoit sur pluseurs lieux et héritages gisans en icelle ville et jugement de Mons rentes et seignouries fonssières, et meismes tenables par devant lesquelz ilz se droicturoient quant faire on le vouloit, et resortissoient iceulx tenables audis eschevins de Mons, mais sur le fons où estoit encommencée ladicte chappelle, elles n'avoient quelque rente ou seignourie fonssière, ne que veoir ne que congnoistre. Et posé que, pour édiffier aucune chappelle ou hospitaulx sur aucuns fons en ladicte ville leur avoit esté par les prédécesseurs mayeur et eschevins dudit Mons, demandé congié et licence d'amortir ledit fons, ce auroit esté pour ce qu'elles avoient la seignourie fonssière dudit fons et héritage sur

[1] Autels.

lequel l'en vouloit édiffier ledit hospital ou chappelle. Et aussi pour ce qu'elles y povoient avoir rente : ce qu'elles n'avoient pas sur le fons et héritage où est encommencée ladicte chappelle. Concluant ledit procureur, ou nom et ainsi qu'il procédoit par les raisons et moyens cy dessus déclairez et autres plus au long alléguez en ses escriptures, aux fins par lui cy dessus prinses. Lesquelles parties ainsy oyes en nostredit grant conseil, en tout ce qu'elles avoient voulu dire et alléguer tant en demande, deffence, réplique et duplique, comme autrement, icelles avoient esté appointées à escripre par fais contraires et en enquestes, en leur ordonnant mettre leurs escriptures par devers certains noz commis en dedens certain jour à elles pour ce préfix et ordonné. Et en furnissant à icelui appointement, icelles parties au jour à elles ordonné eussent servi de leurs escriptures, mais au jour servant pour servir à icelles et les rapporter devers la court accordées pour plaidoiées ou debatues avoient esté, par lesdis de Mons, débatues les fins et conclusions desdittes demanderesses en la forme qu'elles les avoient prinses par leursdittes escriptures, en débatant aussi pluiseurs articles mis en icelles, requérant iceulx de Mons que lesdictes conclusions ainsi qu'elles estoient, et aussi lesdicts articles par eulx croisez feussent reiectez ou au moins refformez et corrigiez par les raisons lors par eulx alléguées, icelles demanderesses soustenans au contraire que leursdictes conclusions et aussi lesdicts articles en la forme qu'ilz estoient escrips en leursdictes escriptures devoient demourer. Requérans, en oultre, que pluiseurs articles qui par elles avoient esté croisez ès escriptures desdicts de Mons feussent semblablement reiectez, en allégant à ceste fin de leur costé pluiseurs causes et raisons. Finablement, parties sur ce oyes, avoit esté ordonné et appointié, par lesdis gens de nostre grant conseil, que les conclusions desdictes demanderesses demourroient ainsi et en la forme qu'elles estoient escriptes et contenues en leursdictes escriptures, parmy toutesvoies reffusion de despens d'une journée de procureur et aussi de la mutation que pour ce seroit à faire par eulx de ladicte ville de Mons en leursdictes escriptures. Et quant aux articles croisés et débatus d'un costé et d'autre, iceulx demourroient ainsi qu'ilz estoient, mais lesdictes parties y pourroient respondre par addition, se bon leur sembloit, en ordonnant au sourplus à icelles parties de rapporter icelles leurs escriptures ainsi furnies d'un costé et d'autre par devers la court, à certain jour lors à elle ordonné,

pour icelles veues. ensemble leurs previlèges, tiltres, munimens et tous autres enseingnemens qu'elles vouldroient produire et exhiber par devers la court avec leursdictes escriptures, les appoinctier sur ce par droit ou autrement, ainsi qu'il appertiendroit par raison. A quoy elles eussent furny d'un costé et d'autre, et tout veu en nostre grant conseil, à grande et meure délibération, euist esté dit que lesdictes parties ne povoient estre expédiées sans faire enqueste, et pour ce eussent icelles parties estre appoinctiées en enqueste. Pour lesquelles faire et parfaire et au surplus instruire ledit procez jusques en diffinitive, eussent esté ordonnez certains noz commissaires notables, lesquelz ayent vaquié à faire lesdittes enqueste et à l'instruction dudit procès jusques en diffinitive, ainsi que mandé leur estoit. Lequel ainsi instruit et mis en estat de jugier, cloz et seellé comme il appartenoit, ayent despiéça renvoyé par devers nous ou iceulx gens de nostre grant conseil lez nous, en assignant à icelles parties jour pour oyr droit de et sur icelui procès, ou autre tel appoinctement qu'il appartiendroit par raison : auquel et aux autres jours ensuians, lesdittes parties, comparans par leurs procureurs en nostredit grant conseil, nous ayent requis très instanment leur estre fait et dit droit en et sur ledit procès. Savoir faisons que, veu ledit procès, à grande et meure délibération de conseil, et considéré tout ce que en ceste partie faisoit à veoir et considérer, Nous, par nostre sentence diffinitive et pour droit, avons maintenu et gardé, maintenons et gardons, par ces présentes, lesdictes damoiselles demanderesses en possession et saisine de prohiber et deffendre ausdis mayeur et eschevins de Mons de édiffier, érigier et eslever ou faire construire ou édiffier églises ou chappelles en ladicte ville de Mons, sans le congié ou licence desdittes damoiselles, en deffendant par nous ausdis de Mons qu'ilz ou aucun d'eulx ne les troublent ou empeschent en leursdittes possessions, sur peine de garde enfrainte. Et avons au surplus condempné et condempnons lesdis de Mons ès despens d'icelles demoiselles par elles euz et soustenuz en la prosécution de ce présent procès : la tauxation d'iceulx réservée à nous ou ausdis gens de nostre grant conseil estans lez nous. Et avons ausdis deffendeurs réservé et réservons leur action sur le pétitoire du droit dessusdit, pour icelui intenter et poursuir contre lesdictes damoiselles, là, où et quant bon leur semblera, et à icelles damoiselles leurs deffendre au contraire. En tesmoing de ce, nous avons

fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xje jour de février, l'an de grâce mil quatre cens soixante et cinq.

(*Sur le pli* :) Par monseigneur le duc, à la relation du conseil,

N. Gommessent.

Deux originaux, sur parchemin, munis du sceau équestre, avec contre-scel, en cire rouge (dont des parties sont brisées), de Philippe, duc de Bourgogne. Copie, sur papier, délivrée le 17 octobre 1473 par André Wattier, notaire apostolique. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, nos 38 et 742.*

MCCCLXXIV.

Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, etc., pour l'exécution des lettres de sentence qui précèdent.

11 février 1466, n. st., à Bruxelles.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, au premier nostre huissier, sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requis, salut. Nous vous mandons et commectons, par ces présentes, que, à la requeste de noz bien amées les damoiselles chanoinesses de l'église Sainte Wauldrut en nostre ville de Mons, vous mettez à exécution deue réaument et de fait certaines noz lettres de sentence dont il vous apparra, obtenues de nous par lesdictes damoiselles chanoinesses à l'encontre des mayeur, eschevins et communaulté de nostredicte ville de Mons. Car ainsi nous plaist il estre fait. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à vous, en ce faisant, estre entendu et obéy dilligemment. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xje jour de février, l'an de grâce mil quatre cens soixante et cinq.

Par monsgr le duc, à la relation du conseil,

N. Gommessent.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau équestre, avec contre-scel, en cire rouge (dont il ne reste qu'un fragment). — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 348.*

MCCCLXXV.

31 mars 1466, n. st., à Mons. — « Des plais du lundy en la court à Mons, le darrain jour de march mil IIIJc LXV. »

Les hommes de fief du chapitre de Sainte-Waudru sont chargés par la cour de Mons de porter un jugement favorable à Jean Hocquart, au sujet de la rente de cinquante sous tournois assignée sur la terre et seigneurie du Grand-Quévy, et de mettre à la charge d'Eustache, seigneur de le Haye, les frais résultant de la plainte faite par Hocquart.

Original, sur papier, signé : Froimont. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, nº 72.*

MCCCLXXVI.

14 avril 1466. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, de la vente de la maison de la Motte et de ses dépendances, à Cuesmes, dont le prix doit être affecté aux obits de l'église de Sainte-Waudru, en conformité du testament de Guillaume de Cuesmes, bourgeois de Mons, en date du 23 avril 1465.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 79.*

MCCCLXXVII.

6 mai 1466, à Aubechies. — Acte, passé devant le lieutenant maïeur et les échevins d'Aubechies, par lequel Jacques Bourlart, prêtre, receveur, mambour et procureur de l'hôpital et cour de Cantimpret, de Mons, et comme procureur du chapitre de Sainte-Waudru, accorde en arrentement à Piérart Bernard l'héritage de quatre-vingts verges de terre labourable près de la maladrerie d'Aubechies, « en le coulture des Ablens ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : JAQUEMART DE MONTEGNY. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Aubechies, n° 5°.*

MCCCLXXVIII.

21 mai 1466. — Testament de Jacquemine de Lannoy, chanoinesse de Sainte-Waudru. La testatrice désire être inhumée dans l'église du chapitre.

Original, sur parchemin, avec marque de Jacques le Monnier, clerc et notaire du diocèse de Tournai. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments de 1270 à 1469, titre coté *Mons, n° 566.*

MCCCLXXIX.

19 juillet 1466, à Mons. — Acte de réception au chapitre de Sainte-Waudru, d'Élisabeth de Hennin, âgée de cinq ans, fille légitime de Pierre de Hennin, chevalier, et d'Élisabeth de Lalaing, qui a obtenu la prébende vacante par le mariage de Catherine de la Gruthuse avec Adrien de Cruninghe. Jean de Crequy fit le serment.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 30. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCLXXX.

6 septembre 1466. — Codicille de Jeanne de Roisin, veuve de Jean de Haynin, par lequel elle fait divers legs et donne notamment à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru la somme de cent livres tournois et aux pauvres sœurs du béguinage de Cantimpret cinquante livres.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de la ville de Mons, n° 378 de l'inventaire imprimé.

MCCCLXXXI.

22 décembre 1466, à Mons. — Lettres de Guillaume Moreau, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, contenant le jugement en vertu duquel une rente annuelle et perpétuelle de cinquante livres tournois constituée sur la terre et seigneurie de Quévy-le-Grand est reconnue appartenir à Jean Hocquart, fils, de Villers-sire-Nicole.

Original, en trois feuilles de parchemin rattachées par des lacs de filoselle rouge scellés par le bailli susdit; il était muni de seize sceaux dont dix, en cire verte, appendus à des attaches de filoselle rouge, sont conservés. Les sceaux sont indiqués sur la bande inférieure dans l'ordre suivant : *le bailliu* [1], *Guy Bourdon* [2], *Jacquemart, segneur de Peissant* [3], *Jehan le Leup* [4], *Jehan de Hon* [5], *J. dit*

[1] Écu à trois merlettes, écartelé d'une aigle éployée. Légende : **s̈eel Guillame Moriel.** Une partie de ce sceau est brisée.

[2] Écu à trois bourdons en bande accompagnés d'une merlette; supporté par un écureuil. Légende : **s̈. guis̈. bourdon.**

[3] Ce sceau a été enlevé.

[4] Écu à trois loups passant, deux et un, sous un chef chargé de trois merlettes; penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme de profil, et supporté par une dame. Le contour est brisé.

[5] Écu portant trois merlettes, penché, timbré d'un heaume. Légende : ..... **de Hon.** Ce sceau est en partie détruit.

Griffon de Masnuy [1], *Jehan de Prices* [2], *Ghobert Joye filz Jeh.* [3], *Jehan de Bruxelles* [4], *Anseau Bienamet* [5], *Grart le Voilier* [6], *Mahieu Ghoret* [7], *Pieret de Biermeraing* [8], *Nicaise le Roy* [9], *maistre Jehan Judinieau* [10], *J. Corosty* [11]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Query*, n° *50*.

MCCCLXXXII.

16 avril 1467, à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de Philippe Siron, conseiller et premier chapelain du duc de Bourgogne, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Rasse de Gavre.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 30 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCLXXXIII.

Avril 1467, à Quaregnon. — Déclaration des héritages, situés au

---

[1] Ce sceau est détérioré.

[2] Écu portant trois jumelles à six annelets posés trois, deux et un, dans l'intervalle des jumelles, sous un chef chargé de trois étoiles ; penché, supporté par une aigle. Légende : .. jehan. de. pri...

[3] Écu à la bande chargée de croisettes recroisetées ; soutenu par une dame. Légende : seel. gobiert. joye.

[4] Écu à un poisson posé en bande ; soutenu par un homme assis. Légende : seel Jehan de brouxelle.

[5] Ce sceau est enlevé.

[6] Idem.

[7] Idem.

[8] Idem.

[9] Écu à trois hanaps, soutenu par une dame. Légende : seel nicaise le roy.

[10] Ce sceau est enlevé.

[11] Écu à trois fers de moulin, penché, timbré d'un heaume. Légende : seel taquemart.....

territoire de Quaregnon, qui appartinrent à Jean du Frasne et qui furent retraits par le chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, nos *25* et *106*.

MCCCLXXXIV.

13 août 1467, à Mons. — Acte de la réception de Guillemette de Melun, âgée de six ans et cinq mois, fille légitime de Jean de Melun, chevalier, et de Marie de Sarrebruck, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite d'Esne. Le serment fut prêté par Jean de Rubempré, bailli de Hainaut.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 31. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCLXXXV.

27 septembre 1467, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., confère à Yolende de Bréderode, fille légitime de Regnault, chevalier, seigneur de Bréderode, et d'Yolende de Lalaing, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline de Lannoy.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 13 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Yolende de Bréderode fut reçue au chapitre, le 15 août 1471, étant âgée de 5 ans et 3 mois. Le serment fut prêté en son nom par Pinchard de Gavre dit d'Hérimelz. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, de 1360-1680, fol. 32.)

MCCCLXXXVI.

22 septembre 1466-4 novembre 1467. — Plainte faite par Hackinet du Fosset, clerc, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, touchant la seigneurie foncière d'une maison ayant appartenu à Béatrix le Fèvre et située entre la rue du Château et l'église de Saint-Germain, à Mons. Le vendeur et l'acheteur de cette maison reconnaissent, devant le lieutenant maïeur et les échevins de Mons, que, pour l'aliénation de celle-ci, le service seigneurial est dû au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin, non scellé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 498.* — Archives de la ville de Mons, n° 581 de l'inventaire imprimé.

MCCCLXXXVII.

8 février 1468, n. st. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, secundum stilum et modum scribendi in curia Cameracensi, die vero octava mensis februarii. »

Acte par lequel Grégoire Meys, curé de l'église paroissiale de Sainte-Waudru d'Hérenthals, fait connaître la valeur de la dime des blés de cette ville appartenant au chapitre de Sainte-Waudru de Mons et audit curé.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herenthals, n° 51.*

MCCCLXXXVIII.

20 septembre 1468, à Mons. — Testament d'Isabeau ou Élisabeth de Wassenaer, chanoinesse de Sainte-Waudru. Elle demande d'être enterrée au cloître de l'église, près de la tombe de la demoiselle de le Marcke. A la suite de divers legs, on lit : « *Item,* je ordonne ung tablet de pierre ou de » laiton estre fait au plaisir de mes exécuteurs, lequel je ordonne estre

» mis au dessus del huis de le chapelle Saint Andrieu au dehors, et le » fachon ou devise dudit tablet trouvera on d'emprès moy en ung petit » briefvet. Et pareillement ordonne je une tombe delquelle on trouvera la » devise d'icelle emprès moy avec la devise dudit tablet. Et vourroie bien, » se faire se povoit et que mes biens le peuissent porter, que en le nef de » le devant dicte église madamme Sainte Waldrut, fuist mise la représen- » tation del Anunciation dominicale de telz personnages qu'il appertient à » telle église aux pilers plus apparäns en la nef de ladite église. Et se » mes biens ne le povoient porter, je ordonne que, dedens le capelle del » Anunciation emprès le grand portal soit mise ceste dicte représentation » del Anunciation, selon le quantité de leditte capelle, et à la discrétion de » mes exécuteurs. Et vueil que, se mes biens le puellent porter, que les » deux parties dictes soient faictes. » Elle fonde un anniversaire à l'autel des Apôtres en ladite église, et une distribution de pains blancs aux pauvres.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean de Jeumont, prêtre et notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270 à 1470, titre coté *Mons, n° 1008.*

MCCCLXXXIX.

10 mars 1469, n. st. — Acte par lequel Jean de Pacques et Jaquemart Pawillon, hommes de fief du comté de Hainaut, font savoir que, sur plainte de Nicaise le Roy, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, Jean de le Marke, maïeur d'Hérinnes près Enghien, a déclaré en leur présence qu'une rente de cinq muids de blé était due annuellement audit chapitre sur le moulin à eau d'Hérinnes appartenant à Jean de Lausnaix, mais que les derniers termes de cette rente n'avaient pu être acquittés par celui-ci.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux dont le premier est tombé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herines, n° 25.*

[1] Sur le second sceau, en cire verte, figure un écu à trois papillons avec une étoile en chef. Légende : S. Jaquemart. Pa,willon.

MCCCXC.

19 avril 1469, à Cambrai. — « Actum Cameraci, in domo habitationis nostre, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, indictione secunda, die vero mercurii decima nona mensis aprilis. »

Sentence définitive rendue par Jean *de Busco,* docteur en décrets, chanoine de Cambrai, juge du procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et les arbalétriers de Mons, au sujet de la construction du clocher de la chapelle de Notre-Dame en la rue de Nimy et de la pose d'une cloche. Les parties se soumettent à cet acte.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Guillaume Bouchelli, clerc du diocèse d'Arras, et auquel append par des lacs de filoselle rouge un sceau ovale de même couleur [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 620.*

MCCCXCI.

15 mai 1469, à Mons, en l'hôtel de la testatrice. — Testament d'Isabeau ou Élisabeth de Wassenaer, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice veut être inhumée au cloître de l'église de Sainte-Waudru, entre la tombe d'Isabelle de la Marke et celle de la demoiselle de Poulghest, ou entre la tombe de celle-ci et « la traille d'icelle église ». Après avoir réglé ses funérailles et fait plusieurs dons et legs, elle déclare que le résidu de son testament sera affecté par tiers à l'église de Sainte-Waudru, à des distributions d'aumônes et à la célébration de messes. Elle nomme pour exécuteurs testamentaires : Colard Marbreau, bourgeois de Mons, Jean du Four, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, et les chanoinesses Antoinette

[1] Ce sceau représente, sous un portique, saint Pierre assis, et plus bas un chanoine, agenouillé, sous une arcature accostée de deux blasons dont un seul est conservé et figure un arbre. Légende : sigillum : io : de : busco . decretorum doctoris .

de Gavre dite de Fresin et Marguerite de Sars. Enfin, elle révoque tous autres testaments, codicilles et actes de dernière volonté qu'elle a faits antérieurement [1].

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean de Jeumont, prêtre et notaire du diocèse de Cambrai [2]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270 à 1470, titre coté *Mons, n° 1003.*

MCCCXCII.

31 juillet 1469, à Mons. — Acte de la réception de Jacqueline de Melun, âgée de six ans et neuf mois, fille légitime de Jean de Melun, chevalier, et de Marie de Sarrebruck, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Élisabeth de Wassenaer. Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, prêta le serment.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 31. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCXCIII.

20 août 1469. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne confère à Gabrielle, fille légitime de Pierre de Hennin, seigneur de Boussu, et

[1] Voyez page 340, n° MCCCLXXXVIII.

[2] Suivent plusieurs codicilles, non datés, d'Isabeau de Wassenaer. En voici des extraits :

« *Item,* je requier que mon tablet que devoie faire faire al église de Saint Anthone de Barbefosse soit fais et mis en ledicte église et en icheluy lieu d'enprès mademoiselle d'Esne vocille estre pourtraite en mon abit d'église, large vestue et simplement mise autour de le teste, estant en genoulx, joindant mes mains et tenant entre icelles ung rollet ouquel soit escript : *Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.* Et soit escript au desous du tablet mon nom et sournom, et à quattre debous dudit tablet soient pourtraites les armes qui s'ensiewent : Premiers, ung escuchet des armes de Wassenaer, ou second escuchet les armes d'Egmont, et sont ces deux armes de par mons^gr^ mon père, cilz de Wassenaer est de par mons^gr^ mon grant père, et cilz d'Egmont est de par madamme ma grande mère; ou tierche escuchet soient les armes de la Grutuse, lesquelles sont de par mons^gr^ mon grant père, père à madamme ma mère; ou quart esclichet soient les armes de Mortaingne, lesquelles armes sont de par madamme ma grande mère, mère à madamme ma mère. Et soit ledit tablet fait et estoffet le plus simplement que faire se pora. »

d'Élisabeth de Lalaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Antoinette de Gavre dite d'Hérimelz.

Mentionnées dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1471, et dans le registre aux actes de réception du chapitre, de 1360-1680, fol. 32.

Le 3 août 1471, Gabrielle de Boussu, âgée de 5 ans et un mois, fut reçue au chapitre.

MCCCXCIV.

1er janvier 1470, n. st., à Mons. — Testament de Marguerite de Roisin, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice demande d'être inhumée près de la tombe de Marguerite d'Esne et de Jacqueline de Lannoy, ses cousines. Elle règle ses funérailles, les services religieux et l'annuel qui doivent avoir lieu après son décès, fait des legs à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, aux hôpitaux de Saint-Jacques et de Saint-Julien, à Mons, aux frères et religieux de Saint-Antoine en Barbefosse lez-Mons [1], etc., et fonde un obit [2].

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean de Bourgogne, prêtre et notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1505, titre coté *Mons, n° 959.*

[1] « Ordonne je et laisse aux frères et religieux de Sainct Anthonne en Barbefosse lez Mons, pour » mon coler del ordène de Sainct Anthonne, en cas qu'il facent tel service que l'ordène pour ce a » ordonné, ung marq d'argent. »

[2] Marguerite de Roisin mourut le jour même où cet acte fut rédigé. Son épitaphe se trouvait dans l'église de Sainte-Waudru à l'endroit indiqué. En voici le texte :

Chy gist noble damoiselle Marguerite de Roisin à son temps chanoinesse de ceste église
qui trespassa l'an 1469 le premier jour de jenvier.
Et auprès d'elle gist noble damoiselle Marguerittе de Lannoy qui trespassa l'an 1500
au mois de may, et joindant gist Jacqueline de Lannoy sa soeur
à leur temps aussy chanoinesses de ceste église qui trespassa l'an 1467 le 26e de septembre.
Prie Dieu pour leurs ames.

MCCCXCV.

28 mars 1470, n. st., à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru de Mons est confirmé dans la possession d'une rente de quarante sous blancs constituée « sour l'éritaige d'une maison, court, » estables, gardin, yssue, estre et entrepresure, en le manière et si avant » que le lieu se contient et estent, c'on dist l'ostel au Noir lévrier, apperte- » nant à Jehan le Tellier, gisant en la rue de Nimy d'icelle ditte ville, » tenant d'une part à l'éritaige monsgr de Ligne et de Baillœl, et d'autre » part à l'éritaige Thumas Dighart, clerc ».

» Auquel jugement ainsi faire, rendre et dévoller bien et à loy, fu » présent comme mayeur de ladite ville de Mons : Estienne de Casteaux, » et se y furent comme eschevins d'icelle ville : Jehan Ghelet, Ghobert » Joye filz Jehan, Jehan de Pacques et Colart Martin ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 407*.

MCCCXCVI.

Mandement adressé par Isabelle, duchesse de Bourgogne, etc., au chapitre de Sainte-Waudru, le priant d'accorder aux sœurs hospitalières du tiers ordre de Saint-François l'autorisation d'ériger un clocher à la chapelle de l'hôpital le Taye et d'y poser une cloche.

21 mai 1470, à Aire.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXI, pp. 307-308. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IX, pp. 149-150.

Original, sur papier, signé : Isabel, avec traces de sceau en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCXCVII.

Mandement adressé de la part du duc de Bourgogne aux chanoinesses de Sainte-Waudru, au sujet des paroissiens de leur église.

5 juin 1470, à Lille.

DE PAR LE DUC DE BOURGONGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG ET DE LUCEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGONGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE ET DE NAMUR.

Très chières et bien amées en Dieu, de la partie de sire Jehan Terasse, prebtre, curé de l'église Saint Germain en nostre ville de Mons, nous a esté exposé comment certaine sentence fut rendue le ve jour de décembre mil IIIJ^{c} XXXIIJ [1] par l'official de Tournay, comme conservateur par mandement appostolique des previleiges de vostre église, par laquelle sentence fut dit, entre autres choses, que tous les officiers du prince et de la princesse de Haynnau, gaigiers et portans leurs livrées, seroient de la paroisse de vostreditte église, et que le curé et administrateur d'icelle église doit administrer tous sacremens, excepté de baptesme, et exiger et lever tous droiz paroissiaux. Et combien que ledit suppliant et ses prédécesseurs en laditte cure aient tousiours eu l'administracion des eschevins de nostreditte ville de Mons et de leurs sergens et portiers créez de par eulx, et de ce joy sans quelque trouble ou empeschement, touteffois depuis xv jours ença vous avez fait citer icelui suppliant par devant ledit official de Tournay, comme conservateur dessusdit, pour, par vertu de laditte sentence et soubz umbre de ce qu'il a esté dit par icelle que ledit curé de vostre église a l'administracion des officiers du prince comme dit est, ou autrement cuyder, actribuer à vostredit curé l'administracion desdis eschevins, sergens et portiers, disant qu'ilz sont noz officiers, combien qu'ilz ne soient par nous commis ne instituez èsdis offices. Et semblablement voulez faire joyr ledit curé de vostre église de l'administracion des femmes

[1] Voyez page 185, n° MCLXV.

bastardes qui sont mariées aux paroichiens dudit Saint Germain, nonobstant que les prédécesseurs dudit suppliant et lui aussi en aient adez joy et usé, et que la sentence sur ce donnée japiéça par révérend père en Dieu nostre très chier et féal chief de nostre conseil, l'évesque de Tournay, maistres Anthoine Haneron, Jehan l'Orfèvre et autres noz conseillers, du vivant et par l'ordonnance et commission de feu nostre très redoubté seigneur et père, que Dieu absoille! contiengne que lesdittes bastardes, puis qu'elles sont mariées ou vesves, tiennent le condicion paroissialle de leurs mariz, et que oncques autrement n'en fût usé, en travaillant par ledit suppliant à son très grant grief, préiudice et dommaige comme il dit, requérant sur ce nostre provision. Et pour ce, très chiers et bien amées en Dieu, que désirons noz subgetz estre gardez de travaulx et oppressions indeuez, et que nous et noz prédécesseurs sommes fondateurs des choses et droiz dont est question, nous voulons et vous mandons que vous vous depportez entièrement de laditte poursuitte par vous encommencée, ainsi et pour la cause que dit est. Et se, à l'occasion des choses dessus dittes, vous voulez aucune chose demander audit suppliant, vous le faictes par devant nous ou par devant noz grant bailly et autres gens de nostre conseil en Haynnau, et telement que n'ayons cause de y autrement pourveoir. Très chières et bien amées en Dieu, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Lille, le vme jour de juing, l'an LXX.

(*Signé :*) DE LONGUEVILLE.

(*Suscription :*) A noz très chières et bien amées en Dieu les damoiselles et chanonnesses de l'église collégial de Sainte Wauldrut, en nostre ville de Mons.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCXCVIII.

Lettres d'amortissement accordées par le chapitre de Sainte-Waudru, à la requête de la duchesse douairière de Bourgogne, pour l'établissement des Sœurs-Grises dans l'hôpital Le Taye, à Mons.

7 juin 1470.

Imprimées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXI, pp. 316-319. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IX, pp. 158-161.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Vidimus, sur parchemin, délivré le 9 juin 1470 par le notaire Jean Bourguignon. — Archives de l'État, à Mons : couvent des Sœurs Grises de Mons; chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 825*.

MCCCXCIX.

Lettres de la duchesse douairière de Bourgogne, par lesquelles elle remercie le chapitre de Sainte-Waudru d'avoir consenti à l'établissement des sœurs du tiers ordre de Saint-François dans l'hôpital le Taye, à Mons, pour y prendre soin des malades et y vivre selon leur règle, etc.

17 juin 1470.

Imprimées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXI, pp. 319-321. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IX, pp. 161-163.

Original, sur parchemin, signé : Isabel, avec traces de sceau en placard. — Vidimus, sur parchemin, délivré à Mons par le notaire Jean de Jeumont, le 1er septembre 1470. Copie, sur papier, certifiée le 12 janvier 1709. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nos *249* et *439*.

MCCCC.

19 septembre 1470. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, feria quarta ante festum beati Mathei apostoli, mensis septembris die decima nona. »

Mandement adressé par l'official de Tournai, juge et conservateur des priviléges de l'église de Sainte-Waudru, pour l'exécution de la sentence par lui portée dans le procès entre cette église et le chapitre de Saint-Germain, de Mons, et qui oblige le doyen et les chanoines de Saint-Germain à assister aux offices de l'église de Sainte-Waudru, à la fête de la Visitation de la bienheureuse Vierge Marie. En réparation de l'opposition faite par ledit chapitre de Saint-Germain, il devra faire placer devant l'image de la sainte Vierge, en l'église de Sainte-Waudru, un cierge du poids de douze livres qui sera allumé durant l'office divin.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nos 301* et *1082.*

MCCCCI.

13 octobre 1470, à Tournai. — « Datum Tornaci, sub sigillo Sedis Tornacensis quo utimur in hâc parte, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, sabbato post festum beati Dionisii, mensis octobris die decima tercia. »

Lettres de l'official de Tournai, concernant les dépens à payer au chapitre de Sainte-Waudru par le chapitre de Saint-Germain, de Mons.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, no 303.*

MCCCCII.

15 octobre 1470, en l'église de Saint-Germain, à Mons. — Acte notarié concernant l'exécution de la sentence précitée de l'official de Tournai, en ce qui concerne le cierge à placer devant l'image de la Sainte-Vierge dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons. « Presentibus ibidem venerabilibus » viris et dominis, domino Nicolao Bienamé, cappellano ecclesie Sancte » Waldetrudis, et domino Petro de Marroilles, presbiteris Cameracensis » dyocesis, testibus ad premissa evocatis specialiter et requisitis. »

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jean Bourguignon. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCCIII.

16 octobre 1470, à Mons. — « Données en nostre plain chapitle, le mardi sezeysme jour du mois d'octobre, l'an mil quattre cens sixante dix. »

Quittance, délivrée par le chapitre de Sainte-Waudru, de la somme de 146 livres 4 sous, monnaie de Flandre, qui lui a été payée par le chapitre de Saint-Germain, en conformité de la cédule (y insérée) du 13 dudit mois, signée Bauffremez.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCCIV.

20 octobre 1470, à Mons. — Vidimus, délivré par Nicolas du Maret, prieur de l'église du Val-des-Écoliers de Mons, des lettres de Béatrix du Pont, souveraine, et des aînées du béguinage de Mons, de janvier 1351, n. st.[1],

[1] Imprimées tome II, page 294, n° DCXXXV.

et du chapitre de Sainte-Waudru, du 13 novembre 1378[1], concernant la fondation de la maison des Pauvres-Sœurs du béguinage.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 75.*

MCCCCV.

15 novembre 1470, à Mons. — « Quequidem interlocutoria per dictum dominum decanum Sonegiensem lecta fuit et publicata in quadam camera posteriori domûs dicti Johannis le Duc pelliparii (feria quinta post festum beati Martini hiemale, mensis novembris die decima quinta eiusdem anni septuagesimi, horaque decima ante prandium meridianum dicte diei adveniente). »

Sentence interlocutoire prononcée par Pierre Lestroit, prêtre, doyen de l'église de Saint-Vincent de Soignies, au sujet de l'annexion de la cure de l'église de Saint-Germain, de Mons, à la mense du chapitre de cette église.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Nicolas Danckardi, notaire du diocèse de Tournai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 760.*

MCCCCVI.

22 novembre 1470, à Mons. — Acte de la réception de Jean Bourgeois, fils de Martin, maître ès arts et bachelier en théologie, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Baudouin le Josne.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 31 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Imprimées tome II, page 585, n° DCCCXIV.

MCCCCVII.

26 décembre 1470, à Courtrai. — « Acta fuerunt hec Curtraci. in capella Sancte Anne fundata in ecclesia beate Marie, sub anno (millesimo quadringentesimo septuagesimo, indictione quarta, mensis vero decembris vicesima sexta, more gallicano, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Pauli divina providentia pape secundi anno septimo). »

Testament de maître Edmond dit Muneri, prêtre, chanoine de Tournai et de Notre-Dame de Courtrai. Entre autres dispositions, il veut que ses obsèques soient célébrées sans pompe en l'église de Sainte-Waudru, à Mons. dont il était chanoine forain, et fait un don à cette église.

Copie, sur papier, délivrée sous la signature de Jean Druelin, de Mons, notaire du diocèse de Cambrai, le 31 mars 1475 (1474, n. st.). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1270 à 1470.

MCCCCVIII.

8 mars 1471, n. st., à Nivelles. — Testament de Yolende de Marbais, chanoinesse de l'église de Sainte-Gertrude de Nivelles, diocèse de Liége. Elle laisse à sa sœur, Marie de Marbais, chanoinesse de Mons, « son milleur mantial », et l'institue avec maître Jehan Dyncourt, chanoine de Nivelles, et messire Pierre de Hardempont, chapelain, pour ses exécuteurs testamentaires, en laissant à chacun de ceux-ci un hanap d'argent.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1505, titre coté *Mons, nº 1008.*

A cet acte sont joints les « comptes que font nobles et vénérables » damoiselle Marie de Marbais, canoinesse de l'église madamme Sainte

» Waldrude de Mons. et maistre Jehan Dyncourt, canonne, et sire Piere de » Hardinpont, capellain de l'église madamme Sainte Gertrude de Nivelle, » exécuteurs du testament de feu noble damoiselle Yolende de Marbays, » jadis canoinesse de ladittc égliese de Nivelle, tant des biens meubles » d'ycelle trouvés en sa mayson après son trespas, que des fruys de sa » prébende, des arrérages et de sen an de grasce, à vénérable capittre de » ladicte égliese madamme Sainete Gertrude de Nivelle ».

MCCCCIX.

14 mars 1471, n. st., au camp de Saint-Acheul. — « Donné en nostre camp de Saint Acheul devant Amiens, le xiiij^{e} jour de mars, l'an de grâce mil CCCC soixante dix. »

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., confère à Guillaume Dore, maître ès arts, sommelier de son oratoire, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, vacant par la mort d'Edmond le Mosnier.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau armorié en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Guillaume Dore au chapitre eut lieu le 6 mai 1473.

MCCCCX.

13 mai 1471, à Mons. — Testament de Guillaume Moreau, avocat en la cour de Mons.

Le testateur désire être enterré en face de l'autel du cimetière de Sainte-Marguerite. Il veut que, sur sa pierre sépulcrale, « soit entretaillé, gravet » et pourtrait la benoîte trinité, aussi mons^{gr} saint Michiel et madamme

» sainte Waudrud présentant ledit testateur à icelle trinité ». Il dispose ainsi de ses charbonnages [1] : « C'est assavoir que il volt et ordonna tous » iceux ouvrages en quelz membres ou parties qu'ilz fuissent ou puissent » estre, après sondit trespas, debvoir compéter et appertenir à la devant » dicte église madamme Sainte Waudrut dudit Mons, à tousiours, et à le » charge cy apprès dicte, sauf et réservé la portion que il ledit testateur » avoit el ouvrage de charbonnage que l'on dist le Molin à vent, justice de » Jemappes, sour tel estat et condition que les rechargyés de la fabricque » et ouvrage d'icelle église debveront iceux ouvrages de charbonnages et » chacun pour soy, sans les povoir vendre hiretablement, censir à recours » ou à main ferme et au plus grant prouffit que faire se pora, en mettant » regardt ad ce. Et tout le prouffit qui en naisteroit et naistera, les entre- » cens pour ce deuz aux seigneurs de cui tenus sont et autres despens de » ce yssans rabatus, estre employé en acquests de rentes héritables, le plus » brief enssuiant, et mieulx assignées que trouvez on pora, soit à racat de » vingt deniers le denier, comme on uze journelment en ladite ville de » Mons, touchant les bonnes maisons et povretez d'icelles ou autrement, et » pour d'icelles rentes et acquests la moitiet debvoir appertenir auxdittes » fabricque et ouvraiges dudit Sainte Waudrud, et l'autre moitiet à leditte » cappelle Sainte Margherite, affin de en icelles église et cappelle dire et » célébrer messes emperpétuité pour le salut de l'âme dudit testateur, de » ses père et mère, femmes et autres ses anchisseurs et bienfaiteurs : » entendu toutesvoies que se il advenoit ou advient que, après lesdis » acquests de rentes ainsi fais que dit est, perte ou diminution de rente y » eschiet, que chacune desdittes église et cappelle en debvoit et debvera » comparer et subporter la moitiet éghalement adés sans malengien. Et » quant est à ladicte partie et portion d'ouvrage de charbonnage dudit » Moelin à vent cy devant réservée, ledit testateur volt et ordonna que, » sour le parfait del assenne de sa dessusditte femme, elle en ghoesist et » possessaist sa vie durant tant seulement, laquelle portion ledit testateur » extimoit valoir trente livres tournois par an ou environ. Et après le

[1] Voyez Gonzalès Decamps, *Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillère dans le bassin du couchant de Mons (Hainaut)*, t. Ier, pp. 252, 278-279.

» trespas d'icelle sadittte femme, que icelle part et portion rallaist et revoise » ainsi et à otelz devise que les ouvrages de charbonnaiges précédens. »

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1505.

MCCCCXI.

3 juin 1471, à Mons. — Acte de la réception d'Yolende de Gavre, dite d'Hérimés, âgée de cinq ans et deux mois, fille légitime de Pinchart de Gavre dit d'Hérimés et de Marie de Ghistelle, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Sars.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 51 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCCXII.

6 juin 1471, à Mons, « en la maison et hostel de demoiselle de Borsel, » par pièce de terre empruntée et soullissanment prestée par mesdemoi- » selles de l'église madamme Sainte Wauldrut en nombre de cappittre ».

Acte passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel Béatrix de Borsel, chanoinesse de Sainte-Waudru, affecte les biens et revenus y énumérés, si toutefois elle n'en dispose autrement avant sa mort, à la fondation de son obit avec distribution aux pauvres, d'une messe qui

[1] Ce sceau, en cire verte, est celui de Jean Castaigne, homme de fief de Hainaut. Il représente un écu à la croix ancrée dans un cercle; brisé d'un lambel, et soutenu par une dame. Légende: S . Jehã . casta . ne .

Les deux autres sceaux étaient ceux de Jehan de Paris et Jehan du Fosset, aussi hommes de fief de Hainaut.

sera célébrée chaque semaine en la chapelle Saint-Jacques, pour le repos de son âme, etc.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 78.*

MCCCCXIII.

8 juin 1471, à Quaregnon. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, concernant la vente faite à Jean Olive, laboureur, de « tout tel droit, part et portion » que Vincent et Hanin Jehineau, frères, Jean Kenon, mari de Jeanne Jehineau, et Margot Jehineau, enfants de feu Michel Jehineau, demeurant à Frameries, avaient à Quaregnon « en ung » journel de pret ou environ gisant ès prez que on dist desoubz le ville, » tenant de deux sens au rieu de le Fontaine et d'autre part au pret Huart » Noiset; *item,* en ung quartier et demy de terre ahannable ou environ » estant à disme Dieu, gisant emprès le cappelle Nostre Damme amont le » ville, tenant de deux costez as terres de l'église madamme Sainte » Waudrut de Mons et d'autre part à l'iretaige qui fu Andrieu Blarie; et » en ung aultre quartier et demy de terre ahannable ou environ gisant » entre les grans kavaings et le chemin du Pasturage, tenant d'une part à » l'iretaige dudit Huart Noiset ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 12.*

MCCCCXIV.

27 juin 1471. — Acte, passé devant deux hommes de fief de Hainaut [1], par lequel Jehenne de Quaroube, fille de feu Jean de Quaroube, seigneur

[1] « Martin Machon et Jehan Wibourt. »

d'Escarmain et d'Autreppe, reconnait avoir reçu de Jacotin Caulier, sergent de la cour de Mons, une rente de cinquante livres tournois à elle due à la Saint-Jean-Baptiste 1468.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1049.*

MCCCCXV.

11 juillet 1471, à la chapelle de Saint-Étienne, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons. — Arrangement entre le chapitre de Sainte-Waudru et celui de Saint-Germain, au sujet de l'assistance de celui-ci aux funérailles de la dame d'Authune, mère du bailli de Hainaut, décédée en Bourgogne [1].

Original, sur papier, signé par les notaires Jean Bourguignon et Jean Brassart. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 550.*

MCCCCXVI.

Bulle du pape Sixte IV, prorogeant pour vingt ans celle du pape Nicolas V, par laquelle le doyen de Cambrai et les officiaux de Tournai et de Liége sont chargés de la conservation des biens, priviléges et immunités du chapitre de Sainte-Waudru [2].

22 octobre 1471, à Rome.

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, capitulo, singulisque canonissis secularis et collegiate ecclesie Sancte Waldetrudis opidi Montensis, Cameracensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Constituti in specula mititantis ecclesie ad ea nos

[1] Marie de Landas, héritière de Savoisy, femme de Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Aimeries, d'Authune, etc. Leur fils Antoine fut grand bailli de Hainaut, de 1467 à 1497.

[2] Voyez page 257, n° MCCLXXXIII.

solicite oportet intendere per que singularum ecclesiarum bona et iura illesa preserventur, illarumque persone, precipue sexus feminei, quibus propter earum fragilitatem proprie desunt vires ab indebitis molestiis apostolice sedis suffragio tueantur. Dudum siquidem per felicis recordationis Nicolaum papam V, predecessorem nostrum, vestra conquestione percepto quod nonnulli archiepiscopi, episcopi, aliique ecclesiarum prelati et clerici, ac ecclesiastice persone tam religiose quam seculares, necnon duces, marchiones, comites, barones, nobiles, milites et laici, communia civitatum, universitates opidorum, castrorum, villarum ac aliorum locorum et alie singulares persone civitatum et diocesis ac aliarum partium diversarum occupaverant et occupati fecerant, castra, villa et alia loca, terras, domos, possessiones, iura et iurisdictiones, necnon fructus, census, redditus et proventus dicte ecclesie, et nonnulla alia bona mobilia et immobilia, spiritualia et temporalia ad vos ac vestram secularem et collegiatam ecclesiam Sancte Waldetrudis opidi Montensis, Cameracensis diocesis, spectantia et ea detinebant indebite occupata, seu ea detinentibus prestabant auxilium, consilium vel favorem nonnulli etiam civitatum diocesis et partium predictarum, qui nomen Domini in vanum recipere non formidabant, vobis super predictis castris, villis et locis aliis, terris, domibus, possessionibus, iuribus et iurisdictionibus, fructibus, censibus, redditibus et proventibus earumdem, et quibuscunque aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus, et aliis rebus ad vos et predictam ecclesiam spectantibus multiplices molestias et iacturas inferebant et iniurias, idem Nicolaus predecessor per suas litteras quas post viginti annos valere voluit, dilectis filiis decano ecclesie Cameracensis et Tornacensis ac Leodiensis officialibus, propriis eorum nominibus non expressis, dedit in mandatis ut ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios, etiam si essent extra loca in quibus deputati erant conservatores vobis efficacis defensionis presidio assistentes, non permitterent vos super hiis et quibuslibet aliis bonis et iuribus ad vos et ecclesiam huiusmodi spectantibus ab eisdem et quibusvis aliis indebite molestari, vel vobis gravamina seu damna, aut iniurias irrogari, facturi vobis, cum a vobis vel procuratoribus vestris, aut eorum aliquo essent requisiti, de predictis et aliis personis quibuslibet super restitutione huiusmodi castrorum, villarum, terrarum et aliorum locorum, iurisdictionum, virium et bonorum mobilium et immobilium,

reddituum quoque et proventuum ac aliorum quorumcunque bonorum, de quibuslibet molestiis, iniuriis atque damnis tunc presentibus et futuris, in illis videlicet que iudicialem requirebant indaginem summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, in aliis vero prout qualitas eorum exigeret iustitie complementum occupatores seu detentores. presumptores, malefactores. iniuriatores huiusmodi, necnon contradictores quoslibet et rebelles cuiuscunque dignitatis status, gradus ordinis vel conditionis forent, quandocunque et quotienscunque expediret. auctoritate apostolica, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc si opus esset auxilio brachii secularis. prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte vestra petitio continebat, finis dictorum viginti annorum infra quos adhuc ut asseritur estis instare noscatur, nos volentes vos favore prosequi gratioso, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, litteras, mandatum et viginti annos huiusmodi ab illorum fine computandum, cum premissis ac omnibus et singulis aliis clausulis in eisdem litteris contentis, ita quod ipsi decanus et officiales et ab eis pro tempore subdelegati ad executionem litterarum predictarum iuxta illarum continentiam atque formam procedere possint et debeant ad alios viginti annos, auctoritate apostolica, tenore presentium prorogamus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac omnibus illis que idem predecessor in eisdem litteris voluit non obstare, ceterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem quod. elapsis dictis posterioribus viginti annis, presentes littere nullius sint roboris vel momenti. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre prorogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, undecimo kal. novembris, pontificatus nostri anno primo.

(*Sur le pli :*) B. Capotius.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de soie rouge et jaune une bulle en plomb portant : ✠ SIXTVS · PAPA · IIII · — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 837*.

MCCCCXVII.

28 janvier 1472, n. st., à Bruges. — Lettres du duc de Bourgogne. conférant à Marguerite de Praet, fille légitime du seigneur de Praet, chevalier, et de Ludvice de la Gruthuse, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Béatrix de Borsel.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 14. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Praet, âgée de 5 ans et 3 mois, fut reçue au chapitre, le 6 mars 1472, n. st. Le serment fut prêté pour elle par Pinchard de Gavre dit d'Hérimelz. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, de 1360-1680, fol. 32 v°.)

MCCCCXVIII.

31 janvier 1472, n. st., à Bruges. — Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne. confère à Sibille de Trazegnies, fille légitime de Jean de Trazegnies, chevalier, seigneur d'Irchonwelz, et de Sibille de Ligne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Roisin.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 14. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Sibille de Trazegnies, âgée de 5 ans, 2 mois et 15 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 19 mars 1472, n. st. Guillaume de Barbençon, chevalier, prêta le serment.

MCCCCXIX.

Don, fait aux chanoinesses de Mons par Marguerite d'York, duchesse de Bourgogne, d'un parement d'autel.

26 juillet 1472, à Gand.

DE PAR LA DUCHESSE DE BOURGONGNE.

Très chières et bien amées, Nous vous envoions présentement par le porteur de cestes le parement ou frontal d'autel que vous avions promis [1]. Et non obstant qu'il ne soit bien riche, nous vous prions que le vueilliez prendre en gré, que pour le présent ne vous avons peu envoier meilleur. Très chières et bien amées, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand, le xxvi[e] jour de juillet LXXII.

(*Signé :*) MARGARETE. (*Contre-signé :*) DE LISBONNE.

(*Suscription :*) A noz très chières et bien amées, les damoiselles chanoinesses de Mons.

Original, sur papier, avec traces de cachet en cire rouge [2]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *567*.

MCCCCXX.

11 août 1472, à Mons, en l'hôtel de la chanoinesse Isabelle de Boulers, « par pièce de terre empruntée et par Anseau Doremus, comme bailli du » cappittle, souffissanment prestée ».

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, par lequel

[1] En juin et juillet 1472, la duchesse Marguerite d'York et la princesse Marie de Bourgogne séjournèrent à Mons. Voyez ma notice : *Les séjours des ducs de Bourgogne en Hainaut*, pp. 53 et 135. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. VI, pp. 373 et 455.

[2] Dans son ouvrage intitulé : *Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne* (1468-1503), L. Galesloot a publié le dessin du cachet dont la duchesse se servait pour fermer ses lettres. (Bruges, 1879 ; in-8°.)

Isabelle de Boulers, chanoinesse de Sainte-Waudru, déclare que, si elle n'en dispose autrement avant sa mort, deux journels de pré qu'elle possède au territoire de Quaregnon appartiendront à l'église de Sainte-Waudru de Mons, moyennant la célébration d'un obit.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 14.*

MCCCCXXI.

14-23 octobre 1472. — Sur plainte, faite par Jean Dufour, bourgeois de Mons, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Jean Machon, demeurant à Saint-Ghislain, reconnait que l'église de Sainte-Waudru possède une rente annuelle de trois sous blancs sur les maisons qu'il a achetées en la rue de Liége, à Mons, et qui furent à Thierri de Pottes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 416.*

MCCCCXXII.

24 octobre 1472. — Acte passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Jean Damadde reconnaît devoir à ce chapitre une rente de bourgeois sur les maisons qu'il avait en la rue du Mont-Escouvet, « tenant d'une part à l'irtaige et yssue de le maison et hostel du Singe, . . . » et d'autre part à l'irtaige Wibert Hanoteau ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 380.*

MCCCCXXIII.

Même date. — Acte semblable, par lequel Jean Loison, pêcheur, reconnaît devoir au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, une rente assignée sur une maison sise en la « rue de le Peskerye ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 384.*

MCCCCXXIV.

25 octobre 1472. — Acte par lequel, à la suite de la plainte faite par Jean Dufour, procureur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, Colin dit Brehier Charlon, fils de Jean, reconnaît devoir à ce chapitre une rente annuelle de douze sous six deniers blancs sur « une maison, tainture, » yestre et entrepresure, en le rue de le Pesquerie de laditte ville de Mons, » tenant d'une part à l'abuvroir des chevaulx en la rivière de Trouille, » d'autre part à une autre maison et brasserie appertenant à la vesve » Charlon, et par derière à laditte rivière ». Il acquitte les arrérages de cette rente et les frais et dépens de loi.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 412.*

MCCCCXXV.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir reçu de la confrérie des arbalétriers de Mons le montant des dépens du procès par lui intenté au sujet de la construction d'un clocher et de la pose d'une cloche à la chapelle de Notre-Dame en la rue de Nimy.

31 octobre 1472, à Mons.

Les personnes du chappitle de l'église madamme Sainctc Waldrud de Mons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme japiécha

ayons heu procet et question à l'encontre des connestable, confrères et compagnons abalestriers dudit Mons, par devant très vénérable et prudent seigneur, monsgr l'official de Tornay, comme juge et conservateur des previlèges et franchises de nostredicte église, déléghiet par nostre saint père le pape, à l'ocasion de ce que yceulx abalestriers, sans avoir demandé ne obtenu nostre licence ou congiet, avoient en nostre foulle et préiudice fait joindre et édifier à le capelle Nostre Dame scituée en la rue de Nimy dudit Mons ung capiteau ou apentiseau ouquel il avoient fait pendre une cloquette qu'ilz n'avoient peu ne deu faire; duquel procet, par sentence prononchie par nostre dit juge, fuissiens venues à nostre intencion et lesdis abalestriers dékeuz et condempnez audit capiteau ou apentiseau promptement démolyer et laditte cloquette hoster et despendre, ensemble aux fraix du procet devoir rendre et restituer. De laquelle sentence lesdis abalestriers eussent appellé, et leur appellation relevée par devant monsgr maistre Jehan Duboix, docteur en décret, demourant en la ville de Cambray, juge pour ce déléghié et accepté par les parties. De laquelle appellation, en virtu de sentence pronunchie par ledit second juge, nous fuissions encores venues à nostre intention et lesdis abalestriers dékeuz et condempnez à laditte première sentence satisfaire, et aux fraix de laditte appellation rendre et restituer. De laquelle seconde sentence lesdis abalestriers avoient appellé à Romme et protesté leurditte appellation relever par devant tel apostele que en temps deu ilz vourroient déclarer, dont ilz n'avoient riens fait, mais au contraire, à certain jour enssuivant, s'estoient rapparut par devant ledit second juge, et en la présence de notaire et tesmoings pour ce appellez avoient renonchiet à leurdicte seconde appellation et cogneu la sentence d'icelui juge avoir esté et estre justicière et raisonnable : pourquoy il le avoient promis de satisfaire et acomplir. Et à ceste cause advions despuis fait demande des despens par nous soustenuz pour cause dudit principal procet qui par nostredit juge et conservateur de nos previlèges ou par ses commis et députez ad ce avoient esté tauxez à la somme de deux cens quattre vings dix sept livres, vingt gros, monnoie de Flandres, pour la livre. Et au regard des despens par nous supportez à l'ocasion de laditte appellation, iceulx n'avoient ne ont pas esté tauxez pour tant que lesdis abalestriers nous avoient et ont, en toutte humilitet prétendans excuses, suplié et requis et par pluseurs notables personnes fait suplier et

requerre que d'iceulx despens les volsissions recepvoir à gratieux traittiet et apointement, sans righoreusement les faire tauxer. A quoy, usans plus de miséricorde que de righeur, néantmoins les grandes controversies, despens, intérests et domages par nous à leur cause receuz et suportez, nous estions consenties de, pour les despens de laditte appellation, recepvoir d'eulx la somme de soixante livres, monnoie ditte, tant seullement. Scavoir faisons que, pour satisfaction et acomplissement tant de la tauxation des despens par nous suportez ad cause dudit principal procez montans comme dit est dessus deux cens quattre vings dix sept livres, comme del appointement par nous fait des despens de laditte appellation montant laditte somme de sixante livres, nous avons receu comptant desdis connestable, confrères et compagnons abalestriers la somme de troix cens chinquante sept livres, vingt gros, monnoie de Flandres, pour la livre : de laquelle ditte somme de troix cens chinquante sept livres, monnoie et pour les causes dittes, nous sommes tenues et tenons pour contentes et bien paiies. Et ad ceste cause en avons quitté et quitons nuement et entirement lesdis connestable, confrères et compagnons abalestriers dudit Mons, leurs hoirs, leur remannans et tous aultres auxquels quitance en appertient à faire. Par le tesmoing de ces présentes lettres, seellées du seel aux causes de nostreditte église. Données en nostre plain chapitle où pour ceste cause fûmes assemblées le derrenier sabmedi du moix d'octobre, l'an mil quattre cens soixante et douse.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCCXXVI.

31 octobre 1472. — Acte, passé devant le maïeur [1] et les échevins de la ville de Mons, par lequel, sur plainte faite par Jean Dufour, bourgeois de Mons, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Colin dit Brohier Charlon, fils de Jean, reconnaît qu'il est dû à ce chapitre une rente annuelle de

[1] Étienne de Casteau.

28 sous 9 deniers blancs à la Noël et 27 sous blancs à la Saint-Jean-Baptiste, sur « une maison, brasserie, yestre et entrepresure, qui fut à Jehan le Kat » et despuis à Jehan Charlon, . . . gisant en le rue de le Peskerye de ladite » ville de Mons ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 396.*

MCCCCXXVII.

17 octobre-13 décembre 1472, à Mons. — Sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet d'une rente annuelle de dix sous blancs due à celui-ci sur la maison dite « au Cherf » et ses dépendances, « gisant devant le bachinaige de le fontaine, sour le marchié » de ladite ville de Mons, tenant d'une part au maiseau de le char et » d'autre part à le maison et hirtaige les hoirs Allart Mourée c'on dist aux » Creteaux », cette maison est mise à recours, puis adjugée à Jacquemart Rousseau, clerc de la cour de Mons.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 383.*

MCCCCXXVIII.

28 février 1473, n. st., à Mons. — Sur plainte, faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet d'une rente de 43 sous 4 deniers due à ce chapitre sur deux maisons de la rue d'Enghien, à Mons, Colard Crohin, bourgeois de cette ville, est déclaré adjudicataire de ces maisons. « Présens comme eschevins de la ville de Mons : Jehan Ghelet, Jehan » Coispeau, Colart du Loroit, Colart Martin, Simon de Hal dit Halloix et » Jehan Joye. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 404.*

MCCCCXXIX.

4 mars 1473, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne confère à Jeanne de Bussut, fille legitime de Louis de Bussut, chevalier, et de Marguerite d'Aveluz, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Moy.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 14. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Bussut fut reçue au chapitre, le 13 août 1473, étant âgée de 8 ans, 7 mois et 13 jours.

MCCCCXXX.

19 juin 1473, à Mons. — Acte de la réception de Simon de l'Escluse, médecin du prince, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de maître Antoine Maure.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 33. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCCXXXI.

24 novembre 1473, à Bruxelles. — Lettres de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, au sujet du sermon qui se faisait le dimanche en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, par les frères mineurs et les frères prêcheurs.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 828.*

[1] Ce sceau, dont une partie est brisée, représente, au centre, sous un portique, la Vierge tenant l'Enfant-Jésus.

MCCCCXXXII.

24 décembre 1473, à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de maître Dominique de Baxadonne, médecin de la duchesse de Bourgogne, à la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la résignation d'Antoine Haneron, et à la prévôté des églises de Mons.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 53 v°. Compte général du chapitre, de l'année échue à la Saint-Remi 1474. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCCXXXIII.

18 janvier 1474, n. st., à Rome. — « Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, quinto decimo kal. februarii, pontificatus nostri anno tertio. »

Le pape Sixte IV charge l'abbé de Saint-Nicolas de Tournai et le doyen de Notre-Dame d'Antoing de faire une enquête sur l'appel interjeté par le chapitre de Sainte-Waudru contre l'union de la cure de l'église de Saint-Germain de Mons à la table du chapitre de cette église.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en plomb portant : ✠ SIXTVS · PAPA · IIII · — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 297.*

MCCCCXXXIV.

14 février 1474, n. st. — Acte passé devant quatre hommes de fief de Hainaut [1], contenant les conditions du bail sexennal du moulin de Nimy

[1] « Jehan Aubert, conseillier de mon très redoubté et souverain seigneur, monsigneur le duc de » Bourgoingne et son pruvost de Mons, Ansieau Doremus, advocat en la court à Mons, Jehan de le » Motte et Jacquemart Corosty. »

et de ses dépendances, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à Julien du Lueteau, meunier, sur recours tenu par Nicaise le Roy, receveur général du chapitre, le 29 septembre 1471, « au cabaret c'on dist des Creteaux », au marché de Mons.

Entre autres conditions de ce bail, on trouve la suivante : « Item, doibt il » (ledit censseur) et debvera, chacun an, ladite censce durant, aller ou » envoyer querre sur son cheval, avœcq les maistres et les enfans de la » grande escolle de Mons, les fleurs ou bois d'icelly ville et icelles raporter » en l'église madame Sainte Wauldrut, pour les là endroit, le jour de la » Pentecouste, jetter et espandre. »

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le dernier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 150*.

MCCCCXXXV.

23 avril 1474. — « Donné en nostre ville de Luxembourg, le xxiiie jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens soixante quatorze, après Pasques. »

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin, de Hainaut, etc., confère à maître Jean Gilion, par permutation, la chapellenie de Saint-Jean en l'église de Sainte-Waudru, qui avait appartenu à maître Gautier Henri, celui-ci ayant été investi de la chapellenie de la Trinité en l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau équestre, avec contre-scel, en cire rouge, dont une partie est détruite. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceau, en cire verte, sur lequel figure un écu à trois fers de moulin, timbré d'un heaume. Légende : .. Jaquem .. corosty .

MCCCCXXXVI.

30 avril 1474, à Mons. — Vidimus, délivré par trois hommes de fief de Hainaut [1], du testament de Marguerite de Sars, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice veut être inhumée dans la nef de l'église de Sainte-Waudru, entre les sépultures des chanoinesses de Fresin et de Hoves. Elle ordonne des offices religieux et des distributions aux pauvres, et fait des legs à diverses personnes.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés [2]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1503.

MCCCCXXXVII.

2 juin 1474, à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de Gautier Henri, écolâtre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation d'Alard Rasoir.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 34. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCCXXXVIII.

8 juillet 1474, à Malines. — Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., condamne Jean de Gavre, seigneur d'Heetveld, d'Elsloo, etc.,

[1] « Anseeau d'Oremus, advocat en la court à Mons, Nicaise le Roy et Jacquemart Corosty. »

[2] A cet acte sont annexés deux comptes relatifs à l'exécution testamentaire de Marguerite de Sars.

et Jean, son fils aîné, à observer l'accord passé entre eux et dont le texte est inséré dans les présentes.

Original, sur parchemin, auquel append par une double bande de même le sceau équestre du duc, avec contre-scel, en cire rouge. La partie inférieure du sceau est détruite. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1049.*

MCCCCXXXIX.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne, contenant la sentence du grand conseil au sujet de la construction de la chapelle de Sainte-Anne, à Mons.

31 octobre 1474, à Malines.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps en ça noz bien amées les damoiselles chanoinesses de l'église Sainte Wauldrut en nostre ville de Mons nous eussent exposé, par certaine leur requeste, que ja feust ce que laditte église, entre autres ses membres, droiz, previlèges, libertez et prééminences dont par ci devant elle avoit accoustumé joyr, user et possesser par telle espace de temps que il peut et doit soufire pour avoir acquiz vraye possession et saisine, comme mère église, non pas seulement de nostreditte ville de Mons, mais de toutes les églises de nostredit pays et conté de Haynnau, et ce, tant au moyen des previlèges à eulx donnez par nosdis prédécesseurs comme en vertu de certaine sentence nagaires rendue par feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille! ait joy, usé et possessé du droit, previlège, liberté et préhéminence que, en nostreditte ville de Mons ne en la clôture et enclavement d'icelle, l'on n'avoit peu ne deu, povoit ne devoit fonder ou édiffier églises, chappelles, hospitaulx ou oratoires, ne sur iceulx faire ériger clochier ne y pendre ne sonner cloches, ne faire ou commettre aucune nouvelleté touchant le service divin, sans le gré et consentement de ladicte église et des personnes d'icelle; néantmoins depuis aucun temps

en ça Robert de Martigni, nostre conseillier et receveur de Haynnau ou quartier de nostredicte ville de Mons, par deux massons nommez Jehan de Moncheau et Jehan Mortreau avec leurs aydes et varlés, s'estoit avancé de faire édiffier et massonner murs et édiffices en manière d'une chapelle en la Neufve rue audit Mons, sur le fons et commencement de la chappelle Sainte Anne, qui par la sentence cy dessus touchée avoit esté et estoit interditte et deffendue, et faisoit icellui ouvraige journellement haulcer et avancer en intencion de y faire dire, célébrer et solemniser le divin service à sa voulenté, sans le gré et consentement de ladicte église et des personnes d'icelle, combien que, pour paix et amour nourrir et matière de procès éviter, lesdittes exposantes lui eussent bien voulu laditte chapelle accorder faire édiffier soubz aucunes devises et condicions que ledit Martigny n'avoit voulu accepter ne avoir pour aggréables, ains les avoit totalement regettées : lesquelles choses estoient ou grant grief, préiudice et dommaige desdis exposans et diminucion des droiz, previlèges, libertez et franchises de leurdicte église, à l'entretènement desquelz elles estoient obligées par sèrement, si comme elles disoient, requérans sur ce provision. Sur laquelle leur requeste leur eussions ottroyé noz lettres patentes, par vertu desquelles certain nostre officier exécuteur d'icelles se feust transporté en nostreditte ville de Mons et illec, après ce qu'il lui fut apparu de ce que dit est, feist inhibicion et deffence expresse, de par nous et sur peine de cent mars d'or à nous à applicquer, tant audit Robert de Martigny comme aux massons et ouvriers besoingnans en ladicte chappelle et ouvraige de massonnerie, et que en icellui ouvraige plus avant ne ouvrassent ne besoingnassent, mais tout ce que par eulx y avoit esté fait et besoingné ilz démolissent et abatissent ou feissent démolir et abattre et le remeissent et feissent remettre en l'estat qu'il estoit au jour qu'ilz encommencèrent ladicte chappelle et massonnerie. Ausquelz commandemens ledit de Martigny se feust opposé, et lesdis massons eussent respondu que tout ce qu'ilz avoient fait et besoingnié en ladicte chappelle, ce avoit esté à la requeste dudit de Martigny, et avoient par icellui esté paiez et contentés de leurs sallaires et labeurs, et s'en rapportoient du tout à lui et ne vouloient contre le droit desdittes damoiselles et de deffences à eulx faictes attempter en aucune manière. Pourquoy ledit exécuteur eust adiourné ledit Robert de Martigny à estre et comparoir à certain jour ensuivant par devant nous et noz très

chiers et féaulx chancellier et gens de nostre grant conseil estans lors lez nous, pour dire et déclairer les causes d'icelle opposition et procéder en oultre comme de raison. Auquel jour ou autre entretenu d'icellui, comparans lesdictes parties en nostredit grant conseil, après ce que de la part desdictes demanderesses eust esté ramené a fait ce que dit est et par pluseurs raisons et moyens de par elles alléguez, conclu afin qu'il feust dit que à bonne et juste cause les commandemens contenuz en leursdittes lettres d'impétracion avoient esté faiz audit adiourné, et que à tort et mauvaise cause il s'estoit opposé à iceulx et non obstant son opposition dont il descherroit, feust condempné et contraint de abattre et démolir l'ouvraige par lui encommencé et dont dessus est faitte mencion, et afin de despens. A quoy, de la part dudit adiourné, eust esté respondu aussi par pluseurs raisons et moyens de par lui alléguez et supplié que, dès lors, la cause d'interdicion et deffence contenue ès lettres d'impétracion desdittes demanderesses feust révoquée et à lui accordé qu'il puist faire couvrir ledit ouvraige, sans préiudice du droit desdictes parties. Et en outre, veue la nature de la chose dont estoit débat, qu'il pleust à ladicte court, pour éviter tous procès, ordonner aucuns de nostredit grant conseil pour oyr lesdictes parties, veoir les requestes faittes par ledit adiourné ausdictes demoiselles, leurs responses sur icelles et les condicions mises tant d'un costé que d'autre, touchant lesdiz ouvraiges, pour les appointier amiablement, se faire le povoient, ou sinon en faire rapport à nostredit grant conseil, protestant que ce qu'il avoit dit n'avoit esté ne n'estoit que par forme de remonstrance et qu'il ne vouloit pour ce entrer en aucun procès, et qu'il ne feust tenu de respondre ou procéder plus avant, ains d'avoir congié de court et despens, et droit eu sur ladicte fin ou cas qu'il semblast à nostredicte court qu'il feust tenu de procéder à toutes fins, qu'il feust dit que lesdictes demanderesses à faire et intenter ceste poursuite ne faisoient à recevoir, et se sur ce réplicqué et persisté ès fins et conclusions par elles prinses en faisant leur demande, mesmement que, en cas de procès, les deffences faittes audit adiourné en vertu de leursdictes lettres d'impétration tenissent pendant le procès, et requérans l'adioncion de nostre procureur général. Et par ledit adiourné duplicque persistant aussi aux fins par lui commises en sesdictes deffences, requérant mesmement que par provision lui feust accordé et permis de povoir parfaire et faire couvrir l'ouvraige

dont estoit question, attendu que s'estoit son héritaige et qu'il le povoit applicquier à autre usaige ou cas que par diffinitive il feust dit que chappelle n'y puist ou deust estre. Lesquelles parties ainsi oyes, par lesdis de nostre grant conseil eust esté ordonné et appointé qu'elles escriproient par briefves mémoires à leurs fins plaidoiées, et à icelles leurs mémoires joindroient, assavoir : lesdictes demanderesses, la sentence dont elles s'estoient vantées avec leur impétracion, et ledit adiourné la licence qu'il disoit avoir obtenue desdictes demanderesses, de povoir faire et édiffier ledit ouvraige et l'offre par lui faicte à icelles demanderesses, et le tout mettroient par devers nostredit grant conseil en dedens certain temps à elles pour ce préfix. Desquelles lettres et tiltres elles auroient *hinc inde* vision ou copie, pour y baillier contredit se bon leur sambloit et salvacions au contraire en dedens certain temps après, pour après le tout veu, leur faire droit sur ledit procès, mesmement sur ladicte provision requise par ledit adiourné, se faire se povoit ou autre tel appointement qu'il appartiendra par raison. Auquel appointement lesdittes parties ont depuis fourny d'une part et d'autre, et il soit ainsi que depuis nous ayons institué et establi en ceste nostre ville de Malines nostre parlement et court souveraine de la justice de tous noz pays et seignouries de par deça, et à icelle commise la congnoissance et judicature de toutes les causes et procès auparavant intentez et pendans en nostredit grant conseil, comme estoit ce présent procès par la manière que dit est. En laquelle se soient par pluseurs et diverses fois lesdittes parties comparues, requérans très instamment droit leur estre fait. Savoir faisons que, veu et visité par nostredicte court ledit procès et tout ce que par icellui appert, et considéré ce que a fait à veoir et considérer en ceste partie et que peut et doit mouvoir nostredicte court, icelle à bonne et meure délibéracion a, par arrest et pour droit dit, jugié et déclairé, dit, juge et déclaire que lesdictes demanderesses, à bonne et juste cause, ont, en vertu desdictes lettres patentes, fait faire commandement audit exposant et adiourné de cesser ledit ouvraige par lui encommencé, et deffendu à icellui opposant de procéder plus avant audit ouvraige pour icellui emploier en usaige d'église, chappelle ou autre oratoire; se toutesvoies icellui opposant veult convertir ledit ouvraige ou édiffice en aultre usaige que d'église, chappelle ou oratoire, faire le pourra, et compensé despens et pour cause. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostredicte court de parlement audit Malines, le derrenier jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens soixante quatorze.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Copie, sur papier, délivrée à Mons le 5 décembre 1656 par des commissaires de la cour. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nos *1* et *434*.

MCCCCXL.

23 [1] *novembre 1474, au siège devant Neuss.* — Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, confère à Marguerite de Gavre, fille légitime de Pinchart de Gavre, chevalier, seigneur de Frezin, et de Marie de Ghistelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Sars.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 14. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Gavre, âgée de six ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1477 [2].

[1] Le 24, dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1477, fol. xxix.

[2] On lit dans le compte précité, fol. xxix :

« Le mardi xije jour du mois d'aoust, l'an mil IIIJc LXXVIJ, jour madamme Sainte Waldrut, » apriès vespre, en vertu de ung mandement seellé du grant seel feu monsgr le duc Charles de Bourgongne, icelui donné en son siège devant la ville de Nus, l'an mil IIIJc LXXIIIJ, le xxiiije jour du » mois de novembre, fu receue madamoiselle Margheritte de Ghavre, fille monsgr Pincquart de » Ghavre, seigneur de Frezin, etc., et mise en la possession de la prébende et chanesie de laditte » église que possessa en son vivant madamoiselle Margherite de Sars. Se a esté receu pour le past » lx s. blans de . . . . lxiiij s. iij d. t. »

MCCCCXLI.

6 décembre 1474. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne confère à Innocent de Crécy la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Guillaume du Fayt [1].

Mentionnées dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1475. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Innocent de Crécy fut reçu au chapitre, par procuration, le lundi 19 décembre 1474.

MCCCCXLII.

31 mars 1475, à Mons. — Acte de la réception de Nicolas Finet, prêtre, maître ès arts, bachelier en écriture sainte et aumônier de la duchesse de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Guillaume Dore.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 34 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCCXLIII.

29 septembre 1475, à Mons. — Acte de la réception, par procuration, de Simon de Hout, maître ès arts, bachelier en décrets et sommelier de

[1] Guillaume du Fayt, qui avait été reçu au chapitre de Sainte-Waudru en 1446 (voyez page 231, n° MCCXLIX), mourut le 27 novembre 1474; il fut inhumé sous le portail de l'église de Saint-Gangulphe, à Cambrai. Un dessin et la description de son monument funèbre se trouvent dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. IX, pp. 349-353.

l'oratoire du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean d'Alkmaer [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1689, fol. 34 v°. Compte général du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Remi 1475. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MCCCCXLIV.

13 mars 1476, n. st., à Mons. — Acte par lequel, à la requête de Jean de Hennin, bâtard de Boussu, bailli du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, deux hommes de fief de Hainaut [2] déclarent s'être transportés devant une maison de la Grand'rue [3], en cette ville, et que là ledit bailli fit sommation à Léon Henriart, sergent de la recette de Mons, pour la réparation de l'exploit qu'il avait pratiqué « sur aucun manant envers le béghinage », sous la juridiction du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 783.*

MCCCCXLV.

19 mars 1476, n. st., à Chièvres. — Acte passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Chièvres, par lequel Jean Gosset dit Henri Cousturier, demeurant en cette ville, reconnaît devoir à l'hôpital du béguinage de Cantimpret, à Mons, une rente annuelle de 13 sous 6 deniers

[1] Écrit aussi : *d'Altmez.*

[2] « Jehan Druet et Jehan Castaigne. »

[3] « La maison Piérart Soudant, cambier. »

blancs, assignée sur « une maison, lieu et yestre gisant devant le marchié » de laditte ville de Chierve ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Chièvres*, *n° 2*.

MCCCCXLVI.

26 avril 1476, à Gand. — Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., accorde à Marguerite de Melun, fille légitime de Jean de Melun, chevalier, vicomte de Gand, seigneur de Caumont, et de Marie de Sarrebruck, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Guillemette de Melun, sa sœur.

Original, sur parchemin, troué, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Melun fut reçue au chapitre le 5 août 1476, étant âgée de 8 ans et 4 mois.

MCCCCXLVII.

Mandement de Charles, duc de Bourgogne, etc., ordonnant à son premier huissier, sergent d'armes ou sergent du bailliage de Hainaut qui en sera requis, de défendre à Robert de Martigny de faire continuer la construction de la chapelle Sainte-Anne, en la rue Neuve, à Mons.

29 avril 1476, à Malines.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Guelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, etc., au premier nostre huissier, sergent d'armes ou sergent de nostre bailliage de Haynnau, sur ce requis, salut. Receu avons l'umble supplication de noz

bien amées les damoiselles chanoinesses de l'église Sainte Waudrut en nostre ville de Mons, contenant comment procès et question fut japiéça meu par devant les gens de nostre grant conseil entre lesdis supplians, impétrantes et demanderesses, d'une part, et maistre Robert de Montigny [1], opposant et deffendeur, d'autre, pour raison de certain ouvrage encommencié par ledit maistre Robert en laditte ville de Mons, pour icellui, sans le gré, congié ou licence desdis supplians, applicquier à usage d'église, chappelle ou oratore : lequel procès depuis fut dévolu en la cour de nostre parlement à Malines, là où tant fut procédé que, par arrest de leditte court, rendu le derrenier jour d'octobre l'an mil quatre cens soixante quatorze derrenier passé [2], fut dit, jugié et déclairé que lesdis supplians, à bonne et juste cause, avoient, en vertu desdittes lettres, fait faire les commandemens y contenus audit maistre Robert de cesser dudit ouvrage par lui encommencié, en lui deffendant de procéder plus avant en icellui, pour l'employer en l'usage d'église, chappelle ou autre oratoire, se toutesvoies ledit maistre Robert vouloit convertir ledit ouvrage ou édiffice par lui encommencié en autre usage que d'église, chappelle ou oratoire, faire le pourroit, mais ce nonobstant ledit maistre Robert en contrevenant audit arrest et depuis icellui rendu et mesmement depuis le mois de septembre derrain passé, ne cesse de continuellement procéder au parfait et achevissement dudit ouvrage pour le employer vraysemblablement en église, chappelle ou orratoire, car il l'a fait couvrir d'ardoise et y fait faire grandes verrières servans à église ou chappelle, y fait garder l'entravelure pour y asseoir ung clochier, y fait faire péchines et autres édiffices qui démonstrent que iceulx édifices sont fais pour adepter à église, chappelle ou oratore, et non en riens à maison, grange ou autre édiffice, car il n'y a chambre, cheminées, entrepassage ne autre chose à ce servantes, et doubtent lesdis supplians que ledit maistre Robert ne se vueille ingérer ou avancer de faire secrètement ou autrement procéder plus avant à la perfection dudit ouvrage, qui seroit au grant préiudice desdis supplians et diminucion de leur autorité et prérogatives, se par nous ne leur y estoit sur ce pourveu convenablement si comme elles dient humblement, ce requérans. Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons, en

[1] *Lisez :* Martigny.

[2] Voyez page 371, n° MCCCCXXXIX.

commectant se mestier est par ces présentes, que s'il vous appert de ce que dit est, et mesmement de l'arrest de ladicte court de nostre parlement tel que dessus, et que en contrevenant à icellui ledit de Martigny ait commencié à procéder à la perfection dudit ouvrage pour le appliquier à usage d'église, chappelle ou oratore comme dit est, vous, en ce cas, à la requeste desdis supplians, faictes expresse inhibition et deffense, de par nous, audit maistre Robert de Martigny, qu'il ne procède plus avant ou face proceder à la consummacion et perfection dudit ouvrage pour en faire église, chappelle ou oratoire contre la forme et teneur dudit arrest, et ce sur paine de cinquante mars d'argent à nous à applicquier, ains que tout ce qu'il y a fait ouvrer depuis ledit arrest et contre icellui, pour en faire église, chappelle ou oratoire comme dit est, il le face démolir et le remettre au premier estat et deu, et à ce le contraingniez réalment et de fait par toutes voyes et manières de contrainte deues et raisonnables. Et en cas d'opposition, reffus ou délay, s'il vous appert comme dessus lesdittes inhibitions et deffenses tenans quant à non procéder plus avant audit ouvrage pour en faire église ou chappelle comme dessus, adiournez les opposans, reffusans ou délayans à comparoir à certain et compétent jour par devant noz amez et féaulx les gens tenans nostredit parlement, pour dire les causes de leurditte opposition, reffus ou délay, respondre ausdits supplians sur les choses dessusdittes, les circunstances et deppendences lors à déclairer plus à plain, se mestier est, procéder et aler avant en oultre selon raison, en certiffiant souffisanment audit jour de tout ce que fait aurez en ceste partie, iceulx gens tenans nostredit parlement. Ausquelz nous mandons et, pour ce que ce deppend de l'arrest de nostredit parlement, commectons que entre les parties icelles oyes ilz facent bon et brief droit et raison. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donne en nostre ville de Malines, le XXIXe jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens soixante seisze.

Par le conseil,

SCOENHOVE.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge, dont le contour est détruit. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 434*.

MCCCCXLVIII.

8 mai 1476. — Acte par lequel Robert de Hesdin, premier huissier de « la cour souveraine de parlement à Malines », certifie qu'à la requête des chanoinesses de Sainte-Waudru, il s'est transporté à Mons, par-devers maître Robert de Martigny, et qu'après lui avoir fait commandement de ne pas continuer les travaux de la chapelle ou oratoire qu'il avait fait commencer, ledit maître Robert répondit que son intention était de se conformer à l'arrêt rendu en faveur des chanoinesses [1].

Original, sur parchemin, signé : R. DE HESDIN. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCCXLIX.

18 juin 1476, à Gand. — Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., confère à Gilles de la Place (*de Plateâ*), licencié en théologie, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par permutation faite avec Pierre Maillart.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Gilles de la Place fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 juin 1476.

MCCCCL.

13 juillet 1476, à Mons. — « Che fu fait en ladicte ville de Mons en Haynnau, en l'ostel maditte damoiselle de Marbaix, l'an de grâce Nostre

[1] Voyez le mandement du 29 avril 1476, page 378, n° MCCCCXLVII.

Seigneur mil quattre cens soissante seize, le treseysme jour du mois de jullet. »

Lettres de frère Nicole Guiotel, docteur en théologie, ministre provincial des frères mineurs en la province de France, vicaire et commissaire du père général de l'ordre de Saint-François, contenant l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et les frères mineurs de Mons, au sujet des prédications dans l'église de Sainte-Waudru qui se font le dimanche par ces religieux.

Original, sur parchemin, auquel appendent par des lacs de filoselle trois sceaux en cire rouge [1], et revêtu des marques des notaires André Gaultier et Jean Bourguignon. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons*, *n° 842*.

MCCCCLI.

15 novembre 1476, à Mons. — Testament de Sebille du **Rœulx**, dite d'Écaussines, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, près de la tombe de Clarisse de Gavre, sa tante. Après avoir réglé ses funérailles, elle demande que « six povres hommes honnestes soient revestis de cottes » et capperons noirs, et distribué de ses biens aux povres jusques à la » somme de dix livres. *Item,* que, au jour dudit obsecque, soit fait ung » gracieulx disner où soient évocquiez ceux de ses proïxmes lors estans à » Mons, et autres non, avec mesdamoiselles et les conseilliers et officiers » de laditte église ». Elle veut que des offices religieux soient célébrés en l'église du béguinage, en celles des Frères-Mineurs, du Val-des-Écoliers, d'Épinlieu, de Bélian, et fonde un obit annuel et une messe de la Sainte-Croix, chaque vendredi, en l'église de Sainte-Waudru. Elle fait des legs à « l'aumosne du bachin de la ville de Mons », à ses gens de service, à son

[1] Sceaux du chapitre de Sainte-Waudru, de frère Nicole Guiotel et du couvent des Frères-Mineurs de Mons. Ces sceaux sont défectueux.

neveu et à ses nièces, etc. Elle donne à l'église de Saint-Antoine-en-Barbefosse « son ordene d'or ou ung marq d'argent ». Elle affecte le résidu de son testament à un ornement pour l'église de Sainte-Waudru, qui sera composé d'une chasuble et de « deux tourniquez ».

Original, sur parchemin, revêtu de la marque d'André Gaultier, clerc et notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1505.

MCCCCLII.

Mémoire concernant l'enclos du chapitre de Sainte-Waudru et les waressais de la ville de Mons.

Après 1476.

Adfin de démonstrer comment au chappitre de l'église madamme Saincte Waldrud compète et appertient l'éritaige entre le chappelle Sainct Pierre et celuy que possesse présentement mons^{gr} de Bougnies intitullé par mess^{rs} de la ville le marchiet du Fillet et par ledit chappitre la Verde plache. de laquelle et de tout temps a esté joyssant et possessant, et non lesdis s^{rs} de la ville :

Convient entendre que l'encloistre dudit chappitre a esté ci-devant clos de tous costez, de sorte que gens de dehors l'encloistre n'y pooient entrer ne passer de nuict, et que en touttes leurs maisons et hostelz les wareskaix, places et rues dudit encloistre ont toutte justice et seignourie haulte, moyenne et basse.

Pour déduire ladicte joyssance et possession, seroit sceu comment, de tout temps, lesdictes personnes de chappitre s'estoient aidiez dudit héritaige par y mener terres et descombre de ladicte église, y deschergier pierres et caillaux toutes fois que bon a samblet à ceulx de ladicte église.

Meismes que on en aueroit mis partie à gardinet et l'aplicquiet à la maison dudit s^{gr} de Bougnies.

Aussi seroit sceu comment tenant la chappelle Sainct Pierre et l'éritaige que possesse présentement Claude du Terne, chappitre a fait édiffyer comme sour son héritaige une hobette en laquelle, pour aucuns temps, les carpentiers y aueroient mis leurs hostieulx, pour autres temps machons y taillier blanche pierre, et de présent s'aplicque a la commodité des ouvraiges de ladicte église.

Se vériffiroit encore comment l'an mil IIJ^{c} LXX, le VIIJ^{e} de febvrier [1], sour ce que noble demiselle, demiselle Yzabeau de Wisstel, femme de Hansse dou Rin, résidente en la maison que possesse ledit Claude du Terne, avoit fait ung paufit allencontre des fenestres d'une cambre de laditte maison, pour lors appertenant à mons^{gr} le comte de Haynnau, c'on dist le manoir de le Basse court, et par lesdittes personnes de chappittre souffert et volut souffrir faire lesdis paufis. Mathieus [2] d'Ango, bourgois de Mons, receveur de Haynnau, avoit congneu que lesdis paufis estoient mis par grâce dudit chappitre et que c'estoit le proppre héritaige de ladicte église madamme Saincte Waldrud, et non mies par droit ne servitude que ledit conte y heuist peu avoir ne demander, par quoy quant autre choze n'y aueroit, ceulx de la ville se debveroient bien contenter et considérer l'augmentation et nouvelle édiffication que font faire à ladicte église, lesdis de chappitre et les gros deniers qu'il convient journelement desbourser, qui n'est seulement pour lesdis de chappitre, mais pour tout le peuple de la ville.

Aussi seroit sceu comment pluiseurs restablissemens aroient esté fais de prisonniers eschappez du chasteau de Mons et venus au portal de ladicte église, parquoy, veu les chozes prédittes, lesdis de chappitre doibvent demourer en leur possession.

Là où lesdis de la ville ont donnet à congnoistre comment, en l'an mil IJ^{c} IIIJ^{xx} XIIIJ, le mardi enssuiant le my Karesme, ou mois de march, Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, aroit donnet à cens, à rente les wareskaix qui sont et seront devens le frumeté de ladicte ville de Mons, pour amaser et pour faire souffissant restor à chiaulx qui ont heu dommaige pour le frumeté et chiaulx de dehuers la ville pour warder

[1] Voyez tome II, page 520, l'acte du 8 février 1371, n. st.

[2] *Lisez :* Wathiers.

ladicte frumeté [1], etc : dient lesdis de chappitre que lesdictes lettres ne leur puellent préiudicyer pour ce que, par icelles, n'est fait mention des wareskaix estans ou clos dudit encloistre et que le tout dudit encloistre, selon qu'il estoit avironnet, estoit et est de la haulte justice dudit chappitre. Avoecq que ledit cloistre n'avoit esté érigié despuis la datte desdictes lettres, mais de si loingtemps auparavant que n'estoit mémoire du contraire, et aussi clois de touttes pars telement que lors l'on n'y pooit entrer non plus que ès cloistres de Mauboege, Saint Pierre de Lille, Saint Omer, Nostre Damme de Paris et pluiseurs autres lieux. Ad ce pourpolz encore présentement se nomment les encloistres.

Et quant ainsi seroit que ledit Jehan d'Avesnes heuist donnet à ladicte ville aucun wareskaix, si n'apparissoit par lesdictes lettres avoir donnet la haulte justice, ne les rues et wareskaix desdis encloistres. Et si ledit chappitre a consenty, veant l'augmentation de ladicte ville, faire ouvreture en trois ou quattre lieux et se déporter de closture, ladittе haulte justice n'a pourtant esté quictée ny doibt estre rostée audit chappitre.

A raison que, sur procez pour cause de laditte haulte justice en leurs maisons, fais tant par le receveur général de Haynnau que par messrs eschevins et conseil de laditte ville, lesdits de chappitre en seront venu à leur intention.

Se poelt doncques inférer que lesdis de chappitre ont partout ledit encloistre, comme du conprendement de leur héritaige et seignourie, la haulte justice aussi bien que en leursdittes maisons.

Ad ce pourpolz, sur aulcuns costez y avoit gros caillaux et bonnes pour démonstrance et desoivre dudit cloistre. Et si est chose vraye sour ce que l'on avoit remply ung welz au devant de la maison et hostel monsgr le Duc, aueroit esté par grâce et consentement dudit chappitre [2].

Au confort de ce que dict est et pour démonstrer que les rues allenthour de leurditte église compètent audit chappitre, seroit sceu conment en pluiseurs lieux l'on aueroit prins de laditte cauchie, tant pour faire les

[1] J'ai publié le texte de ces lettres, du 15 mars 1295, n. st., par lesquelles le comte Jean d'Avesnes accorde aux échevins et au conseil de la ville de Mons le pouvoir de donner à cens ou en arrentement les waressais situés à l'intérieur des fortifications, pour y bâtir ou donner en échange des terrains empris pour la forteresse. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut,* t. II, pp. 274-275.

[2] Les deux dernières lignes de ce paragraphe sont biffées.

chappelles allenthour du cuer comme au lez dudit s^{r} de Bougnies, et que plus est, applicquiet à laditte église la rue estant au bout d'icelle et entre l'éritaige qui fu madamoiselle Yolente de Gavre dicte de Frezin, à présent démolie avoecq portion d'icelle maison. Que plus est, en l'an mil IIIJ^{c} LXVIJ, sour requeste faitte par madamoiselle de Wassenaire, lui fu accordé, pour le abellissement de son œvre, de plus avant thirer et asseyr la porte de sa maison sour les rues qu'elle n'avoit fait.

Seroit encore sceu que, au devant de la maison dudit s^{gr} de Bougnies, pluiseurs convens se seroient fais et passez tant par les mayeur et eschevins de Nimy et Maisières que autres loix eschevinalles à laditte église comme en ce cas sour la seignourie d'icelle église et chappitre.

Plus, que lesdis de chappitre aueroient en pluiseurs lieux fait repaver à leurs despens les cauchies allenthour de ladicte église et jusques l'éritaige de mondit s^{gr} le Duc.

Sy estoit chose certaine que, assez près et au devant de ladicte chappelle Sainct Pierre, y avoit une pierre d'Escaussine qui s'appelloit la pierre Bourdresse où l'on faisoit vendre les biens des gens d'église allant de vie par trespas, par grâce et licence du bailli dudict chappitre [1].

Ad ce pourpolz, sour ce que messire Jehan Accarin, prebtre, chanonne prébendé en l'église Sainct Germain, estoit allé de vie par trespas, environ le xxixe d'octobre mil IIIJ^{c} LVIJ, partie de ses biens avoient esté venduz au devant de l'hostel de mesdamoiselles de le Droncle et d'Espaigne, qui est présentement l'hostel de Bréderode, par le sergent de ladicte églize Saincte Waldrud, au conmand de ses exécuteurs, portant ledict vendaige à la somme de IJ^{c} XXXIIIJ l. VJ s. IIJ d., et autre partie à le pierre Bourdresse, le xe de juing, l'an LVIIJ, par ledit sergent, si comme : soupplis, aulmuiche de l'églize et libvres, revenans à la somme de XXIX l. XIX s. IX d.

Appara encores que, en l'an mil IIIJ^{c} LXXVJ, sour ce que ung Hanin Pauwelle avoit esté appréhendé prisonnier, sour la cauchie enthour de

[1] Cette pierre, appelée aussi la *pierre Hourdresse*, se trouvait derrière le chœur, vers la chapelle ou église de Saint-Pierre. C'était une grande pierre plate dont il restait des fragments avant les travaux de pavage qui ont été faits en 1885. Vinchant la mentionne, en rappelant que l'on y plaçait le *hourd* pour punir les malfaiteurs trouvés dans l'enclos. (*Annales du Hainaut*, édition des Bibliophiles, t. II, p. 79.)

ladicte église, au devant auprès de l'hostel de Marbaix, que présentement possesse madamoiselle d'Espaigne, seignourie de ladicte église, pour avoir colpet une bourse en la halle des draps, durant la feste de Mons; il avoit par la justice de ladicte église et en icelle seignourie meismes esté fustighié de verges[1].

Aussi pluiseurs vendaiges et exécutions ont esté fais sour lesdictes cauchies, tant des biens de mesdamoiselles Jehenne de Vertaing, Clarre de Gavre, Yolente de Brédérode, Jehenne de Hallewin, en leurs temps chanoinesses de ladicte église.

Par quoy les choses susdittes considérées, appert évidanment que, à bonne cause, comme bien fondez, lesdis de chappitre ont fait faire ladicte clôture, de tant encore que le tout ensemble estoit avironnet et enclavet de tous costez de l'éritaige de ladicte église, sauf partie de ladicte maison de le Basse court en deseure ladicte chappelle Sainct Pierre, joinct que enthour ledit encloistre ne y a héritaige amazet qui ne soit appertenant ausdis de chappitre, et que icelle maison et basse court du prince n'estoit en ny soubz la jurisdiction de la ville et par conséquent ladicte place contentieuse de nulz costez tenant aux wareskaix ne maisons de ladicte ville.

Là où lesdis de la ville parlent de une criée par laquelle maintiennent avoir fait commandement et deffence de non porter ordure sour l'éritaige en question et sour amende, en datte de l'an IIIJ^{c} VJ, etc. : dient lesdis de chappitre que ladittе criée ne leur puelt en riens préiudicyer pour ce qu'elle n'aroit esté faitte pour ceulx rézideus ou clos dudit cloistre, mais seulement pour leurs mannans et habitans au dehors d'icelui, et de non faire lait ausdictes personnes de chappitre qui heuissent heu cause de faire plainte contre lesdits de la ville pour cause desdis inmondices, avoecq que par telles publications l'on ne poelt usurper le droit d'autruy.

Et pour ce démonstrer que ceulx de ladicte ville n'avoient jamais fait nettoyer les ordures et inmondices estans sour les rues allenthour de ladítte église ne audit lieu en question, seroit sceu que lesdictes personnes de chappitre les aueroient fait nettoyer à leurs fraix et despens. Davantaige que, quant le massart ou les maistres des ouvraiges aueroient passet à

[1] Voyez page 391.

recours et à raval les inmondices des rues de ladicte ville, n'aueroient fait mention des rues estant entre lesdis encloistres.

Que chappitre vœille ygnorer que la maison Claude du Terne soit la basse court du chasteau de Mons, non. Car par escript de l'an mil IIJ^c LXX appert que le receveur général de Haynnau confesse l'éritaige contenscieux appertenir audit chappitre et non au comte de Haynnau, par quoy en vain proposoient lesdis eschevins que ledit héritaige aueroit appertenu au conte, pour là endroit faire trotter ses chevaulx.

Aussi n'y a loing temps que la muraille entre l'éritaige en différent et celluy que possesse ledit s^{gr} de Bougnies a esté fait, ouquel est érigiet une grande porte pour par sour l'éritaige en différent aller et karyer à leur plaisir et volunté, sans que ceulx de la ville y heuissent ne aient mis quelque empeschement ou débat.

N'y fait quant ledit lieu contenscieux s'appelleroit le marchiet du Fillet et que pour drapper l'on y aueroit vendu fillet, de tant que la drapprie aueroit esté institucée dès environ l'an IIJ^c XL [1] et que xxx ans enssuiant l'on n'y vendoit quelque fillet, car si ledit héritaige fuist esté appertenant audit s^{gr} comte ou à ladicte ville, que non, le recepveur général de Haynnau ne par conséquent ceulx de ladicte ville de Mons ne se fuissent déportez d'en faire prouffit, non plus que d'autres héritaiges appertenans à icelle.

D'autre part, se il y avoit yssue à la maison et basse court, que possesse ledit Claude du Terne, aueroit esté par permission, grâce et consentement desdis de chappitre, et de dire que ce fuist l'entrée de la maison, ainsi ne se puelt entendre ny trouver, car trop belle entrée y avoit prochain dudit chasteau et yssue à l'autre costé de ladicte chappelle Sainct Pierre.

Où lesdis de la ville dient que laditte maison de la Basse court a esté en l'an mil IIIJ^c XXXIX [2] baillie à rente par le receveur général, au conmand du duc de Bourgoingne, et demourée à LXJ l. XIJ d. blanz à m^e Jehan Marlette, lesdis de chappitre respondent que n'est à présent question de

[1] La charte d'institution de la draperie de Mons, émanant de Guillaume Ier, comte de Hainaut, date du 26 juin 1310. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 345, note 2). Mais cette ville avait déjà sa halle aux draps, en 1265. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* (1265-1286), t. I, pp. 10-12, 17. (Mons, Dequesne-Masquillier, 1873; in-8°.)

[2] Le 12 avril. Voyez *Les abords du château des comtes de Hainaut*, par M. Ern. Matthieu, p. 49. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXIV, p. 315.

l'arentement dudit héritaige ne des convens que s'en sont despuis fais et jusques à présent. car se par les aulcuns estoit dict tenant au wareskaix et au marchiet du Fillet, tout ce ne pooit préiudicyer lesdis de chappitre, de tant que par prendre la tenance du marchiet du Fillet ne se poelt tenir ne entendre pour wareskaix, veu ce que dessus est alléghiet et que dudit héritaige chappitre en a prins tout ce que bon luy a semblé pour y édiffyer et promis pour aulcun temps avoir clôture et palis au devant de la chambre et fenestre de laditte basse court.

Démonstrant encore que n'y avoit voye, allée ne yssue à laditte maison de le Basse court sour l'éritaige en question, seroit sceu conment en l'an mil IIIJ^c XLIIJ, sour ce que ledit maistre Jehan Marlette avoit fait faire une voye pour les eauwes de sa maison prendre cours et descente vers ladicte église [1], plainte de grief et nouvellité se seroit faitte par lesdittes personnes de chappitre contre ledit Marlette, qui est bien le contraire de ce que lesdis de la ville propposent que c'estoit l'entrée de ladicte maison et pour trotter les chevaulx dudit s^gr conte.

Et où finablement lesdis de la ville font grande banière du traitié fait pour cause de la ruelle madamoiselle de Praete, par dire que pour icelle il ont heu réconpence de la maison Jehan Piscault tenue dudit chappitre, dont partie avoit esté applicquie à faire une nouvelle rue, etc. : dient lesdis de chappitre que ledit traitié ne leur en puelt en riens préiudycer pour ce que par icelluy est notanment dict que lesdis de chappitre se polront contenter de ce que l'on aueroit prins de la maison dudit Piscault et le tout passer sans en faire querelle, pourveu que lesdis de la ville se volzissent pareillement contenter de ladicte nouvelle clôture ne faire querelle de ladicte ruelle, et que par tant les escripz délivrez d'un costé et d'aultre pour parvenir à cest accord seroient cassez comme si du contenu en iceulx n'en heuist esté fait parolle; lesquelz de la ville, sour les conditions dittes, s'estoient contentez de laditte clôture. Ainsi dont ne se puellent lesdis de la ville ny ledit chappitre eulx aidier de ladicte pièce, non plus que si jamais n'en heuist esté parlet ne communiquiet, ny aussy inférer en avoir heu quelque rétribution l'un de l'autre, et que laditte clôture fuist du comprendement des wareskaix de laditte ville pour la cause que dessus, ains

[1] Voyez page 223.

chacune des parties en toutes autres choses sont demorées en leurs auctoritez, juridictions, droictz et possessions prétendues, etc.

Conséquanment, par les raisons et allégations prédittes et autres qui se porront dire et vérifyer si besoing est, appert ledit contenscieulx du tout estre proppre héritaige et seignourie dudit chappitre et que oudit encloistre n'y a wareskaix où lesdis de la ville puissent avoir judicature ne congnoissance, joinct encore que audit Mons y a pluiseurs rues et wareskaix où ceulx de laditte ville n'ont quelque juridiction, si comme au lieu du Béghinaige totalement de la haulte justice dudit chappitre, ung peu par delà le pont dudit Béghinaige, seignourie de Havrech, où les officyers d'icelle seignourie ont par pluiseurs fois fait exploix de haulte justice et autres, meismement depuis troix mois encha pour faire fustighier de verges ung malfaiteur sour laditte cauchie. Et vers le pont de Londre et les moelins jusques la rivière de Trouille, avoit ledit s^gr^ dudit Havrech encore haulte justice et seignourie sur pluiseurs maisons et wareskaix. Ainsi dont si Jehan d'Avesnes, comte de Haynnau, avoit fait quelque don de wareskaix auxdis de la ville, n'aueroit esté sinon pour autant que luy en appertenoit et sans pooir hoster le droit d'autruy.

Sy requièrent et prient lesdits de chappitre que on les vœille leissier en leur anchienne joyssance et possession, et se voulloir maintenir par ensemble en toutte bonne amitié et concorde, quy sera le prouffist, bien et repos des partyes. Et qu'y plaise ausdis s^rs^ eschevins et conseil prendre jour de communication avecque lesdis de chappittre, pour duquel commun accord et affin d'éviter touttes querelles en advenir, povoir abonner les limites et séparation des deux jurisditions, mectant fin au surplus par ladicte communication à touttes actions de présent et que par cy après pouroient sourdre. Ce faisant, sera œuvre méritore et louable et de bonne édification vers touttes gens de bien.

Minute originale, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1011.*

MCCCCLIII.

Mandement de Charles, duc de Bourgogne, etc., au sujet de l'arrestation d'Arnoul Le Tenre, sergent et bâtonnier du chapitre de Sainte-Waudru de Mons.

9 janvier 1477, n. st., à Malines.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, etc., au premier nostre huissier, sergent d'armes ou autre nostre sergent en nostre bailliage de Haynnau qui sur ce sera requiz, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées les damoiselles chanoinnesses de Saincte Wauldrut en nostre ville de Mons et de Arnoul le Tenre, leur sergent, à présent prisonnier en nostre chastel dudit lieu de Mons, contenant comment ausdis suppliantes qui sont en leur temporalité noblement fondées, douées et amorties, entre autres choses, appartient toute justice et jurisdiction haulte, moyenne et basse en leurs maisons claustrales ou channonialles, qui sont situées et assizes à l'environ de ladite eglise Saincte Wauldrut et ès chaussees estans entre leursdittes maisons et leurditte église et autres lieux estans entre certaines bonnes et limites à l'environ icelle église, soubz nostre ressort et souverainté, en pur voisinaige a ceulx de la loy de nostredicte ville de Mons. Et pour leurdicte justice et jurisdiction maintenir et excercer, ont bailli, sergens et autres officiers, et mesmes ledit Arnoul suppliant est leur sergent. Or, est vray aussi que, en l'an soixante quinze et passé a plus d'ung an, ung josne filz coppa en la foire dudit lieu de Mons une bourse, lequel veant que l'on s'en estoit apperceu, se retrait auprès de ladicte église Saincte Wauldrut où il fut poursuy par aucuns qui le savoient avoir commis ledit cas, et ledit josne filz estant entre l'ostel de la damoiselle de Marbais et ladicte eglise, qui est des mettes de la jurisdiction desdictes suppliantes, fut par ledit Arnoul, suppliant, comme sergent d'icelles suppliantes, prins et constitué prisonnier pour ledict cas et mené oudit chastel de Mons où l'on a accoustumé d'ancienneté de mettre les prisonniers de la justice desdictes suppliantes. Et depuis, attendue la jonesse dudict filz et que l'on trouva que c'estoit la première foiz, il fut judiciairement par le bailli desdittes suppliantes jugié d'estre seulement fusté de verges, comme il fut fait. Et combien que, en faisant

ladicte prinse, ledit Arnoul, suppliant, n'eust riens meffait, néantmoins depuis et environ ung an après, assavoir environ le jour saint Martin derrain passé, nostre grant bailli de Haynnau fist, à ceste cause, prendre et constituer ledit Arnoul, suppliant, prisonnier par ung nommé Guillain du Four et par ung autre sergent nommé Pierre le Blanc, et prétendent qu'il avoit fait ladicte prinse en lieu où il n'avoit point d'auctorité, contendit que, attendu que, par la coustume du pays de Haynnau, quiconques se faisoit sergent au dehors des mettes de son povoir, il avoit confisquié corps et biens, saufve la vie et les menbres, que ledit Arnoul fut en ce condempné. Et combien que icellui Arnoul feist remonstrer son cas en brief à nostredit bailli et aux gens de nostre conseil audit Mons, et qu'ilz ne povoient ygnorer que ce qu'il avoit fait avoit esté comme sergent desdictes damoiselles suppliantes, et que en ce il n'avoit riens meffait ne délinquié, en requérant d'estre eslargi du moins à caution et d'avoir delay de sommer lesdictes chanoinesses et maistresses, pour soustenir pour lui ceste matière, néantmoins qu'il ne pot à ce parvenir, ains a tousiours depuis esté, comme encore est, pour ceste seule cause, détenu prisonnier et telement que d'icellui emprisonnement, calenge, accusation, reffuz devers de droit et autres griefz dessusdis à lui faiz et insérez ou que se parforcoient de faire et lui insérer, nostredit bailli de Haynnau et gens de conseil et aussi lesdis sergens, ledit Arnoul et aussi lesdittes damoiselles suppliantes ausquelles la chose touche principalement pour la conservation, garde et entretènement de leurs droiz, auctoritez et jurisdiction en ceste partie, ont este conseilliez de appeller à nous et à nostre court de parlement à Malines, si comme ilz dient, requérans humblement sur ce nostre provision. Pourquoy, nous, ces choses considérées, vous mandons, en commettant, se mestier est, par ces présentes, que, à la requeste des dictes suppliantes, vous adjournez lesdis bailli, gens de conseil et sergens à comparoir, à certain et compétent jour, par devant noz amez et féaulx les gens tenans nostreditte court de parlement à Malines, pour soustenir, maintenir et deffendre leurs emprisonnement, calenge, accusation, refuz devers de droit et autres tors et griefz dessusdis, iceulx veoir dire et déclarer nulz et de nulle valeur, comme iniques et desraisonnables, se par raison ainsi faire se doit, ou au moins les corrigier et amender selon droit, respondre ausdittes suppliantes, ou à leurs procureurs pour elles, de et

sur les choses dessusdittes, leurs circonstances et deppendances lors plus à plain à declarer, se mestier fait, procéder et aler avant en ladittc cause d'appel comme il appartiendra par raison. Et intimez ledit jour aux parties adverses desdittes suppliantes, s'aucune en ont, affin qu'elles y compèrent et soient, se bon leur samble et que la chose leur touche en aucune manière, en leur faisant exprès commandement, de par nous, que audit jour ilz apportent ou envoyent feablement cloz et seellé comme il appartient par devers lesdis de nostre parlement tout ce qu'ilz ont par devers eulx touchant ceste matière, et en leur deffendant expressément, sur certaines et grosses paines à nous à applicquer, que, pendent ladite cause d'appel et contre ne ou préiudice d'icelle ne desdis appellans, ilz ne attemptent ou innovent, facent ne seuffrent attempter ou innover en aucune manière, ains s'aucune chose estoit par eulx faicte, attemptée ou innovée au contraire, la réparent et remettent ou facent reparer et remettre au premier estat et deu. Et au surplus, vous informez pour quel cas est détenu ledit Arnoul prisonnier, et se c'est pour ledit cas ou autre civil le eslargissez à caution de sur ce ester à droit et de fournir le jugié, et se c'est pour cas criminel, le amenez tout prisonnier soubz bonne et seure garde en la conciergerie de ceste nostre ville de Malines, pour en faire ce qu'il appartiendra, en certiffiant souffissanment audit jour lesdis de nostre parlement de tout ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons que aux parties, icelles oyes, ilz facent et administrent sommièrement et de plain, de jour à autre et sans long procès, bon et brief droit, raison et acomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques lettres surrebtices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Malines, le IXe jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens soixante et seize.

Par monseigneur le duc,
à la relation du conseil,
(*Signé :*) SOILLOT.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 603.*

A ces lettres est joint l'acte par lequel Gérard François, huissier d'armes du duc, relate les devoirs qu'il a pratiqués à Mons, le 25. (Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge.) Cet acte est détérioré.

MCCCCLIV.

12 mars 1477, n. st., à Gand. — Lettres par lesquelles Marie. duchesse de Bourgogne, etc., confère à Jeanne de Praet, fille légitime de Louis, chevalier, seigneur de Praet et de la Woestine, et de Louise de la Gruthuuse, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Montaigu.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 14 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Praet fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 août 1478, étant âgée de 5 ans.

MCCCCLV.

8 juillet 1477. — Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, etc., confère à Jean de Fechinghem, prévôt de Zutphen, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru de Mons vacante par la mort de Jean d'Alkmaer [1].

Mentionné dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1477, fol. XXIX. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jean de Fechinghen fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le vendredi 1er août 1477.

---

[1] Il doit y avoir ici erreur. Simon de Hout avait été pourvu du canonicat que possédait Jean d'Alkmaer. Voyez page 376, n° MCCCCXLIII.

MCCCCLVI.

19 novembre 1477. — Acte, passé devant deux hommes de fief de la cour de Mons, par lequel Heine Aerts et Piérart de le Motte, sergents des bois de Hal, déclarent sous serment que le chapitre de Sainte-Waudru a perçu le tiers du produit de leurs exploits en l'année échue à la Saint-Remi 1477.

Original, sur papier, signé : J. de Werymont, G. Gillebert. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 23.*

MCCCCLVII.

2 décembre 1477, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, par lequel Séverin de la Passaige, bourgeois de cette ville, fait rapport de sa maison située « en » le rue de le Pottrie audit Mons, faisant toucquet de le rue à Degrez, » en garantie d'une rente affectée à l'obit de sa femme [1] et de lui.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 504.*

MCCCCLVIII.

8 mars 1478, n. st. — Pièce intitulée : *Cryée de la taille du bois de Hal nommée la taille des Quesnes,* dont les deux tiers appartiennent au comte de Hainaut et le troisième au chapitre de Sainte-Waudru. Cette taille est adjugée à Jehan de Bouchout dit Massart, au prix de 40 livres 10 sous blancs par bonnier « et les vins ».

Original, sur papier, signé par les hommes de fief présents. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 25.*

---

[1] « Demiselle Gille Louchemant. »

MCCCCLIX.

30 mars 1478. — Vidimus, délivré par André Gaultier, clerc et notaire public du diocèse de Cambrai, du testament, fait à Douai, à l'hôtel de la veuve Ricart Botin, par Jacqueline de Saint-Simon, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons, et de son codicille du 6 mars 1478, n. st.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, en la nef au-devant du Corps Saint, « et se le temps estoit tellement disposé que l'on » ne me peuist mener audit lieu, je le remés à la discrétion de mes exécu» teurs cy après nommés ». Elle fait des dons à l'église de Sainte-Waudru, à Mons, aux églises de Saint-Pierre et de Saint-François, à Douai, aux pauvres de Mons, et à diverses personnes. Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires : mons^gr de Fiennes, mons^gr de Longastre, le prévôt de Namur, maître Pierre de Haulteville et Philippe de Fenain, demeurant à Mons. Par son codicille, elle donne à Cornil de Berghes, son neveu, six livres qu'il choisira « en sa librarie » et au protonotaire de Bergues, aussi son neveu, deux autres livres à son choix.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire susdit. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1505

MCCCCLX.

25 avril 1478, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut [1], contenant la reconnaissance faite en la chambre du conseil de la maison de la paix par les échevins de Mons, au sujet de l'exécution capitale de cinq compagnons français qui avaient « couru le pays de Haynnau », et avaient, « pour leurs démérittes », été pendus à un chêne et enterrés sous celui-ci, au delà du pont de Nimy, près du chemin de Mons à Ath, en la haute justice du chapitre de Sainte-Waudru. Les

[1] « Oliffart Pauwillon, Jehan de le Cappelle, Jehan Bourdon et Jehan Lestoré. »

échevins ont déclaré que cette exécution ne pouvait porter préjudice au chapitre ni à son bailli.

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux dont le second manque [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 150.*

MCCCCLXI.

19 juin 1478. — Lettres de Jean Aubert, prévôt de Mons, Jacques de la Bricque, Martin de Frasne et Gilles Gredin, hommes de fief du comté de Hainaut, contenant la sentence arbitrale et le procès-verbal d'abornement des propriétés du chapitre de Sainte-Waudru et de celles de Philippe de Croy, comte de Chimay, sises à Mons, « entre les deux rues, l'une deschan- » dant de l'eglise de Sainte-Waudrut [2], allant au lieu que on dist le Croix » en Cantimpré, et l'autre que on dist la rue des Canonnes, autrement » nommée la rue messire Pinkart de Hérimelz [3] ».

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont le second manque [4]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 766.*

[1] Le premier sceau, en cire verte, présente un écu à trois papillons, soutenu par une dame. Légende : S . olliffar . pawillon .

Le troisième, en cire verte, un écu portant trois bourdons en bande accompagnés d'une gerbe au canton sénestre; soutenu par un griffon. Légende : . . . . . bourdon .

Le quatrième, en cire verte, un écu au chevron accompagné de trois quintefeuilles, soutenu par une dame. Légende : S . iehan lestoret .

[2] A présent la rue de la Réunion.

[3] A présent la rue des Cinq-Visages.

[4] Le premier sceau, en cire rouge, présente un écu, penché, à trois plumes d'autruche; timbré. Légende : S . de Jehan aubert .

Le troisième, en cire rouge, un écu à trois marteaux, penché et timbré. Légende : S . martin de frasne .

Le quatrième, en cire verte, un écu à un chien passant devant un arbre. Légende : seel . Gille . Gredin .

MCCCCLXII.

1er août 1478. — Lettres par lesquelles Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, confèrent à maître Jean le Parmentier, docteur en théologie, conseiller et confesseur de la duchesse de Bourgogne, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Innocent de Crécy.

Mentionnées dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1478, fol. xxxvj. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jean le Febvre, prêtre, procureur de Jean le Parmentier, fut reçu au chapitre, le 13 août suivant.

MCCCCLXIII.

18 septembre 1478, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., confèrent à Françoise de Drincamp [1], fille légitime de Jean, chevalier, seigneur de Drincamp, et d'Élisabeth de Bernieulles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jacqueline de Saint-Simon.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église ma damme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 14 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Françoise de Drincamp, âgée de 11 ans environ, eut lieu le 25 avril 1479. Le serment fut prêté au chapitre par Jean, seigneur de Ligne, chevalier.

MCCCCLXIV.

5 novembre 1478, à Mons. « par pièce de terre empruntée et prestée » par Hoste de le Fontaine et Jehan de Priches le fil, comme eschevins de

[1] Dans le compte général du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Remi 1479, on a écrit : « Dringham ».

» laditte ville de Mons ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Jean le Noir vend au chapitre de Sainte-Waudru : 1° une rente de 4 l. 3 s. 2 d. t., assignée sur une « maison, porte, coulombier, marescauchies, estables, vivier, bosqueteau, yestre et entrepresure appertenans à l'église madamme Sainte Waudrut, qui fu Robert de Cuesmes, gisans ès prez dudit Cuesmes » ; 2° une autre rente de 71 s. 9 d. t., assignée sur la première part des héritages qui furent à Wautier de Beaurieu, et appartenant aussi à ladite église.

Chirographe original, sur parchemin, signé : DE PRICHES. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 35.

MCCCCLXV.

15 février 1479, n. st. — Vidimus, délivré par Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, etc., grand bailli de Hainaut, de la charte de Thomas, comte, et de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Lionné, châtelain de Bruxelles, datée d'août 1239, au sujet des bois de Hal [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal*, n° 20.

MCCCCLXVI.

4 juin 1479, à Saint-Omer. — Lettres par lesquelles Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., accordent à Jeanne de Bussut, fille légitime du seigneur de Bussut, chevalier, et de Marguerite d'Aveluy,

[1] Voyez tome Ier, page 179, n° CXIII.

la prebende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de Marie de Gavre avec Jacques de Leerne, écuyer.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 15. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Jeanne de Bussut, âgée de 8 ans environ, eut lieu le 3 février 1483, n. st. Charles, comte de Chimay, prêta le serment.

MCCCCLXVII.

25 juin 1479, à Mons, « en l'ostel de la damoiselle Margherite de » Lannoy ». — Testament de Marguerite de Lannoy, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru [1].

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire André Gaultier et qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le troisième et le quatrième [2]. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1503.

MCCCCLXVIII.

18 et 20 juin-1er août 1479. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ladeuze, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, Estiévenart Grumiau dit le Carlier est déclaré adjudicataire de cinq journels de pré sis au territoire de

[1] Ce testament fut annulé par celui du 19 mars 1499, n. st.

[2] Le premier sceau était celui de la testatrice; le second, celui de Colard le Béghin, homme de fief du comté de Hainaut.

Le troisième représente, soutenu par un homme sauvage, un écu à trois taux avec une étoile en cœur. Légende : ... Anthone (du g)ardin.

Le quatrième, un écu chargé d'une hure accompagnée de trois besants. Légende : .. andriu martin.

Ladeuze et sur lesquels est assignée une rente de six livres tournois appartenant à la chapelle de Sainte-Marguerite dite du Sart, à Mons.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ladeuze*, nº 1º.

MCCCCLXIX.

Lettres par lesquelles la confrérie des arbalétriers de Notre-Dame, à Mons, reconnaît que c'est de grâce spéciale que le chapitre de Sainte-Waudru lui a accordé l'autorisation de faire construire un clocher à sa chapelle et d'y faire poser une cloche, et promet de se conformer aux conditions imposées par le chapitre.

9 août 1479, à Mons.

Nous sire Nicolle Bienamé, prebtre, Jehan bastart de Boussut, Jehan de Syvry, Oliffart Pauvillon, Jehan du Four, Jacques Corosty et Englebert Yguenoit, savoir faisons à tous que, par devant nous qui pour ce espécialment y fûmes appellez comme hommes de fief à très hault et très puissant prince, nostre très redoubté et souverain signeur, monsigneur le duc d'Austrice, de Bourgoingne, etc., conte de Haynnau, de Hollande et de Zeellande, et aussi en la présence et ou tesmoing de vénérables et discrètes personnes maistre Baude le Clercq, prebtre, et maistre Andrieu Wautier, comme notaires apostolique et impérial, se comparurent personnèlement en la noble église madame Sainte Wauldrut, en la ville de Mons en Haynnau, sire Pierre de Maroelles, prebtre, Jehan dit le Bèghe de Boussoit, Ghodeffroy de Courières, Anthonne Erbault, Henry Cambier, Piérart le Foitre, Jehan Henry, Jacques le Jone, Gilles Conrart, Jehan Mauret, Paskart Bonvarlet, Jacquemart de Pourbaix, Jehan de Cuesmes, Collart des Prez et Estievène Bretin, comme la plus grande et saine partie des maistres et confrères de la confrarie Nostre Dame des arbalestriers en laditte ville de

Mons. d'une part. et nobles et vénérables mesdemoiselles Marie de Marbaix. Mehault d'Espaigne. Sebille du Ruelz dicte d'Escaussines, Sandraede de Praet et Jehenne de Bouzies dicte de Vertain, touttes chanoinesses et prébendées en ladicte église madamme Sainte Wauldrut, et pour ce capitulairement assamblées, d'aultre part. Et là endroit fu par lesdis maistres et confrères mis avant, monstré et qu'ilz firent lire en audience unes lettres emparchemin. saines et enthières, seellées en chire vermeil du seel perpétuel de ladicte église madame Sainte Wauldrut. contenant mot après aultre la teneur qu'il s'enssieult :

Les damoiselles et personnes du chappittre de la noble église madame Sainte Wauldrut de Mons, ou dyocèze de Cambray, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme de la part de nos chiers et bien amez en Dieu, maistre Jehan Gros. conseillier ordinere de nostre très redoubté signeur. monsigneur le duc d'Austrice et de Bourgoingne, conte de Haynnau. et trésorier de l'ordre de la thoizon d'or, Leurent Erbault. Collart de Salles, Godeffroy de Courières, Gille Conrart, Piérart le Foitre. Jehan le Vingnon. Jehan Cauwesin, Collart Gallemart. Jehan de Cuesmes. Paskier Clugnet. Jehan Henry, Collart des Prez, Jacquemart de Pourbaix. Anthonne Erbault, Jehan Desneux, Gille Moreau, Noël Maton et Willame Derneure, comme la plus grande et saine partie des maistres et confrères de la confrarie Nostre Damme des arbalestriers en la ville de Mons. nous ait esté remonstré que, sur ce que aucun temps cy devant leurs prédicesseurs maistres et confrères d'icelle confrarie congnoissans et sachans que madicte dame sainte Wauldrut, en son temps et vivant très noble contesse de ce pays de Haynnau, nostre première fondatresse, et pluiseurs aultres très nobles princes et princesses, contes et contesses d'icelui pays avoient et ont nostredicte église, pour l'exellence et augmentation d'icelle et comme primitive, principale et cappitale de touttes les églises, cappelles et oratores de ladicte ville de Mons, previlegie et douhée de grandes libertez et franchises dont icelle église avoit très anchiennement joy et possidé, et entre aultres, que l'on ne povoit ne debvoit, puelt ne doibt faire, instituer, ordonner ne érigier de nouvel en icelle ville églises, chappelles ne oratores sans nostre gré. licence et consentement ; iceulx maistres et confrères. meuz de dévotion, apetans et désirans de, sur certain

héritage qu'ilz avoient et ont gisant en le rue de Nimy, audit Mons, érigier et faire édiffyer une chappelle sur le nom et en la révérence de la très glorieuze Vierge Marie, mère de Dieu, nous eussent japiécha supplié et requis et fait supplier et requerre que de ce faire leur voulzissions baillier et accorder le congié et licence. A laquelle leur supplication et requeste, désirans le service de ladicte très glorieuze Vierge Marie, mère de Dieu, estre exauchié et augmenté, nous fuissions libéralement inclinées et condescendues sur certaines devises et conditions, en espécial que, sur le fons et héritage de ladicte chappelle et sur tout liestre et gardin des arbalestriers y joindant, lesdis maistres et confrères nous deussent et eussent promis de à nous et à nostredicte église rendre et continuer empaye chacun an, aux jours de Noël et saint Jehan Baptiste, la rente de bourgoix et douze deniers blans que l'on nous y doit de rente héritable à tousiours, et du chappelain de ladicte chappelle Nostre Dame, quant chappelain y aueroit, debvoir repairier en nostredicte église, ainsi que les aultres prebtres et chappelains de ladicte ville de Mons doibvent et ont acoustumé faire. Nous aient, en oultre, lesdis maistres et confrères fait dire et remonstrer que, combien que japiécha, en vertu de nostredit gré et concession, leursdis prédicesseurs et les aucuns d'eulx eussent et ayent sur ledit fons et héritage eslevée, érigie et édiffiie ladicte chappelle Nostre Damme au mieux que possible leur avoit et a esté, comme elle est au présent; si avoient ilz, de long temps, cy devant eu et avoient encores présentement plus que jamais singulier désir et dévotion, pour tant plus ladicte chappelle méliorer, honnourer, augmenter et le peuple a l'environ évocquier aux messes et aultres services divins qui en icelle se polroient et polront célébrer, de sur et à l'endroit du pignon de mur et toit d'icelle chappelle faire érigier et lever ung petit clochier et en icelui poser et pendre, pour sonner à corde et à volée, une clochette pesant environ chincq cens livres : laquelle choze, comme bien savoient et congnoissoient, ilz ne povoient ne debvoient faire sans préalablement en avoir requis, demandé et obtenu de nous et de nostredicte église comme primitive, souveraine et mère de touttes les aultres églises de Mons, si que dit est, le congié, gré et licence, et à ceste cause, nous ont lesdis maistres et confrères instanment supplié et requis que, en l'onneur et révérence de Dieu, nostre créateur, de sadicte très

glorieuze Vierge mère, pour la décoration et augmentation de ladicte chappelle fondée en son nom, et du saint service divin en icelle, leur voulsissions concéder et acorder dudit clochier povoir faire érigier et construire, et en icelui pendre ladicte clocque en la manière cy dessus déclarée. Savoir faisons que nous, les choses susdictes considérées, meismement l'entière affection et bonne dévotion desdis maistres et confrères de ladicte confrarie Nostre Damme des arbalestriers, et espécialment en faveur dudit maistre Jehan Gros, conseillier de nostredit très redoubté signeur et trésorier de sondit ordre, qui de ce nous a très instanment et particulièrement requis, inclinans favourablement à leur requeste, nous, pour amour, honneur et révérence de Dieu, nostre benoît créateur et rédempteur, de sadicte très glorieuse Vierge mère, et pour l'augmentation du divin service, ausdis maistres et confrères exposans et requérans, sur et moyennant les devises et conditions cy après contenues, lesquelles ilz doibvent et seront tenus de entretenir et acomplir, sans faire ne souffrir estre fait au contraire, sur et à paine de ceste nostre présente grasce estre de soy révocquie, anullet et mise au néant; advons ottroyé, concédé et donné, otroyons, concédons et donnons de grâce espéciale, par ces présentes, congié, grâce et licence de sur le pignon de mur et toit de ladicte chappelle ou à l'environ sur l'éritage d'icelle, se conseil le portoit, povoir faire construire et eslever, quant bon leur semblera, ung petit et honneste clochier et en icelui pendre une clochette dudit poix de chincq cens livres ou environ, pour icelle povoir sonner et tapper par corde ou aultrement à volée, quant on célébrera messe en ladítte chappelle, par la manière et comme l'on fait et faire doibt ès aultres chappelles et églises dudit Mons; aussi touttes fois que la procession de nostredicte église, pour la solempnité des Croix, Trenité ou aultrement, passera en la rue et au devant de la porte de Nimy, et quant l'on sonnera en nostredicte église pour cause d'abolissement de ché et chant rendu, et sauf que, le juedy absolu, la nuit de grant Pasques et la nuit de Pentecoute, devant la bénédiction des fons et procession faite, l'on ne polra ne debvera icelle clochette sonner ne tapper. En tesmoing desquelles choses ci devant dictes, les voulans estre fermement tenues et acomplies à tousiours, nous les damoiselles et personnes dessusdictes avons ces présentes lettres seellées du seel perpétuel de nostredicte église, qui furent faictes et données en nostre chappittre général

du grant Karesme, qui eschey et se tint le syxysme jour du mois de mars. l'an mil quattre cens soixsante et dyx huit [1].

Après lesquelles dictes lettres à nous lesdis hommes de fief et notaires ainsi monstrées et lieutes que dit est, les dessus nommez maistres et confrères cy dessus comparans, comme la plus grande et saine partie des maistres et confrères de ladicte confrarie Nostre Dame des arbalestriers dudit Mons, si que dit est, de leurs bonnes et agréables voulentez, sans quelque force ne constrainte, disent et congneulrent que, sans avoir demandé et obtenu le gré, licence et consentement des damoiselles et personnes de ladicte église madame Sainte Wauldrut, ilz n'avoient peu ne deu, puevent ne doibvent édiffyer, instituer ne ordonner la chappelle Nostre Dame des arbalestriers, scituée en la rue de Nimy, audit Mons, ne sur icelle érigier clochier, y mettre ne pendre cloche pour sonner à volée ne aultrement. Pour quoy à ceste cause, en recongnoissance de l'ottroy et grâce à eulx faicte, promisent et eulrent enconvent léaulment et de bonne foy et en parolle de vérité, pour eulx et leurs sucesseurs après eulx maistres et confrères de ladicte confrarie, de tenir, faire et acomplir touttes les devises, conditions et réservations contenues et déclarées ès lettres cy dessus reprinses. Et en cas qu'il avenist, que ja n'aviengne! que, présentement ou en temps à venir, eux ou leursdis successeurs maistres et confrères d'icelle confrarie allaissent ou feyssent au contraire desdictes devises, conditions et réservations d'aucunes ou de l'une d'elles, iceulxdis maistres et confrères, tant pour eulx comme pour leursdis successeurs maistres et confrères de ladicte confrarie, ont concédé et acordé, concédèrent et acordèrent, dès maintenant pour adont, que la grâce cy dessus mentionnée à eulx concédée fuist et soit de soy anullée et mise au néant par la manière contenue et déclarée ès lettres de ladicte église madame Sainte Wauldrut, reprinses et incorporées dedens ces présentes. En tesmoing de touttes lesquelles choses ci devant dittes ainsi avoir esté recongneues, promises et acordées que dit est, en avons, nous les hommes de fief dessus nommez, à la requeste et pryère des dessusdis maistres et confrères comparans, pour certiffication et aprobation de vérité, mis et appendus nos seaulx à ces présentes lettres, avoecq les saings desdis

[1] 6 mars 1479, n. st.

notaires cy desoubz pourtrais et escrips. Ce fu fait en ladicte église madame Sainte Wauldrut, la veille de monsgr saint Leurent, nuefysme jour du mois d'aoust, l'an mil quattre cens soixsante et dyx nuef.

Original, sur parchemin, revêtu des marques des notaires André Gaultier et Baudouin le Clerc, et auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte sept sceaux dont il ne reste qu'un fragment du premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 711.

MCCCCLXX.

27 novembre 1479-2 janvier 1480, n. st. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville et sart de Chièvres, par lequel, sur plainte faite par sire Jean de Jeumont, chapelain de la chapelle de Saint-Jean en l'église de Cantimpret, à Mons, un demi-bonnier de terre « gisant entre deux boix vers Kièvremont et Waudegnies, terre de » Chièvres », est adjugé à Jean Martin, demeurant en ladite ville de Chièvres. Sur cet héritage était assignée une rente de cinq sous sept deniers blancs, due à la chapelle de Saint-Jean précitée.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Chièvres*, nº 4.

[1] Les autres sont :

Sceau, en cire rouge, de Jean de Haynin, bâtard de Boussu, dont l'écu barré porte une bande. Légende : S. Jeh de Hainin et de bousut.

Sceau, en cire verte, de Jean de Sivry, dont il ne reste qu'un fragment sur lequel est un écu écartelé aux un et quatre au chevron, aux deux et trois à trois tirés.

Sceau, en cire verte, d'Oliffar Pauwillon, décrit à la page 397, note 1.

Sceau, en cire verte, de Jean du Four, orné d'un écu portant deux chevrons, l'un renversé, entrelacés et accompagnés d'une sextefeuille en pointe; supporté par une dame. Légende : S. iehan dou four.

Sceau, en cire verte, de Jacques Corosty, décrit à la page 369, note 1.

Sceau, en cire verte, d'Englebert Ygueuoit. Une partie de ce sceau est brisée. Il ne reste que le tenant de l'écu, qui figure un triton tenant d'une main un glaive et de l'autre un bouclier.

MCCCCLXXI.

27 novembre 1479-2 janvier 1480, n. st. — Acte par lequel, sur plainte faite par sire Jean de Jeumont, chapelain de la chapelle de Saint-Jean en l'église de Cantimpret, à Mons, trois journels au territoire de Chièvres sur lesquels est assise une rente de huit sous quatre deniers blancs, due à la chapelle précitée, sont adjugés à Maghin Hazart, demeurant à Waudignies, terre de Chièvres.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. Barbieux. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Chièvres*, n° 5.

MCCCCLXXII.

5 mars 1480, n. st., à Cuesmes. — Sur plainte faite à la loi de Cuesmes par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, pour non-payement de rentes assignées sur divers héritages, ceux-ci sont adjugés à Mathieu Desmolins, à Gilles Havet et à d'autres.

Chirographe, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 53.

MCCCCLXXIII.

15 mars 1480, n. st. — Sur plainte faite par Bertrand Rousseau, procureur de l'église de Sainte-Waudru, par-devant le maïeur et les « adviestis » de celle-ci, un pré situé à Genly et un demi-journel de terre y joignant sur lesquels est assignée une rente de 16 sous et 6 deniers tournois, due à l'église de Sainte-Waudru, sont donnés en arrentement à Estiévenart Faneau, comme « à nouvel hiretier à tousiours ».

Chirographe original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Genly*, n° 2.

MCCCCLXXIV.

25 mars 1480, n. st — Acte par lequel huit religieuses du tiers ordre de Saint-François, résidant en l'hôpital le Taye, à Mons, accompagnées de frère Jean de Chasteau, religieux de l'Observance, reconnaissent, au nom « de tout le couvent dudit hospital », en présence des chanoinesses de Sainte-Waudru assemblées capitulairement, de quatorze hommes de fief et de deux notaires publics, qu'elles ne peuvent, sans la permission du chapitre de Sainte-Waudru, acquérir et adjoindre à leur hôpital une grange et l'héritage ayant appartenu à maître Jacques Lestocq et à Gilles, son frère. Le chapitre déclare ensuite concéder, octroyer et accorder auxdites sœurs « l'acquest et amortissement de la grange et héritage » dessus mentionnés, ampliés, appropriés et adjoints audit hospital le » Taye, et que l'ouvrage sur iceulx encomenché se puist parfaire, achever » et acomplir entièrement »; il leur accorde, en outre, de pouvoir faire construire, lorsqu'elles le trouveront convenable, d'autres édifices dans l'héritage incorporé à l'hôpital, moyennant de payer annuellement à l'église de Sainte-Waudru, le jour de la solennité de la patronne, au mois d'avril, deux sous tournois, monnaie de Hainaut.

Copie, certifiée par deux hommes de fief, le 19 mai 1676. — Archives de l'État, à Mons : chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 240.*

MCCCCLXXV.

Même date. — Acte, passé devant des hommes de fief de Hainaut, concernant l'amortissement mentionné ci-dessus.

Original, sur parchemin, muni de douze sceaux dont sept en cire rouge et les autres en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 704.*

[1] Ce sont les sceaux de : Philippe de Croy, comte de Chimay. Ce sceau, en cire rouge, est mutilé. On y remarque un lion tenant une bannière aux armes de Chimay : une épée en bande. — Antoine

MCCCCLXXVI.

6 avril 1480. — « Anno Domini millesimo quadringentesimo octuage- » simo, die sexta mensis aprilis, post Pascham. »

Acte par lequel frère Gilles Nobe, prêtre de l'Observance de Saint-François et visiteur des sœurs hospitalières du tiers ordre, approuve et confirme la convention du 23 mars 1480 [1], concernant l'amortissement de la grange et de l'héritage annexés à l'hôpital Le Taye.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire jaune. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 845.*

MCCCCLXXVII.

26 avril 1480, à Mons. — « Acta fuerunt hec in domo habitacionis » domicelle Marie de Marbais, » etc.

Acte passé en présence du chapitre de Sainte-Waudru. Il contient la déclaration, faite par Morel dit des Camps, curé de la paroisse du béguinage de Cantimpret, au sujet de ce qui s'était passé en l'église du béguinage aux obsèques de Jacques Bourlart, le 18 avril. A la fin de l'office, le prêtre distributeur de l'église de Sainte-Waudru avait voulu enlever la

Rolin, seigneur d'Aymeries, grand bailli de Hainaut. L'écu est détruit. Supports : deux griffons. — Michel de Croy, seigneur de Sempy et d'Écaussines. Ecu penché, aux armes de Croy, timbré et supporté par deux lions. — Roland de Mortagne dit de Potelles, seigneur d'Élesmes. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau. — Jean, bâtard de Boussu. — Jean de Hennin dit de Bleaugies. — Jacques Corosti. Ce sceau est décrit à la page 300, note 1. — Henri Resteau. Sceau enlevé. — Georges Lenguerant. Écu au croissant. — Oliffar Pauwillon. Sceau décrit à la page 397, ligne 17. — Jehan du Four. Ce sceau est décrit à la page 289, ligne 25. — Henri Siredieu. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau. — Jehan Fourneau. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau dont l'écu est supporté par un homme d'armes finissant en queue de poisson.

[1] Voyez page 408, n° MCCCCLXXIV.

moitié des cires et chandelles, mais le clerc du béguinage s'y était opposé avec violence. Le curé en exprime tous ses regrets et reconnaît les droits du chapitre, en remettant trois chandelles entières, les autres ayant été brisées.

Original, sur parchemin, muni de la marque du notaire Bauduin le Clerc. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 336*.

MCCCCLXXVIII.

18 mai 1480. — Lettres par lesquelles le duc et la duchesse d'Autriche confèrent à Nicolas Mayoul, licencié en droit canon et serviteur du duc d'Autriche, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Nicolas Finet.

Mentionnées dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1480, fol. xxxv. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Nicolas Mayoul, représenté par maître Jean Triboul, fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le lundi 29 [1] mai 1480.

MCCCCLXXIX.

26 mai 1480, à La Haye. — Lettres par lesquelles Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc, confèrent à Catherine de Ligne, fille légitime de Guillaume de Ligne, seigneur de Barbençon, et d'Anne-Adrienne de Halewin, la prébende vacante par le mariage de Philippine de Lalaing, fille de Simon, avec le seigneur de Maingoval.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 15. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Catherine de Ligne, âgée de 5 ans et 10 semaines, fut reçue au chapitre, le lundi 30 octobre 1480.

[1] Et non le 9, comme on le trouve dans le registre aux réceptions, de 1560-1680, fol. 37 v°.

MCCCCLXXX.

8 juin 1480. — Lettres de frère Jean-Philippe, vicaire provincial des frères mineurs de l'Observance de la province de France et de Hainaut, souverain des hospitalières du tiers ordre de Saint-François, par lesquelles il loue, accorde, confirme, approuve et corrobore les conditions de l'acte du 23 mars 1480, n. st., concernant l'amortissement accordé aux sœurs de l'hôpital le Taye, auquel les présentes sont annexées [1].

Original, sur parchemin, avec sceau ovale, en cire rouge [2]. Copie collationnée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nos *240* et *704*.

MCCCCLXXXI.

30 août 1480, à Bruxelles. — « Acta fuerunt hec Bruxelle, in domo » residentie nostre solite sita videlicet in vico vulgariter nuncupato de » Guldenstrate, » etc.

Lettres par lesquelles Gilles Nettelet, doyen et chanoine de l'église de Cambrai, juge et conservateur des privilèges du chapitre de Sainte-Waudru, absout maître Martin Henriart, vice-gérant et administrateur des sacrements de l'église collégiale de Saint-Germain de Mons, de la peine qu'il a encourue pour avoir célébré en cette église les funérailles d'un étranger, nommé Thomas Estévenart.

Minute, sur papier, signé par le notaire Alexandre Madoets. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *1045*.

---

[1] Voyez page 408, nº MCCCCLXXIV.

[2] Ce sceau représente le Christ à mi-corps soutenu par deux anges, et dans la partie inférieure un religieux agenouillé, les mains jointes, sous une arcature.

MCCCCLXXXII.

Acte par lequel Piérart d'Angre, revendeur de la ville de Mons, déclare avoir été autorisé par le bailli du chapitre de Sainte-Waudru à continuer la vente des meubles de la veuve de Jean de Peissant, sous la juridiction du chapitre.

16 novembre 1480, à Mons.

Nous Jaquemart Jakart et Quintin Burlant, hommes de fief à très hault et très puissant prince, nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc d'Austrice, de Bourgoingne et de Brabant, conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, le sezeyeme jour du mois de novembre en l'an mil IIIJ^c et quattre vings, avec et à la requeste noble et honnouré escuyer Jehan de Henin, bastart de Boussut, comme à ce jour bailli du noble et vénérable chappittre de l'église madamme Sainte Waldrud de Mons, nous transportâmes sur le marchiet de ladite ville de Mons, assez prez et entre les maisons Jehan Berlant que l'on dist à l'Homme sauvage, et Colart le Béghin, ouquel lieu estoit Piérart d'Angre, revendeur de ladite ville de Mons, auquel ledit bailli dist et remonstra qu'il estoit adverty que il ledit Piérart se estoit, n'avoit ghaires de temps et comme revendeur d'icelle ville de Mons, ingéré et advanchy de, sans le gré, congiet et license de lui ledit bailli, du mayeur de ladite église ne d'autruy à qui ce puet touchier et appertenir à cause d'icelle église, avoir fait exécution et vendage d'aucuns biens meubliers appertenant à la demiselle vesve de feu Jehan de Peissant, lors demourant emprès l'ostel mademoiselle de Lausnoy, soubz la juridiction, puissance et jugement de ladite église de Sainte Waldrud, qui estoit en ce cas entreprins et fait foule à la seignourie et justice d'icelle église. Pour quoy il ledit bailli faisoit et fist requeste audit Piérart d'Angre, comme revendeur sy que dit est, qu'il lui deyst et advertist qui le avoit meu à ce faire. A quoy ledit Piérart d'Angre respondy que ce que fait en avoit, il le avoit fait par ygnorance et non savant qu'il en convenist prenre grâce, et que, s'il l'eust sceu, rien n'en eust fait sans le congié et license de lui ledit bailli ou du mayeur d'icelle église, et deffait requist à icellui bailli avoir de lui icelle grâce pour par vendre le demourant de ce que ladite

demiselle vesve de Peissant avoit encoires en voulenté faire vendre de sesdis biens : lequel bailly lui acorda et octroya voulentiers, sauf adiés le droit et seignourie de ladite église. En tesmoin desquelz choses susdittes, nous lesdis hommes de fief avons ces présentes lettres seellées de nos seaulx. Ce fu fait ès lieu, jour et an cy dessus contenuz et escrips.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux ont été enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Weudru, titre coté *Mons, n° 788.*

MCCCCLXXXIII.

Lettres par lesquelles Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., approuvent l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et Claire de Sains dite de Caveron, chanoinesse, au sujet de la prébende de celle-ci.

2 décembre 1480, à Gand.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu, ducz d'Autriche, de Bourgoingne, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz bien amées les damoiselles chanoinesses et autres personnes de nostre église collégial de Sainte Waudrut en nostre ville de Mons nous aient humblement exposé, par leur requeste, comment pour appaisier certain différent et question estant entre elles, d'une part, et damoiselle Clare de Sains dicte de Cavron, l'une d'icelles damoiselles chanoinesses, d'autre, à cause de certaine correction par lesdittes exposantes baillée à ladicte damoiselle Clare, et pour nourrir paix et amour entre elles, à la gloire de Dieu et à l'onneur de nostreditte église, elles avoient advisé et conceu entre elles certain traictié et appoinctement, assavoir que icelle damoiselle Clare renonceroit en noz mains ou ès mains de nostre très chier et féal chevalier et chancellier le seigneur de Champvaus, pour et ou nom de nous, à sadicte prébende, pour la unir et incorporer à la fabrique de nostredicte église, moiennant une pension de quatre vings livres de quarante gros, monnoye de nostre pays de Flandres, la livre que elle aroit

et prendroit à sa vie ou jusques à ce qu'elle se mariroit ou entreroit en religion sur tous les fruiz, rentes et revenues de la table capitulaire d'icelle nostre église : laquelle pour ce lesdittes damoiselles chanoinesses seroient tenues lui faire deuement assigner, et quant à ce obliger leur temporel. En ensievant lequel traictié et affin qu'il nous pleust icellui aggréer et admettre, lesdittes parties aient cejourd'huy envoyé devers nous leurs députez, et mesmes y ait envoyé ladicte damoiselle Clare, nostre bien amé maistre Jehan Bolengier, son procureur souffisanment fondé quant à ce, lequel, en vertu d'icelle sa procuration, ait, pour et ou nom d'elle, renoncé à sadicte prébende et icelle résignée ès mains de nostredit chancellier, en nous suppliant moult humblement, tant d'ung costé comme d'autre, vouloir admettre icelle résignacion et traictié. Savoir faisons que nous, qui tousiours désirons mettre et nourrir toute paix et amour entre noz subgetz, avons, pour le bien, union et concorde desdictes parties, inclinans favorablement à leurdicte supplication et requeste, admis et admettons, par ces présentes, ladicte résignacion Et au surplus, avons ausdittes suppliantes octroyé, permis et consenty, octroyons, promettons et consentons de grâce espécial, par ces mesmes présentes, que elles puissent tant et si longuement que ladicte damoiselle Clare vivra et demourra non mariée ou n'entrera en religion, assigner et payer à icelle demoiselle Clare de et sur les fruiz, rentes et revenues du temporel de leur table capitulaire jusques à ladicte somme de quatre vings livres de quarante gros, monnoye dicte, et quant à ce obliger leurdit temporel, et que, ledit temps pendant, les fruiz, prouffiz, obvencions et émolumens d'icelle sa prébende soient et demeurent à la fabrique de nostredicte église, sans ce que icelle sa prébende ou chanonie puisse pour ledit temps estre impétrable en aucune manière, mais seulement après son trespas, ou qu'elle sera mariée ou entrée en aucune religion. En chacun desquelz cas voulons et déclarons icelle chanonie et prébende devoir retourner à la collacion et plénière disposicion de nous et de noz successeurs, et ladicte pension estaincte. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les grant bailli et gens de nostre conseil à Mons et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce peut ou pourra touchier ou regarder et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostreditte admission, ottroy et permission, selon et par la manière que dit est, ilz facent et

laissent lesdittes suppliantes et chacune d'icelles en son endroit plainement et paisiblement joïr et user, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce, nous (avons) fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Gand, le second jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens et quatre vings.

(*Sur le pli* :) Par monseigneur le duc,

SOILLOT.

Original, sur parchemin, auquel appendent des fragments d'un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCCLXXXIV.

12 décembre 1480, à Bruxelles. — « Datum et actum Bruxelle, dicte nostre diocesis, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, mensis decembris die duodecima. »

Lettres par lesquelles Henri de Bergues, évêque de Cambrai, approuve l'accord passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et Claire de Sains dite de Caveron, chanoinesse de cette église [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1005.*

MCCCCLXXXV.

1er mars 1481, n. st., à Gand. — Lettres par lesquelles Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., confèrent à Marguerite de

[1] Voyez page 413, n° MCCCCLXXXIII.

Luxembourg, fille légitime du seigneur de Fiennes et de Marie de Ville, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage d'Isabelle de Boussut avec monseigneur de Wedegrade.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 15 v°, et dans le Compte général du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Remi 1481. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Luxembourg fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 mars 1481, n. st., étant âgée de 2 ans et 6 mois.

MCCCCLXXXVI.

26 avril 1481. — Acte. passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Zuere du Buisson dit de le Haye, laboureur à Braine-le-Château, prend en arrentement du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, pour le terme de neuf ans, une grange et une bergerie, les droits de dîme grande et menue et treize bonniers et demi de terre labourable que ce chapitre possédait à Haut-Ittre et Bois-Seigneur-Isaac.

Original, sur parchemin, auquel appendaient trois sceaux dont il ne reste que le premier [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 19.*

[1] « Roland de Mortaigne dit de Potelles, escuyer, Jaques Corosty et Jaquet de le Motte. »

[2] Sceau, en cire rouge, représentant : un écu, penché, à la croix chargée en cœur d'un écusson ; timbré d'un heaume couronné. Légende : S. roclant de mor ..... potell.

MCCCCLXXXVII.

Lettres de Maximilien et de Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., ajournant le prévôt de Mons devant leur grand conseil, au sujet de la sentence par lui portée dans le procès soutenu par le chapitre de Sainte-Waudru contre la veuve de Guillaume Moreau, à l'occasion de travaux faits aux charbonnages de Quaregnon et de Frameries.

31 mai 1481, à Bois-le-Duc.

Maximilian et Marie, par la grâce de Dieu, ducz d'Austrice, de Bourgoingne, etc., au premier nostre huissier, sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requiz, salut. Receu avons la supplication de noz bien amées les damoiselles chanonniesses et autres personnes de l'église Sainte Waudrut en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant que nous, comme conte de Haynnau, sommes abbé séculier de laditte église, à cause de laquelle dignité abbacial, nous avons et prenons à nostre prouffit, comme noz prédécesseurs contes et contesses de Haynnau, abbez et abbesses de laditte église, ont accoustumé avoir, prendre et lever, la valeur de la tierce partie des fruiz et revenues appartenans à laditte église, et moiennant ce et en ensuivant le serement par nous fait sur le corps de sainte Waudrut et les saintes euvangilles, à nostre joyeulx advènement oudit pays et conté de Haynnau, nous devons et avons juré et promis garder et entretenir les previléges et anciennes coustumes de laditte église, acquittier et desdommaigier lesdittes suppliantes et laditte église de tous dixiesmes, demy dixiesmes, poursoings, visitacions, gistes de pappes, cardinaulx, légaulx, archevesques et évesques, et les tenir exemps et non contribuables de toutes tailles, aydes et subventions que les estas de nostredit pays de Haynnau nous pevent ou pourroient accorder; avec avons promis et juré, comme nosdis prédécesseurs abbez de laditte église ont tousiours fait, de, à la traite et requeste desdittes suppliantes et sans leurs coulstz, fraiz et despens, ne de laditte église, faire venir ens par noz officiers oudit pays de Haynnau tous les biens, debtes, rentes et revenues appartenans à laditte église, et de à ce contraindre et faire contraindre les débiteurs et rentiers

reffusans ou délayans paier, par quint, paine ou demy quint, et par prinse de leurs biens et autrement, sans que, pour ce, nous ne nosdis officiers aient prins quelque prouffit que préalablement lesdittes suppliantes pour laditte église n'aient entièrement esté payez de leur deu, mais icellui deu satisfait, le quind ou paine pour ce donné se peut et doit prendre et lever sur les biens dudit créditeur à nostre prouffit, comme conte de Haynnau, ou de noz officiers auquel on en auroit fait traite. Et meismes quant lesdittes suppliantes pour laditte église ont par ci devant fait traite à aucuns de noz officiers par quind ou paine afin d'avoir payement de leurs redevances et que sur ce opposition s'est ensuye par laquelle lesdittes suppliantes eussent esté renvoiées et regettées de leurs traites, si n'en fut il jamais pour ce levé sur lesdittes suppliantes, leurditte église ne les membres d'icelle, aucun quind ou paine, ains en sont tousiours demourez paisibles. Desquelz previlèges, francises, anciennes coustumes, exemptions et autres choses dessus déclairées lesdittes suppliantes et ladite église, chacun endroit soy, ont tousiours joy et possessé paisiblement de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commenchement ne du contraire. Et néantmoins sur ce que, depuis quatre ans ença et du temps que messire Estienne de Montigny, chevalier [1], estoit prévost de nostreditte ville de Mons, lesdittes suppliantes, par vertu de lettres, eussent servy du quind y contenu et fait traite à Grigoire Colion, sergent de son office, afin qu'il contraindist la vesve de feu Guillaume Moreau et ses biens à réparer et mettre en estat deu certains ouvraiges de carbonnaiges, conduiz et escores y servans que lesdis supplians, ou nom que dessus, avoient et ont ès villes de Quaregnon et Frameries, et aussi à leur faire paiement de certain nombre de querques de carbon, en quoy laditte vesve estoit tenue et redevable ausdittes suppliantes pour avoir fait ouvrer èsdis ouvraiges de carbonnaiges à plus de pils que faire ne devoit. A laquelle traite icelle vesve eust baillé opposition et, sans entrer ne respondre au principal, eust fait propposer, par terme d'accessoire, que lesdittes suppliantes devoient estre renvoiées de leur traite, paier le quind pour ce donné et restituer despens, pour ce qu'elle n'avoit esté souffisanment, ne en temps deu, requise, sommée ne advertie de faire lesdittes répa-

[1] Étienne de Montignies, seigneur de Haine, était prévôt de Mons, en 1477. (De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 20.)

racions; avec que laditte traite n'avoit pas esté vailablement faicte, en espécial par damoiselles en nombre de chappitre. A quoi lesdittes suppliantes eussent répliquié et soustenu le contraire, offrans le vériffier par devant Jehan Aubert, à présent prévost fermier dudit Mons, juge en ceste partie, qui à ce les rechupt : par devant lequel elles ont fait leurs monstrances et tellement que ledit procès instruit, ledit Jehan Aubert, par sa sentence, a déclairé que laditte vesve Guillaume Moreau obtiendroit en son accessoire et opposition, et du pourpotz soustenu au contraire par lesdittes suppliantes elles en devoient décheoir, paier quind et despens. De laquelle sentence, qui est notoirement abusive, en tant que lesdittes suppliantes, par les moyens dessus pozés, ont tousiours esté tenues exemptes, paisibles et non condempnables paier aucun quind ou paine, lesdittes suppliantes par non avoir esté adverties d'icelle sentence en temps, n'ont aucunement appellé en dedens temps deu qui est le tiers jour, comme depuis elles ont fait et font, non pas de la sentence en tant qu'elle peut concerner le fait de partie, mais seulement de la condempnation dudit quind que ledit prévost maintient monter VIIIcLX livres, et pour laquelle somme recouvrer, nostredit prévost a. puis naguaires, sans avoir regard aux previlèges, franchises et libertez de laditte église, fait saisir et arrester le temporel d'icelle église et n'en a voulu lever la main ne s'en depporter, quelque requeste ou remonstrance que l'on lui ait sur ce fait, qui tourne ausdittes suppliantes à très grant interrest, préiudice et dommaige, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce pourveu, ainsi qu'elles dient, dont, attendu ce que dit est, elles nous ont supplié et requiz. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commettons, se mestier est, par ces présentes, que, à la requeste desdittes suppliantes, vous adiournez nostredit prévost de Mons à comparoir à certain et compétent jour, par devant nostre très chier et féal chevalier et chancelier le sgr de Champvaus et les gens de nostre grant conseil estans lez nous, pour soustenir, maintenir et deffendre saditte sentence ou appointement, tors et griefz dessusdis, iceulx veoir dire et déclairer nulz et de nulle valeur, ou à tout le moins corrigier et amender selon droit, respondre ausdittes suppliantes, procéder et aller avant, en oultre, comme il appartiendra par raison, en lui faisant exprès commandement, inhibicion et deffence sur certaines et grosses paines à nous à applicquier, que, contre ne ou préiudice de laditte appellacion ne desdittes suppliantes.

il ne attempte ou innove, face ou seuffre attempter ou innover en aucune manière, ains se aucune chose avoit esté ou estoit faicte, attemptée ou innovée au contraire, la répare et remette ou face réparer et remettre au premier estat et deu, en certiffiant souffisanment audit jour nosdis chancelier et gens de nostre grant conseil de ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons et, pour ce que lesdittes suppliantes n'entendent aucunement touchier au fait de leditte partie, mais seulement touchant ledit quint jugié à nostre prouffit, comme dit est et que, par la chartre de nostredit pays, notre haulte court à Mons ne peut ne doit congnoistre du fait de nostre demaine, héritage et cathel, ains à nous seul et non à autre en appertient la congnoissance comme dient lesdittes suppliantes, commettons que aux parties, icelles oyes, ilz facent et administrent bon, brief droit, raison et accomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il, nonobstant et sans avoir regard à ce que lesdittes suppliantes n'ont appellé de laditte sentence en dedens ledit temps deu, comme dit est, dont et de la faulte et simplesse en ce par elles commise, les avons ou cas dessusdit relevé et relevons de grâce espécial par ces présentes, nonobstant aussi quelzconques lettres surreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires, pourveu toutevoies qu'elles feront exécuter cesdittes présentes, en dedens le temps et terme de six sepmaines prouchain venant. Donné en nostre ville de Bois le Duc, le derrenier jour de may, l'an de grâce mil CCCC quatre vings ung.

Par mons^gr le duc,
à la relation du conseil,

DE LONGUEVILLE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 805*.

MCCCCLXXXVIII.

Décret de Maximilien et Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., au sujet d'une sentence du prévôt de Mons en matière de quints.

28 juillet 1481, à Bruxelles.

Maximilian et Marie, par la grâce de Dieu, ducz d'Austriche, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., au premier huissier, sergent d'armes ou autre nostre officier qui sur ce sera requiz, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées en Dieu les damoiselles chanoyniesses et autres personnes de l'église Saincte Wauldrut, en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant que nous, comme conte de Haynnau, sommes abbé séculier de ladicte église, à cause de laquelle dignité abbatial, nous avons et prenons à nostre prouffit, comme noz prédécesseurs contes et contesses de Haynnau, abbez et abbesses de ladicte église, ont acoustumé avoir, prendre et lever, la valeur de la tierce partie des fruiz et revenues appartenans à ladicte église, et moyennant ce et en ensuyant le serement par nous fait sur le corps de sainte Wauldrut et les saintes euvangilles, à nostre joyeulx advènement à nostredit païs et conté de Haynnau, nous devons et avons juré et promiz de garder et entretenir les previlèges et anchiennes coustumes de ladicte église, acquitier et desdommaigier lesdictes suppliantes et ladicte église de tous dixiesmes, demy dixiesmes, poursoings, visitations, gistes de pappes, cardinaulx, légatz, archevesques et évesques, et les tenir exemptes et non contribuables à quelques tailles, aydes et subventions que les estas de nostredit païs de Haynnau nous pevent ou pourroient accorder; avec ce, avons promiz et juré, comme nosdis prédécesseurs abbez de ladicte église ont tousiours fait, de, à la traite et requeste desdictes suppliantes et sans leur coustz, fraiz ou despens ne de ladicte église, faire venir ens par noz officiers oudit païs de Haynnau tous les biens, debtes, rentes et revenues appartenans à ladicte église, et à ce contraindre et faire contraindre les debteurs et rentiers reffusans ou délayans payer, par quind, paine ou demy quind, et par prinse de leurs biens et autrement, sans que, pour ce, nous ne nosdis officiers ayent prins quelque prouffit que

préalablement lesdictes suppliantes pour ladicte église n'ayent entièrement esté payées de leur deu, mais icellui deu satisfait, le quind ou paine pour ce donné se peut et doit prendre et lever sur les biens dudit créditeur à nostre prouffit. comme conte de Haynnau ou de noz officiers ausquelx l'on en auroit fait traitte. Et mesmes quant lesdis suppliantes pour ladicte église ont par ci devant fait traicte à aucun de noz officiers par quind ou paine afin d'avoir payement de leurs redevances et que sur ce opposition s'est ensuye, par laquelle lesdictes suppliantes ont esté renvoyées et regettées de leurs traites. si n'en fut il jamais pour ce levé sur lesdictes suppliantes, leurdicte église ne les membres d'icelle. aucun quind ou paine, ains en sont tousiours demeurées paisibles. Desquelz privilèges, franchises, anchiennes coustumes et exemptions et autres choses dessuz déclairées, lesdictes suppliantes et ladicte église. chacun endroit soy. ont tousiours joy et possessé paisiblement de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire. Et néantmoins sur ce que depuis quatre ans ença et du temps que messire Estienne de Montigny. chevalier, estoit prévost de nostredicte ville de Mons. lesdictes suppliantes, par vertu de lettres, eussent servy du quind y contenu et fait traite à Grigore Colion, sergent de son office, afin qu'il contraingneist la vefve de feu Guillaume Moreau et ses biens à réparer et mettre en estat deu certains ouvraiges de carbonnaiges, conduiz et escores y servans que lesdictes suppliantes, ou nom que dessus, avoient et ont ès villes de Quaregnon et Frameries. partant contre nous par indivis à cause de nostredicte dignité abbatial, et aussi à leur faire payement de certain nombre de querques de carbon. en quoy ladicte vesve estoit tenue et redevable ausdictes suppliantes, pour avoir fait ouvrer èsdis ouvraiges de carbonnaiges à plus de pils que faire ne devoit. A laquelle traite icelle vesve eust baillée opposition et, sans entrer ne respondre au principal, eust fait proposer, par forme d'acessoire, que lesdictes suppliantes devoient estre renvoyées de leur traite, payer le quind pour ce donné et restituer despens, pour ce qu'elle n'avoit esté souffisanment ne en temps deu requise, sommée ne advertie de faire lesdictes réparations; avec que ladicte traite n'avoit pas esté vaillablement faicte, en espécial par damoiselles en nombre de chapitre. A quoy lesdictes suppliantes eussent répliqué et soustenu le contraire, offrans de le vériffier par devant Jehan Aubert, à présent prévost

fermier dudit Mons, juge en ceste partie, qui à ce les receust : par devant lequel elles ont fait leurs monstrances et tellement que ledit procès instruit, ledit Jehan Aubert, par sa sentence, a déclaré que ladicte vefve dudit feu Guillaume Moreau obtiendroit à son accessoire et opposition, et du propoz soustenu au contraire par lesdictes suppliantes, elles en devoient decheoir, payer quind et despens. De laquelle sentence, qui est notoirement abusive, en tant que lesdictes suppliantes, par les moyens dessuz posez, ont tousiours esté tenues exemptes, paisibles et non condempnables payer aucun quind ou paine, lesdictes suppliantes par non avoir esté adverties d'icelle sentence, n'en ont aucunement appellé en dedens temps deu qui est le tiers jour, comme depuis elles ont fait et font, non pas de la sentence en tant qu'elle peut concerner le fait de partie, mais seulement de la condempnacion dudit quind que ledit prévost maintient monter à la somme de huyt cens soixante livres, et pour laquelle somme recouvrer, nostredit prévost a, puis nagaires, sans avoir regard aux previlèges, franchises et libertez de ladicte église, fait saisir et arrester le temporel d'icelle église et n'en a voulu lever la main ne s'en déporter, quelque requeste ou remonstrance que l'on lui ait sur ce fait, qui tourne ausdictes suppliantes à très grant intérest, préiudice et dommaige, et plus seroit se par nous ne leur estoit sour ce pourveu, ainsi qu'elles dient; dont, attendu ce que dit est, elles nous ont très humblement fait supplier et requérir. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commettons, se mestier est, par ces présentes, que, à la requeste desdittes suppliantes, lesquelles nous avons receues et recevons pour appellans, vous adiournez nostredit prévost de Mons à comparoir à certain et compétent jour, par devant nostre très chier et féal chevalier et chancelier le seigneur de Champvaus et les gens de nostre grant conseil estans lez nous, pour soustenir, maintenir et deffendre sadicte sentence ou appoinctement, tors et griefz dessusdis, iceulx veoir dire et déclarer nulz et de nulle valeur, se ainsi faire se doit, ou à tout le moins corrigier et amender selon droit, respondre ausdictes suppliantes ou à leur procureur pour elles de et sur les choses dessusdictes, leurs circunstances et deppendences lors à déclarer plus à plain, se mestier est, procéder et aler avant selon raison, en lui faisant exprès commandement, inhibicion et deffense de par nous sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, que, contre ne ou préiudice

de ladicte appellacion ne desdictes suppliantes, il ne attempte ou innove, face ne seuffre attempter ou innover en aucune manière, ains se aucune chose avoit esté ou estoit faicte, attemptée ou innovée au contraire, la répare et remecte ou face réparer et remectre au premier estat et deu, en certiffiant souffisanment audit jour nosdis chancelier et gens de nostredit grant conseil de ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons et, pour ce que lesdictes suppliantes n'entendent aucunement touchier au fait de leurdicte partie, mais seulement touchant ledit quind jugié à nostre prouffit, comme dit est et que, par le chartre de nostredit païs de Haynnau, nostre court de Mons ne peut ne doit congnoistre du fait de nostre demaine, héritage et cathel, mais à nous et non à autre en appartient la congnoissance, comme dient lesdictes suppliantes, commectons que aux parties, icelles oyes, ilz facent et administrent bon et brief droit, raison et acomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant et sans avoir regard à ce que lesdictes suppliantes n'ont appellé de ladicte sentence en dedens temps deu, dont et de la faulte, simplesse, ignorance et négligence en ce par elles commises, nous, ou cas dessusdit, les avons relevé et relevons de grâce espécial par ces présentes, non obstant aussi quelxconques usaiges ou stiles de cours, et lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires, pourveu toutesvoies que lesdictes suppliantes feront exécuter cesdictes présentes, en dedens le temps et terme de six sepmaines prouchainement venans. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxviij^e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens quatre vins et ung.

Par mons^{gr} le duc,
à la relation du conseil;

N. Bertault.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau équestre avec contre-seel, en cire rouge. Copie, sur papier, certifiée par deux hommes de fief de Hainaut [1], le 2 août 1596. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, n^{os} *20* et *81*.

[1] Lancelot Amand et J. Ansseau.

MCCCCLXXXIX.

21 août 1481, à Mons. — « Acta fuerunt hec Montibus in Hanonia, (anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo, indictione quarta decima, mensis augusti die vicesima prima). »

Acte notarié relatant la visite de l'église de Sainte-Waudru faite, vers quatre heures de l'après-midi, par Henri de Bergues, évêque de Cambrai.

Cet évêque venant de Saint-Ghislain, les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain allèrent à sa rencontre jusqu'à la Croix de Cantimpret, de même que les religieux du Val-des-Écoliers et les frères mineurs. Il visita les vases sacrés de la collégiale, puis prononça une allocution, étant en la chapelle Saint-Jacques où l'on avait préparé un siège épiscopal.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1058.*

MCCCCXC.

30 novembre 1481. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru donne en arrentement perpetuel à Jean le Clerc, laboureur à Jemappes, deux prairies situées au territoire de cette localité, « ès Hottis », tenant au chemin de Mons, à la Trouille et a l'héritage Le Bèghe de Boussoit.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, nº 25.*

MCCCCXCI.

17 décembre 1481, à Bruges. — Mandement de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne, conférant à Jacqueline de Mastaing, fille

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru, dont le dessin est reproduit à la page XLVIII du tome Ier.

légitime de Jacques, seigneur de Mastaing, chevalier, et de Philippine de Lannoy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Sébille de Roeulx dite d'Écaussines.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 15 v°, et dans le Compte général du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Remi 1482, fol. xxviij. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jacqueline de Mastaing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 5 février 1482, n. st., étant âgée de 8 ans.

MCCCCXCII.

17 et 18 décembre 1481, à Mons, « en l'ostel de la testateresse ». — Testament de Catherine de Mastaing, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, suivi d'un codicille. L'un et l'autre de ces actes ont été passés en la présence du notaire Baude le Clerc, prêtre du diocèse de Cambrai, et des témoins à ce appelés et requis.

La testatrice désire être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, dans la nef en face de l'autel de Notre-Dame d'albâtre, au pied du chœur, à l'endroit où l'on met « la natte des escolières pour la stacion des processions, les dimenches ». Après avoir réglé ses funérailles, elle fait diverses donations dont l'une de soixante-dix livres tournois en faveur de la fabrique de Sainte-Waudru, et fonde un obit.

Copie, certifiée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1505, titre coté *Mons, n° 1002.*

MCCCCXCIII.

26 décembre 1481, à Bruges. — Mandement de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne, conferant à Jossine de Bailleul, fille légitime

de Josse de Bailleul, chevalier, seigneur de Douxlieu, et d'Adrienne de Hallewin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Catherine de Mastaing [1].

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 15 v°, et dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1482, fol. xxviij v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jossine de Bailleul fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 10 avril 1482, étant âgée de 5 ans. Olivier de la Marche prêta le serment.

MCCCCXCIV.

3 janvier 1482, n. st., à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Mahieu des Keruwes dit le Clercq, laboureur à Jemappes, vend à Sandrade de Praet, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons, des rentes assignées sur trois maisons et leurs dépendances, au territoire de Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 27.

MCCCCXCV.

20 mars 1482, n. st., à Bruges. — « Donné en nostre ville de Bruges, le xxe jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quatre vins et ung, avant Pasques. »

Lettres de Maximilien et de Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc.,

[1] Cette chanoinesse décéda le 22 décembre 1481.

exemptant le chapitre de Sainte-Waudru de toutes tailles et impositions durant six ans.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 47.*

MCCCCXCVI.

25 juillet 1482, à Mons. — Testament de Hendericq de Heusden dite de Dronghelen, chanoinesse de Sainte-Waudru, révoquant les testaments et actes de dernière volonté qu'elle a faits précédemment.

La testatrice élit sa sépulture en la nef de l'église de Sainte-Waudru et demande d'être inhumée « soubz une tombe où fu mise madamoiselle » Aelis de Dronghelen », sa tante, aussi chanoinesse, « au devant de la » cheière où on presche en ladite église ». Après avoir réglé ses funérailles, elle fait divers legs.

Suit un codicille, en date du 22 décembre 1483, contenant d'autres legs [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré, le 16 avril 1484, n. st., sous les sceaux de trois hommes de fief du comté de Hainaut [2]. Il ne reste que le premier [3] et un fragment du troisième de ces sceaux. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1505, titre coté *Mons, n° 375.*

[1] Henriette de Dronghelen mourut le 9 mars 1484, n. st. Son corps fut inhumé en l'église de Sainte-Waudru, près de celui de sa tante, Alix de Dronghelen. La pierre tumulaire des deux chanoinesses est scellée dans la muraille près de l'autel de la troisième chapelle à gauche des nefs, en regardant le chœur.

Sous un portique à trois arcatures, sont représentés : au centre, la Vierge tenant l'Enfant-Jésus qui supporte une colombe, et de chaque côté, les défuntes présentées par leurs patrons. Au bas on lit :

Chi gist demis. Aelis de droghelen canoinesse de chãs qui tespassa lã. m. cccc. xxxiij le .ix. iour de novembre.

Et se y gist demis: Hemrich de droghelen se nieche ossi canoinesse de chãs qui trespassa lan. m. cccc. iiij^{xx} et iij. le. ixe jour de march. priies pour leurs ames.

Aux quatre angles étaient incrustés des écus armoriés qui ont été enlevés.

Ce monument, en pierre bleue, a en hauteur 1 mètre 24 centimètres et en largeur 87 centimètres.

[2] « Jehan du Fosset, Jacotin le Cauwelier et Bastyen Ghobin. »

[3] Ce sceau, en cire verte, représente un écu portant un *Agnus Dei*, soutenu par un ange. Légende : seel iehan du fosset.

MCCCCXCVII.

27 octobre 1482, à Mons, « in domo habitationis nostre ». — **Vidimus.** délivré par **Légier**, abbé de Saint-Lambert de Liessies. du rapport, fait entre les mains des échevins de Sainte-Waudru à Hofstade, le 28 mai 1432, par **Jean Collin.** écuyer, seigneur d'Alost et de Popperode. d'un fief tenu du chapitre de Sainte-Waudru en la paroisse d'Hofstade et contenant cinquante-six bonniers de terres. pâturages, bois et fermes, et ce, en garantie d'une rente de 70 escalins, monnaie de Flandre.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, représentant dans une niche gothique un abbé tenant une crosse et un livre; au-dessous, un écu à la hure. Légende : S. leodegarii abbatis. sancti. lamberti. lies- . . . . sis. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Ofstade*, *n° 1°*.

MCCCCXCVIII.

21 février 1483, n. st., à Mons, « à l'ostel de leditte demoisielle Marie de Marbaix, au devant du petit huis de leditte église de Sainte Waudrut c'on dist le Treille ».

Acte. passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel **Marie de Marbaix**, chanoinesse de Sainte-Waudru, donne en arrentement perpétuel à Grart de Udem dit Venu. « cambier, » un demi-bonnier de terre labourable sis à Nimy, tenant à l'héritage de Guillaume de Merlant et a « le francque rue », et un demi-bonnier de semblable terre tenant à l'héritage des pauvres de la même localité et au chemin de la Croix. Elle se réserve l'usufruit viager de ces biens qui appartiendront, après sa mort, au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MCCCCXCIX.

Même date. — Acte, passé devant les mêmes, par lequel la même chanoinesse donne en arrentement perpétuel à Alix Desquesnes, veuve de Bauduin Thirion, demeurant à Nimy, un demi-journel de pré situé « ès Masis » et un demi-bonnier de terre « présentement à trilz, èsdis Masis », près du bois, en la même localité, qui appartiendront après sa mort au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MD.

Même date. — Acte, passé devant les mêmes, par lequel la même chanoinesse donne en arrentement perpétuel à Henri Desnoesvesteres, laboureur à Nimy, un demi-bonnier de terre situé audit Nimy, entre les chemins de Lens et de Soignies. Cet héritage appartiendra, à la mort de cette dame, au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDI.

13 mars 1483, n. st., à Mons, « à l'ostel de laditte demoiselle Hendric- » que de Heuzedem c'on dist de le Dronglem ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Henriette de Heuzedem, chanoinesse de Sainte-Waudru, donne en arrentement à Jean de Ham, laboureur à Nimy, moyennant une rente de douze sous tournois, un bonnier de terre labourable situé en cette localité, entre les chemins de

Lens et de Soignies. Cette rente sera payée au chapitre de Sainte-Waudru, après la mort de ladite chanoinesse.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 65.

MDII.

31 mars 1483, n. st. — Sur plainte faite par Bertrand Rousseau, procureur de l'église de Sainte-Waudru, pour défaut de payement de trois années de rente sur des héritages situés à Cuesmes, ceux-ci sont adjugés à Jean du Monnery et à Jean du Bruecq.

Chirographe original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 53.

MDIII.

6 avril 1483, « après Pasques ». — Lettres par lesquelles l'abbesse (Catherine d'Enghien) et le couvent de Ghislenghien déclarent que les deux écrins contenant plusieurs joyaux et ornements de leur église qu'elles avaient déposés dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons, pour y être bien gardés « comme en lieu sceur », leur ont été remis intégralement par les chanoinesses.

Original, sur parchemin, en partie détruit et troué par les rongeurs, avec sceau ovale, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 575.

[1] Ce sceau représente sous un portique une abbesse tenant une crosse et un livre. Légende effacée.

MDIV.

Mandement de Maximilien, duc d'Autriche, pour le payement d'une rente due au chapitre de Sainte-Waudru de Mons sur des biens situés à Petit-Rœulx lez-Braine.

7 juin 1483.

Maximiliaen, par la grâce de Dieu, duc d'Autrice, de Bourgoingne, de Lotryck, de Brabant, etc., à nostre bailly de Nyvelle et de nostre rommant pays de Brabant ou à son lieutenant et au premier de noz autres officiers de nostredit pays de Brabant ayant povoir de exploiter en icelluy nostre pays et sur ce requis, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées en Dieu les chanoinesses et chappitre de l'église de Sainte Waltruyt en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant comment que, entre autres leurs biens et héritaiges, leur compète et appartient une rente héritaible de huit livres de nostre monnoie de Haynnau par chacun an, assise et située sur certaines terres labourables, prez, maisons et autres héritaiges gisans ou villaige du Petit Reux d'emprès Brayne le Conte, et ja soit ce que, passé a cincquante ans et plus, lesdis supplians aient esté en bonne et paisible possession et saisine de lever et percevoir chacun an laditte rente de huit livres, toutesfois et non obstant depuis cincq ou six ans ença, pendant lequel temps Cornille le Maire et Jehan Gillebault ont tenu et possidé les biens et héritaiges sur lesquelz laditte rente est assise et assignée, n'ont lesdittes suppliantes peu avoir satisfaction ne payement d'icelle rente, quelque poursuite ou diligence qu'ilz en ayent sceu ou peu faire, à leur très grant desplaisir, grief et dommaige si comme elles dient, requérant humblement nostre provision sur ce. Pourquoy nous, les choses dessusdittes considérées, vous mandons et commandons expressément que, à la requeste desdittes suppliantes, vous faictes commandement exprès de par nous ausdis Cornille le Maire et Jehan Gillebault que, sans délay évident, ilz et chacun d'eulx si avant que luy touche et il appartient, payent ou facent payer icelles suppliantes ou leur procureur, receveur ou commis à ce, de laditte rente de huit livres, monnoie que dessus, ensemble de tous les arréraiges deubz à cause d'icelle, ainsi qu'il appartient. Et en cas

d'opposition, reffuz ou délay, adjournez les opposans, reffusans ou délayans à estre et comparoir à certain et compétant jour par devant les maire et eschevins dudit lieu du Petit Reux, pour dire et déclairer les causes de leursditte opposition, reffus ou délay, respondre ausdittes suppliantes ou à leur procureur, procéder et aler avant comme de raison, en certifiant vous audit jour lesdis maire et eschevins du Petit Reux par vostre relation, atachet à la marge de cestes, de ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons, commandons et, se mestier est, commectons que ausdittes parties, icelles oyes, ilz facent et administrent somièrement et de plain bon et brief droit, raison et accomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il estre fait. Donné soubz nostre signet en absence de nostre seel, le VIJ[e] jour de juing, l'an mil quatre cens quatre vings et trois.

Par monseigneur le duc,
à la relation du conseil.

H. DE WITTE

Original, sur parchemin, auquel est annexé le petit sceau du duc. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Petit-Rœulx*, n° 2.

MDV.

21 juillet 1483, devant Utrecht. — Mandement de Maximilien d'Autriche, conférant à Marguerite de Bailleul, fille légitime de Josse de Bailleul, chevalier, seigneur de Doulieu, et d'Adrienne de Hallewin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Mathilde d'Espagne [1].

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'eglise madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 15 v°-16. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite de Bailleul au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 7 août 1483; elle était âgée de 8 ans environ.

[1] Mathilde ou Mehault d'Espagne décéda le 23 décembre 1481.

MDVI.

Même date. — Mandement du même, conférant à Marie de Lannoy, fille de Pierre de Lannoy, chevalier, seigneur du Fresnoy, et de Jossinne de Grimberghe, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jacqueline de Melun.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 16. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Lannoy fut reçue au chapitre, le jeudi 26 mai 1485, étant âgée de 4 ans environ.

MDVII.

14 novembre 1483, à Mons, « par pièce de terre empruntée ». — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Jemappes, par lequel Jean le Clerc, laboureur, donne un demi-journel de terre situé en cette localité, en garantie de l'arrentement, à lui accordé par le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, de deux prés dont l'un est situé près du chemin de Mons et d'autre part près de la rivière de Trouille, et l'autre tient à l'héritage de Jean le Bèghe de Boussoit.

Chirographe original, signé : A du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, nº 23.*

MDVIII.

14 novembre 1483, à Mons, « à l'ostel de le demoiselle Hendricque de Heuzedem dite de Dronglem ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Grart de Udem dit Venu, « cambier », à Nimy, ayant pris en arrentement de ladite chanoinesse

« l'iretaige de quattre viviers c'on dist du Mur les Payens. tenans ensam- » ble, et de quatorze à quinze piés de dicques alenthour d'iceux viviers », au territoire de Maisières, « emprez les bos », moyennant la somme de cent-dix sous tournois payable le jour des Pâques, donne en garantie de cette rente la moitié d'un bonnier et demi de terre labourable à Nimy.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 37*.

MDIX.

Même date. — Acte, passé devant les mêmes maïeur et échevins, par lequel Hendricque de Heuzedem dite de Dronghelen, chanoinesse de Sainte-Waudru, reconnaît avoir donné en arrentement à Grart de Udem dit Venu l'héritage de quatre viviers, au territoire de Maisières, que mentionne l'acte qui précède. Il est stipulé qu'après sa mort, la rente de cent-dix sous tournois appartiendra au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maizières*, *n° 37*.

MDX.

Même date. — Acte, passé devant les mêmes, concernant l'achat, fait pour le chapitre de Sainte-Waudru, d'un journel de pré situé « ès grans » prez desoubz le pont de laditte ville de Nimy ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 75*.

MDXI.

24 décembre 1483. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Gérard le Voillier, bourgeois de Mons, reconnaît avoir donné en arrentement à Jean le Bieau, « couvreur d'estrain », en cette ville, l'héritage de trois maisons avec leurs dépendances, situées en la rue de Liége et sur lesquelles ledit chapitre possédait une rente annuelle de quatre livres et dix sous blancs.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 447.*

MDXII.

27 décembre 1483. — Sur plainte, faite par le procureur de l'église de Sainte-Waudru de Mons, au sujet du défaut de payement d'une rente de deux rasières d'avoine, deux chapons, deux pains et vingt sous tournois, due à cette église sur une maison avec jardin au territoire de Quévy-le-Grand, cette maison est arrentée à Hanin Finet.

Chirographe original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 19.*

MDXIII.

Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., confirment, ratifient et approuvent les lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, etc., du 14 janvier 1459, n. st., au sujet de l'exemption des tailles, aides et subsides accordés au prince par les états de Hainaut.

1er mars 1484, n. st., à Valenciennes.

Maximilian et Phelippe, par la grâce de Dieu, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucem-

bourg et de Gheldres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, de la partie de noz bien amées les damoiselles chanoinesses et autres personnes de l'église collegial madame Saincte Waudrut en nostre ville de Mons en Haynnau, nous ait esté exposé que, en l'an mil quatre cens cincquante huyt derrain passé, sur les plaintes et doléances que lesdittes exposantes feirent faire à feu nostre très chier seigneur et ayeul, que Dieu absoille! de certaines exécutions et exploix que aucuns ses officiers oudit pays s'avançoient lors faire à l'encontre d'elles et de leurs biens, afin de les constraindre à contribuer ès aydes et subsides que l'on mettoit suz en icelluy pays au préiudice de l'exemption et franchise de ladicte église et des personnes et supposlz d'icelle; après pluiseurs informations et enquestes sur ce faictes, lesdittes exposantes obtindrent de nostredit feu seigneur et ayeul certaines ses lettres patentes contenant forme de sentence ou déclaration de leurditte exemption et franchise, desquelles la teneur s'ensuite de mot à autre : Phelippe, par la grâce de Dieu, etc. [1]

Et combien que, attendu ladicte exempcion et franchise desdictes exposantes, de laquelle elles ont de tout temps joy paisiblement, tellement qu'il n'est mémoire du contraire, il ne feust loisible à aucuns de les en ce troubler et empeschier, ne contrevenir à ladite sentence, néantmoins, puis certain brief temps ença, elles ont esté constraintes de contribuer au paiement des tailles, aydes et subsides qui ont esté mises sus et à nous accordées par ceulx des estatz de nostredit pays de Haynnau : laquelle chose leur est et seroit encores de pire conséquence et moult préiudiciable en tant que, ou temps à venir, lesdis estatz, noz officiers ou autres leur pourroient faire semblables constraintes, et derechief contrevenir à ladite sentence, ja soit que lesdites exposantes ayent fait ledit payement soubz certaines protestations et pour éviter plus grant dommaige, se ce n'estoit que nostre plaisir feust confermer et approuver lesdittes lettres de sentence ou autrement sur ce les pourveoir de nostre grâce et remède, ainsi qu'elles

[1] Suit la teneur des lettres patentes du 14 janvier 1459, n. st., qui sont imprimées, pages 281-287, sous le nº MCCCXXIX.

dient, dont elles nous ayent humblement fait supplier et requérir. Savoir faisons que nous, ce que dit est consideré, voulans lesdittes exposantes paisiblement joyr du contenu et effect d'icelles lettres de sentence ou declaration, et sur ce eu l'adviz premiers de noz grant bailly de Haynnau et autres gens de nostre conseil résidens en nostreditte ville de Mons, en après des commis sur le fait de noz demaines et finances, et aussi de nostre très chier et féal chevalier et chancellier, le seigneur de Champvaus, et des gens de nostre grant conseil estans lez nous, icelles lettres de sentence ou déclaration, cy dessus incorporées, avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons par ces présentes. Sy donnons en mandement a nosdis grant bailly de Haynnau et gens de conseil audit Mons, receveur général des aydes et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit pays et conté de Haynnau et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que lesdittes exposantes, lesquelles en vertu de laditte sentence ou déclaration nous tenons deschargees, franches, quictes et exemptes, ensemble tous les membres d'icelle église Sainte Waudrut, de toutes les tailles, aydes, subsides et subventions que par ci devant nous ont esté et d'ores en avant nous seront ou pourront estre octroyées et accordées ou à noz successeurs contes et contesses de Haynnau par les estats d'icellui nostre pays, pour quelque cause ou occasion que icelles aydes nous seroient ou pourroient estre accordées, ilz et chacun d'eulx en son regard les en tiennent semblablement et facent tenir deschargees, quictes et paisibles, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier, constrainte ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Valenciennes, le premier jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingts et trois.

Collation est faicte.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur l'archiduc,

De Longueville.

(*Au dos :*) Les commis sur le fait des demaine et finances de messeigneurs les ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, etc., consentent et sont d'accord que le contenu ou blanc de ces présentes soit acomply et entretenu par sa

forme et manière, et ainsi que mesdis seigneurs les ducz le veullent et mandent estre fait par cesdittes presentes. Escript soubz le seing manuel de l'un de nous, le IIIJe jour de mars, l'an mil IIIJc quatre vins et trois.

(*Signé* :) GONDEVAL.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Copies certifiées. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, nos 7 et 740.* — Recueil intitulé : *Coppies des titres joincts par l'église Saincte-Waldru*, etc., pp. 8 à 16.

MDXIV.

7 mars 1484, n. st. — Testament de Marie de Marbaix, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé; revêtu de la marque de Jean Bourguignon, prêtre et notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1505, titre coté *Mons, no 1007*.

MDXV.

9 mars 1484, n. st., à Malines. — Lettres de Maximilien et de Philippe, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., par lesquelles ils confèrent à Marguerite de Lalaing, fille légitime de Josse de Lalaing, seigneur de Montigny, chevalier, et de Bonne de la Viesville, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Henriette de Dronghelen [2].

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Lalaing, âgée de 5 ans, 7 mois et 9 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le jeudi 9 août 1487.

[1] Ce testament a été refait le 8 janvier 1488, n. st. Voyez page 448, no MDXXXII.

[2] Voyez page 428, no MCCCCXCVI.

MDXVI.

25 mars 1484, n. st. — Acte par lequel Gilles Druelin, trésorier de Hainaut, Bertrand Rousseau et Aubert du Bruecquet, hommes de fief du comte de Hainaut, font connaître qu'en leur présence Thierri de le Loge, seigneur de Bougnies (*Buignies*), demeurant à Mons, a délivré la somme de dix livres blancs pour le droit de la dernière visite faite en l'église de Sainte-Waudru, droit par lui dû comme seigneur de Bougnies, « en vertu » de certain acort par cy-devant fait par ung conte de Haynnau, des » mannans et habitans de la ville de Jenlly aller moer à son moellin de » saditte terre de Buignies ».

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDXVII.

2 avril 1484, n. st., à Cuesmes. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Cuesmes, de la déshéritance, faite par Jean Lyon, maïeur, d'un courtil qu'il avait en cette localité et sur lequel une maison et une grange ont été construites et dont Estiévenin le Monsnier est adhérité, comme mambour du chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 131*.

MDXVIII.

Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, etc., permettent d'attraire en justice devant les conservateurs des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, pourvu que ce soit en Hainaut.

20 mai 1484, à Bruxelles.

Maximilian et Philippe, par la grâce de Dieu, archiducz d'Austrice, ducz

[1] Sceau, en cire verte, représentant un écu à l'homme sauvage, supporté par un lion. Légende : S . gill . Druelin .

de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., à noz amez et féaulx les grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées les damoiselles chanoinesses et chapitre de l'église Sainte Waudrut en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant que, ainsi soit que ladicte église dont sommes abbé, patron et gardien et des personnes, previlèges, chartres statuz et usaiges d'icelle, ait pluiseurs beaux previlèges et autres libertez et franchises qui, tant par nous que par noz prédicesseurs contes et seigneurs dudit pays de Haynnau et du Saint Siège Apostolicque, ont esté jurez et approuvez, et pour la garde, conservacion et entretènement d'iceulx, leur aient par ledit Saint Siège Apostolicque japiéça esté ordonnez et accordez certains conservateurs ès lieux convenables plus prouchains de ladicte église, assavoir le doyen de Cambray, l'official de Tournay et de Liège, pour par devant eulx ou l'un d'eulx actraire et faire convenir en première instance pour ladicte conservacion tous ceulx et celles de noz subgetz qui avanchier se vouldroient de les troubler, empeschier ou inquieter en la possession et joyssance de leursdis previlèges et franchises. De laquelle manière de faire, quant le cas est advenu, lesdittes suppliantes ont de tout temps usé, ainsi que encoires font présentement, et neantmoins et qu'elles soient de ce faire en bonne possession, elles doubtent que, au moyen que les juges dessus nommez ne sont de noz pays, l'on ne les voulsist ou vueille redarguer de actraire iceulx noz subgetz en première instance par devant lesdis juges hors de nosdis pays, qui seroit à leur grant regret et despointement de leur avant ditte possession, ainsi qu'elles dient humblement, requérant les sur ce pourveoir convenablement à l'entretènement de ce que dit est, et de ce leur faire d(espéc)hier noz lettres patentes à ce pertinens. Pour ce est il que nous, les choses dessusdittes considérées, désirans à icelles pourveoir au bien et soulagement desdittes suppliantes et de nosdis subgetz, avons, pour les (cau)ses que dessus et autres raisonnables à ce nous mouvans, consenti et permis, consentons et permettons, par ces présentes, ausdittes suppliantes, que ès causes desquelles conservateurs de previlèges pevent et doivent par droit congnoistre et dont les conservateurs de previlèges d'icelles suppliantes ont deuement congneu, elles puissent par devant iceulx leurs conservateurs ou leurs subdéléguez actraire en cause tous

ceulx et celles qu'il appartiendra en dedens toutevoies nostre pays et conté de Haynnau et non dehors. Si vous mandons et à chacun de vous endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présent consentement selon et par la manière que dit est, vous et chacun de vous en son regard faictes, souffrez et laissiez lesdittes suppliantes plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist il. Donné en nostre ville de Brucelles, le xxe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens quatre vins et quatre.

Par monseigneur l'archiduc,
à la relacion du conseil.

A. le Flameng.

Original, sur parchemin, troué, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge, dont une grande partie du contour est brisée [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 662.*

MDXIX.

7 juin 1484. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Gommegnies, par lequel Jacquet Cochin, manouvrier en cette localité, reconnaît devoir à l'église collégiale de Sainte-Waudru, une rente de vingt-sept sous tournois assignée sur diverses terres « dont il estoit » héritier et possessant comme venant de son patrimosne ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gœgnies-Cauchies, n° 4.*

MDXX.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Preux lez-Gommegnies, par lequel, à la suite d'une plainte portée par Gilliart

[1] Ce sceau représente Maximilien et son fils sur un trône.

Rousseau, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, l'héritage de cinq huitelées de terre audit Preux est arrenté à Mathieu Charlet, laboureur, au prix de douze sous blancs annuellement, outre les autres cens et rentes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Preux près de Gomignies, n° 1*.

MDXXI.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Preux lez-Gommegnies, par lequel Piérart de Ligne, tellier, et Michel le Maire, laboureur et cambier, reconnaissent devoir à l'église de Sainte-Waudru de Mons une rente de six sous tournois et une de dix sous sur des terres qu'ils occupent à Preux. Ils sont dispensés du payement des arrérages de ces rentes.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Preux lez Gomignies, n° 4*.

MDXXII.

26 juin (1484), à Malines. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., notifiant au prévôt [1] et au chapitre de Sainte-Waudru de Mons qu'en conformité d'un indult du pape, Simon de l'Écluse (*de Slusa*), prévôt et archidiacre d'Utrecht, doit jouir des fruits de son canonicat.

Original, sur parchemin, signé par l'archiduc, avec sceau en placard apposé sur cire rouge (dont il ne reste que des fragments). — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 866*.

[1] Le prévôt des églises de Mons.

MDXXIII.

9 mai-10 juillet 1484. — **Sur plainte faite par Bertrand Rousseau, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, cinq parties de terres sur lesquelles sont assignées des rentes dues à l'église de Sainte-Waudru, de Mons, sont respectivement adjugées sur recours à Jean du Rieu, fils de Jacquemart, laboureur à Hon, à Colard Lotteau, à Jacquemart de le Ferrière, à Jean Trempaix et Jacquemart du Rieu, fils de Jean, et à Jacques Caillau, aussi laboureurs à Hon.**

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon et Taignières*, n° 4.

MDXXIV.

8 juillet 1484, à Mons, « en l'ostel du Noir lévrier, situé en la rue de » Nimy d'icelle ville ». — **Acte notarié par lequel Claire de Sains dite de Caveron reconnaît avoir reçu du receveur général du chapitre de Sainte-Waudru la somme de 80 livres tournois pour le terme échu à la Saint-Jean-Baptiste de la pension de 160 livres tournois que ce chapitre lui doit annuellement.**

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire André Gaultier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDXXV.

20 juillet 1484. — « Escript à Omont, ce xxe jour de jullet a° IIIJ^XX^ et IIIJ. »

Lettre adressée par Guillaume, abbé d'Hautmont, aux chanoinesses de Sainte-Waudru de Mons, leur faisant connaître qu'il leur envoie Jean

Bricquenay, son receveur, pour s'entendre avec elles au sujet de la rente de neuf rasières de blé et neuf rasières d'avoine qui leur etait due sur la maison et cense de Givry appartenant à l'abbaye d'Hautmont. Cette rente n'avait plus été payée durant la guerre par le censier Jean Derpion, décédé, et l'abbé avait dû « exposer de grans deniers pour le relièvement » d'icelle censse ».

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Givry*, nº 2º.

MDXXVI.

24 septembre 1484, à Mons. — « Datum et actum in loco nostro capitulari, sub anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, mensis septembris die vicesima quarta. »

Procuration accordée par le chapitre de l'église de Sainte-Waudru de Mons à maître Jean Bourghois, Gilles de la Place, Wautier Henri, chanoines, Gilles Druelin, bailli, Jean l'Estoré, conseiller, Aubert du Bruecquet et Antoine de Basserode, officiers de cette église.

Original, sur parchemin, dont le sceau[1] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *336*.

MDXXVII.

14 octobre 1484. — « Gegeven XIIIJ daigen in octobri, int jair ons Heren duysent vierhondert vierde ende tachentich. »

Lettres de Maximilien et Philippe, ducs d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, etc.,

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru.

concernant le renouvellement de la loi d'Hérenthals et l'autorité des échevins créés par le chapitre de Sainte-Waudru de Mons.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, nº 21.

MDXXVIII.

28 novembre 1484. — « Gegeven int jair onss Heeren duysent vierhondert vier ende tachentich op ten achtentwintichsten dach der maent novembris. »

Lettres délivrées par des échevins de Bruxelles, au sujet de la création et de la révocation du maïeur du chapitre de Sainte-Waudru à Hérenthals, etc.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux armoriés [1] en cire brune. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, nº 7º.

MDXXIX.

29 novembre 1484, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir reçu de Jean Fourneau, bourgeois de Mons, clerc du bailliage de Hainaut, la somme de vingt-quatre livres, monnaie de ce pays, et s'être engagé envers lui à faire desservir à perpétuité, en novembre, un obit « de vigilles et messe à notte de *requiem* », pour le salut des âmes dudit Fourneau, de Catherine le Fort, sa femme, de leurs ancêtres, successeurs, bienfaiteurs, parents et amis.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *V*.

[1] Ces sceaux sont détériorés. Sur le premier est un écu, timbré, à trois lions, couronnés, deux et un. Légende : Machiel (de Lecu). — Le second présente un écu, timbré, à la bande chargée d'un écu au lion, en chef, et de deux maillets : c'est le sceau de Philippe vanden Heetvelde.

MDXXX.

11 décembre 1484, à Mons. — Accord fait entre le chapitre de Sainte-Waudru et Catherine de le Porte, veuve de Guillaume Moreau, au sujet des charbonnages que celui-ci tenait du chapitre de Sainte-Waudru, pour deux tiers, et du comte de Hainaut, pour un tiers, et qui, après sa mort, devaient faire retour au chapitre, « sauf l'ouvrage du moellin à vent en la » justice de Jemappes », que ladite veuve devait conserver viagèrement, en conformité du testament de son mari, daté du 13 mai 1471 [1].

Original, sur parchemin, troué, revêtu de la marque du notaire Baude le Clerc et de la signature d'Aubert du Bruecquet; sceaux enlevés [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1503.

MDXXXI.

15 décembre 1484, à Avignon. — « Datum Avinione. xviij kal. januarii, pontificatus nostri anno primo. »

Le pape Innocent VIII mande au doyen de l'église de Notre-Dame d'Antoing, du diocèse de Cambrai, de revoquer les aliénations de biens du chapitre de Sainte-Waudru qui ont été faites illégalement.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 576.*

---

[1] Voyez page 333, n° MCCCCX.

[2] Ces sceaux étaient ceux de Gilles Druelin, trésorier de Hainaut, Jehan Estoret, Jehan du Fosset, avocat, Jacotin le Cauwelier et Aubert du Bruecquet, hommes de fief du comté de Hainaut.

MDXXXII.

8 janvier 1485, n. st. — Testament de Marie de Marbaix, chanoinesse de Sainte-Waudru. Cette dame élit sa sépulture en la nef de l'église de Sainte-Waudru, vers le dortoir, près de celle de sa cousine Jeanne de Gaesbecq, sous la lame de cuivre où sont gravés leurs portraits et leurs armes. Après avoir ordonné comment ses obsèques doivent être célébrées, elle fait divers legs et affecte le résidu de son testament aux travaux de ladite église de Sainte-Waudru. Elle nomme pour exécuteurs testamentaires : Marguerite de Lannoy, chanoinesse, sa cousine, Jacques Corosty, conseiller de cette église, Antoine du Gardin, Marie de Bonneffe, sa parente, et Henri Siredieu, receveur de la même église.

Vidimus, sur parchemin, délivré par trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], le 17 septembre 1486. Des trois sceaux dont il était muni, il ne reste que le premier, en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1503.

MDXXXIII.

21 janvier 1485, n. st., à Mons, « sur le marchiet d'icelle ville, au » devant de la maison de l'Esquiequiet ». — Acte par lequel deux hommes de fief du comté de Hainaut [3] font connaître qu'en leur présence Piérart le Berquier, sergent de l'office du bailliage de Hainaut, à la requête de Mahieu Ghoret, bourgeois de Mons, a fait sommation à Gilles Druelin, trésorier de Hainaut et bailli de l'église de Sainte-Waudru, à l'effet de pouvoir

[1] « Leurent Bulté, Jehan Druelin et Arnoulet du Molin. »

[2] Sur ce sceau figure un écu au lion, à la bordure besantée; supporté par un homme debout ayant un bâton fleurdelisé dans la main droite. Légende : Seel . Leurent . Bultet .

[3] « Pierre de Hombroecq et Jehan du Fosset, advocat en la court à Mons, hommes de fief de la conté de Haynnau et court de Mons. »

pratiquer un arrêt en l'hôtel de la veuve d'Arnoul, seigneur de la Hamaide et de Condé, situé en l'enclos du chapitre : ce que ledit Druelin a accordé.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 606.

MDXXXIV.

Même jour, « assez près du Marchiet d'icelle ville de Mons, au devant de » l'ostel à l'Esquiequiet, séant au boult de le rue montant ou chasteau ».

Acte par lequel deux hommes de fief du comté de Hainaut [2] font connaître que Gilles Druelin, comme bailli de l'église de Sainte-Waudru, a permis à Pierart le Berquier, sergent du bailliage de Hainaut, de faire un exploit et arrêt sur les biens de la veuve d'Arnoul de la Hamaide, en l'enclos du chapitre.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 764.

MDXXXV

9 mars 1485, n. st., à Mons — Acte par lequel deux hommes de fief du comté de Hainaut [3] font savoir que Gilles Druelin, trésorier de ce pays et bailli du chapitre de Sainte-Waudru, a permis à Henri Loste, sergent de l'office de la prevôté de Mons, de faire, à la requête des exécuteurs testamentaires d'André Hermand un exploit en la maison du prévôt des

[1] Sceau, en cire brune, représentant un écu à la bande accompagnée d'une clef en chef et d'une quintefeuille en pointe; supporté par une dame. Légende : S . U . . . . de . Hambruer .

[2] « Adryen de Maude et Hanin Descamps. »

[3] « Olivier du Buisson et Hanin Bourdon filz Johannes. »

églises, « séant au devant d'icelle église de Sainte-Waudrut, joindant le » marchiet c'on dist des fillés de leditte ville de Mons ».

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *883*.

MDXXXVI.

18 février-17 avril 1485, n. st. — Acte passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon (*Kargnon*), par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, un héritage de deux journels appelé le « courtil de le Taverne » est adjugé à Pasquier de Ghosselies, moyennant une rente annuelle de cent-quatre sous blancs et une redevance consistant à amener là où le chapitre le voulait seize rasières de blé.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, n° *98*.

MDXXXVII.

18 avril 1485, « ou chastel à Mons, en la salle d'icellui ». — Acte par lequel trois hommes de fief du comté de Hainaut [1] font savoir que Gilles Druelin, trésorier de ce pays et bailli du chapitre de Sainte-Waudru, a autorisé Jacotin le Cauwelier, sergent du bailliage de Hainaut, à pratiquer, à la requête de la veuve d'Arnoul, seigneur de la Hamaide et de Condé [2], un exploit sur les biens délaissés par celui-ci en son hôtel situé dans l'enclos dudit chapitre, entre les hôtels de Borsel et de Praet. Cette dame avait préalablement renoncé « aux meubles et debtes demorez dudit feu

[1] « Jaque Corosty, receveur des mortesmains du pays de Haynnau, Nicaise le Roy et Phelippe Ernoul. »

[2] « Mademoiselle de Frasne. »

» mons[gr] Ernoul », et réclamait le payement de la pension annuelle de 600 livres tournois qui lui avait été assignée par leur traité de mariage.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 883.*

MDXXXVIII.

Acte par lequel Marguerite d'Angleterre, duchesse de Bourgogne, de Brabant, etc., se déshérite de deux maisons situées à Mons, dans la rue de Saint-Nicolas [1], au profit des filles dites Repenties, et le chapitre de Sainte-Waudru amortit cette donation aux conditions spécifiées.

27 avril 1485, à Mons.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXI, pp. 337-340. — *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IX, pp. 179-182.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : couvent des Repenties.

MDXXXIX.

Acte de la fondation, faite par Marie et Jeanne de Bousies, chanoinesses de Sainte-Waudru, d'un obit, qui aura lieu en octobre, et d'un salvé qui sera chanté la veille du jour des Pâques, avec distribution aux demoiselles représentant les trois Maries, le dit jour.

18 juillet 1485, à Mons.

Sachent tous ceulx qui cest escript verront ou orront que, par devant le mayeur et les eschevins des villes de Nimy et Maisières cy desoubz nommez

[1] Cette rue, appelée plus tard rue des Repenties, a été considérablement élargie, en 1898, pour former le square de Sainte-Waudru.

tant que loy porte, se comparurent personnelment nobles et honnourées damoiselles Marie et Jehenne de Bousies dit de Vertaing, chanoinesses de l'église madamme Sainte Waudrut de leditte ville de Mons, et là endroit fu remonstret comment n'avoit ghaires de tamps lesdittes comparantes avoient requis aux personnes de leditte église madamme Sainte Waudrut, leur compaignes, assavoir : de la part laditte damoiselle Marie de Bousies, pooir avoir son obit, chacun an, en laditte église Sainte Waudrut, ou mois d'octobre, en perpétuité, et laditte damoiselle Jehenne de Bousies ung *Salve, Regina,* ossy chacun an, en icelle église, le nuit de grant Pasques, chanté par lesdittes damoiselles ses compaignes, et que à chacune des dittes damoiselles en estat y estant présentes fuist et soit donnet, chacun an, six deniers tournois; *item* à chacun des deux clers de laditte église, faisant devoir de tenir les deux torses qui y deveront estre durant ledit salvé, six deniers, et qu'il fuist semblament donnet aux troix damoiselles représentans les troix Maries le jour dudit grant Pasques, du matin, chacune ung grant pain blan de douze deniers pièce, et avec ce à chacune d'elles deux solz tournois : présentant par lesdittes comparantes de, en rétribution des choses susdittes, conditionner et ordonner au proffit de leditte église revenues corespondant à le vallue de ladite cherge. Lesquelles requestes lesdittes personnes de chappitle avoient acordées asdittes comparantes, sy qu'elles disoient. Pour quoy icelles comparantes, désirant commenchier à furnir et acomplir leurditte prommesses, de leurs bonnes voullentés, sans constrainte, disent et congneurent que elles volloient déshireter au proffit desdittes personnes de chappitle, pour convertir et employer èsdis obis et salvée, par le manière cy devant déclaret, les parties d'iretaiges cy après déclarées, sicomme : laditte demoiselle Marie de Bousies, l'iretaige de siept quartiers de pret gisant en une pièce à foer et à wain ès praries desdittes villes de Nimy et Maisières desoubz le bos de Mons, tenant d'un deboult à le rivière de Hayne, d'autre part à ung bonnier de pret appertenant à le bonne maison Saint Laddre dudit Mons, et au pret des hoirs feu sire Ansseau du Moncheau, qui fu curet de Castiau, et leditte demoiselle Jehenne de Bousies, l'iretaige des deux pars en chincq quartiers ossy de pret gisant ès dittes praries soubz le bos dudit Mons, qu'elle avoit partant contre Piérart Jolly, à cause de sa femme, qui y a le tierch, tenant à siept kartiers de pret devant déclaret, à leditte rivière de Hayne, aussy audit

bonnier de pret Saint Laddre, et audit demy bonnier de pret appertenant asdis hoirs feu sire Ansseau du Moncheau. Et de fait lesdittes comparantes, pour lesdittes deshiretances avoir lieu chacune à par ly et à se fie, déshiretèrent et rapportèrent en la main dudit mayeur lesdittes parties d'iretaiges chacune pour ottant qu'elle en avoit et que cy dessus est dit, empoint, tamps et lieu que bien faire le peurent, comme d'iretaige venant de leur acquest et elles estant ou point d'icellui, et y renonchèrent bien et souffissanment et nient y clasmèrent ne retinrent une fois, seconde et tierche, a tel fin que, pour lesdittes parties d'iretaige arière repporter en la main de Henry Siredieu, là endroit present, et lui ent ahireter comme mambourg pour sauver et garder les conditions cy après contenues, c'est assavoir que pour desdittes parties d'iretaiges joyr et possesser prestement par lesdittes personnes de chappitle à tousiours hiretablement, pour les proffis d'iceux prez employer ou furnissement des choses susdittes, si avant que courir pouront. Et sur ce, ledit mayeur ayant de ce faire plain pooir incontinent repporta en la main dudit Henry Siredieu, là endroit present, lesdittes parties d'iretaiges et chacune d'elles et l'en avesty et ahireta bien et à loy, comme mambourg sy que dit est, et pour sauver et garder lesdittes conditions à tousiours, aux uz et aux coustumes du lieu, et bien en furent touttes droittures payées. Par le jugement et sieulte faitte paisible desdis eschevins, qui desdis hiretaiges avoient et ont à jugier et qui jugeurs en sont. Asquelles déshiretances et œuvres de loy ainsy faire et passer que dit est fu présent comme mayeur desdittes villes de Nimy et Maisières : Jaquemart Cauwet, et se y furent comme eschevins d'icelles villes : Piérart du Marez, Aubert Ghoderie, Jehan Escallart et Phelipperart Druart. Che fu fait et passet bien et à loy en leditte ville de Mons, en l'encloste de ladite église Sainte Waudrut, jugement desdis eschevins, en l'an mil quattre cens quattre vings et chincq, le dix huitysme jour du mois de jullet.

(Signé :) A. du Bruecquet.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 84.

MDXL.

21 juillet 1485, à Mons, « à l'enclostre, jugement de l'église de Sainte Waudrut ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Henri Toppen, demeurant à Mons, vend au chapitre de Sainte-Waudru plusieurs rentes qui sont assignées sur des biens situés à Nimy et à Maisières et qui seront désormais affectées à la célébration d'obits dont le chapitre est chargé.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 77.

MDXLI.

26 juillet 1485, à Mons, « à l'enclostre, jugement de leditte église de » Sainte Waudrut ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Antoine Callebert, « caucheteur, demorant à Mons », vend au chapitre de Sainte-Waudru de cette ville deux journels de la prairie dite à la ruelle Olivier, et ce, « au proffit de certains obits ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° *100*.

MDXLII.

3 septembre-6 novembre 1485, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, une masure avec jardin et dépendances, à Cuesmes, est vendue à Quentin Berlan, moyennant une rente annuelle de quarante-sept sous et six deniers blancs.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° *89*.

MDXLIII.

7 novembre 1485, à Bois-le-Duc. — Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, etc., confèrent à Michel Raphaël, conseiller du diocèse d'Aquilée, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de maître Philippe Siron.

Mentionnées dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1486, fol. xxxv v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Michel Raphaël fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, le 19[1] novembre 1485. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, de 1360 à 1680, fol. 39 v°.)

MDXLIV.

5 septembre-20 novembre 1485, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel, sur la plainte du chapitre de Sainte-Waudru, un bonnier et un demi-journel de pré, près du pont de Nimy, sont adjugés à Gérard de Udem dit Venut, et une masure et ses dépendances, à Maisières, à Jean de Boussu. Sur ces héritages, des rentes étaient dues au chapitre de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 71.*

MDXLV.

20 septembre-27 novembre 1485, à Eugies. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Eugies (*Ugies*), par lequel, sur la plainte faite par le

[1] Le samedi 26 d'après le compte précité.

procureur du chapitre de Sainte-Waudru, une maison avec jardin, colombier et autres dépendances, à Eugies, est adjugée à Colard Yeuwain, bourgeois de Mons, moyennant une rente annuelle de neuf livres et six deniers blancs, outre la somme de vingt livres à affecter à la réparation des bâtiments.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Eugies*, *n° 8*.

MDXLVI.

Mandement de Maximilien et de Philippe, archiducs d'Autriche, etc., au sujet de ce qui est dû au chapitre de Sainte-Waudru par le receveur de ses biens à Hérenthals.

5 février 1486, n. st., à Bruxelles.

Maximilian et Phelippe, par la grâce de Dieu, archiducs d'Austriche, ducs de Bourgoingne, de Lothier, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme aujourd'huy date de cestes soient venus et comparus en leurs personnes par devant noz amez et féaulx maistre Gueldolff de le Noot, chief, et les autres gens de nostre conseil en Brabant, en l'absence de nostre chancellier, messire Watelet Henry, chanoine de l'eglise Sainte Godele, en nostre ville de Bruxelles, et aussi de l'église Sainte Waltrud de Mons, pour et ou nom du chappitre de ladicte église, d'une part, et Henry van Kets et Élisabeth Smeets, vesve de feu Rutgheert van Eycke, d'autre. Lesdictes parties ayent dit et déclairé comment nagaires lesdis Henry van Kets et Élisabeth Smeets ont apointé avec lesdis du chappitre de Sainte Waltrud des restes en quoy povoit estre tenu et redevable envers eulx ledit feu Rutgheert van Eycke, à cause des biens, rentes et revenues que ceulx du chappitre avoient en nostre ville de Hérentals et à l'environ : desquelz biens, rentes et revenues ledit feu Rutgheert van Eycke avoit esté maire et receveur par pluiseurs années. Et promis, entre aultres choses, de passer ledit appoinctement, ensamble les obligations y contennues, en

nostredit conseil de Brabant, ainsi et par la manière qu'il estoit plus au loing contenu en certaine fueille de papier, de laquelle la teneur s'ensuit :

Nous Henri van Kets, demorant à Heist, et Lysbeth Smets, vesve de feu Rutgheert du Kesne, demorant à Hérental, congnissons et confessons, et chacun de nous pour le tout, à devoir et estre tenut par devers les personnes du noble chappitle de l'église madame Sainte Waudrut de Mons, et Henry Siredieu, leur receveur général, à cause de pluiseurs restas de comptes par ci devant rendus ausdittes personnes de chappitle par le dit feu Rutgheert du Kesne, qui fu nostre beau père et mary, touchant la demaine des offices de mairie et recepte qu'il avoit à excerser par pluiseurs années desdis biens et revenues audit Hérental, en ce comprins le resta du darrenier compte par nous rendu dudit demaine pour l'an fini à le nuyt saint Jehan Baptiste mil quatre cens quatre vings et quatre, et ce par bon, juste et léal compte fait et aresté par moy ledit Henry, en l'action des enfans que je ay de Lisbeth du Quesne, qui fu ma femme et fille dudit Rutgheert, et ossi par moy ledit Lisebeth Semets, comme vesve demorée dudit Rutgheert, avec ledit receveur général, comme ayant d'iceulx restas tenut compte à icelles personnes de chappittre, par ses comptes de recepte général : en ce déduit et rabatu ce que en avoit esté payet audit receveur général, en la somme de onze cens quatre vings onze livres, deux solz, deux deniers, trois partis, monnoie de Hainnau. Laquelle dicte somme, nous lesdis Henry et vesve et chacun pour le tout prommettons et advons enconvent payer et satisfaire en cestedicte ville de Mons, asdittes personnes de chappitle et audit Henry Siredieu, leurdit receveur général, ou au porteur de ceste cédulle, en la manière qui s'ensuit, si comme : cent trente troix livres, ung denier, ung parti pour le rest et parpaye du cler et resta dudit darrenier compte rendu, fini à ledit nuyt saint Jehan quatre vings et quatre, dedens le jour de grant Pasques prouchain venant, qui sera en l'an mil quatre cens quatre vings et six, et le sourplus montant mil cincquante huit livres, deux solz, trois partis demy, chacun an, aux termes de grant Pasques et a chacun d'iceulx termes six vings livres tornois, dicte monnoye de Haynnau, saulf que le darrain desdis IX payemens sera seulement pour le parfait de ladicte somme de quatre vings dix huyt livres, IJ solz, trois partis demy, et dont le premier d'iceulx neuf payemens en escherra au jour de grant Pasques, qui sera en l'an mil CCCC IIIJ^{xx} et sept, et ainsi de là en avant d'an en an à

cedit terme de grant Pasques, tant et si longuement que pour ceste cause ayons fais et paiés neuf payemens telz que dis sont, à tel estat et condicion que, se deux payemens consieuwoient l'un l'autre, que l'on puist poursuir sur nous et sur nos biens, hoirs et remannans le toutable somme cy devant déclairée, ou ce qui adont en seroit demorez à payer, pour sceureté de laquelle somme mieulx payer aux termes susdis asdittes personnes de chappitle et leur receveur générael ou au porteur des lettres que l'on en fera, nous prommettons et advons enconvent de endedens le terme de quinse jours prouchain faire ottelle congnissance, obligacion et promesse que cy dessus est dit, ou pays de Brabant, de ladicte somme et payemens, et de ce faire bonne fin et sceureté audit lieu de Herental, sans exception : renonchant par nous à tous previllèges et choses qui aidier ou valloir nous pouroient, en allant ou faisant contre le teneur de ces présentes, espécialement au droit reprochant générale renunciation, promettans lesdis Henry et Élisabeth que, se l'ung d'eulx estoit seul exécuté pour ladicte somme ou partie d'icelle, que ilz desdommageront et aideront à porter l'ung et l'autre ce que payé en sera soubz l'obligation *ut suprà*. En nous suppliant pour ce lesdictes parties, et meismement lesdis Henry van Kets et Élisabeth Smeets que, en ayant ledit traictié et appoinctement pour aggréable, en ensuiant lequel iceulx Henry et Élisabeth promectoient et s'estoient derechieff et de nouvel obligiez et obligeoient à faire le payement desdictes restes selon la forme et teneur d'icelluy traictié et acord, nostre plaisir feust les à ce condempner.

Savoir faisons que, oye en nostredit conseil ladicte requeste, nous lesdis Henry van Kets et Élisabeth Smeets avons, de leur consentement et à leurdicte requeste, condempné et condempnons de payer lesdictes restes et de furnir au surplus ledit traictié et acord aux termes et selon ses forme et teneur. Sy donnons en mandement à l'uissier de nostredit conseil, au premier de noz messagiers ordonnés pour exploitier en nostredit pays de Brabant, ou autre nostre officier cui ce regarde et sur ce requis, que, à la requeste desdis du chappitre de Sainte Waltrud, ilz contraingnent réalment et de fait lesdis Henry van Kets et Élisabeth Smeets à faire les payemens et de furnir au surplus comme dit est ledit traictié et accord dessus incorporé aux termes et selon sesdittes forme et teneur. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en

nostre ville de Bruxelles, le tiers jour de février, l'an de grâce mil quatre cens quatre vings et cinq.

(*Sur le pli :*) Par monseigneur le duc, à la relacion du conseil,

JA. HUEET.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herenthals*, nº *16*.

MDXLVII.

25 décembre 1485-26 février 1486, n. st., à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel, à la plainte du procureur du chapitre de Sainte-Waudru, une maison avec ses dépendances, tenant à Vinchant Denis, à Colard Sappin, fils, et aux pauvres de Cuesmes, est mise à recours et adjugée à Vinchant Denis, moyennant une rente annuelle de six livres et dix sous blancs, outre la somme de quarante livres tournois à affecter à la reconstruction de ladite maison.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº *118*.

MDXLVIII.

14 avril-23 mai 1486. — Sur plainte faite par Godefroid de Couriers, bourgeois de Mons, Jean Accarin reconnaît devoir à celui-ci une rente annuelle de quarante sous blancs sur un courtil « au devant de le grosse » thour d'icelle ville de Mons, tenant d'une part aux terrées de laditte » ville ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *424*.

MDXLIX.

18 juillet 1486, à Louvain[1]. — **Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confèrent à Anne de Ligne, fille légitime de Guillaume de Ligne, chevalier, seigneur de Barbençon, et d'Adrienne de Halewin, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Marbais.**

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 16. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Ligne fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le lundi 13 août 1487, étant âgée de 6 ans.

MDL.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, agréent l'échange fait entre le chapitre de Saint-Germain et Michel de Croy, seigneur de Sempy, de l'ancienne cure de Saint-Germain[2] *contre une habitation située près du cimetière, en la rue des Sarts, à Mons, et tenue du chapitre de Sainte-Waudru*[3].

Juillet 1486, à Bruxelles.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Rommains, tousiours auguste, et Philippe, par la mesme grâce, archiduc d'Austrice, duc de Bourgon-

[1] Le compte général du chapitre de Sainte-Waudru pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1488, fol. xxxviij, porte : *Malines.*

[2] Cette maison se trouvait à front de la rue de la Terre-du-Prince et avait une issue dans la ruelle de Naast.

[3] Le presbytère de Saint-Germain était situé à front de la rue des Sarts, près de l'entrée du cimetière de la paroisse de Sainte-Waudru dit l'Atre-à-Cats. Il a été reconstruit en 1724. Lors du rétablissement du culte, on l'affecta au logement de deux vicaires de Sainte-Waudru. En 1852, la fabrique de cette église le vendit à M. Philippe Mevius, fonctionnaire communal.

gne, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu l'umble supplication de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Michiel de Croy, seigneur de Sempy, contenant que icelui suppliant at à lui appertenant une maison gisant en nostre ville de Mons, lés laquelle est scituée une aultre maison appertenant à la cure de l'église Saint Germain, qui est très duisable à la sienne. Et à ceste cause ait ledit suppliant telement traictiet avoecque ceulx du cappitre de laditte église Saint Germain qu'ilz lui ont accordet baillier la maison de laditte cure pour l'appropryer à celle qui lui appartient, moyennant que, pour récompence de ce, il leur bailleroit une aultre maison, estre et pourpris ausi gisant audit lieu de Mons, qui fu à feu maistre Jehan Bourguignon. Et combien que, à ceste fin, ledit ait depuis tant fait qu'il at acquis la maison dudit Bourguignon, qui est tenue en signourie fonsière de l'église Saincte Waudru, en nostre ville de Mons, et obtenu du cappitre d'icelle leur consentement et accord de la povoir faire admortir en les récompensant d'aultre signourie semblable à celle que laditte église de Sainte Waudru advoit sur la maison dudit feu maistre Jehan Bourguignon, en intention de parvenir à plenière joyssance et possession de la maison ainsi appertenant à la cure de l'église Saint Germain comme dit est, et de en ensiewant les accords et consentemens dessus touchiés povoir faire admortir la maison dudit Bourguignon pour estre et tenir la condition de laditte maison de cure. Toutesvoyes il ne polroit à ce parvenir se n'estoit que, de nostre grâce, lui volsissons dès maintenant admortir icelle maison et sur ce lui octroyer nos lettres en forme deue, dont il nous at très humblement supplyet et requis. Pour ce est il que nous, ce considéré et mesmement en faveur des bons et loyauls services que ledit suppliant nous at fait par ci devant et espérons que encore faire doie ou temps advenir, à icelui suppliant, inclinans à sadite supplication et requeste, et sur ce eu l'advis de nos amés et féaulx grant bailli de Haynnau et des aultres gens de nostre conseil résidens en nostre ville de Mons, avons octroyés et octroyons, par ces présentes, que laditte maison de feu maistre Jehan le Bourguignon, par lui achetée et acquise, comme dit est, il puisse eschanger et transporter à perpétuité à leditte église parochiale de Saint Germain, laquelle maison nous, pour nous, nos hoirs et successeurs contes et contesses de Haynnau, advons admortye et par le teneur de cesdittes présentes, de nostre certaine science et grâce

espécial, admortissons perpétuellement et à tousiours, consentans que les administrateurs et curés de laditte église parochiale puissent d'ores en avant tenir et possider laditte maison avoecq ses appertenances comme chose deuement admortie et donnée à Dieu, sans ce qu'ilz ou leurs successeurs curés puissent ne doivent estre constrains par nous ou nosdis successeurs ou temps advenir à la mettre hors de leurs mains en aulcune manière, sans ce ausi que ledit suppliant doye ne soit tenus payer enviers nous pour la cause ditte aulcune somme de deniers ou finance, laquelle, pour considération desdis services qu'il nous a fais comme dit est, et pour certaines aultres considérations, nous lui advons donnée et quictée, donnons et quittons de grâce espécial, par cesdittes présentes, pourveu toutesvoyes que laditte maison de la cure de Saint Germain, par ci devant admortie sera et demoura de tel nature, charge et condition en toutes choses que estoit celle dudit Bourguignon auparavant de laditte acquisition, et que ledit suppliant sera tenu de requerrir en la cambre de nos comptes, à Lille, l'intérinement et vérification de cesdittes présentes. Si donnons en mandement à nostredit grant bailly de Haynnau et gens de nostre conseil audit Mons, président et aultres gens de nostre ditte cambre des comptes et à tous nos aultres justiciers et officiers, présens et advenir, leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appertendra, que de nostre presente grâce, octroy, admortissement et quictance ilz facent, sueffrent et laissent ledit suppliant et ses hoirs ou ayant cause plainement, paisiblement et perpétuelment joyr et user, sans luy faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donnet aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droit et l'aultruy en touttes. Donné en nostre ville de Bruxelles, ou moys de jullet, l'an de grâce mil CCCC quatre vins et syx, et du règne de nous Maximilian le premier.

Ces lettres sont insérées dans un acte notarié, sur parchemin, du 15 avril 1488. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 462.*

MDLI.

7 octobre 1486. — Testament de Marie de Bousies, dite de Vertaing, chanoinesse de Sainte-Waudru. Elle élit sa sépulture en l'église du chapitre, dans la nef, « devant le piller de le taublette, là où on donne à baisier les » relicques d'icelle église ». Après avoir réglé ses obsèques, elle fait divers legs. Elle donne à l'église de Sainte-Waudru cinquante livres, « pour convertir au nœf ouvraige ». Elle fait ensuite des dons d'œuvres d'art :

« *Item,* vœl et ordonne que mes exécutteurs chy après dénommez » fachent faire et encasser quattre chiefs des saintes vierges des onze mil » vierges qui sont en ladicte église Sainte Waudrut, chacun chief à par » soy et fait selon ung patron pourtray en pappier pour ce fais et par moy » deviset, et pour ce faire à chacun desdis chiefs vœl qu'il y soit employet » de nœf à dix marcks d'argent tel que on trouvera à mondit hostel au » jour de mon trespas, et les faire le plus richement que faire se polra du » tout à la bonne discrétion de mes exécutteurs et ainsi qu'ilz scevent mon » intention.

» *Item,* ordonne encore que mesdis exécutteurs fachent faire et mettre » au piller derrière le taublette là où on mettera les relicquiaires, ung » ymaige de mons[r] saint Vinchien et au diestre de l'un de ses deux filz, » la représentation de moy en habit d'église et à genoulx, et soit desoubs » escript la datte de mondit trespas, et aussi y mettre mes armes et fait au » plus priès que faire se polra après l'image et représentation de madame » sainte Waudrut et du tabernacque y servant, qui est au piller que fist » faire feue mademoiselle d'Esne, et voel aussi que, sur ma sépulture, soit » mise une lame gravee et non armoyée : le tout fait à la bonne discrétion » de mes exécuteurs.

» *Item,* je ordonne encores que tout mon résidu et demorant de tous » mes biens meubles, jeuweaulx, or, argent, vaisselle que on trouvera à » mon hostel, au jour de mon trespas, aussi y compris le moittié de mes » estains, des caudrelas, des tables, drechoirs, ban, escring et aussi le » moittié de tous mes linges, sicomme des nappes, doubliers, serviettes, » linchoelx et toilles, touttes debtes à moy deues et qui debvera venir au » pourfit de mondit testament, après le persolution et acomplissement de » touttes les ordonnanches et laix ci devant ordonnez, payés les fraix et

despens engendrez à celly cause, soit employet totablement par mes » exécutteurs à faire faire une ymage de Nostre Damme d'argent, environ » de deux piés de hault ou plus, se faire se puelt, portant et tenant son » benoît filz sour l'un de ses brach, icelle ymage passant sour une basse » d'argent, le tout en soit fait le plus richement que faire se polra, du tout » à la bonne discrétion de mes exécutteurs. Et quant icelle ymaige sera » faitte et estoffée ainsi que dit est, mes exécutteurs la présenteront à mes » très honnourées demoiselles mes conseurs et à elles priant qu'elles le » vœllent faire mettre et servir aux bons jours sur le grant autel et en » mémore que icelle dicte église fut fondée premiers sour et en l'onneur de » Nostre Damme. »

Jeanne et Marguerite de Bousies, dites de Vertaing, nièces de la testatrice, Baude le Clercq, distributeur de l'eglise, Henri Siredieu, receveur général du chapitre, et Pierre le Roy, receveur de la fabrique, sont chargés de l'exécution de ce testament, par lequel sont révoqués ceux que Marie de Bousies a pu faire antérieurement.

Original, sur parchemin, signé : MARIE DE BOUSIES, auquel est appendu un sceau en cire rouge [1], et portant la marque de Jean Druelin, notaire à Mons. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1505, titre coté *Mons, n° 1006*.

MDLII.

29 décembre 1486, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confèrent à Marie de Gavre, fille légitime de Jean, seigneur de Gavre, et de Walerande de Bréderode, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par suite du mariage de Marie de Gavre dite d'Elselot, sa tante.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté en cire rouge, avec contre-scel armorié. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Gavre fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le samedi 9 août 1488, étant âgée de 5 ans environ.

---

[1] Écu chargé d'une croix, au lambel ; soutenu par un homme sauvage assis. Légende : S. Marie de Bousies.

MDLIII.

31 janvier 1487, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » de l'église de Sainte-Waudru de Mons, par lequel Colard du Bos, bourgeois, déclare que lui et sa femme, Jeanne Estacquet, conserveront viagèrement l'hôtel aux Patenôtres situé au marché de cette ville [1], et que, s'ils n'en ont pas disposé autrement, cet hôtel sera vendu après leur mort, et le produit de la vente partagé entre les mambours de Saint-Germain et ceux de Saint-Nicolas-en-Havré. « Et bien en fu leditte église » Sainte-Waudrut du service qui en ce cas appertenoit à elle servie. »

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nos 444* et *452*.

MDLIV.

22 février 1487, n. st., à Bruges. — Lettres patentes de nomination d'Agnès, fille légitime de Jacques de Ghistelles, chevalier, seigneur de la Motte, et de Claudine de la Viesville, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Françoise de Drinckam avec Pierre de Crane, écuyer.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 16 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Agnès de Ghistelles fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 11 juillet 1488.

---

[1] Cet hôtel tenait d'un côté à « l'ostel à le Rœlx d'or » et de l'autre à « l'ostel au Vert Lyon ».

MDLV.

14 mars 1487, n. st., à Mons. — « Actum in oppido Montis Hanonie, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto, mensis marcii die quarta decima, indictione quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Innocencii, divina providencia pape octavi, anno tercio. »

Acte notarié, contenant la transcription des trois actes ci-après :

1° la bulle du pape Innocent IV, approuvant et confirmant l'accord fait entre le prévôt et le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, et Harduin, maire de Mons, d'autre part, le 23 février 1246 [1];

2° les lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, datées du mois d'octobre 1276, concernant le maire de Mons [2];

3° celles d'Albert, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, abbé séculier, patron et haut-avoué de l'église de Sainte-Waudru de Mons, données à La Haye le 26 décembre 1389 [3].

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Baudouin le Clerc. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 827.*

MDLVI.

29 mai 1487. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins des Estinnes et Bray, par lequel Colard Boullet, laboureur à Estinnes-au-Val, reconnait devoir à l'église de Sainte-Waudru de Mons une rente de trois rasières de blé, payable à la Chandeleur et assignée sur des terres situées au jugement desdits échevins.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Estinnes, n° 1.*

---

[1] Cette bulle est imprimée dans le tome Ier, page 224.

[2] Ces lettres sont insérées dans le tome Ier, page 348.

[3] Ces lettres sont imprimées dans le tome II, page 634.

MDLVII.

Lettres d'Antoine Rolin, grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par la cour souveraine au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et les Pauvres-Sœurs du Béguinage, au sujet de l'expulsion de celles-ci pour avoir prononcé des vœux.

25 juin 1487, à Mons.

Anthoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, d'Anthume et de Lens, mareschal et veneur hiretable de Haynnau, conseillier et chambellan du roy des Romains, nostre sire, et de monsgr son fil, mes souverains seigneurs, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgongne, etc., et leur grant bailli du pays et conté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nagaires sœrs Katerine Prunier, maistresse, Jehenne Ouneau, Sainte Adam, Adrienne de le Rapaille, Margeritte de Lattre et Jehenne de Persy, religieuses proffesses soubz la rigle de Saint Augustin, demorans ou béghinage de Mons, en la maison que l'on dist des Povres sœrs, feussent comparues en la souveraine court de Mons, par devant nous comme grant bailli de Haynnau et hommes de fief jugans en icelle court, remonstrans, obstant que, de si loing temps que mémoire n'estoit au contraire, leurs prédicesseresses maistresses et povres sœrs eussent joy et possessé de la demeure, garde et administration d'icelle maison et appendances, sans que autruy y euist jamais prétendu ne eu quelque haulteur, maistrise ne gouvernement, tellement que elles en estoient en bonne tenure et possession paisible; néanmoins aucunes des damoiselles du noble et vénérable chapitre de l'église madamme Sainte Waudru de Mons, acompagnies de pluiseurs leurs officiers, y avoient volu prétendre haulteur et maistrise, et par œvre de fait les expulser et bouter hors d'icelle maison, en enfraindant et tourblant par ce la bonne tenure et possession en quoy elles estoient, meismement de an et jour et plus auparavant. Pourquoy endedens l'an de l'enfrainture, icelles maistresse et povres sœrs, afin de estre entretenues, maintenues et gardées en leur possession, eussent fait plainte, en cas de tenure brisie, à l'encontre desdittes damoiselles et

personnes de chapitre de Sainte Waudru. Laquelle plainte, comme chose faite selon les termes, us et coustumes dudit pays de Haynnau et court de Mons, eust esté receue, en tel fachon que, sur ajournement deuement fait, lesdictes damoiselles et personnes de chapitre se y estoient oposées, et les parties sur ce comparues et présentées l'une à l'encontre de l'autre, en ladicte court, la où, après répétition de plainte et explois recordez, lesdis de chapitre eussent requis délay de syx sepmaines avec fin et caution des despens du procez. A quoy eust esté satisfait de la part desdictes povres sœrs, à l'ordonnance de la court, atendant de besongnier et procéder ou surplus en la matère à thour de rôle. En oultre, eust esté remonstré par lesdictes maistresse et povres sœrs, que, sans avoir regart à icelles procédures, lesdictes damoiselles et personnes de chapitre, bien sachans et congnoissans que, selon la loy et coustume de ce pays et conté de Haynnau, icelle plainte en tenure brisie conservoit et maintenoit lesdictes maistresse et povres sœrs, durant le litige du procez, en leur joyssance et possession, les avoient atrait et fait convenir pour ce meisme cas au dehors dudit pays, par devant l'official de Tournay, conservateur de leurs previlèges, contendant et persistant d'icelles povres sœrs priver et expulser de ladicte maison, ainsi que apparoir pooit par libelle, à leur grant grief, traveil, interrest et dommaige, et au mesprisement et diminution des auctoritez et prémінences de ladicte court de Mons, souveraine du pays, sans ressort ne appel, qui avoit et avoir devoit congnoissance et judicature de tous biens admortis estans oudit pays, tenures, possessions, dismes, autelages, oblations, funérailles, aornemens d'église, retenues de canceaux et autrement, requerant, ce considéré, adrece et provision, en tel manière que, par l'auctorité de ladicte court, icelles damoiselles et personnes de chapitre Sainte Waudru, par prinse et détention de leur temporel, feussent seignourieusement et de fait constraintes à cesser et déporter de pour ceste matière plus avant procéder ne quereiler par devant ledit conservateur de previleges, en abolissant tout ce que fait et besongnié y pooit avoir esté. Et se les personnes dudit chapitre entendoient avoir aucun droit en la chose, bien leur convenist de le proposer, garder et deffendre en ladicte court a Mons, comme juge compétent. Et il soit que, sur ceste complainte, eust esté ordonné évocquier et appeller en icelle court lesdictes damoiselles et personnes de chapitre Sainte Waudru. En laquelle court, à jour

servant, lesdictes maistresse et povres sœrs eussent ramené à fait leur complainte, tendant afin de l'intérinement et acomplissement. Et de la part lesdictes damoiselles et personnes de chapitre, oposans, respondu et dit qu'il faisoit à présuposer que l'eglise madamme Sainte Waudru estoit primitive église de ladicte ville de Mons, doée de ploiseurs auctoritez et préminences, et entre autres, que nulz ne pooit ne devoit édiffyer église, oratoire, eslever clocquier, pendre clocque, ne admortir lieu conventuel, sans leur gré, congié et license. Toutteffois icelles povres sœrs s'estoient présumées nouvellement de en ladicte maison du béghinage faire vœlx solempnelz, portant escapulaire à manière de religieuses, prétendans au contraire de l'usage anchien faire illec ung lieu conventuel, sans le gré ne congié des personnes dudit chapitre qui de tout temps avoient eu le regard, maistrise, seignourie, auctorité et superintendence sur icelle maison et povres sœrs y demorans comme personnes layes en franchise de pooir marier quant bon leur sembloit; meismes estoit acoustumé par leur trespas lever meilleur catel au proffit du roy, nostre sire, comme conte de Haynnau, et au droit des personnes dudit chapitre sucession de bastars et aubains, quant le cas escheoit. Dont de toutes ces choses icelles povres sœrs, par le moyen susdit se cuidoient exenter. Voyant lequel desrigle, lesdis de chapitre ne s'estoient peu déporter, pour le garde et entretennement des previlèges, drois, franchises, auctoritez et préminences de leur église, en ceste partie, de faire traire en cause icelles povres sœrs par devant le conservateur d'iceulx previlèges, ordonné et déléghie par le saint siège Apostolicque, et de illec contendre afin d'icelles nouvellitez estre abolies et mises au néant, et que, en les réduisant selon l'anchien usage, lesdictes povres sœrs feussent corigies de leur outrage et présumption. Lequel chose les personnes dudit chapitre disoient licitement avoir peu et deu faire comme de matière ecclésiastique dont court laye ne devoit congnoistre, sans en riens avoir emprins sur les auctorités de ladicte court, atendu encores que, dès auparavant icelle plainte en tenure brisie, lesdictes povres sœrs avoient accepté jugé et après acessoire respondu péremptoirement par devant ledit conservateur de previlèges, tellement que, sur mescongnoissance d'iceulx previlèges, préminences et auctoritez, lesdis de chapitre estoient ordonnez à monstrance. Concluant, par ces moyens, que à tort et mauvaise cause lesdictes maistresse et povres sœrs avoient fait

leur complainte. Si devoit ladicte court, par sa prudence, renvoyer la congnoissance et judicature de ceste matère par devant ledit conservateur de previlèges, pour illec les parties procéder et besongnier ainsi et par la manière que elles eussent peu et deu faire auparavant ladicte complainte intergetée, demandant despens en cas de procez. Au contraire, réplicquié, de la part lesdictes maistresse et povres sœrs, que la procedure par devant ledit conservateur n'estoit point seulement pour le fait des vœlx et estat de religion dessus touchiez, ains estoit illec tendu afin principalement de les faire départir de leur maison, dont elles estoient en possession, qui ne pooit ne devoit estre entendu matère ecclésiasticque. Car de privation de possession comme de biens admortis, ladicte court de Mons devoit avoir judicature et congnoissance, et non point ledit conservateur de previlèges soubz ombre des procédures aucunement regardant fait de religion. Et quant ainsi seroit que icelles povres sœrs eussent aucunement comparu sur citation par devant ledit conservateur, si aueroit la chose esté dilaye et continuer sur espoir d'apointement, ainsi que bien se démonstroit par ce que depuis les personnes dudit chapitre avoient fait enfrainture et commis nouvellitez, qui avoit causé ladicte plainte en tenure brisie. Par quoy la congnoissance de tout ce que dépendre et enssuyr s'en pooit devoit demorer en ladicte court et lesdictes povres sœrs estre maintenues et gardées en leur joyssance et possession jusques en décision, prenant sur ce conclusion, demandant aussi restitution de despens en cas de procez. A quoy eust esté duplicquié par lesdis de chapitre, que le procez encommenchié par devant ledit conservateur de previlèges n'estoit fors sur l'emprinse faite à l'encontre de leurs previlèges et auctoritez, et se en la libelle estoit aucunement touchié d'icelles povres sœrs devoir habandonner ladicte maison, auroit esté pour ce que elles, qui se disoient religieuses, devoient habiter lieux de religions ou autrement estre tenues et entendues apostates. Et de tant que le procez se faisoit pour savoir se icelles povres sœrs, de leur voulenté privée, avoient peu ou deu faire commutation du lieu contencieux lay à conventuel, en contrevenant directement aux previlèges, auctoritez et préminences desdis de chapitre, en ce cas comme de matière ecclésiasticque, le conservateur d'iceulx previlèges déléghié par le saint siège Apostolicque, estoit celui et nul autre qui en devoit avoir la congnoissance et judicature, ainsi que en avoit des procez ci devant meuz

par entre lesdis de chapitre à l'encontre de la ville de Mons, pour le capelle Sainte Anne, aussi contre les arbalestriers dudit Mons, pour avoir perdu une clocque sans congié; semblablement contre les confrères de Saint Adryen, pour avoir fait procession, avec d'autres pluiseurs procez dépendans de leurs préminences et auctoritez loingtains à déclarer, qui bien estoient en fresche mémoire de ladicte court : faisant au surplus par les parties, chacune persistans à ses fins et conclusions, pluiseurs loingtaines propositions apparans plus à plain par leurs escriptures mises et tournées par devers la court, requérant sur ce oyr droit. Savoir faisons que, icelles escriptures veues et visitées en ladicte court, eu sur le tout meur advis, délibération et regard à ce que puelt et doit mouvoir, a esté ordonné et déclaré que ladicte court se désistoit et déportoit de plus avant congnoistre de la cause et matière regardant le fait des vœlx et estat de religion, dont et pourquoy icelles povres sœrs et personnes dudit chapitre Sainte Waudru estoient depiéça en procez indécis l'un a l'encontre de l'autre, par devant le conservateur de leurs previlèges susdicts, sans préiudice à la plainte et poursiulte sur tenure brisie touchant la possession que icelles maistresse et povres sœrs disoient avoir de la maison contencieuse, dont ladicte court, quant à ce, comme de biens admortis, avoit retenu et retenoit la congnoissance, pour les parties y procéder au surplus, ainsi que bon leur sembleroit et que faire se deveroit par raison, en déclarant les despens de ceste instance compensez et pour cause. A laquelle détermination et déclaration furent présens, comme hommes féodaulx de ladicte court, révérend père en Dieu Guillaume, abbé d'Omont, maistre Nicole du Marez, docteur en la sainte théologie, prieur de l'église Nostre Damme ou Val des Escolliers de Mons, Jehan de Hon, Jehan Fourneau, Servaix Waudart Jehan Mahieu, Nicolas seigneur de Peissant, Coiart le Franc, Mahieu Ghoret, Jehan Anceau, Jaques de Trouille, Jehan de Macquefosse, Jehan du Fosset, Jehan le Dieu, Guy Descamps, Gislain Flamme, Jehan le Franc, Piérart Joly, Guillaume de le Viesleuse, Bastyen Ghobin, Adryen de Maulde, Leurent Bulté, Colard Dessus le Moustier, Jehan Bricquenaix, Jacotin le Cauwelier, Jehan de Hoghes, Anthonin le Sage, Hanin le Vignon et pluiseurs autres. En aprobation desquelles choses susdictes, dont chacune partie requist avoir lettres, nous le grant bailli de Haynnau en avons à ces présentes mis et appendu le seel dudit bailliage de Haynnau.

priant et requérant aux hommes féodaulx dessus nommez que semblablement ilz y voellent mettre et appendre leurs seaulx. Et nous lesdis hommes, pour ce que aux choses ci dessus déclarées avons esté présens, requis et appellez, en avons, ceulx de nous qui seaux avons et requis en fûmes, ces lettres seellées de nos seaulx, en tesmoingnage de plus grant vérité. Ce fu fait ou chastel à Mons, par ung lundi de plais vingt chincqysme jour du mois de juing, en l'an de grâce Nostre Seigneur mil quattre cens quattre vings et sept.

(*Sur le pli :*) Hoghes.

Original, sur parchemin, qui était muni de vingt-trois sceaux, dont onze, appendus à des lacs de filoselle verte, sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *765*.

[1] Ce sont :

Sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut.

Sceau, en cire rouge, de l'abbé d'Hautmont. Écu au chevron, accompagné de trois étoiles; timbré d'une crosse.

Sceau, en cire rouge, du prieur des Écoliers de Mons. Écu à la bande chargée de trois étoiles, accompagnée de deux roses; supporté par un ange.

Sceau, en cire rouge, de Jean de Hon. Écu à trois oiseaux, timbré. Légende : S . iehan de Hon .

Sceau, en cire verte, de Servais Waudart. Écu à quatre tourteaux, au chef endenté plain. Légende : seel servais waudart .

Sceau, en cire verte, de Jean Anceau. Écu à la gerbe, timbré. Légende détruite.

Sceau, en cire verte, de Jean de Macquefosse. Écu à la bande chargée de deux fleurs; supporté par un griffon. Légende : S . iehan de Makefosse .

Sceau, en cire brune, de Ghislain Flamme. Écu à trois fleurs, soutenu par un homme sauvage. Légende : Seel gillain flame .

Sceau, en cire verte, de Guillaume de Viesleuze. Écu au chevron, accompagné de deux trèfles en chef et d'une étoile en pointe; soutenu par un ange. Le contour est détruit.

Sceau, en cire verte, de Bastien Ghobin. Écu au lion, soutenu par un ange. Légende : Seel bastien Ghobin .

Sceau, en cire verte, d'Anthonin le Sage. Écu semé d'abeilles (?); soutenu par un homme agenouillé.

MDLVIII.

17 juillet 1487. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut [1], par lequel Jean Carlier, censier de la maison et cense de Resignies à Warquignies, appartenant à l'abbaye de Saint-Ghislain, déclare qu'il doit payer à la décharge de celle-ci au chapitre de Sainte-Waudru de Mons, chaque année, onze muids et quatre rasières de blé, neuf muids et une rasière d'avoine, neuf rasières et deux quartiers de pois, deux muids et deux rasières d'orge et trente-six chapons, à la mesure de Mons.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont le troisième est enlevé [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Resignies, nº 2º.*

MDLIX.

1er septembre 1487, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru de Mons cède et transporte à celui de Sainte-Gertrude de Nivelles, moyennant la somme de 340 livres tournois, la mairie héréditaire de Sirieux avec ses appendances et dépendances, et tout ce que le chapitre de Sainte-Waudru avait acquis de feu Jean Ghoret, demeurant audit Sirieux.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Jean Estoret et Aubert du Bruecquet, hommes de fief du comté de Hainaut, le 26 septembre 1487, et revêtu de la marque du notaire Baudouin le Clerc; sceaux enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sirieux, nº 9.*

---

[1] « Gille Druelin, trésorier de Haynnau, Jehan Estoret le père, maistre Jehan Estoret le filz et Aubert du Bruecquet. »

[2] Le premier sceau, en cire rouge, est celui de Gilles Druelin. Écu à l'homme sauvage, soutenu par un lion assis. Légende : S. egidii Druc . . .

Le deuxième sceau, en cire verte, porte un écu au chevron accompagné de trois rosaces; il est soutenu par une dame. Légende : S. Jehan lestoret.

Le troisième sceau était celui de Jean Estoret, fils.

Le quatrième, en cire verte, qui est celui d'Aubert du Bruecquet, porte un écu à trois roses.

MDLX.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiducs d'Autriche, confirment le privilège dont jouissait le chapitre de l'église de Sainte-Waudru, de faire recevoir par ses maire et échevins les actes de déshéritance et d'adhéritance, etc., dans la juridiction de cette église à Mons.

20 septembre 1487, à Bruxelles.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, et Philippe, par la mesme grâce, archiducs d'Austrice, ducs de Bourgongne, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amées les damoiselles chanonesses de l'église madame Saincte Wauldrut en nostre ville de Mons, nous a esté exposé et remonstré comme ladicte église Saincte Wauldrut ait par cy devant et de grant anchienneté par noz prédécesseurs contes et contesses de Haynnau, que Dieu absoille! esté douée et décorée de pluiseurs previlèges, libertez et franchises, et entre autres de povoir par leurs maire et eschevins recevoir toutes adhéritances et déshéritances des maisons et héritaiges tenuz de ladicte église, et aussi faire panner et lever gaige ès dictes maisons et héritaiges tenuz d'icelle église en ladicte ville et sur lesquelz icelle église ait rente ou cens, en faulte de paiement, comme puet apparoir par les lettres sur ce octroiées par feu le conte Bauduin de Haynnau et la confirmation sur ce de Marguerite, contesse de Flandres et de Haynnau, dont la teneur s'ensuit [1]. En nous suppliant très humblement les dessusdis exposans, attendu que sommes vray père abbé et gardyen souverain de ladicte église, il nous plaise pour plus grant approbation dudit privilège aussi le confermer, ratifier et approuver, et sur ce leur impartir nostre grâce. Savoir faisons que nous, les choses dessusdictes considérées, inclinans à la requeste desdictes suppliantes, avons lesdictes lettres de previlège et de confirmacion sur icelles cy dessus transcriptes louées, gréées, confirmées, ratifiées et approuvées, louons, gréons, confirmons, ratifions et approuvons, de grâce espécial, par ces présentes, et chacun point contenu en icelles, vueillans que d'icellui previlège et liberté lesdictes suppliantes et leurs

[1] Suit la teneur de la charte du comte Baudouin IV, de 1164 (imprimée dans le tome Ier, pages 15-17), et de celle de la comtesse Marguerite, d'octobre 1276 (ibidem, page 348).

successeresses joyssent et possessent à tousiours. Sy donnons en mandement à nostre grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil a Mons, à noz maire et gens de loy illec et à tous noz autres justiciers et officiers, présens et à venir, cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieux tenans et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à lui appertiendra, que de noz présente grâce, confirmacion, ratification et approbation, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdictes damoiselles chanoinesses suppliantes plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne ou temps advenir aucun destourbier ou empeschement, au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxe jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC quatre vins et sept, et du règne de nous roy le second.

(*Sur le pli* :) Par le roy,

(*Signé* :) NUMAN.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Copies, sur parchemin et sur papier, certifiées. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, *n*^{os} *41*, *595 et 852*.

MDLXI.

6 octobre 1487, à Bruxelles. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiducs d'Autriche, etc., conférant à Marie d'Espagne, fille légitime de Philippe d'Espagne, chevalier, et d'Anne de Grimberghe, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Boussu avec Christophe de Femleuze, chevalier.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 16 v°-17, et dans le Compte général du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1488, fol. xxxviij. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le jeudi 15 novembre 1487, eut lieu la réception au chapitre, de Marie d'Espagne, âgée de 9 ans environ.

MDLXII.

10 décembre 1487, à Mons. — « Ce jugement fu fait et rendu ou chastel à Mons, par ung lundi de plais, en l'an de grâce Nostre Seigneur mil quattre cens quattre vings et sept, le dixyme jour du mois de décembre. »

Lettres d'Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, d'Anthume et de Lens, maréchal, etc., et grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par la cour souveraine de Hainaut en faveur du chapitre de Sainte-Waudru au procès mu contre la famille Robart, au sujet de la dîme due par celle-ci au chapitre sur trois bonniers de bois au lieu dit Egatherheyen, en la paroisse d'Herfelinghen et au jugement de Castres, tenant d'une part « à le cauchie Brunehault. »

Original, sur parchemin, qui était muni de dix-sept sceaux ainsi indiqués sur la bande : *P. Joly* [1], *Haynin* [2], *Fourneau* [3], *M. de Landas* [4], *J. Mahieu* [5], *V. de Peissant* [6], *Ja. de Trouille* [7], *M. Ghoret* [8], *C. Lyot* [9], *J. de le Fosse* [10], *J. Bourdon* [11], *N. Seuwin* [12], *J. le Franc* [13], *A. du Broecquet* [14], *J. Castaigne* [15], *G. de le Viésleuze* [16], *E. le Cambier* [17]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herfelinghen, nº 1º*.

1 Piérart Joly, homme de fief de la cour de même que les suivants.

2 Jean, seigneur de Haynin et de Louvignies, chevalier.

3 Jean Fourneau, clerc du bailliage de Hainaut.

4 Mathieu de Landas.

5 Jean Mahieu.

6 Vincent de Peissant.

7 Jacques de Trouille.

8 Mathieu Ghoret.

9 Ce sceau, en cire verte, est le seul qui soit conservé. Il représente un écu à trois roses dont le chef est chargé de trois étoiles; soutenu par un homme tenant un rameau. Légende : ſ geel . . . . Colard Lyot était receveur de Mons.

10 Jean de le Fosse.

11 Jean Bourdon.

12 Nicolas Seuwin.

13 Jean le Franc.

14 Aubert du Broecquet.

15 Jean Castaigne.

16 Guillaume de le Viés-Leuze.

17 Ernoul le Cambier.

MDLXIII.

19 février 1488, n. st. — Acte. passé devant cinq hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel est conclu un accord entre Jean Mathieu, marchand drapier à Mons, se faisant fort pour les enfants de feu Colard Prévost, son beau-fils, et Henri Gantois, receveur de l'hôpital de Cantimpret, au sujet de deux journels de terre situés à Maisières, donnés en garantie d'une rente de 49 sous et 4 deniers tournois, due à cet hôpital.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enleves; signé : A. DU BRUECQUET. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maisières, nº 12.*

MDLXIV.

16 février-20 avril 1488, à Cuesmes. — Sur plainte faite par Antoine de Basserode, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Henri de le Bruyère. censier de la cense du chapitre à Cuesmes, prend en arrentement une maison et ses dépendances situées près de cette cense et sur lesquelles une rente de deux rasières d'avoine. deux chapons et six deniers forts était due audit chapitre annuellement.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 53.*

MDLXV.

10 mars-18 mai 1488. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru au Flénu, par lequel. sur plainte faite par le procureur du chapitre au sujet de rentes impayées.

[1] « Gille Druelin, trésorier de Haynnau, Jaque Corosty, receveur des mortesmains d'icellui pays, Collart le Franc, Jehan du Fosset, advocat en la court à Mons, et Jehan du Cochet, tasneur. »

des parties de terre situées au Flénu sont adjugées à Michel Evrard et à Julien Maistreau, de Jemappes.

Original, sur parchemin, signé : A. DU BRUECQUET. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 84.*

MDLXVI.

17 mars 1488, n. st. — Avis rendu par des conseillers du roi et de l'archiduc, sur le différend qui existait entre le maïeur de l'église de Sainte-Waudru et le receveur du domaine de Mons, au sujet de la seigneurie de la maison de Nicaise le Roy, située en la rue des Clercs, en cette ville.

Cet avis porte que l'église de Sainte-Waudru doit rester en possession de la dite seigneurie.

Original, sur papier, signé par Georges Lenguerant, Gilles Druelin, Jacques Corosty et Jean Fourneau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 360.*

MDLXVII.

1er avril 1488, n. st. — Lettres du duc d'Autriche et de son fils, conférant à Antoine de Lannoy, clerc, écolier à Louvain, fils légitime de Pierre de Lannoy, chevalier, seigneur de Fresnoy, et de Josse de Grimberghe, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru et la prévôté des églises de Mons vacantes par la mort de maître Dominique de Baxadonne [1].

Mentionnées dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1488, fol. xxxviij. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Antoine de Lannoy fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le lundi 9 juin 1488. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, de 1360-1680, fol 40 v°.)

---

[1] Dominique de Baxadonne avait été reçu en 1475. Voyez page 368, n° MCCCCXXXII.

MDLXVIII.

11 avril 1488. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins du chapitre de Sainte-Waudru de Mons au territoire de Flénu, par lequel, sur plainte du procureur du chapitre au sujet du non-payement de trois années d'une rente de 9 sous et 3 deniers blancs assignée sur deux journels et demi de terre au Flénu, cet héritage est adjugé à Jean de le Court, « clerc marlier » de Jemappes, qui a pris l'engagement de payer au chapitre la rente susdite.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. DU BRUECQUET. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 89.*

MDLXIX.

14 avril 1488. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, concernant l'échange fait entre le chapitre de Saint-Germain et Michel de Croy, chevalier, seigneur de Sempy, de la maison de cure de la paroisse de Saint-Germain contre une maison ayant appartenu à Jean Bourguignon [1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 462.*

MDLXX.

23 mars-27 avril 1488. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Maffles, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru au sujet du défaut de payement d'une rente de trois setiers

[1] Voyez les lettres de juillet 1486, à la page 460, n° MDL.

et demi et un quartier et demi d'avoine, à la mesure de Chièvres, et de vingt deniers et un parti tournois, une masure et ses dépendances, contenant un demi-bonnier environ, près de l'église de Maffles, sont adjugés à Nicaise de le Sille, demeurant en cette localité.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maffles*, nº 4.

MDLXXI.

9 juin 1488. — Deux actes relatifs à l'arrentement, accordé à Colard Jocquet et à ses hoirs par le chapitre de Sainte-Waudru, de onze journels de pâturage à Braine-le-Comte, « en le couture c'on dist Veriannoit », tenant au chemin de Braine à Soignies.

Chirographes originaux, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Braine-le-Comte*, nº 9.

MDLXXII.

16 avril-22 juin 1488. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, pour défaut de payement de trois années de rentes assises sur une maison avec grange, jardin et dépendances à Cuesmes, cet héritage est adjugé à Noël Colle, brasseur, aux conditions indiquées.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº 120.

MDLXXIII.

26 juin 1488. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru, concernant la vente, faite par Colard le Tellier, « beneleur », à Jacques Corosty, receveur des mortemains de Hainaut, d'une rente de 70 sous assise sur deux parties d'héritages qui relevaient de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, savoir : « ung journel de pret ou » environ, assez prez du quesne c'on dist as Marés, tenant d'une part » à le ruelle dudit Kesne as Marés, d'autre part à le ruelle qui maine de » le Tieullerie ou Mont Scouvet et à l'église Saint Nicollay et à l'iretaige » Francq Delée, et ung courtil contenant demy journel gisant là assez » prez. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat. à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 123.*

MDLXXIV.

4 juillet 1488. — Acte, par lequel Colard Bauduin, receveur du chapitre de Sainte-Waudru à Braine-le-Château, et Gilles Druelin, bailli du même chapitre, reconnaissent avoir reçu de Jean de le Forge, bailli dudit Braine, le droit dû au chapitre pour la vente de treize bonniers et demi de bois situés en cette localité.

Original, sur papier, signé : C. Baudechon, G. Druelin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-Château, nº 35.*

MDLXXV.

11 juillet 1488. — Acte de la réception d'Agnès de Ghistelles, fille de Jacques de Ghistelles, seigneur de la Motte, chevalier, et de Claudine

de la Viesville, à la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru [1] vacante par le mariage de Françoise de Drinkamp, avec Pierre de Crane, écuyer.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 41. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDLXXVI.

14 août 1488, à Malines. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, conférant à Élisabeth d'Espagne, fille légitime de Philippe d'Espagne, chevalier, et d'Anne de Grimberghe, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Elisabeth de Bourlers.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 17. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception d'Élisabeth d'Espagne au chapitre, étant âgée de 5 ans et 8 mois, eut lieu le lundi 25 août 1488.

MDLXXVII.

23 août 1488, à Furnes. — Testament d'Élisabeth de Souze, veuve de Jean de Poitiers, chevalier, seigneur d'Arcy [2]. Cette dame désire être inhumée à Mons, au lieu où gît le corps de son mari. Elle fonde des messes et fait de nombreuses donations. Elle veut que sur sa sépulture « soit mis » une piere haulte d'un piet sur quatre lions. » Elle donne audit lieu de » Mons où ledit feu s^gr^ d'Arcy est enterré une ymage d'argent de la Vierge » Marie, long d'un quartier et demy, tenant en sa main une roze conte-

[1] Cette prébende lui avait été conférée en juillet 1486. (*Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste* 1490, fol. xxxvj.)

[2] Leur fille, Élisabeth, avait été reçue au chapitre de Sainte-Waudru. Voyez page 308, n° MCCCLXIV.

» nant du let de laditte benoite Vierge Marie. *Item*, je donne à laditte » église [1] et lieu une table d'argent pour applicquier et faire une table à la » paix [2]. »

Copies, sur papier, dont deux sont collationnées. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1503, titres cotés *Mons*, n^{os} *331*, *557* et *1008*.

MDLXXVIII.

29 août 1488, à Mons, « à l'enclostre, en la justice de l'église madame Sainte Waudrut ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, concernant la donation, faite par Jean Louffequin, fils de Jean Louffequin, dit de Paris, et de Hélène Bel, pour la fondation d'un obit en faveur de son âme, d'une rente annuelle de vingt sous tournois assignée sur une maison et ses dépendances à Ciply, jugement de Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° *61*.

MDLXXIX.

Résolution du chapitre de Sainte-Waudru concernant la chapelle de Sainte-Anne.

29 novembre 1488.

Au chappitle du derrenier samedy de novembre mil IIIJ^{c} IIIJ^{xx} et VIIJ.

. . . .

Sur requeste adont faitte par les exécuteurs du testament feu maistre

[1] L'église de Sainte-Waudru.

[2] Table de paix, porte-paix.

Robert de Martegny [1], affin de pooir obtenir grâce de chappitle de pooir parfaire le cappelle Sainte Anne;

L'on a pris à penser sus en plus grant nombre [2].

Registre aux résolutions capitulaires de l'église de Sainte-Waudru, de 1486 à 1495, fol. xliiij. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDLXXX.

1er décembre 1488, à Anvers. — Lettres du roi des Romains, par lesquelles il confère à maître François de Busleide, docteur en droit et prévôt de Saint-Lambert de Liége, par permutation, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru qu'avait possédée Gilles de la Place [3].

Mentionnées dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1489, fol. xxxiiij v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

François de Busleide fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le mercredi 10 décembre 1488.

MDLXXXI.

31 janvier 1489, n. st. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut, par lequel Jacques Corosty, receveur des mortemains de ce pays,

[1] Robert de Martigny, conseiller et receveur des domaines à Mons, avait été, à la suite d'une émeute populaire, exécuté par l'épée, sur le Grand-Marché de cette ville, le 30 mai 1477. Voyez *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche*, par A.-F. Lacroix, pp. 190-194. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VIII, p. 162.

[2] Dans la suite le chapitre de Sainte-Waudru ne s'occupa plus de cet objet, l'édifice en construction ayant été démoli.

[3] Gilles de la Place avait été nommé chapelain de Saint-Nicolas, à Ham, diocèse de Liége.

s'oblige envers le chapitre de Sainte-Waudru [1] au payement d'une rente de soixante-dix sous tournois assise sur deux parties « d'iretaiges », à Mons, dont il a été investi.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le premier [2] et un fragment du second [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *467*.

MDLXXXII.

24 juin 1489, à Mons. — « Acta fuerunt hec in oppido Montis Hanonie. » Cameracensis diocesis », etc.

Acte par lequel les confrères de Saint-Éloi reconnaissent que le chapitre de Sainte-Waudru les a autorisés à faire chanter la messe en la chapelle de Sainte-Élisabeth en la rue de Nimy, avec sermon en l'honneur de leur patron, le jour de la fête de celui-ci, après le retour d'une procession générale qui doit avoir lieu, le même jour, en l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire apostolique G. Barat. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 723*.

MDLXXXIII.

4 décembre 1489. — Acte par lequel Grart de Udem dit Venut, cambier, demeurant à Nimy, fait rapport de l'héritage qui lui a été donné en arrentement, le 18 novembre 1486, et qui comprend une maison, avec étable,

[1] Représenté par les chanoinesses Marie de Bousies dite de Vertaing, Landrade de Praet, Marguerite de Lausnoy, Jeanne et Marguerite de Bousies dite de Vertaing.

[2] Sceau, en cire rouge, de Gilles Druelin, trésorier de Hainaut. Ce sceau est décrit à la page 475, note 2.

[3] Sceau, en cire verte, de Jean Estoret, avocat en la cour à Mons. Voyez page 475, note 2.

jardin et dépendances à Nimy, échue au chapitre de Sainte-Waudru par la mort de la chanoinesse Marie de Marbaix.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maisières, n° 72.*

MDLXXXIV.

4 décembre[1] *1489.* — Acte de la réception de Pierre du Welz, docteur en droit civil, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Michel Raphaël.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 41 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDLXXXV.

15 mars 1490, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la seigneurie d'Hasnon à Neufville lez-Soignies, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, ayant l'administration des biens et revenus de la cour de Cantimpret, cinq journels et douze verges de terre sis à Neufville, « en le grande coulture », sont adjugés à N. du Bos.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Noeufville, n° 6.*

MDLXXXVI.

16-19 mars 1490, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, concernant la donation, faite au chapitre de Sainte-

[1] Le 3 septembre, dans le Compte général du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1490, fol. xxxvj v°.

Waudru par Jean de Flines, chanoine de Saint-Germain, en cette ville, d'une rente de vingt-sept sous et trois deniers tournois, assise sur une maison à front de la rue de la chapelle du Sart.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 121.*

MDLXXXVII.

30 mars 1490, n. st., à Malines. — Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confèrent à Jeanne de Gavre, dite de Roe, fille légitime de Jean de Gavre, seigneur de Roe, et de Wallerande de Bréderode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Gabrielle de Boussut.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 17. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Gavre, âgée de 5 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le vendredi 13 août 1490.

MDLXXXVIII.

3 mai 1490. — Jean Hallet, cambier à Goegnies-Chaussée, sur plainte faite par Antoine de Basserode, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, reconnaît devoir à ce chapitre une rente annuelle de trois sous et neuf deniers tournois et d'un demi-chapon, qui était assignée sur une maison et ses dépendances à Goegnies, vers Rogeries.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gœgnies Cauchie, n° 8.*

MDLXXXIX.

20 mars-16 mai 1490. — Sur plainte faite par Antoine de Basserode, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, l'héritage dit le courtil Ghaillart. à Cuesmes. est adjugé è Colard Yeuwain. bourgeois de Mons.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Cuesmes, nº 103.*

MDXC.

21 mai 1490, à Mons. — Acte par lequel Baudry, seigneur de Roisin et de la Flamengherie, fait connaître qu'en sa présence et celle d'hommes de fief de sa seigneurie de Roisin [1], Jean Fourneau, bourgeois de Mons, seigneur de la Glisoelle et de Mainrieu, clerc du bailliage de Hainaut. voulant fonder, pour le repos de son âme et de celles de Catherine le Fort, sa femme. de leurs parents et bienfaiteurs. une messe par semaine à célébrer le dimanche à l'autel de la chapelle de Sainte-Aldegonde. « nouvellement instruite » en l'église de Sainte-Waudru, il y affecte une rente annuelle de neuf livres tournois à constituer sur le fief lige qu'il tenait de la dite seigneurie de Roisin. Ce fief consistait en un tiers du dîmage qui se levait aux territoires de Mainrieu, de la Glisoelle et de Bersillies.

La fabrique de l'église de Sainte-Waudru est mise en possession de la rente mentionnée ci-dessus, qui est amortie.

Original, sur parchemin, signé : Fourneau, et dont les six sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 518.*

[1] « Guérart le Voilier, Engherant le Comte, Leurent Bulté, Jacotin le Caullier et Toussains Pouillart. »

MDXCI.

27 mai 1490. — Lettres par lesquelles le roi des Romains et l'archiduc confèrent à maître Hugues Oderne, bachelier en droit, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean le Parmentier.

Mentionnées dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1490, fol. xxxvj. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Hugues Oderne fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, la veille de la Pentecôte (29 mai) 1490. (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, de 1360 à 1680, fol. 41 v°.)

MDXCII.

19 juin 1490, à Mons. — « Donné en nostre plain chapitre où pour » ceste cause fûmes assamblez », etc. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde à Jean Fourneau de pouvoir fonder une messe à célébrer chaque dimanche en la chapelle de Sainte-Aldegonde, et charge les mambours de la fabrique de son église de faire la recette de la rente de neuf livres affectée à cette fondation [1]. Le chapelain qui la desservira sera nommé par Jean Fourneau et, après la mort de celui-ci, par le chapitre; il sera tenu de se presenter, chaque année, au chapitre, la nuit de la Saint-Jean, comme le font les desservants des autres cantuaires fondés en la collégiale.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau, en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 518.*

[1] Voyez page 488, n° MDXC.

[2] Sceau du chapitre, dont le dessin se trouve à la page xlviii du tome Ier.

MDXCIII.

13 août 1490, à Malines. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., pour l'exécution de l'appointement rendu au procès mu au grand conseil entre Antoine de Lannoy, prévôt des églises, les chanoinesses de Sainte-Waudru et les chanoines de Saint-Germain, d'une part, et Jean Ghouset, doyen de la chrétienté de Mons, et d'autres officiers de l'évêque de Cambrai, d'autre part.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge (dont la moitié est brisée). — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

Ce mandement fut remplacé par des lettres portant la date du 8 octobre 1490, à Malines. (Original, sur parchemin, avec fragment de sceau de majesté.)

MDXCIV.

9 janvier 1491, n. st. — Acte par lequel Simon Boursier, demeurant à Quévy-le-Grand, reconnaît devoir à l'église de Sainte-Waudru de Mons une rente annuelle de quarante sous tournois assise sur une masure et ses dépendances, à Quévy, relevant de ladite église.

Original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 66.*

MDXCV.

8 février 1491, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Adrien de Maulde, clerc à Mons, et Philippe le Camus, drapier en la même ville, reconnaissent devoir payer annuellement au

chapitre de Sainte-Waudru, du chef de leurs femmes, filles de feu Jean de Giventrau, une rente de dix sous et quatre deniers forts. Cette rente, assise sur quatre portions d'héritages à Cuesmes, était échue au chapitre par la mort d'Isabeau Lostesse, bâtarde.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 123.*

MDXCVI.

30 avril 1491. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Colard de Hauchin, graissier en cette ville, reconnaît devoir à l'hôpital du béguinage de Cantimpret une rente annuelle de douze livres tournois sur l'héritage appelé l'*Aulnoy des Béguines,* à Mons, qu'il a acheté à Guillaume Mereuse.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 143.*

Cet acte est imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, p. 300, et dans ma *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. II, p. 222.

MDXCVII.

4 mai 1491. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Hon et Taisnières, par lequel Jean Ghobert, laboureur à Hergies, reconnaît devoir annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une rente de neuf sous tournois sur deux parties de prés sous la juridiction desdits échevins.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon, n° 6.*

MDXCVIII.

9 juillet[1] *1491*. — Acte de la réception de Fernand Boutins, docteur en droit, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean de Flechinghem.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1300-1680, fol. 42. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDXCIX.

25 juin-15 juillet 1491, à Ville-sur-Haine. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru ayant l'administration des biens de l'hôpital de Cantimpret, Colard le Clercq, demeurant au Rœulx, reconnait devoir audit hôpital une rente de cinq rasières de blé assignée sur une maison et ses dépendances à Ville-sur-Haine.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. de Priches. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 1491*.

MDC.

25 juillet 1491. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, par lequel Jacques Corosty, receveur général des mortemains de Hainaut, affecte une rente de 70 sous tournois à la recette des obits de cette église. Cette rente est assignée sur un journel de pré « tenant d'une part à le ruelle du Quesne à Marre, d'autre part à le » ruelle qui maine de le thieullerie ou Mont Scouvet, à l'église Saint » Nicollay et à l'éritaige Francque de le Lée », etc.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Le samedi 4 juin, dans le Compte général de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1491, fol. xxxix.

MDCI.

17 août 1491. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Jeanne Thiery, veuve de Jean Placquet, demeurant à Maisières, reconnaît avoir vendu à l'église de Sainte-Waudru de Mons, au profit de la recette des obits de cette église, une rente de quinze sous tournois assise sur une maison et ses dépendances, d'une contenance d'un demi-bonnier, à Maisières, « tenant de deux costez au warissay ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : A du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 76.*

MDCII.

26 novembre 1491, à Mons. — « Actum fuit hoc in oppido Montis » Hanonie, in ecclesia beati Germani, Cameracensis diocesis, » etc.

Acte notarié contenant la reconnaissance faite par la confrérie de Notre-Dame-des-Écoliers de Paris en l'église de Saint-Germain de Mons [1], au sujet de la permission que le chapitre de Sainte-Waudru leur avait accordée de faire sonner certaines cloches aux jours indiqués. Les confrères ont promis de payer, chaque année, à l'église de Sainte-Waudru une somme de six sous, monnaie de Hainaut, tant que cette grâce durera.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Guillaume Barat. — Archives de l'État, a Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 285.*

[1] Les confrères nommés dans cet acte sont : « Jacobus Jolibos, Gregorius de Hestrud, Nicolaus » Botte, presbiteri ; Johannes Fourniau, Johannes de Hoghes, Stephanus du Four, Micael le Grant, » Husmarus de Trashenies, Micael Warlut ».

MDCIII.

9 janvier 1492, n. st., à Rome. — « Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, quinto idus januarii, pontificatus nostri anno octavo. » Bref apostolique du pape Innocent VIII, adressé à l'abbé du Parc, au doyen de l'église de Cambrai et à l'official de Tournai, au sujet de la conservation des biens spirituels et temporels de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

Original, sur parchemin, avec bulle de plomb appendue par des cordelettes de chanvre [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 655.*

MDCIV.

8 mars 1492, à Rome. — « Datum Rome, in domibus nostris, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, die vero octava mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii, divina providentia, pape octavi, anno octavo. » Lettres d'indulgences accordées par des cardinaux, à la demande de Philippe Dervilier et d'Anne, son épouse [2], aux fidèles qui visiteront, à certains jours de l'année, la chapelle nouvellement élevée en l'honneur de Saint-

[1] Dans le champ : INNOCENTIVS . P̅P̅ . VIII .

[2] On lit, au folio 4 du tome I[er] du recueil de *Crayons généalogiques,* déposé aux Archives de l'État, à Mons : « Noble homme Philippe Dervillers, originel du Bolonois, fondateur de la chapelle » Sainct Fermin, scituée en l'église collégiale de Saincte Vuauldru à Mons en Haynnau, les armoiries » duquel sont taillées en une pierre servant de clef à la voûte de laditte chappelle, conformes à celles » des descendants. Appert par le brevet des indulgences qu'il at obtenu du pape Innocent VIII[e], *suo* » *nomine privato,* pour laditte chappelle, l'an 1492, par lequel est fait aussi mention de la fondation » d'icelle. Fut ensépulturé en laditte chappelle de Sainct Fermin, comme ont esté ses descendants en » ligne directe, dessous le passet de l'autel ».

Firmin, évêque et martyr, dans l'église de Sainte-Waudru de Mons [1], et y feront un don pour son entretien.

Original, sur parchemin, orné des armoiries du pape et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCV.

8 mars 1492, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par lequel Godefroid de Courières, bourgeois de Mons, affecte à la fondation d'un obit pour lui et sa femme Jehanne de Salles, une rente de quarante sous blancs assise sur l'héritage d'un courtil « tenant aux terrées de ladite ville » de Mons, emprès le grosse thour, aussi à l'héritaige Piérart de Norghay » et d'autre part à le voye qui va de le thieulerie à leditte grosse thour » sur les terrées de ladite ville ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 424.

MDCVI.

23 mars 1492, n. st., à Malines. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., pour l'exécution de l'appointement rendu en leur grand conseil dans la cause mue entre Antoine de Lannoy, prévôt des églises de Mons, les chanoinesses de Sainte-Waudru et les chanoines des églises de Mons, d'une part, et l'évêque de Cambrai, d'autre part.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge, dont il ne reste que des fragments. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Cette chapelle est la cinquième à gauche du chœur; elle est à présent dédiée à saint Ghislain et à saint Antoine de Padoue.

MDCVII.

29 mars 1492, n. st. — Acte par lequel Tristram de le Woestine, huissier d'armes ordinaire du roi des Romains et de l'archiduc, son fils, certifie qu'en vertu de l'appointement entre le prévôt des églises et les chanoinesses de Sainte-Waudru et leurs suppôts, d'une part, et l'évêque de Cambrai, d'autre part, et des lettres patentes du 23 du même mois, il s'est transporté avec Nicaise de Berlaimont, sergent de la cour de Mons, au domicile de Jean Ghousset, doyen de chrétienté, et lui a fait commandement de ne rien innover au préjudice dudit appointement; qu'il a rempli le même devoir auprès de Jean Gérart et de Jacques Jollibos, prêtres en la même ville, puis au domicile de monseigneur de Cambrai, en l'hôtel de Saint-Denis, et à l'hôtel du *Leu* où il avait logé.

Original, sur parchemin, signé : De le Woestine. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCVIII.

26 mai 1492, à Tournai. — « Datum Tornaci, sub sigillo sedis Tornacensis quo utimur in hac parte et nostri appensione signeti, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, sabbato ante dominicam qua in sancta Dei ecclesia pro introitu misse cantatur *Vocem*, mensis maii die vicesima sexta. »

Lettres de l'official de Tournai, juge et conservateur des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, pour l'exécution du bref du pape, du 9 janvier 1492, n. st. [1]

Original, sur parchemin, signé sur le pli : « Per dominum officialem judicem et conservatorem, Bauffremez »; sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 819.*

[1] Voyez page 494, n° MDCIII.

MDCIX.

21 août 1492, au siège devant l'Écluse. — Mandement d'Albert, duc de Saxe, lieutenant général du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, conférant à Jeanne de Joigny, fille légitime de Josse de Joigny, chevalier, seigneur de Pamele, ber de Flandre, et de Jossine de Rocquenghien, la prébende vacante par la mort de Marguerite de Fiennes.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 17. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Joigny, âgée de 4 ans et 9 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 24 octobre 1492.

MDCX.

22 août-2 décembre 1492. — Sur plainte faite par Guillaume de Ligne, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, sont adjugés à Simon de le Velde des héritages situés au territoire d'Hérinnes sur lesquels était constituée une rente de trois muids et une rasière de blé à payer au chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, dont des parties sont détruites [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérines, n° 15.*

MDCXI.

23 octobre 1492, à Malines. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiducs d'Autriche, etc., enjoignant au chapitre

[1] Sceau de « la ville et poesté de Herines ».

de Saint-Germain de Mons de mettre au néant le rescrit par lui obtenu à Rome, et dans le cas où il voudrait demander au chapitre de Sainte-Waudru la cause de son opposition, il sera délégué juge au lieu agréé par les parties, et s'il y a désaccord, celles-ci seront ajournées devant le grand conseil.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 271*.

MDCXII.

23 octobre 1492, à Preux [2]. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Preux, par lequel Isaac de Landrechies, demeurant à Preux, reconnaît devoir à l'église de Sainte-Waudru une rente de douze sous tournois assignée « sur l'iretaige de demy muy de terre appellet le demy » muy Morlet, gisant ès Luyaux, à Preux au Sart, emprès Ghomegnies, » jugement desdis eschevins de Preux ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Preux, n° 2*.

MDCXIII.

26 octobre 1492. — Acte de réception de Jean Gillion, maître ès arts, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la permutation de Gautier Henri, son oncle.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 42. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] On y a annexé un acte, du 30 octobre 1492, par lequel Jean Macheco, sergent du grand conseil, relate avoir assigné jour à Jean Clicquet, Gilles Boussoit, Jean Commart et Jacques Bourgois, chanoines de Saint-Germain, à Mons, après leur avoir donné lecture des lettres susdites.

[2] Preux-au-Sart.

MDCXIV.

9 novembre 1492. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Jean Broustart, demeurant à « Ghomeries emprès Hom [1] », reconnaît devoir au chapitre de Sainte-Waudru une rente de seize sous et six deniers tournois assise sur des héritages situés à Hon et Taisnières, et dont le chapitre lui a fait grâce des arrérages.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hon, nº 9.*

MDCXV.

11 janvier 1493, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Alix Desquesnes, veuve de Bauduin Thirion, demeurant à Nimy, reconnaît qu'elle paiera au chapitre de Sainte-Waudru, aux termes indiqués, une rente de vingt-quatre sous tournois constituée le 18 mars 1488, n. st., sur un bonnier de terre labourable, « oultre le pont dudit Nimy, au lieu c'on dist ès Masis », et sur un demi-bonnier tenant au bois et aux terres du chapitre, et d'autre part à l'héritage de Haigne de Merlan.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 40.*

MDCXVI.

29 janvier 1493, n. st., à Malines. — Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., par

[1] Gommeries.

[2] Le premier, en cire verte, est le sceau de Jacques Corosti, receveur des mortemains du comté de Hainaut. Ce sceau est décrit à la page 500, note 1.

Il ne reste qu'un fragment du deuxième, qui est le sceau de Jacotin le Cauwelier.

Le troisième, en cire verte, est le sceau d'Aubert du Bruecquet. Écu portant trois roses.

lesquelles ils accordent à Jean de Bassiville dit Christophe la chapellenie de Sainte-Marguerite en l'église de Sainte-Waudru, ensuite de la permutation faite avec Pierre Lestroit, qui a obtenu la chapellenie de Notre-Dame en l'église de Saint-Brice de Bauffe, au diocèse de Cambrai.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCXVII.

25 mars 1493, n. st., à Mons, « à l'enclostre, jugement de l'église » Sainte Waudrut, par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée » asdis mayeur et tenaulles par Gille Druelin, bailly d'icelle église, pour » ces convens passer ».

Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru à Genly, par lequel Philibert Bourgois, demeurant a Mons, affecte à la fondation d'un obit pour lui et sa femme, Waudru Leclerc, une rente de quarante sous tournois assignée sur un héritage de cinq bonniers de terre labourable, en une pièce, que l'on appelle les Thourelles, au territoire de Genly. Ledit obit, avec vigiles et messe de requiem à notes et distribution de douze pains blancs de cinq deniers aux pauvres, sera célébré en l'église de Sainte-Waudru, au mois de septembre. Le fondateur et sa femme seront inhumés au « préal » de cette église.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. DU BRUECQUET. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Genly, n° 6.*

MDCXVIII.

9 avril 1493, « après Pasques ». — Acte par lequel Jean le Mol, chevalier, demeurant à OEttinghen, vend au chapitre de Sainte-Waudru

de Mons une rente de vingt-quatre livres tournois assignée sur des terres labourables en la paroisse d'OEttinghen.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire verte, de Castres [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hottinghen, n° 6.*

MDCXIX.

12 juin 1493, à Mons, « ou grant portal de l'église de Sainte Waudrut, jugement d'icelle église et chappitle, par pièce de terre empruntée par lesdis mayeur et eschevins à Gille Derulin, bailly d'icelle église et par lui à eux souffissanment prestée pour ces convens passer ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Gilles Gredin, bourgeois de Mons, affecte à la fondation d'un obit pour lui et Jeanne Sauteau, sa femme, une rente de quatre livres tournois assise sur une maison et ses dépendances à Cuesmes. Le chapitre de Sainte-Waudru a pris l'engagement de faire célébrer cet obit en son église, au mois de septembre, et de donner la sépulture au fondateur et à sa femme, « ou préal de ladítte église Sainte Waudru ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 133.*

MDCXX.

16 août 1493, à Ghlin. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Ghlin, concernant la vente, faite par Jean et Michelet du Maisnil, fils de Jean, à Antoine de Basserode, messager du chapitre de

[1] Sceau qui porte : à dextre, sainte Waudru tenant d'une main la crosse abbatiale et de l'autre un livre, et à senestre, les armes de la famille d'Enghien : gironné de dix pièces dont cinq chargées de trois croisettes recroisettées. Légende : ✠ SEEL . LES . ESKIEVINS . DE . CASTRES .

Sainte-Waudru, d'une rente de quatre livres tournois assise sur un bonnier de pré sous le jugement de ces échevins.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Bruecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ghlin*, n° 1°.

MDCXXI.

11 janvier 1494, n. st., à Malines. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Phillipe, archiduc d'Autriche, conférant à Jeanne Bournel, fille légitime de Louis Bournel, chevalier, seigneur de Thienbronne, et de Guillemine de Melun, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Marguerite de Melun.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 17 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Jeanne Bournel, âgée de 5 ans et 5 mois, eut lieu le 30 avril 1497.

MDCXXII.

31 janvier-6 avril 1494, n. st. — Sur plainte faite par Jean de le Court, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, une maison et ses dépendances situées à Cuesmes, tenant au waressais et, d'autre part, à l'héritage de Catherine de le Porte, veuve de Guillaume Moreau, et à celui de Laurent Brongnart, sont adjugées à Colard le Fèvre dit Sans terre, maréchal, moyennant d'acquitter la rente due sur cette propriété au chapitre de Sainte-Waudru et de réédifier la maison susdite.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 77.

MDCXXIII.

10 janvier-12 avril 1494. — Lettres de Guillaume Mahieu, bourgeois de Mons, seigneur du Bosqueau, bailli du seigneur de Roisin, concernant la fondation, faite par Jean Mahieu, aussi bourgeois de Mons, en l'église de Sainte-Waudru, d'un cantuaire de deux messes par semaine, le dimanche et le lundi, soit dans la chapelle de Saint-Jean ou dans une autre, et l'affectation à ce cantuaire d'un fief, situé à Rousies, relevant de la terre de Roisin et amorti par Baudri, seigneur de Roisin, d'Angre, de la Flamengrie, etc. Ce cantuaire sera à la collation du fondateur, puis, s'il lui vurvit, de Guillaume, son fils aîné, et après leur mort, du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, muni de huit sceaux, le premier en cire rouge [1] et les autres en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 514.*

MDCXXIV.

12 mai 1494. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Antoine de Basserode, messager du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, déclare avoir acheté pour ce chapitre une rente de

[1] Sceau de Guillaume Mahieu. Écu, penché, à deux roses en chef et une merlette en pointe.

[2] Sceau de Jean Mathieu. Écu au chevron, accompagné de trois étoiles; soutenu par un ange. Légende : S. iehan Mathieu.

Sceau d'Arnoul le Brun. Écu au sautoir, accompagné en chef et en pointe de deux quintefeuilles et flanqué de deux étoiles; supporté par un lion. Légende : S. ernoul. le. brun.

Sceau de Jean du Pret, dont l'écu porte un arbre. Support : un griffon. Le contour est brisé.

Sceau de Laurent Bulté, dont il ne reste qu'un fragment.

Sceau de Jean Brognart. Écu au chevron, accompagné de trois besants; supporté par un lion à dextre. Légende : seel iehan Brongnart.

Sceau de Ghislain Flamme. Écu à trois flammes ; soutenu par un homme sauvage.

Sceau d'Etienne Mainsent. Écu au lion, supporté par un ange. Légende : seel estievene Mainsent.

quatre livres tournois assignée sur un bonnier de pré, à Jemappes, tenant au waressais, au « rieu de le Bruslotte », etc.

Original, sur parchemin, signé : A. du Broecquet, qui était muni de trois sceaux dont les deux premiers, en cire verte, sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ghlin, n° 1°*.

MDCXXV.

6 octobre 1494. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, feria secunda post festum beati Remigii, mensis octobris die sexta. »

Citation de l'official de Tournai, au sujet de plusieurs faits pratiqués par Jean Clicquet, prêtre, chanoine de Saint-Germain, à Mons, contre les droits, les libertés et les prérogatives du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 280.*

MDCXXVI.

19 octobre 1494. — Acte de la réception de Jacqueline de Lannoy, fille légitime de Baudouin de Lannoy, chevalier, seigneur de Molembais, et de Michelle d'Esne, âgée de quatre ans et neuf mois, à la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marguerite de Praet. Louis d'Aymeries, chevalier, bailli de Hainaut, prête le serment.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 42. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceau d'Aubert du Brœcquet. Écu à trois quintefeuilles. Légende : S. Aubert du bruecquet.

Sceau de François Gaillart. Écu au chevron, accompagné de trois roses; supporté par un griffon. Légende : Seel Franchois ....

Le troisième était le sceau d'Estiévenin Gaillart.

MDCXXVII.

7 avril 1495, n. st., à Malines. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, conférant à Jeanne de Halewin, fille légitime de Jacques de Halewin, chevalier, seigneur de Merckem, et de Marguerite d'Ongnies, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Boussu.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 17 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Halewin fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 27 juillet 1495.

MDCXXVIII.

30 avril 1495, « en le cappelle Saint Estievène d'icelle église (Sainte Wauldrut) ». — Lettres d'Olivier du Buisson, bailli du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, concernant la vente, faite à ce chapitre par Jean Binette, bourgeois de Valenciennes, d'un « franc fief » tenu de la benoite-affique de sainte Waudru, appelé la « mairie de la ville de Frameries [1] ».

Original, sur parchemin, signé : A. du Broecquet et auquel appendent par des lacs de filoselle verte neuf sceaux armoriés [2]. Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Frameries, n°s 15 et 34.*

[1] Voyez tome I, page xxvii.

[2] Sceau, en cire rouge, figurant un écu à trois roses et une étoile en cœur; supporté par un ange.

Sceau, en cire rouge, de Jacquemart Corosty, décrit à la page 369, note 1.

Sceau, en cire verte, de Gérard le Voillier. Ecu portant un verre à boire. Légende : S. gerart. le. voillier.

Sceau, en cire rouge, d'Eustache de Masnuy. Écu écartelé, aux premier et quatrième, deux poissons adossés; aux deuxième et troisième, un lion. Une cotice en barre broche sur l'écu. Légende : S. tassart de Masnuy.

Sceau, en cire rouge, de Pierre le Roy. Écu à trois coupes et une étoile à cinq rais entre les deux de fasce. Légende : seel Pierart le roy.

Sceau, en cire verte, de Jean Masselot. Écu à trois roses; soutenu par un ange. Légende : S. iehan masselot.

Sceau, en cire verte, d'Antoine de Basserode. Écu, penché, à trois bars en bande. Légende : seel. Anthoine ... basserode.

Sceau, en cire verte, de Jacquemart le Cauwelier. Écu à la hure, supporté par un ange. Légende : seel ..... mart le cauwelier.

Sceau, en cire verte, dont une partie est détruite, d'Aubert du Brœcquet. Écu, à trois roses.

MDCXXIX.

30 avril-7 mai 1495. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Frameries, concernant la vente faite au chapitre de Sainte-Waudru par Jean Binette, bourgeois de Valenciennes, de deux parties d'héritage situées à Frameries, savoir : un courtil contenant deux journels et demi, appelé le Grand-courtil, « à front sur le rue, tenant d'une part à » l'iretaige Grart Lestordeur dit le Liégois, d'autre part, à l'iretaige les » hoirs feu Jorge Mahieu », et un autre courtil, nommé le Courtil-Kockin, contenant un journel, « aussi à front sur rue, tenant d'une part à l'iretaige » Ernoul le Malle, d'autre part aux fossez de le cense de le Court, et par » derière au warissay d'icelle ville ». Le revenu de ces biens sera affecté à la célébration des obits fondés par diverses personnes.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Broecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 9.*

MDCXXX.

5 octobre 1495, « ou chastel, à Mons, en plains plais ». — Lettres d'Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, grand bailli de Hainaut, contenant le jugement rendu par la cour souveraine de ce pays, au sujet d'une rente de « treize solz de forte, vieze et anchienne monnoye », due à l'église de Sainte-Waudru de Mons sur le fief de la mairie de Quévy [1]. La cour apprécie ladite rente à « vingt-quattre estrelins d'argent, à l'ensaigne » de Mons et marcq de Troyes ».

Original, sur parchemin, auquel ont été appendus trente sceaux [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quevy, n° 54.*

[1] Voyez tome II, page 467, les lettres du 15 mars 1367, n. st.

[2] Sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut.

Id. de Nicolle du Marez, prieur du Val-des-Écoliers de Mons. Ce sceau est enlevé.

Id. de Jean Fourneau, clerc du bailliage. Écu au chevron, accompagné en chef de deux tour-

teaux et en pointe d'un membre d'aigle, la serre en bas; supporté par un homme d'armes finissant en poisson. Légende : seel . iehan . Fourneau . Ce sceau et les suivants sont en cire verte.

Sceau de Gilles Druclin, trésorier des chartes. Ce sceau manque.

Sceau d'Olivier du Buisson, receveur des aides. Ce sceau manque.

Sceau de Guillaume de Cuesmes, receveur des mortemains. Ce sceau manque.

Sceau de Colard le Franc. Écu bandé de cinq pièces au franc canton portant un lion; supporté par un ange. Légende : seel colart le francq .

Sceau de Jean de Marquefosse, avocat. Ce sceau est enlevé.

Sceau de Jean de Prices, lieutenant de la prévôté de Mons. Écu à trois fasces chargées de six annelets, trois, deux et un, au chef chargé de trois étoiles à cinq rais; supporté par une aigle. Légende : S . iehan de Priches .

Sceau de Bauduin Chamart. Écu écartelé, aux premier et quatrième, un chevron, chargé de cinq tourteaux; aux deuxième et troisième, trois têtes de lion; timbré. Légende : S . bauduin Chamart .

Sceau de Colard Crohin. Ce sceau manque.

Sceau de Tassart de Masnuy. Idem.

Sceau de Colard OEdon, receveur de Mons. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau. On y remarque que l'écu est supporté par un homme sauvage tenant sa massue haute, de la main gauche. Légende : seel colart oed . .

Sceau de Jean Anceau. Ce sceau manque.

Sceau de Jacques de Trouille. Idem.

Sceau de Josse le Jonc. Idem.

Sceau de Jean Godemart. Ce sceau est détérioré. L'écu est supporté par une sirène. Légende : seel . . . . . ghodemart .

Sceau de Guillaume de le Viesleuse. Écu au chevron, accompagné de deux fleurs en chef et d'une étoile en pointe; soutenu par un ange.

Sceau de Bastien Ghobin manquant.

Sceau de Simon de Solre. Ecu à une tête et col de cerf; au chef chargé de trois étoiles. Support : un griffon. Légende : seel Simon de Solre .

Sceau d'Étienne Mainsent. Ce sceau manque.

Sceau d'Arnoul le Cambier. Écu au chevron, accompagné en chef de deux étoiles à cinq rais et en pointe d'une écrevisse; tenu par une femme nue posant la main droite au fût d'un arbre auquel l'écu est suspendu. Légende : s . ernoul . le . cambier .

Sceau de Jean Libert. Ce sceau manque.

Sceau de Jean du Pret. Idem.

Sceau de maître Jean le Conte. Idem.

Sceau de Jean le Cambier. Idem.

Sceau de Martin de Hauchin. Écu au cygne; tenu par un ange. Légende : seel martin de ha . . . . n .

Sceau de Jacotin le Cauwelier. Ce sceau manque.

Sceau de Jean de Hoghes, greffier de la cour. Idem.

Sceau de Janot de Hoghes. Idem.

MDCXXXI.

24 décembre 1495. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut [1], au sujet du nantissement fait sur une rente de cinquante livres tournois due par Jean Fourneau, clerc de l'office du bailliage de Hainaut, sur sa maison à front du Marché de Mons, qui fut à Jean le Légat, tenant à l'héritage des hoirs Oliffart Pawillon, à celui de Georges Crohin et par derrière « au gardin de la maison de laditte ville de Mons ». André Martin, en action de sa femme, Gille le Béghin, possédait la moitié de cette rente, et Gilles Resteau, l'autre moitie, du chef de Catherine le Béghin, sa femme. Le dit André Martin, pour le remploi de la somme provenant de la vente de cette rente, s'oblige envers l'église de Sainte-Waudru et Jean Estoret, maïeur du chapitre de cette église.

Original, sur parchemin, dont les (trois) sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 361.*

MDCXXXII.

12 janvier 1496, n. st. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement d'accorder la sépulture en son église à Glaude . . . leul, bailli de Cambron, et à Jehenne de Cauroy, sa femme, et de faire célébrer chaque année, au mois de janvier, un obit pour le repos de leurs âmes et de celles de leurs parents et amis, et ce, en considération des grands biens qu'ils ont faits et font journellement à la dite église. « Tesmoingz ces lettres, seellées de nostre seel à cause. »

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] « Aubert du Broecquet, Jaspin de Harchies et Franchois Gaillart. »

MDCXXXIII.

8 juillet 1496. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Jean Resteau, fils de Gilles, bourgeois de Mons, acquitte l'église collégiale de Sainte-Waudru et Jean Estoret, fils, son maïeur, au sujet du rachat et du payement des arrérages de la moitié d'une rente de cinquante livres tournois qui était due par Jean Fourneau, clerc du bailliage de Hainaut, sur une maison à front du Marché de Mons [2].

Original, sur parchemin, dont les (trois) sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 361.*

MDCXXXIV.

Vidimus, délivré par les échevins de la ville de Mons, du jugement porté, le 22 juin 1496, contre les pelletiers qui ont exposé leurs marchandises en vente, durant la foire de la Toussaint en 1495, ailleurs qu'à la halle appartenant au chapitre de Sainte-Waudru.

1er août 1496.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, eschevins de la ville de Mons en Haynnau, salut. Savoir faisons que, ou jour de le datte de ces présentes lettres, comparu en personne par devant nous, comme eschevins, sy que dit est, maistre Jehan Estoret, à ce jour mayeur du chapitle madamme Sainte Wauldrut d'icelle ville de Mons, et là endroit nous monstra, mist avant et fist lire en audience ung escript en parchemin chirograffet, fait et passet par devant la loy d'icelle ditte ville de Mons, contenant mot après autres la fourme et teneur qu'il s'enssuit :

Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou orront, que, le nuit saint Martin en yver, dixysme jour du mois de novembre, l'an mil quattre cens quattre vingts quinze, par devant Bertrand Rousseau, comme lieutenant de

[1] « Jaspin de Harchies, Aubert du Broecquet et Franchois Gaillart. »

[2] Voyez page 508, nº MDCXXXI.

mayeur de Mons, et comme eschevins d'icelle ville : Piere Rogier. Ghuis le Jonne, Hoste Engherant et Grigore Lamant, comparurent personnelment maistre Jehan Estoret, à ce jour mayeur du chapitle de l'église madamme Sainte Wauldrut de ladite ville, et Jehan de Hourges, comme sergent d'icelui chapitle. et là endroit, après serment par chacun d'eulx fait en la main dudit lieutenant de mayeur, présent lesdis de la loy, de faire bon, juste et léal rapport de ce qu'ilz avoient veu et trouvé fait allencontre des bans, ordonnances et estatus de ladite ville de Mons, de commun acord, dirent et certefièrent, par leurdit serment, as dessusdis eschevins et en leur secret, que, sur visitation par chacun d'eulx faicte, le nœfysme jour dudit mois de novembre oudit an quattre vingts quinze, ilz avoient trouvé que, en contrevenant allencontre des bans, édicts et estatus de ladite ville, que les marchans pelletiers de ladite ville de Mons, ledit nœfysme jour du mois de novembre, qui estoit ou terme de la feste dudit mois durant que l'on dist le Toussains, avoient estaplet, fait fenestres et mis avant en leurs maisons pluiseurs et diverses sortes de leurs denrées et marchandises de pelletries : ce que faire ne pooient sans avoir leuwet estaulx en le halle des pelletiers audit chapitle de Sainte Waldrud. et par quoy apertenoit sur chacun des marchans pelletiers lors dénommez et cy enssuians déclarez. qui ainsi s'estoient conduictz et réglez, avoir et obtenir telles loix que le ban pour ce fait le contient, et aussi à devoir payer les droix d'estalaiges, iceulxdis maistre Jehan Estoret et Jehan de Hourges et chacun d'eulx en dedens les jours et termes en ce pertinentz en avoient fait et firent leurdit rapport, en déclarant les noms des marchans pelletiers et meismes les sortes de leurs devant dittes denrees et marchandises que mises et estaplées ilz avoient as fenestres de leursdittes maisons. Sur lequel dit rapport et sermens ainsi fais, les dessusdis eschevins et sur le scemonse du devantdit lieutenant de mayeur s'estoient prins à conseillier, et en cest estat estoit la chose demourée jusques au jour de le datte cy desoubz escripte, que lors, à le scemonse du mayeur de ladite ville de Mons, les eschevins d'icelle ville chy desoubz nommez, veu le devant dit rapport, aussi le contenu du ban de ce faisant mention et le conseil que sur ce ilz avoient prins et eu, dirent, par jugement et sieulte paisible faite l'un de l'autre, que les marchans pelletiers de ceste ditte ville de Mons, pour avoir estalet en leur maison et fait fenestres de leurs denrées et marchandise de pelletrie, sans

avoir leuwet estal en ladittc halle des pelletiers apertenant audit chapitle madamme Saincte Waldrud, comme faire devoient, si comme : Jehan Tondreau, pour pelletrie de gris menus vaires et autres pelletries; item, Jehan Andrieu dit de Spiennes, pour pelletrie de regnars, gambettes, leups noirs, aigneaulx et autres pelletries; item, Jehan Barbet, pour pelletrie de menus vaires et autres pelletries : item, Jehan Sebille, pour pelletrie de cat sauvaige, regnars et autres pelletries; item, Anthonne Becku, pour pelletrie de noirs et blans aigneaux et manteaux de gris d'almuchs; item, Jehan Gilliart, pour pelletrie de menus vaires et de gris de pluiseurs sortes; item, Jehan de l'Espesse, pour pelletrie de blans aigneaux et ung plichon de rouge coury; item, Colart Dammegille, pour pelletrie de gris, fissaults et autres pelletries; item, le vesve Gabriel Michault, pour pelletrie de regnars noirs et blans aigneaux, et autres pelletries; item, Jehan Wallepoix le père et Anthonne Soudant, son beau filz, pour pelletrie de regnars, keuwes de foynes ou martes blans et noirs aigneaux, menus vaires et autres pelletries; item, Jehan Chamart, pour pelletrie de menus vaires, fissaults, blans aigneaux, et autres pelletries; item, Jehan Testart, pour pelletrie de regnars blans et noirs aigneaux, et autres pelletries; item, Rasse Milet, pour pelletrie de noirs et blans aigneaulx, regnars, et autres pelletries; item, Aubert de Bavay, pour pelletrie de blans et noirs aigneaux, ung plichon de gris et autres pelletries; item, Jehan de Fourmanoir dit de Condet, pour pelletrie de regnars blans et noirs aigneaulx, fissaulx, et autres pelletries; item, Ghuis Gouvion, pour pelletrie de menus vaires, plich de gris et autres pelletries; item, Bertran Dessus le Moustier, pour pelletrie de pluiseurs manteaux de fissaulx, menus vaires, blans aigneaux et autres pelletries; item, Glaude Fiefvet, pour pelletrie de regnars, menus vaires et autres pelletries; item, Jorge de le Motte, pour pelletrie de menus vaires, regnars, blans aigneaux, et autres pelletries; item, Henry l'Empereur, pour pelletrie de regnars noirs et blans aigneaux, fissaulx, et autres pelletries; item, Jehan Fauvette, pour pelletrie de noirs et blans aigneaux, gris plichon et autres pelletries; item, Arnould Cambrelen, pour pelletrie de regnars gris, gambettes, noirs et blans aigneaux, et autres pelletries; item, Jaquemart Escallet, pour pelletrie de regnars, gorge de martes ou foynes, menus vaires, et autres pelletries, et Remy de Biévène, pour pelletrie de noirs et blans aigneaux, et autres pelletries. Estoient chacun à dix sept solz,

six deniers blans de loix, avec devoir par chacun d'eulx payer droit d'estalaige à laditte église Sainte Waldrud. Auquel jugement ainsi prononchier, faire et passer bien et à loy, fu présent comme mayeur de laditte ville de Mons : Simon Prévost dit Hideux, et se y furent comme eschevins d'icelle ville : Grart le Voilier, Jehan Musteau, Ghuis le Jonne, Hoste Engherant, Phelippe Dervilers, Grigore Lamant et Henry Martin. Che fu fait le vingt deuxysme jour du mois de juing, l'an mil quattre cens quattre vingts et seize.

Au dotz duquel estoit escript : Ce contre escript garde Ghuis le Jonne. Et se y estoit au sourplus escript ce qu'il s'enssuit :

Sour la plainte ou droit de la loy de la ville de Mons, faicte par maistre Jehan Estoret, à ce jour mayeur du chapitle madamme Sainte Wauldrut de Mons, comme porteur de ce présent chirograffe, pour icelui avoir verefié et aprouvé, proposant le contrepartie d'icelui chirograffe estre ou ferme de Ghuis le Jonne, comme eschevin d'icelle ville, en garde, comme après visitation faicte oudit ferme le pareil dudit chirograffe y trouvé à loy aporte et diliganment collationé, à le scemonse et conjurement du lieutenant de mayeur de laditte ville de Mons, les eschevins d'icelle ville chy desoubz nommez ont dit, par jugement et sieulte paisible faite l'un de l'autre, que ilz tenoient et tiennent ledit chirograffe pour bien et souffissanment vérefié et aprouvé. Ausquelz vérefiement et jugement ainsi faire, congnoistre et passer bien et à loy, fu présent comme lieutenant de mayeur de laditte ville de Mons : Bertran Rousseau, et se y furent comme eschevins d'icelle ville : Piere Rogier, Grart le Voilier, Jehan Mathieu, filz de feu Amand, Jehan de Tressière, Ghuis le Jonne et Jehan Robert, fil de feu Martin. Che fu fait et passet bien et à loy le vingt huitysme jour du mois de jullet, l'an mil quattre cens quattre vingts et seize.

En tesmoing duquel dit escript chirograffet par nous ainsi veu, tenu et oy lire que cy devant est dit, nous les dessusdis eschevins de Mons advons à ces présentes, en fourme de vidimus, fait mettre et appendre le seel aux causes d'icelle ditte ville de Mons, le premier jour du mois d'aoust, l'an mil quattre cens quattre vingts et seize.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506.*

MDCXXXV.

Appointement passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et les Sœurs-Noires de Mons, à l'intervention de la duchesse douairière de Bourgogne.

11 septembre 1496, à Binche.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XII, pp. 455-458. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. VII, pp. 203-206.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : couvent des Sœurs-Noires de Mons.

MDCXXXVI.

17 septembre 1496. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Conrard le Francq, bourgeois, affecte une rente à la célébration d'un obit en l'église de Sainte-Waudru et d'un obit en l'église du Val-des-Écoliers, en cette ville, pour le repos de son âme et de celle d'Antoinette de Brouxelles, sa femme. Cette rente, s'élevant à six livres tournois, est constituée sur une maison située à front de « le rue de le Cauchie de leditte ville de Mons ».

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 422*.

MDCXXXVII.

11 octobre 1496. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » de l'église de Sainte-Waudru à Braine-le-Château, par lequel Jean de le Forge, demeurant audit Braine, garantit l'arrentement, qui lui a été accordé par le chapitre de cette église, le 1er septembre 1496, d'une

masure contenant vingt-cinq verges, tenant au cimetière de Braine et au chemin qui mène à Wauthier-Braine.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château*, nº 25.

MDCXXXVIII.

Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., concernant l'obligation imposée aux marchands pelletiers d'étaler leurs marchandises, durant la foire de Mons, à la halle qui appartient au chapitre de Sainte-Waudru, en la rue de la Poterie.

6 décembre 1496, à Malines.

Phelippe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., au premier nostre huissier ou sergent d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées les damoiselles chanonniesses et capitle de l'église Sainte Waudrut en nostre ville de Mons en Haynnau, pour elles et cellui ou ceulx de leurs officiers cui ce peult touchier, contenant que, entre autres drois et franchises à elles appertenans, elles ont droit et sont en possession de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, que les marchans pelletiers de nostreditte ville de Mons sont tenus, la feste de nostreditte ville de Mons durant, de estaller leurs denrées et marchandises de pelletrie en la halle des pelletiers audit Mons, appertenant ausdittes suppliantes, sans ce qu'ilz les puissent estaller, vendre ne monstrer en leurs maisons, sans premiers avoir loué estal des dittes suppliantes ou leurs gens et officiers en ladicte halle, ou demandé le congié et fait gré à elles ou à leursdis officiers, en paiant le deu et droit d'estallaige, sur paine d'encourir ès loix et amendes à ce introduites et ordonnees, dont à ce propos l'on fait d'an en an, la veille de Toussains, qui est l'encommenchement de ladicte feste et marchié, publicacion de par lesdictes suppliantes au devant d'icelle halle. Et pour ce que pluiseurs desdis pelletiers se sont, puis nagaires, en contrevenant à ce que dit est,

présumez faire le contraire, encourant èsdis droiz, loix et amendes, ilz ont, à la poursuytte d'icelles suppliantes et de leursdis officiers, esté rapporté aux loix par devant les mayeur et eschevins de nostredicte ville de Mons, où si avant a esté procédé que jugement et sentence a contre eulx esté rendue et eulx par icelles condempnez à devoir par chacun d'eulx payer ledit deu et droit d'estallaige avec lesdictes loix et amendes, dont ilz n'ont provoquié ne appellé, mais est passée en force de chose jugée. Ce nonobstant, lesdis marchans pelletiers, eulx taisans de ce que dit est, pour par voyes oblicques cuidier empeschier lesdittes suppliantes en leurdit droit d'estallaige tel que dessus, se sont trais par devers nous, et sur ce qu'ilz ont, contre vérité, maintenu et donné à entendre qu'ilz sont exemps de estaller en ladicte halle et de pooir vendre et mectre avant en leurs maisons premiers et ainchois que de avoir loué estal en ladicte halle ou congié demandé, ilz ont obtenu certaines telles quelles noz lettres de maintenue, de la concession desquelles, ensamble de l'exécution, lesdictes suppliantes doubtans au moien d'icelles estre deppessées sans les oyr, se sont, pour le conservation de leurdit droit, rendues appellantes à nous et aux gens de nostre grand conseil, et sont encoires en temps de relever leur appel. Et combien que, par pluiseurs raisons et moyens, elles soyent bien fondées à soustenir leurdit appel, toutesvoyes elles désirent de procéder en matière principal achoppée par ledit appel, se nostre plaisir estoit les à ce recevoir et, en leur impartant nostre grâce, vouloir commuer ladicte appellation en opposition et sur tout les pourveoir convenablement. Pour ce est il que nous, ces choses considérées et sur icelles eu bon et meur advis, icelle appellation ainsi interiectée que dit est, avons commuée et convertie, commuons et convertissons en opposition de grâce espécial, par ces presentes, et vous mandons, par ces meismes présentes, que, à la requeste desdictes suppliantes, adiournez lesdis marchans pelletiers, leurs parties adverses, à comparoir à certain et compétent jour par devant nostre très chier et féal chevalier et chancellier, le s^gr^ de Champvans, et les gens de nostre grant conseil, pour par icelles suppliantes ou leur procureur veoir et oyr dire et déclarer les causes de leur opposition, allencontre de nosdictes lettres patentes et exécution d'icelles, procéder en ladicte matière principal, respondre à telles fins et conclusions qu'elles ou leurdit procureur vouldront contre eulx prendre, faire et eslire, et en oultre comme de

raison, en certiffiant souffisamment audit jour nosdis chancellier et gens de nostredit grant conseil, de ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons et, pour ce que ce concerne les droiz et previlèges de ladicte église Sainte Waudrut et que d'icelle sommes abbé, gardien et protecteur, commectons que aux parties, icelles oyes, ilz facent et administrent bon et brief droit, raison et acomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelzconcques lettres surrepptices impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné en nostre ville de Malines, le vjme jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vins et seize.

Par monseigneur l'archiduc,
à la relation du conseil;

(*Signé :*) Lecocq.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506.*

MDCXXXIX.

20 décembre 1496, à Mons. — Acte par lequel Jean Ysaac, huissier d'armes de l'archiduc d'Autriche, déclare s'être rendu à Mons et, à la requête des chanoinesses de Sainte-Waudru, s'être transporté avec Simon Dessus le Moustier dit le Verrier, sergent massier de la cour de Mons, aux domiciles de Jean Berbet, de Rasse Mylet et d'Olivier le Queux, connétables des pelletiers de cette ville, leur avoir lu et montré les lettres patentes [2] auxquelles le présent acte est annexé, puis avoir ajourné ces connétables à comparaître devant le grand conseil, le vendredi 13 janvier 1497. n. st.

Original, sur parchemin, signé : Je. Ysaac, et auquel append un petit sceau en cire rouge [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506.*

[1] Sceau représentant Maximilien et son fils sur un trône.

[2] Voyez page 514, n° MDCXXXVIII.

[3] Ce sceau représente un écu au chevron accompagné de trois lions, deux en chef et un en pointe. Légende : seel . Jehan . . . . . e .

MDCXL.

31 décembre 1496. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., conférant à Nicolas Mayoul, jeune, docteur en droits et lois, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jean Gillyon.

Mentionné dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1497, fol. xbj. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Nicolas Mayoul au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 13 janvier 1497, n. st.

MDCXLI.

23 janvier 1497, n. st., à Bruxelles. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., conférant à Mathilde d'Espagne, fille de Philippe, seigneur d'Espagne, et d'Anne de Grimberghe, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation d'Elisabeth d'Espagne, sa sœur.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Waudru de Mons*, fol. 18. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Mathilde d'Espagne, âgée de 5 ans et 9 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 7 septembre 1498.

MDCXLII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru s'oblige à faire desservir le cantuaire fondé par le conseiller Jean Estoret ou l'Estoret [1] *et sa femme, Anne Caset.*

16 février 1497, n. st., à Mons.

Les personnes du chapitle de l'église madamme Saincte Wauldrud de Mons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons

[1] Voyez page 520, n° MDCXLIII.

que, ou jour du datte de cestes, nostre chier et bien amé Jehan Estoret, conseillier ordinaire de nostre très redoubté et souverain seigneur, monseigneur l'arciduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., comte de Flandres, d'Artois, de Haynnau, etc., en son pays de Haynnau, et son cambreleng héritable oudict pays, aussi nostre conseillier, et demiselle Anne Caset, sa femme, meuz de dévotion, nous aient humblement suppliié et requis, comme parochiens de nostredicte église, leur voloir octroyer et acorder de nous et les biens de nostredicte église chargier à tousiours de ung cantuaire de tous les jours faire dire et célébrer une messe en icelle nostre église, en l'honneur de Dieu, pour et en la rémission de leurs péchiés et pour le salut de leurs âmes, aussi des âmes de leurs pères et mères, où soient acompagnies les âmes de feue mademoiselle Sebille du Roelz dicte d'Escaussines, en son temps chanoinesse de nostredicte église et aussi de demoiselle Marie de Bousies dicte de Vertaing, à présent chanoinesse, nostre consœr, et de tous leurs anchisseurs et bienfaicteurs, ensemble de toutes les âmes de purgatoire attendant la merchy et grâce de Dieu, nostre créateur et sauveur : parmy et moyennant la somme de trese cens livres tournois, monnoie dudit pays de Haynnau, que lesdis conjoincts fondateurs nous en ont délivré en deniers contans et que en cognoissons et confessons avoir heu et receu de leurs mains, ou jour du date de ces présentes, tellement que nous en sommes tenues et tenons pour contentes et sattisfaites, et à ce moyen nous sommes chargies et chargons et noz successeurs, et les biens de nostredicte église présens et advenir, dudit cantuaire perpétuel de chacun jour messe, comme dit est, faire furnir, satisfaire et continuer à tousjours : laquele somme de treze cens livres, monnoie que dessus, avons voloir et intention de convertir et employer en acquest de rente et revenue héritière à nostre bon apaisement comme chose obitaire. Et à ceste cause promettons et avons léalement enconvent ledit cantuaire perpétuel de chacun jour messe faire dire et chélébrer par prebtre ydoisne qui y sera dénommé et mis par lesdis fondateurs durant leurs vies, et après leurs déchez par l'aisné de leurs enffans, soit filz ou fille, et ainsi successivement par l'enffant aisné desdis enffans ou enffans d'enffans, ou leurs plus prochains hoirs, se ligne directe en deffalloit, à tousiours. Lesquelz seront tenus chacun an nous présenter la nuit saint Jehan Baptiste la personne d'église prebtre pour ledit cantuaire desservir,

lequel deverons accepter, se ainsy n'est que il y ait cause réprouvable en sa personne, pourquoy on le puist ou doive refuser : ouquel cas y deveroit prestement estre commis d'autre homme honneste, par lesdis fondateurs, enffans, hoirs ou successeurs. Lequel homme d'église ainsy mis et ordonné pour ledit cantuaire, par année ou en my terme, se par mort ou autre accident advenoit faire et desservir par chacun jour, nous permettons et avons enconvent payer et délivrer la somme de soissante livres, monnoie dudit Haynnau, chacun an, de six mois en six mois du jour du datte de cestes, que ledit cantuaire devera et doit commencier, payer et sattiffaire par nous, et ainsi en avant à tousiours perpétuellement. Et nous ont lesdis conjoincts fondateurs délivré, avecques ladicte somme de treize cens livres, ung calisse et platine et une louchette d'argent doré à ce servant, aussi ung aube, amit, estolle, fanon, chaing et corporal y servant, et deux nappes et une serviette pour durer otant que poront, et avec ce, la somme de vingt chincq livres pour une fois payer, à employer en acquest de rente héritable pour la retenue et continuation desdis aornemens d'autel devoir faire par nous et noz successeurs, et à noz despens estre fait et continué, moyennant ladicte somme de vingt cincq livres que pour ceste cause receu en avons desdis fondateurs, pour une fois, outre et par dessus lesdittes treise cens livres. Et au surplus advons concédé que ou nouvel ouvrage qui se fait et continue a la parfection de nostredicte église, à l'endroit où ledit fondateur a esleu sa sépulture, de sa femme et enffans estans en leur pain ou autres qui y aueroient acquis leur obit, et par nous acordées en nostre dicte église, assez près du lieu où sera le gros piler, à la bonne main de l'entrée ou coer, où se fera une capelle de la Récolection des festes de Nostre Dame [1] où ledit cantuaire se pora et devera desservir sans malengien. Et dès maintenant jusques que laditte chapelle sera érigie et faicte, laditte messe estre celébrée à tel autel que bon semblera en laditte église. Et quant à toutes ces choses ainsi faire, furnir, payer et acomplir de point en point à tousiours, nous avons obligié et obligons nous meismes et les biens du

[1] Cette chapelle est la première à droite du chœur. Elle est ornée d'un magnifique retable en pierre blanche, de la fin du XV[e] siècle. On l'appelait autrefois la chapelle des Féries de Notre-Dame.

Le retable se compose de trois pyramides travaillées à jour, s'élevant vers la voûte avec légèreté. Dans des ouvertures sont des statues et des bas-reliefs.

temporel de nostreditte église présens et advenir, sans faire ne aller au contraire du contenu en ces présentes par nous ne noz successeurs en manière aucune. Et si avons requis à messire Guillemme Barat, prebtre, notaire apostolicque et nostre distributeur, que à ces présentes lettres vœille mettre, apposer et escripre ses subscription et signe manuel avec le seel perpetuel de nostredicte église : lequel avons fait mectre et aposer à ces présentes lettres avecques le signe et subscription dudit notaire cy desoubz mis et posé en tesmoingnage et confirmation de vérité. Ainsy fait, passé et acordé en nostre plain chapitle où pour ce fûmes assemblées sans aucune contradiction, le seizeyme jour du mois de febvrier en l'an de grâce Nostre Seigneur mil quattre cens quatre vingts et seize.

Ego Guillermus Barat, notarius, de mandato nobilium domicellarum personarum predicte ecclesie Beate Waldedrudis, has presentes litteras signo et subscriptione meis solitis unacum predicte ecclesie sigilli appensione signavi et subscripsi. GUILLERMUS BARAT.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *525*.

MDCXLIII.

Lettres du chapitre de Sainte-Waudru, concernant un second obit et une messe de la Récollection des fêtes de Notre-Dame, fondés par les mêmes en l'église de Sainte-Waudru.

17 février 1497, n. st.

Les personnes du capitle de l'église madame Sainte Waldrud de Mons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre chier et bien amé Jehan l'Estoret, conseillier ordinaire de nostre très redoubté seigneur mons^{gr} l'arciduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, etc., et son chambelleng héritable dudit Haynnau, aussi nostre conseillier, euist et ait ci devant fondé ung obit en nostreditte église, pour estre fait et célébré chacun an

en l'octave de l'Assumption Nostre Damme, et au moyen de quoy euist et ait acquis sépulture et terre saincte pour son corps, sa femme et enffans en leur pain, et autres acquérans leurs obis, mectre et sépulturer en nostredicte église, ung autre et second obit de vegilles, commendisses, messe à notte chacun an en l'octave de la sollenpnité de la Récollection des festes Nostre Damme, ou le plus tôt après que sera possible, pour le salut des âmes de luy, de Anne Caset, sa femme, de leurs pères, mères et enffans, où soient adjoinctes et acompagnies les âmes de feue mademoiselle Sebille du Roelz dicte d'Escaussines et de demoiselle Marie de Vertain, nostre conseur, aussi des ancisseurs et bienfaicteurs dudit fondateur, et sa femme, et de toutes les âmes de purgatores. Pour lequel second obit, lesdis conjoincts ont déshérité au proffit obitaire de nous et nostredicte église, vj l. x s. de rente héritable qu'ilz avoient sur pluiseurs héritages, maison, gardins, terres et prez gisant au lieu que l'on dist le tordoir de Sirault, aux charges ci après déclarées, assavoir : chacun an, au jour dudit second obit, serons tenues faire délivrer, pour donner aux povres par mériaulx chacun iij d. y comprins vj povres enffans de le grande escolle, à la discrétion du maistre, la somme de xxx s. Item, que, ledit jour de son obit second, avec vegilles et commendises et messe à notte, ferons chanter une messe de la Récollection des festes Nostre Damme par le capellain desservant cantuaire de chacun jour messe fondé par ledit Jehan Estoret en nostredicte église, à tousiours, ou autre se entendre n'y pooit par maladie ou autrement, atout diacre ou soubdiacre, chantre de musicque et orghennes : à laquelle messe deverons livrer ij candeilles ardans sur l'autel. En la fin de laquelle messe sera par lesdis chantres dicte et cantée ceste antievène : *Assumpta est Maria,* verset et collecte; duquel obit et messe nous deverons et sommes chargies payer et satisfaire lesdictes gens d'église, prebtres et chantres et aussi l'orghanistre et luminaire. Item avec ce que, cedit jour, soit délivré au distributeur ij s., au grant clerc vij d., au petit clerc xij d., au ghait xij d., à la femme du dortoir xij d., et au surplus deverons, chacun an, au jour du Noël délivrer aux commis du *Salve* encommencié en ycelle nostredicte église, et pour ayde à la fondation d'icelui, la somme de x s., et le surplus desdittes vj l. x s. de rente, outre et par dessus les choses devant dittes et chacune d'elles furnies et acomplies, appertenir et ent faire distribucion entre nous, comme chose

obitaire, nous requérans à ce le recevoir et que ainsi lui volzissions acorder. Savoir faisons que, ayant regard à la bonne affection et intencion que ledit Jehan Estoret a à nous et à nostredicte église, et que plus grant choses il y a fondé, comme encore ung autre obit et une messe tous les jours à perpétuité, et aussi qu'il nous a longhement servy en estat de conseillier et espérons que encore fera de bien en mieulx, nous, congnoissant avoir receu de lui, ou jour du datte de cestes, ladicte assignation de vj l. x s. de rente héritable à tousiours, dont les vj l. sont ordonnées audit obit, dons et distributions, et les x s. outre sont consignez et ordonnez al augmentation dudit *Salve,* en lui ratiffiant sondit premier obit et les sepultures de luy, sa femme et enffans en pain en nostredicte église, et autres y acquérans leurs obis, lui advons concédé et acordé sadicte petition et request dudit second obit se devoir faire et célébrer chacun an en ladicte octave de la Recollection des festes de Nostre Dame, de vigilles, commendises et messe à notte; avec ferons chanter une messe de la Récollection des festes Nostre Dame par prebtre, diacre et soubz diacre, à deschant et orghenes jouans, et de à cesti cause par nous et payer les dessertes audit prebtres, gens d'église, chantres, orghenes, luminaires, distributions, ordonnances et délivrances aux povres par mériaulx, tout par la forme et manière ci devant narée et déclarée, et le sourplus desdittes vj l. x s., lesdittes parties satiffies, apertenir à nous et à nostre distribution comme chose obitaire. Et en optempérant au sourplus à la requeste dudit Estoret, de avoir avec les chozes susdittes la sépulture et terre sainete pour luy et sa femme et enffans estans en leur pain, et autres acquérans leurs obis en nostreditte église assez près où se doit mettre et asseyr le gros piler de le croisie de nostredicte (église), à la bonne main, à l'entrée du coer, comme en faisant l'aquest de son premier obit, lui avions acordé, nous encore en recevant et acceptant de lui le second obit, lui avons ratiffié et acordé, ratiffions et accordons, par ces présentes, et commectons et avons commis, pour nous et noz successerez, dudit obit faire furnir et acomplir chacun an emperpétuité, en ladicte octave de la Récollection dez festes Nostre Dame, et payer et satisfaire tant lesdis xxx s. de distributions aux povres chacun an, le jour dudit obit, comme toutes les autres parties chi dessus devisées et déclarées, et à ceste fin en avons obligié et obligons nos meismes, noz successeres et lez biens et revenues de nostredicte église,

présens et advenir, sans faire ne aller au contraire, en aucune manière, par le tesmoing de ces lettres que avons requis estre signées de la main messire Guillaume Barat, prebtre, notaire apostolicque, nostre distributeur, et avecques che, pour tesmoignaige de plus grant vérité, en avons cesdittes lettres seellées de nostre seel perpétuel avecq ledit signe de notaire. Données en nostre plain chapitre où pour che fûmes assamblées, le xvij^{e} jour de février, en l'an mil IIIJ^{c} IIIJ^{xx} et seize.

Ego Guillermus Barat, notarius, de mandato nobilium domicellarum ecclesie Beate Waldetrudis, has presentes litteras signo et subscriptione meis solitis una cum sigillo eiusdem ecclesie signavi et subscripsi.

Ita est, G. Barat.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *XVIJ*.

MDCXLIV.

Appointement définitif entre le chapitre de Sainte-Waudru et les Sœurs-Noires de Mons.

18 mars 1497, n. st., à Mons [1].

Sur les escripz bailliés oultre de par ma très redoubtée damme madamme la ducesse de Bourgongne, douagière, pour les noires seurs de Mons, et ceulx des damoiselles dudit Mons, a madicte dame prins sa résolution pour ung final appointement d'entre lesdictes damoiselles et noires seurs telz qu'il s'enssuit, sans plus de responce ne de renvoy. Premiers, renoncheront les noires seurs à leurs appellations interiectées tant des sentences rendues à Tournay comme à Louvain, et à touttes procédures qu'elles ont à l'encontre desdictes damoiselles et leur église, et recongnoistront, en tant que en eulx est et il leur touche, les drois et privilèges de l'église estre assavoir que mesdittes damoiselles ont privilège

[1] Imprimé, sous la date du 8 mars 1497, n. st., dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, pp. 301-303. — *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. II, pp. 223-225.

espécial dont elles ont joy et uset de tout temps, contenant que nul, de quelque estat qu'il soit, en toutte la ville de Mons et porchaint d'icelle ne peult estorer ou édiffyer de nouvel couvent ne monastère, église, capelle ne oratoire, ne les anciennes croistre ou muer, ne aucune chose faire ne introduire de nouvel ès divins offices, ne faire procession ne assemblée de clergié sans le gré et consentement desdictes damoiselles; ne peut oussi église ou couvent acquerir en ladicte ville de Mons, maison, terre, possession ou héritaige, soit par achat, change, aulmosne ou autrement, sans le gré de ladicte eglise, ne les amortir. Et quant aux aultres privilèges, les recongnoistront lesdittes noires (seurs) en termes généraulx; recognoistront aussi les sentences rendues au prouffit des dictes damoiselles estre exécutoires sur les dictes seurs en deffaulte d'acomplir ce présent appointement, et promettront de jamais venir à l'encontre elles ne leurs successeresses, et s'en submeteront a toute justice ecclésiastique; congnoistront aussi que à tort elles ont traveillié ladicte église, ses privilèges et lesdictes damoiselles ès instances sur ce intentées, dont lesdictes sentences ont esté rendues et seloncq le contenu d'icelles. Et pour ce faire, la maistresse et quattre des aisneez seurs, garnyes de procureur des aultres comparistront en personne ou capitle desdictes damoiselles, pareillement le feront en la court à Mons, au jour de plais, et par leur procureur congnoistront par devant le conservateur de l'église, l'official à Tournay et consistoire, aussi à Louvain par devant maistre Conrart, qui a rendu la dernière sentence, dont les seurs ont appellé. *Item,* qu'elles seront tenues de partir de leur lieu en dedens quinze mois commenchant au jour datte de cestes, que lesdittes noires seurs ont fait ladicte recongnoissance ou capitle desdictes damoiselles, à Mons, sans ce qu'elles en puissent emporter, transmuer ne aliéner chose quelconque, soient meubles, utensilles, aornemens d'église, calices, sanctuaires ou aultres biens de ceulx qui y estoient au jour qu'elles firent mutation de leur abit et paravant, mais de ceulx qu'elles y ont conquis et aporté depuis ladicte mutation, elles les pourront transporter, et si ne pouront lesdictes noires seurs démolir ne transporter nulz des édiffices qui sont audit lieu. *Item,* après toutes ces choses, accorderont mesdictes damoyselles ausdittes noires seurs lieu ailleurs dedens ledit Mons où elles n'ayent seignourie, cens ne rentes, sinon l'auctorité et supériorité générale que lesdictes damoiselles ont par toutte la ville de Mons, pour y édiffier

une capelle de la grandeur de la capelle des Grises seurs, aussi faire clochier et cloche de pareille quantité et aultres édiffices convenables à elles seloncq leur estat et vocation, ainsi que l'on a fait ausdittes Grises seurs, à telle recongnoissance que ont fait par ci devant les Escoliers [1] pour leur lieu et ceulx de la ville de Mons, et aultres conditions. Et quant aux despens, lesdictes damoiselles en quictent lesdictes noires seurs, pour l'honneur de madamme [2]. Le présent traictié a esté recongneu oudit capitle de mesdamoiselles par la maistresse et cincq desdictes noires seurs, tel qu'il est cy dessus escript, le xviij^{e} jour de march l'an mil IIIJ^{c}IIIJ^{xx} seize, présens : mons^{gr} de Saintpi [3], mons^{gr} du Fresnoy [4], mons^{gr} de Fresin [5], les officiers desdictes damoiselles et aultres.

Inséré dans les lettres délivrées à Louvain le 3 mai 1497 par Conrard de Sart, chanoine de Liége, abbé séculier de l'église collégiale de Notre-Dame de Namur, etc. [6] — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* *672*.

MDCXLV.

24 mars 1497, n. st. — Mandement de l'archiduc, conférant à Guillaume de Proisy, fils de Jean seigneur de Proisy, chevalier, et d'Anne de Lannoy, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru et la prévôté des églises de Mons vacantes par la résignation d'Antoine de Lannoy.

Mentionné dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1497, fol. xlij v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Guillaume de Proisy, clerc et bachelier en droit, âgé de 22 ans, fut reçu au chapitre, par procuration, le 22 juin 1497.

---

[1] Les religieux du Val-des-Écoliers.

[2] Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne.

[3] Antoine de Croy, seigneur de Sempy.

[4] Le seigneur du Frasnoy.

[5] Godefroid de Gavre, seigneur de Fresin.

[6] Voyez page 526, n° MDCXLVIII.

MDCXLVI.

21 avril 1497, à Bruges. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., conférant à Gabrielle de Rivery, fille légitime de Jean, seigneur de Rivery, de Villers et de Franceville, chevalier, et de Florence de Bousies, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Catherine de Ligne dite de Barbençon avec le seigneur de Boussu.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 18. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Gabrielle de Rivery au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 5 août 1497.

MDCXLVII.

30 avril 1497. — Acte de la réception de Jeanne de Bournel, âgée de 5 ans environ, fille de Louis de Bournel, chevalier, seigneur de Thiennebrone, et de Guillelmine de Melun, à la prébende vacante par le mariage de Marguerite de Melun.

Mentionné dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1497, fol. xlij v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCXLVIII.

3 mai 1497, à Louvain. — « Acta fuerunt hec Lovanii, leodiensis diocesis, in domo habitationis nostre, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo, indictione decima quinta, mensis vero may die tercia. »

Lettres par lesquelles Conrard du Sart, chanoine de l'église de Liège et

abbé séculier de Notre-Dame de Namur, l'un des commissaires chargés de terminer le différend entre le chapitre de Sainte-Waudru et les pauvres sœurs du béguinage de Cantimpret, fait connaître la teneur de l'appointement définitif conclu entre les parties le 18 mars précédent [1] et qui se trouve dans l'acte dressé par le notaire Guillaume Barat, le 30 du même mois.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 672.

MDCXLIX.

5 mai 1497, à Mons, « par pièce de terre empruntée et souffissanment prestée par Gérard le Voilier et Jehan Mathieu, comme eschevins de laditte ville de Mons ». — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Sirault, par lequel Jean Estoret, conseiller ordinaire et chambellan héreditaire de Hainaut, cède à l'église de Sainte-Waudru, de Mons, une rente de six livres et dix sous tournois assignée sur une maison et ses dependances, au lieu dit « le Noef moullin », et sur d'autres héritages, au territoire de Sirault. Guillaume Barat, distributeur et chapelain de l'église sus-dite, est mis en possession, pour celle-ci, de cette rente, qui sera affectée aux fondations faites par Jean Estoret.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sirault*, n° 20.

MDCL.

31 octobre 1497. — Acte de la réception de Jean de Carondelet, doyen de l'église métropolitaine de Besançon, au canonicat de l'église

[1] Voyez page 523, n° MDCXLIV.

de Sainte-Waudru vacant par la résignation de François de Busleyden.

(Jean de Carondelet devint archevêque de Palerme et primat de Sicile. Vers 1512, il fit don à l'église de Sainte-Waudru d'un trés beau vitrail, qui est le cinquième à droite du chœur. Il mourut en 1544 et fut inhumé à Bruges, dans l'église de Saint-Donatien dont il était le prévôt.)

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 45. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCLI.

18-19 décembre 1497, à Mons, « en plain chapitle de l'église Ste Waldrut ». — Audition du compte présenté au chapitre par les exécuteurs testamentaires de Jean Gillion, chanoine de cette église.

Ce document est intitulé : *Le compte et rensaignement que aux personnes du noble et vénérable chapitle de l'église madamme Saincte Waldrut de Mons font et rendent noble et honnourée damoiselle mad^le Janne de Bouzies dicte de Vertaing, chanoinesse d'icelle église, aussy vénérables et discrets maistre Anthoine Warocquier, prévost en l'église madamme Saincte Auldeghond de Maubœge, maistre Jehan Sampson, chanosne de l'église Sainct Germain de Mons, et sire Jehan de Millecamp, aussy chanosne et visce gérent d'icelle église Saint Germain, comme exécuteurs du testament de défunct vénérable et discret mons^gr maistre Jehan Gillyon, en son vivant chanosne de ladite église madamme Saincte Waldrut, que Dieu pardoinst! de tout ce enthièrement que ilz ont comme ses exécuteurs receu et levet de ses biens despuis son trespas, lequel advint le venredi pénultysme jour de décembre an mil IIIJ^c IIIJ^xx et seze, et aussy sur ce payet et délivret jusques le clos de ce compte.*

Original, sur papier, signé par Marie de Bousies, Sandrade de Praet, Marguerite de Mastaing, Clarisse de Gavre, chanoinesses de Sainte-Waudru. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470 à 1505. Au compte mentionné ci-dessus est joint un écrit, non daté ni signé, qui commence ainsi : « Ordonnances de testament faites par feu m^e » Jehan Gillion ».

MDCLII.

Lettres par lesquelles Henri de Berques, évêque de Cambrai, et quatre autres évêques accordent des indulgences en faveur des fidèles qui assisteront au « Salve. Regina, » *en l'église de Sainte-Waudru de Mons ou visiteront cette église aux jours indiqués, après s'être confessés.*

28 décembre 1497, à Bruxelles.

Ces lettres sont imprimées dans les *Annales de la province et comté du Hainaut*, par François Vinchant, t. VI, pp. 296-297, édition de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.

MDCLIII.

12 février-16 avril 1498, n. st. — Sur plainte, faite par Henri Gantoix, prêtre, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, au nom de ce chapitre comme administrateur de l'hôpital de Cantimpret, Jacquemart Nicaise, laboureur, est déclaré adjudicataire d'héritages situés à Montigny lez-Lens, sur lesquels est assignée une rente de cinquante-sept sous blancs appartenant audit hôpital.

Chirographe original, sur parchemin, signé : A. du Broecquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Montignies, n° 12.*

MDCLIV.

27 avril 1498, « après Pasques ». — Acte, passé devant quatre francs-alloëtiers du comté de Hainaut[1], par lequel Jean Machon cède à l'église de

[1] « Jehan Ghoret, seigneur de Beaurain, Jehan Massellot, Guillaume de le Viesleuze et Aubert du » Broecquet, tous frans alloëtiers, c'est assavoir : hommes tenans et possessans terres et revenues en » franc alloet au pays et conté de Haynnau. »

Sainte-Waudru, pour la fondation du salut « assez nouvellement encom- » menchié à chanter en la dite église de Sainte Waudrut », le franc-alleu comprenant deux journels et demi de terre labourable qu'il possédait entre Beaumeteau et Genly.

Original, sur parchemin, signé : A. du Broecquet, dont les quatre sceaux sont tombés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Beaumeteau, n° 3°*.

MDCLV.

14 mai 1498. — Acte par lequel Isabelle de Hon, veuve de Guillaume Jenart, « rendue et demorant en l'ospital de Cantimpret », fait don à cet hôpital des meubles et ustensiles y spécifiés.

Original, sur parchemin, dont les trois sceaux sont enlevés[1]; marque du notaire Jean Cliquet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1498*.

MDCLVI.

1er juin 1498, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., à la demande du chapitre de Sainte-Waudru et des marchands pelletiers de la ville de Mons, les condamne à exécuter les conditions de l'appointement conclu entre eux, le 1er mars, au sujet de la halle aux pelleteries.

Original, sur parchemin, avec fragments de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506*.

---

[1] Sceaux de Jean Anseau, Jacottin le Cauwelier et Aubert du Broecquet, hommes de fief du comté de Hainaut.

MDCLVII.

4 juillet 1498, à Frameries. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Frameries, par lequel le chapitre de Sainte-Waudru est mis en possession d'une rente de trente sous tournois constituée sur une maison et ses dépendances à Frameries, qui appartenaient à Jean Huyois, manouvrier.

Chirographe original, sur parchemin, signé : G. le Cambier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries*, nº 23.

MDCLVIII.

20 juillet 1498, à Baudeloo. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., conférant à Marguerite de Saint-Omer, dite de Morbecque, fille légitime de Charles de Saint-Omer, chevalier, seigneur de Morbecque, et de Jeanne de Bailleul, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Elisabeth de Poitiers, fille du seigneur d'Inchy.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Waudru de Mons*, fol. 18 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Saint-Omer, âgée de 8 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le mercredi 8 août 1498.

MDCLIX.

7 octobre 1498, à Tournai. — « Datum et actum Tornaci », etc.

Lettres de l'official de Tournai, juge et conservateur des privilèges de l'église de Sainte-Waudru, contenant la sentence par lui rendue, en vertu du bref d'Innocent VIII, du 9 janvier 1492, n. st. [1] (y inséré).

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé ; il est revêtu de la marque de Walrand de Beauffremez, clerc et notaire de la cour épiscopale de Tournai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 673.

[1] Voyez page 494, nº MDCIII.

MDCLX.

23 octobre 1498, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru est admis à produire au procès qu'il soutient contre le prévôt de Mons et le receveur général de Hainaut, en matière de juridiction à Quaregnon, les pièces ci-après : un rôle en parchemin étant au greffe de Quaregnon ; une lettre mentionnant la sentence rendue au sujet de l'appointement entre le duc Albert de Bavière et le chapitre, en 1365 [1], et une lettre du comte Baudouin, datée de février 1202, n. st. [2]

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau équestre, en cire rouge, dont il ne reste qu'un fragment. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 103.*

MDCLXI.

11 janvier 1499, n. st., à Bruxelles. — Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., contenant la sentence provisionnelle rendue par son grand conseil dans la cause mue entre Antoine de Lannoy, prévôt des églises de Mons, les chanoinesses de Sainte-Waudru et les chanoines de Saint-Germain, d'une part, et l'évêque de Cambrai, « emprenant » pour Jean Gousset, doyen de chrétienté, et ses officiers, d'autre part. Cette sentence accorde au prévôt des églises « la correction et pugnicion » des chanoines, chapelains et habitués des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à l'exception du vicaire de Saint-Germain qui est, de même que les prêtres des autres paroisses de Mons, sous la juridiction de l'évêque.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 628.*

---

[1] Voyez *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 46.

[2] Voyez *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 85, n° XLV.

MDCLXII.

19 mars 1499, n. st., à Mons, en l'hôtel de la testatrice. — Testament de Marguerite de Lannoy, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru.

La testatrice déclare d'abord révoquer tous autres testaments ou actes de dernière volonté qu'elle peut avoir faits antérieurement. Elle désire être inhumée en cette église, « au devant de la représentation madamme » sainte Wauldrud [1], en la nef de ladite église, que jadis fist faire feu de » bonne mémoire, noble et vénérable damoyselle, madamoyselle Anne » d'Aysne l'aisnée, à son vivant channoinesse de ladicte église, au plus près » de feu damoyselle Jaqueline de Lannoy, qui fut ma seur, cui Dieu » pardoint, à son tamps aussi channoinesse d'icelle église, soubz la lamme » que ay fait là mettre, non parachevet comme le désire et que ay » intencion faire de mon vivant, et si riens n'en fais, je laisse en la » discrétion de mes exéculeurs et exéculeresses cy dessoubz nommés ». Après avoir réglé ses funérailles, elle fait des donations à ses sujets, aux pauvres, aux eglises, aux bonnes maisons et hôpitaux de Mons, et des legs à diverses personnes de sa famille. Elle dénomme pour ses exécuteurs testamentaires : Jeanne de Bousies dite de Vertaing, sa cousine, Jacqueline de Mastaing, sa nièce, chanoinesses de Sainte-Waudru, Baude le Clerc, doyen et chanoine de l'église Notre-Dame de Condé, et Guillaume Barat, prêtre-distributeur de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Martin des Prés dit de Marpbalize, prêtre, notaire apostolique du diocèse de Cambrai; sceau (de la testatrice) enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1505, titre coté *Mons, n° 1008.*

[1] Une statue, en pierre blanche, de sainte Waudru se trouve dans une niche ogivale, du XV[e] siècle, qui décore la sixième chapelle à gauche du chœur. Cette statue fait face à la nef latérale. La sainte patronne est représentée en costume d'abbesse, tenant une crosse de la main droite et un livre de l'autre.

MDCLXIII.

5 février-10 avril 1499, n. st., à Nimy. — Acte concernant la vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru de Mons par Jacques du Terne, demeurant en cette ville, du quart de rentes assignées sur divers héritages au territoire de Nimy-Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joachim Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy* et *Maisières, n° 67.*

MDCLXIV.

10 avril 1499, à Nimy. — Acte par lequel Jean le Voillier, sayetteur à Mons, vend au chapitre de Sainte-Waudru la moitié de rentes dues sur des héritages situés à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joachim Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 93.*

MDCLXV.

10 juillet 1499, à Tournai. — « Datum Tornaci, sub sigillo Sedis Tornacensis et signeto nostro », etc. Sentence, portée par l'official de Tournai, juge et conservateur des privilèges du chapitre de Sainte-Waudru, dans le procès mu entre ce chapitre et le couvent des Pauvres-Sœurs du béguinage de Cantimpret.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 625.*

MDCLXVI.

8 octobre 1499. — Acte de la réception, par procuration, de Jérôme de Brislendem, licencie en droits et lois, à la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Simon de l'Écluse.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 44. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCLXVII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru s'oblige à faire desservir le cantuaire fondé en son église par Claude du Karieul, bourgeois de Mons, et Jeanne de Cavron, sa femme.

9 novembre 1499, à Mons.

Les personnes du cappitle de l'église collégiale madamme Saincte Wauldrud en la ville de Mons en Haynnau à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons que, aujourd'hui, datte de cestes, nostre chier et bien amé Glaude du Karieul, à ce jour bourghois de Mons, et demiselle Jehenne de Cavron, son espeuze, nous ayent supplyet et requis, comme parochiens de nostreditte église, leur vouloir accorder et ottroier de nous et les biens de nostre église chargier de ung cantuaire de deux messes la sepmaine estre fait, dit et célébret en icelle nostre église à perpétuité en l'honneur de Dieu, en la rémission de leurs péchiés, pour le salut de leurs âmes, aussi des âmes de leurs pères, mères, parens et amis trespassés, emsemble de touttes les âmes de purgatoire attendant la miséricorde de Dieu, parmi et moiennant la somme de troix cens soissante l. t., monnoie dudit païs de Haynnau, que lesdis fondateurs nous en ont délivret en deniers comptans et que congnoissons et confessons avoir recheu d'iceulx fundateurs, et à ce moyen avons, à leurs requeste, aquis certains héritages à Herflinghen, poesté de Castres, terre d'Enghien, apparant par certaines lettres séelées du seel de ladicte poesté de Castres estans en nostre trésorie : ouquel aquest portant plus grant somme que lesdittes trois cens scissante l. ne portent, sont prinses xviij l. t. de rente

héritable à perpétuité pour furnir, faire, dire et célébrer touttes les sepmaines à perpetuité lesdittes deux messes par prebtre ydosne mis par lesdis fundateurs et à nous présenté durant leurs vies, et après le trespas du darain vivant desdis fundateurs à nostre disposition comme les autres cantuaires fondés en nostreditte église, lequel prebtre auera, pour la retenue des aornemens d'iceluy cantuaire à tousiours, et récompense de pain et vin, la somme de quarante solz tournois, à devise que, se ledit prebtre ou capellain est homme d'église seculier, sera tenu venir aux processions générales ès bons jours comme font les curez et capellains de ladicte ville de Mons, et quant à ces choses ainsi furnir, faire, payer et acomplir de point en point à tousiours, nous avons obligiet et obligons nous et les biens de nostredicte église et espécialment lesdis héritages pour ce aquestez en ladicte poesté de Castres, sans faire ne aller au contraire du contenu en nosdictes lettres par nous ne nos successeurs en aucune manière. Si avons requis à maistre Guillaume Barat, prebtre, notaire apostolique et impérial, nostre distributeur, que à ces présentes lettres voel mettre et apposer et escripre ses subscriptions et signe manuel avecq le seel perpétuel de nostredicte église, que avons fait mettre et apposer à ces présentes, en tesmoing et certiffication de vérité. Fait, passet et acordet en nostre plain cappitle où pour ce fûmes assamblees, sans contradiction, le IXe jour du mois de novembre, en l'an mil quatre cens quattre vingz et diix neuf.

Et ego Guillermus Barat, presbiter cameracensis diocesis, sacris apostolica et imperiali auctoritatibus notarius juratus, quia premissis requisitioni, pecuniarum receptioni, obligationi, ceterisque omnibus et singulis supradictis dum ut sic premittitur per nobiles personas insignis ecclesie collegiate Sancte Wauldedrudis dicerentur, agerentur et fierent, interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi, scivi et audivi ac in notam scripsi; idcirco hiis presentibus litteris manu mea inde confectis, signum meum privatum et consuetum unacum sigilli predicte ecclesie appensione in fidem et testimonium premissorum apposui, requisitus.

Original, sur parchemin, troué, muni du sceau, en cire rouge, du chapitre [1] et de la marque du notaire Guillaume Barat precité. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 521*. Sur le dos : *Chapelle de S. Marguerite.*

[1] Sceau aux causes, décrit à la page XLVII du tome Ier.

MDCLXVIII.

Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., pour le redressement des abus commis par certaines personnes en contrevenant aux privilèges de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

19 décembre 1499, à Gand.

Philippe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., au premier nostre huissier ou sergant d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amées les damoiselles chanoinesses de l'église de Sainte Waudrut en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant que laditte eglise est anchiennement fondée et douee de pluiseurs sains et sainctes, en leur temps contes et contesses de Haynnau, noz prédecesseurs : de laquelle eglise et des personnes d'icelle sommes abbé séculier, protecteur et deffendeur, et entre autres dotacions, franchises et libertez, à ladicte église appartenans, icelles suppliantes ont eu et ont, de tout temps et de si long qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire, toute justice, seignourie haulte, moyenne et basse en et sur les maisons et hostelz où elles résident, ensemble ès rues que l'on dit vulgairement l'encloistre, marchissant entour ladicte église. Pour laquelle justice excercer et exploictier, elles ont bailly, mayeur, sergens et autres officiers qui y ont excercé, pevent et doivent exploictier, et nulz autres; ont aussy lesdictes suppliantes droit et franchise d'avoir en leurs hostelz et en leurdit cloistre ung chelier pour y mettre vin pour leur despence et d'icelluy donner à leurs suppostz et autres, à leur bon plaisir, sans pour ce payer quelque droit d'assis ne maltôte, et des dessusdictes previlèges ont esté et sont lesdicts supplians en bonne possession et saisine, en possession et saisine de par leurs officiers povoir faire tous exploix de justice, quant le cas y est escheu, en et sur tous lesdictes maisons et ès rues et pourpris marchissans entour de ladicte église, et de congnoistre de ceulx qui y ont esté prins et appréhendez; en possession et saisine que nulz autres que elles ou leursdis officiers n'ont peu ne deu, pevent ne doivent exploictier èsdis lieux et pourpris; en possession et saisine d'avoir aussi vin en leursdis

hostelz et celier et d'en donner à leurs suppostz, à leur bon plaisir, sans pour ce paier assis ne autre debit; en possession et saisine que, se aucuns ont fait le contraire, elles y ont pourveu et remédié par justice tellement qu'elles ont esté reparées, leur droit congnu, et sont demourées en leurs droix, possessions et saisines paisibles, desquelles et autres servans à la matière à déclarer plus à plain, en temps et en lieu, elles ont joy, usé et possessé par temps souffisant et vaillable pour bonne possession et saisine avoir acquise, garder et retenir paisiblement, publicquement et deuement, mesmes par les derreniers ans et exploix, au veu et sceu des eschevins de nostre ville de Mons, des sergans d'iceulx et de tous autres qui l'ont voulu veoir et savoir. Mais, ce nonobstant, puis an et jour encha, assavoir la veille des Roix et environ de l'an IIIJ^{XX} XVIIJ passé, de nuyt et hors heure, Jehan Carpereau et Jehan Sadin, eulx disans sergens, Collart d'Arras dit le Fars et autres leurs adhérens se sont, de leurs voulentez indeues, ingérez et avanchiez de tant au devant de la pierre Bourderesse [1], comme aussy au devant de l'ostel de Praet, le tout au pourpris de ladicte église, et où ilz n'avoient ne ont quelque auctorité veoir ne congnoistre, exploictier et calengier quatre potz et le vin estans dedens, que aucunes desdictes suppliantes avoient donné, assavoir les deux pour Dieu et aucunes povres personnes, et les autres deux potz appartenans à sire Henry Gantois, chappellain de ladicte église, lequel, comme autres chappellains, peult boire vin sans pour ce payer quelque deu d'assis ne maletôte, en troublant et empeschant par les dessusdis et autres qui ont eu le fait pour agréable, lesdittes suppliantes en leurs droix, possessions et saisines dessus déclarées, à tort, sans cause, indeuement et de nouvel, sans par eulx les vouloir réparer ne restablir, qui leur tourne à grant grief, intérest, préiudice et dommaige, et plus sera se par nous ne leur est sur ce pourveu de remède et provision, si comme elles dient humblement, requérant icelles. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, voulans ung chacun soubz nous estre maintenu et gardé en ses drois, possessions et saisines si avant qu'il appartient, vous mandons et commettons, par ces présentes, que, s'il vous appert desdis drois, possessions et saisines, tant que pour souffire, en ce

[1] Ou Hourderesse, pierre plate sur laquelle on élevait le *hourd* ou échafaud. Des débris de cette pierre derrière le chevet du chœur, en face de la rue Samson, ont disparu lors du repavage, en 1886.

cas, à la requeste desdictes suppliantes, appellez par devant vous lesdis Jehan Carpereau, Jehan Sadin, Colart d'Arras et autres qu'il appartiendra et dont requis serez, à certain et compétent jour et heure, au devant du portal de ladicte église Sainte Waudrut, pour tous lieux contencieulx, et illec maintenez et gardez ou faictes maintenir et garder de par nous icelles suppliantes ou procureur pour elles en leursdis drois, possessions et saisines dessus déclairées. En faisant, en oultre, exprès commandement de par nous sur certaines et grosses paynes à nous à applicquier aux dessusdis et autres qu'il appartiendra, que, incontinent et sans délay, ilz réparent, restituent et remectent ausdictes suppliantes tous les troubles et empeschemens faiz au contraire, et que d'ores en avant ilz cessent et eulx depportent de plus faire le semblable et viengnent amender devers nous et justice la nouvellité et ce que fait en ont, en les contraingnant à ce par toutes voyes et manières de contraintes deues et raisonnables. Et se, en ce faisant, chiet débat, contredit ou opposition, ledit débat et choses contencieuses prinses et mises en nostre main comme souveraine et soubz icelle régie, la nouvellité, troubles et empeschemens ostez et restablissement fait réalment et de fait ou autre tel qu'il appartiendra premièrement et avant tout euvre, adiournez les opposans, reffusans ou délayans, à comparoir à certain et compétent jour par devant noz grant bailly de Haynnau et gens de nostre conseil résidens en nostre ville de Mons, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou délay, respondre auxdis supplians de et sur les choses dessusdictes, leurs circunstances et deppendences, lors plus à plain à déclarer, veoir, ordonner sur la récréance, et en oultre procéder comme de raison, en certiffiant souffisanment audit jour lesdis grant bailly de Haynnau et gens de nostredit conseil résidans en nostre ville de Mons, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou délay, respondre auxdittes suppliantes de et sur les choses dessusdittes, leurs circunstances et deppendences, lors plus à plain à déclarer, veoir, ordonner sur la récréance, et en oultre procéder comme de raison, en certiffiant souffisanment audit jour lesdis grant bailly de Haynnau et gens de conseil audit Mons de ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons et, pour ce que sommes abbé, patron et protecteur de ladicte église, commettons que aux parties, icelles oyes, ilz facent et administrent bon et brief droit, raison et acomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il, nonobstant quelzcon-

ques lettres subreptices impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné en nostre ville de Gand, le XIXme jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vings et dix neuf.

Par monseigneur l'archiduc, à la relation du conseil,

CANIS, *notarius*.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 676*.

A ce mandement sont joints : 1° celui de Guillaume de Croy, grand bailli de Hainaut, en date du 1er janvier 1500, n. st., qui ordonne au sergent de la cour de Mons ou du bailliage de Hainaut qui en sera requis, de prêter assistance à Hacquinot Ghosseau, huissier d'armes, pour l'exécution du mandement de l'archiduc; 2° la relation, faite le 3 du même mois, par ledit huissier d'armes de l'archiduc.

MDCLXIX.

14 avril 1500, n. st., à Mons. — Acte, passé devant dix hommes de fief de Hainaut [1], par lequel Bertrand Rousseau, lieutenant-maïeur de Mons, déclare qu'à la suite d'une information bien et dûment faite, il a reconnu le droit du chapitre de Sainte-Waudru sur les amendes encourues par plusieurs marchands pelletiers de cette ville ayant négligé d'étaler leurs marchandises en la halle des pelletiers ou d'en demander le congé.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix sceaux dont les cinq premiers et les trois derniers sont conser-

[1] « Jehan Bourdon, le père, Jehan Masselot, Piérart le Berquier, Estiévène Mainsent, Colart Ghosseau, Huechon de Maulde, Jaspin de Harchies, Colin le Parmentier, Pierrequin du Bois et Joachin Riotte. »

vés [1]; il est revêtu de la marque du notaire Guillaume Barat. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 506*.

MDCLXX.

Vidimus, délivré par deux hommes de fief de Hainaut, des lettres de Marie de Naast, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons, du mois d'octobre 1284, touchant la vente de sa maison.

6 juillet 1300.

Nous Wibert Descrolières et Colin le Court, hommes de fief de la contet de Haynnau et court de Mons, savoir faisons à tous que nous, comme hommes de fief si que dit est, avons, ou jour de le datte cy desoubz escripte, veu, tenu et oy lire une lettre en parchemin souffissanment faite et seellée des seaulx de ceulx dont leditte lettre faisoit mention, contenant mot après autre le forme et teneur qu'il s'enssieut :

A tous chiaus ki ces lettres veront et oront jou Maroie de Naste, canoinesse de medamme Sainte Waudrut de Mons, salut et conissance de

[1] Sceau à l'écu portant trois bourdons en bande accompagnés d'une gerbe au canton senestre; soutenu par une aigle. Légende : S. Johanis Bourdon.

Sceau de Jean Masselot. Écu à trois roses; soutenu par un ange. Des parties de ce sceau et du suivant sont détruites.

Sceau de Piérart le Berquier. Écu à trois brebis.

Sceau d'Étienne Mainsent. Écu au lion rampant; supporté par un ange. Légende : seel estievene mainsent.

Sceau portant un écu au sautoir; supporté par un ange. Légende : S. colart. ghosseau.

Sceau portant un écu au chevron chargé d'une quintefeuille et accompagné de deux étoiles en chef et d'un fleuron en pointe; supporté par un homme sauvage. Légende : seel hue de Maulde.

Sceau portant un écu écartelé aux un et quatre à l'étoile, et aux deux et trois plain; soutenu par un homme sauvage. Légende : seel pierre .... bois.

Sceau portant un écu à la hure de sanglier accompagnée d'une étoile et d'un croissant en chef; supporté par un homme sauvage. Légende : S. Joachin Kiotte.

Tous ces sceaux sont en cire verte.

vériteit. Je fach savoir à tous que jou, en me boin sens et en me boine mémore. déclare et ordonne l'ordenanche de me maison leur je demeure. en tel manière comme chi après ensieut. Je wel c'on le vende de vie en vie et c'om le mete as distributions en no glise, se elle sont devant le second vendaige, sau che que li frère dou Val des Escolliers en ayent x libres c sols à leur pitance et c sols à leur porte, pour donner pour Dieu. Et se les distributions ne sont devant le second vendaige, si comme dit est, je wel que me glise en ait toudis le tierche et li frère devant dit toudis x livres ensi comme elle sont devisées, li frère meneurs de Mons c s., à Bethléem c s., à béghines dou Cantinpret delés Mons xv livres, à celles de Mons vij l. et x s., à Spinleu xxx s. en pitance, à l'Olive xxx s. en pitance, a Braine l'Abie xxx s. en pitance; à le Ture xxx s. en pitance, à l'ostelerie de Sainct Nicolay de Mons xx s., à celi des Apposteles xx s. en pitance, as povres clers de l'escolle x s. pour départir en pain le jour de men obit. Et s'on tout cou ne puet furnir et acomplir, je wel c'on roste de cascune cose selonc ce ke mestiers yert, huers mise no glise et les Escolliers, et s'il y coist [1]. je wel qu'il voist as conmuns povres de Mons. Et pour cou que ce soit ferme cose et durable, jou ay sailet ce présent escript de me propre saiaul, et prie à honnorables hommes et discreis mestre H., doyen de Lobes et canoine de medamme Sainte Waudrut, maistre Jacquemon de Travier, doyen de Soignies, monsigneur Gilion de Couloine, doyen de Saint Germain de Mons, et à me boine dame et amie, medame Hermine, doyenne de no glise, qu'il y pendent leur propres sayauls, en tesmoingnage de seurteit et de vériteit. Et nous devant dit, à le requeste medemiselle de Naste devant nommée, y avons pendus nos propres sayaulx. Et jou Gilles de Couloine, doyens de Saint devant nommés Germain, i'ai mis le sayaul de no capittele awoech le mien. Ce fu fait l'an del Incarnation Jhesu Crist mil IJc LXXXIIIJ, ou mois de octembre.

Au dos de laquelle lettre estoit escript ce qu'il s'essieut : Comment demiselle Marie de Naste encore ordonna le vendaige de se maison. Et pour le mieulx entretenir, elle y a fait saieller pluiseurs notables personages avecq ly. En tesmoing de laquelle lettre ainsi par nous les dessusdis hommes de fief veue. tenue et oy lire que ci devant est dit, nous les

[1] Croit.

dessusdis hommes de fief en advons les présentes lettres seellées de nos seaulx, le syxysme jour du mois de jullet, l'an mil et chincq cens.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 781.*

MDCLXXI.

13 juillet 1500. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut [1], par Piérart Godefroit, laboureur, demeurant à la cense de Resignies, au sujet de la rente par lui due au chapitre de Sainte-Waudru de Mons, en décharge de l'abbaye de Saint-Ghislain.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés; revêtu de la marque du notaire Guillaume Barat. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCLXXII.

22 juillet 1500, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les echevins de Cuesmes, par lequel Piérart Blavier, laboureur en la paroisse de Cuesmes, est exempté par le chapitre de Sainte-Waudru du droit de terrage sur l'héritage d'un demi-bonnier de terre qu'il avait sous le jugement des dits échevins, moyennant le payement d'une rente annuelle de vingt sous tournois.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 93.*

[1] « Jehan Estoret, conseillier ordinaire de mon très redoubté et souverain seigneur, monseigneur » l'archiduc d'Austrice et son chambelan héritable de Haynnau, Aubert du Broecquet, advocat en la » court à Mons, Anthonne de Basserode et Joachin Riotte. »

MDCLXXIII.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, concernant l'arrentement accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à Mathieu de le Rue, berger à Cuesmes, d'un héritage situé en cette localité où il avait élevé une maison.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 119.*

MDCLXXIV.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les echevins de Cuesmes, par lequel Henri de le Bruyère, demeurant à Cuesmes, vend au chapitre de Sainte-Waudru une petite maison avec étables, courtil, jardin, etc., tenant à la cense du chapitre et au grand chemin. Henri de le Bruyère et Marie Druart, sa femme, conserveront la jouissance viagère de la dite maison.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 76.*

MDCLXXV.

23 janvier 1501, n. st., à Quaregnon. — Acte, passe devant le maïeur et les échevins de la seigneurie de l'archiduc d'Autriche à Quaregnon, par lequel Jourdain et Lucas Haveron et Colard Preud'homme reconnaissent devoir au chapitre de Sainte-Waudru une rente annuelle de quatre sous tournois, assignée sur trois quarterons de terre « au lieu c'on dist ès » Aywis, le rieu nommet le Radde yauwe passant parmy, tenant par decha » le rieu aprochant Quairegnon as VII verghes de terres les povres dudit

» Quairegnon, aussi au demy bonnier de terre de le cappelle dudit Quai» regnon amont le ville, et à aultre terre dudit Colart Preud'homme, et » d'aultre part ledit rieu. au costé des Aywis, à l'éritaige Jehan de Hornu, » aussi à l'éritaige Jehan de Sars, potier d'estain. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 51.*

MDCLXXVI.

8 mars 1501, n. st., à Bruges. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., conférant à Barbe de Ligne, fille légitime de Guillaume de Ligne, baron de Barbençon, chevalier, et d'Adrienne de Hallewin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Lannoy [1].

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 18 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Barbe de Ligne, dite de Barbençon, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 8 août 1501, étant âgée de 5 ans, 5 mois et 12 jours.

MDCLXXVII.

8-18 mai 1501, à Braine-le-Château. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Braine-le-Château et les maïeur, « host et tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru audit Braine, concernant la vente, faite à l'abbaye de Wautier-Braine par Guillaume Acolye dit le Mandrelier,

[1] Marguerite de Lannoy mourut le 25 mai 1500 et fut inhumée en l'église de Sainte-Waudru, près de Jacqueline, sa sœur, et de Marguerite de Roisin. Voyez leur épitaphe à la page 344, note 2.

demeurant en cette abbaye, d'une rente annuelle de soixante-huit sous quatre deniers tournois, assise sur plusieurs héritages.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-Château, n° 19.*

MDCLXXVIII.

18 juin 1501, à Bruxelles. — Appointement relatif à la révocation du traite fait à Tournai, le 19 octobre 1499, entre le prévôt des églises de Mons et le chapitre de Saint-Germain de cette ville, qui était préjudiciable aux intérêts de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 627.*

MDCLXXIX.

Même date. — Mandement de Philippe, archiduc d'Autriche, pour l'exécution de l'appointement ci-dessus, rendu au grand conseil

Original, sur parchemin, signé : DE LONGUEVILLE, et dont le sceau est enlevé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 347.*

MDCLXXX.

27 juin 1501, à Quaregnon. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru,

[1] Y joint le mandement de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, etc., grand bailli de Hainaut, chargeant le sergent de la cour de Mons ou du grand bailliage de Hainaut qui en sera requis, d'aider Jean Ysaacq, huissier d'armes de l'archiduc, à mettre à exécution l'appointement du 18 juin 1501. Ce mandement est daté du 28 du même mois. (Original, sur parchemin, signé : HOGHES et annexé par un petit sceau du grand bailliage de Hainaut.)

par lequel Colard Daneau, laboureur, promet de remplir les conditions de l'arrentement, à lui accordé par le chapitre le 28 novembre 1500, de cinq quartiers de terre situés à Quaregnon, entre les héritages de Guillaume Sapin et autres, le cimetière et les waressais devant l'église.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 60.*

MDCLXXXI.

9 octobre 1501, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., confirme celles de Philippe, duc de Bourgogne, son bisaïeul, en date du 14 janvier 1459, n. st. [1], et celles du 1er mars 1484, n. st. [2], par lesquelles les chanoinesses de l'église de Sainte-Waudru et tous les membres de celle-ci sont déclarés exempts des tailles, aides et subsides qui se lèvent en Hainaut.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Copie délivrée le 5 septembre 1524 par Jaspard le Brun, clerc aux enquêtes du bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 841.* Cartulaire du chapitre de Sainte-Waudru, fol. 17-28.

MDCLXXXII.

7 novembre 1501. — Transaction passée entre le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, et le chapitre de Saint-Germain, d'autre part, à l'effet de mettre fin au procès mu entre eux au sujet du service divin en l'église de Sainte-Waudru, des droits paroissiaux de celle-ci, de la discipline du chapitre de Saint-Germain, etc.

Original, sur parchemin, signé : DE BAUFFREMEZ. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 670.*

---

[1] Voyez page 281, n° MCCCXXIX.
[2] Voyez page 436, n° MDXIII.

MDCLXXXIII.

15 février 1502, n. st. — Acte contenant le jugement de la cour de Mons au sujet des arrérages d'une rente due au chapitre de Sainte-Waudru sur la portion de la terre de Merbes-le-Château tenue en franc-alleu et vendue par Guillaume de Ligne, seigneur de Barbençon.

Original, sur parchemin, signé : J. Ghodemart. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Merbes-le-Château, n° 3.*

MDCLXXXIV.

18 février 1502, n. st., à Mons. — Lettres par lesquelles Zègre de Lyemanne et Piettre de Zangher prennent en accensement, pour le terme de neuf ans continuels, les héritages que possédaient par indivis en la poëste de Castre Clarisse de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru, pour un tiers, et Élisabeth Temmermans, veuve de Mahieu Baccart, à Mons, pour les deux autres tiers. Suit le dénombrement de ces héritages.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Guillaume Barat et auquel sont appendus les sceaux, en cire verte, de quatre hommes de fief de Hainaut [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1049.*

[1] Sceau, dont la partie supérieure est détruite, d'Adrien de Maulde. Écu à trois trèfles, soutenu par un griffon.

Sceau, dont l'écu, timbré, porte une croix sur champ billeté. Légende : **seel iehan de ghorem.**

Sceau de Joachim Riotte. Écu à la hure de sanglier accompagnée d'une étoile et d'un croissant en chef; soutenu par un homme sauvage tenant une massue.

Sceau de Colin le Court. Sceau dont la partie inférieure est enlevée. Légende : **seel col.. le court.**

MDCLXXXV.

17 avril 1502, « après Pasques ». — Acte par lequel Frédéric Heyns, demeurant à Hal, prend en accensement, pour le terme de douze ans continuels, cinquante bonniers et demi de terres labourables dites les terres de Helst Wenninghen, au territoire de cette ville, qui appartiennent à l'église de Sainte-Waudru de Mons.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, nº 23.*

MDCLXXXVI.

17 mai 1502, à l'abbaye de Saint-Ghislain. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut [1], contenant la sommation faite à l'abbé de Saint-Ghislain par Jean Masselot, procureur et receveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet des arrérages dus à ce chapitre par l'abbaye de Saint-Ghislain sur sa cense de Resignies.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont les deux premiers manquent [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Resignies, nº 3.*

MDCLXXXVII.

6 juin 1502. — Appointement, fait aux plaids de la cour souveraine de Mons, sans préjudice au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et les seigneurs de Lalaing et de Montigny, au sujet d'une rente appartenant au chapelain de la chapelle Notre-Dame fondée au château de Barbençon.

Original, sur parchemin, signé : J. GHODEMART. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Merbes-le-Château, nº 3.*

---

[1] « Jehan de le Court, Pierrequin du Bois et Joachin Riotte. »

[2] Le troisième, en cire verte, est le sceau de Joachim Riotte, décrit à la page 548, note 1.

MDCLXXXVIII.

25 janvier 1503, n. st., à Malines. — Mandement itératif de la prébende de Jacqueline de Lannoy, fille légitime de feu Bauduin de Lannoy, chevalier, seigneur de Molembais, et de Michelle d'Esne, ayant été chanoinesse de Sainte-Waudru, puis de Sainte-Aldegonde à Maubeuge.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 18 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCLXXXIX.

31 janvier 1503, n. st., à Frameries. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Frameries, contenant l'appointement fait entre Jean Masselot, receveur et procureur général du chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, et Jean Jamart, charbonnier à Frameries, d'autre part, pour faire cesser le différend mu entre eux au sujet de leurs héritages respectifs.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 25*.

MDCXC.

19 mai 1503, à Mons, « en la maison et hostel de mademoiselle Marie de Bousies dicte de Vertaing, tante a la testatresse ». — Testament de Marguerite de Bousies, dite de Vertaing, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice désire être inhumée près de sa tante Marie de Bousies, en l'église de Sainte-Waudru, devant la tablette de la fabrique. Elle règle ses funérailles et fait des legs aux fabriques des églises de Sainte-Waudru.

de Saint-Germain et du Béguinage, aux Écoliers, aux Frères-Mineurs, aux bonnes maisons et à l'aumône des pauvres de Mons, etc.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Guillaume Pichron, curé de Brugelette, notaire apostolique, et muni du sceau, en cire rouge, de Marguerite de Bousies [1]. Copie, sur papier, certifiée par le notaire susdit. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1503, titre coté *Mons, n° 1008.*

MDCXCI.

16 novembre 1503, à Malines. — Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, prince de Castille, etc., par lesquelles il nomme Catherine, fille légitime de Jean, comte d'Egmont, chevalier de l'ordre, lieutenant et gouverneur des pays de Hollande, Zelande et Frise, et de Madeleine de Werdenborch, à la prebende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marguerite de Lalaing avec Philippe de Contay, seigneur de Forest.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Catherine d'Egmont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 26 janvier 1504, n. st., étant âgée de 12 ans et 10 mois.

MDCXCII.

16 novembre 1503, à Malines. — Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, prince de Castille, etc., confère à Jehenne, fille légitime de Jean, comte d'Egmont, et de Madeleine de Werdenborch, la prébende du

[1] Écu à la croix avec lambel à trois pendants; supporté par un ange. Légende : seel Marghe-rite de Bouzies.

chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de Marguerite de Gavre dite de Frezin avec Balthazar de Tamberghe.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 19. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Jeanne d'Egmont au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 26 janvier 1504, n. st. Elle était âgée de 5 ans et 7 mois.

MDCXCIII.

18 novembre 1503. — « Dit was gedaen int jaer ons Heeren doen men screef duysentich viif hondert ende drye opten achtyensten dach van novembri. »

Acte, passé devant les échevins de la seigneurie de Bernard van Orley à Leerbeek, par lequel Jean Neeten se déshérite en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, représenté par Jean Masselot, receveur général de ce chapitre, de tout droit et action qu'il avait acquis de Jeanne Laurent, à Leerbeek.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Leurebeque, n° 2°.*

MDCXCIV.

Même date. — Acte, passé devant les échevins de la seigneurie de Bernard van Orley à Leerbeek, concernant la donation, faite par Jeanne de Bousies dite de Vertaing, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons, des héritages qu'elle avait à Leerbeek, dont Jean Masselot, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, est adhérité pour celui-ci.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Leurebeque, n° 4.*

MDCXCV.

20 novembre 1503, à Bruxelles. — Lettres de l'archiduc, conférant à Marguerite, fille légitime de Louis de Bournel, seigneur de Thienbron, chevalier, et de Guillelmine de Melun, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jossinne de Bailleul et de Doulieu.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 19 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite de Thienbron au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 16 mai 1504. Elle était âgée de 8 ans et 9 mois. Michel de Croy, seigneur de Sempy, prêta le serment pour elle.

MDCXCVI.

1er janvier 1504, n. st., à Bruxelles. — Lettres de l'archiduc, par lesquelles il confère à Jehenne de la Marcke, fille légitime d'Évrard de la Marcke, chevalier, seigneur d'Arenberg, et d'Aliénor de Keerberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Bousies dite de Vertaing.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 19 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de la Marche, âgée de 9 ans et demi, fut reçue au chapitre, le 31 mai 1504.

MDCXCVII.

Acte de rétablissement du chapitre de Sainte-Waudru dans le droit de franchise de son église invoqué par deux prisonniers évadés du château de Mons.

14 janvier 1504, n. st., à Mons.

Nous Eustace d'Esne, escuyer, Jehan Masselot, Colart Haulet, Gille de Biévène, Anthonne de Basserode et Joachin Riotte savoir faisons à tous que, par devant nous, qui pour ce espécialment y fûmes appellez comme hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court de Mons et aussi en la présence et ou tesmoing de vénérables et discrez maistre Jehan du Four comme notaire impérial, sire Jehan Keveux dit de Brouxelles, comme notaire apostolicque, et maistre Martin de Marfalize, comme notaire apostolicque et impérial, se apparurent au portal de l'église madamme Saincte Waldrud de la dicte ville de Mons, nobles et honnourées damoiselles, mesdamoiselles Marie de Bouzies dite de Vertaing, Landrade de Praeth, Jehanne de Bouzies dite de Vertaing, Margheritte de Mastaing, Clarisse de Gavre, Yolente de Gavre dite de Frezin, Yolente de Bréderode, Jacqueline de Mastaing, Jehanne de Praeth, Anne de Barbenchon, Agnez de Ghistelles, Jehanne et Marie de Gavre et Margheritte de Mourebecque, chanoinesses d'icelle ditte église, d'une part, et Piérart Bucelle, cippier du chasteau d'icelle ville de Mons, acompaigniet de Nicaise de Havay et de Jacquemart Coppin, escrignier, demourans en laditte ville de Mons, aussi de Jehan Ghosset, natif de Arlon emprès Marle [1], si qu'il dist, d'autre part, et là endroit fu par lesdis Piérart Bucelle et Jehan Ghosset remonstré conment, depuis naghaires de tempz, luy ledit Ghosset avoit esté callengiet par ung sergent de l'office du bailliaige de Haynnau, à le traicte de Claude Loys, demourant à Landrechies, pour avoir payement sour ledit Ghosset de la somme de trente livres tournois, et ad ceste cause luy ledit Ghosset avoit esté menet prisonnier oudit chasteau de Mons, en laquelle prison il avoit seiournet certain terme et jusques le neufysme jour du mois de janvier darain passet, que adont environ deux heures du matin, icelui

[1] Erlon, commune de France, département de l'Aisne, canton de Marle.

Ghosset et Hacquinet Farinart, pour aultre cause aussi prisonnier oudit chasteau, avoient trouvé manière et fachon de yssir hors de ladicte prison et dudit chasteau, et atout leurs fiers eulx mis à chemin pour prendre et avoir la franchise de l'église en ladicte église madamme Saincte Waldrud, et venus jusques à l'huis dudit grant portal, en tenant par ledit Ghosset l'aniel dudict huys, demandant et criant après la franchise d'icelle église, neantmoins, durant ce tampz, icelui Ghosset et ledit Hacquinot, son compaignon, avoient par aulcuns assistens dudit cippier esté remenet oudict chasteau. A laquelle occasion, mesdictes damoiselles, pour la franchise et émunité de ladicte église madamme Saincte Waldrud, avoient de ce cas fait remonstrance à noble et puissant sgr monsgr de Chierve, grant bailli de Haynnau, lieutenant de nostre très redoubté et souverain seigneur, monsgr l'archiduc d'Austrice en sondict pays de Haynnau et comme nostre dit très redoubté seigneur abbé séculier, protecteur et gardyen d'icelledicte église madamme Saincte Waldrud. Sur quoy mondit seigneur le bailli de Haynnau, après encqueste pour ce faicte et la matière mise en délibération de conseil, avoit commandet, chargiet et ordonnet audit ceppier de promptement ramener audit huys et grant portal d'icelle église madamme Saincte Waldrud, icellui Jehan Ghosset ottellement enferret, aussi francq et en ottel estat qu'il estoit au jour et heure ci dessus déclaret et qu'il y avoit demandé la franchise pour par lui ledit Ghosset joyr d'icelle franchise comme il appertient, si que ces choses et aultres furent plus au plain dictes et remonstrées par lesdis Piérart Bucelle, cippier, et Jehan Ghosset, prisonnier. Après laquelle remonstrance ainsi faicte que dessus est dit, fu il ainsi que ledit Piérart Bucelle, ainsi acompaigniet que dit est et de sa bonne volunté, sans nulle constrainte, en obtempérant et acomplissant à l'ordonnance, commandement et charge à lui fais par mondit sgr le grant bailli de Haynnau, déclara qu'il ramenoit ledit prisonnier aussi francq et en ottel estat qu'il estoit au jour et heure ci dessus déclaret et qu'il y avoit demandé ladicte franchise, pour par luy d'icelle franchise et émunité de l'église joyr et uzer ainsi qu'il appertient en tel cas, en priant et requerrant à mesdictes damoiselles par icelui Piérart Bucelle mercy de sadicte deffaulte et mesus. Sur quoy fu déclaret par mesdictes damoiselles qu'elles protestoient tant de ravoir ledit Hacquinot Farinart pour estre ramenet audit portal et joyr de la franchise d'icelle

église, comme de avoir telle aultre réparation que au cas appertenroit des insolences en ce cas faictes à icelle église par ledit Piérart Bucelle et ses adhérens et assistens. Et à ces protestations et que ledit Piérart Bucelle, de sa france volunté comme dit est, heult aboli et mis au néant, en les tenant et réputant comme nulles touttes congnoissances, obligations et aultres choses que ledit Jehan Ghosset pooit avoir faictes depuis le temps qu'il estoit eschappet et remenet oudit chasteau jusques au jour et heure du datte de cestes, icelui Jehan Ghosset estant encores enferret de deux piedz, prist ledit aniel del huis dudit grant portal et en la présence desdis notaires et de nous lesdis hommes de fiefz, aussi de grant nombre d'autres personnes illecq assemblez, comme à yssue de vespre, persista à demander la franchise de ladicte église, et ad ce pourpolz prestement y entra pour joyr des franchises et emunitez d'icelle : laquelle franchise lui fu ottroye par mesdictes damoiselles pour prestement en joyr, comme il fist. En tesmoing desquelles choses devantdittes, nous lesdis hommes de fiefz en advons ces présentes lettres avecq les signes et subscriptions desdis notaires cy desoubz pourtraix, seellées de noz seaulx. Che fu fait en ladicte ville de Mons, ou lieu dessus premiers escript, oudit an mil cincq cens et troix, le dimence quattorzeysme jour dudit mois de janvier, à ladicte yssue de vespre, environ troix heures et demie après nonne.

Original, sur parchemin, revêtu des marques de Jean de Quelveulx dit de Bruxelles, prêtre, chanoine de Saint-Germain de Mons, notaire apostolique, et de Martin de Marphalize dit des Prés, notaire apostolique et impérial, signé : Joach. Riotte, et qui était muni de six sceaux dont le premier manque [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 611*.

[1] Les sceaux conservés sont ceux de :

Jean Masselot. Sceau décrit à la page 505, note 2.

Colard Haulet ou Hallet. Écu au chevron accompagné de deux fleurs de lis et d'une hure en pointe; supporté par un oiseau. Légende : .. colart Hallet.

Gilles de Biévène. Écu au lion. Légende détruite.

Antoine de Basserode. Écu, penché, à trois bars; timbré. Légende : geel anthoine de basserode.

Joachim Riotte. Écu décrit à la page 548, note 1.

Ces sceaux sont en cire verte.

MDCXCVIII.

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde une chapelle de son église à la corporation des vieuxwariers ou fripiers de la ville de Mons.

27 janvier 1504, n. st., à Mons.

Les connestables et marchans vieswariers de ceste bonne ville de Mons ont présenté et mis oultre une requeste par escript par devers nobles et vénérables les personnes du chappittre l'églize madamme Saincte Waldrud de Mons, adfin de par ledit chappittre leur estre donné, conféré et accordé la seconde chappelle et qui estoit des quattre chappelles nœfves non dédiées, si comme la chappelle où l'on debvoit faire la chappelle de la Conception. Sour quoy a esté conclud oudit chappittre, tenu le sabmedi vingt septyme jour du mois de janvier mil chincq cens et trois, et ainsi déclaret ausdis connestables et marchans vieswariers percepvant leur fervente et bonne dévotion, pour décoration et augmentation de ladìtte églize madamme Saincte Waldrud, meismement d'icelle chappelle que iceux connestables et marchans aueront de cy en avant la fréquentation et usance de ladìtte chappelle, pour par eulx avoir icelle chappelle en ottel point et estat qu'elle est présentement, et furniront lesdis connestables et marchans, à leurs despens, al instruction de ladìtte chappelle en clôture, verrières, bancqs, coffres, messel, calix et autres aournemens convenables et propices au sainct service divin, en le faisant dédier en temps oportun, ou nom et en l'honneur de Dieu et de mons^{gr} sainct Rocq, et pour le tout de cy en avant demourer au prouffit que dessus, tant et si longhement que iceux requerrans entretenront ladìtte chappelle et en uzeront bien et deuement : le tout sans préiudice au droit, franchizes, libertez et prérogatives dudit chappittre ne des parochiens de ladìtte églize. Et si fu, au sourplus, accordé que lesdis connestables et marchans puissent en ladìtte chappelle faire dire et chanter, le jour de la solempnité mons^{gr} sainct Rocq, messe à notte d'heure compétent et si convenable que de riens ne puissent empeschier le service de ladicte églize. Déclarant que, s'il escheoit, ou jour de la solempnité de mons^{gr} sainct Rocq, procession génératle,

trespas d'aucunes de mesdittes damoiselles, funérailles ou autre empeschement à ladittе églize, que la choze sera proroghée jusques à lendemain ou autre jour raisonnable; item, au regard des vespres et sonneries demandez à avoir par lesdis remonstrans, le nuit et jour de laditte solempnité, ce ne se pooit accorder ne l'ordinaire de l'églize muer pour les cauzes alléghées et déclarées ausdis requérans; item, touchant la taublette et troncq par lesdis supplians requis à avoir au devant de laditte chappelle, le jour d'icelle solempnité, et pour le proulfit estre pour la décoration d'icelle chappelle. Fu déclaret que, se bon samble ausdis connestables et marchans, ilz polront, le jour d'icelle solempnité, asseoir une tablette au devant de laditte chappelle, pour le proulfit qui en venra appertenir à le fabricque de laditte églize et pour l'augmentation d'icelle; item, fu déclaret à iceux connestables et marchans que icelle chappelle sera subgecte pour pooir aller et venir, passer et repasser parmi ladicte chappelle touttes fois que bon samblera, de jour ou nuit, soit par mesdittes demoiselles, leurs officiers, commis ou autres de par elles, pour aller au lieu où on a intention de faire le trésorie d'icelle églize. Et se ès articles de cest accord y escheoit par après aucune difficulté, iceux requerrans en débveront faire remonstrance audit chappitre, pour par ledit chappitre en faire appointement et ordonnance, et sans pour ceste cauze pooir atraire ledit chappitre, les personnes d'icelui chappitre, officiers ne commis par devant autre juge ecclésiasticque ne temporel. Ainsi accordet, dict et déclaret en plain chappittre ordinaire de laditte églize madamme Saincte Waldrud tenu ledit vingt septyme jour de janvier, oudit an mil chincq cens et trois. Moy présent, comme gref d'icelui chappitre.

(*Signé :*) Joach. Riotte.

Original, sur parchemin[1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 612*.

[1] Sur le dos : « Le double de cest escript a esté bailliet aux connestables et marchans vieswariers de Mons ».

MDCXCIX.

4 mai 1504, au Câteau-Cambrésis. — « Datum apud Castellum in Cameracesio », etc.

Lettres par lesquelles Jacques de Croy, élu évêque de Cambrai, accorde quarante jours d'indulgences aux personnes qui se rendront en l'église de Sainte-Waudru, le vendredi, pour y vénérer la relique du Saint-Sang [1] et y faire une offrande pour l'entretien et la réparation de cette église et de ses ornements.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Sur le pli : « Per dominum electum confirmatum, J. Capella ». — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 661.*

MDCC.

22 mai 1504. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, concernant une rente de six sous tournois donnée par Jehenne Denizette, veuve de Huart le Febvre, demeurant à Mons, à l'hôpital du béguinage de Cantimpret, en cette ville, « en récompense et rémunération des grans biens, » qu'elle y avait reçus. Cette rente était assignée sur une maison située en la rue des Quievroix, en face de la bonne maison des pauvres sœurs de la Madeleine.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 144.*

---

[1] Cette relique avait été donnée à l'église de Sainte-Waudru, en 1323, par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc. Une partie du reliquaire a été conservée; elle se compose d'une petite fiole enchâssée dans une garniture en argent doré ayant la forme d'une église. Autrefois le donateur était représenté à genoux au pied du reliquaire, et plus bas était gravée cette inscription : Lan .M. CCC. vint trois. che sang prèsieux et sairtain de Jesus Crits crucifié nous donna Guillames. preus cuens de Haynau. de Hollande et Zélande. La relique du Saint-Sang était vénérée dans la quatrième chapelle à droite du chœur.

MDCCI.

31 mai 1504. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Marie de la Marcke, fille légitime d'Évrard de la Marcke, seigneur d'Arenberg, et d'Aliénore de Keerbercq, âgée de huit ans, un mois et sept jours, pourvue de la prébende vacante par le mariage de Claire de Sains dite de Cavron.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1300-1680, fol. 45 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCII.

3 août 1504. — Testament de Marie de Bousies dite de Vertain, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture dans la nef de l'église de Sainte-Waudru, « desoubz le lame qui est assez près de le taublette des reliquiaires que ay » fait faire et paiet ». Elle règle ses funérailles et fait des donations aux pauvres, aux fabriques des églises de Sainte-Waudru, de Saint-Germain et du béguinage de Cantimpret, aux bonnes maisons, à sa nièce Jehenne de Bousies dite de Vertain, à Gabrielle de Rivery, sa petite-nièce, aux Chartriers, aux Ménages honnêtes, à l'abbaye de Bélian pour fondation d'un obit, etc.

Original, sur parchemin, signé par la testatrice et revêtu de la marque de Martin de Marpbalize dit Desprez, prêtre du diocèse de Cambrai, notaire apostolique; sceau enlevé. Copie, sur papier, certifiée par ce notaire et trois témoins : Jacques Lescaillier, prêtre, Pierre le Berghier et Pierre Masselot. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1470-1503, titres cotés *Mons, n° 1008*.

MDCCIII.

Reconnaissance, délivrée au chapitre de l'église de Sainte-Waudru de Mons par Nicolle de Boussu, prêtre, chargé de l'administration des sacrements de cette église, touchant les clefs de la chapelle de Saint-André et du tabernacle.

7 septembre 1504, à Mons.

Nous Jehan Masselot, Philippe de Trouille, Jehan Descampz et Joachin Riotte scavoir faisons à tous que, par devant nous qui pour ce y fûmes especialment appellez comme hommes de fief à la comté de Haynnau et court de Mons, et aussi en la présence et ou tesmoing de maistre Martin de Marfalize, prebtre, ad ce appellez comme notaire appostolicque et impérial, se comparu personnellement vénérable et discret maistre Nicolle de Boussu, prebtre, commis al admenistration des sacremens de l'églize madamme Saincte Waldrud de Mons, et là endroit fu par lui dit et déclaret que, sour ce que par sire Bertremieu de Sugnies, admenistrateur d'icelle église de Saincte Waldrud, lui avoit esté bailliet à ferme pour desservir ledit bénéfice de admenistration, lui ledit comparant, sans avoir monstré son pooir et auctorité, ne faict les requestes ad ce nécessaires par devers nobles et vénérables les personnes du chappitre l'églize madamme Saincte Waldrud de Mons, s'estoit de soy meismes advanchy de avoir entret en la chappelle de Sainct Andrieu, comme le proppre lieu des parocyens d'icelle églize, à intention de commenchier à desservir ledit bénéfice, néantmoins il congnoissoit que ce que par lui avoit esté ainsi besongniet avoit esté par sa simplece et ygnorance : par quoy requéroit et requist à nobles et mes très honnourées damoiselles, mesdamoiselles Marguerite de Mastaing, Clarisse de Gavre, Yolente de Bréderode et Jacqueline de Mastaing, chanoinesses de ladicte église, là présentes et représentans ledit chappitre, que l'on volzist icelle sadicte ygnorance prendre de la bonne part, congnoissant que l'auctorité dudict chappitre, en enssuiant la coustume et usance de par ci-devant, estoit telle que ledict maistre Nicolle estoit subgect de, avant qu'il peuist prendre le possession dudict bénéfice en ladicte église Saincte Waldrud, faire obstention de sondict pooir, ainsi qu'il avoit depuis faict, jusques au contentement dudit chappitre. Et

requérant, au sourplus, à mesdictes damoiselles par ledit maistre Nicolle que, par ledit chappitre lui fuist bailliet les clefz de ladicte chappelle, aussi quant besoing sera faire délivrer les clefz du chibor pour admenistrer les sacremens aux parocyens d'icelle églize. Asquelles requestes mesdictes damoiselles consentirent et acquiessèrent, en faisant prestement délivrance audit maistre Nicolle des clefz de laditte chappelle Sainct Andrieu. En tesmoing desquelles chozes devantdictes, nous lesdis hommes de fiefz en advons ces présentes lettres, avecq le signe et subscription dudit notaire ci desoubz pourtrait, seellées de noz seaulx. Ce fu fait en laditte églize de madamme Saincte Waldrud, l'an mil chincq cens et quattre, le septysme jour du mois de septembre.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Martin de Marphalize et signé JOACH. RIOTTE. Il était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le troisième[1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 282.*

MDCCIV.

12 octobre 1504. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, au sujet d'une rente de trente-trois sous tournois affectée à l'obit d'André Martin et de Gille le Béghin, sa femme, qui se célébrera en l'église de ce chapitre, au mois d'octobre. Cette rente était assignée sur une maison située à Mons, « au desoubz du Mont » du Parcq ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 410.*

MDCCV.

16 janvier 1505, n. st., à Lille, en la Chambre des comptes. — Appointement de la chambre des comptes, ordonnant au receveur du domaine de

[1] Sceau, en cire verte, de Jean Descamps, sur lequel est un écu portant trois étoiles en chef et une gerbe; supporté par une dame. Légende : S · iehan d . . camps .

Maubeuge de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru de Mons, à partir du 2 octobre 1504, douze sous blancs, au lieu de quarante-huit, sur la rente de vingt sous blancs due par Charles de Villers sur une maison dont il est héritier, située en la rue de la Blaverie, à Maubeuge, tenant à la halle au blé [1].

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 508[b]*.

MDCCVI.

12 juin 1505, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, par lequel maître Hugues Adryen, docteur en médecine, fait rapport en la main du maïeur de l'héritage de trois maisons, étable et jardin situés au derrière du château de cette ville. Cet héritage appartiendra, après sa mort, au chapitre, à la condition qu'un obit perpétuel sera célébré annuellement pour lui, qu'il sera enterré en ladite église, et que sa servante pourra demeurer jusqu'à son décès dans la plus petite des trois maisons.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 390.*

MDCCVII.

Reconnaissance, faite par Jean de Berlaimont, doyen du chapitre de Saint-Germain et administrateur des sacrements de l'église de Sainte-Waudru, touchant les clefs du tabernacle et de la chapelle de Saint-André, et les ornements qui lui ont été remis.

28 juin 1505.

Nous Mahieu de Landas, seigneur de Ruppilli, Aubert du Broecquet, conseillier du roy, nostre sire, Jehan Masselot, Philippe de Trouille, Jehan

[1] Voyez les lettres du duc Albert de Bavière, de décembre 1384, par lesquelles il assigne sur ses revenus de Maubeuge les rentes qu'il doit au chapitre de Sainte-Waudru et viagèrement aux chanoinesses de Grés et de Som, pour le terrain des courtils des maisons de l'Enclos du chapitre qui a été appliqué au devant de l'hôtel de Naast. (*Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 351.)

Descampz, advocat en la court à Mons, et Joachin Riotte, scavoir faisons à tous que, par devant nous qui pour ce y fûmes espécialment appellez comme hommes de fiefz a la comté de Haynnau et court de Mons, et aussi en la présence et ou tesmoing de vénérable et discret maistre Martin de Marfalize, prebtre, ad ce appellez comme notaire appostolicque et impérial, se comparu personnellement vénérable et discret maistre Jehan de Berlaymont, prebtre, dyen de Sainct Germain et admenistrateur des sacremens de l'eglize madamme Saincte Waldrud de Mons, acompaigniez de maistres Jehan Daneau, Jehan Ghislain, Arnoul le Senne, prebtres, avecq sire Gille du Moulineau, aussi prebtre, tous quattre chanones de ladicte eglize Sainct Germain, d'une part, et nobles et mes très honnourées damoiselles, mesdamoiselles Marie de Bouzies, Sandrade de Praeth, Marguerite de Mastaing et Clarisse de Gavre, chanoinesses de ladicte église madamme Saincte Waldrud de Mons, d'autre part. Et là endroit, après remonstrance, faicte par ledit maistre Jehan de Berlaymont, comment tout nouvellement et depuis naghaires de tempz il estoit parvenu audit bénéfice desdis dyen et admenistrateur des sacremens, ainsi que mesdittes damoiselles estoient adverties et bien scavoient, etc. Fu il ainsi que lui, ledit maistre Jehan de Berlaymont, désirant faire ses debvoirs, par devers mesdictes damoiselles, ainsi que de raison appertenoit et comme ses prédicesseurs avoient acoustumet faire, requist que elles ly volzissent baillier et délivrer les clefz servantes tant à la chappelle Sainct Andrieu de ladicte église comme au chibore où estoient les sacremens d'icelle église : à quoy mesdictes damoiselles se accordèrent et acquiessèrent. Et ad ce pourpolz, mesdictes damoiselles prestement delivrèrent, par les mains de madicte demoiselle Marie de Bouzies, les clefz servans tant à ladicte chappelle Sainct Andrieu comme audit chibore. Et après icelle délivrance ainsi faicte, ledit maistre Jehan de Berlaymont fist au moyen d'icelles clefz prestement ouverture, en la présence de nous lesdis hommes de fiefs et notaire, tant dudit chibor comme de ladicte chappelle Sainct Andrieu. Aussi prestement furent délivrées en icelle chappelle par mesdittes damoiselles audict maistre Jehan de Berlaymont, lequel, en le qualité ditte les rechupt, pour les garder, en rendre bon compte et en uzer ainsi qu'il appertient en tel cas, les parties tant d'aornemens comme aultres servans à ladicte chappelle et autel d'icelle chappelle cy après declarez. C'est assavoir : deux nappes, une

serviette, une couverture de saye rouge et noire thoille, une casulle de noir camelot, estolle et fanons, deux aubes, deux amitz, deux chintz, ung messel noef, ung calice, le platine et loucette d'argent doret, ung corporal et le bourse, deux petis candellers de keuvre, ung bleu drap de saye servant à mettre devant l'autel, une casure de velour vert, estolle et fanon, une aultre casure de pier velour noefve, une aube, amit et l'estolle y servante, ung petit plat d'estain, deux petis pots d'estain, une clocquette, une escoussette, une bourse de pier Damas, deux corporaulx, deux nappes, ung viel messel emparchemin escript à le main, deux paix et ung coussin de haulte lice ayant dessus fighuret *O mater Dey*. En tesmoing desquelles choses devant dittes, nous lesdis hommes de fiefz en advons ces présentes lettres, avecq le signé et subscription dudit notaire ci desoubz pourtrait, seellées de noz seaulx. Ce fu fait en l'an mil chincq cens et chincq, le vingt huitysme jour du mois de juing.

Original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte, revêtu de la marque du notaire Martin de Marphalize dit des Prés, et dont les (cinq) sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 643*.

MDCCVIII.

28 juillet 1505. — Acte de la réception de Philibert, fils naturel de Hugues Oderne, prévôt et chanoine de l'église de Saint-Vincent de Soignies, à la prévôté des églises de Mons et au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacants par la mort de Guillaume de Proisi.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 46. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCIX.

15 novembre 1505, à Malines. — Sentence du grand conseil, annulant le traité fait entre le prévôt des églises de Mons et le chapitre de Saint-

Germain, d'une part, et le chapitre de Sainte-Waudru, d'autre part, le 6 novembre 1501.

Original, sur parchemin, signé : DE LONGUEVILLE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 626.*

MDCCX.

17 novembre 1505, au château de Mons. — « Ce jugement fu fait et » rendu ou chastel à Mons, tenant court et siège de plais, » etc.

Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, d'Ollignies, de Mussain, conseiller et chambellan, etc., et grand bailli de Hainaut, contenant le jugement rendu par la cour souveraine de ce pays, au sujet de la dîme des pois sur un bonnier de terre appartenant au seigneur et situé vis-à-vis du château de Boussu.

Original, sur parchemin, signé : J. GHODEMART[1] et qui était muni de vingt-cinq sceaux dont vingt-trois manquent. Ces sceaux sont : celui du bailliage de Hainaut et ceux des hommes de fief de la cour ainsi indiqués sur la bande : *Landas*[2], *Hoghes*[3], *du Terne*[4], *Broecquet*[5], *Crohin*[6], *Jehan le Franc*, *Le Comte filz*[7], *Pouillart*[8], *Bulté*[9], *Mainsent*[10], *Jehan Bourdon*, *Ghobin*[11], *Riotte*[12], *A de Maulde*, *Descamps*[13], *Ghosseau*[14], *Frasneau*[15], *de Maulde*[16], *Tahon*[17], *Harchies*[18], *Bruneau*[19], *Bonnet*[20], *Cornu*[21], *Lespies*[22], *Hannart*[23]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Boussu, n° 2.*

[1] Jean Ghodemart, greffier de la cour souveraine de Hainaut. — [2] Mahieu de Landas, chevalier, seigneur de Rupilly. — [3] Jehan de Hoghes, clerc du bailliage. — [4] Martin du Terne. — [5] Aubert du Broecquet. — [6] Colard Crohin. — [7] Jehan le Comte. — [8] Toussaint Pouillart. — [9] Laurent Bulté. — [10] Étienne Mainsent. — [11] Bastien Ghobin. — [12] Joachim Riotte. — [13] Ghuy Descamps. — [14] Colard Ghosseau. — [15] Jean Frasneau. — [16] Hue de Maulde. — [17] Colin Tahon. Sceau en cire brune dont il reste un fragment sur lequel on voit un écu sous un chef chargé de trois taons. — [18] Jaspin de Harchies. — [19] Eustache Bruneau. — [20] Colin Bonnet. — [21] Hacquino Cornu. — [22] Janin de l'Espières. — [23] Gaspard Hannart. Sceau, en cire brune, sur lequel est un écu au chevron accompagné d'une étoile et d'un croissant en chef et d'une quintefeuille en pointe; supporté par un ange. Légende : seel . Jaspart . Hannart .

MDCCXI.

5 décembre 1505, à Gand. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à **Philippine de Mastaing**, fille légitime d'Antoine, seigneur de Mastaing, et de Jossine de Drincam, la prébende vacante par la mort de **Jehenne de Thieubronne.**

Mentionnées dans l'*Inventoire des maudemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Waultru de Mons*, fol. 19 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Philippine de Mastaing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 décembre 1505. Elle était âgée de 9 ans et 25 jours.

MDCCXII.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., autorise le chapitre de Sainte-Waudru à continuer à avoir pour conservateurs de ses privilèges l'abbé du Parc, le doyen de l'église de Cambrai et l'official de Tournai.

5 janvier 1506, n. st., à Middelbourg.

Phelippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, archiduc d'Austrice, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble suplication de noz bien amez les prévost, chanoines, damoiselles chanoinesses, chappellains et autres bénéficiez de l'église Sainte-Wauldrut en nostre ville de Mons, contenant que, jasoit ce par ci devant afin que les rentes et revenues d'icelle église se peussent tant plus facilement recevoir et recouvrer et qu'il ne fust besoing ausdis suplians de attraire leurs debteurs ne poursuyr les choses et affaires de ladicte église en cours layes et par devant juges séculiers à grans coutz, fraiz et despens, nostre saint père le pape, pour ces causes et autres justes et raisonnables à ce le mouvans, leur ait ordonné et délégué pour leurs conservateurs l'abbé du Parc, le doyen de l'église de Cambray et l'official de Tournay, pour par lesdis conservateurs congnoistre de toutes causes et

matières touchans et concernans le fait de ladicte église, et pour lesquelles les debteurs d'icelle seroient attraiz par devant eulx, et que, en enssuiant ce, lesdis abbé du Parc, doyen de Cambray et official de Tournay ayent de longtemps eu la congnoissance desdictes matières et affaires, sans que aucun empeschement leur ait esté fait au contraire; néantmoins, obstant certaines ordonnances et deffenses depuis faictes et publiées de par nous de non user d'aucunes conservatories en noz pays et seignouries, lesdis suplians ne pevent et ne scevent avoir ne recouvrer les debtes et arriérages deuz à icelle église, et à ceste cause se perdent pluiseurs des biens et rentes d'icelle, au grant préiudice et dommaige desdis suplians, et plus sera se nostre grâce ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient, pour laquelle ilz nous ont très humblement suplié et requis. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, ausdis suplians, inclinans à leurdite supplication et requeste, avons ou cas dessusdit octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence, de grâce espécial, par ces présentes, que, nonobstant nosdictes ordonnances et deffenses et sans préiudice d'icelles en autres choses, ilz puissent d'ores en avant et jusques à nostre rappel joyr et user de leursdis conservateurs, selon et en ensuyvant les lettres et bulles qu'ilz en ont de nostredit saint père le pape, et tout ainsi qu'ilz faisoient et faire povoient auparavant nosdictes ordonnances et deffenses, sans pour ce mesprendre ne offenser envers nous en aucune manière, pourveu toutesvoyes que lesdis conservateurs ne feront ne commettront en ce aucunes faultes, abuz ou excès, mais se aucuns en estoient faiz ou commis, ou cy après faisoient ou commectoient, qu'ilz seront tenuz d'en respondre là où et ainsi qu'il appertiendra. Si donnons en mandement à noz très chers et féaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, grant bailly de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, prévost le Conte à Valenciennes et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de noz présente grâce, octroy, congié et licence, et de tout le contenu en cestes selon et par la manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent lesdis suplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun contredit, destourbier ou empeschement, au contraire. Car ainsi nous

plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Middelbourg, le IIIe jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et cinq, et de nostre règne le second.

(*Sur le pli :*) Par le Roy,

(*Signé :*) VERDERUE.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 804.*

MDCCXIII.

21 février 1506, n. st. — Acte par lequel quatre hommes de fief du comté de Hainaut[1] font savoir qu'en leur présence et celle de maître Jehan Daneau, notaire apostolique et impérial, sœur Gertrude le Louchier, maîtresse, et cinq autres religieuses de la maison du tiers ordre de Saint-François, à Mons, au lieu dit « emprès le Croix de Cantimpret », ont déclaré que c'est par grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a octroyé, le dernier samedi de janvier[2], de pouvoir joindre à leur hôpital deux petites maisons qui ont été « naghaires bruslées », et qu'elles ont promis de payer annuellement au chapitre douze deniers tournois.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jean Daneau ou Daniel. Il ne reste que les deux premiers des quatre sceaux dont cet acte était muni[3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 704.*

[1] « Mahieu de Landas, seigneur de Ruppilly, chevalier, Jehan Masselot, Pierrequin Masselot et Joachin Riotte. »

[2] 31 janvier 1506, n. st.

[3] Le premier, en cire rouge, présente un écu à l'émanché de quatre pièces, écartelé au lion, penché et timbré; supporté par deux lions. Légende : s̄ . maẏ . . . . de landas̄ .

Le deuxième, en cire verte, est le sceau de Jean Masselot, décrit à la page 505, note 2.

MDCCXIV.

21 mars 1506, n. st., à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par Colard Yeuwain, bourgeois de Mons, accompagné d'Antoine Yeuwain, son fils, et de Henri le Gentil, laboureur, au sujet d'une rente due au chapitre de Sainte-Waudru et à la communauté de Cuesmes. Mahieu de le Rue, manouvrier, demeurant à Cuesmes, héritier d'une maison située en cette localité, à front du Joncquoy, dit et reconnut « que l'applicquement par lui faict de quattre verghes de » wareskaix ou devant et joindant sadicte maison avoit esté et estoit à sa » requeste et par grâce à lui faicte par ledit chapitre et mannans de » Cuesmes, et à telle condition et subgection de par lui ledit Mahieu » debvoir rendre et payer chacun an, comme héritier dudit héritaige et a » tousiours, huit solz tournois par an de rente héritable, moitiet audit » chappitre et l'autre moitiet à laditte ville ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 115.*

MDCCXV.

21 mars 1506, n. st. — 30 mars 1507, n. st. — Acte, passé devant Colard Daneau, maïeur de la seigneurie du roi à Quaregnon, et les échevins de cette seigneurie, par lequel Jean Crocquet, demeurant à Quaregnon, reconnaît que, comme héritier d'un journel de terre « en le coulture de » l'Espinette, tenant au rieu du Buiron que aucuns nomment Quaregnon- » ceau, » il est obligé de charrier les trois quarts de seize rasières de blé chaque année au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, ou de payer les trois quarts de huit sous tournois, etc. Gilles Wattebled, marchand épicier à Mons, déclare être sujet envers le chapitre à acquitter une quotité de cette redevance pour l'acquêt par lui fait.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 81.*

MDCCXVI.

28 mars 1506, n. st. — Testament de sœur Marguerite Rondeau, demeurant au béguinage de Cantimpret.

La testatrice demande d'être inhumée au cimetière du Béguinage. Elle règle ses funérailles et fait divers legs.

Original, sur parchemin, dont les trois sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCXVII.

8 décembre 1505 — 23 avril 1506. — Lettres de Mathieu de Landas, seigneur de Rupilly et de Roucourt, chevalier, bailli du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, concernant la vente, faite à ce chapitre par Olivier de Maulde, écuyer, demeurant à Condé, de deux fiefs amples, l'un consistant en la mairie du Grand-Quévy et l'autre en une rente de cinquante livres tournois : lesquels fiefs sont joints à la table du chapitre.

Original, sur parchemin, qui était muni de douze sceaux appendus à des lacs de filoselle rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 51.*

MDCCXVIII.

10 mai 1506. — Acte de la réception, par procuration, d'Antoine de Plaine, licencié en droits civil et canonique, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, vacant par la mort de Nicolas Mayoul.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 46 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Les sceaux conservés sont :

Sceau, en cire verte, de Jean Masselot, décrit à la page 505 note 2.

Fragment du sceau de Toussaint Pouillart, dont l'écu porte trois trèfles.

Sceau de Joachim Riotte, décrit à la page 548, note 1.

MDCCXIX.

31 août 1506, à Mons, « en l'ostel de mad[le] Margharitte de Mastaing ». — Testament de Jacqueline de Mastaing, chanoinesse de Sainte-Waudru, « débile de corps à cause de sa maladie et saine de sens, mémoire et » entendement ».

La testatrice veut être inhumée au « préel de l'église madame Sainncte Wauldrud ». Elle règle ses funérailles et, au lieu d'un dîner, elle donne à chaque chanoinesse qui y aura assisté, vingt sous tournois et à chaque écolière dix sous tournois. Elle lègue à l'église de Sainte-Waudru sa robe de velours, pour en faire une chape; à André de Mastaing, son frère, une relique; à la fondation du *Salve* journalier, aux pauvres chartriers, aux « femmes gisantes », etc., diverses sommes et quatre gobelets d'argent. Enfin, elle charge de l'exécution de son testament : Marguerite de Mastaing, sa tante; Jacqueline de Lannoy, sa cousine, chanoinesses de l'église de Sainte-Waudru, et Jean Masselot, receveur général de cette église.

Copie, sur papier, signée par le notaire Martin de Marphalize, le 21 novembre 1506. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments de 1504-1578, titre coté *Mons, n° 1008*.

MDCCXX.

20 octobre 1506, à Tournai. — « Datum et actum Tornaci, anno Domini millesimo quingentesimo sexto, indictione decima, mensis vero octobris die vicesima. »

Lettres monitoires de Paul de Landas, chanoine et official de Tournai, juge et conservateur des privilèges de l'église de Sainte-Waudru. Elles contiennent le texte de la bulle du pape Innocent VIII, du 9 janvier 1492, n. st. [1]

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Laurent de Thiedeghem, et muni du sceau, en cire jaune, de l'évêché de Tournai et du petit sceau, en cire rouge, de l'official [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 560*.

[1] Voyez page 494, n° MDCIII.

[2] Écu à l'émanché de cinq pièces.

MDCCXXI.

31 octobre 1506. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1] par Jean Sadin, demeurant à Mons, comme procureur de cette ville ayant l'administration des biens de Simonnet Backart, Gérardin Lauwekin et Janin Backart, enfants de feu Mathieu Backart et d'Élisabeth le Tenmerman, sa femme, d'une part, et Vinchenot Resteau, procureur de Clarisse de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru, d'autre part, au sujet du défaut de payement de deux annuités d'une rente due en la poëste de Castres.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux, en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1049.*

MDCCXXII.

23 juillet 1507, à Mons. — Acte, passé en l'hôtel de la chanoinesse Yolende de Gavre, devant six hommes de fief du comté de Hainaut [3] et en présence de Jeanne de Vertaing, Claire et Yolende de Gavre, chanoinesses de Sainte-Waudru, et Philibert Naturel, prévôt d'Utrecht et des églises de Mons, accompagné de Pierre du Welz, prévôt de Douai, Hugues Oderne, prévôt de Soignies, Jean Carondelet, doyen de Besançon, et Nicole Mayoul, tous quatre chanoines de Sainte-Waudru, et Jean Daneau, chanoine de Saint-Germain, au sujet d'une maison située à front de la « rue

[1] « Jehan Masselot, Jehan de le Cambe et Jacquet Foucka rt. »

[2] Sceau de Jean Masselot, décrit à la page 505, note 2.

Sceau de Jean de le Cambe. Il représente un écu à l'arbre accompagné de deux oiseaux; supporté par un triton tenant d'une main un glaive. Légende : scel .... le cambe.

Sceau de Jacquet Fouckart. Écu à la bande chargée de trois étoiles; supporté par un oiseau. Légende : scel ..... ouckart.

[3] « Jehan Estoret, maistre ès ars, Jehan Masselot, Nicolas de la Croix, licenscyet ès loix, Jehan Descamps, Pierrekin Masselot et Joachin Riotte. »

de le Gherlande » et appartenant à la chapelle du Corps saint dont Martin de Marphalize était chapelain.

Original, sur parchemin, qui était muni de six sceaux dont trois ont été enlevés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 813.*

MDCCXXIII.

28 juillet 1507, à Constance. — Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, confèrent à Madeleine de Stavele, fille légitime de Jean de Stavele, seigneur d'Ysenghien, et de Barbe de Moy, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru que possédait Jacqueline de Mastaing.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge, très endommagé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Madeleine de Stavele, âgée de 6 ans et 9 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 10 novembre 1507.

MDCCXXIV.

28 juillet 1507, à Constance. — Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, etc., confèrent à Jacqueline de Stavele, fille légitime de Jean de Stavele, seigneur d'Ysenghien, et de Barbe de Moy, la prébende de chanoinesse de Sainte-

[1] Les sceaux suivants sont conservés :

Nicolas de la Croix. Sceau, en cire verte, figurant un écu à la bande chargée de trois croisettes et accompagnée de deux étoiles; supporté par un griffon. Légende : .... de la croix.

Pierrekin Masselot. Sceau, en cire verte.

Joachim Riotte. Sceau, en cire verte, décrit à la page 541, note 1.

Waudru vacante par la résignation de Barbe de Ligne dite de Barbençon, entrée dans l'ordre de Sainte-Claire.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge, fort endommagé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jacqueline de Stavele, âgée de plus de 4 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 10 novembre 1507.

MDCCXXV.

31 juillet 1507. — Acte de la réception, par procuration, de Henri Wander Straten [1], licencié en droits civil et canonique, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru à lui conféré par Maximilien, roi des Romains, et Charles, archiduc d'Autriche, vacant par la mort de Jean Bourghois, suffragant de Liége.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 47. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCXXVI.

4 septembre 1507, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel sire Jean Keveulx dit de Bruxelles, chanoine de Saint-Germain, à Mons, reconnaît que c'est abusivement qu'il a reçu, pour son chapitre, le droit seigneurial sur une maison située en la Grand'rue, et déclare que ce droit appartient au chapitre de Sainte-Waudru, au maïeur duquel il restitue la somme par lui perçue.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 398.*

[1] Ou Vander Straeten.

MDCCXXVII.

22 septembre 1507, à Mons, « sour pièce de terre empruntée ». Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Guillaume de Waudripont, écuyer, seigneur de « Bailloel emprès Haussi », pour subvenir à ses affaires et se mettre en état d'aller en guerre en la compagnie du comte de Fauquembergue, seigneur de Ligne, vend au chapitre de Sainte-Waudru un sixième qu'il avait « en troix viviers, escluses, » dicques, mottes, courtil et gardin, tout joindant enssamble, » contre le chapitre qui possédait quatre autres sixièmes, et Colard Crohin un sixième du chef de sa femme, le tout tenant à la rivière de Haine, à la Fausse-Haine et aux héritages de l'église du Val-des-Écoliers de Mons, etc.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 126.*

MDCCXXVIII.

Même date. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1], concernant la vente ci-dessus.

Original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 152.*

MDCCXXIX.

23 novembre 1507, à Mons, « en la chappelle que l'on dist de Saincte » Croix, au Borgne Agace. »

Lettres par lesquelles le ministre et les religieux de Sainte-Croix au

[1] « Jehan Brongnart, Pierrequin Masselot, Janin de Merlant et Joachin Riotte. »

Borgne-Agace, à Mons, reconnaissent que c'est de grâce et sans que cela puisse porter préjudice aux autorités et prééminences du chapitre de Sainte-Waudru, que celui-ci leur a accordé, pour le terme de vingt ans, de pouvoir sonner journellement les heures quotidiennes, de chanter à haute voix les offices de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix et des fêtes de saint Gilles et de saint François; ils promettent de faire en sorte que la sonnerie de l'office divin ne dérange en rien l'église de Sainte-Waudru, et d'assister aux offices et aux processions générales de celle-ci, qui est leur mère-église.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Martin de Marphalize dit des Prés, et qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que les deux premiers. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 844.*

Original, sur parchemin, semblable au précédent, mais ayant conservé ses quatre sceaux, en cire verte [1]. — Archives de la ville de Mons. (Inventaire imprimé, t. II, p. 7, nº 496.)

MDCCXXX.

19 janvier 1508, n. st., à Enghien. — Vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru par Josse Neeten, laboureur, demeurant à Castre, d'une rente de cent sous tournois assise sur des héritages situés en cette localité.

Original, sur parchemin, muni du sceau échevinal, en cire verte, de Castre [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, nº 40.*

---

[1] Sceau ovale, en cire verte, représentant saint François recevant les stigmates.

Sceau, en cire verte, de Jean Descamps, avocat à la cour de Mons. Écu portant une gerbe sous un chef chargé de trois étoiles; soutenu par une dame. Légende : S. iehan descamps.

Sceau d'Antoine de Basserode. Écu engrêlé, chargé de trois barbeaux, surmonté d'un heaume, sommé de deux autres barbeaux passés en sautoir. Légende : Seel Anthoine de Basrode.

Sceau de Joachim Riotte, décrit à la page 541, note 1.

[2] Ce sceau représente, à dextre, sainte Waudru nimbée et tenant une crosse, et à senestre, les armoiries d'Enghien.

MDCCXXXI.

4 mai 1508, à Mons, « sour pièce de terre empruntée ». — Acte passé devant le lieutenant-maïeur et les echevins de la poëstė de Castre, concernant la fondation, faite par Claire de Gavre, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons, de messes qui devront être célébrées en cette église, après la mort de ladite chanoinesse.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 21.*

MDCCXXXII.

25 mai 1508. — Acte de la réception, par procuration, de Ladislas Vander Aa, bachelier en droit, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Henri Wander Straten.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 48. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCXXXIII.

3 juin 1508. — Acte de la réception, par procuration, de Jean Pingoleeu [2], clerc du diocèse de Tournai, au canonicat — à lui conféré par

[1] *Ancelot,* dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1508, fol. liij v°. — Lancelot est une corruption de Ladislas.

[2] *Pingeuleeu,* dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean 1508, fol. liij v°, et *Pinghouleu,* dans le compte suivant, fol. lviij v°.

l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, — de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Pierre Du Wez [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 48. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCXXXIV.

19 juillet 1508, à Mons. — Acte, passé devant cinq hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Colard de Vilenne, Jean Lempereur, fils de Henri, Baudechon Lempereur, Jacquemart Claes, Pierot Chamart, Jean de Pau, Jacquet Mille et Lion Hutry, nouveaux pelletiers de la ville de Mons, présentés au chapitre de Sainte-Waudru par les connétables du métier de pelleterie, promettent, sous serment, d'entretenir l'appointement inséré dans les lettres de l'archiduc, du 1er juin 1498 [2].

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Martin de Marphalize dit des Prés, et muni de cinq sceaux dont le premier, en cire rouge [3], et les autres en cire verte [4]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506*.

MDCCXXXV.

6 août 1508. — Testament de Sandrade de Praet, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru, de Mons.

La testatrice élit sa sépulture en cette église, dans la nef, près de la tombe de la chanoinesse de Boulers. Elle règle ses funérailles, fait divers

[1] « Pierre du Welz, en son vivant prévost de Douay. » (Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1508, fol. liij v°.)

[2] Voyez page 530, n° MDCLVI.

[3] Sceau de Gilles Druelin. Ce sceau est décrit à la page 473, note 2.

[4] Sceau d'Aubert du Broeucquet. Écu écartelé aux un et quatre à la bande frettée, aux deux et trois échiquetés; timbré d'un heaume.

Sceau de Jean Descamps, décrit à la page 562, note 1. Une partie de ce sceau est détruite.

Sceau de Pierre Masselot.

Sceau de Jean Riotte, décrit à la page 548, note 1.

legs et remplace le dîner ordinaire par un don en argent à chaque chanoinesse et aux officiers du chapitre, « pour récréer ensamble ».

Copie, sur papier, certifiée par le notaire Jean Goberty. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578, titre coté *Mons, n° 1008*.

MDCCXXXVI.

8 septembre 1508. — Testament de Jehanne Bizoul, veuve de Mathieu Liébart, portier de la porte de Bertaimont.

La testatrice demande d'être inhumée au cimetière de Sainte-Marguerite, et que son service soit fait en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, selon son état, « et que de ses biens soit donné à icelle église et à l'ouvraige Saint-» Germain, chacun par moictié, vingt solz ».

Original, sur parchemin, dont les sceaux [1] sont enlevés. — Archives des hospices de Mons, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCCXXXVII.

24 novembre 1508, à Quaregnon. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel ils font connaître que Jacquemart Gehet, laboureur à Quaregnon, s'est obligé à executer les clauses de l'arrentement à lui accordé par ledit chapitre, le 20 novembre 1508, d'une masure, fournil, courtil et entrepresure au lieu dit le Pont.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 37.*

---

[1] Ces sceaux étaient ceux de Martin de Hauchin et de Jean de Hautraige, hommes de fief.

MDCCXXXVIII.

27 janvier 1509, n. st., au Grand-Quévy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins du « Grant Kesvy », de la vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru par Piérart Nicaise, tisserand à Mons, Jean Bourgois, cordonnier à Bavai, et Jean du Bos, clerc marlier de Berlaimont, de l'héritage des trois quarts d'un courtil audit Grand-Quévy, d'un demi-journel de pré et d'une rente de dix sous tournois assise sur un demi-journel de pré, en la même localité.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Quevy*, *n° 33*.

MDCCXXXIX.

22 février 1509, n. st., à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, par lequel Quentin de Masnuy, marchand tailleur de draps en cette ville, déclare avoir payé au profit de l'église de Sainte-Waudru le droit seigneurial pour une maison située à front de la Grand'rue, en cette ville.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 391*.

MDCCXL.

9 mars 1509, n. st. — Acte de la réception de Paul Pingoleeu, prêtre du diocèse de Tournai [1], au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de Jean Pingoleeu, son frère.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 48. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] « Paul Pingouleu, curet de l'église Saint-Jehan en Malines, licenscyer en droix et loix, » dans le compte général du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1509, fol. lviij v°.

MDCCXLI.

15 mai 1509, à Quaregnon, « en la justice c'on dist de l'advoerie, sur » virtu de pièce de terre empruntée à Jehan Crocquet, comme mayeur » d'icelle advoerie et par lui à laditte loy suffissanment prestée ».

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, contenant les conditions de l'arrentement accordé par ce chapitre à Martin le Barbieur, laboureur à Quaregnon, le 31 mars, de l'héritage de deux journels et un quarteron de terre, y compris cinq quarterons de courtil au lieu dit au devant de la haute cour sur le Bruille, tenant au grand chemin de Mons à Saint-Ghislain, au « chemin brûlet », etc.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 93.*

MDCCXLII.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, contenant les conditions de l'arrentement, accordé le 31 mars par ce chapitre à Jean Bizou, manouvrier audit Quaregnon, d'un pré contenant trois quarterons, au territoire de cette localité, à l'endroit dit le Rivage, tenant aux waressais.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 72.*

MDCCXLIII.

Même date. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, concernant l'arren-

tement perpetuel accordé le 31 mars par ce chapitre à Martin le Barbieur, laboureur audit Quaregnon, d'un héritage ayant deux journels et un quarteron de terre, tenant au grand chemin de Mons à Saint-Ghislain et au chemin brûlé. Le preneur s'engage à faire construire sur ce terrain, avant trois ans, des bâtiments au montant de deux cents livres tournois.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 99.*

MDCCXLIV.

Même date. — Rapport, fait par Martin le Barbieur, laboureur à Quaregnon, de l'heritage précité dont sa femme, Jeanne Daneau, conservera la propriété, si elle lui survit.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 105.*

MDCCXLV.

Lettres de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche, contenant l'appointement conclu en leur grand conseil, au sujet du différend élevé entre le chapitre de Saint-Germain et le prévôt des églises de Mons.

4 août 1509, à Malines.

Maximilian, par la grâce de Dieu esleu empereur, tousiours auguste, roi de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc., et Charles, par la mesme grâce, archiduc d'Austrice, prince d'Espaigne, des Deux Secilles, de Jherusalem, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme aujourd'huy datte de cestes soient venuz et comparus en leurs personnes par devant les gens de nostre grant conseil ordonné en ceste nostre ville de Malines, assavoir

maistres Jehan Damelis et Guillaume Bara, chanonnes de l'église collégiale de Saint-Germain en nostre ville de Mons en Haynnau, tant en leurs noms que comme procureurs des doyen, chanonnes et chapitle de ladítte église de Saint-Germain souflissanment fondez par lettres de procuration dont ilz ont fait apparoir, contenans povoir espécial, cy après insérées, d'une part, et révérend père, nostre amé et féal conseillier et chancellier de nostre ordre de la thoison d'or, maistre Philebert Naturel, dom prévost d'Utrecht, prévost des églises de nostre ditte ville de Mons, aiant empris pour Jaques de Sivery, son bailly audit lieu de Mons, et pour maistre Hughes Oderne, prévost de Songnies, son vicaire, d'autre part, et aient recongneu et chascun d'eulx comme puis certain temps procès ait esté meu, en nostre dit grant conseil, entre lesdis doyen et chanonnes de Saint-Germain, impétrans de noz lettres patentes contenans forme de complainte en cas de saisine et de nouvellité, d'une part, et ledit dom prévost, prévost desdittes églises de Mons, en la qualité que dessus, opposant et adiourné, d'autre. Sur ce que lesdis doyen et chanonnes disoient et maintenoient que à eulx compétoit et appartenoit la congnoissance, judicature et correction sur eulz et leurs suppostz et habituez en ladítte église, des délitz et mésuz par iceulx suppostz et habituez commis, et de ce estre en bonne et paisible possession et saisine. Et pour ce que, ce non obstant, ledit Jaques de Siveri, bailly du prévost desdictes églises de Mons, s'estoit ingéré faire adiourner par devant luy messire Jehan Queveulz, chanonne et suppost de ladicte église Saint-Germain, lui imposant pluiseurs cas et prétendant en prendre la congnoissance, et que plus est, soubz umbre d'iceulx, le prendre et constituer prisonnier en prison fermée ou chasteau dudit Mons, et le voulu constraindre à faire certains voyages et payer aucunes amendes pécuniaires dont ausdis impétrans appartenoit la congnoissance et à nul autre, en les troublant par ce ès droiz, possessions et saisines par eulx prétenduz, avoient, pour à ce obvier et pourveoir, obtenu lesdictes lettres de complainte et icelles fait exécuter, ou mois de février en l'an quinze cens cinq derrenier passé, alencontre desdis bailly et vicaire dudit prévost : à quoy ilz s'estoient en son nom opposez, et pour dire les causes de leur opposition avoient esté adiournez en nostredit grant conseil, à certain jour passé, auquel ou autre entretenu d'icelluy comparans lesdittes parties en icellui nostre grant conseil, après que, pour la part desdis impétrans,

leursdictes lettres de complainte furent ramenées à fait et conclusion pertinente sur ce prinse afin d'estre maintenuz et gardez en leursdis droiz, possessions et saisines de récréance, provision et despens, de la part dudit prevost des églises de Mons, prenant en main pour sesdis bailly et vicaire, avoit esté dit pour deffence que l'église madame Sainte Wauldrut audit Mons, en son temps princesse du pays de Haynnau, estoit de noble et ancienne fondacion, et la principale et chief de ladicte église Saint Germain, en laquelle église de Sainte Wauldrut y a dignité de prevost, lequel est membre et des personnes de ladicte église Sainte Wauldrut; que soubz ladicte église de Sainte Wauldrut et biens d'icelle sont estez fondez et érigez toutes les églises dudit Mons et signanment ladicte église de Saint Germain; et que ainsi soit, estoit vray que maditte dame sainte Wauldrut ordonna pour célébrer le service divin et administrer les sacremens en ladicte église Sainte Wauldrut quatorze religieux, lesquelz par une contesse de Haynnau nommée Rebaude [1] furent aprez ostez dudit lieu et coloquez en l'église et abbeye de Saint Denis, au lieu nommé Brocqueroye lez nostredicte ville de Mons, et ou lieu desdis quatorze religieulx furent subroguez quatorze prestres séculiers, lesquelz pour lors furent appellez vicaires de Sainte Wauldrut, et par succession de temps ont este appellez chanonnes de l'église Saint Germain : par quoy et aultrement lesdis chanoines de Saint Germain estoyent et sont subjects et suppostz au chapitre de ladicte église de Sainte Wauldrut, lesquelz membres de ladicte église Sainte Wauldrut sont : premièrement, le conte de Haynnau, qui est abbé séculier et patron lay d'icelle église : à cause de quoy lui compète et appartient conférer de plain droit la prévosté et toutes les prébendes de ladicte église. Est aussi membre cellay qui obtient la dignité et prélature de prévost desdictes églises, laquelle est tenue en fief de nous comme contes de Haynnau Aultres membres et les principaulx de ladicte église sont les damoiselles et chanonnes de ladicte église Sainte Wauldrut, duquel nombre est comprins le prévost desdictes églises. Auquel chapitle de Sainte Wauldrut et audit prévost des églises compètent et appartiennent pluiseurs beaulx drois, franchises et previllèges. Et, entre autres, compètent et appartiennent, sans quelque réservacion, à icellui prévost, personne et

[1] Richilde.

membre d'icellui chapitle de Sainte Wauldrut pugnicion et correction sur les chanonnes, chappelains et habituez de ladicte eglise de Saint Germain : laquelle juridiction, ladicte dignite de prevost vacant ou qu'il y a prévost négligent, est excercée par et ou nom dudict chapitle Sainte Wauldrut, et dudit droit de pugnicion et correction par lui ou ses officiers, il a esté et est en bonne possession et saisine. En possession et saisine que luy, son vicaire ou bailly a corrigié et macté lesdis habituez, quant aucun a esté délinquant de les tenir en prison fermée, soit au chasteau de Mons ou autre lieu propice, de les condempner en réparations tant pénitenciales que autres selon l'exigence des cas. Et que s'aucun lui a voulu èsdis droiz, possessions et saisines mectre aucun tourble et empeschement, il y a esté restitué, restably et son droit congneu, et sur ce a obtenu pluiseurs sentences tant oudit grant conseil que ailleurs tant à l'encontre de l'évesque de Cambray que desdis impétrans. Que, en usant desdis droiz ledit Jaques Sivery, son bailly, bien informé de pluiseurs délitz et mésuz commis par sire Jehan Queveulz, chanonne dudit Saint Germain, avoit procédé contre luy selon l'exigence du cas par luy commis donné à entendre obtenir lesdictes lettres de complainte et icelles faire exécuter alencontre de sesdis bailly et vicaire, lesquelz s'y estoient opposez, et avoient esté adiournez comme dessus. Par quoy et autres raisons et moyens au long alléghez par les prévost aiant prins en mains pour sesdis officiers comme dessuz avoient este prinses conclusions contraires et d'estre maintenu en sesdis droiz, possessions et saisines de par luy et ses officiers pugnir et corrigier lesdis impetrans, chappellains, vicaires et aultres habituez dessusdis selon que les cas adviendront, et afin de recréance pendant le procès veues les sentences par luy obtenues et de despens, lesquelles parties au long oyes en nostredit grant conseil eussent premiers esté appointies à escripre et ajoindre à toutes fins, à quoy elles avoient fourny et depuis en enqueste. Et il soit ainsi que, depuis lesdittes procédures ainsi faictes, lesdictes parties aient par le moyen d'aucuns leurs biensveullans en pluiseurs communications pour mectre jus ledit procès, et finablement se soient et sont pour eviter tous procès et despens, et afin de vivre en paix et amour entre eulz d'ores en avant paciffiez et accordez ensemble selon et par la forme et manière qu'il est déclairé plus à plain en quatre fueilletz de papier escriptz en latin par eulx exibez en icelluy nostre grant conseil, dont

ensemble desdictes lettres de procuration de mot à autre la teneur s'enssieult. Et premiers, d'icelles lettres de procuration [1]. En nous requérant bien instanment par lesdittes parties comparans en la manière que dessus, pour la plus grant sceurté d'elles, que nostre plaisir soit les condempner à l'entretènement de ce que dit est, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes en forme deue.

Savoir faisons que nous, ce considéré, ayans lesdis appointement et accord pour aggréable, lesdictes parties et chacune d'elles pour autant que touchier luy puelt, avons, de leur consentement et à leurdicte requeste, condempné et condempnons, par ces présentes, à furnir, entretenir et accomplir tous les pointz et articles contenuz èsdis quatre fueilletz de papier cy dessuz incorporez selon leur forme et teneur. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostredicte ville de Malines, le IIIJ^e jour d'aoust, l'an de grâce mil cincq cens et neuf, et des règnes de nous roy, assavoir : de Germanie le XXIIIJ^e et de Ungrie le XXe.

(*Sur le pli :*) Par l'empereur et monseigneur l'archiduc, à la relation du conseil, (*signé :*) LETTINCQ.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Copie, sur papier, en dix feuillets, délivrée le 25 janvier 1644. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *B. 202*, et *Mons*, n° *1081*.

MDCCXLVI.

7 septembre 1509, à Mons, « au devant du grant portal d'icelle eglize » de Saincte Waldrud, comme sour la seignourie de chappitre et en virtu » de pièce de terre empruntée et prestée ».

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Jean des Camps dit Henri, sergent, reconnaît que le chapitre de Sainte-Waudru de Mons lui a accordé en arrentement perpétuel, le 30 juin, une maison et ses dépendances qui sont situées près du moulin de

[1] Suivent ces lettres et des statuts relatifs à la discipline du chapitre de Saint-Germain.

Nimy, au devant de la maison de curé, tenant au waressais, à la grange de la dime et à l'heritage Gille Haisne. Le preneur sera obligé de reconstruire cette maison endéans deux ans.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 95.*

MDCCXLVII.

27 septembre 1509, à Mons, « au devant du grant autel ou coer de » l'église de Sainicte Waldrud ».

Lettres de Gilles de Ruelin, seigneur d'Eth et Bry, bailli du chapitre de l'église de Sainte-Waudru de Mons, contenant le relief fait, en présence de plusieurs hommes de fief de la cour et seigneurie du chapitre, par Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeek, de la terre et seigneurie de Braine-le-Château et Haut-Ittre, l'un des francs-fiefs tenus de la benoîte-aflique de sainte Waudru. Cette terre et seigneurie, qui lui était échue par la mort de son père, Arnoul de Hornes, comprenait : la mairie et avouerie de ces deux localités, la maison du seigneur, la justice haute, moyenne et basse, les lois, amendes et forfaitures, etc.

Original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE, et qui était muni de dix sceaux appendus à des lacs de filoselle verte, dont six manquent [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 12.*

[1] Les sceaux conservés sont :

Sceau, en cire rouge, de Gilles de Ruelin ou Druelin. Il est décrit à la page 473, note 2.

Sceau, en cire rouge, de Martin de Marphalize. Écu supporté par un griffon.

Sceau, en cire verte, d'Aubert du Broecquet.

Sceau, en cire verte, de Jehan Descamps.

MDCCXLVIII.

12 octobre 1509, à Mons, « et ou jugement des eschevins de Ghlin ».

Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Ghlin, au sujet des arrérages d'une rente constituée au profit de l'église de Sainte-Waudru de Mons, en février 1443, n. st., par Gérard dit Broyant de Sars, écuyer.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ghlin*, nº 2.

MDCCXLIX.

20 octobre 1509, à Mons, « en la halle c'on dist des pelletiers, publicquement et à huys ouvert ».

Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut par deux connétables et sept membres du corps des marchands pelletiers de la ville de Mons [1], d'une part, et Nicolas de la Croix, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, d'autre part, au sujet de la grâce accordée audit corps pour l'étalage des marchandises de pelleteries durant la fête de la Toussaint [2]. Cette grâce est prorogée pour le terme de trois ans.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont le premier est enlevé [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 506.

[1] « Jehan Bertrand et Remy de Biévène, tous deux pelletiers et comme connestables des marchans » pelletiers de la ville de Mons, aussi Jehan Chamart le père, George de le Motte, Jehan Chamart le » filz, Grigore Michault, Jehan le Roy, Jehan Renier le jonne et Jehan Portier, tous marchans pelle- » tiers et demourans en ladicte ville de Mons et en ce cas représentant la plus grande et saine partie » des marchans pelletiers d'icelle ville de Mons. »

[2] Voyez les lettres du 1er juin 1498, page 530, nº MDCLVI.

[3] Les autres, en cire verte, sont :

Sceau d'Étienne Mainsent, décrit à la page 541, note 1.

Sceau de Pierre Masselot. Écu à trois roses.

Sceau de Joachim Riotte, décrit à la page 548, note 1.

MDCCL.

Sentence de la cour des mortemains de Hainaut, déclarant les personnes qui se trouvent à l'hôpital du béguinage de Cantimpret exemptes du droit de meilleur catel.

8 novembre 1509, à Mons.

Original, sur parchemin, signé : Bourgois, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 146*.

Ces lettres sont imprimées dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, pp. 304-309. — *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. II, pp. 226-231.

MDCCLI.

12 décembre 1509. — Testament de Jeanne du Cauroy, veuve de Claude du Cariol, écuyer, demeurant à Mons.

La testatrice désire être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, auprès de son mari, et veut que ses funérailles soient célébrées au moyen état, « sans pompe ni bonbence ». Elle lègue à l'église de Sainte-Waudru cent livres, un calice d'argent, un missel et des ornements sacerdotaux.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : archives des hospices de Mons.

MDCCLII.

17 juin 1510, à Frameries. — Acte, passé devant le maïeur et les echevins de Frameries, par lequel Jean Mahieu, cambier, promet de remplir les conditions de l'acte d'arrentement, qui lui a été accordé par le

chapitre de Sainte-Waudru, d'une maison avec tour, étable, courtil, jardin, fossés, etc., située à Frameries, près de l'église, à front de la rue de Là-Haut.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 16.*

MDCCLIII.

13 juillet 1510. — Lettres par lesquelles les personnes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons constituent Gilles Druelin, Aubert du Brœcquet, Jean Descamps, Nicolas de la Croix, Pierre Masselot, Arnould d'Eslouges, Antoine de Basserode, Antoine Yeuwain, Joachim Riotte, Jean de Hourges, Michel de Tressière, Hacquinot Leurent, Janin Foubert, Gillechon des Moulins et Benoit Riotte dit Moreau, leurs procureurs généraux et « messaiges espéciaulx. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCLIV.

Septembre 1510. — Acte fait par Jeanne de Bousies dite de Vertaing, Claire de Gavre, Yolende de Gavre et Jeanne de Praet, chanoinesses de l'église de Sainte-Waudru de Mons, accompagnées de certains conseillers et officiers du chapitre, par lequel, après avoir visité les comptes des nouveaux acquêts faits en la terre d'Enghien, au Grand-Quévy et à Frameries, et le compte des dons et conditions d'Isabeau de Boulers et de Sandrade de Praeth, aussi chanoinesse de la dite église, il est statué sur divers points qui concernent la recette des fondations d'obits.

Original, sur parchemin, signé : JENNE DE BOUSIES, CLARISSE DE GAVRE, YOLENT DE GAVRE, JENNE DE PRAET. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 265.*

MDCCLV.

27 février 1511, n. st., à Mons, « à l'ostel du receveur général des » mortesmains de Haynnau, par ung jœdi jour de plaix de la court des » mortesmains ».

Sentence rendue par la cour des mortemains de Hainaut, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet des deux tiers qu'il réclamait, pour droit de meilleur cattel, des biens délaissés par des personnes de Nimy et Maisières « estans de kiesvaige et sainteur à Dieu et à ladicte Sainte » Wauldrut » : l'autre tiers appartenant au comte de Hainaut.

Original, sur parchemin, signé : Bourgois, et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy* et *Maizières, n° 29.*

MDCCLVI.

22 avril 1511, à Nimy. — Actes, passés devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, concernant l'arrentement accordé le 2 du même mois par le chapitre de Sainte-Waudru à Gilles Frenaghut, marchand de chevaux au faubourg de Nimy, et à Jacquemart Gérard, marchand graissier à Mons, des héritages situés au lieu dit « à l'Espinette, » entre les grant et petit chemin allant de Mons audit Nimy ».

Chirographes originaux, sur parchemin, signés : Joach. Liotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Nimy, n° 91.*

MDCCLVII.

6 mai 1511, à Bruges. — Mandement par lequel Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche, confèrent à Anne de Lalaing, fille légitime de Charles, baron de Lalaing, seigneur d'Escornaix, et de Jacqueline de

Luxembourg, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Sandrade de Praet.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Waudru de Mons*, fol. 29. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Lalaing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 juillet 1515, étant âgée de 6 ans, 10 mois et 14 jours.

MDCCLVIII.

24 septembre 1511, à Mons. — « Datum et actum in predicta nostra ecclesia », etc.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru accorde sa procuration à son bailli, à ses conseillers et à plusieurs de ses officiers, à l'effet notamment de renouveler le magistrat d'Hérenthals [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 56*.

MDCCLIX.

2 octobre 1511, à Mons, « en nostre plain chappitre ».

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru accorde sa procuration générale à Gilles Druelin, Aubert du Brœcquet, Jehan Descamps, Nicolas de la Croix, Martin de Marphalize, Pierre Masselot, Arnould d'Eslouges, Antoine de Basserode, Antoine Yeuwain, Jean Machon, Jean de Hourges, Joachim Riotte et autres, en leur donnant plein pouvoir de défendre les personnes et les biens du chapitre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

---

[1] Le chapitre avait, à Hérenthals, un maïeur et cinq échevins, qui étaient réélus, chaque année, à la Saint-Remi.

MDCCLX.

30 avril 1512, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Josse Beauvarlet, chapelain, Jean d'Oremus, connétable, Griffon de Masnuy, Jean Resteau, Charles Henriart, Vincent Capenière, Jean le Grant, Jean Maurel, Etienne Derpion, Gérard le Febvre, François Vredeau, Bastien Baudet et Oudart de Bray, confrères de la chapelle Notre-Dame à front de la rue de Nimy, à Mons, déclarent que c'est de grâce et jusqu'à rappel, que les personnes du chapitre de Sainte-Waudru leur ont accordé de faire chanter chaque jour de l'année un salut, en permettant au chapelain de se faire accompagner « d'aulcuns petis » enffans d'escolle, et sans discanter, sinon ès bons jours, si comme ès » jours solempnelz des festes et nuit de Nostre Damme, ainsi que par ci » devant avoit esté acoustumé. »

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire apostolique Jean le Comte. Il était muni de trois sceaux dont il ne reste que le premier [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 616*.

MDCCLXI.

5 mai 1512, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Maximilien, élu empereur, roi de Germanie, etc., et Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, etc., accordent à Anne de Taneberghe, fille légitime de Balthazar de Taneberghe, chevalier, et de Marguerite de Gavre, le canonicat du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, vacant par le mariage de Catherine d'Egmont.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *CXVJ*.

Anne de Taneberghe, âgée de 5 ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 juillet 1512.

---

[1] « Colin Leurent, Joachin Riotte et Michiel de Tressière. »

[2] Sceau, en cire verte, dont l'écu à trois molettes est soutenu par un homme armé d'un arc. Légende : seel nicolas leurent.

MDCCLXII.

3 mai 1512, à Bruxelles. — Mandement des mêmes, conférant à Marguerite de Taneberghe, fille légitime de Balthazar de Taneberghe, chevalier, et de Marguerite de Gavre, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie de Lannoy, dite du Frasnoy, avec Jean d'Immerselle, margrave d'Anvers.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 20 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Taneberg fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 juillet 1512, étant âgée de 9 ans et plus.

MDCCLXIII.

8 mai 1512. — Acte, passé devant sept hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel, en présence de plusieurs chanoinesses [1], Antoine de Nœfveterre, laboureur et marchand de bois à Nimy, restitue au chapitre de Sainte-Waudru la somme de dix livres tournois pour la coupe de bois par lui faite vers le grand chemin entre Nimy et Lens, par marché qu'il disait avoir fait avec Arnould du Moulin, bailli de l'abbaye d'Hasnon.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Martin de Marphalize dit des Prés, et muni de sept sceaux [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 105*.

[1] « Mesdamoiselles Jehanne de Bouzies dite de Vertaing, Margheritte de Mastaing, Clarre de Gauvre et Jehanne de Praeth, chanoinesses de l'églize madamme Sainte Waldrud de Mons et comme par elles représentant le corps de chappitre d'icelle églize. »

[2] Sceau, en cire rouge, de Gilles Druelin, décrit à la page 440, note 1.

Les sceaux suivants sont en cire verte :

Sceau d'Aubert du Broeucquet, décrit à la page 579, note 4.

Sceau de Nicolas de la Croix. Il est décrit à la page 574, note 1.

Sceau de Jean Descamps. Il est décrit à la page 577, note 1.

Sceau de Pierre Masselot. Écu à trois roses.

Sceau de Joachim Riotte. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau, qui est décrit à la page 541, note 1.

Sceau de Michel de Tressière. Écu, penché, au chevron chargé d'une coquille, accompagné de deux glands en chef et d'un oiseau en pointe; supporté par un homme sauvage. Légende : S. michiel. de. trasières.

MDCCLXIV.

26 juin 1512, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Gerard de Meurebecq, demeurant à Mons, prend l'engagement d'acquitter les conditions de l'arrentement à lui accordé, le 11 mai précédent, par le chapitre de Sainte-Waudru, d'un demi-bonnier de terre à front du grand chemin de Mons à Nimy, tenant à l'héritage de Jacquemart Gérard et à une terre de la maison Saint-Ladre. En conséquence, il fera bâtir sur le terrain qui lui est arrenté une maison de la valeur de soixante livres tournois.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 98*.

MDCCLXV.

23 septembre 1512, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut, par lequel André Martin, Jean Mahieu, Simon Varlet et Jean du Pret, fils, échevins de Mons, et Germain de Neelle, maître et gouverneur de la chapelle de « Saincte Yzabeau », à front de la rue de Nimy, en cette ville, reconnaissent que c'est par grâce que les personnes du chapitre de Sainte-Waudru leur ont accordé [1] l'autorisation de faire ériger un petit clocher sur la dite chapelle et d'y pendre une cloche.

Originaux, sur parchemin, revêtus de la marque du notaire Martin de Marphalize dit des Prés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, *nos 435* et *907*.

---

[1] Dans leur assemblée capitulaire du 28 août 1512.

MDCCLXVI.

2 novembre 1512, à Mons. — Acte, passé devant cinq hommes de fief de Hainaut [1], par lequel l'exemption, accordée aux pelletiers de la ville de Mons, d'étaler leurs marchandises à la halle située à l'entrée de la rue de la Poterie, au-devant de la Croix de pierre [2], leur est, par accord entre les pelletiers et le maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, maintenue pour la fête de Toussaint 1512, moyennant d'acquitter la redevance due au chapitre pour les vingt-un étaux de la dite halle.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont le troisième manque [3]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506.*

MDCCLXVII.

17 janvier 1513, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaules » du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Bastien Baudet, marchand détailleur de draps à Mons, vend à Pierre Masselot, receveur général du chapitre, acquérant pour la recette des obits, une rente de six livres tournois, assise sur trois maisons à front « le rue de le Grande Gherlande, » assez près et à l'opposite de la ruelle de Naste. »

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 509.*

---

[1] « Gille de Ruelin, trézorier des chartes de Haynnau, Aubert du Broecquet, conseillier ordinaire » de l'empereur et de nostre très redoubté seigneur monsgr l'archiduc en ceste leur ville de Mons, » Colart Ghosseau, advocat en la court à Mons, Colart Buisseret et Joachin Riotte. »

[2] Voyez, page 530, les lettres du 1er juin 1498.

[3] Sceau, en cire rouge, de Gilles Druelin.

Sceau, en cire verte, d'Aubert du Brœcquet.

Sceau de Colard Ghosseau.

Sceau, en cire verte, de Colard Buisseret. Écu au chevron, accompagné de deux étoiles en chef et d'une coquille en pointe; supporté par un oiseau.

Sceau, en cire verte, de Joachim Riotte.

MDCCLXVIII.

26 janvier 1513, n. st. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur [1] et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Gabriel de Lattre, marchand de bois, demeurant à Mons, promet de remplir les conditions de l'arrentement à lui accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, le 8 décembre 1512, d'un bonnier et demi de terre, à Nimy, où il fera construire une maison de la valeur de cent livres tournois endéans trois ans.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 101.*

MDCCLXIX.

26 janvier 1513, n. st. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, concernant l'arrentement, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à Ghislain Jamart, marchand graissier à Mons, le 20 novembre 1512, de trois journels et cinquante-sept verges de terre à Nimy et Maisières, sous la condition d'y construire endéans trois ans « maison manable » de la valeur de deux cents livres tournois.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 138.*

MDCCLXX.

7 février 1513, n. st. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [2], concernant la vente faite au chapitre de Sainte-Waudru

[1] « Anthonne de Noefveterre. »

[2] « Jehan Bourdon, advocat en la court à Mons, Joachin Riotte et Michiel de Tressière. »

par Jeanne Desprez, veuve de Jean de le Court, d'une rente de treize livres tournois.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, n° 12*.

MDCCLXXI.

5 mars 1513, n. st., à Chièvres. — Sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru ayant l'administration de l'hôpital de Cantimpret de Mons, Colard du Quesnoit, marchand détailleur de draps en cette ville, promet d'acquitter annuellement la rente de dix sous blancs et quatre chapons due audit hôpital sur cinq journels de terre au lieu dit Aumeries.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Chièvres, n° 3*.

MDCCLXXII.

7 mars 1513, n. st., à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Ghislain Jamart, « marchant craissier, » demourant en la ville de Mons », s'oblige à observer les conditions de l'arrentement, à lui accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, de trois journels et cinquante-sept verges de terre, entre Nimy et le bois, « assez » près et en deseure du pont dudit Nimy, tenant au wareskaix, aussi à le » rivière, tierchement au rieu et cours d'eauwe c'on dist le Fausse Haisne. »

Original, sur parchemin, auquel sont annexés trois sceaux en cire brune [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 138*.

[1] Sceau de Thomas Estiévenart. Écu, penché, au chevron accompagné de deux coquilles en chef et d'une gerbe en pointe.

Sceau de Joachim Riotte. Il est décrit à la page 541, note 1.

Sceau de Michel de Tressière. Il est décrit à la page 595, note 2.

MDCCLXXIII.

13-14 mars 1513, n. st. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Gottignies, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, François Huelin déclare qu'il est dû à ce chapitre un vasseau de grain, à la mesure dudit Gottignies, sur un demi-bonnier de terre près de Sirieux, au lieu dit « Vers les troix buissons ».

Original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Gottignies*, n° 3.

MDCCLXXIV.

27 et 28 juillet 1513, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons. concernant la vente faite à ce chapitre par Jean de Norchin, demeurant à Enghien, au profit de la recette des obits, de deux cinquièmes d'une rente de six livres, neuf sous, cinq deniers, assignée sur une maison appartenant à Jean de Hun, prévôt de Mons, à front de la rue Candillon.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 260.

MDCCLXXV.

10 août 1513, à Mons. « sour virtu de pièce de terre empruntée ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Jacquemart le Fauckenier, cordier à Mons, vend au chapitre de Sainte-Waudru, pour la recette des obits, une rente de trente sous tournois assignée sur les héritages de Piérart Cauwet, demeurant à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° 79.

MDCCLXXVI.

10 août 1513, à Mons, « au devant du grant portal de l'église madamme » Saincte Waldrud ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Jacquemart le Fauckenier, cordier, demeurant à Mons, vend au chapitre de Sainte-Waudru une rente de vingt sous tournois assignée sur un courtil, à Cuesmes, tenant au chemin et au waressais.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 132.*

MDCCLXXVII.

22 octobre 1513, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, contenant l'arrentement, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru de Mons à Antoine de le Porte, manouvrier, le 30 juillet 1513, d'un journel de terre entre Mons et Nimy, joignant au chemin.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 92.*

MDCCLXXVIII.

31 octobre 1513, à l'abbaye de Notre-Dame du Parc. — Lettres monitoires d'Arnould Wyten, abbé du Parc, de l'ordre de Prémontré, près de Louvain, pour la conservation des biens meubles et immeubles du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, en conformité du bref du pape Innocent VIII, du 9 janvier 1492, n. st. [1]

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau ovale, en cire jaune, sur lequel figurent sous des dais la Vierge tenant l'Enfant Jésus et saint Arnould, et plus bas un écu écartelé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 279.*

[1] Voyez page 494, n° MDCIII.

MDCCLXXIX.

4 novembre 1513, à Mons. — Acte, passé devant cinq hommes de fief du comté de Hainaut [1], par Jean le Desreubet, Hoste le Bouvier dit Malapert et Colard Dicquemanne, maîtres et connétables des marchands pelletiers de la ville de Mons, accompagnés de Jean Chamart, fils, et de Jean Bertrand, marchands pelletiers, d'une part, et Michel de Tressière, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, d'autre part, au sujet du droit de quinze livres treize sous à payer au chapitre de Sainte-Waudru pour la location des vingt-deux étaux de la halle aux pelleteries durant la foire de la Toussaint 1513.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont le premier et le cinquième sont enlevés [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 506.

MDCCLXXX.

22 novembre 1513, à Gand. — Mandement de Maximilien, empereur, et de Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, conférant à Jeanne de Mastaing, fille légitime d'Antoine, seigneur de Mastaing, chevalier, et de Josinne de Drinckam, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru de Mons vacante par le mariage de Marguerite de Moerbeke avec Philippe, fils du seigneur de Vroelant.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 20 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Mastaing, âgée de 9 ans et 53 jours, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 7 août 1514.

[1] « Gilles Deruelin, trésorier des chartres de Haynnau, Nicolas de la Croix, licenscyet ès loix, Jaspart de Harchies, Pierre Masselot et Joachin Riotte. »

[2] Le deuxième, en cire verte, est le sceau de Nicolas de la Croix. Écu à la bande chargée de trois croisettes; soutenu par un griffon. Légende : ſcel nic . . . . . de la croiſ.

Le troisième, en cire verte, est le sceau de Gaspard de Harchies.

Le quatrième, en cire verte, est le sceau de Pierre Masselot.

MDCCLXXXI.

24 . . . . .[1] *1513.* — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut[2], contenant le testament de Marie Catel, fille de Jean, demeurant à Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église du Béguinage dont elle est paroissienne. Elle désire être enterrée près de sa tante, devant Saint-Barthélemi. Après avoir réglé ses funérailles, elle fait divers legs. Elle donne notamment trente sous tournois « en l'avancement de l'ouvraige et » réparation de l'église madamme Sainctе Wauldru de laditte ville de » Mons ».

Original, sur parchemin, signé : DELECOURT, troué, et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578, titre coté *Mons*, *n° 182*.

MDCCLXXXII.

7 février 1514, n. st. — Acte passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, au sujet de l'assignation faite au profit du chapitre de Sainte-Waudru par Quentin Ghislain, pour le payement d'une rente annuelle de neuf sous blancs.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 82*.

MDCCLXXXIII.

27 mai 1514, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Colard Michiel, « clauteur », demeurant à Mons, fait connaître qu'une maison qu'il avait en la Grand'rue,

[1] Mot manquant.

[2] « Michiel le Senne, Nicolas le Senne et Colinet Bruneau. »

tenant à l'héritage de Piérart de Houzeau et à la maison de « le Clocque », doit le droit seigneurial au chapitre susdit.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 389*.

MDCCLXXXIV.

11 juillet 1514, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers de l'église de Sainte-Waudru, concernant la vente, faite au chapitre, au profit de l'exécution testamentaire de Marie de Bousies dite de Vertaing, en son temps chanoinesse de ladite église, d'une rente de dix livres tournois constituée sur l'héritage de la brasserie de la Licorne, appartenant à Colard de Reneau, « cambier », etc.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 269*.

MDCCLXXXV.

31 juillet 1514, à Quaregnon. — Acte, passé devant Jean Crocquet, avoué de Quaregnon, et les « hostes et tenaulles » de Sainte-Waudru, par lequel Henri Claulreau, charbonnier à Quaregnon, accompagné de Polliart Ghodart et de Jean Corneil dit le Douch, aussi charbonniers, déclare avoir vendu à Pierre Masselot, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour l'exécution testamentaire de la chanoinesse Marie de Bousies, dite de Vertaing, une rente de soixante sous tournois assignée sur « une maison, estables, grange, courtil, gardin, yestre et pourpris gisant » audit Quairegnon, tenant à l'éritaige Jehan d'Aigle, au rieu dudit » Quairegnon et à le ruelle allant audit rieu ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, *n° 75*.

MDCCLXXXVI.

12 janvier 1515, n. st. — Acte, passé devant les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean Hulin et Jean Maillart, échevins de la franche ville du Rœulx, relatent que, le 11 dudit mois, Marie Fauckenier, veuve de Jean Courteau, bourgeoise du Rœulx, demeurant à Mons, a émancipé Hanin, Annette, Marghinon et Annelette Courteau, ses enfants.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 89.*

MDCCLXXXVII.

10 février 1515, n. st., à Frameries. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Frameries, au sujet de l'acquisition, — faite au profit du Salvé fondé en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, par la chanoinesse Jacqueline de Mastaing, — d'une rente de cent sous tournois assignée sur « l'éritaige de une maison, grangette, estable, gardin, pourpris et entre- » presure, ... gisant en ladicte ville de Frameries. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 39.*

MDCCLXXXVIII.

10 février 1515, n. st., à Maisières. — Acquisition, faite au profit du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, d'une rente de vingt-deux sous tournois assignée sur « l'éritaige d'une maison, houbelonnière et entrepre- » sure, » à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 73.*

MDCCLXXXIX.

10 février 1515, n. st., à Maisières. — Acquisition, faite au profit du chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de quinze sous tournois sur « une maison, fournil, gardin, terre et entrepresure gisant audit Maisières, » et tenant au waressais.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 89.*

MDCCXC.

19 février 1515, n. st., à Cuesmes. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Marie le Faulquenier, veuve de Jean Courteau, reconnaît avoir vendu, avec l'approbation de ses enfants[1], à Antoine Yeuwain, acquérant pour le chapitre de Sainte-Waudru, une rente perpétuelle de dix sous tournois qu'elle avait sur l'héritage d'un « courtil et entrepresure » appartenant au chapitre.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 117.*

MDCCXCI.

13 avril 1515, à Mons. — Acquisition, faite au profit de l'exécution testamentaire de Marie de Bousies dite de Vertaing, en son temps chanoinesse de Sainte-Waudru, d'une rente de quatre livres tournois assignée sur l'héritage de « deux maisons, estre, gardinet et pourpris, » à Mons.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 394.*

[1] Voyez page 605, n° MDCCLXXXVI.

MDCCXCII.

24 mai 1515, à Mons. — « Che fu faict, déterminé et vuidié ou chastel » à Mons, aux plaix du joedy, » etc.

Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue dans le procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et Enguerant le Comte, avocat, et Guillaume de Vergnies, marchand à Havré, au sujet du droit de terrage sur des heritages situés au Grand et au Petit-Quévy, droit s'élevant à douze gerbes du cent, outre le charriage.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix-neuf sceaux dont le premier, en cire rouge, est celui du grand bailliage de Hainaut; les autres sont ainsi indiqués sur le pli : *Hoghes* [1], *Terne* [2], *Aubert* [3], *Receveur de Mons* [4], *Franc* [5], *Godemart* [6], *Comte* [7], *G. Mahieu* [8], *Gibiecque* [9], *Obrechies* [10], *Buisseret* [11], *Bulté* [12], *Mainsent* [13], *Bourdon*, [14], *Gosseau* [15], *Tahon* [16], *Bonnet* [17], *Harchies* [18]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy n° 41*.

[1] Jehan de Hoghes, conseiller ordinaire.

[2] Martin du Terne, idem.

[3] Aubert du Broecquet, idem.

[4] Colard OEdon, idem, receveur de Mons. Sceau conservé. Écu à trois quintefeuilles sous un chef chargé de trois étoiles; soutenu par un homme sauvage. Voyez page 507.

[5] Jehan le Francq, conseiller,

[6] Jehan Godemart, conseiller. Sceau, en cire verte, conservé. L'écu, à la hure, est supporté par une sirène.

[7] Maître Jehan le Comte, conseiller.

[8] Guillaume Mahieu, conseiller.

[9] Jehan de Gibiecque, conseiller. Il reste un fragment du sceau, en cire verte, figurant un écu à l'arbalète accompagnée de trois merlettes en chef; soutenu par un ange. Légende : S. iehan de. gibiecque.

[10] Colard d'Obrechies, conseiller.

[11] Colard Buisseret, conseiller.

[12] Laurent Bulté, avocat.

[13] Etienne Mainsent, avocat.

[14] Jehan Bourdon, avocat. Sceau, en cire verte, conservé. Il est décrit à la page 541, note 1. *Lisez :* soutenu par un griffon.

[15] Colard Gosseau, avocat.

[16] Nicolas Tahon, clerc du grand bailliage de Hainaut.

[17] Colard Bonnet, homme de fief de Hainaut.

[18] Jaspar de Harchies, greffier aux enquêtes du grand bailliage.

MDCCXCIII.

16 septembre 1515, à Quaregnon. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Jean Sapin, berger en la paroisse de Quaregnon, déclare qu'il observera tous les points de l'arrentement, — à lui accordé par le chapitre, le 30 juin précédent, — d'un demi-bonnier de terre assez près des communes, au-dessus du « rieu c'on dist le rieu du cœur, descendant des » pasturaiges audit Quairegnon. » Le preneur s'engage, en conséquence, à payer au chapitre la somme de vingt-huit sous tournois annuellement, et à construire dans le terme de trois ans une maison sur ledit héritage.

Chirographes originaux, sur parchemin, signés : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Quaregnon, n°s 22 et 100.*

MDCCXCIV.

24 septembre 1515, à Mons. — « Datum et actum in nostra ecclesia », etc. Procuration donnée par le chapitre de Sainte-Waudru à plusieurs de ses membres et officiers, pour la gestion des affaires du chapitre à Hérenthals.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCXCV.

5 novembre 1515, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Claude de le Motte et Jacques Claix, maîtres et connétables des marchands pelletiers de la ville de Mons.

[1] « Aubert du Broecquet, Nicolas de la Croix, licenscyet ès loix, Gille de Bievene et Joachin Riotte. »

s'engagent à payer la somme de six livres tournois pour l'étalage des pelleteries durant la fête de Toussaint.

Original, sur parchemin, auquel ont été annexés quatre sceaux dont les trois premiers, en cire verte, sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506.*

MDCCXCVI.

2 octobre, 4 et 18 novembre 1515. — Sur plaintes faites par Antoine Yeuwain, demeurant à Mons, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Jean Verdret, demeurant à Binche, reconnaît être redevable de rentes dues au chapitre sur des terres situées à « Goenées » [2].

Chirographes originaux, sur parchemin, signés : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Goegnies lez-Andrelu, nos 11 et 15.*

MDCCXCVII.

31 décembre 1515, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Jean Pissot, père, charpentier à Mons, reconnaît que le chapitre de Sainte-Waudru possède le droit seigneurial sur une maison située à front de la Grand'rue, tenant à l'héritage de François Oizaux et aux hoirs Jean Huberlan. Cette déclaration ne pourra porter préjudice aux droits prétendus par l'hôpital de Saint-Julien.

Original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 406.*

---

[1] Sceau d'Aubert du Brœucquet, décrit à la page 579, note 4.

Sceau de Nicolas de la Croix. Écu à la bande chargée de trois croisettes et accompagnée d'un trèfle à senestre; supporté par un griffon.

Sceau de Gilles de Biévène. Écu au lion sur champ billeté; supporté par un griffon.

[2] Goignies lez-Anderlues.

MDCCXCVIII.

Acte par lequel les maîtres, la maîtresse et les sœurs aînées de la maison de la Madeleine, à Mons, reconnaissent que c'est par grâce et moyennant d'acquitter une redevance annuelle, que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé d'ériger une chapelle en cette maison.

13 février 1516, n. st., à Mons.

Nous Anthonne Yeuwain, Joachin Riotte et Georget Riotte, scavoir faisons à tous que, par devant nous qui pour ce espécialment y fûmes appellez comme hommes de fief à la comté de Haynnau et court de Mons, et aussi en la présence et ou tesmoing de vénérable et discret maistre Martin de Marphalize, prebtre, ad ce appellez comme notaire apostolique et impérial, se comparurent personnellement Bauduin de le Cattoire et Jehan Libert, bourgois de ladicte ville de Mons, maistres de la maison c'on dist de la Magdelaine en icelle ville de Mons, aussi sœr Jehanne Collinne, maistresse d'icelle maison, soere Anthonne du Veirron, soubz maistresse d'icelle maison, sœre Appolonne du Liétart et sœre Margueritte de le Brayere, résidentes et les plus anchiennes d'icelle maison, et là endroit, de leurs bonnes voluntez, sans nulle constrainte, disent et congneulrent que, par grâce et à leur très instante pryère et requeste, nobles et vénérables les personnes du chappitre de l'eglise madamme Saincte Waldrud d'icelle ville, dez au darrain sabmedi du mois d'octobre en ce présent an mil cincq cens et quinze [1], comme jour capitulaire, leur avoient accordet de pooir en icelle maison érigier et édiffyer une chappelle, pour y célébrer messe : icelle chappelle en longhesse de trente syx piedz, vingt quattre piedz de large, ou environ, dedens œvre, ayant cul de lamppe et syx veirrières, aussi en dessus l'ouvraige y pooir asseoir ung petit clochier pour y pendre une cloche, et en ladicte chappelle y faire ung autel pour aller autour d'icellui autel. A condition telle que, pour ceste grâce, ledit chappitre doibt et debvera sour icelle maison et pourpris c'on dist de la Magdelaine, avoir à tousiours deux solz tournois par an, eschéant au jour

[1] 27 octobre 1515.

sainct Remi, et le premier paiement pour la première année debvoir faire au jour sainct Remi prochain venant, qui sera l'an mil cinq cens et seize, et ainsi de là en avant, d'an en an, à perpétuité. En tesmoing desquelles choses devant dictes, nous lesdis hommes de fiefz en advons ces présentes lettres, avecq le signe et subscription dudit notaire cy desoubz pourtraict, seellées de noz seaulx, et desquelles lettres furent requises et accordées faire deux d'une teneur. Ce fu fait en ladicte ville de Mons, l'an mil cincq cens et quinze, le treizeysme jour du mois de febvrier.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Martin de Marphalize ou des Prés; signé : JOACH. RIOTTE, et dont les (trois) sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 708.*

MDCCXCIX.

17 juin 1516. — Acte de la réception, par procuration, de Michel Panyt, docteur en théologie et confesseur du roi, au canonicat du chapitre de Sainte-Waudru vacant par la mort de Hugues Oderne, prévôt de Soignies.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 4[illegible]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCC.

2 août 1516, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1] et maître Martin de Marphalise, prêtre, notaire apostolique et impérial, par lequel sœur Gertrude le Louchier, maîtresse, et neuf religieuses de la « maison et couvent » des Sœurs-Grises, de

[1] « Phelippe Desprez, escuyer, Nicolas de la Croix, licenscyet ès loix, Joachin Riotte et Michiel de Tressière. »

l'ordre de Saint-François, à Mons, reconnaissent que c'est de grâce spéciale que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé de pouvoir inhumer les corps des religieuses qui trépasseront en cette maison, dans le parc situé au centre du cloître et où elles feront poser une croix. Il est entendu que les services et obsèques des religieuses défuntes auront lieu en l'église de Sainte-Waudru, et que le couvent paiera au chapitre annuellement, le jour de la sainte, la somme de deux sous tournois.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire et dont il ne reste que le deuxieme sceau [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 704.

MDCCCI.

Septembre 1516, à Bruxelles. — Lettres patentes de Charles, roi de Castille, etc., amortissant plusieurs acquêts faits par le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, depuis quarante ans.

Original, sur parchemin, auquel append, par des lacs de filoselle rouge et verte, un sceau équestre avec contre-scel en cire brune. Ce sceau est brisé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 268.

A ces lettres est jointe la quittance, délivrée le 2 octobre 1516 par Jean de la Croix, conseiller, commis à la recette des taxes imposées sur les acquêts faits par les gens d'église en Hainaut. Il déclare avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru la somme de 3,627 livres tournois. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge [2].)

MDCCCII.

7 octobre 1516, à Malines. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., mande à son premier huissier ou sergent d'armes sur ce

[1] Sceau, en cire verte, de Nicolas de la Croix. Écu chargé de trois croix, accompagnées d'une étoile en chef et d'une à dextre. Légende : scel nicolas de la croix.

[2] Ce sceau représente un écu à la croix pommetée, chargée d'une étoile en cœur, accostée de deux oiseaux, sur un mont; timbré d'un heaume. Légende : S : jehan : de : la : croix.

requis, de maintenir le chapitre de Sainte-Waudru ou son procureur en la jouissance des droits d'étalage que doivent payer les pelletiers de Mons durant la fête de Toussaint.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *506*.

MDCCCIII.

13 septembre-18 octobre 1516. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Jemappes, par lequel, sur plainte faite par Antoine Yeuwain, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Mathieu le Clerc, dit des Karues, demeurant au faubourg de Nimy, à Mons, reconnait qu'il est dû au chapitre une rente annuelle de trente-sept sous, six deniers tournois assise sur « une maison, grange, court, estable, gardin, yestre, pourpris et entrepresure », etc., à Jemappes, dont il est héritier.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes*, nº *11*.

MDCCCIV.

15 octobre 1516, à Courtrai. — « Actum et signatum manu mea propria Curtraci, in domo solite habitacionis mee, die quinta decima mensis octobris anno Domini millesimo quingentesimo sexto decimo. »

Testament de Fernand Boutins, prêtre de l'église de Notre-Dame de Courtrai, chanoine du chapitre de Sainte-Waudru de Mons. Entre autres legs, le testateur en fait un pour la fondation d'un anniversaire en l'église de Sainte-Waudru.

Copie, collationnée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *532*.

Au bas de cette pièce est un acte de Josse Couke, l'un des exécuteurs testamentaires, en date du 4 décembre 1516, concernant la fondation mentionnée ci-dessus et un don à la fabrique.

MDCCCV.

25 octobre 1516. — Mandement du roi, conférant à Jean de Hoogstraten, médecin de S. M., la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Fernand Boudins ou Boutins.

Mentionné dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, de 1516-1517. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jean de Hoogstraten fut reçu, par procuration, au chapitre, le 30 du même mois.

MDCCCVI.

7 octobre-7 décembre 1516. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quaregnon, de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, au sujet d'une rente annuelle de dix-huit sous tournois, deux rasières d'avoine et quatre chapons, due au chapitre susdit et assignée sur l'héritage de deux maisons avec grange, étables, jardins, etc., d'une contenance de deux journels et demi environ, au territoire de Quaregnon. Cet héritage, sur plainte faite par Antoine Yeuwain, procureur du chapitre, est adjugé à Antoine Kenon, laboureur à Quaregnon.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 71.*

MDCCCVII.

27 janvier 1517, n. st., à Bruxelles. — « Gegeven in onser stadt van Bruessele, xxvij daghe in januario, in 't jaer Onss Heeren duysent vijf hondert ende zesthien . . . »

Lettres de Charles, roi de Castille, etc., contenant la sentence rendue en

faveur du chapitre de Sainte-Waudru contre l'abbé de Tongerloo, touchant leurs propriétés à Hérenthals.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. Copie, sur papier, en neuf feuillets. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Hérenthals*, *nos 22 et 36*.

MDCCCVIII.

Retrait, fait par le chapitre de Sainte-Waudru, du fief de la foresterie et de la sergenterie héréditaire de Braine-le-Château pour être rejoint à sa table féodale.

22 avril 1517.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, Philippe Desprez, escuyer, ad ce jour bailli du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte-Waldrud, salut. Scavoir fais que, par devant moy comme bailli si que dit est, aussi en la présence et ou tesmoing de pluiseurs hommes de fiefs dudit chappitre, qui pour ce espécialement y furent appellez, tant que loy porte, c'est asscavoir Aubert du Broecquet, Jehan Descamps, maistre Nicolas de la Croix, Michiel de Tressière, Nicolas Bouvet, Joachin Riotte et Georges Riotte, se comparu personnelement l'an mil chincq cens et dyx sept, puis Pasques, le vingt deuxzyme jour du mois d'apvril, avant nonne, Godeffroit de Zuwetem, demorant à Braine le Chasteau, et là endroit dist et remonstra que il tenoit dudit chappitre ung fief se comprendant en la forestrie et sergentrie héritable dudit Braine : tout lequel fief ledit Godeffroit de Zuwetem, pour certaine cause ad ce le mouvant, dist et congneult qu'il avoit vendu bien et léalement et à tousiours, par le pris de huit vingts livres tournois, francq argent, à noble et honnourée damme madamme Marguerite de Memorenchy, vesve de feu noble homme, messire Arnoul de Hornes, en son vivant seigneur de Gazebecque, pour et au prouffit d'elle ou d'homme de loy, telle qu'elle volroit dénommer. Sy requist ledit Godeffroit de Zuwetem à moy ledit bailli que recepvoir volzisse le werp, rapport et déshéritance, qu'il voloit et entendoit à faire, de tout le fief entièrement devant dit, pour icellui reporter en la main de ladite damme ou dudit homme de loy et lui en

adhériter. Ceste requeste ainsi faite, je scemons et conjurai ledit Aubert du Broecquet qu'il me desist, par loy et par jugement, se il estoit bien et souffissanment commis et establi bailli dudit chappitre pour recepvoir, faire et passer bien et à loy touttes manières de werps, rapport, déshéritance, adhéritance, doaires et assennemens des fiefs tenus dudit chappitre, et se icellui Aubert du Broecquet et ses pers les aultres hommes de fief devant nommez en pooient et debvoient jugier à ma scemonce et conjurement, et autant faire, dire pour moy en ce cas comme ilz feroient et faire polroient et debveroient, pour lesdittes personnes de chappitre, se présentes y estoient. Lequel Aubert du Broecquet, consilliet de ses pers, lesdis hommes de fiefs, dist pour droit, par loy et par jugement, que oyl. De ce jugement l'enssuyrent paisiublement ses pers lesdis aultres hommes de fiefs. Ce jugement ainsi fait, je scemons et conjuray derechief ledit Aubert du Broecquet qu'il me desist, par loy et par jugement, comment ledit Godeffroit de Zuwetem se pooit et debvoit déshériter de tout ledit fief et pour le reporter en la main de laditte damme ou dudit homme de loy, pour de ce joyr et faire sa volunté, à tousiours. Lequel Aubert du Broecquet, consilliet de ses pers, lesdis hommes de fiefs, dist pour droit, par loy et par jugement, que ledit Godeffroit de Zuwetem debvoit tout ledit fief entièrement, sy avant qu'il se comprend, gist et extend en tous membres et parties et que tenu est dudit chappitre, reporter en ma main, comme en main de bailli, et s'en debvoit déshériter et renunchier bien et souffissaument une fois, seconde et tierche, et pour le reporter en la main de laditte damme ou dudit homme de loy et l'en adhériter, pour en joyr par la manière dicte. De ce jugement l'enssuyrent paisiublement ses pers lesdis hommes de fiefs. Et sour ce, là endroit, prestement, en la présence et ou tesmoing desdis hommes de fiefs et par leur jugement, ledit Godeffroit de Zuwetem, de sa bonne volunté comme dessus, raporta en ma main, comme en main de bailli, tout le fief entièrement devant dit sy avant qu'il se comprend, gist et extend en fons et propriété, sans riens ne aulcune chose excepter ne mettre hors. Et s'en dévesti et déshérita bien et à loy comme venant de son acquest et estant ou point d'icellui, en y renunchant souffissanment une fois, seconde et tierche, et pour arière le reporter en la main de laditte damme ou dudit homme de loy, pour en joyr et possesser à tousiours. Et puis je scemons et conjurai derechief ledit Aubert du

Broecquet qu'il me desist, par loy et par jugement, se ledit Godeffroit de Zuwetem s'estoit bien et à loy déshérite dudit fief entièrement, en tous membres et parties, sans riens ne aulcune chose retenir, excepter ne mettre hors, et se je l'avoie bien en ma main, par quoy il le peuisse et deuisse arière reporter en la main de laditte damme ou d'homme de loy, ou des personnes dudit chappitre, se reprendre et rapplicquier voloient icellui fief au gros et table des fiefs qui estoient tenus de laditte église et chappitre, pour en joyr et possesser à tousiours. Lequel Aubert du Broecquet, consilliet comme dit est, dist pour droit, par loy et par jugement, que oyl. De ce jugement l'enssuyrent paisiublement ses pers les aultres hommes de fiefs devant dis. Et sour ce, comme bailli si que dit est, je retins ledit fief en tous membres et parties en mes mains, pour d'icellui vendaige advertir nobles, vénérables les personnes dudit chappitre, pour scavoir se reprendre et rapplicquier voloient icellui fief au gros et table des fiefs d'icelle église et chappitre. Et en cest estat demora ledit fief jusques environ deux heures puis nonne, ledit vingt deuxzyme jour du mois d'apvril oudit an mil chincq cens et dyx sept, que alors en laditte église Saincte Waldrud et par devant moy, comme bailli, si que dit est, aussi en la présence tant desdis Jehan Descamps, Michiel de Tressière et Joachin Riotte, comme de Jehan Ghosseau et Anthoine Yeuwain, semblablement hommes de fiefs dudit chappitre, comparurent nobles et mes très honnourées damoiselles, mesdamoiselles Marguerite de Mastaing, Clarre de Gavre, Yolente de Gavre et Yolente de Brécerode, chanoinesses de laditte église Saincte Waldrud, et comme par elles estant en nombre souffissant et représentant le corps de chappitre d'icelle église, et là endroit, après remonstrance faite de touttes les choses dessusdittes, tant dudit vendaige comme de la deshéritance, faite par ledit Godeffroit de Zuwetem, dudit fief en tous membres et parties, et meismes aussi sour ce que par lesdis Jehan Descamps, Michiel de Tressière et Joachin Riotte, heult esté faite relation de, avœcq leurs pers les aultres hommes de fiefs devant nommez, avoir esté présens audit vendaige ainsi congnoistre, et aussi à ladicte déshéritance faire en la manière dessus touchie, et que lesdictes damoiselles de chappitre heulrent dict et déclaret que elles voloient ravoir ledit fief pour le pris dudit vendaige, adfin de le rapplicquier au gros et table des fiefs dudit chappitre. Je scemons et conjurai ledit Jehan Descamps qu'il

me dezist pour droit, par loy et par jugement, s'il me tenoit bien pour bailli d'icellui chappitre pour recepvoir, faire et passer bien et à loy touttes manières de werps, rappors, déshéritances, adhéritances et besongnemens des fiefs tenus dudit chappitre, et se lui et sesdis pers les hommes de fiefs devant dis pooient et debvoient jugier à ma scemonce et conjurement, et autant faire pour moy en ce cas comme pour les personnes dudit chappitre. Lequel Jehan Descamps, consilliet de ses pers, lesdis aultres hommes de fiefs, dist pour droit, et par loy et par jugement, que oyl. Duquel jugement l'enssuyrent paisiublement ses pers, iceulx aultres hommes de fiefs. Et ad ce pourpolz, après que par moy heult esté déclaret que me avoit par elle esté bailliet or et argent pour jusques à la somme desdis huit vingtz livres tournois, pour estre francq argent, comme aultre or et argent, pour furnir aux despens que en ce s'estoient engenrez, sy avant que de raison appertenoit pour le satisfaction et furnissement dudit marchiet, etc., fu il ainsi que je scemons et conjurai encore ledit Jehan Descamps, homme de fief si que dit est, qu'il me desist, par loy et par jugement, comment il pooit ledit fief reporter ès mains de mesdittes damoiselles, comme tenant et représentant le corps dudit chappitre, et elles en adhériter, pour ledit chappitre joyr et possesser à tousiours. Lequel Jehan Descamps, consilliet de sesdis pers, lesdis aultres hommes de fiefs, dist pour droit, par loy et par jugement, que, attendu les besongnemens et debvoirs susdis, il pooit et debvoit icellui fief entièrement, sans riens ne aulcune chose excepter, réserver ne mettre hors, reporter ès mains de mesdittes damoiselles et les en adheriter, pour, ou nom et au prouffit de laditte église et chappitre, et comme de fief repris et rapplicquiet au gros et table des fiefs d'icelle église et chappitre, et pour icellui chappitre joyr et possesser à tousiours héritablement. Duquel jugement l'enssuyrent paisiublement ses pers les aultres hommes de fiefs dessusdis. Et sour ce là endroit et prestement, et par le jugement d'eulx, reportai ledit fief en tout son comprendement, sans riens réserver ès mains de mesdittes damoiselles et les en adhéritai, advesti et mis ens bien et à loy, pour, ou nom et au prouffit d'icelle église et chappitre, et comme de fief repris et rapplicquiet au gros et table des fiefs de ladite eglise et chappitre, et pour en joyr et possesser à tousiours héritablement. Et puis je scemons et conjurai derechief ledit Jehan Descamps, homme de fief dessus nommet qu'il me desist, par loy et par

jugement, se mesdittes damoiselles, pour, ou nom, au prouffit de laditte église et chappitre, estoient dudit fief, en tout son comprendement, sans réservation aulcune, bien et à loy adhéritées, pour, ou nom et au prouffit d'icelle église et chappitre, et comme de fief repris et raplicquiet au gros et table des fiefs et admortissemens de laditte église et chappitre, et pour en joyr et possesser à tousiours héritablement. Lequel Jehan Descamps, consilliet de ses pers lesdis aultres hommes devant nommez, dist, pour droit, par loy et par jugement, que oyl. De ce jugement l'enssuyrent ses pers les aultres hommes de fiefz dessusdis. Et adfin que touttes les choses dessusdittes et chacune d'elles soient fermes, estables et bien tenues, moy Philippe Desprez devant nommet, comme bailli, si que dit est, en ai mis et appendu mon seel à ces présentes lettres, en tesmoignaige de vérité. Et si prie et requiers aux hommes de fiefs dessusdis, qui présens ont esté et par moy requis et appellez comme hommes de fiefs dudit chappitre à faire et passer bien et à loy les déshéritances, adhéritances, œvres de loy et aultres besongnemens cy dessus contenuz et devisez, vœllent aussi mettre et appendre leurs seaulx à ces présentes lettres avœcq le mien, en approbation de plus grant vérité. Et nous les dessusdis hommes de fief, pour autant que chacun de nous as choses dessusdittes advons esté présens et espécialement appellez comme hommes de fiefs dudit chappitre ainsi et par la manière que dit est dessus, en advons, à la requeste dudit bailli, ces présentes lettres sellées de noz seaulx avecq le seel dudit bailli de chappitre, pour plus grant certiffication de vérité. Ce fut fait et passet bien et à loy comme deviset est, ès ans et jours cy dessus escriptz.

(*Signé :*) Joach. Riotte.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix sceaux dont il ne reste que des fragments des quatre premiers [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 20.*

[1] Sceau, en cire rouge, de Philippe Desprez. Ecu portant un plain sous un chef chargé de trois bandes.

Sceau, en cire verte, d'Aubert du Broecquet. Il est décrit à la page 579, note 4.

Sceau, en cire verte, de Joachim Riotte. Il est décrit à la page 548, note 1.

Sceau, en cire verte, de Jean Descamps. Il est décrit à la page 562, note 1.

MDCCCIX.

23 juin 1517. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de Bertrand de Marnix, pourvu de la prébende vacante par la mort de Michel Panye.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 50. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCX.

28 septembre 1517. — Acte de la réception, par procuration, d'Antoine Matinee [1], protonotaire, pourvu de la prébende vacante par la mort de Jérôme de Busseydem. .

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 50. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCXI.

22 octobre 1517, à Mons. — « Ainsy fait, déclaré et prononchié ou chastel, a Mons, aux plaix du joedy vingt deuxyème jour du moix d'octobre, en l'an de grâce Nostre Seigneur mil chincq cens et dyx sept. »

Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Frezin, etc., et grant bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue dans le procès mu dès 1458, au conseil de ce pays, entre le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, et Jean de Manuel, prévôt de Mons, et Jean Aubert, receveur général de Hainaut, d'autre part, au sujet de la haute justice de Quaregnon dont le chapitre avait les deux tiers.

Voici le texte de la sentence : « Nous et lesdis du conseil avons senten-
» ciet, déclaret et ordonnet, sentencions, déclarons et ordonnons que,
» bien veu, considéret et entendu les propositions desdictes parties, leurs
» monstrances sur principal, reproches et monstrances sur icelles faictes,

[1] Écrit *Mettenay* dans le compte général du chapitre, de 1517-1518.

» d'une part et d'aultre, prenant regart au sourplus au droit commun » servant au roy en ceste partie, aussy aux anchiennes pièces produites. » meismes aux fins et conclusions desdities parties et à tout ce, au sour- » plus, que povoit et devoit mouvoir, que des propositions faittes par » lesdis de cappittre Sainte Waldrud, nonobstant dénégation et autres » alléghations, faictes au contraire par leur partie adverse, estoit tant » apparant que laditte église avoit et devoit avoir en touttes confiscations, » loix, amendes, fourfaitures et autres drois et proffis dépendant de toutte » la justice dudit Quaregnon, les deux pars, et l'autre tierch devoir demorer » et appertenir au roy. Et quant à l'excersite de laditte justice, elle se » réserve audit s^gr^ roy et à son prévost de Mons. De la créeation de la loy » et autres officyers dudit Quaregnon, de tant que le roy estoit mayeur » hiretable, il polra commettre tel lieutenant de mayeur que bon ly sem- » blera; aussy créer et sermenter les eschevins dudit lieu, sans subiection » de requérir ne attendre le bailly ne autre officier de laditte église, autre- » ment que le serment se polra réytérer par devant le mayeur de Quare- » gnon, quant de la part de laditte église ou de son bailly ledit mayeur » ou sen lieutenant en sera requis. Au fait des comptes du mambourg de » laditte église, aussy des povres et de la ville, iceulx se renderont et » deveront rendre chacun an par devant ledit prévost de Mons, mayeur, » eschevins et autres de la communaulté dudit Quaregnon, en faisant » dénonchier à l'église la reddition d'iceulx, tierch jour paravant, pour » le bailly ou autres officiers de laditte église se y trouver se bon leur » semble. Des deux journelz de pret dont cy dessus estoit fait mention, » laditte église n'avoit quant à ce prouvet chose pour y avoir quelque » portion, ne pareillement de la justice qu'elle demandoit sur le Bruisle » particulièrement. Pourquoy, veu les monstrances desdis prévost et rece- » veur général, lesdis deux journelz de pret devoient enthièrement demorer » au proffit du roy, soubz le manyement de son prouvost de Mons, et » laditte justice sur les hiretaiges du Bruisle, ainsy qu'il est dit pour le » commun de la justice de Quaregnon. Au regard de la justice haulte, » moyenne et basse, que laditte église disoit avoir seulle sur le tenance des » hiretaiges des francqs maiseaux, avec l'auctorité de y commettre mayeur, » eschevins et autres officyers, pour la conduite de laditte justice, et tou- » chant les despens de ceste instance, pour certaines causes et considéra-

» tions, chacun des procédans demorera en ce qu'il en a fait et soustenu, » et sy sont lesdittes parties tenues enthières en leurs protestations. »

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus par des lacs de filoselle verte vingt-six sceaux dont quinze sont enlevés. Les sceaux sont indiqués sur la bande dans l'ordre suivant : *monsgr. le bailli, Bulté*[1], *Terne*[2], *Aubert*[3], *Receveur de Mons*[4], *Francq*[5], *Ghodemart*[6], *Ghoret*[7], *Comte*[8], *Derulin*[9], *d'Obrechies*[10], *G. Mahieu*[11], *Tahon*[12], *du Pret*[13], *J. Descamps*[14], *Mainsent*[15], *Ghosseau*[16], *Hue de Maude*[17], *Waudart*[18], *A. du Fosset*[19], *Hue Hannart*[20], *J. le Brun*[21], *Ustasse*[22], *G. Brongnart*[23], *A. de Harchies*[24], *J. de Harchies*[25]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, nº 16.

[1] Sceau, en cire rouge, de Laurent Bulté, clerc du bailliage de Hainaut. Écu au lion, à la bordure besantée ; supporté par un homme armé d'une javeline.

[2] Sceau, en cire rouge, de Martin du Terne. Écu, penché, au chevron accompagné de trois étoiles; soutenu par une dame.

[3] Sceau, en cire rouge, d'Aubert du Brœcquet. Écu écartelé : aux un et quatre à la bande chargée de trois sautoirs, aux deux et trois écniquetés; timbré. Légende : seel Aubert du broecquet.

[4] Nicolas OEdon, receveur de Mons. Ce sceau manque.

[5] Jean le Francq. Ce sceau manque.

[6] Jean Ghodemart, greffier de la cour de Mons. Ce sceau manque.

[7] Martin Ghoret, receveur général des mortemains de Hainaut. Ce sceau manque.

[8] Jean le Comte. Ce sceau manque.

[9] Étienne Druelin. Sceau, en cire verte.

[10] Colard d'Obrechies. Sceau, en cire verte, dont il ne reste qu'un fragment.

[11] Guillaume Mahieu. Sceau détruit de même que les trois suivants.

[12] Nicolas Tahon.

[13] Jean du Pret.

[14] Jean Descamps.

[15] Étienne Mainsent. Sceau, en cire verte, dont le contour est brisé. Écu au lion; supporté par un ange. Légende : seel . estievene mainsent .

[16] Colard Ghosseau. Sceau manquant.

[17] Hugues de Maulde. Sceau manquant.

[18] Jacques Waudart. Sceau manquant.

[19] Antoine du Fosset. Sceau manquant.

[20] Hugues Hannart. Sceau, en cire verte, représentant un écu au chevron chargé d'un annelet et accompagné d'une étoile et d'un croissant en chef et d'une quintefeuille en pointe; supporté par un griffon. Légende : seel hughe Hannart .

[21] Jaspart le Brun. Ce sceau manque.

[22] Eustache Bruneau. Sceau, en cire verte, dont l'écu figure une hure, accompagnée d'une étoile et d'une coquille en chef; support : un ange. Légende : seel ustasse bruneau .

[23] Gracyen Brongnart. Sceau, en cire verte. Écu au chevron, accompagné de deux fleurs en chef et de la lettre g en pointe.

[24] Arnoul de Harchies. Sceau, en cire verte. Écu à quatre bandes, accompagnées d'un croissant au canton senestre; soutenu par une dame. Légende : S . arnoul . de . Harchies .

[25] Gaspard de Harchies, clerc des enquêtes du bailliage de Hainaut. Sceau, en cire verte, dont l'écu est ébréché.

MDCCCXII.

26 octobre 1517, à Mons, « en l'ostel de mademoiselle Jenne de Bouzies dicte de Vertaing, chanoinesse de l'église madamme Saincte Waldrud, sour pièce de terre empruntée au bailli du chappitre, ainsi qu'il est de coustume ».

Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Georges Lourdin, mambour de l'église de Nimy, expose que Gérard de Usdem dit Venu, demeurant en cette localité, a fait don à ladite église, pour la célébration d'obits, de trois parties d'héritages et de prés sur lesquels une rente était due au chapitre de Sainte-Waudru. A la suite de cette remontrance, les héritages dont il s'agit sont amortis au profit de l'église de Nimy, moyennant le payement d'une redevance annuelle de six sous tournois au chapitre.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 97.*

MDCCCXIII.

19 novembre 1517. — Testament de Jeanne de Bousies, dite de Vertaing, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice élit sa sépulture dans la nef de cette église, près de celle de sa sœur, Marguerite de Bousies. Elle règle les offices religieux qui doivent avoir lieu après son décès et durant ses obsèques, et fait des dons aux pauvres, aux enfants d'école portant surplis, aux religieux du Val-des-Écoliers et aux frères mineurs. Elle accorde cinquante livres tournois à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, quarante sous à l'ouvrage de l'église de Saint-Germain, trente sous à l'ouvrage de l'église de Saint-Nicolas en la rue d'Havré, quarante sous à l'ouvrage de l'église du béguinage de Cantimpret, six livres tournois aux Pauvres-Sœurs-en-Cantimpret,

quarante sous aux Pauvres-Repenties de la Madeleine, vingt sous aux Sœurs-Grises de l'hôpital le Taye, quarante sous aux sœurs de l'hôpital de Cantimpret, huit livres tournois à la Grande-Aumône et autant aux « Povres-Chartriers du Bachin » de Mons. Elle veut et ordonne que sa maison appelée la cense de Cottebecke, paroisse de Leerbecque en Brabant, appartienne au chapitre de Sainte-Waudru, moyennant que celui-ci acquitte une pension viagère de vingt livres tournois à sa nièce, Gabrielle de Riveri, et fasse célébrer annuellement une messe par semaine pour son âme et celles de sa sœur et de ses parents et amis, etc., etc. Le chapitre est, en outre, chargé de fournir une grande chandelle de suif que l'on fera brûler lorsque l'on chantera les complies; il fera célébrer annuellement, vers le jour saint Jacques et saint Christophe, l'obit de Jacqueline, fille de Godefroid, bâtard de Vertaing. Deux sous et un pain blanc de douze deniers seront donnés « à la damoiselle qui parera et adtournera annuel- » lement, le jour de Grant Pasques, les trois Maries », — « comme ont » lesdittes trois Maries ».

Original, sur papier, signé par Jacques Ernault, chanoine de Saint-Germain, notaire apostolique et impérial; traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons: chartrier de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCXIV.

20 novembre 1517-22 mars 1518, n. st., à Mons, « sour pièce de terre » prestée par mess^rs eschevins d'icelle ville de Mons ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Castre, par lequel, sur plainte faite par Guillaume le Vies, prêtre, curé de Bogaerden, un héritage de deux bonniers et cinquante-cinq verges situés en la paroisse d'Herffelingen, au jugement des échevins de Castre, est adjugé à Inghele Colins, clerc, demeurant à Pepinghen.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herfelingen, n° 7.*

MDCCCXV.

26 mars 1518, n. st. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut, par lequel frère Jean Desmarez, procureur et receveur du Val-des-Écoliers, à Mons, reconnaît que le chapitre de Sainte-Waudru possède le tiers du droit seigneurial dû sur la maison portant l'enseigne du Cerf, « gisant au devant du bachinage de le fontaine, et tenant à l'éritaige et » pourpris c'on dist des grans maisiaux à le chaire de la ville de Mons et » à l'éritaige Adryen Prest, portant l'ensaigne des Créteaux ».

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 392.*

MDCCCXVI.

24 avril 1518, à Mons, « en nostre plain chappittre ». — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru donne en arrentement perpétuel à Poliart du Frasne, demeurant à Wasmes, un demi-bonnier de terre situé à Frameries, à l'endroit dit « deseure le Harbie », à la condition de payer trente-deux sous tournois par an et de « faire édifier maisonnaige et » carpentaige » jusqu'à la somme de cent livres tournois, dans le terme de trois ans.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 3°.*

---

[1] Sceau de François Gaultier. Écu au chevron, accompagné de trois roses.

Sceau de Joachim Riotte. Ce sceau est décrit à la page 541, note 1.

Sceau de Georges Riotte. Écu à la hure de sanglier, accompagnée d'une étoile et d'un croissant en chef; soutenu par une aigle. Légende : seel george riotte.

[2] Sceau dont le dessin se trouve à la page XLVIII du tome Ier.

MDCCCXVII.

15 juillet 1518, à Bruxelles. — « Gegeven in onss stadt van Bruessele, xv daghe in julio, in 't jaer Onss Heeren duysent viif hondert ende achtiene. »

Lettres de Charles, roi de Castille, etc., pour l'exécution d'une sentence obtenue par le chapitre de Sainte-Waudru dans le procès qu'il soutenait contre l'abbé de Tongerloo.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 24.*

MDCCCXVIII.

9 août 1518. — Sur plainte faite, devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Mons, par Michel de Tresière, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, celui-ci est reconnu posséder la moitié d'une rente de soixante-douze sous et sept deniers et un parti blancs, sept chapons et demi, etc., et du droit seigneurial assignés sur un pré contenant deux bonniers, au dehors de la porte de Nimy, à Mons.

Chirographe original, sur parchemin, signé : FRANEAU. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 362.*

MDCCCXIX.

2 septembre 1518. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut[1] par Inghels Collins, fils de Guillaume, demeurant à Pepinghen, et Jean Gosseau, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, concernant la vente, faite par le premier à ce chapitre, de deux bonniers et

[1] « Jehan Cornet, Loys de Cousenere et Josse de Cousenere. »

cinquante-cinq verges de prés et terres labourables en la paroisse d'Herfelinghen, jugement de Castre.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herfelingen*, n° 7.

MDCCCXX.

Même date. — Acte des échevins de Castre, réalisant la vente mentionnée ci-dessus.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Il est joint à l'acte précédent.

MDCCCXXI.

24 octobre 1518. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Bierghes lez-Saintes, par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, celui-ci est déclaré posséder une rente de onze sous, un denier de vieux blancs sur l'héritage d'un demi-bonnier de terre et clos nommé le Courtil au Ghaillier, au jugement de Bierghes.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Joach. Riotte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bierges*, n° 3.

MDCCCXXII.

4 janvier 1519, n. st., à Trivières. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur héréditaire et les échevins de Trivières, par lequel Géri de Brabant, laboureur, demeurant à Vellereille-le-Sec, vend à Gérard de Marbaix, écuyer, demeurant à Mons, deux neuvièmes d'une rente de onze livres tournois assignée sur une maison, avec grange et autres dépendances, à Trivières.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. Jannart. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *546*, *8°*.

MDCCCXXIII.

17 mars 1519, n. st. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de Jean, archevêque d'Arborea et abbé d'Hautmont [1], à la prébende vacante par la mort de Jean de Hoochstraeten.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 50. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCXXIV.

21 mai 1519, à Bruxelles. — Mandement de Charles, roi de Castille, etc., conférant à Marie de Harchies, fille légitime de Jacques, chevalier, seigneur de Harchies, et d'Isabelle ou Élisabeth d'Aspremont, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Gavre avec le seigneur de Fresin.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 21. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Harchies, âgée de 8 ans, 2 mois et 12 jours, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 6 juillet 1519.

MDCCCXXV.

30 juin 1519, à Mons. — Acte, passé devant neuf francs-allouetiers du comté de Hainaut [2], par lequel Louis de Ligne, baron de Barbençon, rachète la rente de 222 livres 4 sous et 5 deniers, qui avait été constituée

[1] Jean Brisselot, natif de Mons, fut confesseur, aumônier et conseiller de l'empereur Charles-Quint.

[2] « Philippe Desprez, escuyer, Aubert du Broecquet, Jehan du Fosset, George du Broecquet, Jacquet du Fosset, Godeffrin Colle, Joachin Riotte, Michiel de Tressière et Georget Riotte, francqz alluetiers. »

par son père, Guillaume de Ligne, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, sur son franc-alleu de Merbes-le-Château.

Original, sur parchemin, qui était muni de neuf sceaux dont il ne reste que le troisième [1] et le quatrième [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Merbes-le-Château, n° 1°*.

MDCCCXXVI.

24 septembre 1519. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [3], par lequel Antoine de Ligne, comte de Fauquemberg, baron de Ligne, de Belœil et de Thulin, constitue en faveur du chapitre de Sainte-Waudru une rente de 200 livres tournois sur sa terre et seigneurie de Montrœul qu'il tient en fief dudit comté de Hainaut et de la cour de Mons.

Original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Montroeul, n° 1°*.

A cet acte est annexée la quittance délivrée sur papier, le 24 septembre 1519, par Antoine de Ligne, précité.

MDCCCXXVII.

24 septembre 1519, à Cambron-l'Abbaye. — Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant les conditions auxquelles Antoine de Ligne, comte de Fauquemberg, baron de Ligne, etc., donne sa terre et seigneurie de Montrœul-sur-Haine en

[1] Sceau, en cire verte, de Jean du Fosset. Écu à la hure de sanglier; soutenu par un homme sauvage. Légende : seel iehan du fosset.

[2] Sceau de Georges du Broecquet. Écu écartelé aux un et quatre, à la bande chargée de trois sautoirs, et aux deux et trois, billetés; timbré d'un heaume. Légende : seel geor.. du broek...

[3] « Aubert du Broecquet, Gille de Thiennes, escuyer, Dominicque Grart et Joachin Riotte. »

garantie de la rente de 200 livres tournois par lui constituée en faveur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons.

Original, sur parchemin, qui a été muni de vingt-sept sceaux dont le premier, en cire rouge, est celui du grand baillage de Hainaut, et les autres sont ceux de Laurent Bulté [1]; Pierre Hau'tecœr, prêtre [2]; Aubert du Broecquet, conseiller ordinaire du Roi [3]; Joachim Riotte [4]; Pierre Haureau [5]; Balthazar Sallet [6]; Nicolas Corosty [7]; Dominique Gérart [8]; Nicolas Tabon [9]; Olivier Riotte [10]; Philippot Brongnart [11]; Colin Huvelle [12]; Nicolas de Pottes [13]; Philippe des Prez [14]; Jean Ghosseau [15]; Michel de Tresières [16]; Georges Crohin [17]; Antoine Yeuwain [18]; sire Henry Michel [19]; Nicolas Robert [20]; Georges Riotte [21]; Roland Sausset [22]; Charlot du Niecot [23]; Antoine du Pret [24]; Janin le Clercq [25]; Quentin Rimée [26]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Montreul*, nº 1º.

[1] Sceau, en cire verte.

[2] Sceau manquant.

[3] Sceau, en cire rouge.

[4] Sceau, en cire verte.

[5] Sceau manquant.

[6] Sceau, en cire verte, dont l'écu à trois salières est supporté par un homme sauvage tenant une massue. Légende : S. Baltasart Sallet.

[7] Sceau, en cire rouge, ébréché.

[8] Sceau, en cire verte. Écu au chevron, accompagné de trois étoiles; soutenu par une dame. Légende : Seel Dominicq Gerart.

[9] Sceau, en cire verte. Écu plain à la bordure engrêlée sous un chef chargé de trois taons; supporté par un ange. Légende : seel colart tahon.

[10] Sceau manquant.

[11] Sceau, en cire verte, en partie brisé.

[12] Sceau manquant.

[13] Idem.

[14] Idem.

[15] Sceau, en cire verte. Écu au sautoir, soutenu par un ange. Légende : S. jehan. gosseau.

[16] Sceau, en cire verte, en partie brisé. Écu soutenu par saint Michel. Légende : S. mich.. trezieres.

[17] Sceau manquant.

[18] Idem.

[19] Idem.

[20] Idem.

[21] Sceau, en cire verte. Écu à la hure de sanglier ayant une étoile à dextre.

[22] Sceau manquant.

[23] Idem.

[24] Idem.

[25] Idem.

[26] Sceau, en cire verte. Écu à trois roses, soutenu par un homme sauvage. Légende : Quintin rimee.

MDCCCXXVIII.

5 octobre 1519, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maieur et les échevins de Cuesmes, par lequel Pierre Prévost et Pierre Englebert, son beau-frère, vendent au chapitre de Sainte-Waudru une rente de cinquante sous tournois assise sur une maison et ses dépendances au territoire de Cuesmes, tenant aux marais.

A la suite de cet acte est transcrite l'adhéritance, faite le 15 juin 1520.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 28.*

MDCCCXXIX.

7 octobre 1519. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Pierre Prévost et Pierre Englebert, son beau-frère, garantissent la vente, par eux faite au chapitre de Sainte-Waudru de Mons, d'une rente de cinquante sous tournois constituée sur une maison et ses dépendances à Cuesmes, tenant à l'héritage Colard le Stordeur, à celui de Germain Goubault, aux marais dudit Cuesmes et à front de rue.

Original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE, et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 28.*

MDCCCXXX.

19 janvier 1520, n. st. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [2] et en la présence de sire Antoine de Pacques, notaire apostolique, par Martin de Marphalize dit des Prez, prêtre, demeurant à

[1] « Aubert du Broecquet, Joachin Riotte, Godeffrin Colle et Georget Riotte. »

[2] « Jaspart de Cuesmes, Joachin Riotte, Michiel de Tressière et Anthonin du Pret. »

Mons, distributeur de l'église de Sainte-Waudru, concernant l'acquisition, faite pour l'hôpital de Cantimpret, de parties de rentes venant de Reine de le Court, veuve de Jean de Merlant.

Original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE, revêtu de la marque du notaire Antoine de Pacques, et dont les sceaux sont tombés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 148.*

MDCCCXXXI.

29 mars 1520, n. st., à Bauffe. — Acte concernant la vente, faite par Arnould Carlier, laboureur, et Georges de Kicq, cambier et laboureur, son beau-frère, à Jean Ghosseau, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant au profit de ce chapitre, d'une rente de quinze livres tournois assignée sur quatre parties d'héritages à Bauffe.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bauve, n° 3.*

MDCCCXXXII.

20 avril 1520, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel les mambours des églises et des pauvres d'Ellignies, de Huissignies (*Huncegnies*) et d'Aubechies, et des échevins de ces localités dénomment Pierrequin Kareton, âgé de dix ans [1], pour mambour et « homme vivant et morant » pour la rente de douze livres tournois due au chapitre de Sainte-Waudru sur deux maisons situées à front de la rue de la Poterie, et tenues de ce chapitre, et paient la somme de trente sous blancs au maïeur, pour le relief.

Chirographe original, sur parchemin, signé : JOACH. RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 393.*

[1] En remplacement de Guillaume Kareton, décédé.

MDCCCXXXIII.

Lettres par lesquelles Jean Brisselot, archevêque d'Oristagni, abbé d'Hautmont, reconnait avoir retiré de la trésorerie du chapitre de Sainte-Waudru des chartes de l'abbaye d'Hautmont que l'on y avait déposées.

21 avril 1520.

Nous Jehan, archevesque d'Oristane, abbé de l'église et abbeye mons^{gr} Sainct Pierre d'Olmont, conseillier et confesseur du roy catholicque, confessons que mesdemoiselles du vénérable chapittre madamme Saincte Wauldrud, en la ville de Mons, nous ont fait rendre par maistre Martin de Marphalize, distributeur d'icelle dicte église, les lettriages cy enssuyvans déclarez, qui ci devant avoient esté mis comme en garde en la trésorie de leur église, iceulx compétans à nostredicte église d'Olmont. Premiers, unes lettres portant datte l'an mil troix cens et deux, ou mois de décembre, seellées des seaulx Gilles, chevalier, sires de Berlaymont, et pluiseurs hommes de fiefz de la seignourie d'Avesnes, faisant mention de pluiseurs restaublissemens fais à ladicte église de la part de la seignourie d'Avesnes. *Item,* unes autres lettres de submission passées par Guy de Chastillon, cuens de Blois, sires d'Avesnes et de Ghuyse, et Hues, abbé de ladicte église d'Olmont, sur leurs seaulx, portant datte l'an mil troix cens vingt et troix, le prochain sabmedy après le jour Nostre Damme en march [1], et est pour certains différens estans entre lesdis s^{grs} et église d'Olmont. *Item,* troix rolles en parchemin, seellez par le deseure, sur l'un desquelz a escript : Demandes mons^{gr} de Blois; *item,* au second, escript : Response l'église, contre les demandes mons^{gr} de Blois, et sur le troixyme : C'est ly sentence acordée, et escripte par Jehan d'Assonville et Jehan de Tournay, sur les debatz qui ont esté entre mons^{gr} de Blois, d'une part, et l'abbé et le couvent d'Olmont, d'autre. Laquelle sentence en la manière y escripte fu acordée ensi a dire et sentencyer par les dessusdis arbitres à Avesnes, en la maison Colart Palais, le vendredi après le jour sainct Nicaise, l'an mil troix cens vingte sept [2]. Et unes autres lettres emparchemin, seellées des

[1] 31 mars 1324, n. st.
[2] 18 décembre 1327.

seaulx de pluiseurs hommes de fiefz, faisant mention du recort, fait par devant eulx. des droitures de l'église d'Olmont. Icelles lettres estans en datte mil troix cens vingtesix, le jour del Ascention, ou mois de may [1]. Desquelzdis lettriages et escrips nous tenons lesdictes demoiselles et chapitre pour deschergiés, et prommectons, par cestes, les ent deschergier partout où il apertiendra, par le tesmoing de cestes, signées de nostre nom et saing manuel. l'an mil cincq cens et vingt, le vingte et ungyme jour du mois de apvril, puis Pasques.

(*Signé* :) JEHAN, archevesque d'Oristane, abbé d'Omont, confesseur du roy.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1056*.

MDCCCXXXIV.

28 juin 1520, à Bruxelles. — Mandement de Charles, empereur, accordant à Walburge de Bréderode, fille légitime du seigneur de Bréderode et d'Anne de Nyeuwenare, la prebende vacante par suite de l'entrée en religion de Marguerite de Thieubronne.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églibe madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 21. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Walburge de Bréderode fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1520, étant âgée de 8 ans, 7 mois et 4 jours.

MDCCCXXXV.

Même date. — Mandement conférant à Yolende de Bréderode, fille des

[1] 1er mai 1326.

susdits, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par suite de l'entrée en religion de Philippine de Mastaing.

Mentionné dans l'*Inventoire* précité, fol. 21.

Yolende de Bréderode fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1520, étant âgée de 5 ans, 5 mois et 12 jours.

MDCCCXXXVI.

5 juillet 1520, à Bruxelles. — Mandement conférant à Marie, fille de Charles de Rubempré, chevalier, seigneur de Rêves, et de Jeanne de Bousies, la prébende vacante par le mariage de Jeanne de la Marcke avec Claude, seigneur de Gommegnies.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 21 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Rubempré dite de Rêves fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 13 août 1520, étant âgée de 11 ans, 4 mois et 13 jours.

MDCCCXXXVII.

Même date. — Mandement conférant à Catherine, fille légitime desdits seigneur et dame de Rêves, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Sebille de Trazegnies avec le seigneur de Florennes.

Mentionné dans le même *Inventoire*, fol. 21 v°.

Le 5 mars 1524, n. st., eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Catherine de Rubempré, âgée de 5 ans.

MDCCCXXXVIII.

31 juillet 1520, à Gand. — Lettres par lesquelles Charles, élu roi des Romains, empereur, confère à Isabelle ou Élisabeth de Ligne, fille de

Louis de Ligne, baron de Barbençon, et de Marie de Berghes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Pamèle.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

Elisabeth de Ligne fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 juillet 1521, étant âgée de 4 ans, 7 mois et 14 jours.

MDCCCXXXIX.

Même date. — Mandement de Charles, empereur, conférant à Marie de Ligne, fille des susdits, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jacqueline de Lannoy avec le seigneur de Corberon.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 22. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Ligne fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1520, étant âgée de 5 ans environ.

MDCCCXL.

26 août 1520, à Bruxelles. — Mandement de Charles, empereur, conférant à Marie de Gathinaire, fille de César de Gathinaire, chevalier, et de Françoise de la Bastardrie, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Gabrielle de Rivery avec le seigneur de Bougnies.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 22. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Gathinaire, âgée de 5 ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 6 mai 1522 [1].

---

[1] Cette dame mourut le 27 décembre 1578.

MDCCCXLI.

7 septembre 1520, à Bruxelles. — Mandement de Charles, empereur, etc., conférant à Marie de Condé, fille légitime de François de Condé, chevalier, seigneur de Bazosse, et de Jossine de Saint-Omer, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Agnès de Ghistelles avec Antoine de Quiévrain, seigneur de Ressaix.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Condé, âgée de 5 ans, 5 mois et 4 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 4 novembre 1520.

MDCCCXLII.

12 septembre 1520. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de Jean Hanneton, bachelier en droit canon, pourvu de la prébende du chapitre vacante par la mort de Jean Brisselot, archevêque d'Arborea, abbé d'Hautmont [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 51 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCXLIII.

14 juillet 1521. — Acte de la réception d'Isabeau ou Élisabeth de Ligne, âgée de quatre ans, sept mois et quatorze jours, fille légitime de Louis de Ligne, seigneur de Barbençon, et de Marie de Berghes, au canonicat du chapitre de Sainte-Waudru vacant par le mariage de Jeanne de Pamèle.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 52 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Jean Brisselot mourut à l'abbaye d'Hautmont, le 2 septembre 1520.

MDCCCXLIV.

17 juillet 1521. — Réception de Jean Prévost à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru précédemment possédée par Nicole Mayoul.

Mentionnée dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, de 1521-1522, fol. xxxviij v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCXLV.

9 août 1521, à Bruges. — Mandement conférant à Louise d'Ongnies, fille légitime de Jean d'Ongnies et de Marguerite de Lannoy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Mastaing

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 22 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1523, Louise d'Ongnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, étant âgée de près de 5 ans.

MDCCCXLVI.

22 janvier 1522, n. st. — Acte de la réception, par procuration, de Charles Mickault à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Philibert Naturelle.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 52. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCXLVII.

6 mai 1522. — Acte de la réception de Marie de Gathinaire a la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Gabrielle de Riveri.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 52 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCXLVIII.

6 juillet 1522, à Mons. — Mandement de Charles, empereur, etc., conférant à Marie de Rosimbois, âgée de six ans et quatre mois, fille légitime de Pierre, seigneur de Rosimbois, chevalier, et de Marie de Habart, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Bousies dite de Vertaing.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 22 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Rosimbois fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 août 1522.

MDCCCXLIX.

Même date. — Mandement du même, conférant à Claude de Rosimbois, âgée de près de huit ans, fille des susdits seigneur et dame de Rosimbois, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie d'Espagne.

Mentionné dans l'*Inventoire* précité, fol. 23.

Claude ou Claudine de Rosimbois fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 août 1522

MDCCCL.

22 décembre 1522. — Acte de la réception, par procuration, de Sidracq de Lalaing, pourvu d'un canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort d'Antoine de Matinée ou Mettenay.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 53 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCLI.

24 avril 1523, à Mons. — Acte par lequel les Récollets du couvent de Mons reconnaissent que c'est par ignorance qu'ils ont assisté en corps au convoi de maître Jean Chamart [1] et sont entrés en l'église de Sainte-Waudru avec leur croix, sans en avoir demandé la permission au chapitre.

Original, sur papier, signé : F. Benoist, humble provincial de S. André; sceau en placard [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCCLII.

10 mai 1523. — Acte par lequel, sur plainte faite par Antoine Yeuwain, bourgeois de Mons, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, des héritages situés aux Estinnes, sur lesquels est due une rente de trois rasières de froment, sont adjugés à Louis de Laverdomme aux conditions spécifiées.

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. de Treziere. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Estines, n° 4.*

[1] Jean Chamart mourut le 16 avril 1523.
[2] Sceau représentant saint André. Légende : ✠ SIG . . . . PROV . S . ANDREE .

MDCCCLIII.

19 mai 1523, à Malines. — Lettres de Charles, empereur des Romains, etc., mandant au premier huissier ou sergent d'armes, qui en sera requis, de se transporter au grand portail de l'église de Saint-Germain et d'ajourner devant le grand conseil les personnes qui s'opposent à l'érection du clocher de ladite église.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 741.*

MDCCCLIV.

19 mai 1523. — Acte de la réception de Pontus de Wignacourt à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Ancelot ou Anselme Vander Aa.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 33 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCLV.

3 juin 1523, à Malines. — Mandement conférant à Marie d'Ongnies, fille de Jean et de Marguerite de Launoy, la prébende vacante par la résignation de Marie de Rubempré [1].

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 23. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie d'Ongnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 juin 1523.

---

[1] Voyez page 635, nº MDCCCXXXVII.

MDCCCLVI.

11 juillet 1523, à Cuesmes. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, concernant la vente faite par Antoine Yeuwain, bourgeois de Mons, à Jean Gosseau, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, acquérant pour ce chapitre, d'une rente de cinquante sous tournois qui sera affectée aux obits.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 32.*

MDCCCLVII.

2 octobre 1523. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de François Oursin, nommé par mandement de l'empereur à la prébende vacante par la mort d'Anselme [1] Vander Aa.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 54 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCLVIII.

19 janvier 1524, n. st., à Mons. — Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, d'Ollignies, etc., grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue dans le différend mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et le curé de Haut-Ittre, d'une part, et le prieur et les religieux de Bois-

[1] *Anselot* dans le Compte général du chapitre, de 1523-1524, fol. xliiij.

Seigneur-Isaac, pays de Hainaut, au sujet des dîmes dues sur sept à huit journels de terre à Haut-Ittre.

Original, sur parchemin, qui était muni de vingt-huit sceaux dont la plupart manquent. Le premier, en cire rouge, est le sceau du grand bailliage de Hainaut. Les autres sceaux sont ainsi indiqués sur la bande : *J. Hannart* [1], *Bulté* [2], *OEdon* [3], *Pouillart* [4], *Mainsent* [5], *Comte* [6], *Bourdon* [7], *J. dit Griffon* [8], *Maulde* [9], *Waudart* [10], *Harchies* [11], *Bourgois* [12], *Bruneau* [13], *J. Ghosseau* [14], *Tresière* [15], *Brun* [16], *P. Ghodem.* [17], *A. de Harchies* [18], *Lattre* [19], *Sohier* [20], *Mauret* [21], *Boullefroy* [22], *Puich* [23], *Beau* [24], *Hasnon* [25], *J. Ghod.* [26], *Baghet* [27]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 30.*

[1] Jaspart Hannart.

[2] Laurent Bulté, clerc du grand bailliage de Hainaut.

[3] Nicolas OEdon, receveur du domaine de Mons.

[4] Toussaint Pouillart, lieutenant de la prévôté de Mons.

[5] Estievène Mainsent.

[6] Jean le Comte.

[7] Jean Bourdon.

[8] Jean dit Griffon de Masnuy.

[9] Hugues de Maulde.

[10] Jacques Waudart.

[11] Jaspart de Harchies.

[12] Charles Bourgois. Sceau, en cire verte. Écu au chevron, accompagné de trois sautoirs; supporté par une dame. Légende : seel Charles Bourghois.

[13] Eustache Bruneau.

[14] Jean Ghosseau.

[15] Michel de Tresière. Sceau, en cire verte, décrit à la page 595, note 2.

[16] Jaspart le Brun.

[17] Pierre Ghodemart.

[18] Arnould de Harchies.

[19] Pierre de Lattre.

[20] Martin Sohier.

[21] Jean Mauret.

[22] Jean Boullefroy.

[23] Antoine du Puch.

[24] Nicolas le Beau.

[25] Géri Hasnon.

[26] Jean Ghodemart, greffier de la cour.

[27] Julien Baghet.

MDCCCLIX.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint octroie au chapitre de Sainte-Waudru de pouvoir employer ses conservateurs pour faire contraindre les détenteurs de ses biens.

7 juin 1524, à Anvers.

Charles, par la divine clémence, esleu empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, des Espaignes, d'Arragon, de Navarre, des Deux Sicilles, de Jhérusalem, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, etc., à noz amez et féaulx les grant bailli de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. De la part de noz bien amées les damoiselles chanoinesses de l'église seculière et collegiale de Sainte Wauldrut en nostre ville de Mons, nous a esté exposé et remonstré comme feu notre saint père le pape Innocent le viije leur ait par ci devant ottroyé et fait expédier ses lettres et provisions apostolicques en forme de conservatorie adressans aux abbé du Parcq lez nostre ville de Louvain, doyen de Cambray et l'official de Tournay [1], par lesquelles leur estoit ordonné et commis de garder et deffendre lesdittes suppliantes de toutes injures, tors, intérestz et dommaiges, et constraindre les occupeurs et détenteurs de leurs biens, rentes et revenues à leur en faire restitucion, et sur ce faire aux parties bon brief droit, raison et justice, ainsi que par lesdittes lettres apostolicques peut apparoir plus à plain. Et combien que lesdittes suppliantes et leurs prédécesseresses aient tousiours depuis joy et usé du bénéfice et effect de laditte conservatorie paisiblement et sans empeschement, néantmoins, obstant les ordonnances et deffenses faictes et publiées, de nostre part, de user de telles et semblables conservatories, et pour doubte de mesprendre, lesdittes suppliantes n'oseroient plus user de leur ditte conservatorie sans sur ce avoir noz lettres de congie et placet à ce pertinentes, pour lesquelles elles nous ont très humblement suplié et requis. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, ausdittes exposantes inclinans favorablement à leur ditte supplication et requeste, avons octroyé, consenti et accordé, octroyons,

[1] Voyez page 494, nº MDCIII.

consentons et accordons, en leur donnant congié et licence, de grâce espécial, par ces présentes, qu'elles puissent, d'ores en avant, tant qu'il nous plaira et jusques à nostre rappel, user de leur ditte conservatorie ès cas permis de droit et pour matières ecclésiasticques et personnelles et iniures manifestes seulement, soubz et par devant celuy de leursdis conservateurs plus prochain de celuy ou ceulx qu'ilz vouldront attraire en cause ès cas dessusdis tant seulement. Si vous mandons et à chacun de vous endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de nostre presente grâce, congié et licence selon et par la manière que dit est, vous faictes, souffrez et laissiez lesdictes exposantes et lesdis conservateurs et chacun d'eulx plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il. Donné en nostre ville d'Anvers, le vije jour de juing, l'an de grâce mil cincq cens et vingt quatre, et de noz règnes, assavoir : de cely des Romains et Hongrie le ve, et des Espaignes le ixe.

Par l'empereur,
en son conseil,
De Zoete.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 652.*

MDCCCLX.

Le chapitre de Sainte-Waudru s'oblige à faire célébrer annuellement un obit pour l'âme de Bertrand de Fyve et celles de ses parents et amis.

25 septembre 1524.

Les personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madamme Saincte Wauldrud de Mons en Haynnau à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, salut. Scavoir faisons que demoiselle Jehenne de Stilly, vesve de feu Bertrand de Five, en son temps conseillier de l'empereur et rechepveur des aydes du pays de Haynnau, meulte de dévotion, nous a délivret en deniers comptans la somme de quarante livres tournois,

moyennant laquelle somme, nous nous sommes obligies et obligons, par ces présentes, de faire dire et célébrer, cescun an, en nostredicte église, ung obit de vigiles, commendises et messe à notte de *requiem*, au mois de décembre, pour l'âme dudit feu Bertrand de Five, en y acompaignant les âmes de ses parentz et amys trespassés. Tesmoing ces présentes lettres seellées du seel de nostreditte église, le vingt troixysme jour de septembre, an quinze cens vingt quattre.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge, mutilé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 568.

MDCCCLXI.

7 octobre 1524, à Mons. — Vidimus, délivré par cinq hommes de fief du comté de Hainaut [1], du testament fait, le 21 septembre 1522, par Claire de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, près de celle de sa grand'tante, Claire de Gavre, chanoinesse de cette église. Elle règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera, et fait divers legs. Elle nomme pour exécuteurs de son testament : Marie de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru, Pierre Masselot et Jean Ghosseau.

Original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIÈRE, et dont les sceaux sont enlevés. Y joint un codicille, daté du 21 septembre 1522 et signé : CLARRE DE GAVERE, avec traces de cachet en cire rouge apposé en placard. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCLXII.

12 décembre 1524. — Acte de la réception, par procuration, de Jean de Renty à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Sidracq de Lalaing.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 56 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] « Michiel de Trezière, Jannet Leurent, Franchois Gaillart, filz Jehan, et Guillemot Aulent. »

MDCCCLXIII.

19 janvier 1525, n. st., à Mons. — Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue dans le procès mu au conseil entre le chapitre de Sainte-Waudru, l'abbaye d'Épinlieu, Bertrand Dessus-le-Moustier et les hoirs de maître Jean Parin, d'une part, et Ansseau de Gottignies, écuyer, demeurant à Malines, d'autre part, au sujet d'un droit de terrage dû sur plusieurs héritages aux territoires du Grand-Quévy et du Petit-Quévy, et dont le chapitre disait avoir les deux tiers.

Original, sur parchemin, qui a été muni du sceau du grand bailliage de Hainaut [1] et de quinze sceaux d'hommes de fief. Ces sceaux sont appendus à des lacs de filoselle verte et ainsi indiqués sur le pli : *Bulté* [2], *Terne* [3], *OEdon* [4], *Comte* [5], *Obrechies* [6], *Bourgois* [7], *Bourdon* [8], *Maulde* [9], *Bruneau* [10], *Dumont* [11], *H. Hannart* [12], *G. Brongnart* [13], *J. Descamps* [14], *M. du Pret* [15] et *Brun* [16]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 41.*

[1] Ce sceau a été enlevé.

[2] Sceau, en cire rouge, de Laurent Bulté, clerc du bailliage de Hainaut. Une partie de ce sceau est détruite.

[3] Sceau de Martin du Terne, conseiller. Ce sceau est détruit.

[4] Sceau, en cire rouge, de Nicolas OEdon, conseiller. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

[5] Sceau de Jean le Comte, conseiller. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

[6] Sceau, en cire verte, de Nicolas d'Obrechies, conseiller. Ecu à . . . . . sous un chef chargé de trois étoiles; soutenu par un ange. Légende : S. Nicolas d'Obrechie.

[7] Sceau, en cire verte, de Charles Bourgois, conseiller. Ecu à trois roses; soutenu par un ange.

[8] Sceau, en cire verte, de Jean Bourdon, avocat. Ce sceau est décrit à la page 276, note 2.

[9] Sceau, en cire verte, de Hugues de Maulde, avocat. Écu au chevron, accompagné de trois fleurons; supporté par un homme sauvage.

[10] Sceau, en cire verte, d'Eustache Bruneau, avocat de la cour. Écu à la hure, accompagnée d'une étoile et d'une coquille en chef.

[11] Sceau, en cire verte, de Jean du Mont. Écu au chevron, accompagné de trois roses; supporté par un homme sauvage.

[12] Sceau, en cire verte, de Hugues Hannart. Écu au chevron, accompagné d'une étoile et d'un croissant en chef et d'une quintefeuille en pointe; soutenu par un griffon. Légende : seel hughe hannart.

[13] Sceau, en cire verte, de Gracien Brongnart. Ecu décrit à la page 503, note 2.

[14] Sceau, en cire verte, de Jean Descamps. Écu au chevron, accompagné de trois roses; supporté par une dame. Légende : S. iehan descamps.

[15] Sceau de Martin du Pret. Ce sceau est détruit.

[16] Sceau de Jaspart le Brun, clerc aux enquêtes. Ecu portant une couronne sous un chef chargé de trois étoiles; soutenu par un ange. Légende : seel iaspart le brun.

MDCCCLXIV.

12 avril 1525, n. st., à Malines. — Conclusions du procureur général contre les maïeur et échevins de la ville de Mons, Jacques de Lattre, prieur du Val-des-Écoliers, et Jean Caret [1], prêtre, vicaire de l'église de Saint-Germain, en cette ville, touchant l'érection du clocher de cette église.

Original, sur parchemin, signé De Zoete. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 290.*

MDCCCLXV.

6 mai 1525, à Malines. — Acte par lequel sont assignés devant le grand conseil, à l'audience du 22 dudit mois, les maïeur et échevins de la ville de Mons, le prieur des Écoliers et Jean Quaret, vicaire de l'église de Saint-Germain, au sujet de l'érection du clocher de cette église.

Original, sur parchemin, signé : Verderue. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 290.*

MDCCCLXVI.

20 juin 1525, à Mons. — Testament de Yolande de Bréderode, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice désire être enterrée en l'église de Sainte-Waudru près de la sepulture de Mehault d'Espagne, qui fut sa maitresse. Elle règle ses funérailles et fait de nombreux legs. Elle donne à Philippe Desprez, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, « ung rubis à jour, venant de madamme de » Ravestaing, et ung tableau d'or, ouvraige d'Espaigne ».

Copie, sur papier, certifiée par Michel de Trezière, Guillemot Aulent et Janin Leurent, hommes de fief, le 28 juillet 1525. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

---

[1] Ecrit Quaret dans l'acte suivant.

MDCCCLXVII.

24 juin 1525, à Hoogstraeten. — Mandement conférant à Jeanne de Praeth la « coustrie » de l'église de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Yolande de Bréderode [1].

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 23. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCLXVIII.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint déclare, à l'occasion de la construction du clocher de l'église de Saint-Germain, que le chapitre de Sainte-Waudru doit jouir de tous ses privilèges, prééminences et autorités.

25 octobre 1525, à Tolède.

Charles, par la divine clémence, esleu empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, etc., à tous qui ces présentes verront, salut. De la part de noz bien amées les damoiselles chanoinesses et les personnes de l'église Saincte Waudru, en nostre ville de Mons, nous a esté exposé et remonstré comme ceulx de nostreditte ville de Mons, soubz umbre de certaines lettres closes qu'ilz dient estre ouctroyées par nous, vueullent érigir de nouveaul ung clochier en l'église Sainct Germain audit Mons, que seroit grandement au préiudice et diminucion

[1] Yolande de Bréderode mourut le 20 juin 1525. Sa tombe se trouvait dans l'église de Sainte-Waudru. On lit, dans un recueil d'épitaphes de cette église qui appartint à feu Aimé Tricot, instituteur communal à Écaussines-Lalaing :

« En marbre est taillie à demy boce une dame :

« Chy gist noble damoiselle . madamoiselle
Yolant de Brederode . en son temps chanoinesse
de ceste église . qui trespassa l'an XVc XXV le XX
de juing . Priés Dieu pour s'ame . »

des previlèges, prehéminences et libertez de l'église desdictes damoiselles, si comme elles dient, et à leur très grant dommage et diminucion de leur auctorite, nous faisant requérir sur ce les pourveoir de convenable remède; Sçavoir faisons que nous, desirans lesdictes damoiselles estre entretenues en leurs libertez et franchises, et les drois, auctorités et préhéminences de leur eglise estre conservez, actendu aussi que d'icelle église sommes gardien et abbé seculier, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons déclairé et déclarons, par ces présentes, que nostre intencion est et voulons que lesdictes damoiselles et personnes de l'église Saincte Waudru joyssent entièrement et paisiblement de tous les previllèges, prehéminences et auctoritez de leurdicte église, selon la forme des lettres patentes de confirmacion que sur ce elles ont obtenu de nous [1], nonobstant quelxconques lectres subreptices que depuis pourroient avoir este impetrées au contraire. Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers, serviteurs et subiectz qu'il appertient, que, de nostre presente déclaration et de tout le contenu en cestes, ilz facent, souffrent et laissent plainnement et paisiblement jouyr et user lesdittes damoiselles, sans en ce leur faire, mectre ou donner aucung destourbier, moleste ou empeschement. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre grand seel à ces présentes. Donne en nostre cité de Toledo, le xxvme d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens ving cinq, et de noz règnes, assavoir : des Romains le vij^{me} et des Espaignes et autres le xme.

(*Sur le pli :*) Par l'empereur,

Lalemand.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 600.*

[1] Voyez page 644, n° MDCCCLIX.

MDCCCLXIX.

9 décembre 1525, à Bruxelles. — Mandement conférant à Mathilde d'Espagne la « coustrie » de l'église de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jeanne de Praeth.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 23. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCLXX.

27 janvier 1526, n. st. — Acte par lequel Gérard Amoury, prêtre, Nicolle de Tournai dit Longhet, prêtre et maître ès arts, Jacques de la Grange et Nicolas Planchon, tenanciers de la chapelle Saint-Jacques de Liedekerque située en l'église de Sainte-Waudru, reconnaissent avoir reçu le coffre dit *ferme* de ladite chapelle, qui était en la trésorerie.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1069.*

MDCCCLXXI.

19 mars 1526, n. st., à Cambrai. — Testament d'Antoine de Plenne (*de Plana*), prêtre, chanoine de Cambrai, chanoine forain de Sainte-Waudru de Mons. Il fait un legs à l'église de Sainte-Waudru où aura lieu un service pour le repos de son âme.

Copie, sur papier, certifiée par le notaire De Werne. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCLXXII.

28 avril 1526, à Malines. — Mandement de l'empereur Charles-Quint, conférant à Marie-Madeleine d'Odeur, fille légitime de Jean d'Odeur, seigneur de Monchaux, etc., et d'Hélène Hinckart, la prébende vacante par le mariage de Marie de Gavre avec Louis de Berlaimont, seigneur de Floyon.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 23. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marie-Madeleine d'Odeur au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 15 juin 1526, étant âgée de près de 7 ans.

MDCCCLXXIII.

30 avril 1526, à Malines. — Mandement conférant à Hélène d'Odeur, fille légitime de Jean d'Odeur et d'Hélène Hinckart, précités, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Yolande de Bréderode.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 23 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Hélène d'Odeur, âgée de 9 ans et 6 semaines, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 15 juin 1526.

MDCCCLXXIV.

13 juin 1526, à Gand. — Lettres de l'archiduchesse d'Autriche, contenant l'appointement conclu entre le chapitre de Saint-Germain et la ville de Mons, d'une part, et le chapitre de Sainte-Waudru, d'autre part, pour l'érection du clocher de Saint-Germain.

Copie certifiée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, n°s *298* et *624*.

MDCCCLXXV.

24 juillet 1526. — Acte de la réception, par procuration, de Claude de Berthot dit de Wignole à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Antoine de Pleine.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 57. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCLXXVI.

28 août 1526. — Testament de Yolende de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru. Elle règle ses funérailles et fait des legs. « *Item,* vuelt elle et ordonne que, sur sa » sépulture soit fait ung tombeau ou représentation, à la discrétion de ses » exécuteurs. » Elle nomme pour exécuteurs de son testament : madame de Tamberghe, sa sœur, Marguerite de Tamberghe, sa nièce, Philippe Desprez, écuyer, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, Jean Riotte, distributeur, et Piérart Masselot.

Copie, sur papier, certifiée par le notaire Nicolas de Formanoir. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578, titre coté *Mons, nº 1008.*

MDCCCLXXVII.

17 novembre 1526, à Bruxelles. — Mandement de l'empereur Charles-Quint, conférant à Philippine d'Immerselles, fille légitime de Jean, seigneur

d'Immerselles, chevalier, et de Marie de Lannoy, la prébende vacante par le mariage de Jeanne d'Egmond.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 23 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Philippine d'Immerselles au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 22 novembre 1526, étant âgée de plus de 6 ans.

MDCCCLXXVIII.

24 mai 1527, à Malines. — Mandement conférant à Marguerite d'Elter, fille légitime de Jean d'Elter, chevalier, et de Catherine de Palant, la prébende vacante par la mort de Marie de Condé.

Mentionné dans le même *Inventoire*, fol. 23 v°.

La réception de Marguerite d'Elter au chapitre de Sainte-Waudru, étant âgée de 10 ans et 11 mois, eut lieu le 26 juin 1527.

MDCCCLXXIX.

1er juin 1527, à Malines. — Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint confère à Isabeau ou Élisabeth de Hamericourt, fille légitime de Henri de Hamericourt, chevalier, seigneur de Villergy, et d'Isabeau ou Élisabeth d'Espaigne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Clarisse de Gavre.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont la partie inférieure est détruite. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Élisabeth de Hamericourt fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 7 juin 1527, étant âgée de 6 ans environ.

MDCCCLXXX.

7 décembre 1527, à Bruxelles. — Mandement conférant à Anne de t'Serclaes, fille légitime de Jacques de t'Serclaes, chevalier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport d'Hélène de Montmorency.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 24. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de t'Serclaes, âgée de 8 ans et 4 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, avec sa sœur Marie de t'Serclaes, âgée de 15 ans [1], le 30 décembre 1527.

MDCCCLXXXI.

26 février 1528, n. st., à Malines. — Mandement conférant à Marie, fille légitime de Jean van Duvenvoerde, chevalier, seigneur de Waermont, et de Marie de Mathenes, la prébende vacante par le mariage de Jacqueline de Stavele.

Mentionné dans l'*Inventoire* précité, fol. 24.

La réception de Marie de Duvenvoerde, âgée de plus de 6 ans, au chapitre de Sainte-Waudru, eut lieu le 30 avril 1528.

MDCCCLXXXII.

4 mai 1528, au château de Mons, « tenant lors court et siège de plaix ». — Sept lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant le jugement rendu en faveur du chapitre de l'église de Sainte-Waudru de Mons, dans la cause mue entre ce chapitre, l'abbaye

[1] Celle-ci avait obtenu la prébende vacante par la mort de Marie de Bousies dite de Vertaing.

de Saint-Martin de Tournai et le curé de Bouvignies, au sujet d'un droit de dîme en la couture de Floricamp, à Villers-Saint-Amand.

Originaux, sur parchemin, munis du sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut et de vingt-huit sceaux ainsi indiqués sur la bande : *H. Hannart* [1], *J. le Brun* [2], *P. Desprez* [3], *Comte* [4], *M. G. Flameng* [5], *Bourdon* [6], *Waudart* [7], *Bruneau* [8], *M. de Tresière* [9], *E. de Harchies* [10], *G. Brongnart* [11], *Cattoire* [12], *Biévène* [13], *Trouille* [14], *Fosset père* [15], *M. Hanot* [16], *P. Ghodemart* [17], *Court* [18], *Febvre* [19], *G. Ryvier* [20], *M. Nic. Corbault* [21], *M. Ja de Glarges* [22], *G. Colle* [23], *N. le Roy* [24], *J. Amand* [25], *J. Hannart* [26], *Durant* [27], *Ghosseau* [28]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Villers SaintAmand, n° 2°.*

[1] Sceau, en cire verte. Écu au chevron, accompagné d'une étoile et d'un croissant en chef et d'une quintefeuille en pointe; soutenu par un griffon. Légende : Seel hugue hannart.

[2] Jaspart le Brun, clerc du bailliage de Hainaut.

[3] Philippe Desprez, écuyer, conseiller ordinaire. Sceau en cire rouge.

[4] Jean le Comte, conseiller ordinaire.

[5] Maître Guillaume Flameng, conseiller ordinaire. Sceau, en cire rouge. Écu au chevron, accompagné de trois roses; timbré. Légende : S. guille. le. flame.....

[6] Jean Bourdon, avocat de la cour.

[7] Jacques Waudart, idem

[8] Eustache Bruneau, idem.

[9] Michel de Trezière, idem.

[10] Ernoul de Harchies, idem.

[11] Gracien Brongnart, idem.

[12] Bauduin de le Cattoire, homme féodal de la cour. Sceau, en cire verte. Écu parti à la bande et à l'étoile.

[13] Gilles de Biévène, homme féodal de la cour. Sceau, en cire verte. Écu billeté au lion; soutenu par un griffon.

[14] Louis de Trouille, homme féodal de la cour.

[15] Jean du Fosset, père, idem.

[16] Mathieu Hannot, idem. Sceau, en cire verte. Écu à la hure de sanglier. Légende : Seel Matthieu Hanot.

[17] Pierre Ghodemart, homme féodal de la cour.

[18] Pierre de le Court, idem. Sceau, en cire verte. Écu portant une fleur; soutenu par un lion.

[19] Jean le Febvre, idem.

[20] Quentin Rivière, idem. Sceau, en cire verte. Écu à trois roses; soutenu par un homme sauvage.

[21] Maître Nicaise Corbault, idem.

[22] Maître Jacques de Glarges, idem. Sceau, en cire rouge. Écu burelé; timbré. Légende : maistre Jaq. de. Glarges.

[23] Godefroid Colle, idem. Sceau, en cire verte. Écu au chevron, accompagné de trois quintefeuilles; supporté par un griffon.

[24] Nicaise le Roy, idem.

[25] Jacques Amand, idem.

[26] Jaspart Hannart, greffier de la cour. Sceau, en cire verte. Écu au chevron, accompagné en chef d'une étoile et d'un croissant et en pointe d'une quintefeuille; supporté par un ange. Légende : Seel. Jaspart. Hannart.

[27] Jannet Durant, homme féodal de la cour.

[28] Jannet Ghosseau, idem. Sceau, en cire verte. Écu au sautoir, parti d'un bar; soutenu par un ange. Légende : Seel Jehan Ghosseau.

MDCCCLXXXIII.

5 juin 1528, à Cuesmes. — Acte par lequel Piérart Englebert, laboureur à Cuesmes, vend à Pierre Masselot, receveur général de l'église du chapitre de Sainte-Waudru, acquerant au profit de la recette des obits de cette église, une rente de cinquante sous tournois assignée sur une maison et ses dépendances à Cuesmes, appartenant audit Piérart Englebert.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 33.*

MDCCCLXXXIV.

23 octobre 1528, à Mons. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde à Jean Fabry, doyen et chanoine de Saint-Germain et administrateur des sacrements de l'église de Sainte-Waudru, et à Jean Grart, son neveu, aussi chanoine de Saint-Germain, la possession viagère de l'héritage d'une maison avec étables, jardin et autres dépendances, dans la rue allant vers l'hôtel du prince de Chimay, et ce, moyennant une rente annuelle de 64 s. 3 d. t. à partir de la Noël 1529, etc.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge[1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

MDCCCLXXXV.

Lettres par lesquelles les marchands pelletiers de la ville de Mons prennent l'engagement de payer, à la prochaine foire de Toussaint, le droit d'étalage dû au chapitre de Sainte-Waudru en sa halle dite des Pelletiers.

31 octobre 1528, à Mons.

Nous Philippe Desprez, escuyer, seigneur de Beaumont en Cambrézis, Jaspart de Harchies, Hughes de la Barre et Michiel de Trezière, scavoir

[1] Sceau perpétuel du chapitre.

faisons à tous que, par devant nous qui pour ce espécialment y fûmes appellez comme hommes de fief à la comté de Haynnau et court de Mons, comparurent personnellement George du Pont, Jehan Tondreau le filz et Simon Millet, comme maistres et connestables des marchans pelletiers de ladicte ville de Mons, estans acompaigniez de Jehan Dicquemanne, Jehan Chamart, Jehan Dursent, Jehan Stritem, Jehan Pottier et Josse de le Censse, aussi marchans pelletiers d'icelle ville de Mons, d'une part, et Quentin Buisseret, comme mayeur du noble et vénérable chappitre de l'eglize madamme Saincte Waldrud de Mons, d'autre part. Et là endroit fu par iceulx comparans dict et declaret comment touchant le droit d'estalaige appertenant audit chappitre en la halle c'on dist des pelletiers, située en ladicte ville de Mons, allentree de le rue de le Pottrie, au devant de la croix de pierre, y avoit heu procez ou grant conseil de l'empereur, par entre lesdis de chappitre, d'une part, et lesdis marchans pelletiers, d'autre. Dont, sour icellui, certaine ordonnance et sentence c'estoit rendue à l'intention desdis de chappitre, en sorte que iceulx marchans pelletiers estoient subiectz et tenus, durant la feste de Toussains, estaller leur denrée et marchandize de pelletrie en ladite halle, en payant là endroit droit d'estallaige. Despuis laquelle, lesdis marchans pelletiers, pour aucunes années y avoient estallet leur denrée et marchandize de pelletries, durant la feste de Toussains, et là endroit payet droit d'estallaige, et pour autres années vendu leur denrée et marchandize en leur maison, par grâce et accord que fait leur avoient lesdictes personnes de chappitre, en payant aussi droit d'estalaige. Or estoit que la feste de Toussains approchoit, durant laquelle iceulx marchans pelletiers estoient tenus aller estaller leur denrée et marchandize en ladicte halle, et là endroit y leuwier estal audit chappitre ou audit Quentin Buisseret, mayeur, comme leur commis ad ce, se ainsi n'estoit que le plaisir dudit chappitre fuist, de son auctorité, leur faire quelque grâce, dont iceulx connestables et marchans pelletiers leur avoient fait humble remonstrance et requeste adfin de non y estaller. Ad ceste cauze, ledit Quentin Buisseret, comme mayeur, si que dit est, du sceu, accord et consentement desdittes personnes de chappitre, concéda et accorda aux connestables et marchans pelletiers de vendre leur denrée et marchandize en leur maison durant la feste de Toussains prochain en ce présent an mil chincq cens et vingt huit, sans estaller ne porter

marchandize de pelletrie en ladicte halle, parmy tant que lesdis connestables et marchans pelletiers, de leurs bonnes voluntez non constrainte prommisent payer et faire payer le droit d'estalaige audit Quentin Buisseret, comme se en ladicte halle ilz y aloient estaller. Congnoissant, au sourplus, que l'acord que leur faisoit ledit Quentin Buisseret, ou nom desdictes personnes de chappitre, avoit este et estoit à leur très instante pryère et requeste, que fait en avoient et que, sans ledit ottroye, ilz heuissent esté subiectz et tenus estaller en ladicte halle. En tesmoing desquelles chozes devant dictes et chacune d'elles, nous lesdis hommes de fief en advons ces presentes lettres seellées de noz sceaux. Ce fu fait en ladicte ville de Mons, l'an mil chincq cens et vingt huit, le darrain jour du mois d'octobre.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le premier [1]. Sur le dos : *Lettres de recongnoissance des marchans pelletiers.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 506.

MDCCCLXXXVI.

9 novembre 1528, à Mons. — Testament de Jeanne de Hallevin ou Hallewinghe, chanoinesse résidante de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, en la nef droite, devant l'autel Notre-Dame d'albâtre. Après avoir réglé ses funérailles, elle fait divers legs aux églises paroissiales et conventuelles et à l'aumône de cette ville, et fonde un obit anniversaire en l'église de Sainte-Waudru. Elle accorde une pension annuelle et viagère de 20 l. t. à Isabeau de Hallewin, sa parente, et une autre de 10 l. t. à Isabeau Scockart, veuve de Robert Foucart, sa servante, et fait des dons à Marie et à Louise d'Ognies, ses parentes, à Marie de Gattinaire et à ses exécuteurs

[1] Sceau, en cire rouge, de Philippe Desprez.

testamentaires. Le residu de ses biens sera partagé entre la fabrique de Sainte-Waudru et les pauvres.

Copie, sur papier, certifiée le 17 février 1529, n. st., par Antoine Jolit et Guillemot Aulent, hommes de fief. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578, titre coté *Mons, n° 1008*.

MDCCCLXXXVII.

16 novembre 1528, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut[1], par lequel Jean de Ham dit Berloye, laboureur, vend à Jean Riotte, distributeur de l'église de Sainte-Waudru, acquérant pour la fondation de l'obit d'Yolande de Gavre, en son vivant chanoinesse de cette église, une rente de cent sous tournois assise sur une maison avec grange, étable, touraille, jardin et houblonnière, au territoire de Maisières.

Original, sur parchemin, signé : M. de Trezière, et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 17*.

MDCCCLXXXVIII.

16 février 1529, n. st., à Bruxelles. — Mandement conférant à Isabeau ou Élisabeth de Crécy, fille legitime de Henri de Crécy, seigneur de Blicquy, et d'Anne de Proisy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Yolande de Gavre dite de Fresin.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Sancte Waudru de Mons,* fol. 24 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Elisabeth de Crécy, âgée de 7 ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 11 mars 1529.

---

[1] « Pierre Masselot, Michiel de Trezière et Guillemot Aulent. »

MDCCCLXXXIX.

21 avril 1529, à Bruxelles. — Mandement conférant à Adrienne de Hemart, fille légitime d'Eustache de Hemart, chevalier seigneur de Wanoye[1], et de Marie de Binckart, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Madeleine de Stavele, dite d'Ysenghien, avec le seigneur de Bommicourt.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 24 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 17 juin 1529, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, d'Adrienne de Hemart, âgée de 7 ans et demi.

MDCCCXC.

Même date. — Mandement conférant à Anne de Rossem, fille légitime de Jean de Rossem, chevalier, et d'Aye de Nyvelt, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne de Lalaing.

Mentionné dans l'*Inventoire dés mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 24 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception, au chapitre de Sainte-Waudru, d'Anne de Rossem, âgée de 5 ans, 2 mois et 12 jours, eut lieu le 17 juin 1529.

MDCCCXCI.

11 mars 1530, n. st., à Malines. — Mandement conférant à Anne de Dunevorde, fille légitime de Jean de Dunevorde, chevalier, seigneur de

[1] Écrit ailleurs : Waroux.

Warmont, et de Marie van Mathenes, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Walburge de Brederode.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 24 v°-25. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Dunevorde, âgée de plus de 4 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 11 août 1530.

MDCCCXCII.

31 octobre 1530, à Mons. — Acte, passé devant deux hommes de fief de Hainaut [1], par lequel les maîtres et connétables des marchands pelletiers prennent l'engagement de payer le droit d'étalage dû au chapitre de Sainte-Waudru par ceux-ci, durant la fête de Toussaint; moyennant ce payement, Quentin Buisseret, maïeur du chapitre, les autorise à étaler chez eux et non à la halle aux pelleteries.

Original, sur parchemin, signé : M. de Trezière; sceaux enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *506*.

1 « Jehan Riotte, prebtre, baceller en droix, et Pierre Ghodemart. »

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE

L'asterisque marque les documents qui ne sont que mentionnés ou dont on n'a publié que des extraits.

1420-1421.

Pages.

1424-1426. Thomas de Vertaing, frères, garantissent la vente, faite par leur mère et par eux à Baudouin de Froimont, prévôt des églises de Mons, de leur maison et de la mairie héréditaire de Cuesmes. Ils s'obligent à observer les lettres en vertu desquelles ces propriétés ont été jointes à la table du chapitre de Sainte-Waudru 151

* *28 avril, à Mons.* — Isabeau Dorlotte, veuve de Colard de Fromont, demeurant à Maisières, s'étant déshéritée en faveur de l'église de Sainte-Waudru de 80 verges de pré, prend avec ses trois enfants et Jean Dorlot, son frère, l'engagement sous serment de faire approuver cette cession par Colard de Fromont, lorsqu'il rentrera dans le pays de Hainaut. . . 151-152

* *28 avril-1er juillet, à Mons et à Cuesmes.* — Lambert Paulmez, clerc, est adhérité, pour l'église de Sainte-Waudru, d'un cens de 50 sous tournois assigné sur la maison de Sausse de Cuesmes, cens qui sera affecté à la célébration en l'église susdite de l'obit perpétuel de la chanoinesse de Drongheleu . . 152

* *29 juin, à Mons.* — Acte de la réception de Jean Hubert, docteur en droit, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru à lui conféré par permutation avec Jean Hubert, chanoine de Cambrai, son oncle, auquel il avait cédé la chapellenie de Notre-Dame en l'église de Stambruges 152

* *7 septembre, à Mons.* — Isabelle de le Court, veuve en secondes noces de Piérart de Laire, demeurant à Mons, se déshérite au profit de l'église de Sainte-Waudru de la sixième partie des viviers, etc., de Nimy qui lui appartenait à titre de sa fille Marie qu'elle avait de son premier mariage avec Jean de Nivelle, clerc . 153

* *12 septembre, à Mons.* — Sentence rendue par le bailliage de Hainaut, au sujet d'une rente de 18 sous assignée sur deux pièces des prairies de Jemappes 153

* *8 décembre, à Mons.* — Acte de la réception de Drogon Maufurni, maître ès arts, secrétaire du duc de Glocester, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Pierre Zanth ou de le Zande 154

Pages.

1425.

* *15 juin, à Mons.* — Acte de la réception d'Albert Ditmari, docteur en médecine et maître ès arts, du diocèse de Brême, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Pierre de le Zande, à lui conféré par le duc de Brabant, comte de Hainaut. . 134

* *9 juillet, à Bruxelles.* — Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., confère à Marie de Schoonvoorst la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Gertrude de Hoves. 134-135

* *8 août.* — Réception de Marie de Schoonvoorst au chapitre de Sainte-Waudru. 135

* *17 octobre, à Mons.* — Marguerite d'Esne, chanoinesse de Sainte-Waudru, se déshérite d'un pré situé à Jemappes, pour être vendu après sa mort et l'argent qui proviendra de cette vente être affecté à la fondation de son obit en l'église de Sainte-Waudru. . . . 135

* *20 décembre, au château de Tervueren.* — Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., confère à Marguerite de Sars la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Éléonore de Fontaines. . . . 135-136

1426.

* *9 janvier, à Soignies.* — Vente, faite à sire Martin Brissart, de trois rentes sur des maisons de Soignies 136

* *14 janvier.* — Réception de Marguerite de Sars au chapitre de Sainte-Waudru . . . 136

* *26 février, à Soignies.* — Sire Martin Brissart se déshérite en faveur de l'hôpital de Cantimpret, de Mons, des rentes de 18 sous 6 deniers blancs et de 3 sous tournois assignées sur des maisons de Soignies 136-137

* *6 mars, à Mons.* — Acquisition, faite par Lambert Paumet à Wiart Desmeis, bourgeois de Mons, au profit de l'église de Sainte-Waudru, de la moitié de trois bonniers de pré sis entre l'abbaye d'Epinlieu et Nimy. . . 137

1427.

Pages.

1427-1428. * *11 octobre, à Mons.* — Jean de Lescluse se déshérite en faveur de l'église de Sainte-Waudru d'une rente de 5 sous blancs qui servira à distribuer, chaque année, des pains blancs aux pauvres qui auront assisté à l'obit dudit de Lescluse et de Marie de le Court, sa femme, en l'église de Sainte-Waudru . . 147

* *27 octobre, à Gouda.* — Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, etc., confère à Marguerite d'Esne la prébende de l'église de Sainte-Waudru vacante par la mort de la chanoinesse Marguerite d'Esne, sa tante 147

* *29 novembre, à Mons.* — André Puche et Jean de Lescluse, bourgeois de Mons, exécuteurs du testament de Gertrude de Hoves, déclarent avoir remis entre les mains des chanoinesses Isabelle de Poulgheest et Clarisse de Gavre dite de Hérimés, et de Colard de le Court, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, comme exécuteurs du testament de Jeanne de Hoves, l'exécution du testament de Gertrude, sœur de celle-ci, en ce qui concerne sa sépulture, etc. 148

* *Même date.* — Résolution capitulaire concernant la garde des sceaux de l'église de Sainte-Waudru 148

* *25 décembre, à Mons.* — Sentence arbitrale, sur le différend entre la religion de Saint-Jean de Jérusalem et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la dîme sur une pièce de terre située entre Sars et Eugies . . . 149

1428.

* *3 janvier.* — Lettres du chapitre de Sainte-Waudru, qui affranchissent de bâtardise, la personne et les biens de Jeanne Jonnarde, fille naturelle de Nicaise Jonnart, demeurant au béguinage de Cantimpret 309-310

* *9 janvier.* — Réception de Marguerite d'Esne au chapitre de Sainte-Waudru 147

* *16 avril, à Mons.* — Vente d'un fief ample, situé en la paroisse de Hal. 150

Pages

* *7 mai, à Mons.* — Jean Vivien, bourgeois de Mons, reconnaît avoir reçu de Josse de Haynnau, prêtre distributeur de l'église de Sainte-Waudru de Mons, la somme de 1,100 livres tournois, pour la vente par lui faite à cette église du fief de Herissem 151

* *8 mai, à Mons.* — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et le prieuré de Bois-Seigneur-Isaac, touchant les dîmes à lever dans l'enclos de ce prieuré 151-152

* *13 juin, à Hon.* — Acte concernant une rente due au chapitre de Sainte-Waudru . . . 152

* *Même date.* — Acte par lequel, sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, des terres situées à Hon sont arrentées à Jean le Jouene 152-153

* *23 juin, à Mons.* — Jean de le Loge, demeurant à Hyon, s'oblige envers le chapitre de Sainte-Waudru à réparer l'exploit de sergenterie par lui fait, sans commission, en la justice de Cuesmes. 153

* *5 juillet, à Mons.* — Acquisition, faite par le chapitre de Sainte-Waudru, d'un fief situé à Hal 154

* *29 juillet.* — Isabelle de Hoves reconnaît avoir reçu d'Isabelle de Poulcghest 10 livres tournois en déduction de ce que sa sœur Jeanne de Hoves lui a laissé par testament . 155

* *13 septembre, à Mons.* — Serments prêtés en l'église de Sainte-Waudru par la duchesse Jacqueline de Bavière et par le duc Philippe de Bourgogne 155

* *15 septembre, à Mons.* — Philippe, duc de Bourgogne, etc., et Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., déclarent que c'est sans préjudice aux droits et privilèges de l'église de Sainte-Waudru, qu'ils ont prêté les serments accoutumés en la ville de Soignies, où ils étaient descendus, en venant de Flandre, avant de le faire à Mons . . . 156

* *17 octobre, à Hon.* — Acte concernant un cens annuel que le chapitre de Sainte-Waudru possédait sur des héritages situés à Hon. 156

1433-1435.

Pages.

1456-1459. * *1er décembre.* — Lettres par lesquelles Hubert Gommer, écuyer, bailli de Lille, met à néant l'exploit pratiqué par trois sergents du duc de Bourgogne au manoir de Jacquemart Petit, en la paroisse de Fretin, qui est tenu du chapitre de Sainte-Waudru de Mons . . 198

1457

* *23 janvier, à Mons.* — Acte de la réception d'Edmond Munerius, prêtre, aumônier de la duchesse de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort d'Arnould de Gavre dit d'Hérmelz . . . 199

* *24 janvier, à Mons.* — Lettres de Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne et d'Aus-nay, capitaine général et bailli de Hainaut, sur la requête du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, au sujet du quint et service à payer à celui-ci par Jean de Hornes, chevalier, pour l'achat par lui fait à Jacques, seigneur de Gaesbeek, de la ville, terre et seigneurie de Braine-le-Château, tenues en fief de ladite église 199

* *15 février, à Mons.* — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, par lequel Jean Marlette, receveur des mortemains de Hainaut, reconnaît et promet d'entretenir les conditions de l'arrentement qui lui a été accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, le 17 novembre 1456. 200

* *7 février, à Maisières.* — Acte, par lequel Baudart de Cuvillers, seigneur de Kinchy et d'Imbrechies, chevalier, et Jean de Cuvillers, son fils, vendent au chapitre de Sainte-Waudru de Mons les biens et revenus qui proviennent de Marguerite Gallon, leur épouse et mère respectivement, au territoire de Maisières. 200

* *18 avril, à Mons.* — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel, à la suite d'une plainte, Jacquemart Jayfain vend à l'église de Sainte-Waudru un cens de 46 sous assigné sur une maison et ses dépendances en ladite localité. 201

* *4 mai, à Mons.* — Acte de la réception, par procuration, de Jean de la Chenel dit Boulogne, secrétaire et garde des joyaux du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par la mort de Jean Wyt 201

* *17 mai, à Mons.* — Acte de la réception de Gilles de Binche ou Binchois, clerc du diocèse de Cambrai, secrétaire et chapelain du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean Huberti 201-202

* *3 août, à Mons.* — Acte par lequel Antoine de Peissant, bourgeois de Mons, affecte une rente à l'obit de ses père et mère Jacquemart de Peissant et Marie de Hon, en l'église de Sainte-Waudru, en cette ville 202

1458.

* *7 mars.* — Testament d'Isabelle de la Marque, chanoinesse de Sainte-Waudru. . 202

* *16 juin, à Nimy.* — Colard de l'Asnoit, demeurant à Mons, reconnaît avoir vendu à l'église de Sainte-Waudru un journel de pré ès prairies de Maisières. 203

* *7 août, à Mons.* — Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, pour la reconstruction du pont du béguinage de Cantimpret 203

* *16 octobre, à Mons.* — Jean du Sart, bourgeois de Mons, vend au chapitre de Sainte-Waudru deux portions de cens et rentes assignées sur les héritages de la Motte, à Cuesmes. 204

* *8 novembre à Nimy.* — Colard Bosket, pelletier à Mons, vend à l'église de Sainte-Waudru un cens de 12 sous tournois assigné sur deux journels de pré derrière Wareton et sur 80 verges de pré au Roseloit 204

1459.

* *24 février, à Mons.* — Acte de la réception, par procuration, d'Antoine Hanneron, maître ès arts et bachelier en droit, conseiller du

Pages

1445-1448. * *8 mars, à Mons.* — Sentence rendue par le conseil de Hainaut dans la cause mue entre Jean Thirou dit Brassot, lieutenant du receveur de Hainaut à Mons, d'une part, et Jean le Leu, bailli, et Thierri de l'Ostrewicque, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, en cette ville, d'autre part 227-228

* *18 avril.* — Acte, passé en presence d'un notaire et de témoins, dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Mons, au sujet de la célébration de la première messe de Nicolas Placket, prêtre du diocèse de Cambrai, au maître-autel de cette église 228-229

* *16 août, à Mons.* — Acte notarié contenant la protestation faite par le chapitre de Saint-Germain et la réponse du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet des vigiles de Florence de Gavre, qui devaient avoir lieu le jour de la dédicace de l'église de Saint-Germain. . . 229

* *11 septembre, à Nimy.* — Acte par lequel, devant le maïeur et les échevins de Nimy et de Maisières, les enfants de Jean Grumiel vendent à Jean Mustiau, bourgeois de Mons, acquérant pour le chapitre de Sainte-Waudru et la recette des obits, des pièces de terre situées à Nimy et à Maisières 230

1446.

* *25 mars, à Nimy.* — Acte par lequel Antoine de Peissant, bourgeois de Mons, donne à l'église de Sainte-Waudru une rente de 20 sous tournois assignée sur trois quarterons de terre labourable, à Maisières, pour être affectée à son obit et à ceux de ses père et mère, de sa femme, Marguerite le Boulengière, et de leurs bienfaiteurs 230

* *4 avril, à Mons.* — Acte de la réception de Catherine de Mastaing à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline de Lalaing 230

* *17 octobre, à Mons.* — Acte de la réception de Guillaume du Fayt, bachelier en droit canonique, chapelain du duc de Bourgogne, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par la résignation de Mathieu de Bracle, aumônier du même duc, qui avait obtenu la prébende de feu Jean de Lachenel dit Boulogne, mais n'en avait pas été investi, attendu qu'il avait permuté 231

* *29 octobre, à Mons.* — Acte, passé au chapitre de Sainte-Waudru, au sujet des dons faits lors de la première messe célébrée à l'église de Saint-Nicolas par Nicole Placquet . 231

1447.

* *25 mars, à Mons.* — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru et Jean le Leu, père, écuyer, bailli de ce chapitre, échangent plusieurs rentes. 232

* *21 mai, à Mons.* — Acte de la réception de Catherine de Gruthuse à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Frasne avec Charles del Ysacq, seigneur de Blicquy 232

* *1er novembre, à Mons.* — Acte, passé en l'église paroissiale de Saint-Nicolas-en-Havré, par lequel Anselme Bienamet, bourgeois de Mons et procureur du chapitre de Sainte-Waudru, proteste contre l'introduction, sans la permission du chapitre, du chant des heures canoniales dans ladite église de Saint-Nicolas 233

* *27 décembre, à Mons.* — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde aux quatre vicaires de l'église de Saint-Nicolas-en-Havré fondés par Gérard de le Loge, la permission de chanter les heures canoniales jusqu'à la fête de la Toussaint 233

1448.

* *2 février, à Mons.* — Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, etc. (Voyez 29 novembre 1449.) 233

* *1er avril, à Nimy.* — Guillaume le Cat vend au chapitre de Sainte-Waudru un demi-bonnier de terre labourable, à Nimy 233

* *14 mai, à Mons.* — Acte de la réception de Jeanne de Bousies à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Lalaing 234

Pages.

1458-1459. privilèges du chapitre de Sainte-Waudru, poursuivraient les ouvrages de la chapelle de Sainte-Anne, commencés dans la rue Neuve, à Mons, seraient suspendus, s'ils sont prêtres, ou excommuniés. Il veut que l'église de Sainte-Waudru continue à jouir paisiblement de sa suprématie sur les autres églises, chapelles et oratoires de cette ville, et qu'on ne puisse en élever ou y poser des cloches sans la permission du chapitre . . . 276-277

* *Même date.* — L'official de Tournai interdit la confrérie de Saint-Adrien en la chapelle de Sainte-Élisabeth, à Mons, et la procession que cette confrérie prétendait faire le jour de la fête de ce saint 277

21 mars. — Réception de Clarisse de Gavre au chapitre de Sainte-Waudru 269

18 avril. — Relation de Jacques Halwin, notaire de la cour épiscopale de Tournai, d'avoir ajourné péremptoirement les confrères de la chapelle Sainte-Anne, de Mons, par-devant l'official de Tournai, et interdit les ouvrages de cette chapelle, durant le procès . . 277-278

* *2 mai.* — L'évêque de Cambrai approuve la construction de la chapelle de Sainte-Anne, à Mons. 277

* *4 mai, à Mons.* — Procuration donnée à leurs mandataires par les confrères de la chapelle Sainte-Anne, à Mons 278

* *5 mai, à Tournai.* — Lettres de l'official de Tournai, conservateur des privilèges de l'église de Sainte-Waudru et délégué du Saint-Siège apostolique, concernant le procès mu devant lui entre le chapitre de Sainte-Waudru et les confrères de Sainte-Anne, au sujet d'une chapelle en l'honneur de Sainte-Anne dont la construction en la rue Neuve, à Mons, avait été commencée sans la permission préalable des chanoinesses. L'official assigne lesdits confrères à comparaître devant lui pour répondre aux reproches qui leur sont adressés, et leur défend, sous peine d'excommunication et d'une amende de mille lions d'or à appliquer en bonnes œuvres, de laisser continuer les travaux de la chapelle, durant le litige 278-279

Pages.

* *20 mai.* — Réponse des confrères de la chapelle de Sainte-Anne, de Mons, à la requête du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la construction de leur chapelle en la rue Neuve. Elle est suivie de l'ajournement, prononcé par l'official de Tournai, pour entendre la réplique du chapitre 279

* *27 juillet, à Mons.* — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Jeanne de Moy, pourvue de la prébende vacante par le mariage d'Anne d'Arly avec Baudouin de Sebourg. . 280

* *3 juin-27 octobre.* — Réplique faite devant l'official de Tournai par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru contre les allégations des confrères de la chapelle de Sainte-Anne, de Mons. — Remise à quinzaine, prononcée par l'official, pour rendre sa sentence interlocutoire. — Suite de la procédure . . . 280

* *15 novembre, à Liessies.* — Anseau, abbé, et les religieux de l'église de Saint-Lambert de Liessies donnent en arrentement à Guilleme le Groue, cureur de toiles, demeurant à Mons, une maison située près du béguinage de cette ville, tenant, d'une part, à la maison dite « de Paix de cœur », qui est à l'abbaye d'Hautmont, et d'autre à la ruelle des Écoliers 280

1459.

14 janvier, à Mons. — Philippe, duc de Bourgogne, etc., déclare les personnes et les biens des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, de Mons, exempts des tailles, aides et subsides accordés au prince par les états de Hainaut 281-287, 547

23 mars, à Sienne. — Bulle du pape Pie II, confirmant le chapitre de Sainte-Waudru dans la possession paisible de ses immunités et de ses biens, sous réserve de la modération du concile général au sujet des dîmes . 287-288

* *7 mai, à Mons.* — Record de l'arrentement, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à Jean Loste dit le Bombardeur, agissant au nom des arbalétriers de Mons, d'un héritage à front de la rue de Nimy sur lequel sont

1463.

1464.

1465-1467.

Pages.

1488. * *17 mars.* — Avis rendu par les conseillers du roi et de l'archiduc, sur le différend qui existait entre le maieur de l'eglise de Sainte-Waudru et le receveur du domaine de Mons, au sujet de la seigneurie de la maison de Nicaise le Roy, située en la rue des Clercs, en cette ville. 478

* *1er avril.* — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiducs d'Autriche, confèrent à Antoine de Lannoy, clerc, ecolier à Louvain, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru et la prevôté des églises de Mons, vacantes par la mort de Dominique de Baxadonne . . . 478

* *11 avril.* — Sur plainte du procureur du chapitre de Sainte-Waudru au sujet du non-payement de trois années d'une rente assignée sur deux journels et demi de terre au Flénu, cet héritage est adjugé à Jean de le Court, qui a pris l'engagement de payer au chapitre la rente susdite 479

* *14 avril.* — Acte, passé devant le maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, concernant l'échange fait entre le chapitre de Saint-Germain et Michel de Croy, chevalier, seigneur de Sempy, de la maison de cure de la paroisse de Saint-Germain, contre une maison ayant appartenu à Jean Bourguignon. 479

* *23 mars-27 avril.* — Sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru au sujet du défaut de payement d'une rente, une masure et ses dépendances près de l'église de Maffles, sont adjugées à Nicaise de le Sille. 479-480

* *9 juin.* — Antoine de Lannoy est reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration. 478

* *Même date.* — Deux actes relatifs à l'arrentement, accordé à Colard Jocquet et à ses hoirs par le chapitre de Sainte-Waudru, de onze journels de pâturage à Braine-le-Comte . . 480

* *16 avril-22 juin.* — Sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, pour défaut de payement de trois années de rentes assises sur une maison avec grange, jardin et dépendances à Cuesmes, cet héritage est adjugé à Noel Colle, brasseur, aux conditions indiquées 480

Pages.

* *26 juin.* — Vente, faite par Colard le Tellier à Jacques Corosty, receveur des mortemains de Hainaut, d'une rente de 70 sous assise sur deux parties d'héritages qui relevaient de l'eglise de Sainte-Waudru, à Mons. . . . 481

* *4 juillet.* — Colard Bauduin, receveur du chapitre de Sainte-Waudru à Braine-le-Château, et Gilles Druelin, bailli du même chapitre, reconnaissent avoir reçu de Jean de le Forge, bailli dudit Braine, le droit dû au chapitre pour la vente de treize bonniers et demi de bois situés en cette localité . . . 481

* *11 juillet.* — Acte de la réception d'Agnès de Ghistelles au chapitre de Sainte-Waudru. 465, 481-482

* *9 août.* — Acte de la réception de Marie de Gavre au chapitre de Sainte-Waudru . . . 464

* *14 août, à Malines.* — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confèrent à Élisabeth d'Espagne la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Élisabeth de Bourlers 482

* *23 août, à Furnes.* — Testament d'Élisabeth de Souze, veuve de Jean de Poitiers, chevalier, seigneur d'Arcy. 482

* *25 août.* — Réception d'Élisabeth d'Espagne au chapitre de Sainte-Waudru. 482

* *29 août, à Mons.* — Fondation, faite par Jean Louffequin, d'un obit pour le repos de son âme 483

29 novembre. — Résolution du chapitre de Sainte-Waudru concernant la chapelle de Sainte-Anne, à Mons 483-484

* *1er décembre, à Anvers.* — Maximilien, roi des Romains, confère à François de Busleide, docteur en droit et prévôt de Saint-Lambert de Liége, par permutation, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru qu'avait possédée Gilles de la Place 484

* *10 décembre.* — Réception de François de Busleide au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons. 484

Pages.

1489.

* *31 janvier.* — Jacques Corosty, receveur des mortemains de Hainaut, s'oblige envers le chapitre de Sainte-Waudru au payement d'une rente de 70 sous tournois assise sur deux parties d'héritages à Mons, dont il a été investi 484-485

* *24 juin, à Mons.* — Les confrères de Saint-Éloi reconnaissent que le chapitre de Sainte-Waudru les a autorisés à faire chanter la messe en la chapelle de Sainte-Élisabeth en la rue de Nimy, avec sermon en l'honneur de leur patron, le jour de la fête de celui-ci, après le retour d'une procession générale qui doit avoir lieu, le même jour, en l'église de Sainte-Waudru 485

* *4 décembre.* — Grart de Udem, dit Venut, cambier, demeurant à Nimy, fait rapport de l'héritage qui lui a été donné en arrentement, le 18 novembre 1486, et qui comprend une maison avec étable, jardin et dépendances à Nimy, échue au chapitre de Sainte-Waudru par la mort de la chanoinesse Marie de Marbaix 485-486

* *Même date.* — Acte de la réception de Pierre du Welz, docteur en droit civil, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru, vacant par la mort de Michel Raphaël 486

1490.

* *16-19 mars.* — Donation, faite au chapitre de Sainte-Waudru de Mons par Jean de Flines, chanoine de Saint-Germain, en cette ville, d'une rente de 27 sous et 3 deniers tournois, assise sur une maison à front de la rue de la Chapelle du Sart 486-487

* *30 mars, à Malines.* — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confèrent à Jeanne de Gavre, dite de Roe, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Gabrielle de Boussut 487

Pages.

* *3 mai.* — Sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, Jean Hallet, cambier à Goegnies-Chaussée, reconnaît devoir à ce chapitre une rente annuelle de 3 sous et 9 deniers tournois et d'un demi-chapon, qui était assignée sur une maison et ses dépendances à Goegnies, vers Rogeries . 487

* *20 mars-16 mai.* — Sur plainte faite par le procureur du chapitre de Sainte-Waudru, l'héritage dit le courtil Ghallart, à Cuesmes, est adjugé à Colard Yeuwain, bourgeois de Mons 488

* *21 mai, à Mons.* — Baudry, seigneur de Roisin et de la Flamengherie, fait connaître qu'en sa présence et celle d'hommes de fief de sa seigneurie de Roisin, Jean Fourneau, bourgeois de Mons, seigneur de la Glisoelle et de Mainrieu, clerc du bailliage de Hainaut, voulant fonder, pour le repos de son âme et de celles de Catherine le Fort, sa femme, de leurs parents et bienfaiteurs, une messe par semaine à célébrer le dimanche à l'autel de la chapelle de Sainte-Aldegonde, nouvellement érigée en l'église de Sainte-Waudru, il y affecte une rente annuelle de 9 livres tournois à constituer sur le fief lige qu'il tenait de la dite seigneurie de Roisin 488

* *27 mai.* — Le roi des Romains et l'archiduc confèrent à Hugues Oderne, bachelier en droit, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Jean le Parmentier 489

* *29 mai.* — Réception de Hugues Oderne au chapitre de Sainte-Waudru. 489

* *19 juin, à Mons.* — Le chapitre de Sainte-Waudru accorde à Jean Fourneau de pouvoir fonder une messe à célébrer chaque dimanche en la chapelle de Sainte-Aldegonde, et charge les mambours de la fabrique de son église de faire la recette de la rente de 9 livres tournois affectée à cette fondation . 489

* *13 août.* — Réception de Jeanne de Gavre au chapitre de Sainte-Waudru. 487

RELEVÉ DES SCEAUX

DES

CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

PAPES.

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

VILLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX, ET DES MATIÈRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Les chiffres en **grand** caractère indiquent les pages, les autres désignent la numérotation marginale.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

ERRATA

Page 1, ligne 3, *après :* Reinghersvliete, *ajoutez :* fille du seigneur de Boulers.

» 31, » 17, *lisez :* n° DCCCCLXXV.

» 262, » 10, » Cevennes.

» 531, » 9, » Baudeloo, dépendance de la ville de Gand.

» 541, » 17, *au lieu de :* une aigle, *lisez :* un griffon.

» 578, » 10, *après :* Ladislas, *ajoutez le renvoi* [1].

» 640, la dernière ligne doit être précédée du renvoi [2].

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME